This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

J TI
F FS
SC C

J T I
F F S
S C C

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

IMPRIMERIE DE LACHEVARDIERE FILS,
RUE DU COLOMBIER, N° 30.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789.

PAR MM.

JOURDAN, Docteur en Droit, Avocat à la Cour royale de Paris;
ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours » de Parlement, et semblablement ès Auditoires de nos Baillis et » Sénéchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune » difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(Art. 79 de l'ord. Louis XII, mars 1498, Ire de Blois.)

DU 10 MAI 1774 AU 20 MAI 1776.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 55;

VERDIÈRE, LIBRAIRE,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

JANVIER 1826.

TROISIÈME RACE.

BRANCHE DES BOURBONS.

RÈGNE DE LOUIS XVI,

PUBLIÉ PAR M. JOURDAN.

TOME Ier DU RÈGNE.

DU 10 MAI 1774 AU 20 MAI 1776.

AVIS.

Pour être fidèle au plan de cet ouvrage, l'auteur a dû compulser un grand nombre de volumes, et travailler sur des matériaux infinis par leur nombre comme par leur diversité. Malgré tous ses soins et ses laborieux efforts, il a sans doute commis beaucoup d'erreurs, soit en omettant des ordonnances, soit en donnant le titre seulement d'ordonnances qu'il eût fallu insérer en entier, soit en présentant comme en vigueur des ordonnances tombées en désuétude, ou comme abrogées des ordonnances en vigueur, soit enfin en laissant des lacunes dans les concordances.

Il recevra donc avec reconnaissance tous les avis qu'on voudra bien lui adresser; et, pour faire les rectifications qui seraient reconnues nécessaires, il ajournera la publication du supplément et des tables chronologiques ou de matières jusqu'au mois de décembre prochain, époque où sera terminé ce premier Code des ordonnances de Louis XVI.

L'auteur se propose de joindre à ce recueil des tableaux de nos relations diplomatiques, de notre organisation judiciaire, etc., etc., antérieurement à 1789. Par le secours de tous ces documents, l'historien philosophe pourra dresser un procès-verbal officiel de l'état de la France avant la révolution; l'administrateur, le magistrat, trouveront dans une législation encore vivante sur la diplomatie, la guerre, la marine, les colonies, la police administrative, et sur un grand nombre d'autres matières, des règles qu'ils doivent appliquer chaque jour, et qu'ils cherchent en vain dans notre bibliographie législative.

ORDONNANCES
DES
BOURBONS.

LOUIS XVI.

Succède à Louis XV, le 10 mai 1774: sacré à Reims le 11 juin 1775. — Né le 23 août 1754; dauphin le 20 décembre 1765; marié le 16 mai 1770; mort le 21 janvier 1793.

Chanceliers : — René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, jusqu'à la suppression de l'office. Gardes des sceaux: Hue de Miroménil, 24 août 1774. Lamoignon, 12 mars 1787. Barentin, 20 septembre 1788. L'office de chancelier supprimé en 1790, loi du 27 novembre 1790, article 31; rétabli en 1824.

Ministres à l'avènement : duc de La Vrillière, à la maison du roi; de Boines, à la marine; duc d'Aiguillon, aux affaires étrangères et à la guerre: l'abbé Terray, contrôleur général.

Princes du sang : le duc d'Orléans, le duc de Chartres, le prince de Condé, le prince de Conti, le comte de La Marche.

Princes légitimés : le comte d'Eu, le duc de Penthièvre.

Pairs ecclésiastiques : le cardinal de La Roche-Aymon, le cardinal de La Rochechouart, M. de La Luzerne, M. de La Rochefoucauld-Bayers, M. de Juigné de Neufchelle, M. de Broglie.

Ducs et pairs laïques : le duc d'Uzès, le duc d'Elbeuf, prince de Lambesc; le duc de Monthazon, prince de Rohan; le duc de La Trémouille, le duc de Béthune, le duc de Luynes et de Chevreuse, le maréchal duc de Brissac, le maréchal duc de Richelieu, le duc de Fronsac, le duc d'Albret-Bouillon, le duc de Rohan-Chabot, prince de Léon; le duc de Luxembourg ou de Pincy, le duc de Grammont, le duc de Villeroy, le duc de Mortemart, le duc de Saint-Aignan, le duc de Tresmes, le

duc de Noailles, le duc d'Aumont, le duc de Béthune-Charost, M. de Beaumont, le duc d'Harcourt, le duc de Fitz-James, le duc de Chaulnes, le maréchal duc de Rohan-Rohan, prince de Soubise; le duc de Brancas-Villars, le duc de Valentinois, prince de Monaco; le duc de Nivernais, l'abbé duc de Biron, le duc de La Vallière, le duc d'Aiguillon, le duc de Fleury, le duc de Duras, le duc de La Vauguyon, le duc de Choiseul, le duc de Praslin, le duc de La Rochefoucauld.

Grands officiers de la couronne : le chancelier, le grand maître, le grand chambellan, l'amiral, les maréchaux de France et le grand écuyer.

Parlements, alors supprimés, remplacés par des cours supérieures. V. édit de nov. 1774.

19 archevêchés; 119 évêchés; 38,586 cures; 676 abbayes d'hommes, 243 de femmes.

Maréchaux de France 10; lieutenants généraux 169; maréchaux de camp 387; brigadiers d'infanterie 277, de cavalerie 151; brigadiers de dragons 34;

Conseillers d'état 40. *(Goujon, tab. chronol.)*

N° 1. — Lettre *de cachet aux conseillers, gens tenant la cour du parlement de Paris, pour qu'ils aient à continuer leurs séances et administrer la justice, nonobstant le changement de règne* (1).

Versailles, 10 mai 1774. (Extrait des minutes du parlement. Conseil secret.)

De par le roi,

Nos amés et féaux, la perte que nous venons de faire du roi,

---

(1) Cet usage est en vigueur. V. au *Moniteur* du 19 septembre 1825, la lettre expédiée le 16 aux cours royales.

Lettres semblables furent envoyées le même jour, 1° aux conseils de Saint-Domingue, dans lesquelles, au lieu de : *cependant nous vous assurons que nous recevrons*, etc., il y a : *ce faisant, nous vous assurons que vous nous trouverez toujours*, etc. V. Moreau de Saint-Méry; 2° aux conseils supérieurs.

Charles V. Edit portant confirmation des offices du parlement et de la chambre des comptes, 17 avril 1364. — Louis XI. Déclaration portant confirmation des offices de la chambre des comptes et du parlement, 7 et 8

très honoré seigneur et aïeul, nous touche si sensiblement (1), qu'il nous seroit impossible à présent d'avoir d'autres pensées que celles que la pitié et l'amour (2) nous demandent pour le repos et le salut de son âme, si le devoir (3) à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir (4) la couronne en sa grandeur et de conserver nos sujets dans (5) la tranquillité ne nous forçoit de surmonter les justes sentiments pour prendre (6) les soins nécessaires à la conduite de ses états, et parceque la distribution de la justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons et nous vous exhortons (7), autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous devez lui présenter pour le salut

---

septembre 1461. — Charles VIII. Déclaration portant confirmation des offices du parlement de Paris, 12 septembre 1483. — Louis XII. Déclaration semblable, 13 avril 1497. — François Ier. Déclaration semblable, 2 janvier 1514. (V. Louis XIV ci-après.) — Henri II. Déclaration pour le parlement de Grenoble, 27 juillet 1547. — Charles IX. Edit portant confirmation de tous les offices établis, 9 décembre 1560. — Henri III. Lettres-patentes portant injonction à toutes personnes de demander la confirmation de leurs charges, offices, etc., 31 juillet 1574. — Henri IV. Lettres-patentes portant confirmation du parlement de Paris, 23 août 1589. — Louis XIII. Réunion du parlement à la nouvelle de la blessure du roi; 15 mai 1610, arrêt qui déclare la reine régente. Aucune lettre de confirmation. Le roi et la reine s'étaient transportés au parlement.

Louis XIV. Lettres du 14 mai semblables à celles n° 1, et portant en outre que la cour prêtera un nouveau serment. — Refus d'enregistrement. Le chancelier observe que ces lettres étoient conformes à celles qui avoient été écrites lors du décès de François Ier; que depuis ce temps aucunes lettres semblables n'ont été écrites, mais que le président demanda au roi la confirmation des offices du parlement. — Il fut répondu que les choses avoient bien changé; que les rois avoient autorisé la disposition des offices de judicature, et que l'établissement du droit annuel étoit une espèce d'hérédité publique qui rendoit la condition des offices assurée. — La reine renonce à exiger un nouveau serment.

Louis XV. Lettres pareilles à celles ci-dessus, 1er septembre 1715. Le président observe qu'il n'étoit pas fait mention du nouveau serment comme dans les lettres apportées lors de l'avènement de Louis XIV.

Louis XVI. Voyez ci-dessus.

Charles X. 16 septembre 1825. *Moniteur* du 19.

(1) D'un regret si extrême (lettres de Louis XIV).

(2) L'affection (lettres de Charles X).

(3) Auquel (*id.*).

(4) Par droit de succession (lettres de Louis XIV).

(5) Une bonne union (*id.*).

(6) Le soin de leur repos et de la conduite (*id.*).

(7) *Supprimé :* autant qu'il nous est possible (lettres de Charles X).

de feu notre roi, seigneur et aïeul, vous ayez (1), nonobstant cette mutation, à continuer (2) la séance de notre parlement et l'administration de la justice à nos sujets (3) avec (4) la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos consciences vous y obligent (5). Cependant nous vous assurons que (6) nous (7) recevrons avec satisfaction vos respects et vos soumissions accoutumées en pareil cas, et que vous nous trouverez toujours tel envers vous, en général et en particulier, qu'un bon roi doit être envers ses bons et fidèles sujets et serviteurs.

N° 2. — Lettres *de notifications, aux puissances étrangères, du décès de Louis XV et de l'avènement de Louis XVI* (8).

La Muette, mai 1774.

N° 3. Edit. — *Portant remise des produits du droit qui appartient au roi à cause de son avènement à la couronne* (9).

La Muette, mai 1774, reg. au parlement le 30 mai. (R. C. S.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Assis sur le trône où il a plu à Dieu de nous élever, nous espérons que sa bonté soutiendra

---

(1) Nonobstant cette mutation, *supprimé* (*id.*).

(2) Les fonctions de vos charges (lettres de Louis XIV).

(3) Ainsi que le devoir de vos charges (*id.*),

(4) L'impartialité que vos consciences et le devoir de vos emplois exigent de vous (lettre de Charles X).

(5) Jusqu'à ce que vous en ayez fait et prêté le serment accoutumé (lettre de Louis XIV).

(6) Vous nous trouverez toujours tel envers vous en général, et en particulier qu'un bon roi, etc., etc., *id.*

(7) Nous recevons, etc., supprimé comme dans la lettre de Louis XIV

Depuis qu'aucun serment n'est exigé, les lettres ne sont plus que des *lettres de part*. En Angleterre, les commissions de paix et les provisions de juges sont toutes renouvelées lors du décès du roi, qu'on appelle *demis of the king*.

(8) A la mort d'un roi de France, le ministre des affaires étrangères donne immédiatement avis de l'évènement aux ambassadeurs. Quelques jours après sont envoyées les lettres de notifications officielles de puissance à puissance.

Enfin, le principe reçu, c'est qu'à la mort du prince tous les pouvoirs des ambassadeurs accrédités par lui et près de lui expirent à la fois; de nouvelles lettres de créance sont expédiées de part et d'autre.

Sur les usages des autres cours V. Klueber, droit des gens, § 49, 202 et 197.

(9) Ces droits s'appellent de *joyeux avènement*. Ils sont de deux sortes: les uns utiles, ce sont les sommes que le roi lève sur certains corps ou particuliers; les autres honorifiques, qui consistent dans les nouvelles fois et

notre jeunesse, et nous guidera dans les moyens qui pourront rendre nos peuples heureux; c'est notre premier désir : et connoissant que cette félicité dépend principalement d'une sage administration des finances, parceque c'est elle qui détermine un des rapports les plus essentiels entre le souverain et ses sujets, c'est vers cette administration que se tourneront nos premiers soins et notre première étude. Nous étant fait rendre compte de l'état actuel des recettes et des dépenses, nous avons vu avec plaisir qu'il y avoit des fonds certains pour le paiement exact des arrérages et intérêts promis, et des remboursements annoncés;

---

hommages, dans l'usage d'accorder des lettres de grâce aux criminels, et dans le droit de disposer d'une prébende dans chaque cathédrale et dans certaines collégiales.

Les droits utiles sont d'un usage très ancien. En 1383, les habitants de Cambray offrirent six mille livres à Charles VI. En 1484, les états généraux assemblés à Tours accordèrent à Charles VII, deux millions cinq cent mille livres, et trois cent mille livres pour joyeux avènement.

Le droit de confirmation des offices et priviléges accordés, soit à des particuliers, soit à des communautés, a toujours été payé à l'avènement des nouveaux rois. *Voy.* déclarations et lettres patentes de François Ier, de l'année 1514. Lettres de Henri II, de 1546, 1547; de François II, de 1559 et 1560. Édit de Charles IX, de 1560. Lettres patentes de Henri III, de juillet 1574. Déclaration de Henri IV, du 25 décembre 1589. Lettres patentes de Louis XIII, de 1610 et 1619. Édits de Louis XIV de juillet 1643, et déclaration du 28 octobre 1643. Déclaration de Louis XV, du 23 septembre, qui différa la levée des droits jusqu'en 1723. V. Guyot, v° *joyeux avènement.*

Les droits honorifiques s'exerçoient par un *brevet de joyeux avènement*, qui ordinairement étoit accompagné de lettres-patentes. Voyez, pour plus amples détails, Guyot, v° *brevet de joyeux avènement et de serment de fidélité.*

Libéralité à l'occasion de l'avènement des rois à la couronne. — Charles V. Don du comté de Longueville à Bertrand du Guesclin. Lettres patentes du 27 mai 1364. — Charles VII. Don du duché de Touraine au comte de Douglas : lettres patentes, 19 avril 1423. — Louis XI. Don du comté de Comminges à Jean Bastard d'Armagnac : lettres patentes du 3 août 1461. — François Ier. Création d'un maître de chaque métier : lettres patentes, 15 janvier 1514. — Don du duché d'Angoulême et de diverses seigneuries : lettres patentes du 4 février 1514. — Henri II. Don du comté de Beaumont-sur-Oise : lettres patentes, 12 avril 1537. — François II. Création d'un maître de chaque métier dans tout le royaume : édit de juillet 1539. — Charles IX. *Idem*, édit de décembre 1560. — Henri III. Création d'offices de jurés maçon et charpentier, octobre 1574. — Henri IV. Création d'un maître de chaque métier, déclaration du 26 décembre 1689. — Louis XIII. Création de deux lettres de maîtrise pour chaque métier : édit de mai 1610. — Louis XIV. Anoblissement de deux personnes en chaque généralité : édit de mai 1643. — Création de quatre lettres de maîtrises de tous arts et métiers : édit de mai 1643.

et considérant ces engagements comme une dette de l'état, et les créances qui les représentent comme une propriété au rang de toutes celles qui sont confiées à notre protection, nous croyons de notre premier devoir d'en assurer le paiement exact. Après avoir ainsi pourvu à la sûreté des créanciers de l'état, et consacré les principes de justice qui feront la base de notre règne, nous devons nous occuper de soulager nos peuples du poids des impositions; mais nous ne pouvons y parvenir que par l'ordre et l'économie : les fruits qui doivent en résulter ne sont pas l'ouvrage d'un moment, et nous aimons mieux jouir plus tard de la satisfaction de nos sujets, que de les éblouir par des soulagements dont nous n'aurions pas assuré la stabilité. Il est des dépenses nécessaires qu'il faut concilier avec l'ordre et la sûreté de nos états. Il en est qui dérivent des libéralités, susceptibles peut-être de modération, mais qui ont acquis des droits dans l'ordre de la justice par une longue possession, et qui dès lors ne présentent que des économies graduelles; il est enfin des dépenses qui tiennent à notre personne et au faste de notre cour; sur celles-là nous pourrons suivre plus promptement les mouvements de notre cœur, et nous nous occupons déjà des moyens de les réduire à des bornes convenables. De tels sacrifices ne nous coûteront rien, dès qu'ils pourront tourner au soulagement de nos sujets. leur bonheur fera notre gloire, et le bien que nous pourrons leur faire sera la plus douce récompense de nos soins et de nos travaux.

Voulant que cet édit, le premier émané de notre autorité, porte l'empreinte de ces dispositions, et soit comme le gage de nos intentions, nous nous proposons de dispenser nos sujets du droit qui nous est dû à cause de notre avènement à la couronne; c'est assez pour eux d'avoir à regretter un roi plein de bonté, éclairé par l'expérience d'un long règne, respecté dans l'Europe par sa modération, son amour pour la paix, et sa fidélité dans les traités.

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Voulons que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, charges et intérêts, et autres dettes de notre état, continuent d'être payés, et que les remboursements indiqués par la loterie, ou autrement, soient faits sans interruption; en conséquence

ordonnons à tous trésoriers et payeurs de faire tous lesdits paiements avec exactitude. Voulons pareillement que les remboursements des emprunts faits par les pays d'états pour le compte de nos finances continuent d'avoir lieu jusqu'à la parfaite extinction desdits emprunts.

2. Faisons remise à nos sujets du produit du droit qui nous appartient à cause de notre avènement à la couronne, le fond du droit réservé comme domanial et incessible, pour en être usé par nos successeurs rois ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur. Voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné, etc., et de notre règne le premier. *Signé* Louis. *Et plus bas :* Par le roi, Phélypeaux. *Visa*, de Maupeou. Vu au conseil, Terray. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

N° 4. — Arrêt *de la cour des monnoies portant règlement sur les délivrances des espèces et sur les essais.*

Paris, 18 mai 1774. (R. S.)

N° 5. — Lettres *par lesquelles M. de Maurepas est nommé ministre d'état* (1).

La Muette, 20 mai 1774 (Goujon.).

N° 6. — Déclaration *qui ordonne la fabrication de nouvelles monnoies, et maintient le cours de celles frappées en exécution de l'édit de janvier* 1726 (2).

La Muette, 22 mai 1774. Reg. à la cour des monnoies le 30. (R. S.)

Louis, etc. Nous étant fait représenter, en notre conseil, l'édit

---

(1) 8 Juin, M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères; 9 juin, M. le comte de Muy, ministre secrétaire d'état de la guerre; 22 juin, M. Turgot, secrétaire d'état de la marine, puis contrôleur général, le 24 août. M. de Sartines, ministre de la marine, le 24 août. M. de Malesherbes, ministre de la maison du roi, 21 juillet. M. Hue de Miroménil, 24 août.

(2) V. ordonnance, 18 septembre 1774; voir ci-dessus la lettre du 10 mai

du mois de janvier 1726, par lequel le feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, avoit ordonné la fabrication des espèces d'or et d'argent ayant actuellement cours dans notre royaume, ensemble la déclaration du 12 février, et l'arrêt du conseil du 26 mai de la même année, qui a porté le prix des louis d'or à vingt-quatre livres, les doubles et demis à proportion; et celui des écus à six livres, les demis, cinquièmes, dixièmes et vingtièmes à proportion. Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'ordonner la continuation de la fabrication desdites espèces sur le même pied, à nos coins et armes; et pour épargner les frais et les déchets auxquels une refonte générale donneroit lieu, lesquels tomberoient à la charge de nos sujets, et éviter d'ailleurs les inconvénients qui en seroient la suite, nous préférons d'ordonner que les monnoies fabriquées en vertu de l'édit de janvier 1726, et autres lois postérieures, aux coins et armes du feu roi, continuent d'avoir cours sur le même pied et valeur, et concurremment avec celles qui seront frappées à nos coins et armes.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Que la fabrication des espèces d'or et d'argent, ordonnée par édit du mois de janvier 1726, soit continuée des mêmes poids, titres et remèdes portés par ledit édit et la déclaration du 12 février suivant; et qu'à l'égard des empreintes desdites espèces, elles soient à l'avenir, et aussitôt que faire se pourra, conformes à celles figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel des présentes, sans néanmoins aucun changement par rapport au prix de chacune desdites espèces, lesquelles continueront d'être exposées sur le même pied qu'elles le sont actuellement. Ordonnons que les espèces fabriquées en conséquence de l'édit de janvier 1726, et autres lois postérieures, aux coins et armes du feu roi, continuent d'avoir cours pour la même valeur qu'elles ont eue jusqu'à présent, et concurremment avec celles qui seront

---

1774: empreintes diverses, déclaration, 30 octobre 1785; loi du 15 avril 1791, 12 septembre et 2 octobre 1793; 24 août 1794; 28 thermidor an 3; 28 vendémiaire an 4; 24 octobre 1796; 7 germinal an 11; 7 messidor an 12; 15 septembre 1807; 10 mai 1814; 9 octobre 1815; 19 mars 1817; 1er mai 1825.

frappées à nos propres coins et armes. Voulons au surplus, pour ne point interrompre le travail de nos monnoies, que jusqu'à ce que les poinçons nécessaires aux nouvelles empreintes soient en état, la fabrication soit continuée sous celles actuelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, etc., etc.

N° 7. — DÉCLARATION *interprétative* (1) *de l'édit d'août* 1749, *concernant les gens de mainmorte.*

La Muette, 26 mai 1774. Reg. au parlement de Paris le 1er juin; de Lorraine le 1er août. (R. S.)

LOUIS, etc., etc. En renouvelant, par notre édit du mois d'août 1749, les dispositions des anciennes lois de notre royaume, nous avons prescrit pour les établissements et les acquisitions des gens de mainmorte, les règles qui nous ont paru les plus propres à concilier la faveur que méritent des établissements faits par des motifs de religion et de charité avec l'intérêt des familles; il ne nous restoit plus qu'à régler différents points qu'il n'avoit pas été possible de prévoir dans une loi générale, après nous être fait rendre un compte exact des doutes qui se sont élevés, et des différentes représentations qui nous ont été faites au sujet de notredit édit, nous nous sommes déterminés à expliquer nos intentions par une déclaration qui en fera connoître de plus en plus le véritable esprit, et par laquelle nous donnerons une nouvelle marque de notre protection aux établissements destinés à procurer des instructions et des secours temporels à nos sujets.

A CES CAUSES, et autres considérations à nous mouvantes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par les présentes, signées de

---

(1) Déjà, le 20 juillet 1762, il avoit été rendu une déclaration toute semblable, mais qui n'avoit été enregistrée ni à Paris ni à Rouen. Merlin, v° *mainmorte.*

V. édit d'août 1749; lettres patentes du 24 août 1780. Colonies françaises d'Amérique, 25 novembre 1743. Parlement de Metz. Déclaration du 1er juin 1639. Parlement de Douai. Lettres patentes du 9 juin 1738.

Sur les acquisitions, lois nouvelles, 3-10 décembre 1790. 5-18 février 1791, 24 avril 1793; décret du 2 avril 1811; loi du 18 germinal an x, décret du 25 prairial an XII. — Sur les aliénations, loi 24 août 1793, 2 prairial an V, 23 prairial an IX, 29 nivôse an X; décret du 28 août 1812; avis du conseil, 13 août 1813. — Sur les baux, V. les art. 5 et 6 de la déclaration ci-dessus. V. arrêt du conseil du 24 juillet 1775. Dupin, Lois des communes.

notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1° Interprétant, en tant que de besoin, notre édit du mois d'août 1749, déclarons n'avoir entendu comprendre dans les dispositions de l'article 13 (1) les séminaires dont les établissements ont été faits avant ledit édit, qui demeureront autorisés et confirmés en vertu des présentes; et à l'égard des séminaires que les archevêques et évêques jugeroient à propos d'établir par la suite dans notre royaume, voulons que l'article 1er de notre édit soit exécuté selon sa forme et teneur.

2° Confirmons pareillement, par ces présentes, les érections des curés ou vicaires, perpétuelles, qui auroient été faites pour causes légitimes avant l'enregistrement dudit édit; voulons que ceux qui en sont pourvus, et leurs successeurs, continuent à jouir des biens dépendants desdites cures et vicairies perpétuelles qu'ils possédoient paisiblement audit jour, sans qu'ils puissent y êtres troublés, en vertu dudit édit.

3° Déclarons avoir entendu comprendre au nombre des fondations mentionnées en l'article 1er dudit édit, celles des vicaires ou secondaires amovibles, des chapelains qui ne sont pas en titre de bénéfices, des services et prières, des lits ou places dans les hôpitaux, et autres établissements de charité bien et dûment autorisés, des bouillons ou tables des pauvres des paroisses, des distributions à des pauvres, et autres fondations qui, ayant pour objet des œuvres de religion et de charité, ne tendroient point à établir un nouveau titre de bénéfices; voulons qu'il en soit usé par rapport aux fondations mentionnées au présent article, et ainsi qu'il est prescrit par l'article de notre édit.

(V. Merlin, v° *fondations.*)

4° N'entendons empêcher les gens de mainmorte de donner à baux emphytéotiques ou à longues années les biens à eux appartenants, en observant les formalités en tels cas requises et accoutumées; et lorsque lesdits gens de mainmorte rentreront dans la jouissance desdits biens à l'expiration des baux, ou faute de paiement des rentes et acquittement de charges y portées, ils ne seront tenus d'obtenir nos lettres patentes.

---

(1) Déjà décrété, art. 1, décl. du 20 juillet 1762, qui se trouve dans le répertoire de Merlin, v° *gens de mainmorte*, § 1. Aujourd'hui tout établissement ecclésiastique doit être autorisé par une loi : loi de 1817 et de 1825. V. loi intermédiaire, décret du 3 messidor an 12.

(V. Sur la forme et la durée de ces baux, 11-24 août 1790; 5-11 février, 19 mars, 6-18-27 avril, 21-25 mai, 5-13 octobre 1791; 17 juillet 1793; 1er mars 1794; 28 mars, 28 juin 1801; 4 ventôse an 11; 10 mars, 12 août 1807; 7 octobre 1818. Merlin, V. emphytéose.

5° Pourront pareillement, lesdits gens de mainmorte, donner à cens (1) ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenants (2); mais dans le cas où ils y rentreroient, faute de paiement des rentes ou acquittement de charges, ils seront tenus d'en vider leurs mains dans l'an et jour, à compter de celui qu'ils en seront remis en possession, et ne pourront, en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres et plus grands droits que ceux auxquels lesdits biens étoient assujettis envers eux avant qu'ils y rentrassent; et sera la disposition du présent article observée dans tous les cas où il adviendra des biens-fonds aux gens de mainmorte, en vertu des droits attachés aux fiefs, justices et seigneuries qui leur appartiennent, et de tous autres droits généralement; et faute par lesdits gens de mainmorte de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'an et le jour (3), voulons que la disposition de l'article 26 de notre édit du mois d'août 1749 (4) soit exécuté à cet égard, nous réservant néanmoins de proroger ledit délai, s'il y a lieu, ce qui ne pourra être fait que par lettres patentes enregistrées dans nos cours de parlement et conseil supérieur.

6° N'entendons empêcher que les gens de mainmorte ne puissent céder le retrait féodal ou censuel (5), ou droit de prélation à eux appartenant, dans les lieux où, suivant les lois, coutumes et usages, cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession puisse être faite à autres gens de mainmorte, ni qu'ils puissent recevoir, pour prix de la cession, autre chose que des effets mobiliers, ou des rentes de la nature de celles qu'il leur est permis d'acquérir, dérogeant à cet égard à la disposition de l'article 25 de l'édit du mois d'août 1749.

7° Les communautés religieuses, auxquelles il a été permis

---

(1) Supprimés. Lois des 25 août 1792, 17 juillet et 20 octobre 1793.

(2) V. 18-29 décembre 1790; 15 septembre, 16 octobre, 28 mars 1791; 30 novembre 1793; 2 prairial an 5, 28 août 1812.

(3) V. l'art. 16 de l'édit de 1749; est-ce abrogé?

(4) Prononce la confiscation au domaine.

(5) Aboli, 19-28 mars 1790, 13 mai 1792, 30 septembre 1793.

de recevoir les dots par la déclaration du 28 avril 1793, pourront stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, et que cependant l'intérêt en sera payé sur le pied fixé par nos ordonnances, pourront même renouveler lesdites obligations à l'échéance des termes, si mieux n'aiment convenir que, pour tenir lieu de dot, il sera payé une rente viagère pendant la vie de celle qui sera reçue religieuse : voulons que le paiement de la dot, tant en principal qu'en intérêt, ainsi que les arrérages de rentes viagères constituées par dot, ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux gens de mainmorte d'acquérir, sans que lesdites communautés puissent, sous prétexte du défaut de paiement, ni sous aucun autre, acquérir la propriété, ou se faire envoyer en possession d'aucun, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé.

8° Et désirant pourvoir à ce que les deniers comptant appartenants aux hôpitaux et autres établissements de charité, aux églises paroissiales, fabriques d'icelles, écoles de charité, tables ou bouillons des pauvres des paroisses, provenants des remboursements qu'ils auront reçus, des dons et legs qui leur auront été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inutiles entre les mains des administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de deux cent cinquante livres et au-dessus, entre les mains des receveurs de tailles ou autres receveurs des deniers publics, dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au trésor royal, chacun dans l'étendue du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions, lesquels les feront passer sans retardement au trésor royal, pour y demeurer en dépôt, jusqu'à ce que lesdits administrateurs aient trouvé un emploi convenable; et cependant voulons qu'attendu la faveur que méritent lesdits établissements, il leur en soit par nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, et que lesdits intérêts soient employés dans les états des charges assignées sur lesdites recettes, en vertu des quittances de finance qui leur seront expédiées au trésor royal, et ce sans aucuns frais pour l'expédition desdites quittances, enregistrement, ou autres généralement quelconques, dont nous les avons dispensées (1).

---

(1) 18-29 décembre 1790, art. 5 et 7, 24 août 1793; 23-30 avril 1806; avis du 21 décembre 1808; décret du 23-29 décembre 1809; 17 juillet 1810.

9° En considération de la faveur que méritent les hôpitaux et autres établissements énoncés en l'article précédent, voulons que les dispositions de dernière volonté, par lesquelles il leur auroit été donné depuis l'édit du mois d'août 1749, ou leur seroit donné à l'avenir des rentes, biens-fonds et autres immeubles de toute nature, soient exécutées, dérogeant à cet égard à la disposition de l'article 17 dudit édit, sur les clauses, conditions et réserves énoncées dans les articles suivants.

(V. Code civil, art. 910; V. ci-après 24 août 1780.)

10° Les rentes ainsi données ou léguées auxdits hôpitaux et autres établissements mentionnés en l'article 8, pourront être remboursées par les débiteurs, quand même elles auroient été stipulées non rachetables, et sur le pied du denier vingt, lorsqu'elles n'auront point de principal déterminé (1).

Voulons pareillement qu'elles puissent être retirées par les héritiers et représentants des donateurs dans un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, pour les dispositions de dernière volonté antérieures à la présente déclaration, et à compter du jour de l'ouverture des successions pour celles qui seront postérieures.

11° Les héritiers et représentants de ceux qui auront donné, par dispositions de dernière volonté, des immeubles auxdits hôpitaux et autres établissements ci-dessus énoncés, pourront aussi, dans les mêmes délais portés par l'article précédent, retirer lesdits immeubles, en payant la valeur d'iceux, suivant l'évaluation qui en sera faite.

12° Faute par lesdits débiteurs, héritiers et représentants, d'avoir fait le remboursement des rentes, ou payé la valeur desdits immeubles dans le délai ci-dessus, ordonnons que les administrateurs des hôpitaux, fabriques et autres établissements ci-dessus énoncés, seront tenus d'en vider leurs mains dans l'an et jour, à compter de celui où le délai ci-dessus sera expiré, sous les peines portées par l'article 26 de l'édit du mois d'août 1749, lesquelles peines lesdits administrateurs demeureront personnellement garants et responsables, si ce n'est que nous jugeassions à propos de proroger ledit délai dans la forme portée par l'article 5 ci-dessus.

---

(1) Cette disposition est de droit commun : loi du 18 décembre 1790, Code civil, 530 et 1911.

13° Les débiteurs des rentes, et les héritiers et représentants des donateurs et testateurs qui auroient donné ou légué lesdites rentes, ou des biens-fonds et immeubles de toute nature, seront admis à donner en paiement du remboursement desdites rentes, ou pour le prix des immeubles légués et donnés, qu'ils sont autorisés de rembourser ou retirer, par les articles 10 et 11 ci-dessus, des rentes de la nature de celles dont il est permis aux mainmortes de faire l'acquisition, par l'article 18 de l'édit du mois d'août 1749, au moyen de quoi ils en demeureront libérés, comme s'ils avoient fait lesdits paiements en deniers comptant.

(Merlin, arrêt de cass. du 7 messidor an 13; Merlin, v° *legs*, sect. 5, § 2. M. Merlin la croit abrogée.)

14° Voulons que les biens-fonds non amortis qui seront possédés par les gens de mainmorte, même par les hôpitaux et autres établissements énoncés en l'article 8, et qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains, soit en vertu des ordonnances, lois et coutumes du royaume, soit en exécution de notre édit du mois d'août 1749, et de la présente déclaration soient assujettis à toutes les charges publiques, même que lesdits gens de mainmorte soient tenus de payer la taille, pour raison de la propriété et de l'exploitation desdits biens, les vingtièmes et toutes autres impositions généralement quelconques, mis ou à mettre, comme s'ils étoient possédés par nos autres sujets non privilégiés, pendant le temps que lesdits gens de mainmorte en jouiront, et jusqu'à ce qu'ils les aient mis hors de leurs mains.

(Les biens des gens de mainmorte sont soumis aux mêmes charges que les autres; les droits de mutation ont été modifiés. Loi du 16 juin 1824.)

15° Sera, au surplus, notre édit du mois d'août 1749 exécuté selon sa forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'a été apporté aucun changement. Par ces présentes, enjoignons à nos procureurs généraux et leurs substituts, chacun dans leur ressort, de veiller à l'exécution, tant de notredit édit du mois d'août 1749 que de la présente déclaration, et, en cas d'inexécution ou de fraude, de poursuivre les contrevenants suivant la rigueur des ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, et le contenu en icelles garder et exécuter nonobstant toutes choses contraires, car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

N° 8. — ARRÊT *du conseil du roi* (1) *qui fixe les droits de marc d'or à payer par les différents offices créés et établis en Corse.*

La Muette, 26 mai 1774. (R. S. Code corse.)

N° 9. — DÉCLARATION *pour faire jouir des privilèges de commensaux les officiers de la maison de la reine* (2).

La Muette, 29 mai 1774. Reg. le 1er juin au parlement. (R. S.)

N° 10. — ÉDIT *portant suppression* (3) *et création de l'office de premier huissier au parlement.*

La Muette, mai 1774. Reg. au parlement le 1er juin. (R. S.)

N° 11. — TRAITÉ *de paix et union renouvelé avec Tunis* (4).

Paris, 3 juin 1773. (Kock.)

N° 12. — LETTRES PATENTES, *confirmatives de celles du* 11 *décembre* 1773, *portant ratification des articles convenus pour l'exécution du traité de limite du* 24 *mai* 1772, *entre le feu roi et le prince évêque de Liége* (5).

La Muette, 4 juin 1774. Reg. au parlement le 17. — (R. S. C. Kock.)

---

(1) Édit de création, octobre 1578; décembre 1656. — Édit fondamental, décembre 1770. — Arrêt du 1er février 1771. Déclaration du 16 août 1772. — Arrêt du conseil, 5 décembre 1772; 10 janvier 1773. — Déclaration, 5 mars 1773. Arrêt du conseil, 18 avril 1773; 2 mai 1773; 16 mai 1773; 17 juillet, 20 janvier, 4 avril; 10 juillet, 4 décembre. — Déclaration du 26 décembre 1774. — Arrêt du conseil, 16 mars, 13 avril 1775; 6 juin 1784; 28 août 1785. Les droits de marc d'or ont été abolis, 7-11 septembre 1790, 16-23 juin 1791. Le rétablissement en a été demandé aux chambres, session de 1816; il existe sur les lettres de noblesse, ordonnance du 8 octobre 1814.

(2) A la déclaration est jointe un état des officiers, également enregistré au parlement.

(3) V., sur ses prérogatives, Guyot, ancien répertoire, v° *huissier*. Il jouissoit de la noblesse; office supprimé, édit de novembre 1774, art. 5.

(4) Le plus ancien paroît être du 25 novembre 1665; 28 juin 1672, 30 août 1685, 20 février 1720 et 1729, 9 novembre 1742; 24 février 1743; 21 mai 1765; préliminaire du 25 août 1770; supplément aux traités de 1720 et 1742, en date du 13 septembre 1770.

Convention additionnelle, le 25 mai 1795, ratifiée le 16 août; décret de rupture 15 février 1799; armistice 26 août 1800; traité du 23 février 1802, qui confirme les anciens, notamment celui de 1742; en ce moment Tunis a un agent à Paris. (V. Martens et Kock.)

(5) V. anciens traités 30 octobre 1769; v. ci-après 6 juillet 1776 et 11 juin

N° 13. — LETTRES PATENTES *portant permission à N. de former un établissement de boucher.*

La Muette, 4 juin 1774. Reg. au parlement le 30 août. (Regist. du parlem.)

N° 14. — ARRÊT *du conseil portant défense aux gardes jurés des corps et communautés d'établir aucune cotisation sans autorisation.*

La Muette, 13 juin 1774. — (R. S.)

N° 15. — LETTRES PATENTES *portant confirmation d'un règlement fait par* MONSIEUR *sur les chasses, dans les biens de son apanage* (1).

La Muette, 17 juin 1774. Reg. au parlement le 17 juillet. — (R. S.)

N° 16. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que le transport des grains, farines et légumes dans le port de Saint-Jean-de-Luz et Libourne, sera libre dans tous les ports où il y a siége d'amirauté, ou dans ceux qui leur ont été assimilés, en se conformant aux formalités prescrites par l'arrêt du 14 février 1773, et que la sortie dudit port pour les autres ports du royaume ne pourra avoir lieu.*

Marly, 22 juin 1774. — (R. S.)

V. a. d. c. *du 14 février 1773.*

N° 17. — ÉDIT *portant création et rétablissement de l'office de substitut des avocats et procureur du roi au siége présidial d'Angers.*

La Muette, — juin 1774. Reg. au parlement le 9 juillet. — (R. S.)

N° 18. — ÉDIT *qui accorde à* MONSIEUR, *à titre d'augmentation d'apanage, les écuries de feu madame la dauphine situées à Versailles.*

Marly, — juin 1774, au parlement le 9 juillet. — (R. S.)

1778. Réunion de Liége à la république, 24 mars et 8 mai 1793. 1er octobre 1795. Séparation; traité du 30 mai 1814, acte du congrès du 9 mai 1815, art. 66.

(1) V. règlement du 8 mai 1750; Normandie, 16 septembre 1770: Champagne et l'ordonnance d'août 1769.

N° 19. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent l'exécution, dans les duchés de Lorraine et de Bar, de la déclaration du 22 septembre 1733 concernant les billets causés valeur en argent.*

Versailles, 26 juin 1774. Reg. en parlement de Lorraine, 14 juillet. (R. des arrêts de ce parlement.)

N° 20. — ORDONNANCE *du lieutenant de police portant règlement pour les carrosses de place.*

Paris, 1er juillet 1774. — (R. S.)

V. a. d. p., 17 juillet 1787.

N° 21. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes portant règlement sur l'entretien et la police des bacs établis sur différentes rivières du royaume, et attribution au conseil du roi de toutes contestations y relatives* (1).

Marly, le 4 juillet 1774. — (R. S. C.)

Le roi étant informé que plusieurs propriétaires des bacs établis sur les différentes rivières du royaume négligent d'entretenir lesdits bacs et leurs abords d'une manière convenable pour la sûreté du passage; qu'il en résulte des accidents d'autant plus funestes, que les bateliers, passeurs et conducteurs n'ont point le soin de se pourvoir d'alléges, perches, ramcs et autres ustensiles nécessaires, soit pour les prévenir, soit pour y remédier; sa majesté étant pareillement informée que plusieurs propriétaires, fermiers ou régisseurs desdits bacs, ont négligé de faire afficher, ainsi qu'ils y sont tenus, aux abords des passages, la pancarte ou tarif de droits qui s'y perçoivent, ce qui donne lieu à une perception arbitraire, ou à des difficultés qui s'élèvent sans cesse entre les fermiers desdits bacs et les passagers, elle a cru devoir renouveler les dispositions des ordonnances et règlements intervenus sur cet objet, et en assurer de plus en plus l'exécution. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis des sieurs commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 29 août 1724, et autres rendus en conséquence pour l'examen et vérification desdits droits de bacs; et, tout considéré, ouï le rapport du sieur abbé Terray, etc.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les édits,

(1) Renouvelé le 6 frimaire an 7; le droit de les établir accordé au gouvernement 13 floréal an 10; prorogé le 25 mars 1817. Baux des droits de bacs, 8 floréal an 12. V. encore arrêtés des 25 thermidor an 3, 11 fructidor an 11, et 8 floréal an 12. (Merlin, v° *bac.*)

N° 26. — Arrêt *du conseil portant prorogation jusqu'au 1er juillet 1775 des délais pour faire les mentions ordonnées par l'édit de mars 1760 sur les titres des offices* (1), *sur les ports, quais,* etc.

Marly, 21 juillet 1774. — (R. S.)

N° 27. — Arrêt *du conseil qui ordonne la suppression de différentes maisons de l'ordre de la Mercy* (2).

Marly, 29 juillet 1774. — (R. S.)

N° 28. — Arrêt *du conseil qui ordonne l'exécution des arrêts des 11 juin et 10 décembre 1773 concernant la régie et administration des biens de l'ordre de Saint-Ruf.*

Marly, 29 juillet 1774. (R. S.)

N° 29. — Arrêt *du conseil portant que la convocation des assemblées des communautés de perruquiers du royaume ne peut avoir lieu que par l'ordre des lieutenants du premier chirurgien du roi* (3).

Marly, 30 juillet 1774. (R. S.)

N° 30. — Arrêt *du parlement de Paris qui ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1672 portant défense aux marchands de vins d'acheter des vins à la halle, à l'étape et sur les ports, et de mettre en vente des vins gâtés.*

Paris, 1er août 1774. (R. S.)

V. l.-p. 7 mars 1784.

N° 31. — Ordonnance *du bureau des finances sur la police dans les ateliers de paveurs* (4).

Paris, 2 août 1774. (R. S. C.)

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roi, que plusieurs des anciennes ordonnances et règlements, tendant à assurer le bon ordre et la tranquillité dans les ateliers de paveurs

---

(1) Ces offices supprimés par édit de février 1776.

(2) V., sur ces suppressions, la loi sur les communautés ecclésiastiques (session de 1825).

(3) Édit de 1659, qui crée une communauté de deux cents perruquiers, composée avant de quarante-huit; confirmé, mars 1673; statuts, 14 mars 1674. V. déclaration du 18 août 1777; supprimés, loi du 2 mars 1791.

(4) En vigueur, V. Merlin, v° *chemin*, n° 12. Fleurigeon v° *police des routes*. Isambert, traité de la voirie, 1, pag. 82. Mars, 2, pag. 403. Ordonnance de police du 14 janvier 1812.

et carriers, l'exécution de leurs travaux dans les temps convenables, et la conservation des matériaux qu'ils emploient, paroissent n'être pas suffisamment connus, faute d'avoir été renouvelés ; qu'il en est de même des ordonnances concernant les ouvertures et tranchées qui se font, soit dans les rues de Paris, soit sur les grands chemins, sous prétexte des visites ou des réparations des tuyaux de fontaines; qu'il seroit à propos de les renouveler, pour que les particuliers n'en prétendent cause d'ignorance, et d'arrêter en même temps de nouveaux abus qui n'ont point été mentionnés dans nos précédentes ordonnances, auxquels il seroit urgent de pourvoir. Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire : vu les édits, arrêts et règlements concernant la police de la voirie, et nos ordonnances rendues en conséquence; ouï le rapport de M. Mignot de Montigny, trésorier de France en ce bureau, commissaire départi par le roi pour la direction générale du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris; et tout considéré, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Faisons défenses à tous ouvriers et compagnons paveurs qui seront employés à la réparation du pavé de Paris et des routes entretenues par ordre du roi, et pareillement à tous carriers employés à fabriquer du pavé pour les entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, de s'emparer des ateliers, et de passer au service, soit des particuliers, soit de quelque autre entrepreneur, sans un congé par écrit de celui des entrepreneurs pour lequel ils auront été employés, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun, conformément aux ordonnances des 25 février et 4 juillet 1669.

2. Défendons aux ouvriers manœuvres et compagnons paveurs, et pareillement aux ouvriers employés dans les carrières de pavés, d'abandonner leurs ateliers, et de quitter hors des temps de repos les ouvrages commencés, sous prétexte de mécontentement, à peine de quinze livres d'amende chacun, au paiement de laquelle ils seront contraints même par corps; leur défendons d'exciter aucun trouble dans lesdits ateliers, d'ameuter les ouvriers pour abandonner les ouvrages, d'injurier de paroles, menaces, voies de fait, ou autrement, les entrepreneurs, leurs commis ou autres préposés sur les ateliers, à la conduite de leurs ouvrages, à peine de cinquante livres d'amende chacun, et autres peines afflictives, suivant l'exigence des cas; sauf néanmoins auxdits ouvriers à se pourvoir devant nous contre lesdits entrepreneurs, leurs commis ou préposés, dans les cas où ils auroient

quelques demandes ou plaintes à former relativement à leursdits ouvrages.

3. Renouvelons les défenses faites aux manœuvres et compagnons paveurs, aux voituriers et toutes personnes, d'enlever aucun pavé des rues, chemins et ateliers, sables ou autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine, contre les contrevenants, d'être, pour la première fois, attachés au carcan, et, en cas de récidive, condamnés aux galères. Faisons défenses à toute personne de recevoir ou recéler en leurs maisons, même d'acheter aucun desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende, le tout ainsi qu'il est porté par le règlement du 4 août 1731, et par les ordonnances des 29 mars 1754 et 30 avril 1772 (1).

4. Réitérons pareillement les défenses faites à toutes personnes, de quelque rang et qualité qu'elles puissent être, de troubler les paveurs dans leurs ateliers, soit dans Paris, soit sur les routes; d'arracher les pieux et barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs batardeaux, d'entreprendre d'y passer avec voitures, d'injurier et maltraiter lesdits paveurs et ouvriers, à peine de trois cents livres d'amende, et de plus grande, si le cas y échet, même afflictive, conformément aux ordonnances du 14 février 1670, 29 mars 1754, et 30 avril 1772 (2).

5. Faisons défenses à tous carriers travaillant pour les entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, de vendre le pavé qu'ils auront façonné à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, à peine de cinquante livres d'amende, au paiement de laquelle, et pour sûreté des deniers qui auroient été avancés auxdits carriers par lesdits entrepreneurs, ils seront contraints par corps, par le premier huissier ou sergent pour ce requis.

Ordonnons que le pavé qui aura été livré à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, ensemble les chevaux et harnois, seront saisis à la diligence desdits entrepreneurs, pour ensuite être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sur la confiscation des choses saisies, conformément à l'ordonnance du 4 juillet 1669.

6. Défendons à tous carriers travaillant pour le pavé de Paris ou des ponts et chaussées, de fabriquer pour les entrepreneurs aucun pavé de grès tendre, ou d'autres roches que celles qui leur auront été indiquées par les inspecteurs du pavé de Paris et des

(1) V. Code pénal, art. 257.
(2) V. Code pénal, art. 438.

ponts et chaussées; leur défendons de fabriquer du pavé de moindre échantillon que de sept à huit pouces en tous sens; à peine de confiscation du pavé d'échantillon prohibé, de cent livres d'amende contre chacun des carriers en contravention pour la première fois, et, en cas de récidive, d'emprisonnement de leur personne, et de six mille livres d'amende contre les entrepreneurs qui auront fait fabriquer ledit pavé, conformément à l'arrêt du conseil du 1er juillet 1687.

7. Défendons à toutes personnes, de quelque rang et de quelque rang et qualité qu'elles puissent être, de faire ou faire faire aucune tranchée ou ouverture quelconque, soit dans le pavé de Paris et de ses faubourgs, soit dans le pavé ou dans les accotements, revers et glacis des routes royales, traverses des villes et villages, et sur tous les chemins entretenus par ordre de sa majesté, pour quelque cause que ce puisse être, telles que visites et réparations des tuyaux de fontaines, regards, conduits d'eaux, apposition d'étais, raccommodements de seuils et bornes, ou autres quelconques, sans en avoir pris la permission des sieurs trésoriers de France et commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, à peine de cent livres d'amende, tant contre les particuliers qui auront fait faire lesdites fouilles que contre les plombiers, fontainiers, maçons et charpentiers qui y auront travaillé sans avoir pris lesdites permissions, au paiement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps, conformément aux ordonnances des 31 mai 1666, 25 février 1669 et 29 mars 1754, et ne pourront lesdites fouilles, tranchées et raccordements de pavés, être comblés et rétablis que par les entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, et ce aux dépens des particuliers pour qui lesdites fouilles et raccordements du pavé auront été faits (1).

8. Pour assurer l'exécution de notre présente ordonnance, ainsi que lesdits arrêts, règlements et autres ordonnances rendus en matière de voirie, autorisons tous lieutenants, brigadiers et cavaliers de maréchaussée et sergents du guet de Paris, à vérifier, en faisant leurs rondes et tournées, les contraventions auxdits règlements; dénoncer, soit aux sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, soit aux inspecteurs généraux, soit au procureur du roi, pour, sur lesdites dénonciations, les délinquants être assignés par-devant nous, à la requête du procu-

(1) V. Code pénal, art. 257.

nons au contraire d'en faire faire l'exploitation sur les champs où ils sont plantés, et hors du chemin, à peine d'amende contre lesdits propriétaires et adjudicataires, et contre les bûcherons, scieurs de long, et autres ouvriers par eux employés; et, en cas de récidive, de confiscation desdits bois.

4. Défendons pareillement à tous bergers, mendiants et autres, de construire et pratiquer sur les accotements, et dans les berges et fossés des grands chemins, aucunes cabanes et loges pour s'y retirer dans les mauvais temps, ou y séjourner en mendiant sur lesdits grands chemins, sous peine d'amende pour la première fois, et d'emprisonnement en cas de récidive.

5. Ordonnons que les règlements du conseil des 23 mai 1718, 1er avril et 27 juillet 1723, et 8 juin 1727, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, défendons à tous rouliers et voituriers de charger plus de cinq à six pièces de vin, ou plus de trois milliers pesant de marchandises, sur les voitures à deux roues; leur défendons pareillement de dormir dans leurs voitures, les abandonner ou s'en écarter de manière à ne pouvoir veiller incessamment à leur conduite, et de s'arrêter et assembler leurs voitures devant les portes des auberges, de manière à embarrasser la voie publique; le tout à peine d'amende pour la première fois, et de confiscation des voitures, chevaux et marchandises, en cas de récidive (1).

6. Comme aussi défendons à tous rouliers, voituriers et autres, de quelque condition qu'ils soient, de déposer et laisser séjourner sur les grands chemins, accotements et fossés d'iceux, aucun cheval mort et autres charognes; mais leur enjoignons de les transporter à trois cents toises au moins desdits chemins, sous peine de cent livres d'amende, laquelle sera prononcée solidairement contre les maîtres et les domestiques.

7. Et pour d'autant mieux assurer l'exécution de ladite ordonnance, autorisons tous lieutenants, brigadiers et cavaliers de maréchaussée, en faisant leurs tournées ordinaires, à vérifier les contraventions, s'informer des noms des contrevenants, les dénoncer, et même à les arrêter en flagrant délit, et du tout dresser des procès verbaux sommaires, pour, sur iceux envoyés, soit aux commissaires desdites routes, soit au procureur du roi, être par lui fait telles poursuites qu'il appartiendra, et par nous ordonné ce qui appartiendra: le tout conformément à l'arrêt du

(1) V. arrêts du 20 avril et du 28 décembre 1785.

conseil du 17 juin 1721, et aux règlements et ordonnances du 4 août 1731, 23 août 1743 et 29 mars 1754; et à l'effet de quoi le tiers des amendes qui seront prononcées contre les contrevenants appartiendra auxdits officiers et cavaliers de maréchaussée (1).

8. Et sera la présente ordonnance imprimée et affichée partout où besoin sera, notamment dans la ville et faubourgs de Paris, et dans les villes, bourgs et villages, grands chemins et autres endroits de cette généralité; même publiée dans les villes, à la diligence des maires et échevins; et dans les bourgs et villages par les syndics des paroisses, le dimanche le plus prochain, au sortir de la messe paroissiale, dont ils seront tenus de certifier dans le mois, l'un desdits sieurs commissaires, chacun dans leur département, ou le procureur du roi, à ce que personne n'en ignore: et sera la présente ordonnance exécutée, nonobstant opposition ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, sauf, s'il y échet, l'appel au conseil, conformément aux édits et arrêts qui l'ont ainsi ordonné.

N° 33. — DÉCLARATION, *interprétative de celle du 22 août 1770, concernant les bénéfices à charge d'âmes de l'ordre de Saint-Augustin.*

Compiègne, le 6 août 1774. Reg. en parlement le 26 août 1774. — (R. S.)

N° 34. — LETTRES PATENTES *relatives à la prise de possession de Jean-Baptiste Fouache de la régie du droit* (2) *sur les cuirs, etc., etc.*

Compiègne, 6 août 1774. Reg. en parlement le 6 octobre 1774. (R. S.)

N° 35. — ARRÊT *du conseil sur le paiement des dépenses des canaux de Picardie et de Bourgogne.*

Compiègne, 9 août 1774. — (R. S.)

V. a. d. c. du 1er août 1775.

N° 36. — ARRÊT *du conseil qui interdit aux juifs l'entrée dans les corps d'arts et métiers de Paris.*

Compiègne, 14 août 1774.

V. a. d. p. du 7 février 1777, 10 juillet 1784. Merlin, v° *juifs*, p. 653.

---

(1) V. loi du 21 floréal an 10; du 7 ventôse an 12; et du 6 juin 1806.

(2) Établi par l'édit d'août 1759; lettres patentes, 24 septembre 1759. Supprimé par la loi du 22-24 mars 1790.

N° 37. — Arrêt *du conseil concernant les droits de détails* (1) *à payer par les gens du commun sur les boissons de leur cru au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation, en portant attribution aux intendants des contestations qui pourroient naître à ce sujet.*

Compiègne, le 16 août 1774. (R. S. C.)

N° 38. — Déclaration *qui ordonne la continuation de la perception de dix sous d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans la ville et faubourgs de Paris pendant six années à compter du 1er octobre 1774, en faveur de l'hôpital général.*

Compiègne, 19 août 1774. Reg. en parlement le 6 septembre 1774. (R. S.)

N° 39. — Lettres patentes *portant abolition du droit d'aubaine avec le prince Nassau Saarbuck.*

Compiègne, 19 août 1774. Reg. en parlement de Besançon, 30 avril 1774; de Lorraine, 21 novembre. (R. des arrêts du parlement de Besançon.)

N° 40. — Déclaration *portant prorogation de la perception du vingtième aux entrées de Paris pendant six années, du 1er janvier 1775, au profit de l'hôpital général et de celui des Enfants-Trouvés* (2).

Compiègne, 19 août 1774. Reg. en parlement le 6 septembre 1774. (R. S.)

N° 41. — Arrêt *du conseil portant que la place Maubert fait partie du domaine du roi.*

Compiègne, 20 août 1774. — (R. S.)

N° 42. — Arrêt *de la cour des monnoies portant défense d'exécuter aucuns édits s'il n'apparoît de leur enregistrement à la cour.*

Paris, 20 août 1774. — (R. S.)

V. a. d. c. 11 juillet 1773.

---

(1) Les droits d'aides remontent à 584 : supprimés 2-17 mars 1791 ; rétablis sur le tabac, loi du 9 vendémiaire an 6; sur les boissons, 5 ventôse an 13; sur le sel, 24 avril 1806.

(2) Établi par déclarations des 3 janvier et 15 décembre 1711, supprimé 20-27 mars, 4 mai, 15 décembre 1791.

N° 43. — ARRÊT *du conseil portant que l'adjudicataire des fermes générales sera mis en possession.*

Compiègne, 21 août 1774. — (R. S.)

N° 44. — LETTRES PATENTES *qui rétablissent la charge de garde des sceaux* (1).

Compiègne, 24 août 1774. — Reg. au lit de justice le 12 novembre 1774. (R. S.)

N° 45. ARRÊT *du conseil qui réduit à quatre-vingts le nombre des receveurs pour la distribution des billets de loterie à Paris* (2).

24 août 1774. (R. S.)

N° 46. — LETTRES PATENTES *sur convention entre le roi de France et l'impératrice reine, concernant quelques prieurés en Alsace* (3).

29 août 1774. Reg. au parlement de Lorraine, 21 novembre. (Martens, Kock, 2-345.)

N° 47. — ÉDIT *portant suppression de l'office d'intendant des finances contre le sieur Foulton, et création d'un pareil office en faveur du sieur Boutin* (4).

Versailles, septembre 1774. Reg. en la chambre des comptes, le 14 octobre 1774. (R. S.)

N° 48. — LETTRES PATENTES *portant ratification d'une convention conclue avec les états généraux des Provinces-Unies pour l'exemption du droit d'aubaine.*

Versailles, 1er septembre 1774. (R. C.)

N° 49. — ORDONNANCE *du bureau des finances contenant défense à tous propriétaires et autres de réparer les murs de face des maisons sises dans les traverses des villes, bourgs ou villages sans avoir obtenu les permissions et alignements prescrits par l'ordonnance du 30 avril 1772* (5).

Paris, 6 septembre 1774. — (R. S.)

Entre le procureur du roi, demandeur aux fins de l'exploit du

---

(1) M. de Maupeou ayant refusé sa démission de chancelier, la charge de garde des sceaux a été rétablie.

(2) Un arrêt du conseil, du 24 février 1776, défend à des sous-buralistes de vendre des coupons qui ne seroient pas signés des receveurs conservés. Sur l'origine et l'histoire des loteries, V. l'arrêt du 30 juin 1776.

(3) La convention est du 11 juin.

(4) Supprimé en 1777. V. l'édit de janvier 1771.

(5) V. 31 décembre 1781. Décret du 13 avril 1809. Favard, v° *voirie*, sect. 2, § 5. Isambert, Traité de la voirie.

3 de ce mois, fait par Richevilain, huissier, tendant à ce que le défendeur ci-après nommé fût condamné à l'amende, pour avoir, sans permission ni alignement, et par contravention aux ordonnances et règlements, et notamment à l'article 4 de notre ordonnance du 30 avril 1772 concernant la police des grands chemins, fait faire plusieurs réparations au mur de face d'une maison sise à Louvres, dont il est le propriétaire, ainsi qu'il est constaté par le procès verbal qu'en a dressé le commandant de la maréchaussée de Louvres, le 29 juillet dernier; et autres fins y portées d'une part, et le sieur François Boudiguot, aubergiste à Louvres, propriétaire de ladite maison, défendeur et défaillant; d'autre part, nous avons donné défaut, et pour le profit, ordonnons que notre ordonnance du 30 avril 1772 sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, faisons défense à tous propriétaires, maçons, charpentiers et ouvriers, de faire aucunes réparations aux murs de face des maisons sises dans les traverses des villes, bourgs et villages, sans en avoir obtenu les permissions et alignements, conformément à ladite ordonnance, à peine de démolition des ouvrages, de 300 livres d'amende, et d'emprisonnement des ouvriers; et pour la contravention commise par le défaillant, le condamnons par modération, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, en vingt livres d'amende, lui faisons défense de récidiver, et ordonnons que notre présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et notamment au bourg de Louvres et villages circonvoisins, à la diligence des syndics des paroisses, et exécutée selon sa forme et teneur, sauf l'appel au conseil. Fait, etc., etc.

N° 50. — Arrêt *du conseil portant que chaque navire marchand allant aux colonies est tenu de transporter gratis un certain nombre de soldats et ouvriers.*

Versailles, 10 septembre 1774. (R. S. C. Code de la Martinique, Moreau de Saint-Mery.)

N° 51. — Arrêt *du conseil sur la liberté du commerce des grains dans le royaume* (1).

Versailles, 13 septembre 1774. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son royaume, des lois rendues successive-

(1) Avant 1763, système de restriction. — Liberté entière par déclaration du 25 mai 1763. — Restriction renouvelée par arrêt du 23 décembre 1770. — Dé-

ment sur le commerce de cette denrée, et des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples, et prévenir la cherté, sa majesté a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en étoit promis.

Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr et le plus réfléchi. Elle a vu avec la plus grande satisfaction que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété et la liberté légitime de ses sujets. En conséquence, elle s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans le prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins.

En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter, et les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non seulement par un effet de sa bonté, et pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfants, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts, mais encore pour prévenir et calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, et que la seule instruction peut dissiper; surtout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négociants dans des dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité qu'après avoir vu qu'elles ont pour base la raison et l'utilité reconnues.

Sa majesté s'est donc convaincue que la variété des saisons et la

---

claration de 1763, remise en vigueur par arrêt du 13 septembre 1774 ci-dessus. — Liberté pour Paris, par déclaration du 5 février 1776. — Liberté maintenue dans le royaume, 23 novembre 1788. — Liberté conservée par décrets du 29 août, 18 septembre et 3 octobre 1789, 2 juin et 15 septembre 1790, et 26 septembre 1791, loi du 28 janvier 1792. — Restriction par la loi du 16 septembre 1792. — Liberté entière rétablie par la loi du 8 décembre 1792. — Restriction nouvelle par la loi du 4 mai 1793; aggravée par lois des 9 et 17 août 1793, 10 septembre même année, et 25 brumaire an 2. — Diminuée par lois du 4 nivôse an 3, 4 thermidor an 3, et 7 ventôse an 4. — Liberté par loi du 21 prairial an 5. — Dérogation momentanée par décret du 4 mai 1812. — Restriction par décret du 8 du même mois; maintenant liberté entière.

diversité des terrains occasionent une très grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre, et d'une année à l'autre, dans le même canton; la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au-dessus, et quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitants, le peuple ne peut vivre dans les lieux et dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des grains, ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures : qu'ainsi le transport et la garde des grains sont, après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances, parceque ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de denrées, puisque, si elle cessoit un moment, ils seroient réduits à périr. Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque, sans elle, ce superflu n'auroit aucune valeur, et que les propriétaires, ainsi que les laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seroient dans l'impossibilité de subvenir à leurs autres besoins, à leurs dépenses de toute espèce et aux avances de la culture, indispensables pour assurer la production de l'année qui doit suivre. Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui, dans un moment, se refuseroient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveroient du droit d'exiger les mêmes secours, lorsqu'à leur tour ils éprouveroient les mêmes besoins, et que, dans les alternatives de l'abondance et de la disette, tous seroient exposés tour à tour au dernier degré de misère, qu'ils seroient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement. Enfin elle est juste, puisqu'elle est et doit être réciproque, puisque le droit de se procurer, par son travail et par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes ne peut être, sans injustice, ôté à personne.

Cette communication, qui se fait par le transport de la garde des grains, et sans laquelle toutes les provinces souffriroient alternativement, ou la disette, ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières, ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même, ou par l'intervention du gouvernement.

Les réflexions et l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est, pour fournir au besoin du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients.

Les négociants, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'effet de l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens et des ressources qui manquent aux administrateurs les plus éclairés et les plus actifs. Leur vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes; leur concurrence rend impossible tout monopole, et le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement, pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres; d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques du transport ou de la garde.

Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu : les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel, sur lequel les salaires se règlent nécessairement. Les approvisionnements faits par les soins du gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès. Son attention, partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des négociants, occupés de leur seul commerce.

Il connoît plus tard, il connoît moins exactement et les besoins et les ressources. Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse.

Les agents qu'il emploie, n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution, il se perd, il se gâte beaucoup de grains. Ces agents peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès les dépenses de leurs opérations.

Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement.

Lors même qu'ils en sont les plus innocents, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés, et le soupçon rejaillit toujours sur l'administration qui les emploie, et qui devient odieuse au peuple, par les soins même qu'elle prend pour le secourir. De plus, quand le gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des peuples en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce, parceque, pouvant vendre à perte, aucun négociant ne peut sans témérité s'exposer à sa concurrence. Dès lors l'administration est seule chargée de remplir le vide des récoltes. Elle

ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables. L'intérêt de son avance, le montant de ses pertes, forment une augmentation de charges pour l'état, et par conséquent pour les peuples, et deviennent un obstacle aux secours bien plus justes et efficaces que le roi, dans les temps de disette, pourroit répandre sur la classe indigente de ses sujets. Enfin, si les opérations du gouvernement sont mal combinées et manquent leur effet, si elles sont trop lentes, et que les secours n'arrivent point à temps, si le vide des récoltes est tel que les sommes destinées à cet objet par l'administration soient insuffisantes, le peuple, dénué des ressources que le commerce, réduit à l'inaction, ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine et à tous les excès du désespoir.

Le seul motif qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre, a sans doute été la persuasion que le gouvernement se rendroit par là maître du prix des subsistances, et pourroit, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures. L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnoître.

Se charger de tenir les grains à bon marché lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au peuple une chose impossible, et se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable.

Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitants, puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures. Or l'année commune des productions ne sauroit être au-dessus de la consommation habituelle; car le blé ne vient qu'autant qu'il est semé : le laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de retrouver, par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines et de ses frais, et la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt et le profit qu'elles lui auroient rapportés dans toute autre profession que celle de laboureur. Or si la production des mauvaises années étoit égale à la consommation, que celle des années moyennes fût, par conséquent, au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains seroit tellement bas, que le laboureur retireroit moins de ses ventes qu'il ne retireroit en

frais. Il est évident qu'il ne pourroit continuer un métier ruineux, et qu'il n'auroit de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années abondantes et des années stériles, se trouvât correspondre à la consommation habituelle. La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous des besoins.

Dès lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée, pour s'en assurer la préférence.

Non seulement ce renchérissement est inévitable, mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain.

Car, puisqu'il y a un vide, et que ce vide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes, ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde ou de celui du transport; sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'auroit point gardé la denrée, on ne l'apporteroit pas, il faudroit donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire et périt.

Quelques moyens que le gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais, et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises. Si par des moyens forcés il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier, pour un temps très court; et en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer et aggraver ses malheurs.

Les sacrifices faits par l'administration pour procurer ce bas prix momentané sont une aumône faite aux riches au moins autant qu'aux pauvres, puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très grande quantité de grains.

La cupidité sait s'approprier ce que le gouvernement a voulu perdre, en achetant au-dessous de son véritable prix une denrée sur laquelle le renchérissement, qu'elle prévoit avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables.

Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au-delà de leurs besoins, et forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains, qu'elles n'osent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance

des peuples, et qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

Pendant ce temps, les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point; le vide augmente par la consommation journalière; les approvisionnements par lesquels on avoit cru soutenir le bas prix s'épuisent; le besoin se montre tout-à-coup dans toute son étendue, et lorsque le temps et les moyens manquent pour y remédier.

C'est alors que les administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçants, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce, vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fuit de plus en plus : la terreur monte à son comble ; le renchérissement n'a plus de bornes; et toutes les mesures de l'administration sont rompues.

Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains, sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul, et par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

Le roi doit donc à ses peuples, d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains, comme le plus nécessaire de tous.

Sa majesté ayant examiné, sous ce point de vue, les règlements auxquels ce commerce a été assujetti, et qui, après avoir été abrogés par la déclaration du 25 mai 1763, ont été renouvelés par l'arrêt du 23 décembre 1770, elle a reconnu que ces règlements renferment des dispositions directement contraires au but qu'on auroit dû se proposer; que l'obligation imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains de faire inscrire sur les registres de la police leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage ce commerce, par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du gouvernement, par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du peuple, surtout parcequ'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, et par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement; que ces forma-

lités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les négociants qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnêteté de leur caractère, seroient les seuls propres à procurer une véritable abondance; que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés surcharge, sans aucune utilité, les achats et les ventes, des frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage, et autres également nuisibles au laboureur qui produit, et au peuple qui consomme; que cette défense, en forçant les vendeurs et les acheteurs à choisir, pour leurs opérations, les jours et les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée; qu'enfin, n'étant pas possible de faire, dans les marchés, aucun achat considérable, sans y faire hausser extraordinairement le prix, et sans y produire un vide subit, qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du peuple, défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante pour secourir, d'une manière efficace, les provinces qui sont dans le besoin: d'où il résulte que cette défense équivaut à une interdiction absolue du transport et de la circulation des grains d'une province à l'autre.

Qu'ainsi, tandis que l'arrêt du 23 décembre 1770 assuroit expressément la liberté du transport de province à province, il y mettoit, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible, que, depuis cette époque, le commerce a perdu toute son activité, et qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'état, qui n'ont point rempli leur objet, et qui ne peuvent ni ne doivent être continués.

Ces considérations, mûrement pesées, ont déterminé sa majesté à remettre en vigueur les principes établis par la déclaration du 25 mai 1763; à délivrer le commerce des grains des formalités et des gênes auxquelles on l'avoit depuis assujetti par le renouvellement de quelques anciens règlements; à rassurer les négociants contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du gouvernement. Elle les invite tous à se livrer à ce commerce. Elle déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée; et, pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers,

elle leur assure la liberté d'en disposer à leur gré; elle veut s'interdire à elle-même, et à ses officiers, toutes mesures contraires à la liberté et à la propriété de ses sujets, qu'elle défendra toujours contre toute atteinte injuste. Mais si la providence permettoit que, pendant le cours de son règne, ses provinces fussent affligées par la disette, elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

1. Les articles 1er et 2 de la déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains et farines; de les vendre et acheter en quelque lieu que ce soit, même hors des halles et marchés; de les garder et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité, ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du royaume.

2. Fait sa majesté très expresses inhibitions, et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses autres officiers, et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et farines de province à province; d'en arrêter le transport, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de leur empêcher de vendre partout où bon leur semblera.

3. Sa majesté voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains, farines, pour son compte, elle fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour elle et par ses ordres, se réservant, dans le cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets les secours que les circonstances exigeront.

4. Désirant encourager l'introduction des grains étrangers dans ses états, et assurer ce secours à ses peuples, sa majesté permet à tous ses sujets, et aux étrangers, qui auront fait entrer des grains dans le royaume, d'en faire telle destination et usage que bon leur semblera; même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortants sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger : se réservant au surplus, sa majesté,

de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers dans les lieux du royaume où le besoin s'en seroit fait sentir. N'entendant sa majesté statuer, quant à présent, et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du royaume. Déroge S. M. à toutes lois, etc.

N° 52. — ARRÊT *du conseil qui affranchit différents droits de péage, passage, etc., des sous pour livre auxquels ils avoient été assujettis par édit de novembre* 1771.

Versailles, 15 septembre 1774. (R. S.)

N° 53. — DÉCLARATION *concernant les poinçons des revers des espèces d'or et d'argent.*

Versailles, 18 septembre 1774. Reg. en la cour des monnoies le 24 dudit mois. (R. S.)

LOUIS, etc. Le désir que nous avons eu de favoriser le commerce, en maintenant l'invariabilité des monnoies, nous a déterminé à ordonner, par notre déclaration du 23 mai 1774, que les espèces fabriquées depuis 1726 continueroient d'avoir cours sur le pied qu'elles avoient été établies, et à conserver celles dont nous ordonnerions la fabrication, dans le titre, le poids et la valeur qui se trouvoient fixés précédemment. Nous avions ordonné par la même déclaration que les empreintes des espèces d'or et d'argent seroient les mêmes; mais sur les représentations qui nous ont été faites que la ressemblance de ces empreintes pour des espèces différentes pourroit occasioner des fraudes et devenir préjudiciable à ceux de nos sujets que leur bonne foi rendroit peu attentifs, et désirant nous épargner, en prévenant les délits, la nécessité de les punir, nous avons cru devoir rétablir la différence qui se trouvoit dans l'empreinte des espèces d'or et d'argent; nous trouverons dans ce rétablissement les moyens de satisfaire les vues d'économie que nous nous proposons de porter dans toutes les parties de l'administration, en épargnant les frais des nouveaux poinçons pour les revers qui devoient être envoyés dans les différentes monnoies de notre royaume.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les poinçons de revers des espèces d'or et d'ar-

gent frappées en conséquence de l'édit de 1726, continuent d'être employés pour celles qui seront fabriquées à l'avenir, comme avant notre déclaration du 23 mai 1774, et que notre effigie soit la seule différence qui les distingue de celles du feu roi notre aïeul; voulons cependant que les louis d'or déjà fabriqués en vertu de notredite déclaration continuent d'avoir cours; pourront néanmoins ceux qui voudront les échanger contre ceux de la nouvelle fabrication les rapporter au change de nos hôtels des monnoies, où ils seront reçus pour le même prix auquel ils ont cours, et échangés contre les nouveaux; ordonnons, au surplus, que notre déclaration du 23 mai 1774 sera exécutée selon sa forme et teneur : si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, etc., etc.

N° 54. — Arrêt *du conseil portant révocation des arrêts, lettres patentes, etc., concernant les baux de 30 années des domaines.*

Versailles, 25 septembre 1774. (R. S.)

N° 55. — Arrêt *du conseil concernant la perception des droits établis par déclaration du 10 décembre 1758 pour paiement d'un don gratuit offert par la ville de Paris.*

Versailles, 26 septembre 1774. (R. S.)

N° 56. — Arrêt *du conseil portant règlement pour l'imposition sur les maisons dans l'île de Corse.*

Versailles, 30 septembre 1774. (Code corse.)

N° 57. — Arrêt *du conseil, suivi de lettres patentes, portant rétablissement de l'entière liberté de planter des châtaigniers dans l'île de Corse* (1).

Versailles, 30 septembre 1774. (Code corse.)

N° 58. — Arrêt *du conseil portant répartition de la subvention dans l'île de Corse.*

Versailles, 30 septembre 1774. (Code corse.)

---

(1) L'édit prohibitif est du 2 août 1769.

N° 59. — ARRÊT *du conseil qui ordonne la translation à l'hôtel de Bretonvilliers du bureau unique pour l'enregistrement des titres de propriété des bourgeois de Paris et autres privilégiés qui veulent jouir de l'exemption des droits sur les denrées provenant de leurs terres et destinées à la consommation de leurs maisons* (1).

Versailles, 2 octobre 1774. (R. S.)

N° 60. — ORDONNANCE *qui règle la composition du corps royal d'artillerie* (2).

Versailles, 3 octobre 1774. (Gazette de France, page 48, 1775. Rec. in-folio du conseil d'état.)

N° 61. — ARRÊT *du conseil qui nomme M. Lenoir lieutenant général de police en remplacement de M. de Sartines.*

Versailles, 11 octobre 1774. (R. S.)

N° 62. — ARRÊT *du conseil portant révocation de celui du 3 octobre 1773 relatif au règlement pour la vente des sels dans les dépôts limitrophes au pays de gabelle.*

Fontainebleau, 14 octobre 1774. (R. S.)

N° 63. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, portant règlement sur les frais des messagers ou pédons en Corse.*

Versailles, 21 octobre 1774. (Code corse.)

N° 64. — ARRÊT *du conseil portant que les créanciers des communautés ne pourront poursuivre le paiement de leurs dettes par voie de contrainte, mais que le paiement aura lieu par imposition et après vérification devant les commissaires départis.*

Fontainebleau, 22 octobre 1774. (Rec. des édits sur l'ordre judiciaire, Toulouse, Dupleix, 1784.)

V. déclaration du 30 avril 1695 en vigueur. Arrêts du conseil, 6 avril 1717, 22 mars 1697, 31 décembre 1768, 23 novembre 1773.

---

(1) Ces priviléges ont été abolis par les lois de la révolution V. a. d. c. 13 octobre 1769; loi du 15 mai 1722.

(2) V. 17 juin 1776 ; recomposition par ord. du 17 mars 1788. Les deux corps de l'artillerie et du génie sont séparés, 9-12 septembre 1790. Organisation du corps du génie, 24-31 octobre 1790, 7-15 décembre 1790. Organisation de l'artillerie, 2-15 décembre 1790. Nouvelle organisation du génie, 21 février 1793; — de l'artillerie, 24 février 1793; autre pour le génie, 4 mars 1795; — pour l'artillerie, 7 mai 1795. Ordonnance pour l'artillerie, 12 mai 1814 ; — pour le génie, même date. Ordonnance de licenciement et de recomposition du 31 août, 6 septembre, 22 septembre 1815 ; autre du 2 août 1818.

N° 65. — Arrêt *du conseil relatif aux droits d'entrée des fers-blancs venant de l'étranger.*

Fontainebleau, 23 octobre 1774. (R. S.)

V. a. d. c. du 3 juillet 1772.

N° 66. — Arrêt *du conseil qui exempte du droit de circulation les couperoses vertes apportées de l'étranger.*

Fontainebleau, 25 octobre 1774. (Arch. du royaume.)

V. a. d. c. du 8 septembre 1785.

N° 67. — Lettres patentes *sur le rachat, dans la province de Languedoc, des offices municipaux créés par édit de novembre* 1771 (1).

Fontainebleau, 27 octobre 1774. Reg. au parlement de Toulouse le 14 décembre 1774. — (Recueil des édits sur l'ordre judiciaire. Toulouse, Dupleix, 1784.)

N° 68. — Lettres patentes *qui attribuent au bailliage de Vesoul la connoissance d'un vol de chevaux et autorisent les juges à se transporter même hors de leur ressort si besoin est.*

Fontainebleau, 30 octobre 1774. Reg. au parlement de Besançon le 28 novembre 1774. (Recueil des arrêts du parl. de Besançon.)

N° 69. — Édit *du roi portant création de la capitainerie royale de Senart* (2).

Fontainebleau, novembre 1774. Enregistré à la chambre des comptes le 18 mai 1775. (R. S.)

N° 70. — Édit *portant suppression des intendants du commerce créés par édit de juin* 1724.

Versailles, novembre 1774. Reg. à la cour des comptes le 7 mars 1776. (R. S.)

---

(1) L'art. 14 contient des dispositions sur les capitouls; il y a une instruction du 9 janvier 1775, et des arrêts du conseil des 18 mars 1775, 24 mars, 29 septembre et 29 octobre 1775. Même recueil.

(2) Les capitaineries commencent sous François Ier. — V. décret des 16 octobre 1699, 27 juin 1701; édit d'avril 1773; déclaration, 4 février 1774, sur les droits des capitaines. V. ord. de 1669.

Toutes capitaineries abolies, 4, 6, 7, 8, 11 août; 21 septembre 1789.

N° 71. — LETTRES PATENTES *sur la liberté du commerce des grains* (1).

Fontainebleau, 2 novembre 1774. Enregistrées au parlement de Paris le 19 décembre; de Besançon, le 31 janvier 1775; de Lorraine, 30 même mois; de Grenoble, 3 février 1775. (R. S. C.)

N° 72. — ORDONNANCE *qui règle provisoirement ce qui doit être observé dans le service des ports* (2).

Versailles, 8 novembre 1774. (Col. M. Bajot.)

N° 73. — ÉDIT *portant rétablissement* (3) *des anciens officiers du parlement de Paris.*

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice le 12 novembre 1774. (R. S.)

LOUIS, etc. Appelé par la divine Providence au gouvernement d'un grand royaume, nous sommes dans la ferme résolution de n'employer l'autorité qu'elle nous a confiée, que pour procurer le bonheur d'un peuple digne de notre tendresse par sa fidélité et par son amour pour ses souverains. Comme la stabilité des lois et celle des magistrats, pour leur dépôt et leur exécution, sont la base la plus solide de la félicité publique, nous avons cru qu'elle devoit être le premier et principal objet de nos soins paternels. C'est sans doute à regret, et contre le vœu de son cœur, que notre très honoré seigneur et aïeul s'est vu forcé, par la suspension des fonctions des officiers du parlement de Paris, malgré ses ordres réitérés de les reprendre, à leur faire sentir le poids de sa puissance, et à suppléer à leur service par des mesures que les circonstances ont alors rendu nécessaires. Les réflexions que cette disgrâce a dû inspirer aux officiers qui l'ont éprouvée, et la

(1) Par l'art. 5, le roi se réserve de statuer sur ce qui concerne Paris. (V. édit. février 1776.) Le reste est conforme à l'arrêt du 13 septembre 1774.

(2) Par cette ordonnance, le conseil de construction prit le nom de conseil de marine; cette ordonnance fut remplacée par celle du 27 septembre 1776.

(3) Le parlement de Rouen a été rétabli par un édit d'octobre 1774, enregistré au lit de justice du 12 novembre suivant. — Celui de Bretagne, par un édit de décembre, enregistré le 16 du même mois. — Celui de Flandre, par édit de novembre, enregistré le 2 décembre. — Celui de Bordeaux, par un édit de février 1775, enregistré le 2 mars. — Celui de Toulouse, par édit de février, enregistré le 14 mars. — Celui du parlement de Bourgogne, par édit de mars, enregistré le 3 avril. — Celui du Dauphiné, par un édit d'avril, enregistré le 2 mai. — Celui de Metz, par édit de septembre, enregistré le 5 octobre. — Arrêt du conseil, du 18 février 1776. — Celui de Pau, par édit d'octobre, enregistré le 13 novembre. — Supprimés par la loi du 7 septembre 1790.

V. les remontrances du parlement, dans son arrêté du 30 décembre 1774.

persuasion dans laquelle nous sommes que, lorsque nous les aurons rappelés à notre service, ils nous prouveront leur reconnoissance par leur soumission et par leur assiduité, nous engage à suivre les mouvements de notre cœur et à signaler notre avènement à la couronne par un bienfait qui nous a paru être le vœu général de nos sujets. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que les tribunaux avoient laissé introduire dans leur sein des abus dont l'intérêt public et notre amour pour nos sujets exigent la réformation, et qu'il est de notre devoir de prévenir, pour l'avantage, même pour l'honneur de la magistrature: c'est ce que nous nous proposons de faire, afin que la même époque rassemble à la fois un acte signalé de bonté de notre part et un témoignage solennel du désir que nous avons de rétablir l'empire des règles. Ainsi la magistrature, épurée de tout ce qui pouvoit en altérer l'éclat, n'aura trouvé dans cette épreuve qu'un accroissement de considération. Nous sommes assurés que les magistrats eux-mêmes, pénétrés de l'esprit dont nous sommes remplis, s'empresseront de concourir à nos vues; qu'ils se rendront recommandables par la sagesse de leur conduite, autant que par la dignité de leur caractère et par l'importance du ministère qui leur est confié; que l'esprit de corps cédera en toutes circonstances à l'intérêt public; que les ministres de la loi s'uniront avec le souverain législateur dans ces principes salutaires, desquels dépendent la paix et la prospérité des peuples. Notre intention sera toujours de régner par l'esprit de raison et de conseil, suivant la forme et les lois sagement établies dans notre royaume; c'est ainsi que notre autorité, toujours éclairée sans être jamais combattue, ne se trouvera obligée dans aucun temps de déployer toute sa force, et que, par les précautions dont elle veut s'environner, elle n'en deviendra que plus chère et plus sacrée....

1er. Nous avons remis et rétabli, remettons et rétablissons en l'exercice de leurs charges, tous ceux qui étoient pourvus d'offices de présidents et conseillers en notre parlement de Paris, antérieurement à l'édit du mois d'avril 1771, pour en jouir aux mêmes honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, priviléges et prééminences, gages et émoluments quelconques dont ils jouissoient avant ledit édit: ordonnons à tous et à chacun desdits présidents et conseillers de reprendre leurs fonctions accoutumées, et de rendre la justice à nos sujets sans retardement et sans interruption.

2. Ceux de nosdits officiers qui se trouvent aujourd'hui revêtus

d'offices ou états incompatibles, où qui ont reçu, en tout ou en partie, à notre trésor royal, le remboursement de leurs finances, seront tenus, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notredit parlement, de donner dans quinzaine, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent édit, la démission de leurs états ou offices incompatibles, et de rétablir dans le même délai à notre trésor royal ce qu'ils y ont reçu pour le remboursement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriété et les provisions de leurs offices leur seront rendus.

3. Nous avons remis et rétabli, remettons et rétablissons dans les places de conseillers d'honneur en notre parlement, ceux de nos officiers qui les remplissoient avant l'édit du mois d'avril 1771.

4. Nous avons pareillement remis et rétabli, remettons et rétablissons en l'exercice de leurs charges, le sieur Séguier, pourvu de l'office d'avocat général; le sieur Joly de Fleury, procureur général; et le sieur Barentin, avocat général; comme aussi ceux qui étoient pourvus des offices de substituts de notre procureur général, et de l'office de greffier en chef avant les édits du mois d'avril 1771, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, gages, droits et prérogatives dont ils jouissoient et devoient jouir avant lesdits édits.

5. Avons remis et rétabli, remettons et rétablissons dans l'exercice de leurs charges, les deux notaires et secrétaires de notre parlement dont les offices ont été supprimés par l'édit du mois d'avril 1771, que nous avons révoqués et révoquons.

6. Avons remis et rétabli, remettons et rétablissons dans l'exercice de leurs charges, ceux qui avant l'édit étoient pourvus des offices de premier huissier de notre cour de parlement, de greffier de la seconde et troisième chambre des enquêtes, de payeur des gages de notre parlement et de ses contrôleurs.

7. Ordonnons que les dispositions contenues en l'article 2 ci-dessus, concernant les présidents et conseillers de notre cour de parlement, aient semblablement lieu pour ce qui concerne nos avocats et procureurs généraux, et autres officiers mentionnés ès art. 4, 5 et 6 de notre présent édit.

8. Notre cour de parlement sera composée des grand'chambre et tournelle, et de trois chambres des enquêtes. Avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les deux chambres des requêtes du palais.

9. Nous avons pareillement éteint et supprimé, éteignons et

supprimons quarante offices de conseillers laïques, et quatre officiers de conseillers clercs en notre parlement; laquelle suppression aura lieu dès à présent, et à compter de ce jour, pour ceux desdits offices de conseillers laïques et conseillers clercs qui sont actuellement vacants; et ne sera effectuée, pour le surplus, que dans le cas de vacation desdits offices par mort, par démission ou autrement.

10. La grand'chambre et les trois chambres des enquêtes seront composées ainsi qu'elles l'étoient par le passé.

11. Les présidents et conseillers honoraires de la grand'chambre, ensemble les présidents honoraires des enquêtes et requêtes, qui avoient rang et séance en la grand'chambre, continueront d'en jouir comme par le passé.

12. Les conseillers honoraires aux enquêtes auront dans les chambres des enquêtes les mêmes rang et séance que par le passé, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter en grand'chambre.

13. Les conseillers ci-devant pourvus de commissions pour présider aux requêtes du palais, pourront passer dans l'une des trois chambres des enquêtes, à leur choix, pour y continuer leur service, sans y pouvoir faire d'autres fonctions que celles qui seront convenues entre eux, et présidents et conseillers desdites trois chambres : les maintenons et gardons au surplus dans les rang et séance qui leur ont été attribués par l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1757; leur attribuons les mêmes gages qui leur ont été attribués par ledit édit : le tout sans préjudice de la pension de quinze cents livres, dont aucun d'iceux a pu jouir en conséquence dudit édit; de laquelle ceux qui en jouissoient avant l'édit du mois d'avril 1771 jouiront comme par le passé.

14. Dans le cas où lesdits conseillers, pourvus de commissions de présidents aux requêtes du palais, préféreroient de se démettre dès actuellement de leurs offices, il leur sera expédié des lettres d'honoraires, encore qu'ils n'eussent exercé leurs offices et commissions pendant l'espace de vingt années, dont nous les dispensons, pour, en vertu desdites lettres, jouir par eux, leurs veuves et enfants, des honneurs, séances et priviléges y attachés.

15. Les conseillers des deux chambres des requêtes du palais passeront dans la première, deuxième et troisième chambres des enquêtes, à l'effet d'y continuer leurs fonctions et prendre séance suivant l'ordre de leur réception, d'y avoir voix et opinion délibératives, et d'avoir part à la distribution des procès qui seront échus auxdites chambres.

16. Ladite répartition sera faite ainsi qu'il sera avisé en notre parlement, en se conformant néanmoins à l'article 2 de l'édit du mois de mars 1763, portant règlement sur le nombre des conseillers laïques et clercs dont chaque chambre des enquêtes doit être composée.

17. Voulons que le doyen des conseillers de chaque chambre des enquêtes du palais continue de jouir de la pension qui lui étoit attribuée en vertu de l'art. 10 de l'édit du mois de mars 1763, et dont il jouissoit avant l'édit du mois d'avril 1771, jusqu'à ce qu'il devienne doyen de la chambre des enquêtes dans laquelle il aura passé, suivant les art. 15 et 16 du présent édit.

18. Les conseillers qui, après avoir servi dans les deux chambres des requêtes du palais, auroient obtenu des lettres d'honoraires pour continuer d'y prendre place, seront tenus d'opter de la première, de la deuxième et de la troisième chambre des enquêtes, pour continuer leur service dans l'une desdites trois chambres, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la grand'-chambre, sans qu'après ladite option ils puissent passer dans une autre desdites trois chambres.

19. Nous avons ordonné et ordonnons, en tant que de besoin est ou seroit, que les offices de greffier en chef des requêtes du palais, ceux de greffiers, huissiers et buvetiers desdites deux chambres, seront et demeureront supprimés : maintenons néanmoins lesdits greffier en chef, greffiers et buvetiers, dans tous les priviléges attachés à leurs offices; desquels priviléges voulons qu'ils jouissent pendant leur vie; voulons en outre que lesdits greffiers aient l'expectative des offices de greffiers qui vaqueront à l'avenir dans notre parlement, et qu'ils soient préférés à tous autres pour l'acquisition desdits offices. Ordonnons aussi que les huissiers des deux chambres des requêtes du palais continuent, leur vie durant, à exercer, sous l'inspection de notre cour de parlement, leurs fonctions d'huissiers comme ci-devant, nonobstant la suppression de leurs offices, leur attribuant à cet effet tout pouvoir nécessaire et sans tirer à conséquence.

20. Au cas que lesdites deux chambres des requêtes du palais aient contracté quelques dettes par constitution de rente ou autre emprunt, desquelles rentes et dettes les créanciers auroient coutume de percevoir les arrérages sur les deniers communs appartenants auxdites chambres, nous déclarons nous charger de l'acquittement desdites rentes et dettes, à l'effet de quoi sera par l'ancien président de chacune des deux chambres, et les doyens

des conseillers d'icelles, remis ès mains du contrôleur général de nos finances un état signé d'eux, contenant la qualité et quotité desdites dettes, pour, sur ledit état, être fait fonds ès mains du payeur des gages de notre parlement, du montant annuel des arrérages desdites rentes ou dettes; lesquels seront par ledit payeur délivrés aux créanciers sur leurs quittances en la forme accoutumée, tant et si long-temps que lesdites rentes auront cours, et jusqu'à ce qu'il nous ait plu d'en ordonner le remboursement: voulons en outre que les présidents et conseillers desdites deux chambres demeurent déchargés, comme nous les déchargeons par notre présent édit, de tout acquittement desdites dettes; faisons défense de faire à ce sujet aucunes demandes et poursuites contre eux, à peine de nullité.

21. Les offices de conseillers laïques et clercs supprimés par notre présent édit, et qui sont actuellement vacants, seront remboursés; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits offices seront tenus, si fait n'a été, de remettre les quittances de finance, contrats d'acquisition, et autres titres de propriété desdits offices, sur les deniers qui seront par nous à ce destinés; il en sera usé de même à l'avenir, vacance arrivant du surplus desdits offices supprimés, jusqu'à ce que la suppression soit entièrement effectuée.

22. Ceux qui étoient pourvus de l'office de greffier en chef, et de ceux de greffiers, huissiers et buvetiers des deux chambres des requêtes du palais, seront pareillement tenus, si fait n'a été, de remettre les quittances de finances, titres de propriété, et autres pièces ès mains du contrôleur général de nos finances, pour être pourvu à la liquidation et au remboursement du prix desdits offices, ainsi qu'il appartiendra.

23. Nous avons attribué et attribuons, en tant que de besoin est ou seroit, aux requêtes de notre hôtel, la connoissance de toutes les causes qui y seront portées en vertu des lettres de *committimus* du grand sceau; et au Châtelet de Paris, la connoissance de celles qui y seront portées en vertu des lettres de *committimus* du petit sceau.

24. Les minutes, registres, sacs, papiers, renseignements des greffes des deux chambres des requêtes du palais, demeureront déposés au greffe de la juridiction des requêtes de notre hôtel.

25. Voulons que les causes, instances et procès soient instruits et jugés en notre cour de parlement, bailliages et sénéchaussées, et autres juridictions, conformément à l'ordonnance de Louis XIV du mois d'avril 1667; sera ladite ordonnance exécutée selon sa

forme et teneur, ainsi qu'il en étoit usé lors de la publication des édits des mois de février et juin 1771, portant règlements pour la procédure, lesquels nous avons révoqués et révoquons par notre présent édit, nous réservant au surplus de donner par la suite tel règlement que nous jugerons convenable, pour corriger les abus qui ont pu s'introduire dans les formes de procéder.

26. Voulons et ordonnons que les arrêts et jugements rendus par notre cour de parlement et autres, soient exécutés hors leur ressort, en vertu de *pareatis*, en la forme ordinaire : défendons à notre parlement de Paris d'y apporter aucun obstacle, même de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité et l'authenticité.

27. Voulons en outre que toutes ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, lus, publiés et enregistrés en notre parlement de Paris, soit par les gens de notre conseil, pendant tout le temps qu'ils ont tenu notre parlement, en conséquence des lettres patentes du 23 janvier 1771, soit par ceux qui ont tenu notre parlement depuis l'édit du mois d'avril 1771, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présent édit; ensemble toutes lettres patentes enregistrées dans les conseils supérieurs, et tous arrêts et jugements rendus dans notre parlement depuis le 24 janvier 1771 et dans les conseils supérieurs depuis leur création, soient exécutés selon leur forme et teneur : n'entendons néanmoins interdire aux parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre les arrêts et jugements.

28. Afin d'assurer de plus en plus la tranquillité que nous voulons faire régner dans nos états, ordonnons que toutes dénonciations, arrêts provisoires ou d'instruction, décrets, arrêtés et autres actes faits par notre parlement contre aucunes personnes ecclésiastiques ou laïques, autres que les arrêts et jugements définitifs, demeurent sans suite et sans effet; en conséquence, imposons à notre parlement et à notre procureur général un silence absolu sur tous lesdits objets; leur faisons défense de donner aucune suite auxdites dénonciations, arrêts, jugements et arrêtés; n'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les causes, procès ou instances de particuliers à particuliers, non plus que les procès criminels pendants à la chambre des Tournelles et dans les juridictions inférieures, poursuivis à la requête de notre procureur général et de ses substituts dans les siéges inférieurs, pour raison de vol, assassinat, faux, usures, et autres délits semblables.

N° 74. ORDONNANCE *concernant la discipline du parlement* (1).

Fontainebleau, novembre 1774. (R. S.)

LOUIS, etc. La conservation et la gloire d'un état dépendent de l'attention du monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'administration de la justice, à contenir chacun de ses sujets dans les bornes de leurs devoirs; c'est l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les membres d'une monarchie, et de conserver cette force et ces rapports si nécessaires à la solidité des empires. Les rois nos prédécesseurs, inviolablement attachés à cette maxime salutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'est que par elle qu'un souverain peut acquitter ses obligations envers Dieu et ses sujets; ils ont fait usage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu pour établir, dans toutes les provinces du royaume, des officiers destinés à rendre la justice en leurs noms; et, pour régler la conduite et les fonctions de ces officiers, ils ont donné plusieurs bonnes, saintes et justes constitutions et ordonnances, lorsque le bien de l'état et de leur attention pour tout ce qui intéressoit la tranquillité et le bonheur des peuples l'ont exigé; ils ont corrigé par de nouvelles lois les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement, et suppléé aux omissions faites dans les ordonnances des rois leurs prédécesseurs héritiers du trône, dont leur sagesse, aidée de la protection divine, a rendu les fondements inébranlables. Animés par l'amour le plus tendre pour nos sujets, sentiments que ces monarques de glorieuse mémoire nous ont transmis avec leur sang, nous nous proposons de suivre leur exemple. Nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos cours de parlement la discipline prescrite par nos anciennes ordonnances, d'éclairer les magistrats sur leurs obligations, et de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes lois a pu les induire en erreurs. A CES CAUSES, etc.

---

(1) Ord. de discipline du parlement de Rouen, d'octobre 1774, enregistrée au lit de justice le 12 novembre suivant. — De celui de Bretagne, de décembre, enregistrée le 16. — De celui de Flandre, de décembre, enregistrée le 2. — De celui de Bordeaux, de février 1775, enregistrée le 2 mars. — De celui de Toulouse, de février, enregistrée le 14 mars. — De celui de Bourgogne, de mars, enregistrée le 3 avril. — De celui de Dauphiné, d'avril, enregistrée le 2 mai. — De celui de Metz, de septembre, enregistrée le 5 octobre. — De celui de Pau, d'octobre, enregistrée le 13 novembre.

V. Merlin, v° *enquête*.

1. La grand'chambre de notre parlement continuera de connoître de la police générale dans les matières civiles et ecclésiastiques, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en première instance, sans que, sous aucun prétexte, les officiers des chambres des enquêtes puissent en prendre connoissance, si ce n'est dans le cas où l'assemblée des chambres auroit été jugée nécessaire, dans la forme qui sera ci-après expliquée. N'entendons néanmoins empêcher que les appels comme d'abus, incidents aux procès qui seroient pendants en l'une desdites chambres des enquêtes, ne puissent y être jugés en la manière accoutumée.

2. Les matières ci-dessus seront jugées, la grand'chambre assemblée, laquelle sera composée de tous les présidents de notre parlement, des conseillers ayant séance en la grand'chambre, qui pourront y assister, encore qu'aucuns d'eux fussent de service en la Tournelle, et généralement de tous ceux qui ont le droit de signer en la grand'chambre.

3. La grand'chambre connoîtra pareillement de l'enregistrement des lettres patentes accordées sur la demande des particuliers, contenant la concession de quelque grâce, don ou privilége, en observant les formes prescrites à cet égard par les ordonnances.

4. Au surplus la grand'chambre continuera d'être la chambre du plaidoyer, conformément aux anciennes ordonnances; elle connoîtra, ainsi que les enquêtes, de toutes les matières qui lui ont été attribuées par les règlements.

5. S'il survenoit quelques difficultés sur la compétence, entre les chambres de notre parlement, elles seront portées aux chambres assemblées, que le premier président sera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le sein même de la compagnie.

6. Dans le cas où ces différents ne pourroient être conciliés dans l'assemblée des chambres, celles entre lesquelles ils se seront élevés enverront chacune un mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté et les motifs des prétentions respectives à notre très cher et féal chancelier ou garde des sceaux de France, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

7. Les dispositions des articles 5 et 6 de notre présent édit seront exécutées dans le cas où il surviendroit quelques difficultés entre les officiers de quelques unes des chambres de notre parlement, et nos avocats et procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits et aux priviléges de leurs offices.

8. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être portés aux chambres assemblées, elles pourront être assemblées aux heures marquées par les règlements pour les audiences et pour l'expédition des affaires; mais, dans tous les autres cas, les chambres ne pourront être assemblées que hors des temps et heures du service ordinaire de notre parlement.

9. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 116 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article 36 de l'ordonnance du mois de juin 1510, et autres règlements, les chambres ne pourront, en aucun cas, être assemblées à la requête des parties : pourront néanmoins les causes, instances ou procès être jugés aux chambres assemblées, s'ils sont de nature à y être portés, ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

10. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée par les chambres assemblées, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, convoquera la grand'-chambre, composée ainsi qu'il est porté à l'article 2 ci-dessus, laquelle statuera si ladite affaire doit être portée aux chambres assemblées.

V. Remontrances du parlement du 30 décembre 1774.

11. Les chambres ne pourront être assemblées pour les matières de grande police, ou autres concernant l'ordre public, qu'au préalable le premier président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit des motifs pour lesquels l'assemblée des chambres est demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

12. Lorsque le procureur général, ou quelques uns des officiers de notre parlement, voudra demander l'assemblée des chambres, il s'adressera au premier président, ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, et les objets sur lesquels il estime qu'il y a à délibérer.

13. Si l'une des chambres de notre parlement estime devoir demander l'assemblée des chambres, elle sera tenue d'envoyer au premier président, ou à celui qui présidera en son absence, deux députés, lesquels se conformeront à l'article précédent.

14. Le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des cham-

bres dans les vingt-quatre heures; en cas de refus, et que ce soit le procureur général, ou un autre officier de la grand'chambre qui ait demandé ladite assemblée, ils pourront faire leur proposition en la grand'chambre, que le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera obligé d'assembler à cet effet : et si la grand'chambre décide, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, ne pourra se dispenser de les convoquer dans les formes ordinaires et accoutumées.

15. Si l'assemblée des chambres a été demandée par l'une des chambres des enquêtes, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de l'accorder dans vingt-quatre heures, ou de convoquer la grand'chambre à l'effet d'y délibérer.

16. Dans le cas où l'assemblée des chambres auroit été demandée par un officier des enquêtes, et refusée par le premier président, ou par celui qui présidera en son absence, ledit officier pourra faire part à la chambre du sujet pour lequel il aura demandé l'assemblée, des motifs de sa demande, des objets sur lesquels il désiroit faire délibérer, et du refus du premier président, ou de celui qui présidera en son absence; et si ladite chambre juge, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu de demander l'assemblée des chambres, elle enverra deux députés au premier président, ou à celui qui présidera en son absence, lequel sera tenu, ainsi qu'il est porté en l'article précédent, d'accorder dans les vingt-quatre heures ladite assemblée, ou de convoquer la grand'chambre pour y délibérer.

17. Si la grand'chambre assemblée décide qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de les convoquer sans délai, en la manière accoutumée, pourvu que ce soit hors les heures des audiences, afin de ne point interrompre le service ordinaire.

18. Et où il aura été délibéré par la grand'chambre assemblée, à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des chambres, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des officiers de notre parlement ne pourra les convoquer.

19. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre procureur général; sauf néanmoins à ceux des officiers de notre parlement qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en informer le premier

président, ou celui qui présidera en son absence, pour, sur le compte qu'il en rendra à la grand'chambre assemblée, être enjoint au procureur général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation, à laquelle il ne pourra se refuser.

20. Les officiers des enquêtes ne pourront venir, sous aucun prétexte, prendre leurs places en la grand'chambre, lorsque l'assemblée des chambres n'aura pas été convoquée en la manière accoutumée.

21. Aucun officier de notre parlement ne pourra, sous prétexte d'assemblée des chambres pour la réception d'un officier ou pour les mercuriales ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué ainsi qu'il est porté par les articles précédents.

V. remontrances du parlement, du 30 décembre 1774.

22. La délibération prescrite par les articles précédents, pour déterminer, par la grand'chambre assemblée, les cas dans lesquels il conviendra d'assembler les chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes adressés à notre parlement, de notre propre mouvement, concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes ou d'offices, ou autres de cette nature, à l'enregistrement desquels il ne pourra être procédé qu'aux chambres assemblées.

23. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, à la déclaration du 11 décembre de la même année, à l'article 2 du titre 1er de l'ordonnance de 1667, lorsque nous adresserons à notre parlement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, avec les lettres closes pour leur enregistrement, les officiers de nos parlements soient tenus de procéder sans retardement, et toutes affaires cessantes, audit enregistrement.

24. L'article 6 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'article 93 du titre 1er de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, l'article 27 de l'ordonnance du mois de mars 1549, l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, les déclarations du 11 décembre 1566 et du 15 septembre 1715, et les lettres patentes du 26 août 1618, seront exécutés. En conséquence, si, en procédant audit enregistrement, les officiers de nos parlements trouvoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre service et pour l'intérêt public, de nous faire des représentations sur lesdites ordonnances, édits,

déclarations et lettres patentes, ou sur aucunes dispositions d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances et représentations qu'ils estimeront convenables, avant d'enregistrer; sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le service ordinaire puisse être interrompu.

25. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, et autres règlements faits par les rois nos prédécesseurs, les officiers de nos parlements soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances et représentations, aussitôt qu'elles auront été arrêtées, en sorte qu'elles nous soient présentées, savoir, par notre parlement de Paris, dans le mois au plus tard, à compter du jour où les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, lui auront été remis par nos avocats et procureurs généraux, et dans deux mois par nos parlements séans dans nos provinces : lequel délai ne pourra être prorogé sans notre permission spéciale.

26. Ordonnons pareillement que la déclaration du 11 décembre 1566 et l'article 4 du titre Ier de l'ordonnance de 1567 soient exécutés; en conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de nos parlements, de faire publier et enregistrer en notre présence, dans notre parlement de Paris, ou dans les parlements de province, en présence des personnes chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, et que notre procureur général soit tenu de les envoyer dans tous les siéges du ressort, pour y être publiés et exécutés.

27. Dans les cas néanmoins où les officiers de nos parlements, après avoir procédé à l'enregistrement de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes de notre très exprès commandement, et après la publication et enregistrement qui en auroient été faits en notre présence ou en celles des personnes chargées de nos ordres, estimeront devoir encore, pour le bien de notre service, nous faire de nouvelles représentations, ils le pourront, et cependant l'exécution desdites ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes ne sera suspendue en aucune manière, ni sous aucun prétexte.

28. Il ne sera accordé à l'avenir aucune lettres de dispenses, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des rapporteurs, dans

les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient pas vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté dans la déclaration du 20 mai 1713.

29. Conformément à l'ordonnance du mois de décembre 1320, à l'article 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article 3 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'article 25 de l'ordonnance du mois de mars 1498, aux articles 6 et 7 du titre Ier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article 129 de l'ordonnance de Villers-Coterets, du mois d'août 1536; à l'article 4 de l'ordonnance du mois de mars 1549, à l'article 137 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, et autres ordonnances et règlements donnés par nos prédécesseurs, les présidents et conseillers seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de nos parlements, de remplir assidûment les fonctions de leurs offices; et ne pourront s'absenter pendant le cours des séances, sans congé de leurs compagnies, lorsqu'ils ne sortiront pas du ressort, et sans notre permission quand ils voudront en sortir.

30. En conséquence faisons très expresses inhibitions et défenses aux officiers de nos parlements, de suspendre en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions, à raison de son âge, de ses infirmités ou d'autres causes légitimes.

31. Dans le cas où les officiers de nos parlements, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la justice, ou donneroient leur démission par une délibération combinée, et refuseroient de reprendre leurs fonctions, au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue.

32. En conséquence, pour instruire et juger lesdites forfaitures, nous tiendrons notre cour plénière, à laquelle nous appellerons les princes de notre sang, le chancelier et garde des sceaux de France, les pairs de France, les gens de notre conseil et les autres grands et notables personnages qui par leurs charges et dignités ont entrée et séance au lit de justice.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer; le contenu en icelui garder et observer pleinement, paisiblement et perpétuel-

lement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel (1).

N° 75. — ÉDIT *portant ampliation du pouvoir des présidiaux* (2).

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice, le 12 novembre. (R. S.).

LOUIS, etc. Lorsque nous nous sommes déterminés à supprimer les conseils supérieurs créés dans le ressort de notre conseil de Paris, et dans notre province de Normandie, nous n'avons pas perdu de vue les motifs qui ont engagé le roi, notre très honoré seigneur et aïeul, à créer ces tribunaux. Nous avons senti combien il seroit avantageux à nos sujets de ne point abandonner leurs familles, leurs affaires domestiques, et de n'être point obligé à des voyages longs et coûteux pour solliciter et obtenir justice sur des affaires légères et d'un modique intérêt. Nous avons cherché les moyens de leur procurer ce soulagement; nous n'en avons point trouvé de plus convenable, ni de plus conformes à nos vues, que d'augmenter le pouvoir des présidiaux établis pour juger en dernier ressort des matières légères; nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à adopter ce plan, qu'il tend d'un côté à rapprocher davantage la compétence des présidiaux de leur institution primitive, et de l'autre à conserver à nos sujets, lorsqu'il sera question d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos cours de parlements, qui ont été principalement établies pour juger les grandes matières.

A CES CAUSES et autres, à ce nous mouvant; de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons,

---

(1) V. remontrances du parlement du 30 décembre 1774.

(2) Édit d'octobre 1774, enregistré à Rouen, le 12 novembre suivant; — de décembre, enregistré à Rennes, le 16; — de décembre, enregistré à Douai, le 2; — de janvier 1775, enregistré à Bordeaux, le 2 mars; — de décembre, enregistré à Toulouse, le 14 mars; — de mars, enregistré à Dijon, le 3 avril; — d'avril, enregistré à Grenoble, le 2 mai; — de septembre, enregistré à Metz, le 5 octobre; — d'octobre, enregistré à Pau, le 13 novembre.

Les présidiaux, créés en 1551, V. édit d'août 1777, et arrêt du conseil du 16 juillet 1783. Déclaration du 24 août 1778; supprimés par la loi du 7 septembre 1790.

voulons et nous plaît ce qui suit : Les juges des présidiaux établis dans notre royaume, connoîtront et jugeront en dernier ressort, sans appel, toutes matières civiles, de quelque qualité qu'elles soient, qui pourront tomber en estimation, et qui n'excéderoient pas la somme de deux mille livres de principal, et de quatre-vingt livres de rente, ensemble des dépens et restitution des fruits procédants à cause desdits jugements, à quelque somme et valeur qu'ils puissent monter; et en outre par provision, à la charge de donner caution, jusqu'à quatre mille livres de principal, et cent soixante livres de rente. Voulons au surplus que tous édits, déclaration ou lettres patentes des rois nos prédécesseurs, concernant la juridiction des présidiaux, soient exécutés selon leur forme et teneur, sauf à ce qui seroit contraire à notre présent édit. Si donnons, etc.

N 76. — ÉDIT *portant rétablissement du grand conseil* (1).

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice, le 12 novembre. (R. S.)

LOUIS, etc. Des circonstances particulières ont déterminé le roi, notre très honoré seigneur et aïeul, à supprimer le grand conseil : il ne subsiste plus, et nous nous portons d'autant plus volontiers à rétablir cet ancien corps de magistrature, qu'il a rendu à l'état, et peut lui rendre encore des services importants. D'ailleurs l'attachement et le zèle connu des officiers qui ont rempli les charges du grand conseil ne laissent aucun doute sur les avantages qui résulteront de l'exercice de leurs nouvelles fonctions. A CES CAUSES, etc.

1. Nous avons rétabli et rétablissons notre grand conseil, supprimé par l'édit du mois d'avril 1771.

2. Notredit grand conseil sera composé d'un premier président, de huit autres présidents et cinquante-huit conseillers, deux avocats généraux, un procureur général, huit substituts dudit procureur général, et un greffier en chef; avons créé et érigé, créons et érigeons lesdits offices en titre d'offices formés; voulons que ceux qui en seront pourvus en jouissent aux gages qui leur seront par nous attribués, et aux mêmes honneurs,

(1) V. Sur la compétence du grand conseil, l'édit de juillet 1775; aboli en 1790. Conseil d'état, rétabli le 22 frimaire an 8. Organisation nouvelle, 30 juin 1814; modifié 23 août, 19 septembre 1815, 19 avril 1817, 1er août 1824.

rangs, priviléges et prérogatives dont ont joui ou dû jouir les pourvus de semblables offices avant la suppression d'iceux.

3. Désirant donner à ceux qui ont tenu notre parlement de Paris, depuis l'édit du mois d'avril 1771, et dont nous avons supprimé les offices par l'édit du présent mois, des témoignages de la satisfaction que nous avons de leurs services, nous les avons nommés et nommons pour remplir lesdits offices, selon l'état attaché sous le contre-scel de notre présent édit, et ce en vertu de leurs anciennes provisions, et sans qu'il en soit besoin d'autres, même sans être tenu de prêter nouveau serment.

4. Voulons et entendons que, vacation arrivant par mort, démission ou autrement, d'aucuns desdits offices de conseillers, il n'y soit pourvu que lorsque le nombre desdits offices sera réduit à cinquante-quatre; le surplus desdits offices seront et demeureront supprimés audit cas, comme dès à présent nous les éteignons et supprimons.

5. La finance des offices de présidents, avocats et procureurs généraux, substituts et greffier en chef, sera réglée par un état arrêté en notre conseil; déclarons, dès à présent, en faire don aux officiers pourvus desdits offices, en vertu des articles ci-dessus.

6. La finance des offices de conseillers ne sera réglée que lorsque la réduction ci-dessus ordonnée sera effectuée, auquel cas nous nous proposons de faire également don de ladite finance à ceux qui seront alors pourvus desdits cinquante-quatre offices.

7. Ceux qui remplissoient la place de conseillers d'honneur en notredit grand conseil, lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771, la rempliront à l'avenir comme par le passé, nous réservant d'y accorder l'entrée en séance en qualité de conseiller d'honneur à aucuns prélats ou anciens magistrats, tels que nous voudrons les choisir, au nombre de six, y compris ceux qui jouissoient ci-devant de ces honneurs.

8. Nous avons rétabli et rétablissons, par notre présent édit, les offices du premier huissier, de quatre nos conseillers, notaires et secrétaires, des deux principaux commis du greffe, du greffier garde-sacs et des dépôts, de celui des présentations et affirmations, des payeurs et contrôleurs des gages, et des vingt huissiers de notre grand conseil, supprimés par ledit édit du mois d'avril 1771. Ordonnons que ceux qui étoient pourvus desdits offices, lors de la publication dudit édit, en reprendront les fonctions; seront néanmoins tenus lesdits officiers, qui se trouveroient aujourd'hui revêtus d'offices ou états incompatibles, ou

qui ont reçu en tout ou en partie, à notre trésor royal, le montant de leurs finances, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notre grand conseil, de donner, dans quinzaine, la démission de leurs états ou offices incompatibles, et de rétablir, dans le même délai, en notre trésor royal, ce qu'ils auront reçu pour le remboursement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriétés et les provisions de leurs offices leur seront rendus (1).

9. Le premier président en notre grand conseil, les autres présidents et conseillers d'icelui, nos avocats et procureurs généraux, les substituts, greffiers et huissiers y seront de service toute l'année : voulons cependant que lesdits présidents et conseillers soient distribués en deux services égaux, composés chacun d'un nombre égal de présidents et de conseillers, comme aussi que ceux desdits présidents et conseillers qui auront servi pendant six mois, soient dispensés dudit service pendant les six mois suivants, le tout suivant l'ordre qui étoit établi et observé en notre grand conseil avant l'édit du mois de janvier 1768. Ordonnons toutefois que lesdits présidents et conseillers ne puissent être exclus de remplir lesdites fonctions pendant toute l'année, lorsqu'ils le jugeront à propos.

10. Notre grand conseil connoîtra de toutes les matières, demandes et contestations, dont la connoissance lui a été attribuée par les rois nos prédécesseurs, et ainsi qu'il est porté par l'article 12 de l'édit du mois de janvier 1768; nous avons en conséquence renvoyé et renvoyons à notre grand conseil toutes les affaires dont la connoissance lui étoit attribuée, et ce nonobstant toute évocation en notre conseil d'état privé, et les attributions et renvois qui auroient pu en être faits en notre parlement de Paris et aux requêtes de notre hôtel ; dérogeant en tant que de besoin est ou seroit, audit édit du mois d'avril 1771, et à tous autres règlements fais depuis ledit édit : ordonnons que lesdites affaires seront instruites et jugées en notredit grand conseil, suivant les derniers errements.

11. Ordonnons que les présidents et conseillers, nos avocats et procureurs généraux de notredit grand conseil, ne pourront, en matière criminelle, être jugés que par notredit grand conseil, les semestres assemblés conformément au privilége accordé à nos cours supérieures par les rois nos prédécesseurs.

---

(1) Les payeurs et contrôleurs supprimés, édit de mai 1775, art. 20.

12. Les avocats en nos conseils continueront de plaider en notredit grand conseil, concurremment avec les avocats de notre parlement.

13. S'il arrivoit, ce que nous voulons bien ne pas présumer, que les officiers d'aucuns de nos parlements, entreprissent, à l'avenir, de suspendre ou interrompre leurs fonctions ou de donner leurs démissions par délibération générale, nous ordonnons et enjoignons aux officiers de notre grand conseil de suppléer les officiers de notredit parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous, et de rendre la justice à nos sujets dans les causes et matières du ressort de notredit parlement; voulons qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, refuser d'y obéir, à laquelle fin enjoignons aux officiers du Châtelet de Paris, et à tous baillifs, sénéchaux et autres juges du ressort de nosdits parlements, de leur obéir, et de recevoir les ordres de notre procureur général en notredit grand conseil.

14. Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'offices formés, vingt-quatre offices de procureur en notre grand conseil, pour y exercer à l'avenir, exclusivement à tous autres, les fonctions étant du ministère des procureurs, et se charger de l'instruction des affaires qui seront portées en notredit grand conseil.

15. La finance desdits offices sera et demeurera fixée à la même somme à laquelle avoit été fixée celle des offices d'avocats du parlement, par l'édit du mois de mai 1771, et sera payée en nos parties casuelles, par ceux qui auront obtenu notre agrément, à l'effet d'être pourvus desdits offices (1).

16 Nous avons nommés et nommons, par notre présent édit, pour remplir aucuns desdits offices de procureur en notre grand conseil, ceux des avocats du parlement, supprimés par notre édit du présent mois, dont l'état est attaché sous le contre-scel de notre présent édit.

17. La finance des dits offices leur tiendra lieu de l'indemnité qui leur serait due à raison de la suppression de leurs offices d'avocats du parlement; voulons qu'il soit incessamment expédié à chacun d'eux une quittance de finance, pour raison de laquelle [illegible]remis au trésor de nos revenus casuels une ordonnance de [illegible]ant à sa décharge.

18. Voulons aussi qu'ils remplissent les fonctions de procu-

(1) Dérogé par l'édit de mai 1775, art. 8.

reurs en notre grand conseil, en vertu de leurs provisions d'avocats de notre parlement, sans nouvelle réception, et à la charge seulement de prêter serment en notredit grand conseil.

19. Ordonnons que les offices de procureurs en notre grand conseil, accordés par l'article 13 ci-dessus aux propriétaires desdits offices d'avocats de notre cour de parlement, seront et demeureront subrogés de plein droit aux priviléges et hypothèques auxquels lesdits offices d'avocats étoient affectés, sans que, sous prétexte de la suppression desdits offices, le remboursement des rentes constituées sur iceux avec privilége et hypothèque puisse être exigé.

20. La forme de procéder, prescrite par les ordonnances de 1667 et 1670, sera observée dans notre grand conseil.

21. Notre grand conseil tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'il occupoit lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771.

22. Toutes les minutes des greffes de notre grand conseil, ainsi que sa bibliothèque, seront incessamment transportées des lieux où elles ont été déposées au lieu des séances de notredit grand conseil.

23. Voulons en outre que les minutes du greffe de notre parlement de Paris et de celui des requêtes de notre hôtel, concernant les matières dont la connoissance est attribuée à notre grand conseil, et qui ont été portées en notre parlement de Paris en vertu de l'édit du mois d'avril 1771, soient incessamment transportées au greffe de notredit grand conseil.

24. Ordonnons, au surplus, que l'édit du mois de janvier 1738 et celui du mois de janvier 1768 seront exécutés, selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire à notre présent édit.

N° 77. Ordonnance *du roi concernant la discipline du grand conseil.*

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice, le 12 novembre. (R. S.)

Louis, etc. La conservation et la gloire d'un état dépend de l'attention du monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'administration de la justice, à contenir chacun de ses sujets dans les bornes de son devoir; c'est l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les membres d'une monarchie, et de conserver cette force et ces rapports si nécessaires à la stabi-

lité des empires. Les rois nos prédécesseurs, inviolablement attachés à cette maxime salutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'est que par elle qu'un souverain peut acquitter ses obligations envers Dieu et ses sujets; ils ont fait usage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu pour établir, dans toutes les provinces du royaume, des officiers destinés à rendre la justice en leurs noms; et, pour régler la conduite et les fonctions de ces officiers, ils ont donné plusieurs bonnes, saintes et justes institutions et ordonnances, lorsque le bien de l'état et leur attention pour tout ce qui intéressoit la tranquillité et le bonheur des peuples l'ont exigé; ils ont corrigé, par de nouvelles lois, les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement, suppléé aux omissions faites dans les ordonnances des rois leurs prédécesseurs héritiers du trône, dont leur sagesse, aidée de la protection divine, a rendu les fondements inébranlables. Animé par l'amour le plus tendre pour nos sujets, sentiments que ces monarques de glorieuse mémoire nous ont transmis avec leur sang, nous nous proposons de suivre leur exemple. Nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos cours la discipline prescrite par les anciennes ordonnances, d'éclairer les magistrats sur leurs obligations, et de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes lois a pu par le passé les induire en erreur.

A CES CAUSES et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Notre grand conseil continuera de connoître des matières qui lui ont été attribuées, ainsi et de la même manière qu'il en connoissoit avant l'édit de suppression du mois d'avril 1771.

2. S'il survenoit quelque difficulté sur la compétence entre les deux semestres, ou entre les officiers de notre grand conseil et nos avocats et procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits et priviléges de leurs offices, voulons qu'ils soient discutés et amiablement terminés dans le sein de la compagnie, [illegible] premier président, ou celui qui présidera en son absence, [illegible]tenu de convoquer à cet effet.

3. Dans le cas où ces différents ne pourroient être ainsi terminés, voulons qu'il soit envoyé des mémoires, contenant sommairement l'objet des difficultés et les prétentions des parties, à notre très

cher et féal chancelier ou garde des sceaux de France, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

4. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être plaidés et jugés aux semestres assemblés, ils pourront être assemblés aux heures marquées par les règlements pour les audiences, et pour l'expédition des affaires; mais, dans tous les autres cas, les semestres ne pourront être assemblés que hors les temps et heures du service ordinaire de notre grand conseil.

5. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 116 de l'ordonance du mois d'avril 1453, à l'article 36 des ordonnances du mois de juin 1510, et autres règlements, les semestres ne pourront, en aucun cas, être assemblés à la requête des parties: pourront néanmoins les causes et procès être jugés aux semestres assemblés, s'ils sont de nature à y être portés, ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

6. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée les semestres assemblés, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, convoquera tous les présidents et le semestre actuel, lesquels statueront si ladite affaire doit être jugée aux semestres assemblés.

7. Les semestres ne pourront être assemblés pour quelque matière que ce soit, qu'au préalable le premier président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit du sujet et des motifs pour lesquels l'assemblée des semestres sera demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

8. Lorsque le procureur général, ou quelqu'un des officiers de notre grand conseil, voudra demander l'assemblée des semestres, il s'adressera au premier président, ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, et les objets sur lesquels il estime qu'il y a lieu à délibérer.

9. Le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des semestres dans les vingt-quatre heures, et, en cas de refus, il sera obligé, si on le requiert, de convoquer sur-le-champ, en la manière accoutumée, les présidents et le semestre actuel pour y délibérer.

10. Si les présidents et les semestres de service décident à la pluralité des suffrages qu'il y a lieu d'assembler les semestres; le pre

mier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de les convoquer sans délai, pourvu que ce soit hors des heures d'audience, pour ne point interrompre le service ordinaire de notre grand conseil.

11. Et où il aura été délibéré par les présidents et semestres actuels, à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des semestres, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des officiers de notre grand conseil, ne pourra convoquer.

12. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre procureur général, sauf néanmoins à ceux des officiers de notre grand conseil qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en instruire le premier président ou celui qui présidera en son absence, pour, sur le compte qu'il en rendra aux présidents et aux semestres actuels, être enjoint au procureur-général de faire la dénonciation, à laquelle il ne pourra se refuser.

13. Les officiers du grand conseil qui ne seront pas de service ne pourront venir prendre leurs places dans la vue de former l'assemblée des semestres, ou de proposer de délibérer sur d'autres objets que ceux de la distribution ordinaire de la justice, lorsque l'assemblée des semestres n'aura pas été convoquée en la manière ordinaire.

14. Aucun officier de notre grand conseil ne pourra, sous prétexte d'assemblée pour la réception d'un officier, ou pour les mercuriales, ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainsi qu'il est porté par les articles précedents.

15. Les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, que nous ferons adresser à notre grand conseil, et qu'il étoit dans l'usage d'enregistrer, les semestres assemblés, continueront de l'être, comme par le passé, sans observer la forme ci-dessus pour l'assemblée des semestres.

16. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1570, à la déclaration du 11 décembre de la même année, à l'article 2 du titre 1er de l'ordonnance de 1667, lorsque nous adresserons au grand conseil des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, avec les lettres closes pour l'enregistrement, les officiers de notre grand conseil soient tenus de procéder sans retardement, et toutes affaires cessantes, audit enregistrement.

17. L'article 70 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'article 93 du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, l'article 27 de l'ordonnance du mois de mars 1549, l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, les déclarations des 11 décembre 1566 et 15 septembre 1715, et les lettres patentes du 26 août 1718, seront exécutés; en conséquence, si, en procédant audit enregistrement, les officiers de notre grand conseil trouvoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre service, et pour l'intérêt public, à nous faire des représentations sur lesdites ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, ou sur aucunes dispositions d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances et représentations qu'ils estimeront convenables, avant d'enregistrer, sans néanmoins que, pour la rédaction d'icelles, le service ordinaire puisse être interrompu.

18. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, et autres règlements faits par les rois nos prédécesseurs, les officiers de notre grand conseil soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances et représentations, aussitôt qu'elles auront été arrêtées, en sorte qu'elles nous soient présentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes lui auront été remis par nos avocats et procureurs généraux.

19. Ordonnons pareillement que la déclaration du 11 décembre 1566, et l'article 4 du titre premier de l'ordonnance de 1667, seront exécutés. En conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredit grand conseil, de faire publier et enregistrer, en présence de personnes chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, et que notre procureur général soit tenu de les envoyer dans tous les siéges du ressort pour y être publiés et exécutés.

20. Dans le cas néanmoins où les officiers de notre grand conseil, après avoir procédé à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, de notre très exprès commandement, et après la publication et enregistrement faits en présence de personnes chargées de nos ordres, estimeroient devoir encore, pour le bien de notre service, nous faire de nouvelles représentations, ils le pourront; et cependant l'exécution de nosdits ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes ne sera suspendue en aucune manière.

21. Il ne sera accordé à l'avenir aucune lettre et dispense,

pour quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aien pas vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté par la déclaration du 20 mai 1713.

22. Conformément à l'ordonnance du mois de décembre 1320, à l'article 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article 3 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'article 25 de l'ordonnance du mois de mars 1498, aux articles 6 et 7 du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article 129 de l'ordonnance de Villers-Coterets, du mois d'août 1536, à l'article 4 de l'ordonnance du mois de mars 1449, à l'article 137 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, et autres ordonnances et règlements donnés par nos prédécesseurs, les présidents et conseillers de service seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de notre grand conseil, de remplir assidûment les fonctions de leurs offices, et ne pourront s'absenter sans congé de leur compagnie et notre permission.

23. En conséquence, faisons très expresses inhibitions et défenses aux officiers de notre grand conseil de suspendre en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions, à raison de son âge, de ses infirmités, ou autres causes légitimes.

24. Dans le cas où les officiers de notre grand conseil, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration et la justice, ou donneroient leurs démissions, par une délibération combinée, et refuseroient de reprendre leurs fonctions, au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue, laquelle sera jugée par notre conseil, en notre présence, conformément aux lois et ordonnances du royaume.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, etc.

N° 78. — *Edit portant suppression des avocats du parlement et rétablissement des procureurs.*

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice le 12. (R. S.)

Louis, etc. Nous nous sommes fait rendre compte de l'effet qu'a produit la création des offices d'avocats de notre parlement, et nous avons reconnu qu'il n'étoit résulté aucun avantage de ce nouvel établissement; que même, en le laissant subsister, l'étude des lois et de la jurisprudence seroit bientôt abandonnée, ou tellement négligée que nos sujets ne pourroient plus trouver dans les avocats les secours qu'ils ont droit d'en attendre : nous nous sommes déterminés, en conséquence, à supprimer ces offices d'avocats titulaires, à rétablir ceux des procureurs, et à renfermer ceux-ci dans des bornes que des ordonnances et les règlements leur ont prescrites.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. 1er. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les cent offices d'avocats en notre cour de parlement, créés par l'édit du mois de mai 1771.

2. Les avocats ci-dessus supprimés, qui ne seront point compris dans les dispositions des articles 4 et 5 du présent édit, seront tenus de remettre, à la première sommation qui leur en sera faite, aux parties qui les auront chargés de leurs pouvoirs, tous les titres et pièces à elles appartenants qui seront en leurs mains, comme aussi toutes les procédures faites dans les affaires bien et légitimement dus.

3. En cas de refus de la part desdits avocats de remettre lesdits titres, pièces et procédures, ils pourront y être contraints par corps, par arrêt avisé au parquet, en la forme ordinaire, sans aucune procédure.

4. De la même autorité que dessus, nous avons rétabli et rétablissons les quatre cents offices de procureurs en notre parlement, supprimés par édit des mois de février et de mai 1771; voulons que ceux qui étoient pourvus desdits offices lors de la publication desdits édits, et qui n'en ont point reçu le remboursement, en jouissent comme par le passé, aux mêmes droits et priviléges, et en vertu de leurs anciennes lettres de provisions,

et exercent leurs fonctions dans notre cour de parlement, requêtes de l'hôtel, cour des monnoies et autres juridictions de l'enclos de notre palais, exclusivement à tous autres, nonobstant tous édits, déclarations ou lettres patentes à ce contraires.

5. Ceux desdits pourvus d'offices de procureurs, qui en auront reçu le remboursement, seront tenus de rétablir en notre trésor royal le montant de la finance de leursdits offices, sur le pied de la liquidation et du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour leur tenir lieu de remboursement; ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois pour tous délais, sinon, et à faute de ce, leursdits offices seront et demeureront vacants, et comme tels éteints et supprimés, ainsi qu'il en sera ci-après ordonné.

6. Ceux qui auront succédé dans un des offices d'avocats supprimés à l'un des procureurs nommés pour remplir lesdits offices d'avocats, par l'édit du mois de mai 1771, seront réputés possesseurs de l'un des quatre cents offices de procureurs, et en jouiront aux mêmes droits et priviléges que les officiers mentionnés aux articles 4 et 5 du présent édit; à l'effet de quoi il leur sera expédié, sans frais, des provisions de l'office de procureur.

7. Ordonnons néanmoins que le nombre des procureurs de notre cour de parlement sera, à l'avenir, réduit à deux cents; avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, ceux desdits officiers qui sont actuellement vacants; et jusqu'à ce que ladite réduction soit entièrement effectuée, il ne sera par nous pourvu à aucun des offices qui vaqueront par mort, démission ou autrement, lesquels seront et demeureront éteints et supprimés, comme nous les éteignons et supprimons dès à présent comme pour lors; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits offices seront tenus, si fait n'a été, de remettre les quittances de finance et autres titres entre les mains du contrôleur général de nos finances, pour être procédé à la liquidation du prix desdits offices, et pourvu à leur remboursement.

8. Ceux desdits avocats supprimés qui sont rétablis par notre présent édit dans l'exercice des offices de procureurs auront dans la finance desdits offices de procureurs l'indemnité qui leur seroit due à raison de la suppression de leurs offices d'avocats.

9. Lesdits offices de procureurs demeureront affectés aux priviléges et hypothèques auxquels ils l'étoient avant leur suppression;

ordonnons aussi que les offices de procureurs, dans lesquels lesdits avocats supprimés sont rétablis, seront subrogés de plein droit aux priviléges et hypothèques auxquels lesdits offices d'avocats étoient affectés.

10. Les greffes de la chancellerie et autres biens, revenus appartenants à la communauté des procureurs lors de la publication de l'édit du mois de mai 1771, et qui ont été attribués aux avocats créés en titre d'office par ledit édit, ensemble les autres biens et revenus appartenants au corps desdits avocats, si aucun y a, appartiendront à ladite communauté des procureurs, à la charge de payer les dettes de ladite communauté et du corps desdits avocats supprimés, jusqu'à la concurrence de la valeur de tous lesdits biens et revenus ci-dessus mentionnés, dont l'évaluation ainsi que la liquidation des dettes sera faite en notre cour de parlement, sur les titres qui seront à cet effet représentés par les syndics desdits avocats, lesquels seront aussi tenus de rendre compte de la régie desdits biens et revenus en provenants.

11. Les avocats immatriculés continueront d'exercer, en notre cour de parlement et autres tribunaux, les fonctions étant de leur ministère, ainsi et de la même manière qu'il en étoit usé avant les édits des mois de février et mai 1771.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer; et le contenu en icelui garder, observer et exécuter pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires, etc.

N° 79. — *Edit portant rétablissement de la cour des aides de Paris* (1).

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice le 12. (R. S.)

Louis, etc. La conservation de nos droits, les règles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos sujets, sans être vexés, ne paient et ne contribuent

(1) Le rétablissement de la cour des comptes, aides et finances de Normandie, a eu lieu par édit d'octobre 1774, enregistré le 30 juin 1775. — De Clermont-Ferrand, par édit de novembre, enregistré au lit de justice le 12.

qu'autant qu'ils le doivent, exigent des tribunaux particuliers; c'est de là que les rois nos prédécesseurs ont établi dans notre royaume des siéges d'élection, de traites et autres, et différentes cours des aides, pour s'occuper uniquement de ces objets importants. Des circonstances particulières avoient déterminé le roi, notre très honoré seigneur et aïeul, à supprimer la cour des aides de Paris, et à donner au parlement et aux conseils supérieurs qu'il avoit créés la connoissance des matières qui étoient attribuées à cette cour; mais ces circonstances ne subsistant plus, il est de notre justice et de notre sagesse de remettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'édit du mois d'avril 1771, et de donner par là à nos sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux et de notre bienveillance. A CES CAUSES, etc.

1. Nous avons révoqué et révoquons l'édit du mois d'avril 1771, portant suppression de notre cour des aides de Paris; ordonnons que notredite cour des aides sera et demeurera rétablie dès maintenant, et à toujours, au même état où elle étoit lors de la publication dudit édit, pour connoître de toutes les causes et matières qui lui sont attribuées par les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois nos prédécesseurs.

2. Tous ceux qui étoient pourvus d'offices, de quelque espèce qu'ils fussent, dans notredite cour des aides, lors de sa suppression, et dont les offices, aux mêmes fonctions, gages, honneurs, priviléges, rangs, prérogatives, droits et prééminences qu'ils en jouissoient avant ledit édit.

3. A l'égard de ceux dont les offices ont été liquidés et remboursés, ils pourront également en reprendre les fonctions en vertu de leur ancienne lettre de provision, à la charge de rétablir en notre trésor royal le montant de la finance de leursdits offices, sur le pied de la liquidation et du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leurs auront été donnés pour tenir lieu du remboursement; ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de notre présent édit en notredite cour des aides: sinon, et à faute de ce, lesdits offices seront et demeureront vacants et impétrables.

4. Notredite cour des aides tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'elle occupoit lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771.

5. Tous siéges ressortissants en notre cour des aides avant ledit édit, y ressortiront à l'avenir comme par le passé.

reurs en notre grand conseil, en vertu de leurs provisions d'avocats de notre parlement, sans nouvelle réception, et à la charge seulement de prêter serment en notredit grand conseil.

19. Ordonnons que les offices de procureurs en notre grand conseil, accordés par l'article 13 ci-dessus aux propriétaires desdits offices d'avocats de notre cour de parlement, seront et demeureront subrogés de plein droit aux priviléges et hypothèques auxquels lesdits offices d'avocats étoient affectés, sans que, sous prétexte de la suppression desdits offices, le remboursement des rentes constituées sur iceux avec privilége et hypothèque puisse être exigé.

20. La forme de procéder, prescrite par les ordonnances de 1667 et 1670, sera observée dans notre grand conseil.

21. Notre grand conseil tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'il occupoit lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771.

22. Toutes les minutes des greffes de notre grand conseil, ainsi que sa bibliothèque, seront incessamment transportées des lieux où elles ont été déposées au lieu des séances de notredit grand conseil.

23. Voulons en outre que les minutes du greffe de notre parlement de Paris et de celui des requêtes de notre hôtel, concernant les matières dont la connoissance est attribuée à notre grand conseil, et qui ont été portées en notre parlement de Paris en vertu de l'édit du mois d'avril 1771, soient incessamment transportées au greffe de notredit grand conseil.

24. Ordonnons, au surplus, que l'édit du mois de janvier 1738 et celui du mois de janvier 1768 seront exécutés, selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire à notre présent édit.

N° 77. Ordonnance *du roi concernant la discipline du grand conseil.*

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice, le 12 novembre. (R. S.)

Louis, etc. La conservation et la gloire d'un état dépend de l'attention du monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'administration de la justice, à contenir chacun de ses sujets dans les bornes de son devoir; c'est l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les membres d'une monarchie, et de conserver cette force et ces rapports si nécessaires à la stabi-

lité des empires. Les rois nos prédécesseurs, inviolablement attachés à cette maxime salutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'est que par elle qu'un souverain peut acquitter ses obligations envers Dieu et ses sujets; ils ont fait usage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu pour établir, dans toutes les provinces du royaume, des officiers destinés à rendre la justice en leurs noms; et, pour régler la conduite et les fonctions de ces officiers, ils ont donné plusieurs bonnes, saintes et justes institutions et ordonnances, lorsque le bien de l'état et leur attention pour tout ce qui intéressoit la tranquillité et le bonheur des peuples l'ont exigé; ils ont corrigé, par de nouvelles lois, les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement, suppléé aux omissions faites dans les ordonnances des rois leurs prédécesseurs héritiers du trône, dont leur sagesse, aidée de la protection divine, a rendu les fondements inébranlables. Animé par l'amour le plus tendre pour nos sujets, sentiments que ces monarques de glorieuse mémoire nous ont transmis avec leur sang, nous nous proposons de suivre leur exemple. Nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos cours la discipline prescrite par les anciennes ordonnances, d'éclairer les magistrats sur leurs obligations, et de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes lois a pu par le passé les induire en erreur.

A CES CAUSES et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Notre grand conseil continuera de connoître des matières qui lui ont été attribuées, ainsi et de la même manière qu'il en connoissoit avant l'édit de suppression du mois d'avril 1771.

2. S'il survenoit quelque difficulté sur la compétence entre les deux semestres, ou entre les officiers de notre grand conseil et nos avocats et procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits et priviléges de leurs offices, voulons qu'ils soient discutés et amiablement terminés dans le sein de la compagnie, que le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de convoquer à cet effet.

3. Dans le cas où ces différents ne pourroient être ainsi terminés, voulons qu'il soit envoyé des mémoires, contenant sommairement l'objet des difficultés et les prétentions des parties, à notre très

cher et féal chancelier ou garde des sceaux de France, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

4. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être plaidés et jugés aux semestres assemblés, ils pourront être assemblés aux heures marquées par les règlements pour les audiences, et pour l'expédition des affaires; mais, dans tous les autres cas, les semestres ne pourront être assemblés que hors les temps et heures du service ordinaire de notre grand conseil.

5. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 116 de l'ordonance du mois d'avril 1453, à l'article 36 des ordonnances du mois de juin 1510, et autres règlements, les semestres ne pourront, en aucun cas, être assemblés à la requête des parties: pourront néanmoins les causes et procès être jugés aux semestres assemblés, s'ils sont de nature à y être portés, ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

6. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée les semestres assemblés, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, convoquera tous les présidents et le semestre actuel, lesquels statueront si ladite affaire doit être jugée aux semestres assemblés.

7. Les semestres ne pourront être assemblés pour quelque matière que ce soit, qu'au préalable le premier président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit du sujet et des motifs pour lesquels l'assemblée des semestres sera demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

8. Lorsque le procureur général, ou quelqu'un des officiers de notre grand conseil, voudra demander l'assemblée des semestres, il s'adressera au premier président, ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, et les objets sur lesquels il estime qu'il y a lieu à délibérer.

9. Le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des semestres dans les vingt-quatre heures, et, en cas de refus, il sera obligé, si on le requiert, de convoquer sur-le-champ, en la manière accoutumée, les présidents et le semestre actuel pour y délibérer.

10. Si les présidents et les semestres de service décident à la pluralité des suffrages qu'il y a lieu d'assembler les semestres; le pre-

mier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de les convoquer sans délai, pourvu que ce soit hors des heures d'audience, pour ne point interrompre le service ordinaire de notre grand conseil.

11. Et où il aura été délibéré par les présidents et semestres actuels, à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des semestres, le premier président, ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des officiers de notre grand conseil, ne pourra convoquer.

12. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre procureur général, sauf néanmoins à ceux des officiers de notre grand conseil qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en instruire le premier président ou celui qui présidera en son absence, pour, sur le compte qu'il en rendra aux présidents et aux semestres actuels, être enjoint au procureur-général de faire la dénonciation, à laquelle il ne pourra se refuser.

13. Les officiers du grand conseil qui ne seront pas de service ne pourront venir prendre leurs places dans la vue de former l'assemblée des semestres, ou de proposer de délibérer sur d'autres objets que ceux de la distribution ordinaire de la justice, lorsque l'assemblée des semestres n'aura pas été convoquée en la manière ordinaire.

14. Aucun officier de notre grand conseil ne pourra, sous prétexte d'assemblée pour la réception d'un officier, ou pour les mercuriales, ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainsi qu'il est porté par les articles précedents.

15. Les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, que nous ferons adresser à notre grand conseil, et qu'il étoit dans l'usage d'enregistrer, les semestres assemblés, continueront de l'être, comme par le passé, sans observer la forme ci-dessus pour l'assemblée des semestres.

16. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1570, à la déclaration du 11 décembre de la même année, à l'article 2 du titre 1er de l'ordonnance de 1667, lorsque nous adresserons au grand conseil des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, avec les lettres closes pour l'enregistrement, les officiers de notre grand conseil soient tenus de procéder sans retardement, et toutes affaires cessantes, audit enregistrement.

17. L'article 70 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'article 93 du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, l'article 27 de l'ordonnance du mois de mars 1549, l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, les déclarations des 11 décembre 1566 et 15 septembre 1715, et les lettres patentes du 26 août 1718, seront exécutés; en conséquence, si, en procédant audit enregistrement, les officiers de notre grand conseil trouvoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre service, et pour l'intérêt public, à nous faire des représentations sur lesdites ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, ou sur aucunes dispositions d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances et représentations qu'ils estimeront convenables, avant d'enregistrer, sans néanmoins que, pour la rédaction d'icelles, le service ordinaire puisse être interrompu.

18. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, et autres règlements faits par les rois nos prédécesseurs, les officiers de notre grand conseil soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances et représentations, aussitôt qu'elles auront été arrêtées, en sorte qu'elles nous soient présentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes lui auront été remis par nos avocats et procureurs généraux.

19. Ordonnons pareillement que la déclaration du 11 décembre 1566, et l'article 4 du titre premier de l'ordonnance de 1667, seront exécutés. En conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredit grand conseil, de faire publier et enregistrer, en présence de personnes chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, et que notre procureur général soit tenu de les envoyer dans tous les siéges du ressort pour y être publiés et exécutés.

20. Dans le cas néanmoins où les officiers de notre grand conseil, après avoir procédé à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, de notre très exprès commandement, et après la publication et enregistrement faits en présence de personnes chargées de nos ordres, estimeroient devoir encore, pour le bien de notre service, nous faire de nouvelles représentations, ils le pourront; et cependant l'exécution de nosdits ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes ne sera suspendue en aucune manière.

21. Il ne sera accordé à l'avenir aucune lettre et dispense,

pour quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aien pas vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté par la déclaration du 20 mai 1713.

22. Conformément à l'ordonnance du mois de décembre 1320, à l'article 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article 3 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'article 25 de l'ordonnance du mois de mars 1498, aux articles 6 et 7 du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article 129 de l'ordonnance de Villers-Coterets, du mois d'août 1536, à l'article 4 de l'ordonnance du mois de mars 1449, à l'article 137 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, et autres ordonnances et règlements donnés par nos prédécesseurs, les présidents et conseillers de service seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de notre grand conseil, de remplir assidûment les fonctions de leurs offices, et ne pourront s'absenter sans congé de leur compagnie et notre permission.

23. En conséquence, faisons très expresses inhibitions et défenses aux officiers de notre grand conseil de suspendre en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions, à raison de son âge, de ses infirmités, ou autres causes légitimes.

24. Dans le cas où les officiers de notre grand conseil, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration et la justice, ou donneroient leurs démissions, par une délibération combinée, et refuseroient de reprendre leurs fonctions, au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue, laquelle sera jugée par notre conseil, en notre présence, conformément aux lois et ordonnances du royaume.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre grand conseil, etc.

N° 78. — *Edit portant suppression des avocats du parlement et rétablissement des procureurs.*

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice le 12. (R. S.)

Louis, etc. Nous nous sommes fait rendre compte de l'effet qu'a produit la création des offices d'avocats de notre parlement, et nous avons reconnu qu'il n'étoit résulté aucun avantage de ce nouvel établissement; que même, en le laissant subsister, l'étude des lois et de la jurisprudence seroit bientôt abandonnée, ou tellement négligée que nos sujets ne pourroient plus trouver dans les avocats les secours qu'ils ont droit d'en attendre : nous nous sommes déterminés, en conséquence, à supprimer ces offices d'avocats titulaires, à rétablir ceux des procureurs, et à renfermer ceux-ci dans des bornes que des ordonnances et les règlements leur ont prescrites.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. 1er. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les cent offices d'avocats en notre cour de parlement, créés par l'édit du mois de mai 1771.

2. Les avocats ci-dessus supprimés, qui ne seront point compris dans les dispositions des articles 4 et 5 du présent édit, seront tenus de remettre, à la première sommation qui leur en sera faite, aux parties qui les auront chargés de leurs pouvoirs, tous les titres et pièces à elles appartenants qui seront en leurs mains, comme aussi toutes les procédures faites dans les affaires bien et légitimement dus.

3. En cas de refus de la part desdits avocats de remettre lesdits titres, pièces et procédures, ils pourront y être contraints par corps, par arrêt avisé au parquet, en la forme ordinaire, sans aucune procédure.

4. De la même autorité que dessus, nous avons rétabli et rétablissons les quatre cents offices de procureurs en notre parlement, supprimés par édit des mois de février et de mai 1771; voulons que ceux qui étoient pourvus desdits offices lors de la publication desdits édits, et qui n'en ont point reçu le remboursement, en jouissent comme par le passé, aux mêmes droits et priviléges, et en vertu de leurs anciennes lettres de provisions,

et exercent leurs fonctions dans notre cour de parlement, requêtes de l'hôtel, cour des monnoies et autres juridictions de l'enclos de notre palais, exclusivement à tous autres, nonobstant tous édits, déclarations ou lettres patentes à ce contraires.

5. Ceux desdits pourvus d'offices de procureurs, qui en auront reçu le remboursement, seront tenus de rétablir en notre trésor royal le montant de la finance de leursdits offices, sur le pied de la liquidation et du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour leur tenir lieu de remboursement; ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois pour tous délais, sinon, et à faute de ce, leursdits offices seront et demeureront vacants, et comme tels éteints et supprimés, ainsi qu'il en sera ci-après ordonné.

6. Ceux qui auront succédé dans un des offices d'avocats supprimés à l'un des procureurs nommés pour remplir lesdits offices d'avocats, par l'édit du mois de mai 1771, seront réputés possesseurs de l'un des quatre cents offices de procureurs, et en jouiront aux mêmes droits et priviléges que les officiers mentionnés aux articles 4 et 5 du présent édit; à l'effet de quoi il leur sera expédié, sans frais, des provisions de l'office de procureur.

7. Ordonnons néanmoins que le nombre des procureurs de notre cour de parlement sera, à l'avenir, réduit à deux cents; avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, ceux desdits officiers qui sont actuellement vacants; et jusqu'à ce que ladite réduction soit entièrement effectuée, il ne sera par nous pourvu à aucun des offices qui vaqueront par mort, démission ou autrement, lesquels seront et demeureront éteints et supprimés, comme nous les éteignons et supprimons dès à présent comme pour lors; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits offices seront tenus, si fait n'a été, de remettre les quittances de finance et autres titres entre les mains du contrôleur général de nos finances, pour être procédé à la liquidation du prix desdits offices, et pourvu à leur remboursement.

8. Ceux desdits avocats supprimés qui sont rétablis par notre présent édit dans l'exercice des offices de procureurs auront dans la finance desdits offices de procureurs l'indemnité qui leur seroit due à raison de la suppression de leurs offices d'avocats.

9. Lesdits offices de procureurs demeureront affectés aux priviléges et hypothèques auxquels ils l'étoient avant leur suppression;

» actes de bienfaisance et de justice, et la bonté qui éclate dans » toutes les actions de votre majesté nous annonce qu'elle ne » veut faire usage de la puissance royale que pour multiplier le » bonheur.

» Vous avez commencé, même avant de régner, par répandre » dans le sein de l'indigence ces largesses aussi précieuses par » le motif qui les faisoit distribuer, que par la nécessité qui sem- » bloit les réclamer.

» A peine votre majesté étoit-elle assise sur le trône, qu'au mi- » lieu du deuil qui vous environnoit, uniquement occupé des » vives alarmes de vos sujets et des tendres inquiétudes d'une » reine, qui joint aux charmes de la beauté l'éclat de toutes les » vertus, vous vous êtes dévoué volontairement à ce fléau cruel, » dont le poison destructeur a fait couler tant de larmes, s'étendoit » encore sur le reste sacré de la famille royale.

» Bientôt, renfermant en vous-même la douleur la plus juste » pour vous livrer tout entier aux affaires publiques, votre pre- » mier soin a été de ranimer la confiance sur l'immensité des det- » tes de l'état, et avant d'avoir pu en connoître l'étendue, vous » aviez déjà fait à vos peuples le sacrifice de ce droit que les sou- » verains ne perçoivent qu'une seule fois pendant leur vie.

» Ces braves et généreux militaires, dont les pensions achetées » au prix de leur sang étoient retardées par la fatalité des circon- » stances et la multiplicité des engagements, vont recevoir avec » reconnoissance les arrérages accumulés de la récompense de » leurs services, et ont regardé comme un nouveau bienfait l'em- » ploi que votre majesté a consenti des deniers de sa propre cas- » sette, pour acquitter ce foible dédommagement de leur fortune » prodiguée à la défense de l'état.....

» Vous avez cherché à assurer la subsistance des malheureux, » par la libre circulation du commerce des grains dans tout le » royaume, et, au moyen de cette liberté, dont l'expérience pourra » démontrer l'utilité ou les inconvénients, votre majesté s'est » flattée de réparer, autant qu'il est en son pouvoir, les refus de » la terre et l'avarice des saisons.

» Vous avez appelé auprès de votre personne des ministres dont » la prudence, la sagesse, la discrétion, le désintéressement et » les lumières faisoient espérer le terme des disgrâces et le réta- » blissement de l'ancienne magistrature.

» Enfin ils sont arrivés ces jours heureux, ces jours que nous » avions annoncés à votre auguste prédécesseur, où la vérité des

»principes se feroit reconnoître et dissiperoit tous les nuages; »ces jours, sans doute marqués au fond de son cœur, qu'une mort »inopinée a prévenus, et que le ciel réservoit à son auguste »petit-fils; ils sont arrivés, et si l'âme des souverains est encore »sensible, après le trépas, au bonheur des peuples qu'ils ont gou»vernés, ce prince, qui a été si long-temps l'objet de notre amour, »voit en ce momont avec complaisance, que, cédant au mouve»ment de votre cœur, encore plus qu'aux vœux de tous les or»dres de l'état, votre majesté vient rétablir dans ses fonctions »ce corps antique, honoré depuis son établissement de la con»fiance des rois vos illustres ancêtres, et que les services les plus »éclatants ont toujours fait regarder comme un des plus fermes »soutiens de la monarchie.

»Qu'il est flatteur pour nous, sire, de nous retrouver au mi»lieu de la cour des pairs; qu'il est consolant de pouvoir encore »élever la voix en présence de votre majesté, et de n'avoir à faire »usage de notre ministère que pour concourir avec elle à réin»tégrer dans leurs offices des magistrats qui ont paru coupables, »parcequ'ils n'ont pas voulu consentir à leur déshonneur, qui »ont été traités en criminels, parceque l'intrigue et l'ambition »avoient intérêt de calomnier leur attachement aux lois an»ciennes.

»O moment véritablement heureux! né du sein même de nos »malheurs : ce fut avec toute l'amertume du désespoir que nous »nous vîmes réduits à la cruelle nécessité d'abdiquer les fonctions »honorables qui nous avoient été confiées; c'est avec la joie la »plus vive que nous nous trouvons rappelés à ce ministère, »unique objet de nos vœux, et la confiance dont votre majesté »nous honore nous donnera de nouvelles forces pour recom»mencer avec plus de zèle des fonctions si long-temps suspendues.

»Nous croirions, sire, manquer à cette confiance, si dans le »moment même où elle semble exiger le témoignage public de »notre reconnoissance et l'expression de nos véritables sentiments »nous paroissions douter des principes qui ont pu déterminer et »qui consacrent à jamais une révolution si désirée.

»L'appareil éclatant et la pompe que votre majesté a voulu »mettre à cette auguste cérémonie ne peuvent qu'ajouter une »nouvelle sanction à la loi immuable de la propriété, et à la loi »politique de l'inamovibilité des offices; la première est fondée »sur le consentement unanime de tous les états, la seconde a »toujours été reconnue par vos augustes prédécesseurs.

» Quelles atteintes, néanmoins, n'a-t-on pas essayé de porter » à des lois aussi essentielles à la tranquillité publique? Ne pou- » vons-nous dire qu'on a voulu en quelque sorte les anéantir par » la suppression des tribunaux, la dispersion des magistrats, et la » confiscation de leurs offices?

» Les motifs les plus puissants ont été employés auprès du roi » pour justifier l'usage qu'on se permettoit de faire de son auto- » rité; c'est toujours sous l'apparence du bien général qu'on lui a » fait envisager un changement qu'il n'a adopté qu'avec la répu- » gnance la plus forte, et en faisant violence à la bonté de son » cœur.

» Ce n'est pas la première tentative de cette nature dont l'his- » toire nous a conservé le souvenir : les évènements politiques se » succèdent et se ressemblent; les mêmes prétextes serviront tou- » jours de motifs aux mêmes révolutions; mais quelque avantage » qu'on se soit promis de ces sortes d'innovations, l'intérêt public, » l'équité de nos souverains et l'amour du bien général, ont tou- » jours ramené la constitution du parlement à son ancien état; » l'illusion de la nouveauté n'a pas tardé à disparoître, et l'auto- » rité elle-même a reconnu combien il étoit important d'affermir » des principes déjà trop ébranlés par les différentes secousses que » les vicissitudes de l'administration leur ont fait éprouver.

» L'édit que votre majesté fait publier aujourd'hui, fera loi dé- » sormais dans toute la postérité; c'est pour elle qu'un législateur » travaille : les difficultés du moment, les inconvénients passagers » n'ont rien qui l'arrête; il embrasse l'universalité des temps; il » ne lui suffit pas de remédier aux abus qui le frappent, l'expé- » rience du passé l'engage à étendre ses vues sur l'avenir; il » répand sur son siècle des bienfaits qui fructifieront dans un » autre âge. En un mot, ce n'est pas pour la seule durée de la vie » d'un souverain que la destinée de ses états lui est confiée; il » doit aspirer à régner avec les lois, même dans les siècles où il » n'existera plus que par le souvenir de sa sagesse et de ses vertus.

» Votre majesté peut se promettre ce double avantage; l'Europe » entière applaudira à un monument de sagesse, qui consacre la » possession publique que votre majesté vient prendre du trône » de ses ancêtres. Tous vos sujets déjà se félicitent à l'envi avec » une joie mêlée de tendresse; ils regardent comme un bienfait le » rétablissement des tribunaux qu'ils osoient espérer de votre jus- » tice; et les éloges que l'amour et la reconnoissance vont prodi- » guer à votre majesté, répétés d'un bout de la France à l'autre

»et perpétués d'âge en âge, retentiront jusque dans la postérité »la plus reculée.

»Nous ne le dissimulerons pas néanmoins à votre majesté, et »elle ne peut se le dissimuler à elle-même; il n'est pas possible »qu'un souverain puisse procurer le bien général sans faire naître »des inconvénients particuliers, sans exposer ses vues les plus lé»gitimes à des interprétations injustes; mais ce qui doit consoler »votre majesté, c'est qu'il est rare que l'intégrité qui blesse dans »le moment ne devienne tôt ou tard l'objet de l'admiration de »ceux même qui la condamnent.

»Votre parlement, sire, se fera un devoir et un honneur de justi»fier par la sagesse et la modération de sa conduite la juste con»fiance de votre majesté. Pénétré de vos bontés, il s'empressera de »donner à tous vos sujets l'exemple de l'amour, du respect et de »l'obéissance; et dans ce moment même, où il renouvelle par »notre bouche le serment solennel de la fidélité la plus invio»lable, votre majesté peut se complaire elle-même dans son »ouvrage; la joie universelle lui est un sûr garant de la satisfaction »publique, et les acclamations multipliées qui vous ont accompa»gné, ce cri du cœur que l'on ne commande jamais, en faisant »jouir d'avance votre majesté du spectacle d'un peuple heureux, »lui annoncent les nouveaux transports qui l'attendent au sortir »du sanctuaire de la justice.

»Nous requérons que sur l'édit dont lecture vient d'être faite, »il soit mis qu'il a été lu et publié, votre majesté séant en son »lit de justice, et registré au greffe de la cour pour être exécuté »selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées dans »les bailliages et sénéchaussées du ressort de la cour pour y être »pareillement lu, publié et registré, enjoint à nos substituts d'y »tenir la main, et d'en certifier la cour au mois.»

Ensuite M. le garde des sceaux, monté vers le roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions de Monsieur, de M. le comte d'Artois, MM. les princes du sang, MM. les pairs laïques, MM. les grands écuyers et grands chambellans, est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France venus avec le roi, des capitaines des gardes du corps du roi, et du capitaine des cent suisses.

Puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la cour, aux conseillers d'état et maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'état, conseillers d'honneur, aux présidents des

enquêtes et conseillers de la cour, est remonté vers le roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que » l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement ; » et que sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite » et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, » pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, » et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du » ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré; enjoint » aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, et » d'en certifier la cour au mois... »

Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que sa majesté a ordonné qui y fût mis.

(*Suivent les discours à l'occasion de l'établissement de l'office de garde des sceaux, de la suppression des offices créés par édit d'avril* 1771, *des autres édits sur les avocats, la discipline du parlement et du grand conseil*, etc., etc.)

L'enregistrement se fait avec les mêmes formalités.

N° 84. — Procès verbal *de limites entre la France et le canton de Berne, portant plantation de soixante-quatre bornes de séparation* (1).

15 novembre 1774. Ratifié le 9 avril 1775. (V. Kock.)

N° 85. — Arrêt *du grand conseil relatif aux actes entre les curés primitifs et les curés ou vicaires perpétuels, relativement à la cession de dîmes.*

Versailles, 24 novembre 1774. (R. S.)

V. l'édit de mai 1768.

N° 86. — Arrêt *du conseil qui règle la forme des liquidations des offices des cours supérieures.*

Versailles, 25 novembre 1774. (R. S.)

---

(1) Le pouvoir donné par Louis XV est du 18 février 1774. Les anciens procès verbaux sont de 1750, 1752, 1761. La première plantation de bornes eut lieu en vertu du traité de Lausanne, d'octobre 1564. V. aussi le traité du 30 août 1761. — Traité du 30 mai 1814, 9 juin et 20 novembre 1815, etc. Schell, pièces offic.

N° 87. — ARRÊT *du conseil qui décharge du droit d'amortissement les abbayes, prieurés, etc.*

Versailles, 27 novembre 1774. (R. S.)

V. déclaration du 15 juillet 1689; 9 mars 1700. A. d. c. de 1758. Lettres patentes, 19 juin 1746. A. d. c. 29 janvier 1776.

N° 88. — ARRÊT *du conseil portant que les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, qui font partie du clergé de France, et qui seront de condition roturière, continueront de jouir de l'exemption du droit de franc-fief.*

Versailles, 27 novembre 1774. (R. S.)

V. règlement du 13 avril 1731, art. 16. A. d. c. 27 janvier 1777.

N° 89. — ORDONNANCE *par laquelle le roi sépare les officiers de ports, des officiers des vaisseaux.*

Versailles, 1er décembre 1774. (Bajot, p. 62. Col. M.)

N° 90. — ORDONNANCE *concernant les régiments provinciaux, et le mode de recrutement de l'armée* (1).

Versailles, 1er décembre 1774. (R. Col. in-folio du conseil d'état.)

Sa majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 19 octobre 1773, concernant les régiments provinciaux, et ayant jugé que les circonstances exigent qu'il y soit fait quelques changements; l'intention de sa majesté étant aussi de régler définitivement de la manière la plus avantageuse à son service, et la moins onéreuse à ses peuples, la levée et la formation desdits régiments, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

---

(1) Ban et arrière-ban, capitulaire 809; service des possesseurs de fiefs 1410. Armée permanente, 1439. Création de la milice, 6 novembre 1688; 11 janvier 1719; remplacée par les troupes provinciales. Ordonnance, 4 août 1771. Ordonnance générale sur la levée des soldats provinciaux, 1er décembre 1774; modifiée, 15 décembre 1775, et 1er mars 1778, 15 novembre 1778. Régiment provincial de Paris, 20 juin 1779.

Abolition des anciens modes de recrutement, décret 4 mars 1791; réquisition établie, 23 août 1793. Le mot conscription employé pour la première fois, loi du 19 fructidor an 6. Conscription abolie par la charte, art. 12. Légions départementales, 3 août 1815; recrutement, loi du 10 mars 1818; modifiée, loi du 9 juin 1824.

En Angleterre, statut 42, George III, ch. 90; en Écosse, même statut, ch. 91; en Irlande, statut 49, ch. 120.

TITRE Ier. — *Répartition.*

Généralité d'Amiens, 2,841; province de Champagne, 1,421; généralité de Rouen, *id.*; généralité de Caen, 2,131; généralité d'Alençon, *id.*; généralité de Moulins, 1,421; généralité de Clermont, *id.*; de Flandre et de Hainault, *id.*; de Montauban, 2,840; de Doche et de Bayonne, 2,130; de Bordeaux, 1,420; de Poitiers, 2,130; de Lyon, 1,420; de La Rochelle, 710; de Tours, 2,130; du Dauphiné, 1,420; de Paris, 2,130; la ville de Paris, 1,420; généralité de Soissons, 2,130; de Limoges, 1,420; d'Orléans, *id.*; de Bretagne, *id.*; de Lorraine, *id.*; pays Messin, *id.*; Artois, *id.*; Bourges, *id.*; duché de Bourgogne, 2,840; Languedoc, 4,890; comté de Bourgogne, 2,230; Provence, 1,420.

TITRE II. — *Habillements.* TITRE III. — *Appointements.*

TITRE IV. — *De la levée.*

1. Sa majesté a bien voulu régler qu'il ne seroit à l'avenir levé, chaque année, que le sixième des hommes nécessaires pour porter chaque bataillon au complet, sur le pied de sept cent dix hommes; mais son intention est que le déficit qui pourroit arriver audit sixième, par mort, désertion, ou des infirmités qui mettroient quelques uns des soldats hors d'état de continuer leurs services, soit remplacé d'une année à l'autre, et que ledit sixième soit toujours exactement complet.

2. Dans les généralités où sa majesté a jugé à propos de diminuer le nombre des bataillons, son intention est que les hommes de la levée de 1769 qui existent dans lesdits bataillons supprimés, et qui devront être congédiés à l'assemblée prochaine, obtiennent leurs congés absolus, en vertu de la présente ordonnance, sans être tenus de se rendre à ladite assemblée.

3. La répartition desdits hommes sera faite par les intendants sur les villes et villages dépendants des provinces et généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de servir qu'ils contiendront; et il sera tiré au sort dans toutes les villes, bourgs et villages, sans exception, entre tous les garçons ou hommes veufs sans enfants, demeurant actuellement dans les paroisses desdites villes, bourgs et villages, de l'âge de dix-huit ans et au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins, sans chaussure, et de force convenable à servir.

Sa majesté n'entend pas cependant comprendre pour le tirage les lieux sujets à la garde-côte, ni les habitants des îles de Ré et d'Oléron.

4. Aucuns mendiants, vagabons ou gens sans aveu ne pourront être admis dans lesdits régiments provinciaux, défendant sa majesté d'en recevoir sous quelque prétexte que ce puisse être.

5. Aussitôt après la publication de la présente ordonnance, les intendants en feront imprimer des extraits en placard, et les feront passer à tous les maires et syndics des paroisses de leurs départements, avec leurs mandements pour l'exécution des dispositions qu'elle contient.

6. Ordonne sa majesté à tous les garçons et hommes veufs sans enfants, de comparoître devant les intendants ou commissaires chargés de la levée, le jour qui aura été indiqué pour tirer, à peine contre les pères et mères ou maîtres qui retiendront lesdits garçons ou hommes, de soixante livres d'amende; et contre lesdits garçons ou hommes, sujets à tirer, d'être déclarés soldats, et contraints à servir l'espace de dix ans, conformément à l'article 2 du titre IX de la présente ordonnance.

7. Le maire ou syndic de chaque paroisse sera tenu de conduire au lieu et jour indiqué pour la levée tous les garçons ou hommes veufs sans enfants.

8. Il sera procédé ensuite à la vérification de ceux desdits garçons ou hommes qui devront jouir de l'exemption, conformément au titre IX de la présente ordonnance; de ceux qui, par leur taille, ne se trouveront pas propres au service, et enfin, par des infirmités, se trouveront ne devoir point être admis à tirer au sort.

Tous les garçons ou hommes qui se trouveront dans les cas expliqués ci-dessus seront sur-le-champ renvoyés dans leurs paroisses, et il sera fait mention sur les états des subdélégués, à l'article desdits garçons ou hommes, des motifs qui ont déterminé à ne les point admettre au tirage.

9. Ceux qui se trouveront attaqués d'infirmités seront tenus de les déclarer au subdélégué avant de tirer au sort, afin qu'il les fasse visiter sur-le-champ par un chirurgien expert, qui en donnera un certificat détaillé, dont il sera fait lecture en présence de l'assemblée; et les frais de visite seront payés par les communautés. Si, incontinent après l'opération du tirage, le soldat auquel le sort sera échu se présente pour demander sa décharge, sous prétexte de quelque infirmité, il sera mis en prison, et paiera cin-

quante livres d'amende à celui auquel le sort échoira pour le remplacer, et les frais de visite seront sur cette amende.

Tous ceux qui prétendront avoir des raisons valables pour être dispensés de tirer au sort seront obligés de les faire connoître avant qu'on procède au tirage, autrement ils seront assujettis à tirer avec ceux qui n'en sont pas exempts.

10. Sa majesté voulant que la manière de tirer au sort soit uniforme, ordonne que, dès que les opérations prescrites par l'article précédent seront terminées, le subdélégué ou commissaire chargé de la levée dresse un état nominatif de tous les garçons, hommes veufs sujets à tirer au sort, et qu'il fasse ensuite autant de billets, lesquels seront tous de même papier et de même grandeur; qu'il prenne sur le nombre desdits billets, autant de billets qu'il sera demandé de soldats provinciaux pour une ou plusieurs paroisses réunies; qu'il écrive sur ces derniers billets, *soldat provincial*, et les roule ensuite de manière qu'il n'y ait aucune différence sensible avec ceux qui ne seront point écrits, lesquels seront également roulés, et que les uns et les autres soient mis et mêlés dans un chapeau, qui sera tenu à hauteur de la tête de ceux qui tireront : alors chaque garçon ou homme veuf sans enfants se présentera suivant le rang où il se trouvera inscrit sur l'état; il étendra la main, prendra un billet dans le chapeau, et le remettra au subdélégué ou commissaire chargé de la levée, pour être ouvert publiquement, et faire connoître à toute l'assemblée s'il est blanc ou écrit : si ce billet est blanc, le subdélégué marquera à la marge de l'état, vis-à-vis le nom de celui qui l'aura tiré, *blanc;* s'il est écrit, ledit subdélégué marquera également vis-à-vis le nom de celui qui l'aura tiré, *soldat provincial;* et lorsque le dernier des billets écrits sera tiré, le subdélégué ou le commissaire chargé de la levée ouvrira, en présence de tout le monde, tous les billets qui resteront dans le chapeau, afin qu'il soit notoire qu'il n'y a point d'autre billets écrits, et que le tirage a été bien fait. Il en sera usé de même jusqu'à ce que le nombre fixé des soldats provinciaux soit complet, l'intention de sa majesté étant que s'il survient quelques contestations elles soient décidées sur-le-champ par l'intendant ou ses subdélégués.

11. Si un garçon sujet au sort ne pouvoit se présenter lors du tirage, pour des causes qui seront reconnues légitimes, sa majesté veut bien permettre qu'un autre garçon puisse le remplacer pour tirer en sa place.

12. Le tirage ainsi achevé, tous garçons ou hommes veufs,

sans enfants qui auront tiré des billets blancs seront renvoyés dans leurs paroisses, et les soldats provinciaux seront signalés par le subdélégué chargé de la levée, après quoi il remettra à chacun desdits soldats un certificat conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, lequel certificat devra être signé du subdélégué chargé de procéder à l'opération de la levée.

13. Lorsque ces différentes opérations seront terminées, l'intention de sa majesté est que le subdélégué chargé de la levée en dresse un procès verbal, dans lequel il rapportera les noms, surnoms et signalement de chaque soldat provincial, et qu'il signe ledit procès verbal.

14. Il devra être fait trois expéditions dudit procès verbal, lesquelles seront toutes également signées, comme il est expliqué ci-dessus : deux desdites expéditions seront envoyées à l'intendant, qui en adressera une au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et la troisième restera entre les mains du subdélégué.

15. Sa majesté défend aux ecclésiastiques gentilshommes, communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, et généralement à tous ses officiers et sujets, de donner retraite à aucun garçon sujet à tirer au sort, avant que la levée ait été exécutée, et aucun de ceux qui auront été désignés soldats provinciaux, et ce à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées en faveur de qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Voulant de plus sa majesté que si quelque officier retiré ou actuellement au service, ou autres qui seront présents au tirage, en troubloient l'opération en engageant les garçons ou hommes veufs sans enfants compris dans les états de ceux qui sont assujettis à tirer au sort, l'intendant en informe le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de sa majesté sur la punition qu'elle jugera à propos d'ordonner.

Veut aussi sa majesté que les préposés aux recrues des troupes qui se présenteront pour enrôler les garçons le jour qu'on se disposera à tirer au sort soient arrêtés sur-le-champ, et que les officiers de maréchaussée mettent en prison lesdits enrôleurs, l'intention de sa majesté étant qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain du tirage.

16. Sa majesté ordonne aux officiers de maréchaussée, sur l'avis qui leur sera donné par les intendants ou par leurs subdélégués,

des jours fixés pour tirer au sort, de se rendre avec leurs brigades dans les endroits qui leur seront indiqués, ou d'y faire trouver les bas-officiers et cavaliers nécessaires pour maintenir la tranquillité pendant et après l'opération.

17. Veut sa majesté que, lorsque les garçons seront assemblés pour tirer au sort, s'il arrive quelque tumulte qui s'oppose à l'exécution exacte de l'opération, le commissaire chargé de la levée renvoie les garçons dans leurs paroisses, et qu'il en dresse un procès verbal, qu'il fera signer par les maires, échevins et syndics qui auront été appelés à ladite opération; l'intention de sa majesté étant qu'il soit fait mention dans ledit procès verbal de tous ceux qui auront occasioné le tumulte, lesquels seront arrêtés, mis en prison et déclarés soldats provinciaux de droit, en quelque nombre qu'ils puissent être, d'après l'examen qui sera fait du procès verbal par l'intendant.

18. Si, lors de la publication de l'ordre envoyé pour tirer au sort, quelque garçon se prétendoit engagé dans les troupes, il sera tenu pour éviter les abus des engagements simulés, de rapporter un certificat de l'officier qui aura reçu son engagement, au syndic ou autre officier en charge de la communauté, lequel le remettra au subdélégué ou commissaire chargé de la levée, pour être par lui envoyé à l'intendant, et par ce dernier au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui en fera faire la vérification; l'intention de sa majesté étant que l'officier qui auroit donné de faux certificats d'engagement soit mis en prison et cassé, et cependant ledit soldat sera contraint de joindre sans délai son régiment, et ne pourra reparoître par la suite dans la province, même avec un congé, qu'il ne justifie à l'intendant, par un certificat du commissaire des guerres, contenant son signalement, qu'il aura joint le corps et passé en revue devant lui, faute de quoi il sera arrêté et mis en prison pour six mois, et condamné à servir dans le régiment provincial pendant dix ans: il subira la même peine si, en vertu du congé qui lui aura été délivré, après avoir d'abord joint le régiment, il reste plus de six mois dans la province, et qu'il ne retourne pas au corps.

19. Sa majesté voulant bien régler qu'aucun soldat ne pourra être retenu dans les régiments provinciaux au-delà du terme de six ans, fixé pour son service, et ordonnant que les congés absolus soient exactement expédiés aux soldats provinciaux qui auront fini ledit temps de six années de service; elle entend qu'absolument tous les garçons ou hommes veufs sans enfants qui se trou-

veront dans le cas d'être admis à tirer au sort soient domiciliés et qu'ils aient toutes les qualités prescrites pour être reçus dans lesdits régiments provinciaux; déclarant sa majesté que ceux qui ne se trouveront pas propres au service, ou qui viendront à manquer dans ledit cours de six années par désertion, seront remplacés par la paroisse qui les aura fournis, indépendamment du nombre d'hommes réglé pour la levée sur ladite paroisse.

TITRE V. — *Des exemptions* (1).

1. L'intention de sa majesté étant que ses sujets, relativement à la levée des soldats provinciaux, soient fixés d'une manière positive, elle a jugé à propos d'expliquer les différents cas auxquels ces priviléges et exemptions devront être appliqués; sa majesté défendant d'en accorder d'autres circonstances que celles expliquées par les articles suivants, et d'admettre pour les en dispenser aucune assimilation, comparaison ou interprétation qui ne seront pas exactement conformes à ce qui sera expliqué ci-après, ou qu'elle jugera à propos de régler par la suite, sur le compte particulier qui en sera rendu.

2. Tout garçon ou homme veuf sans enfants, né et domicilié dans le royaume, à la réserve des ecclésiastiques, des nobles, et de ceux qui seront désignés dans les articles suivants, sera sujet au service des régiments provinciaux.

3. Les hommes mariés, quoiqu'ils n'aient point d'enfants, quelle que soit l'époque de leur mariage, pourvu qu'ils justifient de la célébration antérieure au moment du tirage, seront exempts; mais les hommes veufs depuis deux ans ne seront point exempts.

4. Les desservants des églises, tonsurés au moins trois mois avant la publication de la présente ordonnance, et dans les années suivantes, trois mois avant la publication de l'ordonnance qui sera rendue pour la levée qui doit se faire chaque année, seront exempts.

5. Les fils des officiers des troupes de sa majesté retirés avec la commission de capitaine seront exempts.

6. Les officiers, les gardes des maréchaux de France, ceux des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, seront exempts, dans l'étendue desdites provinces, suivant l'état signé desdits maréchaux de France, gouverneurs ou lieutenants généraux, qui sera remis aux intendants.

(1) Il y a un état des exemptions accordées à la généralité de Paris du 20 janvier 1775.

7. Les commensaux de la maison de sa majesté et de celles des princes et princesses du sang seront exempts.

8. Les officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées royales, et ceux des élections, seront exempts, eux et leurs enfants.

9. Les juges et autres justices royales, et les procureurs et avocats de sa majesté, seront exempts eux et leurs enfants.

10. Les greffiers des justices royales, les avocats, les procureurs postulants dans lesdites justices, les huissiers qui y sont reçus, et les notaires royaux, seront exempts.

11. Les maîtres-clercs des avocats, procureurs, notaires et greffiers des sénéchaussées et bailliages royaux étant dans l'état de clerc depuis trois ans, seront exempts, pourvu que lesdits avocats, procureurs, notaires et greffiers soient dans l'usage d'en avoir.

12. Les juges, avocats et procureurs fiscaux des pairies, et le premier officier gradué des justices seigneuriales, seront exempts.

13. Les maires, échevins, procureurs et avocats de sa majesté, et le principal greffier de l'hôtel-de-ville, seront exempts.

14. Les fils des pourvus d'offices de justice et de finance, dont la finance, pour les premiers, sera de douze mille livres, et de vingt mille pour les derniers, seront exempts.

15. Les employés des fermes, reçus dans les tribunaux, et ayant serment en justice, seront exempts; les fils des directeurs des fermes, et ceux des autres employés payant dix mille livres de cautionnement, seront pareillement exempts.

16. Le collecteur de taille ou de sel chargé des deniers, les préposés à la levée des vingtièmes, seront exempts pendant le temps de leur recouvrement.

17. Les subdélégués leurs enfants, les commis employés dans les bureaux des intendants, seront exempts.

Les commis employés dans les bureaux des trésoriers des troupes, officiers de finance, ou employés aux fermes, travaillant depuis deux ans, seront pareillement exempts.

18. Les garde-magasins des effets du roi seront exempts.

19. Seront pareillement exempts tous les employés dans les ponts et chaussées.

20. Les commis à la distribution de l'étape seront exempts.

21. Les monnoyeurs, ajusteurs, pourvus de commissions ou de provisions en forme, travaillant actuellement dans les hô-

tels des monnoies, seront exempts, ainsi que les changeurs.

22. Les directeurs des postes aux lettres, leur principal commis ou facteur seront exempts.

23. Les postillons des postes, faisant le service depuis deux ans, à raison d'un par six chevaux, seront exempts.

24. Les principaux employés dans les fermes des messageries, courriers de malle, et les conducteurs ordinaires de voitures publiques, seront personnellement exempts.

25. Les salpêtriers en titre, et un de leurs principaux ouvriers, travaillant depuis trois ans dans leurs ateliers, ce qui devra être justifié par un certificat du directeur général des poudres, seront exempts.

26. Seront pareillement exempts les garde-haras, ayant inspection sur les étalons, ainsi que les garde-étalons, et celui qui panse le cheval, bien entendu que lesdits gardes aient un étalon approuvé.

27. Les élèves de l'école royale vétérinaire, brevetés, seront exempts.

28. Les hommes classés, et les ouvriers employés au service de la marine, tels que les charpentiers de navires, calfats, voiliers et poullieurs, seront exempts.

29. L'intention de sa majesté est que les exemptions en faveur d'une profession ne puissent être accordées qu'à ceux qui en rempliront les fonctions.

30. Les médecins et chirurgiens étant en titre, et exerçant publiquement leur profession, seront exempts, et leur fils aîné, demeurant avec son père, et s'occupant de la même profession.

31. Dans les villes où il y a communautés de chirurgiens, et établissement de lieutenant du premier chirurgien de sa majesté, deux élèves maîtres ès arts, et ayant fréquenté trois ans les écoles de chirurgie, seront exempts, s'ils n'exercent point la barberie et ne font aucun commerce.

32. Les maîtres d'école, ayant trente ans accomplis, étant d'ancien établissement, et approuvés par l'évêque diocésain, avec certificat de l'intendant de la province, seront exempts.

33. Si dans une paroisse qui devra fournir plus d'un soldat il se trouve deux ou trois frères, demeurants chez leur père, et que l'un d'eux tombe au sort, les autres seront exempts de tirer pendant le service de celui auquel le sort sera échu; s'ils sont quatre frères, et que deux tombent au sort, ils seront obligés de servir :

les frères demeurants dans différentes paroisses tireront au sort chacun dans celle qu'il habitera.

34. Le fermier principal d'une commanderie de l'ordre de Malte, demeurant dans l'enceinte du chef-lieu de la commanderie, un de ses enfants et son principal valet, pourvu qu'ils ne fassent aucun commerce étranger à leur exploitation, seront exempts.

35. Les soldats, cavaliers ou dragons qui auront rempli dans les troupes deux engagements de suite, et y auront servi l'espace de seize ans, seront exempts.

36. Les gardes-chasses et les gardes-bois des seigneurs hauts-justiciers seront dispensés de tirer aux conditions ci-après :

1° Qu'ils auront l'âge de vingt ans; qu'ils auront prêté serment et auront été reçus en justice, et qu'ils sauront écrire.

2° Qu'ils ne feront point de commerce, métiers ou exploitation, et qu'ils se renfermeront uniquement dans leurs fonctions de gardes.

3° Qu'ils seront domiciliés dans la paroisse des seigneurs dont ils sont gardes.

4° Que les seigneurs n'auront pas un plus grand nombre de gardes qu'ils n'avoient coutume d'en avoir avant la publication de la présente ordonnance.

37. Les domestiques et valets à gages des ecclésiastiques, des communautés, des maisons religieuses, des gentilshommes, des nobles, des personnes revêtues des charges qui confèrent les priviléges de la noblesse, seront exempts, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire des valets que les maîtres avoient trois mois avant la publication de la présente ordonnance, qu'ils demeurent chez leurs maîtres, et qu'ils ne fassent autre chose que leur service personnel.

38. Tout chef de famille qui aura élevé et reçu chez lui, au moins depuis dix ans, un enfant trouvé, à la décharge des hôpitaux, pourra, dès que ledit enfant trouvé aura l'âge et les qualités prescrites, le présenter au tirage, au lieu et place de l'un de ses fils, frères ou neveux, à son choix; et si ledit chef de famille a chez lui plusieurs enfants trouvés dans le même cas, il pourra jouir d'autant d'exemptions qu'il aura d'enfants trouvés.

39. A l'égard des exemptions qu'il convient d'accorder à l'agriculture, aux manufactures et au commerce, qui méritent des égards par leurs objets, mais sur lesquelles les différentes formes de culture et de genre d'industrie et de branche de commerce de

chaque généralité, ne permettent pas de statuer par une règle uniforme et détaillée qui puisse s'appliquer aux différentes circonstances, sa majesté se réserve de faire connoître ses intentions par des décisions particulières pour chaque généralité, relativement aux différences locales qui y existent.

40. Immédiatement après la publication de la présente ordonnance, les intendants adresseront au secrétaire d'état ayant le département de la guerre leurs avis motivés sur les exemptions particulières qu'ils jugeront devoir être accordées dans leur département ; et il leur fera passer les décisions de sa majesté par une instruction particulière sur lesdites exemptions, son intention étant que lesdits intendants donnent toute leur attention à les restreindre à l'indispensable nécessité.

TITRE VI. — *Des substitutions.*

1. Sa majesté, voulant bien avoir égard aux raisons légitimes que quelques soldats provinciaux pourroient avoir pour se faire substituer, et son intention étant de ne les pas traiter moins favorablement que ceux de ses troupes réglées, elle permet d'admettre cette substitution aux conditions qui seront expliquées dans les articles suivants.

2. Un soldat provincial, qui aura des raisons valables de se faire substituer, pourra proposer son frère pour le remplacer, s'il a les qualités requises pour le service.

3. Tout soldat provincial, soit avant de joindre son régiment, soit après qu'il aura été inscrit sur le contrôle, lequel aura des raisons valables pour demander à se faire substituer, sera tenu de s'adresser à l'intendant, qui jugera de la validité de ses raisons.

4. Si ledit soldat n'a pas encore joint le régiment, et que l'intendant juge ses raisons légitimes, ledit intendant fera la substitution.

5. Tout homme qui se présentera à l'intendant pour être substitué à la place d'un autre à qui le sort sera échu, devra être connu, domicilié dans la même subdélégation que le substituant, de la taille et tournure convenable, pour être admis dans les régiments provinciaux.

6. Veut, sa majesté, qu'il ne soit admis, pour être substitué à la place d'un soldat provincial, avant qu'il ait joint le régiment, aucun soldat, cavalier, dragon ou soldat provincial qui auroit obtenu son congé absolu, à moins que ledit congé ne soit expédié depuis trois ans en bonne forme : défend, sa majesté, à tout homme,

de quelque état et qualité qu'il soit, sous peine d'être puni suivant l'exigence des cas, de proposer à aucun soldat, cavalier, dragon ou soldat provincial étant au service, soit présent au corps, soit absent par congé, de s'enrôler par la suite pour être substitué dans les régiments provinciaux.

7. Si le soldat substitué par l'intendant venoit à manquer par quelque cause que ce soit, excepté le cas de mort, celui auquel le sort étoit échu, et pour lequel il aura été substitué, sera tenu de reprendre le service, pour le continuer jusqu'au temps où il devra obtenir son congé absolu.

8. Tout soldat provincial, après avoir été signalé et inscrit sur le contrôle du régiment, ne pourra être admis à se faire substituer que par l'inspecteur, bien entendu qu'il sera muni du certificat de l'intendant, qui aura reconnu la validité des motifs qui l'engagent à se faire substituer.

9. Tous bas-officiers ou soldats qui désireront continuer leur service dans les régiments provinciaux, et se substituer à un autre, s'ils sont en état de servir encore, seront tenus de se présenter au major de leur régiment, qui les inscrira et en présentera l'état à l'inspecteur lors de sa revue.

10. Le prix d'une substitution faite par l'inspecteur ne pourra jamais excéder cent livres. Ladite somme de cent livres sera remise, par le soldat qui se fera substituer, à l'officier major chargé du détail; il l'inscrira sur un registre qu'il tiendra à cet effet, et il remettra cette même somme au soldat qui sera choisi par l'inspecteur pour remplacer celui qui aura obtenu la permission de se faire substituer. Si plusieurs soldats provinciaux sont dans le cas d'obtenir ladite permission, celui qui aura le premier consigné ladite somme de cent livres sera remplacé le premier; à l'effet de quoi, l'officier chargé du détail fera note du jour de la remise desdites sommes, sur le registre qu'il doit tenir, et ce registre sera visé par le commissaire des guerres chargé de la police du régiment.

11. Si un soldat provincial se trouvoit, par quelque évènement imprévu et privilégié, dans le cas de demander à se faire substituer, et qu'il ne pût être remplacé au corps, à défaut d'ancien soldat provincial qui fût dans la disposition de se substituer, le commissaire départi en informera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui lui adressera les ordres du roi à ce sujet.

12. Veut, sa majesté, que le service de tout homme substitué

soit de six années, et ne commence, pour les substitutions admises par les intendants, que du jour où elles seront faites ; et à l'égard des soldats provinciaux substitués par l'inspecteur, leur substitution ne pourra avoir lieu que du jour qu'ils auront fini le terme de leur précédent service.

13. Il sera expédié un congé absolu au soldat qui aura obtenu de l'inspecteur la permission de se faire substituer par un autre, et il sera fait mention de la somme qu'il aura remise pour la substitution, et du nom de l'homme qui lui aura été substitué : ledit congé sera signé par le commandant du régiment provincial et le major, approuvé par l'inspecteur, et visé du commissaire des guerres qui aura la police dudit régiment.

V. règlement du 1er mars 1778.

TITRE VII. — *De l'assemblée des régiments provinciaux.* TITRE VIII. — *Du choix des officiers.* TITRE IX. — *Des délits militaires, et des déserteurs.*

V. ord. 25 mars 1776.

TITRE X. — *Des primes et avantages.*

N° 91. — ÉDIT *portant rétablissement du Châtelet de Paris* (1).

Versailles, décembre 1774, reg. le 30 décembre. (R. S.)

LOUIS, etc. Notre bonne ville de Paris méritera toujours de notre part la plus singulière affection, et pour lui en donner une nouvelle preuve dans les circonstances actuelles, nous nous sommes fait rendre compte de l'état du Châtelet, son tribunal ordinaire; nous avons reconnu que le nombre des officiers qui composent ce siége si important étoit trop peu considérable, et qu'il étoit nécessaire, pour le bien de la justice, non seulement de remettre les choses dans l'état où elles étoient avant 1771, mais même d'augmenter le nombre des offices de conseillers qui étoient alors existants. L'ampliation de pouvoir que nous avons cru devoir accorder aux présidiaux exige cette augmentation, surtout pour le Châtelet de Paris, destiné à rendre la justice à une portion si considérable de sujets.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable,

(1) Supprimé 6-7 décembre 1790.

dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Nous avons révoqué et révoquons l'édit du mois de mai 1771, portant suppression, remboursement et création d'offices dans le Châtelet de Paris.

2. Avons remis et rétabli, remettons et rétablissons en l'exercice de leurs charges tous ceux qui étoient pourvus d'offices lors dudit édit; voulons qu'ils reprennent leurs fonctions et les continuent comme avant icelui.

3. Avons créé et institué, créons et instituons huit offices de conseillers de la même nature et qualité de ceux déjà existants, au moyen de quoi le nombre des offices de conseillers audit Châtelet de Paris sera et demeurera fixé à toujours à celui de soixante-quatre.

4. Le Châtelet sera composé d'un prévôt, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant criminel, de deux lieutenants particuliers, de soixante-quatre conseillers, d'un procureur, de quatre avocats pour nous, et huit substituts.

5. Il sera attaché sous le contre-scel du présent édit un état des officiers qui doivent composer le Châtelet.

6. Ceux d'entre eux qui seroient revêtus d'offices ou états incompatibles, ou qui auroient reçu en tout ou en partie, à notre trésor royal, le remboursement de leurs finances, seront tenus, s'ils veulent continuer leurs fonctions au Châtelet, de donner dans quinzaine, à compter du jour de l'enregistrement et publication de notre présent édit, la démission de leurs états ou offices incompatibles, et de rétablir dans le délai de trois mois en notre trésor royal ce qu'ils auront reçu pour le remboursement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriété et les provisions de leurs offices leur seront rendus.

7. Voulons que ceux qui avoient obtenu des lettres d'honoraires continuent à en jouir, ainsi et de la même manière qu'ils en jouissoient avant l'édit du mois de mai 1771, et que le service du Châtelet continue à se faire comme par le passé.

8. Voulons pareillement que les édits et déclarations concernant la juridiction du Châtelet, et notamment les lettres patentes en forme d'édit, du mois d'août 1768, soient exécutées en ce qui n'est pas contraire à notre présent édit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, etc.

N° 91. — ÉDIT *portant établissement d'un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris, et création d'une chaire nouvelle de chimie.*

Versailles, décembre 1774. Rég. au parlement le 7 janvier 1775. (N. S. C.).

LOUIS, etc. Le roi, notre très honoré seigneur et aïeul, persuadé que les arts utiles à la société contribuent à l'avantage ainsi qu'à l'ornement des états, n'a cessé, pendant le cours de son règne, de donner des marques de sa protection à tous les établissements qui pourroient en favoriser les progrès, c'est ce qu'il a surtout accompli et exécuté par rapport à la chirurgie, qui lui a paru mériter d'autant plus d'attention qu'elle tient un rang important entre les arts nécessaires à la conservation de l'humanité, et qu'il en avoit lui-même reconnu l'utilité dans les différentes guerres qu'il avoit eues à soutenir, dans lesquelles les chirurgiens avoient conservé à l'état un grand nombre d'officiers et de soldats, qui seroient demeurés victimes de leur bravoure sans les secours de cet art salutaire. C'est par cette considération, qu'après avoir établi, par son édit du mois de septembre 1724, cinq places de professeurs au collége de chirurgie de Paris, pour y enseigner gratuitement les différentes parties de cet art salutaire; qu'après avoir, par ses lettres patentes du 8 juillet 1748, confirmé l'établissement de l'académie royale; par celles du mois de mai 1768, réglé la police et la discipline des écoles de chirurgie, il auroit assuré aux chirurgiens le rang honorable et distingué qu'ils devoient occuper dans la classe des citoyens; enfin, après avoir étendu aux chirurgiens des provinces une partie des mêmes avantages, et pourvu, par différents règlements que sa sagesse lui a dictés, à tout ce qui pourroit contribuer à la perfection des études et des exercices capables de former les meilleurs sujets dans cette partie essentielle de l'art de guérir, le roi notre aïeul, ne voulant rien laisser à désirer pour la perfection des divers établissements qu'il avoit ordonnés en faveur de la chirurgie et des chirurgiens, s'étoit aussi déterminé à transférer le chef-lieu des écoles et de l'académie royale de chirurgie de Paris dans un lieu plus spacieux, où les maîtres et les étudiants puissent suivre avec plus d'ordre et de tranquillité les différents exercices qui y ont été établis. C'est à ce dessein qu'ayant fait ac-

quérir en son nom l'ancien collége de Bourgogne, sis rue des Cordeliers, et en avoir fait donation au président, directeur et membre du collége et académie royale de chirurgie de Paris, le roi notre aïeul a ordonné, par lettres patentes du 24 novembre 1769, et par l'arrêt de son conseil du que, sur l'emplacement dudit collége de Bourgogne, et des fonds qui seroient fournis du trésor royal, seroient construits les amphithéâtres, écoles-pratiques, salles et bâtiments nécessaires pour les exercices, assemblées et bibliothèque desdites écoles. Cet édifice, commencé sous son règne, nous a paru d'une utilité si sensible pour le bien de nos sujets, que, non seulement nous nous sommes empressés d'en ordonner la continuation dès notre avènement au trône, mais que nous avons voulu même en poser la première pierre, qui deviendra le premier monument et un témoignage toujours subsistant de l'engagement que nous avons pris, et que nous renouvellerons toujours avec satisfaction, de concourir en tout ce qui dépendra de nous au soulagement de l'humanité, auquel cet édifice demeurera spécialement consacré; et, pour contribuer de notre part à rendre cet établissement plus parfait en joignant la pratique à la théorie, nous avons jugé à propos d'y fonder, avec un nouveau professeur de chimie chirurgicale, un hospice de quelques lits destinés à recevoir différents malades indigents, attaqués de maladies chirurgicales extraordinaires, qui ne pourroient se procurer ailleurs les secours de l'art aussi utilement que dans le centre de la chirurgie, et à portée d'être chaque jour aidés des lumières et de l'expérience des professeurs et autres grands maîtres qui s'y rendent pour leurs différents exercices. Sur quoi voulant plus particulièrement expliquer nos intentions,

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Nous avons fondé, établi, érigé, fondons, établissons et érigeons dans les nouvelles écoles de chirurgie de Paris un hospice de six lits, dans lequel seront reçus autant de malades indigents de l'un et de l'autre sexe attaqués de maladies chirurgicales graves et extraordinaires, dont le traitement long et dispendieux ne pourroit être suivi dans les hôpitaux. Défendons, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'y recevoir et admettre aucun ma-

lade attaqué de maladies ordinaires et dont le traitement est suffisamment connu.

2. Seront lesdits malades reçus audit hospice sur l'avis de notre premier chirurgien, par délibération du bureau d'administration du collége et académie royale de chirurgie, établi par lettres patentes du 24 novembre 1769, auquel bureau nous attribuons toute connoissance des comptes, revenus, dépenses, régie et administration dudit hospice pour l'inspection à notre premier chirurgien.

3. Les malades seront visités par les professeurs et les autres maîtres en chirurgie qui, après avoir consulté sur l'état des malades, nommeront ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos pour faire en leur présence les opérations et pansements nécessaires, et en suivre spécialement le traitement.

4. Et pour que lesdits malades trouvent dans le même lieu tous les secours nécessaires à leur guérison, nous avons établi, et, par ces mêmes présentes, établissons l'un des maîtres en chirurgie de Paris, qui nous sera présenté à cet effet par notredit premier chirurgien, pour, en qualité de professeur, démonstrateur de chimie chirurgicale, tenir et avoir, dans le lieu à ce destiné, les médicaments tant simples que composés, et iceux délivrer pour le service desdits malades, lorsqu'il en sera requis, sur un billet signé du trésorier. Ledit professeur sera en outre chargé de faire un cours de chimie chirurgicale aux élèves et étudiants dans l'amphithéâtre, aux jours et heures qui seront fixés par notredit premier chirurgien.

5. Nous avons attribué, et par ces présentes attribuons, une somme de sept mille livres, tant pour le service des six lits établis par l'article premier, à raison de mille livres par chacun, que pour les appointements du professeur établi par l'article précédent, laquelle somme de sept mille livres sera payable par chaque année, sans aucune retenue, par les receveurs de nos domaines de la généralité de Paris, sur les simples quittances du trésorier de ladite administration, de laquelle recette, ainsi que de la dépense à laquelle elle est destinée, il rendra chaque année un compte distinct et séparé à notredit premier chirurgien et à ladite administration dans la forme ordinaire.

6. La dépense dudit hospice sera toujours proportionnée avec la recette, et celle-ci complètement employée, sans aucune distraction au service des malades; en sorte que, le cas arrivant où le nombre complet des malades, et les frais extraordinaires

qu'ils occasioneroient, engageroient dans des dépenses plus fortes que la recette, il ne seroit reçu desdits malades que jusqu'à la concurrence des sommes dont l'administration auroit à disposer; comme aussi, s'il arrivoit que la diminution dans le nombre des malades laissât lieu à quelque excédant dans la recette, ce qui en resteroit seroit réservé à subvenir dans d'autres circonstances à l'excédant des dépenses, lesquelles nous entendons être administrées et régies par lesdits administrateurs avec la même économie et la même attention que de bons pères de famille doivent apporter à l'administration domestique, nous reposant sur eux du meilleur emploi de ladite fondation, suivant les vues d'humanité qui nous ont déterminé à l'établir, sans que, sous aucun prétexte, les fonds que nous y destinons puissent être divertis ou employés à un autre usage. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire enregistrer, etc.

N° 93. — Édit *portant rétablissement de deux offices d'huissiers, à la deuxième et troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris.*

Versailles, décembre 1774. Reg. en parlement le 7 janvier 1775. (R. S.)

N° 94. — Lettres patentes *en faveur des consuls et habitants de la ville d'Avignon et comté Venaissin, portant confirmation des droits et exemptions à eux précédemment octroyés* (1).

Versailles, décembre 1774. Reg. le 17 février 1775. (R. S.)

N° 95. — Lettres patentes *portant concession du duché d'Alençon et de la forêt de Sénonches, pour supplément d'apanage à Monsieur, frère du roi.*

Versailles, décembre 1774. Reg. au parlement le 7 janvier 1775. (N. S. C.).

V. L. P. avril 1777. Édit d'avril 1771.

N° 96. — Édit *portant création d'un sixième office d'intendant de finances* (2).

Versailles, décembre 1774. Reg. en la chambre des comptes le 29 décembre 1774. (R. S.)

---

(1) V. L. P. de mai 1599; mars 1611; octobre 1743, et surtout mars 1716. Réuni à la France 25 mai 1791; confirmé, acte du congrès, 9 juin 1815.

(2) Créés au nombre de cinq, édit de mars 1722.

N° 97. — ARRÊT *du conseil concernant le droit de marc d'or à payer pour les offices d'exempts et receveurs des capitaineries des chasses.*

Versailles, 4 décembre 1774. (R. S.)

V. a. d. c. des 26 mai 1774, 4 mai 1770, 30 avril 1748; Merlin, v° *capitainerie.*

N° 98. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'affranchissement de trois deniers pour livre sur les droits de visites, marques et contrôles des draps et toiles.*

Versailles, 4 décembre 1774. (R. S.)

V. a. d. c. des 15 septembre 1774, 18 novembre 1778.

N° 99. — ARRÊT *du conseil qui ordonne aux huissiers de signer l'acte d'enregistrement des oppositions signifiées aux conservateurs des hypothèques établis par l'édit de juin 1771, sous peine d'en demeurer responsables.*

Versailles, 4 décembre 1774. (R. S. C.)

V. L'art. 22 de l'édit de juin 1771; Merlin, v° *conservateur*, § 4.

Le roi étant informé qu'il s'élève journellement des contestations entre les commis préposés à l'exercice des fonctions des offices de conservateurs des hypothèques, établis près les chancelleries des bailliages et sénéchaussées royales, par édit du mois de juin 1771, et les huissiers chargés de former des oppositions entre leurs mains, lesquels refusent de signer sur les registres à ce destinés, les actes d'enregistrement desdites oppositions, sous prétexte que l'art. 22 dudit édit ne les assujettit qu'à faire viser par les conservateurs des hypothèques les originaux des oppositions qu'ils leur signifient; et sa majesté ayant fait examiner en son conseil les motifs de ces contestations, elle a reconnu que la signature des huissiers au pied des actes des enregistrements des oppositions étoit un moyen d'assurer encore davantage la tranquillité des particuliers et l'état des conservateurs des hypothèques, en ce qu'elle obligera les huissiers à venir eux-mêmes signifier ces oppositions, qu'ils envoient souvent par des gens sans caractère, hors d'état de répondre aux différents éclaircissements qu'on peut leur demander, et en ce qu'elle préviendra les différents abus qui pourroient exposer les conservateurs des hypothèques à des recherches et à des discussions désagréables et dispendieuses. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordi-

naire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'art. 22 de l'édit du mois de juin 1771 sera exécuté selon sa forme et teneur. Veut, sa majesté, qu'en conformité du dit art., les oppositions qui seront formées entre les mains des conservateurs des hypothèques soient datées et par eux visées et enregistrées aux registres qu'ils tiennent à cet effet; enjoint aux huissiers et sergents qui signifieront lesdites oppositions, de signer avec lesdits conservateurs des hypothèques les enregistrements qui en seront faits sur les registres; autorise les conservateurs des hypothèques à retenir par devant eux les originaux desdites oppositions, lesquels ne pourront être rendus et visés qu'après que lesdits actes d'enregistrement auront été signés par les huissiers, qui à défaut de le faire demeureront garants et responsables de la nullité desdites oppositions, et tenus envers les parties du remboursement des sommes auxquelles pourront monter les créances dont elles seroient déchues; enjoint, sa majesté, aux officiers des chancelleries de bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, où il y en a d'établis, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, si besoin est.

N° 100. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, qui défend d'employer les pièces de six, douze et vingt-quatre sous, autrement que pour appoint et à découvert* (1).

Versailles, 11 décembre 1774. Reg. à la cour des monnaies le 6 février 1775. (R. S.)

LOUIS, etc., salut. Nous étant fait représenter en notre conseil l'arrêt rendu en icelui le 22 août 1771, par lequel, entre autres

(1) En vigueur, selon M. Toullier (tom. VII, n° 54). Par arrêt du 1er août 1738, on ne pouvoit donner plus de dix livres d'espèces de billon dans les paiements de quatre cents livres ou moindres; quant à ceux qui excédoient cette somme, on ne pouvoit donner que le quarantième. Un arrêt du 22 août 1771, étendit cette mesure restrictive en ordonnant que les pièces de six, douze et vingt-quatre sous, dans un paiement de six cents livres, ne pourroient entrer que pour un quarantième.

Le décret du 18 août 1810 a converti les pièces de six, douze et vingt-quatre sous en pièces de cinq, dix et vingt sous.

Le principe de notre arrêt est généralement reconnu chez les autres nations.

V. Arrêt du 21 janvier 1781. M. Merlin, Questions de droit, v° *paiement* § 3; Répertoire, v° *paiement*, n° 14; monnoie, § 1, n° 9, monnoie décimale, n° 13.

dispositions, il est ordonné que les pièces de six sous, douze sous et vingt-quatre sous ne pourront entrer dans les paiements de six cents livres et au-dessus que pour un quarantième, nous avons reconnu que cette disposition, contraire aux principes exprimés dans le préambule de cet arrêt, étoit l'effet d'une erreur d'impression ; que nos intentions paroissoient avoir été de limiter le paiement des pièces de six sous, douze sous et vingt-quatre sous au quarantième pour les paiements de six cents livres et au-dessous, en sorte qu'il n'y eût jamais un paiement au-dessus de quinze livres dans cette monnoie. Et ayant été informés qu'en étendant cette permission au-delà des bornes prescrites, lesdites pièces se mettent en sacs, et sont introduites dans les paiements de sommes considérables ; qu'il en résulte le double inconvénient de rendre plus rares dans le commerce ces pièces destinées uniquement aux appoints et au paiement des denrées de peu de valeur, et de favoriser la circulation des pièces entièrement effacées et déformées, qui ne doivent plus entrer dans le commerce, même d'introduire des pièces fausses et étrangères, nous avons cru nécessaire de réformer ces abus, même de restreindre la permission accordée par arrêt de notre conseil du 22 août 1771 Nous aurions, sur ce, expliqué nos intentions par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, sur lequel nous avons ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil, etc., nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les pièces de six sous, douze sous et vingt-quatre sous ne pourront plus entrer dans les paiements autrement que par appoint et en espèces découvertes ; ordonnons, au surplus, que l'arrêt de notre conseil du 22 août 1771 sera exécuté en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé. Si mandons et ordonnons aux gens tenant la cour des monnoies, etc., etc., etc.

101.—ARRÊT *du conseil contenant des dispositions pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les provinces méridionales* (1).

Versailles, 18 décembre 1774. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état et des progrès de la

(1) Cet arrêt est encore en vigueur. V. ordonnance du 17 janvier 1815.
Il parut dans le même temps un ouvrage du célèbre Vicq-d'Azir, qui fut

maladie contagieuse qui s'est répandue depuis plus de huit mois sur les bêtes à cornes dans les généralités de Bayonne, d'Auch et de Bordeaux, et qui commence à se communiquer dans celles de Montauban et de Montpellier; informé par les commandants et intendants desdites provinces, que la maladie se répand de plus en plus par la communication des bestiaux; qu'elle n'a épargné qu'un très petit nombre d'animaux dans les villages où elle a pénétré, que tous les remèdes qui ont été tentés pour en arrêter les progrès, soit par les médecins du pays, soit par les élèves des écoles vétérinaires, que sa majesté a fait passer dans lesdites provinces pour les secourir, n'ont eu jusqu'à présent que peu de succès, et qu'ils laissent peu d'espérance de pouvoir guérir les animaux infectés de cette contagion, qui s'annonce avec les caractères d'une maladie putride, inflammatoire et pestilentielle; qu'il est important et pressant de recourir aux moyens les plus efficaces pour empêcher que ce fléau, en continuant de s'étendre de proche en proche, ne se répande en peu de temps dans d'autres provinces du royaume; que dans les états étrangers limitrophes qui ont été infectés de la même maladie pendant les années précédentes, on n'est parvenu à conserver la plus grande partie du bétail qu'en sacrifiant un petit nombre d'animaux malades dès qu'ils ont eu les premiers symptômes de cette maladie; que ce parti, tout rigoureux qu'il est, est cependant le seul qui reste à prendre pour prévenir les progrès d'une contagion ruineuse pour les propriétaires des bestiaux et destruction de l'agriculture dans les provinces exposées à ces ravages. Dans ces circonstances, ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, en renouvelant les ordres les plus précis pour faire exécuter exactement dans toutes les provinces infectées, et dans celles qui sont limitrophes, l'arrêt du conseil du 31 janvier 1771, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Toutes les villes, bourgs et villages voisins de ceux où la

---

nommé commissaire par le gouvernement pour faire des recherches sur la maladie épidémique.

Des instructions et avis furent aussi publiés à ce sujet par ordre du roi.

V. a. d. c. 10 avril 1714; 24 mars 1745; 13 mai 1746. A. d. p. 1747; a. d. c. 19 juillet 1748; 30 janvier 1775; 7 avril, 11 mai 1780; a. d. p. de Dijon, 20 juillet 1780. A. d. c. 16 juillet 1784. Loi du 28 septembre 1791, art. 23, titre 2. Arrêté du 27 messidor an 5. Décision du 13 février 1808; décret du 8 novembre 1810, et 6 janvier 1811. Code pénal, art. 460. Ordonnance du 17 janvier 1815. Merlin et Fleurigeon, v° *épizootie*.

contagion est présentement établie, seront visités par les artistes vétérinaires, les maréchaux ou autres experts qui auront été pour ce commis par les intendants desdites provinces, à l'effet de reconnoître et de constater l'état de santé ou de maladie de toutes les bêtes à cornes dans lesdits villages ou bourgs.

2. Dans le cas où quelques animaux se trouveroient attaqués de la maladie contagieuse annoncée par des symptômes non équivoques, il en sera dressé procès verbal par lesdits artistes, maréchaux ou experts, en présence du syndic de la commune dans lesdits villages, et en celle des officiers municipaux dans les villes ou dans les faubourgs; il sera constaté en même temps par ledit procès verbal, ou par un acte de notoriété y joint, qu'aucun animal dans ladite ville, bourg ou village n'est mort précédemment de la contagion.

3. Aussitôt après la confection desdits procès verbaux, lesdites bêtes malades seront tuées et enterrées avec leurs cuirs, jusqu'à concurrence des dix premières seulement, à la diligence desdits syndics et officiers municipaux, dans chaque ville, bourg ou village où ladite contagion commencera à se déclarer.

4. Les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces feront payer à chaque propriétaire le tiers de la valeur qu'auroient eue les propriétaires des animaux qui auront été sacrifiés, s'ils eussent été sains, et ce, sur l'estimation qui en sera faite par lesdits artistes, maréchaux et experts, à la suite de leursdits procès verbaux; laquelle indemnité sera imputée sur les fonds à ce destinés par sa majesté.

5. Lesdits sieurs intendants enverront, à la fin de chaque mois, au sieur contrôleur général des finances, l'état des villes, bourgs et villages où la maladie aura pénétré; ensemble le nombre et quantité des bêtes malades qui auront été tuées dans lesdits lieux de leurs généralités, et des sommes qui leur auront été payées en indemnité, à raison du tiers de la valeur de chaque animal, ainsi que des autres dépenses nécessaires pour l'exécution du présent arrêt.

6. Fait, sa majesté, très expresse inhibitions et défenses à tous propriétaires de bestiaux, de cacher ou recéler aucune bête saine ou malade, lors des visites qui seront faites en exécution du présent arrêt, à peine de cinq cents livres d'amende, payables par corps, et sans pouvoir être modérées.

7. Enjoint, sa majesté, aux lieutenants et officiers de police dans les villes, aux sieurs intendants et commissaires départis, de

tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et de rendre à cet effet toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, sa majesté se réservant d'en connoître en son conseil; et seront tenus les officiers et cavaliers de maréchaussée d'exécuter les ordres qui leur seront adressés par lesdits sieurs intendants pour assurer l'exécution du présent arrêt.

N° 102. — Lettres patentes *qui fixent les capitaux de l'emprunt en rentes viagères fait en Hollande en exécution des lettres patentes du 12 juin 1772, et qui ordonnent que lesdites rentes viagères seront payées à l'avenir, à compter du 1er juillet 1774, à l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Versailles, 18 décembre 1774. Reg. à la chambre des comptes le 29 septembre 1775. (R. S.)

N° 103. — Arrêt *du conseil qui permet à l'adjudicataire des fermes la vente des chevaux et effets saisis sur les contrebandiers, avec un simple permis du juge.*

Versailles, 19 décembre 1774. (R. S.)

V. a. d. c. de novembre 1704; 9 juin 1705; 23 février 1712; 15 décembre 1722; arrêt de la cour des aides du 8 août 1749 et la loi du 22 août 1791.

N° 104. — Lettres patentes *qui ordonnent la liberté du commerce* (1) *des huiles de pavots, dites d'œillets.*

Versailles, 20 décembre 1774; Reg. en parlement, le 23 janvier 1775. (R. S.)

N° 105. — Arrêt *du parlement en faveur des habitants de Salency, qui les maintient dans le droit de nommer les rosières et règle les cérémonies* (2).

Paris, 20 décembre 1774. (R. S.)

---

(1) Le règlement prohibitif étoit du 22 décembre 1754.

(2) Fête instituée par saint Médard, sous le règne de Clovis.

Le seigneur ayant voulu s'attribuer en 1773 le droit de nommer la rosière, il y eut procès et jugement.

Le parlement, rappelé de son exil, voulut couronner son entrée en portant un arrêt sur cette affaire.

Plusieurs seigneurs ont institué des rosières. V. Guyot, v° *rosière*.

N° 106. — LETTRES PATENTES *portant création de trois charges de conseiller maître des requêtes de l'hôtel de Monsieur, frère du roi.*

Versailles, 25 décembre 1774. Reg. en la chambre des comptes le 24 janvier 1775. (R. S. C.)

N° 107. — DÉCLARATION *portant que le commerce de la viande sera libre pendant le carême à Paris* (1).

Versailles, 25 décembre 1774. Reg. au parlement le 10 janvier 1775. (R. S.)

LOUIS, etc. Le privilége exclusif accordé à l'Hôtel-Dieu pour la vente et le débit de la viande pendant le carême lui ayant été plus onéreux que profitable lorsque l'exercice en a été fait par ses préposés, il auroit ci-devant préféré de le céder moyennant une somme de cinquante mille livres; mais ce privilége n'étant pas moins préjudiciable au public par les abus qui en résultent nécessairement, par les fraudes multipliées, à la faveur desquelles on est jusqu'ici parvenu à en éluder l'effet, sans que les pauvres en aient profité, et par les poursuites sévères, souvent ruineuses, auxquelles ils se trouvoient exposés, nous avons pris la résolution de subvenir aux besoins de ceux de nos sujets que leur état d'infirmité met dans la nécessité de faire gras pendant le carême, et notamment des pauvres malades, en leur procurant des moyens plus faciles d'avoir les secours qui leur sont indispensables. Nous avons reconnu qu'il n'en pouvoit être de plus capables de remplir ces vues charitables, que de rendre au commerce des viandes pendant le carême une liberté qui ne peut et ne doit entraîner l'inobservation des règles de l'église. Mais si, d'un côté, il est de notre bonté de procurer du soulagement aux habitants de notre bonne ville de Paris, nous avons cru également digne des vues de justice et de piété qui nous animent, de ne point faire perdre à l'Hôtel-Dieu le bénéfice que cette maison est dans l'usage de retirer de l'exercice de son privilége, et de maintenir les règlements qui, conformément aux lois de l'église, ne permettent l'usage du gras dans le carême qu'aux conditions qui y sont prescrites. A CES CAUSES, etc.

1. Le commerce et l'entrée des viandes, gibier et volailles sera

(1) V. Merlin, v° *gibier*.

libre dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris pendant le carême.

2. La vente et le débit en seront faits, savoir, du bœuf, veau et mouton, par les maîtres et marchands bouchers; du gibier et de la volaille, par les rôtisseurs; et du porc frais et salé, par les charcutiers.

3. Il sera tenu à cet effet, le lundi de chaque semaine, un marché à Sceaux; tous les vendredis un marché à la Halle-aux-Veaux; et tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi, un marché de volaille et de gibier sur le carreau de la Vallée, le tout en la manière accoutumée.

4. Et pour assurer à l'Hôtel-Dieu le même secours qu'il a retiré jusqu'à présent de l'exercice de son privilége, voulons qu'il lui soit remis une somme de cinquante mille livres, à prendre sur le produit des droits qui se perçoivent aux marchés de Sceaux et entrées de Paris, sur les bœufs, veaux, moutons et porcs, et dont la régie sera faite, pendant le carême, pour notre compte par nos fermiers; sauf, dans le cas d'insuffisance du produit desdits droits régis, à parfaire par nous, au profit de l'Hôtel-Dieu, ladite somme de cinquante mille livres.

V. arrêt du conseil du 31 janvier 1775.

5. Seront, au surplus, les arrêts et règlements concernant l'usage du gras pendant le carême, et ceux concernant le suif, la cuisson des abatis, les marchés de Sceaux, de la Vallée et de la Halle-aux-Veaux, exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 108. — Déclaration *portant que le droit de marc d'or à payer pour les lettres d'honneur et de vétérance ne sera pas dû par les officiers qui auroient obtenu lesdites lettres après vingt années de service.*

Versailles, 26 décembre 1774. Reg. le 31 décembre 1774. (R. S.)

V. a. d. c. 26 mai 1774.

N° 109. — DÉCLARATION *qui exempte du droit de marc d'or les lettres portant permis : 1° d'établir des manufactures, forges, etc.; 2° de vendre différents remèdes et ouvrages mécaniques; 3° de faire des emprunts par les gens de mainmorte; 4° les dispenses d'apprentissage, les permis et priviléges d'impression; 5° les lettres de surséance, de grâce et de rémission; 6° les lettres pour établissement de foires et marchés.*

Versailles, 26 décembre 1774. Reg. le 31 dudit mois. (R. S.)

N° 110. — ORDONNANCE *portant création de cent compagnies de fusiliers, sous le nom de corps royal d'infanterie de la marine.*

Versailles, 26 décembre 1774. (Col. M. Bajot, page 112.)

N° 111. — ORDONNANCE *sur le service provisoire de l'artillerie de la marine.*

Versailles, 26 décembre 1774. (Col. M. Bajot, page 318.)

V. ordonnance du 13 janvier 1776.

N° 112. — ORDONNANCE *pour le dépôt des recrues des colonies à l'île de Ré.*

Versailles, 26 décembre 1774. (Col. M. Bajot, page 318.)

V. Pareilles ordonnances, le 2 septembre 1775, et le 12 septembre 1776.

N° 113. — ORDONNANCE *pour la réforme du régiment de l'Amérique.*

Versailles, 26 décembre 1774. (Col. M. Bajot, page 318; Code de la Martinique.)

N° 114. — CONVENTION *entre la France et l'Espagne qui règle les fonctions des officiers des amirautés et des consuls pour la contrebande des navires* (1).

Versailles, le 27 décembre 1774. (Martens, supplément, tome 6, p. 149.)

L'article 20 de la convention secrète arrêtée entre les deux

(1) En vigueur dans plusieurs dispositions. Circulaires du 15 janvier 1815, 27 mars, 28 mai, 20 septembre 1817. V. nouveau Code des prises.

Pacte de famille 1761, convention secrète, 2 janvier 1768; autre sur les fonctions du consul, 13 mars 1769. Le traité ci-dessus a été modifié par un acte du 24 décembre 1786. Ces deux traités confirmés par décret du 26 août 1790, et par traité des 22 juillet 1795 et 19 août 1796, reconnus enfin par traité du 20 juillet 1814, art. additionnels, n° 2.

cours le 2 janvier 1768, ayant statué que les articles qui n'auroient pu y être insérés seroient discutés et réglés à l'avenir séparément, et l'expérience ayant démontré que les articles spécifiés dans ladite convention étoient insuffisants pour arrêter la contrebande qui se fait sur les terres des deux dominations par leurs sujets respectifs, il a été jugé nécessaire de prendre de nouvelles précautions, non seulement pour arrêter les entreprises des contrebandiers, qui, après avoir débarqué à Bagnols et sur les côtes du Roussillon, les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque et à Nice, les introduisent en Espagne à main armée, ou autrement, en empruntant le passage du Roussillon; mais aussi, pour prévenir l'abus que font les contrebandiers françois et d'autres nations du pavillon espagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, stationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des versements en sel et tabac, les lois faites pour cet effet en Espagne, en avril 1770, ni les différents jugements rendus par les tribunaux de France n'ayant pu arrêter les entreprises des contrebandiers, ladite convention du 2 janvier 1768 ne faisant d'ailleurs aucune distinction entre les marchandises dont l'entrée dans les ports des deux royaumes n'est interdite que faute d'acquitter les droits imposés, à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition est absolue, ou dont la vente est réservée au souverain dans les deux royaumes, telles que le sel et le tabac, il a paru convenable pour tous les motifs mentionnés et autres, de régler ces différents objets et autres d'une façon invariable, et d'établir des règles qui puissent arrêter les efforts de la contrebande sans gêner le commerce, faire respecter le pavillon des deux nations, et maintenir l'union qui doit régner entre les deux cours et leurs sujets respectifs, on a, à cet effet, déterminé et établi les articles suivants, qui doivent être observés avec la plus parfaite réciprocité, et considérés comme supplément, explication et correction de ladite convention du 2 janvier 1768.

1. Aucun navire françois ne pourra entrer dans les ports d'Espagne, ni aucun navire espagnol dans ceux de France, lorsqu'ils seront chargés en tout ou en partie de sel ou de tabac, dont l'entrée est absolument prohibée dans ces ports, sous peine de confiscation du sel ou du tabac qui se trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée.

2. Les capitaines des navires françois ou espagnols qui partiront des ports de France ou d'Espagne, lorsqu'ils seront chargés

de sel ou de tabac, en tout ou en partie, seront obligés, avant de sortir des ports de leurs nations, de prendre des passe-ports, des listes d'équipages et des certificats signés par les ministres de la marine, les officiers de l'amirauté ou autres, à qui la connoissance en appartient, dans lesquels on exprimera la quantité de sel et de tabac que l'on aura embarqué, le lieu ou passage de sa destination, et le nombre des mariniers; lesquels passe-ports, liste des équipages et certificats ne pourront être délivrés lorsque le capitaine et le plus grand nombre de l'équipage ne seront pas de la nation.

3. Les capitaines des navires françois ou espagnols, à qui l'on aura délivré les passe-ports, listes d'équipages et certificats, seront obligés à leur retour dans le port de leur départ, de présenter les certificats des consuls, vice-consuls, ou autres officiers de la nation, qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le port de la destination.

4. Dans le cas où ils ne vendroient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur destination, ils seront obligés de déclarer au consul ou vice-consul de leur nation, et de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils se destinent; et, à leur retour, ils présenteront des certificats du débarquement de la cargaison dans les lieux de chaque destination.

5. Les capitaines françois et espagnols qui, après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de sa destination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur nation, charger du sel ou du tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre des consuls ou vice-consuls des certificats qui exprimeront la quantité et qualité du nouveau chargement et sa destination. Les capitaines seront obligés de présenter, à leur entrée dans les ports de leur nation, d'autres certificats des consuls ou vice-consuls du lieu où sera fait le débarquement, et, s'il n'y a point de consuls ou vice-consuls de la nation dans les lieux où seront faits ces débarquements ou embarquements, les certificats seront expédiés par les officiers de la douane.

6. Les consuls des nations espagnole et françoise établis à Dunkerque et à Ostende seront obligés de se remettre réciproquement un état des navires des deux nations qui auront chargé dans ces ports du sel et du tabac, lequel état fera mention de la charge du navire, de son nom et de celui du capitaine, du nombre de l'équipage, de la quantité de sel et de tabac qui auront été char-

gés, et du lieu de la destination, lesquelles formalités seront observées par les consuls ou vice-consuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux cours puissent donner aux consuls de leur nation des ordres convenables.

7. Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvé dans tout navire, sans distinction de grandeur, qui sera entré dans les ports des deux nations, pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation; les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages qui, par d'autres traités, sont exempts d'autres punitions, seront remis à la disposition des consuls ou vice-consuls de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur cour.

8. Les officiers et employés des fermes des deux couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce de petit bâtiment de l'une et de l'autre nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreroient chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce soit, d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des ports, dans les embouchures des rivières, des cales et parages des côtes : ce qui sera de contrebande sera sujet à la peine de confiscation avec le reste du chargement : les capitaines et équipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, au consul ou vice-consul de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur cour.

9. Dans les passe-ports qu'on remettra aux capitaines des deux nations qui chargeront dans leur navire du sel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route sans causes légitimes, et si, par contravention, ils s'approchent des côtes des deux couronnes de manière à faire des débarquements, soit de bord à bord, ou par le moyen de leurs chaloupes, ils seront arrêtés et visités par les barques ou pataches des fermiers, et la contrebande qui s'y trouvera sera confisquée; et, à l'égard des navires et équipages, on suivra ce qui est stipulé dans les articles 7 et 8; et on donnera une notice formelle de la contravention à l'ambassadeur de la nation respective, afin qu'il fasse infliger une plus grande peine au capitaine et équipage délinquant.

10. Les commandants, les intendants des provinces, les directeurs et administrateurs des revenus des deux couronnes, proté-

geront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux couronnes, et à leurs subordonnés, qui sont établis sur la contrebande, pour arrêter les personnes qui la font, et les contrebandiers espagnols et françois qui seront pris, soit en Roussillon, ainsi que dans les autres frontières des deux royaumes, seront remis réciproquement à la nation dont ils seront.

11. Les rondes ou brigades des fermiers placés sur les frontières des deux royaumes concerteront entre elles leur travail, et se soutiendront réciproquement pour parvenir au but que l'on s'est proposé dans l'article précédent.

12. Les patasches et barques destinées par les deux couronnes, pour ce qui concerne les fermes; concerteront leur travail et se soutiendront également lorsqu'elles croiseront sur les côtes ensemble ou séparément; elles pourront arrêter ou visiter les petits navires, jusqu'au port de cent tonneaux, et à deux lieues au large de la mer; et si elles rencontrent de la contrebande en espèce ou marchandise dont l'entrée est absolument prohibée, il sera procédé à la confiscation, en la manière qui y a été expliquée.

13. On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues des frontières des deux royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac que ceux établis par chaque souverain, pour la vente et consommation de leurs propres vaisseaux.

14. Les intendants, directeurs et administrateurs des deux nations et les chefs des fermes des deux nations communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce qui passeront d'un royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

15. Les capitaines de navires espagnols et françois qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port d'Espagne ou de France autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement; les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée; cependant ils resteront sur le pont, et se borneront à veiller à ce qu'on ne sorte du navire d'autre marchandise que celle que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les réparations du navire, et les marchandises qui seront débarquées pour cet effet seront sujettes à la visite et au paiement des droits établis.

16. Les chambres des capitaines des navires, leurs coffres et ceux de l'équipage seront sujets à visite, ainsi que le contenu des navires, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande.

17. Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leur navire, les provisions de l'équipage qu'ils ont sur leurs bords.

18. Dans la déclaration que les capitaines des navires espagnols et françois doivent donner de leurs chargements, ils ne doivent spécifier que le nombre des balles ou paquets, caisses ou tonneaux, que contient le navire, en spécifiant la qualité de la marchandise.

19. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule visite dans les navires d'un port au-dessus de cent tonneaux sans qu'il y ait des soupçons fondés que l'on a introduit dans ces navires, depuis la première visite, des marchandises prohibées, on déclare ici que les officiers et employés des fermes pourront faire une seconde visite sans le consentement du consul ou vice-consul, lesquels cependant, s'ils remarquoient une mauvaise conduite dans lesdits officiers, et qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté et sans motifs fondés, formeront leurs plaintes afin qu'il y soit pourvu selon l'exigence des cas; et, dans le cas de la seconde visite, on avertira le consul ou le vice-consul, afin qu'il soit instruit qu'on va procéder à une seconde visite.

20. Dans le cas où il arriveroit des naufrages de navires espagnols et françois, les officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les gardes des pataches des deux royaumes seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, au consul ou vice-consul de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler à peine d'être punis.

21. Pour éviter toutes discussions sur le temps dans lequel les officiers ou gardes de la douane peuvent descendre à bord des navires espagnols et françois qui arrivent dans les ports de chacune des deux nations, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures.

22. Tous les articles de la présente convention doivent être observés dans tous les ports frontières des domaines des deux souverains en Europe.

23. Le contenu de ces articles sera communiqué de la manière qu'on jugera la plus convenable, par chacune des deux cours, aux chefs et employés des fermes, ainsi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils soient instruits des règles établies, et de la conduite qu'ils doivent observer, et d'éviter par là les inconvénients qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits employés, et même des tribunaux, faute d'être bien instruits des arrangements arrêtés par les deux cours.

Auquel effet, leurs majestés très chrétienne et catholique ont offert de ratifier les présents articles et convention dans la forme la plus authentique pour sa plus grande force et validité : en foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires de sa majesté très chrétienne et de sa majesté catholique, soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

N° 115. LETTRES PATENTES *qui ordonnent l'exécution à Bastia de l'édit de septembre* 1769 *sur la juridiction royale.*

Versaillés, 27 décembre 1774. (Code corse.)

N° 116. — ARRÊT *du conseil concernant l'évaluation des offices des cours souveraines* (1).

Versailles, 30 décembre 1774. (R. S.)

N° 117. — ARRÊTÉ *du parlement les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, contenant des remontrances sur divers articles des édits de novembre* 1774.

Paris, 30 décembre 1774. (R. S.)

V. 18 janvier 1775.

La cour, etc., etc., a arrêté qu'il sera fait audit seigneur roi une députation en la forme ordinaire, pour lui présenter, avec la confiance et l'affection qu'inspirent ses vertus, les très respectueuses représentations que son parlement croit de son devoir de lui faire sur certaines dispositions comprises dans plusieurs des édits et ordonnances portés au lit de justice du 12 novembre de cette année, et lui faire connoître :

1° Que son parlement, plein de soumission, de respect et d'a-

(1) V. 25 novembre 1774. Déclaré exécutoire dans les provinces de Flandre, Hainaut, Artois, et du 31 octobre 1775. V. arrêt du 4 janvier 1777.

mour pour ledit seigneur roi, animé du désir de mériter sa confiance et ses bontés, et d'aller même au-devant de ses volontés dans tout ce qui peut s'accorder avec ses devoirs et sa fidélité, ne peut voir sans douleur les précautions affligeantes que ledit seigneur roi semble avoir cru nécessaires pour en assurer l'exécution.

Que ces précautions, substituées sans nécessité à des moyens légaux qui auroient rempli le même objet (s'il étoit admissible que cet objet pût jamais exister), seroient presque toutes des innovations dangereuses qui porteroient atteinte aux principes les plus respectés.

Que dans l'art. 32 de l'ordonnance publiée au lit de justice le 12 novembre 1774, cette prévoyance de la formation d'un nouveau tribunal éventuel, destiné à juger les magistrats du parlement supposés réfractaires aux volontés que le roi fait connoître contre toute cessation de service de leur part, en montrant de la part dudit seigneur roi une défiance bien triste pour eux, fut le désir qu'ils auront toujours de ne rien faire qui puisse leur être imputé à mal, attaqueroit en même temps l'essence du parlement, aviliroit la magistrature et altèreroit la constitution de l'état, que le droit constitutif et national, le parlement, la cour de France, a de tout temps été la première cour du royaume; et que toute la cour formée, quoique en idée, quant à présent, mais avec l'annonce d'un droit de jugement, et par conséquent de supériorité sur le parlement, descendant le parlement d'un degré, le dégraderoit, le dénatureroit, et porteroit en même temps une vraie atteinte à l'ordre judiciaire, et à l'essence de la cour de France.

Que cette cour plénière, annoncée en quelque sorte éventuellement érigée dans ladite ordonnance, seroit entendue autrefois sous cette dénomination, lorsqu'elle étoit appliquée à une cour de justice; que dans ce temps, lorsqu'on disoit que le roi tenoit en tel lieu sa cour plénière, on entendoit qu'il y avoit réuni en un parlement tous ceux qui avoient droit d'y siéger, en même temps qu'il y déployoit d'ailleurs toute la splendeur de sa puissance : on n'eût certainement pas nommé alors ainsi les assemblées où il n'auroit été appelé par le roi que de grands vassaux, des officiers de son palais, et les gens qui tenoient dans le palais la cour particulière du roi, qui n'étoient et n'ont été depuis (dans leur généralité) membres de ce qu'on entendoit par cour plénière, dans le temps que cette dénomination étoit en usage.

Que, dans la formation imaginée par cette cour éventuelle, les

pairs sont placés dans un tribunal nouveau; qu'il y est donné voix à des officiers du roi autres que ceux que les anciens usages ont introduit dans la cour des pairs et d'autres grands et notables personnages par leurs charges ou dignités, qui cependant n'ont qu'une séance d'honneur, et même dans les lits de justice; qu'on y donne voix aussi en général aux gens du conseil, qui par leur institution ne sont appelés qu'à donner de simples avis, ne peuvent par état porter vrais et effectifs suffrages, ni devenir susceptibles, non plus que les autres d'être associés aux droits et fonctions de la pairie qui emporte la connoissance de la vérification des lois générales, de régences, et autres actes qui intéressent le fait du royaume et de la royauté, les causes personnelles des pairs et celles de la pairie, et tout droit de judicature même au criminel.

Que l'érection de cette cour, dont les parties qui forment la composition incompatibles entre elles renferment d'ailleurs les conséquences les plus dangereuses, qui seules s'opposeroient suffisamment à son établissement.

Que cette cour instituée, aux termes de l'ordonnance de 1774, pour une circonstance unique et qui ne peut pas exister, deviendroit un nouveau tribunal qui pourroit néanmoins être bientôt regardé comme susceptible d'être ouvert au gré de mille autres circonstances d'intérêt de tous les genres, et par conséquent au gré des intrigues et du crédit, qui pourroit traduire les intérêts de la vie même des personnes les plus élevées de l'état et de tous les citoyens en butte à de grandes passions et à des haines puissantes.

Qu'enfin cette cour quelconque n'auroit qu'une existence d'abord éventuelle, nouvelle dans l'occasion, et toujours précaire; qu'elle ne seroit essentiellement qu'une commission ménagée d'avance, prête à être assemblée et appliquée à volonté à toutes sortes d'objets qu'il conviendroit aux ministres très puissants de lui attribuer; qu'elle finiroit par enlever à la nation un tribunal co-existant avec elle, qui a la filiation, la représentation et les prérogatives de ces tribunaux primordiaux dont la nation même faisoit la composition, sans cependant que cette cour nouvelle pût jamais former ni suppléer le parlement ni la cour des pairs; ce qui enlèveroit aux pairs leurs droits les plus précieux, de même qu'aux magistrats, qui ne pourroient jamais, ni les uns ni les autres, s'en reconnoître pour membres ni pour justiciables.

Que de si importantes considérations sont également intéres-

santes pour l'autorité même dudit seigneur roi (dont la plus grande stabilité est fondée sur celle des lois de la monarchie), pour la conservation des lois et des tribunaux à qui le dépôt et l'exécution de ces lois ont été de tout temps confiés, et pour la sûreté des droits, des propriétés, des prérogatives et de la vie même des princes et des pairs, et de tous les autres sujets dudit seigneur roi.

Que des motifs si puissants ne peuvent permettre à son parlement de ne pas lui représenter, avec tout le respect et pourtant toute la force possible, l'impossibilité qu'il y a qu'un tel établissement, quoique éventuel (devenu sans objet, et par conséquent sans utilité), puisse être jamais rendu compatible avec l'ordre ancien de l'existence de la cour de France.

2° Que par l'article 13 de l'édit portant rétablissement du grand conseil, ledit seigneur roi, rendant, d'une part, cette justice à ses parlements, de ne pas présumer qu'ils voulussent outre-passer ses ordres, obscurcit, d'un autre côté, l'éclat du rappel de la magistrature à ses fonctions, par la précaution d'attribuer, pour un cas devenu idéal, toutes les fonctions du parlement à une compagnie qui, par son origine et par sa nature, n'en est pas susceptible, et dont l'existence n'a été fondée que sur des circonstances et sur des attributions qui ont éprouvé de justes réclamations, et n'ont pu le faire participer à la hiérarchie légale des tribunaux ordinaires et réguliers, auxquels il est étranger.

Que, quoique le grand conseil soit originairement émané du conseil, il en est absolument démembré et séparé par son érection en bureau judiciaire extraordinaire; qu'il est absolument étranger à la cour de France, où les affaires majeures de l'état doivent se porter; et que quand même on pourroit encore le considérer sous le même point de vue que le conseil du roi, par les raisons exprimées à l'article précédent à l'occasion de la cour plénière, la vocation du grand conseil seroit encore inconciliable avec les notions essentielles qui constituent la cour de France, et le tribunal chargé de la vérification des lois générales.

Qu'il seroit donc contraire à toutes les idées de la législation françoise, au droit réciproque des pairs et de la cour des pairs, et à tous les principes du droit public du royaume, que le grand conseil prononçât en matière de vérification de lois générales, de régences, et de tous les autres actes relatifs au royaume, à la couronne, aux causes criminelles des pairs, aux causes de pairie; ce qui seroit également incompatible avec l'économie judiciaire,

et avec le calme et l'harmonie dans la magistrature, qu'il est dans les vues et dans la sagesse dudit seigneur roi d'assurer, en n'étendant point trop les bornes des attributions qu'il lui plaît faire à son grand conseil.

3° Que les dispositions des articles 10 jusques et compris l'article 21 de la même ordonnance du 12 novembre, mettent aux convocations des assemblées des chambres et aux dénonciations, des entraves qui peuvent être contraires à l'intérêt public, et à celui dudit seigneur roi; que ces précautions établissent entre les magistrats une surinspection des uns sur les autres, qui doit être également pénible à tous.

Que celles de ces entraves qui frappent sur les dénonciations que les magistrats pourroient faire, tendent à détruire l'activité pour le bien public, qu'il est de l'intérêt dudit seigneur roi de laisser également répandre dans tout le corps du parlement; que si tous les magistrats du parlement sont procureurs généraux dudit seigneur roi, ce qui est une maxime anciennement établie, citée en principe dès 1490, reconnue et recommandée être suivie en 1700 par M. le chevalier de Pontchartrain, exécutée alors, et suivie dans les occasions qui s'en sont présentées dans les derniers temps, tous ces mêmes magistrats ont donc un droit indestructible et inhérent à leurs titres, collectivement ou séparément, de promouvoir les délibérations qu'exigent le bien public et le service de l'état.

Qu'il a déjà été, et qu'il peut être encore telles circonstances où le salut de l'état soit attaché au secret absolu et à la célérité d'une démarche.

Que si toutes les formalités antécédentes, requises par l'ordonnance pour l'obtention d'une assemblée de chambre, eussent été nécessaires, l'arrêt mémorable de 1593, qui renversa les projets séditieux du faux état de Paris, n'eût pas été rendu.

Qu'en le nombre d'autres circonstances, il peut être également intéressant pour le service du roi ou pour la paix publique, que le zèle du parlement ait un noble cours, sans néanmoins paroître formellement appuyé par une autorisation prise du gouvernement.

Que, d'ailleurs, les droits de la pairie sont sensiblement altérés par ces entraves; que si les pairs n'ont, comme juges, leurs séances qu'en la chambre, ce n'est pas moins la totalité du parlement qui est leur tribunal, pour toutes leurs causes personnelles et de dignité de la pairie, qu'ils ont le droit de le saisir immédiatement; et par ces entraves (dont ils ne sont pas exceptés),

les affaires mêmes de la pairie ne pourroient parvenir à la cour des pairs que du consentement du premier président, ou de la pluralité des votants de la grand'chambre; d'où il résulteroit que les pairs pourroient être privés d'un droit qui leur appartient, et que par le fait la grand'chambre seule se trouveroit être un tribunal supérieur à toute la pairie.

4° Que dans divers articles de l'ordonnance datée de Fontainebleau au mois de novembre de cette année, il est rappelé plusieurs articles d'autres édits, déclarations et lettres patentes, dont l'exécution est ordonnée en ampliation de la disposition générale et principale, contenue dans les articles 26 et 27 de ladite ordonnance.

Que ces différents édits, déclarations et lettres patentes, tous registrés en lit de justice et par voie de pure autorité, ont été de tout temps regardés comme des actes de l'autorité la plus absolue qui ait jamais été déployée dans la monarchie, et ont excité (dans les occasions rares où l'histoire les rapporte) des réclamations fondées, le plus souvent fructueuses; et que ces lois sont enfin, ou par d'autres lois, ou par désuétude, demeurées sans effets, par les inconvénients et l'étendue même des principes et des ordres qui y étoient contenus.

Que, cependant, c'est sur le contenu aux articles cités de ces édits, déclarations et lettres patentes, que paroît appuyée la disposition portée dans les articles 26 et 27 de l'ordonnance de novembre dernier, qui veut, sans aucune distinction ni exception, que lorsqu'il aura plu au roi de faire publier en sa présence, ou en la présence des personnes chargées de ses ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, l'exécution n'en puisse être suspendue en aucune manière ni sous aucun prétexte, et ouvre en cela une voie (légale en apparence) à l'abrogation arbitraire des lois anciennes, des lois les plus liées à la constitution de l'état.

Que les rois ont toujours reconnu qu'il étoit de ces lois primordiales et de ces institutions sacrées qui tiennent à la constitution de l'état, qui assurent à la fois les droits de la couronne et les droits essentiels des sujets, sur lesquels leur suprême autorité ne devoit pas s'étendre, et qu'ils ne pouvoient ni changer ni détruire.

Que l'établissement de toute loi nouvelle, d'après le contexte et la généralité de laquelle il n'existeroit plus de lois immuables, puisqu'elle autoriseroit à les changer toutes à volonté, seroit con-

traire à ce principe consacré par les rois eux-mêmes, ainsi qu'à tous les principes de la monarchie qui ont toujours été réclamés, lorsqu'il s'est présenté dans les lois des dispositions de cette nature; et que telle seroit cependant la loi qui résulteroit de la disposition qui se trouve dans les articles 26 et 27 de l'ordonnance de novembre de cette année.

Que, d'ailleurs, par l'ordonnance de Moulins, article 2, par la déclaration de 1566, et par l'ordonnance de 1667, art. 4, toutes rappelées dans cette ordonnance de novembre dernier, qui porte que les lois enregistrées en présence du roi et de son exprès commandement seront gardées et observées sans y contrevenir, nonobstant tout recours et toute réserve faite pour de plus amples remontrances; les magistrats sembleroient être contraints de coopérer à l'exécution des lois contre l'établissement desquelles, au même instant, leur devoir et leur conscience les auroient portés à faire les représentations les plus justes et les plus importantes.

Que si des sujets fidèles ne doivent jamais oser comparer la portion d'autorité qui leur est confiée avec celle dudit seigneur roi de qui ils la tiennent, ni former d'opposition active à ses volontés, aussi, osent-ils le dire, ledit seigneur roi ne voudra pas exiger d'eux de coopérer, au mépris de leur devoir, de leur serment, et de leur conscience, à l'exécution de ce qu'ils croiroient contraire à la constitution et au bien de l'état, aux droits essentiels des sujets, aux intérêts de la couronne, et à ceux de l'autorité royale même.

Que si les bontés du roi animent les magistrats du plus grand désir de les mériter toujours, et d'éviter tout ce qui peut lui déplaire, elles ne peuvent qu'accroître et non altérer leur fidélité, qui d'ailleurs ne peut varier par les circonstances.

Qu'en aucun temps son parlement ne s'est départi des principes qu'il est de son devoir de réclamer encore aujourd'hui, et sur lesquels il espère de la bonté du roi qu'il voudra bien faire porter les regards de sa justice.

5° Que dans l'article 27 de l'édit daté de Fontainebleau en novembre 1774, il est ordonné que les édits, déclarations et lettres patentes, enregistrés pendant l'éloignement des membres du parlement, seront exécutés.

Que dans lesdits édits, déclarations et lettres patentes, il en est plusieurs tendants à la prolongation indéfinie et à l'augmentation des impositions, ou à en établir de nouvelles.

Que quel que soit le devoir du parlement envers le roi, l'état

et les contribuables, comme il ne pourroit, à cet égard, invoquer d'autres principes que ceux qu'on sait être gravés dans le cœur dudit seigneur roi, il se borne à porter à ses pieds la juste confiance où il est, que la bonté, la bienfaisance et l'amour paternel que ledit seigneur roi a fait éclater pour ses peuples, le feront rapprocher, autant qu'il sera possible, l'instant de leur soulagement et de leur bonheur.

6° Que par le rappel de la généralité des membres de son parlement, et en les rendant à leurs fonctions, le roi a rassuré ses magistrats et ses peuples sur les atteintes qui sembloient avoir été portées aux principes précieux pour tous de l'inamovibilité des magistrats dans leurs offices; que néanmoins par la suite de ce qui s'est passé au lit de justice, par l'énoncé du procès verbal qui en a été fait, par certains retards, par la rédaction de certains articles, par certaines expressions moins usitées, et par certaines autres circonstances, le droit de l'inamovibilité dans les offices pourroit sembler être resté en souffrance.

Que cependant ce droit primitif et inhérent à la constitution de la monarchie, que les rois n'ont point créé, mais qu'ils ont toujours reconnu, protégé et soutenu de leur autorité, est moins celui des magistrats que celui des justiciables, de l'honneur, de la vie et de la propriété desquels il est la principale sauvegarde; et que sans ce droit il ne sauroit exister de tribunaux, ni de magistrature, ce qui réduiroit tout l'ordre judiciaire à des commissions, de tout temps l'effroi des peuples, et l'objet des justes réclamations des tribunaux et des états généraux du royaume.

Que c'est avec la plus grande confiance que le parlement, persuadé que le roi n'est nullement dans l'intention de faire un si grand tort aux principes, aux magistrats et à ses peuples, ose le supplier de donner ses ordres pour que, dans la suite de l'exécution de l'important ouvrage qui le rend à jamais cher à ses sujets, il ne soit rien fait qui puisse, contre ses volontés, jeter aucun nuage sur un principe si précieux et si respectable, qui est également fondé sur le droit naturel, sur le droit positif de l'état et sur l'intérêt qu'ont les rois mêmes à se conserver un ordre de personnes qui, spécialement chargées de leur faire connoître la vérité, puissent la porter jusqu'au trône, sans être retenues par la crainte de perdre leur état pour s'être fidèlement acquités de leur devoir.

Motif duquel, d'après Philippe-Auguste et Charles V, l'importance fut reconnue solennellement par le roi Louis XI, et qui lui

inspira la célèbre ordonnance sur l'inamovibilité des offices, dont il fit jurer l'observation à son successeur, afin de prévenir toute atteinte à une loi qu'il étoit essentiel, pour le royaume et pour les rois, de maintenir à jamais immuable.

N° 118. — LETTRES PATENTES *portant création d'une chaire du droit de la nature et des gens, et d'une chaire de littérature françoise* (1).

1774. (Gazette de France, 1775, page 148.)

N° 119. — LETTRES PATENTES *qui valident les opérations faites dans la généralité de Paris pendant les années* 1772, 1773, 1774, 1775, *et qui portent que les contestations sur les rôles seront jugées, en première instance, par les officiers des élections, et, par appel, en la cour des aides; suivies d'une instruction sur la perception de la taille* (2).

Versailles, 1er janvier 1775. Reg. en la cour des aides le 27. (R. S.)

N° 120. — ARRÊT *du conseil qui exempte les baux qui ont pour objet des terres, soit incultes, soit en valeur, sises dans les campagnes, dont la durée n'excèdera pas vingt-neuf ans, des droits d'insinuation, centième ou demi-centième deniers et de franc-fiefs* (3).

Versailles, 2 janvier 1775. (R. S.)

N° 121. — DÉCLARATION *portant abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitants des paroisses, pour le paiement des impositions royales, excepté dans le cas de rébellion.*

Versailles, 3 janvier 1775. Reg. en la cour des aides de Paris le 9 janvier 1775. (R. S.)

LOUIS, etc. Les malheurs qui avoient affligé l'état pendant les guerres civiles, le désordre qui en étoit résulté pour le recouvre-

---

(1) Le premier professeur du droit de la nature et des gens fut Bouchaud; le premier de littérature fut l'abbé Aubert.

(2) V. Les édits d'avril 1763, de juillet 1766, et surtout 7 février 1768.

V. 11 août 1776, et 4 juillet 1781. La taille a été abolie par la loi du 15-28 mars 1790.

(3) V. a. d. c. des 8 avril 1762, 1er octobre 1765, 12 janvier 1772, 16 juin 1776.

V. la loi du 16 juin 1824.

ment des impositions, avoit fait juger nécessaire à nos prédécesseurs d'autoriser les receveurs des tailles à contraindre solidairement les principaux habitants des paroisses taillables au paiement des impositions dues par les paroisses, soit dans le cas de rébellion, soit faute d'assiette des impositions ou de nomination de collecteurs, soit enfin lorsque les collecteurs, après une discussion sommaire de leurs biens-meubles, se trouvoient insolvables. Ces dispositions ont été confirmées depuis, quoique la nomination des collecteurs, dépendante autrefois de la volonté seule et du choix des paroisses, soumise aujourd'hui à des règles fixes qui appellent chaque habitant à son tour à la collecte suivant l'ordre du tableau, ne laisse plus aux habitants d'autre soin que de déterminer la classe dans laquelle doivent être placés les différents contribuables, d'après la quotité de leurs impositions, pour passer successivement à la collecte. Malgré la rigueur de cette contrainte solidaire, on ne peut en méconnoître la justice dans le cas où des paroisses entreprendroient de se soustraire au paiement des impositions; mais les règlements ayant pourvu à ce qu'il y eût des collecteurs nommés d'office, faute par les paroisses d'avoir formé les tableaux qui désignent ceux qui doivent remplir ces fonctions chaque année, ces lois ayant également prescrit les précautions nécessaires pour la confection de ces tableaux, et prononcé des peines sévères contre les collecteurs qui, étant en même temps chargés de l'assiette des impositions, en divertissent les deniers, la rébellion nous a paru le seul cas extraordinaire dans lequel nous devons laisser aux receveurs la faculté de faire usage de cette contrainte, avec des précautions même qui nous font espérer qu'ils ne seront jamais réduits à cette extrémité. Notre affection pour les habitants de la campagne nous engage à supprimer pour les deux autres cas plus ordinaires, celui où les habitants n'auroient point nommé de collecteurs, et celui où les collecteurs responsables des paiements dans les termes prescrits n'auroient point fait l'assiette, ou deviendroient insolvables, ces poursuites rigoureuses, qui exposent les principaux contribuables à la perte de leur fortune et de leur liberté, répandent l'effroi dans les campagnes, découragent l'agriculture, l'objet le plus digne de notre protection et de nos soins, et obligent malgré eux les receveurs des tailles à des frais considérables contre des habitants qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de ménager le plus qu'il est possible. Nous prenons en même temps les mesures convenables pour assurer, dans de

pareilles circonstances, la rentrée de nos deniers, et pour indemniser les receveurs chargés d'en faire la recette et le paiement dans des termes limités des retards qu'ils pourront éprouver. A CES CAUSES, etc.

1. Il ne sera plus décerné de contraintes solidaires contre les principaux contribuables des paroisses pour le paiement de nos impositions, que dans le seul cas de rébellion jugée contre la communauté : voulons que lesdits receveurs, même dans ce cas, soient tenus d'en avertir par écrit les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, afin qu'ils puissent employer l'autorité que nous leur avons confiée pour rétablir l'ordre et la subordination, et prévenir, s'il est possible, la nécessité de ces poursuites.

2. Ordonnons l'exécution des déclarations des 1er août 1716, 24 mai 1717 et 9 août 1723, concernant la nomination des collecteurs; enjoignons aux sieurs intendants, conformément à l'article 12 de la déclaration du 9 août 1723, de choisir dans le nombre de ceux qui sont compris dans les états qui leur seront remis exactement chaque année, les plus hautes impositions à la taille pour faire les fonctions de collecteurs, et de les nommer d'office dans les paroisses où il n'aura point été fait de nomination, ou dont les habitants nommés seront insuffisants pour faire la collecte.

3. Dans le cas où les collecteurs nommés par les paroisses ou ceux qui le seront d'office par lesdits sieurs intendants, conformément au précédent article, refuseroient ou négligeroient de faire l'assiette des impositions et le paiement d'icelles dans les termes prescrits par les règlements, ils seront contraints à les payer par les voies ordinaires et suivant les formes établies par lesdits règlements.

4. En cas d'insolvabilité desdits collecteurs, après discussion sommaire de leurs meubles et procès verbal de perquisition de leur personne fait à la requête des receveurs des tailles, lesdits receveurs se pourvoiront par-devers lesdits sieurs intendants pour obtenir la réimposition des sommes qui leur seront dues par les paroisses, lesquelles réimpositions, après que leurs demandes auront été communiquées aux habitants, et que ceux-ci auront été entendus, seront faites au prochain département, tant de la somme principale que des intérêts et des frais légitimement faits par lesdits receveurs sur tous les contribuables desdites paroisses.

5. Laissons à la prudence des sieurs intendants, dans le cas où

la somme dissipée seroit trop forte pour pouvoir être imposée en une seule année sans surcharger les contribuables, d'en ordonner la réimposition en principal et intérêts, en deux ou plusieurs années.

6. Les sommes réimposées seront payées dans les mêmes termes que l'imposition de l'année où la réimposition en auroit été faite et les intérêts en courront au profit du receveur à compter du jour où l'insolvabilité des collecteurs aura été constatée dans la forme ordinaire jusqu'au temps marqué pour les paiements.

7. La même réimposition aura lieu et sera faite dans la même forme, au profit des principaux contribuables qui auront été contraints solidairement dans le cas de rébellion seulement au paiement des impositions dues par les paroisses.

8. Dérogeons à tous édits, déclarations, arrêts et règlements qui pourroient être contraires à ces présentes : si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des aides à Paris, etc.

N° 122. — Arrêt *du conseil qui supprime un écrit intitulé : Mémoire sur des questions importantes du droit public ; quels sont les caractères de la supériorité territoriale dans l'empire d'Allemagne, etc.*

Versailles, 4 janvier 1775. (R. S.)

N° 123. — Arrêt *du conseil, suivi de lettres patentes qui ordonnent que le franc-salé des officiers de la chambre des comptes de Paris leur sera délivré suivant l'ancien usage, et comme avant les arrêts des 24 février et 18 juillet 1773.*

Versailles, 7 janvier 1775. Reg. à la chambre des comptes le 7 mars. (R. S.)

V. Lettres patentes, 18 septembre 1405 ; 29 janvier 1517, et 28 septembre 1644.

N° 124. — Arrêt *du conseil qui, eu égard aux ravages que la maladie épizootique a faits dans quelques provinces méridionales, accorde différentes gratifications par chaque mulet ou cheval propre à la charrue qui sera vendu dans les marchés y désignés.*

Versailles, 8 janvier 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 18 décembre 1774, et 30 janvier 1775.

N° 125. — DÉCLARATION *portant suspension du droit d'entrée dans la ville de Paris sur le poisson salé, et réduction à moitié de ceux qui se lèvent sur le poisson de mer frais, depuis le premier jour de carême jusqu'à Pâques.*

Versailles, 8 janvier 1775. Reg. au parlement le 10 janvier 1775. (R. S.)

N°. 126. — LETTRES PATENTES *sur décret de l'évêque de Langres, qui règle les fêtes de ce diocèse.*

Versailles, 11 février 1775. Reg. au parlement de Besançon, 19 juin. (R. des arr. du parlement de Besançon.)

N°127.—DÉCLARATION *qui fixe la finance et l'exercice de payeurs des gages des officiers de la cour des aides de Paris.*

Versailles, 12 janvier 1775. (R. S.)

N° 128.— DÉCLARATION *qui fixe les délais dans lesquels les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, ceux de l'artillerie et du génie, ceux des troupes de la maison du roi et de l'ordinaire des guerres, et ceux des maréchaussées, compteront de leurs exercices* (1).

Versailles, 12 janvier 1775. Reg. à la cour des comptes le 22 février. (R. S.)

N° 129.— LETTRES PATENTES *pour l'exemption du droit d'aubaine à la liberté du commerce, en faveur de la ville impériale de Reutlingen.*

Versailles, le 12 janvier 1775. Reg. au parlement, le 16 mars; à Besançon, 20 mars; de Grenoble, le 23 mars; de Lorraine, 20 mars. (R. C. S.)

V. pour les autres villes impériales, lettres patentes de juillet 1770.

N° 130. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent que l'acte de prestation du serment de fidélité de l'archevêque de Besançon sera registré en la cour des comptes de Paris, au lieu de l'être au parlement de Besançon.*

Versailles, 14 janvier 1775. Reg. à la chambre des comptes le 22 février. (R. S.)

V. décl. du 28 décembre 1749.

---

(1) Édit de mars 1756; déclaration du 23 septembre 1770; du 18 mars 1770; lettres patentes du 20 juin 1770; règlement du 25 juin 1771.

N° 131. — ARRÊT *du conseil qui permet l'introduction des grains nationaux dans la Provence, en passant par le port de Marseille, moyennant l'acquit à caution.*

Versailles, 14 janvier 1775. (Gazette de France ; R. S.)

V. a. d. c. du 13 septembre, 2 novembre 1774.

Le roi, en établissant, par l'arrêt rendu en son conseil le 13 septembre 1774, la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume, a eu pour objet d'assurer, entre ses différentes provinces, la communication nécessaire pour subvenir par l'abondance des unes aux besoins des autres. Sa majesté ayant cru devoir, par des motifs de prudence, différer de statuer sur la liberté de la vente hors du royaume, jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables; et le port de Marseille ayant toujours été réputé étranger par rapport au commerce, et ayant en conséquence toujours joui de la liberté indéfinie de vendre toutes sortes de grains à l'étranger, il en a résulté, par une conséquence nécessaire, que l'introduction des grains nationaux n'a pu être permise dans la ville de Marseille, puisque les grains, une fois introduits dans ce port, auroient pu sans obstacle être transportés à l'étranger : mais sa majesté est instruite que cette défense, dont l'objet n'a été que d'empêcher les grains nationaux de passer à l'étranger, nuit à l'approvisionnement de plusieurs cantons de l'intérieur de la Provence, qui, étant plus à portée de Marseille que d'aucun autre port, sont privés de la ressource des grains qu'ils pourroient tirer des autres provinces du royaume, ou ne peuvent les recevoir que par des voies longues, détournées et difficiles, et par conséquent en les payant beaucoup plus cher; cette interdiction du passage des grains du royaume par Marseille empêche les grains de la Provence même, et en particulier du territoire d'Arles, où la récolte a été assez abondante, de parvenir dans les cantons les plus disetteux et même dans la capitale de la province, où le commerce les porteroit facilement et feroit diminuer le prix de la denrée, si la voie de la circulation par Marseille étoit ouverte. Ces considérations ont fait penser à sa majesté que si la destination des grains nationaux pour le port de Marseille ne pouvoit pas être autorisée sans donner lieu à la sortie des grains hors du royaume, il étoit néanmoins indispensable et conforme à la justice qu'elle doit à tous ses sujets, de rendre le passage par cette ville libre aux

secours destinés à approvisionner l'intérieur du royaume, et d'établir à cet effet une forme qui, sans donner lieu à la sortie des grains pour l'étranger, pût rendre facile leur introduction par Marseille dans l'intérieur de la Provence. Sa majesté a reconnu avec satisfaction qu'il étoit facile de parvenir à ce double but, en ordonnant que les grains expédiés des différents ports du royaume pour Marseille, et destinés pour l'intérieur de la Provence, soient munis d'un acquit à caution pour le premier bureau, par lequel les marchandises entrent dans le royaume en sortant de Marseille. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera libre à toutes personnes de transporter dans l'intérieur de la Provence des grains nationaux, même en les faisant passer par le port de Marseille : ordonne à cet effet, sa majesté, que les acquits à caution qui seront délivrés dans les ports où les grains auront été chargés seront à la destination du bureau de Septèmes et autres bureaux de l'intérieur de ladite province, et que ceux à qui lesdits acquits à caution auront été donnés seront tenus d'introduire dans ladite province, et par lesdits bureaux ses quantités portées dans leurs chargements, et y faire décharger les acquits à caution, aux peines portées par l'ordonnance des fermes : enjoint, sa majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, etc.

N° 132. — ARRÊT *du conseil, qui ordonne que les lettres de change tirées des îles de France et de Bourbon sur les trésoriers de la marine et des colonies, dont le paiement a été suspendu, seront représentées au sieur de Mory, caissier de la compagnie des Indes, pour en dresser un état qui contiendra l'ordre dans lequel elles seront acquittées.*

Versailles, 15 janvier 1775. (R. S.)

N° 133. — RÉPONSE *du roi aux représentations du parlement, les princes et les pairs y séant, arrêtées le 30 décembre 1774.*

Versailles, 18 janvier 1775. (R. S.)

V. 20 janvier 1775.

J'ai examiné avec attention les représentations de mon parlement.

L'article 32 de mon ordonnance du 12 novembre 1774 ne peu avoir lieu que dans le cas où les officiers de mon parlement cesseroient leurs fonctions; leur fidélité m'assure qu'ils ne me mettront jamais dans la nécessité de le faire exécuter.

Les membres de mon parlement, que j'ai rétablis dans leurs fonctions, doivent regarder cet acte de bonté de ma part comme une assurance de la protection que je leur accorderai toujours; ils ne doivent s'occuper que du soin de me prouver leur reconnoissance, par leur assiduité et leur application à rendre la justice à mes sujets, et à maintenir, par l'exécution des lois qui leur sont confiées, le bon ordre, duquel dépend la tranquillité et le bonheur de mes peuples.

Je ne veux plus que l'on agite des questions qui n'auroient jamais dû être élevées; elles sont toujours nuisibles à la juste subordination, sans laquelle les droits du souverain et des sujets ne peuvent être assurés ni respectés.

Les édits et ordonnances que j'ai fait publier en mon lit de justice du 12 novembre dernier ne contiennent rien qui porte atteinte aux lois primordiales, qui ne sauroient être changées; leurs dispositions sont conformes à celles des rois mes prédécesseurs, qui ont accordé à mon parlement les faveurs les plus distinguées; elles n'altèrent en rien les droits et la dignité des pairs de mon royaume, ni les lois qui ont réglé l'exercice des fonctions de la patrie.

La conservation de ces droits m'appartient, et je ne souffrirai jamais que l'on y donne la moindre atteinte.

Je vois avec douleur que l'état dans lequel j'ai trouvé les finances de mon royaume ne me permet pas d'accélérer autant que je le voudrois la diminution des impôts; mais mon parlement doit être assuré que ma tendresse pour mes peuples m'engagera toujours à m'occuper des moyens de les soulager le plus qu'il me sera possible.

N° 134. — ARRÊTÉ *du parlement, les princes et pairs y séant, sur la réponse du roi aux représentations arrêtées le 30 décembre* 1774.

Paris, 20 janvier 1775. (R. S.)

V. 18 janvier 1775.

La cour, délibérant à l'occasion du récit fait par M. le premier président, a arrêté qu'il sera fait procès verbal dudit récit,

et cependant ladite cour, toujours animée de la plus inviolable fidélité, et devant rester constamment attachée aux principes conformes aux lois, maximes et usages de la monarchie, contenus dans les très humbles et très respectueuses représentations qu'elle vient de mettre sous les yeux du roi,

A arrêté qu'elle saisira toutes les occasions d'invoquer les principes auprès dudit seigneur roi contre des innovations et des dispositions qui y seroient contraires, et pourroient porter atteinte aux lois du royaume et à la constitution de l'état, et sans jamais cesser de donner audit seigneur roi les plus respectueux témoignages de l'attachement dont ladite cour sera toujours pénétrée pour sa personne sacrée, du zèle qu'elle conservera toujours pour le service et pour le maintien de son autorité, ainsi que de la parfaite soumission à ses volontés souveraines, qui n'aura jamais d'autres bornes que celles que le devoir même et la fidélité pourroient lui prescrire.

Considérant en outre, ladite cour, que, dans le lit de justice du 12 novembre dernier, la publication des édits et ordonnances qui y ont été précédés d'un examen où le concours des lumières, la réflexion et la maturité nécessaire à la vérification des nouvelles lois, eussent pu mettre les membres de ladite cour en état de discerner le vœu qu'ils devoient former pour l'acquit de leur devoir envers le roi, l'état et eux-mêmes;

Que d'ailleurs ladite publication a été ordonnée et faite en présence de personnes qui n'ont ni serment, ni voix délibérative, ni séance en la cour, et de beaucoup d'autres qui n'ont pas même le droit d'y entrer, et qu'ainsi les formes requises, usitées et nécessaires pour une délibération libre et légale n'y ont point été remplies ni observées :

Déclare, ladite cour, selon ce qui s'est pratiqué en semblables conjonctures, qu'elle n'a pu, ni dû, ni entendre consentir à ce qui pourroit en être induit au préjudice des lois, maximes et usages du royaume, du bien du service dudit seigneur roi, et les droits essentiels de ses sujets.

Que néanmoins elle conservera toujours, avec autant de respect que de reconnoissance, le souvenir de l'acte de justice et de bonté par lequel ledit seigneur roi a rendu les membres de ladite cour aux fonctions de leurs offices, conformément aux lois et au vœu général des sujets dudit seigneur roi.

N° 135. — ORDONNANCE *portant suppression des trois régiments créés le 18 août 1772 pour la garde des îles de France et de Bourbon, et leur incorporation en un seul régiment de quatre bataillons.*

Versailles, 21 janvier 1775. (Bajot.)

N° 136. — ORDONNANCE *qui accorde des délais pour compter, à différents trésoriers et payeurs, et à l'adjudicataire des fermes générales.*

Versailles, 22 janvier 1775. Reg. en la chambre des comptes le 22 février. (R. S.)

V. Déclaration du 18 mars 1770. Lettres patentes du 13 juin 1770. Ordonnance de 1669.

N° 137. — DÉCLARATION *qui fixe les finances et l'exercice des payeurs des gages des officiers du parlement de Paris.*

Versailles, 29 janvier 1775. Reg. au parlement le 21 mars 1775. (R. S.)

N° 138. — ORDONNANCE *portant que les écuyers de la vénerie auront le choix tant aux marchés aux chevaux que chez les marchands particuliers pour le service des chasses du roi.*

Versailles, 29 janvier 1775. (R. S.)

N° 139. — ARRÊT *du conseil contenant des mesures contre les maladies épizootiques* (1).

Versailles, 30 janvier 1775. (R. S.)

Le roi étant informé que la maladie contagieuse sur les bêtes à cornes continue ses ravages dans les provinces de Guyenne, de Navarre et de Béarn, et dans quelques autres provinces méridionales du royaume, s'est fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 18 décembre 1774, qui ordonne de tuer dans chacune des paroisses nouvellement attaquées de cette maladie les dix premières bêtes qui tomberont malades seulement, et qui prescrit les formalités qui doivent être observées dans ce cas : sa majesté a reconnu par le compte qui lui a été rendu des observations faites par ses ordres dans ces provinces, que cette maladie ne se répand que par la communication des bestiaux entre eux, et par l'abus que peuvent faire des personnes imprudentes ou malin-

(1) En vigueur, ord. du 27 janvier 1815. V. 11 novembre et 18 décembre 1774.

tentionnées, des cuirs des animaux malades, et autres objets capables de répandre la contagion; elle a jugé qu'il étoit de sa prudence et de son amour pour ses peuples de prendre les mesures les plus certaines, non seulement pour arrêter les progrès de cette maladie, mais pour en détruire, autant qu'il est possible, toutes les semences.

A quoi désirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi étant en son conseil, ordonne que l'arrêt du 18 décembre 1774 sera exécuté selon sa forme et teneur : et sa majesté l'interprétant, étendant ses dispositions en tant que de besoin, ordonne que tous les animaux qui seront reconnus malades de cette maladie seront tués sur-le-champ, et enterrés en suivant les précautions et les formalités ordonnées par ledit arrêt du 18 décembre 1774, aussitôt qu'on aura bien constaté les signes de l'épizootie. Veut sa majesté qu'il soit tenu compte au propriétaire du tiers de la valeur qu'ils auroient eue s'ils avoient été sains.

Ordonne que les cuirs desdits animaux, tués en conséquence du présent arrêt ou morts de leur mort naturelle, seront tailladés de manière qu'on ne puisse plus en faire usage : fait sa majesté très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, de conserver aucuns cuirs provenants d'animaux suspects de ladite maladie, de les préparer, transporter, vendre ou acheter, ainsi que les fumiers, râteliers, et autres choses à l'usage desdits animaux, et reconnus capables de porter la contagion, sous peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenants. Enjoint sa majesté aux gouverneurs et commandants, et aux intendants et commissaires départis dans ses provinces, etc., etc.

N° 140. — Arrêt *du conseil qui ordonne que les morues sèches de pêche française seront exemptes de tous droits appartenants au roi, tant à l'entrée dans les ports du royaume que dans la circulation de province à province.*

Versailles, 30 janvier 1775. (R. S.)

V. 24 mars 1773, et le règlement général du 20 avril 1784.

N° 141. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les droits de son pour livre et autres, établis par l'article 4 de la déclaration du 25 décembre 1774, sur les bestiaux vendus pendant le carême dans le marché de Sceaux, seront perçus par Martin Bouchinet, et qu'il fera aux marchands forains l'avance du prix des bestiaux par eux vendus.*

Versailles, 31 janvier 1775. (R. S.)

N°s 142. — ÉDIT *portant création de six offices de receveurs des impositions dans la ville de Paris, et suppression de l'office de receveur général de la capitation et des vingtièmes de ladite ville.*

Versailles, janvier 1774. Reg. en parlement le 23 février. (R. S.)

N° 143. — ÉDIT *qui partage, entre l'intendance d'Auch et celle de Bordeaux, le département qui composoit l'intendance de Bayonne* (1).

Versailles, janvier 1775. (R. S.)

N° 144. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent que tous les actes d'hommage, aveux et dénombrements, déclarations et autres titres concernant les domaines des duché d'Alençon et comté du Perche, seront déposés en la chambre des comptes de Paris.*

Versailles. 4 février 1775. Reg. en la chambre des comptes le 23 août. (R. S.)

N° 145. — ARRÊT *du parlement qui, sur la dénonciation de l'ordre des avocats, raye Linguet, et supprime un mémoire qu'il a publié sous le titre de Supplément aux réflexions pour maître Linguet.*

Paris, 4 février 1775. (R. S.)

V. a. d. p. du 29 mars 1775.

N° 146. — ARRÊT *du conseil qui supprime un écrit ayant pour titre, Mémoire à consulter et consultation pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.*

Versailles, 4 février 1775. (R. S.)

---

(1) Le démembrement avoit eu lieu, et l'intendance de Bayonne avoit été établie en 1716.

N° 147. — ORDONNANCE *concernant la visite que les commis aux barrières sont autorisés d'y faire de toutes les voitures sans exception, même de celles des princes* (1).

Versailles, le 15 février 1775. (R. S.)

N° 148. — ACTE *par lequel Pie VI est élu pape.*

Rome, 15 février 1775. (Koch. Tabl. chron.)

N° 149. — ARRÊT *de la cour des comptes concernant certains contrats d'échange faits entre le roi ou le duc d'Orléans et divers particuliers.*

Paris, 22 février 1775. (R. S.)

N° 150. — ÉDIT *portant suppression du conseil supérieur des sciences, établi en 1771.*

Versailles, février 1775. Reg. au parlement le 14 mars. (R. S.)

N° 151. — DÉCLARATION *portant défense aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens sans permission.*

Versailles, le 1er mars 1775. Reg. en parlement de Paris le 22 mai; de Grenoble, 6 avril; de Lorraine, 3 avril. (R. S. C.)

V. Déclarations des 25 mars 1772 et 14 février 1778.

LOUIS, etc., par notre déclaration du 15 mars 1772, nous aurions fait défenses à ceux de nos sujets qui auroient été de la religion prétendue réformée, de vendre sans permission, pendant trois ans, leurs biens immeubles et l'universalité de leurs meubles; et les mêmes raisons qui nous ont déterminé à la rendre subsistant encore, nous avons estimé à propos de renouveler ces défenses pendant un pareil délai.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que nos précédentes déclarations soient exécutées selon leur forme et teneur; et, conformément à icelles, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à ceux de nos sujets qui ont

(1) V. Merlin, v° *commis aux portes.*
V. Ordonnance du 9 avril 1729, et 17 février 1757. V. la loi du 27 vendémiaire an 7.

fait profession de la religion prétendue réformée, de vendre, durant ledit temps de trois ans, les biens immeubles qui leur appartiennent, et l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de nous, par un brevet qui sera expédié par l'un de nos secrétaires d'état et de nos commandements, pour la somme de trois mille livres et au-dessus; et des intendants et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les généralités ou provinces où ils sont demeurants, pour la somme au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits sujets de disposer de leurs biens immeubles et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, par donation entre vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les contrats de mariage de leurs enfants et petits-enfants, et de leurs héritiers présomptifs demeurants dans le royaume, au défaut de descendants en ligne directe.

Nous avons déclaré et déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits sujets pourroient faire entre vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers : ensemble tous contrats, quittances et autres actes qui seront passés, pour raison de ce, durant lesdits trois ans au préjudice et en fraude des présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits sujets pourroient faire pendant ce temps, en cas qu'ils sortissent de notre royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que, lorsque les biens de nosdits sujets seront vendus en justice, ou abandonnés par eux à leurs créanciers en paiement de dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres et préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne et due forme, et les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordres et préférences, ni en toucher le prix, et se faire adjuger et prendre la totalité ou partie desdits biens en paiement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement, et en personne, par-devant le juge qui fera l'ordre et la préférence si on les poursuit en justice, ou par-devant le juge du lieu où ils se feront à l'amiable; que leurs dettes sont sérieuses, et qu'elles leur sont dues effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auront été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, et que les affirmations qu'ils auroient faites ne se

trouvassent pas véritables. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Paris, etc.

N° 152. — ARRÊT *du conseil qui ordonne le dépôt à Bastia des titres concernant le domaine, et qui détermine la manière dont seront conservés et expédiés les titres qui intéressent les particuliers ou communautés.*

Versailles, 12 mars 1776. (Code corse.)

N° 153. — ARRÊT *du parlement portant que les procédures faites dans les procès depuis avril 1771 jusqu'au 12 novembre 1774 seront taxées de la même manière qu'avant le mois d'avril 1771* (1).

Paris, 13 mars 1775. (R. S.)

N° 154. — ARRÊT *du parlement qui porte que les opposants aux criées qui auroient élu domicile chez un des procureurs supprimés par l'édit de novembre 1774, devront être sommés de constituer de nouveaux procureurs* (1).

Paris, 13 mars 1775. (R. S.)

N° 155. — ARRÊT *du conseil concernant le droit de marc d'or à payer pour les charges et offices de la maison du roi.*

Versailles, du 16 mars 1775. (R. S.)

V. Édit de décembre 1770 et a. d. c. du 26 mai 1774.

N° 156. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent que les propriétaires des fiefs dans la mouvance desquels sont situées les terres et seigneuries de Courtoux et la forêt, et le fief de Torbechet, et autres propriétaires, seront tenus de remettre ès mains de M. le contrôleur général les titres en vertu desquels ils peuvent prétendre des indemnités, à raison des droits en dépendants, pour être procédé à la liquidation et au paiement d'icelles.*

Versailles, 17 mars 1775. Reg. en la chambre des comptes le 18 mai 1775. (R. S.)

---

(1) Le 31 mars 1775, la cour des aides rendit un arrêt conforme.

(1) Il y a un arrêt de la cour des aides, du 31 mars 1775, qui contient les mêmes dispositions.

N° 157. — ARRÊT *du conseil, en vertu duquel toutes les contestations nées et à naître sur le droit de minage et sur les marchands de blé sont évoquées à sa majesté et à son conseil.*

Versailles, 20 mars 1775. (R. S.)

V. a. d. c., 13 septembre 1774.

N° 158. — ORDONNANCE *contenant règlement sur les forges d'artillerie* (1).

Versailles, 23 mars 1775. (Collection des lois, arrêtés et règlements sur les différents services de l'artillerie. Magimel, 1808.)

La fonte destinée à la fabrication des boulets, bombes et obus ne sera ni blanche ni brûlée, mais mêlée, et de la meilleure qualité.

Lorsqu'on s'apercevra que la fonte ne sera pas de la qualité exigée, on fera couler en gueuse, et non en boulets, bombes et obus.

On fera couler en gueuse au moins une fois par semaine, à chaque fourneau, pour vider et nettoyer le creuset, afin d'empêcher que la fonte n'y blanchisse par un trop long séjour.

Il ne sera jamais permis de jeter dans le fourneau les jets et autres matières déjà coulées pour les refondre avec la mine.

Clauses particulières à la fabrication des boulets et à leur réception.

Les boulets ne seront coulés que dans des coquilles dont les dimensions auront été vérifiées par l'officier préposé au travail de la forge; et cet officier pourra, de concert avec le fournisseur, réformer celles des coquilles qui seront fendues ou défectueuses.

Ils seront coulés ronds, sans mâchures ni bavures, et ensuite chauffés dans le four à un feu de bois et non autre, pour être battus sous un marteau ou martinet du poids de cent vingt livres environ pour le calibre de vingt-quatre, de quatre-vingts livres pour celui de seize, de soixante livres pour celui de douze,

(1) En vigueur. V arrêté du 17 janvier 1803, art. 30.

Cette ordonnance n'est ni aux archives du royaume, ni à la bibliothèque du conseil d'état, ni dans aucune des cinq collections d'ordonnances militaires qui se trouvent à la bibliothèque royale, ni aux archives ni au dépôt de la guerre, etc.

Le règlement pour la réception des poudres est du 25 octobre 1769.

de quarante à cinquante livres pour celui de huit, et de trente à quarante pour celui de quatre, en observant que les poids du martinet peuvent varier d'une forge à l'autre, suivant la qualité plus ou moins dure des fontes.

Chaque boulet doit recevoir au moins cent vingt coups au battage, et en sortir lisse et uni à la surface, de manière qu'il n'y reste rien de rude qui puisse blesser la pièce de canon, et que la couture, ou marque de la jonction des coquilles, soit abattue.

On empêchera que les batteurs ne trempent les boulets rouges dans l'eau; on permettra seulement, sur la fin du battage de chaque boulet, que l'on y jette de l'eau avec un aspersoir pour les rendre plus nets, en même temps que l'on achève de les battre.

Tous les boulets qui auront des soufflures ou cavités de plus de deux lignes de profondeur, ainsi que ceux dont on auroit masqué les défauts, soit en recoulant de la matière après coup, soit d'une autre manière, seront rebutés sans autre examen.

Toutes ces conditions étant remplies, les boulets de chaque calibre seront présentés sous deux espèces de lunettes; ils devront passer sans aucune difficulté, et sur tous les sens, dans la plus grande de ces deux lunettes, qui sera du diamètre,

Pour le calibre de	24	5 p.	6 l.	1 $\frac{1}{2}$ point	gr. lunette.
	16	4	9	8 $\frac{5}{8}$	
	12	4	4	9	
	8	3	10	0	
	4	3	0	3 $\frac{3}{4}$	

Ils ne doivent passer dans aucun sens à la seconde lunette, plus étroite de neuf points que la précédente pour chaque calibre, et qui sera par conséquent,

Pour le calibre de	24	5 p.	5 l.	4 $\frac{1}{2}$ points	petite lunette.
	16	4	8	11 $\frac{5}{8}$	
	12	4	4	0	
	8	3	9	3	
	4	2	11	6 $\frac{3}{4}$	

Tous les boulets qui auront passé par les premières lunettes, et n'auront pas passé par les deuxièmes, devront ensuite passer dans un cylindre de leur calibre, dont le diamètre est le même que celui de la grande lunette; ceux qui ne passeront point par ce cylindre seront rebutés comme trop gros, lorsqu'ayant passé

dans la première lunette, ils se seront arrêtés dans le cylindre qui doit être incliné d'un pouce et demi ou deux pouces, c'est-à-dire plus bas de cette quantité par le bout où les boulets tombent que par celui où on les fait entrer.

Ce cylindre, que l'on pose sur une table, doit être encastré par des bourrelets de manière qu'on puisse le tourner de temps en temps, afin que les boulets ne suivent pas toujours le même chemin et n'aient pas le cylindre dans un sens plus que dans l'autre.

Il faudra souvent vérifier avec les étoiles si ces cylindres s'évasent de façon à être hors de service.

Les boulets doivent rouler et non pas glisser dedans; dans ce dernier cas, ils sont ovales et de rebut.

Si le boulet s'arrête, on doit le repousser de bas en haut avec un refouloir de bois, et non avec aucun instrument de fer, qui endommageroit le cylindre.

Il sera envoyé des arsenaux dans les forges des lunettes grandes et petites, pour chaque calibre, chaque fois qu'il y aura des marchés nouveaux. Ces lunettes seront tournées avec précision et bien trempées.

L'officier préposé dans les forges vérifiera fréquemment si, par l'usage journalier, elles ne s'agrandissent point; il emploiera à cette vérification une rondelle, ou cercle plat de fer bien tourné et trempé, qui devra entrer juste dans chaque lunette de son diamètre; et il en sera fait en conséquence dans les arsenaux des diamètres ci-dessus détaillés pour chaque calibre.

C'est avec les plus grandes rondelles de chaque calibre que l'on vérifiera les coquilles dans lesquelles on coulera les boulets, afin de mettre au rebut celles qui seroient trop agrandies ou creusées par le versement de la fonte liquide; on s'en servira aussi pour régler la rondeur de la concavité du modèle, que l'on emploie au moulage des coquilles. Comme on a toléré que les fournisseurs fissent grossir au feu les boulets trop petits et qu'ils les laissassent ensuite refroidir dans le frasil, pour être présentés à la réception, après avoir acquis une augmentation de volume, petite à la vérité, l'officier chargé des forges veillera à ce que le nombre des boulets grossis de cette manière n'excède jamais un vingtième de la fourniture totale; mais cette quantité sera passée séparément. Ceux des boulets grossis, qui, remis une seconde fois au feu, n'auroient pas acquis la grosseur suffisante, seront mis au rebut, sans pouvoir être réchauffés une seconde

fois; il ne seroit pas juste qu'une grâce accordée aux fournisseurs pour leur éviter des pertes dans la fabrication exacte qui leur est prescrite dégénérât en abus contre le bien du service et les intérêts du roi.

Clauses particulières à la fabrication des bombes et obus, et à leur réception.

Les bombes et obus seront coulés ronds, sans bosses, mâchures ni bavures; leurs lumières seront allésées à froid, et le jet, ainsi que la couture formée à la jonction des châssis, seront abattus avec le ciseau à froid, de façon que la lumière soit nette et bien rondement évidée, suivant les dimensions, et que le jet et la couture soient à l'uni de la bombe.

Les bombes et obus qui auront des cavités ou soufflures intérieures ou extérieures de plus de deux lignes de profondeur, ainsi que ceux auxquels on auroit masqué les défauts, soit en recoulant de la matière après coup, soit d'une autre matière, seront rebutés sans autre examen.

Dans le moulage des bombes et obus, on aura la plus grande attention à multiplier les évents, afin d'éviter les soufflures, surtout au pourtour intérieur et extérieur des lumières et des anses; et dans les réceptions définitives, ces parties seront visitées exactement.

Chaque bombe pour mortier de 12 pouces, aura 11 pouces 10 lignes 6 points, c'est-à-dire qu'elle devra passer librement dans une lunette de ce diamètre.

La même bombe sera présentée sous une lunette de 11 pouces 9 lignes 6 points, dans laquelle elle ne devra pas passer.

Les anses seront formées en mentonnet de la même matière que la bombe, et chaque mentonnet embrassera un anneau mobile de fer forgé; la forme et les dimensions de l'anneau et du mentonnet sont détaillées dans le plan ci-joint, ainsi que toutes les épaisseurs et proportions de la bombe.

Le poids de chaque bombe de 12 pouces sera de 145 livres au moins, et de 150 livres au plus.

Les variations accordées sur les épaisseurs des parois, suivant la table des dimensions, n'auroient plus lieu, si le nombre des bombes, dans ce cas, excédoit un dixième du total à fournir; c'est à l'ouvrier d'arriver à l'égalité des parois en faisant bien ses

noyaux, en les séchant et en les fixant, de manière à n'être pas ébranlés lors du coulage.

Chaque bombe, pour mortier de 10 pouces 1 ligne 6 points, aura 10 pouces 6 points de diamètre; c'est-à-dire qu'elle devra passer librement dans une lunette qui aura ce diamètre.

La même bombe sera ensuite présentée sous une lunette de 9 pouces 11 lignes 6 points, dans laquelle elle ne devra pas passer.

Ses anses et anneaux, de la même matière et de la même forme indiquées pour la bombe de 12 pouces, auront les dimensions marquées sur le plan, où l'on trouve aussi celles de la bombe.

Le poids de cette bombe de 10 pouces sera de 98 livres au moins, et de 102 livres au plus.

La bombe, pour mortier de 8 pouces 3 lignes, devra passer librement dans une lunette de 8 pouces 2 lignes de diamètre; elle ne devra point passer dans une autre lunette de 8 pouces 1 ligne de diamètre.

Ses anses et anneaux, etc., etc.

Le poids de la bombe de 8 pouces sera de 42 livres au moins, et de 44 livres au plus.

Chaque obus, pour obusier de 8 pouces 3 lignes, aura les mêmes dimensions partout et le même poids que les bombes ci-dessus du même calibre. On n'y mettra point d'anses; et il conviendroit peut-être de diminuer le culot d'une demi-ligne, puisque ce contre-poids des anses n'y sera point.

Ces obus, indépendamment de la grande et petite lunette, doivent couler librement dans un cylindre du diamètre de 8 pouces 2 lignes.

Chaque obus, pour obusier de 6 pouces 1 ligne 6 points, devra passer librement dans une lunette de 6 pouces 6 lignes de diamètre, et ne point passer dans une lunette de 5 pouces 11 lignes 6 points.

Cet obus sera aussi sans anses, et devra peser 22 livres au moins, et 24 livres au plus.

On fera également passer cet obus dans un cylindre de 6 pouces 6 points de diamètre; ceux qui s'y arrêtent seront réputés trop gros.

Le culot ne devra point être coupé carrément dans l'intérieur comme aux autres bombes et obus; mais il formera une courbe concave, dont chaque extrémité ne montera pas plus contre le parois que ne monteroit la ligne droite s'il étoit coupé carrément.

Ce qui a été dit précédemment, au sujet de la variation accordée pour les bombes de 12 pouces, aura pareillement lieu pour les autres bombes et obus.

Mais si la diversité des fontes exigeoit, dans quelques forges, une épaisseur plus ou moins forte que celle requise par les marchés, conformes aux dimensions précédentes énoncées sur le plan, il en sera rendu compte lors de la fabrication, afin que les mêmes grâces subsistent envers les fournisseurs pour les variations accordées sur chaque dimension. Les officiers attachés aux forges continueront de visiter préliminairement en détail les boulets, bombes et obus dans le courant de la fabrication, afin de s'assurer que les ouvriers ne s'écartent point des formes, dimensions et poids prescrits; et de rebuter à la forge même ce qui pècheroit par la mauvaise qualité de la matière ou autres défauts. (*Le règlement est suivi de la note ci-après.*)

Procédés à suivre dans la vérification des bombes.

Les bombes étant coulées, ébarbées, vidées et dégagées de tout le sable qui les environne, tant intérieurement qu'extérieurement, sont présentées à l'officier qui en doit faire la réception.

Après s'être assuré qu'elles n'ont point de soufflures au dehors, qu'elles ne sont point trop graveleuses, et qu'elles ont les qualités demandées, il examine au son, par un petit coup de marteau, si elles ne sont pas fendues intérieurement.

Ensuite il les présente aux deux lunettes prescrites par le règlement précédent. Après quoi, pour vérifier les épaisseurs, il laisse tomber par l'œil de la bombe sur le culot l'instrument K, dont la branche transversale est mobile sur la tige montante, qui est divisée en lignes; ce qui lui indiquera si le culot a l'épaisseur de l'ordonnance, et si les mentonnets sont bien placés; la branche transversale de cet instrument devant aboutir de part et d'autre à la naissance des mentonnets.

Avec l'instrument N, l'officier visitera l'œil de la bombe; la partie A sert à vérifier l'ouverture extérieure, et la partie B l'ouverture intérieure. Il verra par là si les diamètres de l'œil de la bombe sont justes, et si l'œil est bien rond.

Pour examiner si les parois de l'œil de la bombe ont l'épaisseur ordonnée; il se servira de l'instrument M, dont les deux parties saillantes, C et D, laissent entre elles un intervalle égal à cette épaisseur.

Avec un double compas P, qu'on nomme compas d'épaisseur,

et un pied de roi, ou un échantillon E, il vérifie si les bombes ont au moins, dans leurs quatre diamètres, l'épaisseur de l'ordonnance (1).

A l'exception des anses, que les obus n'ont point, leur réception se fait de la même manière que celle des bombes; et l'on termine la réception par la vérification du poids des uns et des autres; pour cela on les pèse par 20 ou 30 à la fois, ou quelques-unes indistinctement dans un tas de 30 à 40.

Observation. — Pour le moulage des bombes, il faut toujours régler l'épaisseur, ainsi que les autres dimensions, à la moitié de la somme la plus petite et de la plus grande quantité établie pour chaque dimension.

Chaque anse ou mentonnet doit être à égale distance du bord I de l'œil de la bombe, de manière que le sommet O, D de chaque mentonnet soit de niveau avec le bord I de l'œil et jamais au dessus. Il n'y aura pas d'inconvénient, s'ils sont à une demi-ligne au-dessus de ce niveau. L'anneau de fer forgé qui passe dans chaque mentonnet est aplati dans sa partie qui passe dans ce mentonnet.

N° 159. — Arrêt *du conseil qui ordonne que la perception des droits réservés dans la ville, faubourg et banlieue de Paris, sera rétablie sur le même pied qu'au 1er janvier 1775.*

Versailles, 24 mars 1775. (R. S.)

V. édit d'août 1758, et a. d. c. 10 août 1772.

N° 160. — Déclaration *concernant le port d'armes en Corse.*

Versailles, 24 mars 1776. Reg. au conseil supérieur, le 20 juin 1776. (Code corse.)

V. Décl. du 24 mars 1770.

N° 161. — Arrêt *du conseil contenant règlement pour la bibliothèque du collége royal de La Flèche, et portant, entre autres choses, que la place de bibliothécaire sera incompatible avec tout autres places ayant des fonctions dans le collége.*

Versailles, 25 mars 1773. (R. S.)

V. Le règlement général du collége dans l'arrêt du conseil du 8 août 1767.

---

(1) Le dessin de ces instruments se trouve dans les grandes tables imprimées. (*Note de l'auteur du recueil ci-dessus cité.*)

N° 162. — LETTRES-PATENTES *qui portent que pendant cinq années les affaires tant civiles que criminelles des anciens officiers du parlement de Bretagne seront évoquées au grand conseil, pour ne pas laisser au parlement la connoissance des contestations qui pourroient intéresser ceux de leurs anciens confrères, qui ont tenu le parlement en leur absence.*

Versailles, 25 mars 1775. Reg. au grand conseil, le 8 avril 1775. (R. S.)

N° 163. — ARRÊT *du parlement qui déboute maître Linguet de son opposition à l'arrêt du 4 février dernier.*

Paris, du 29 mars 1775. (R. S.)

N° 164. — DÉCLARATION *concernant l'office de trésorier des offrandes* (1).

Versailles, 30 mars 1775.

N° 165. — SENTENCE *du lieutenant civil au Châtelet, qui enjoint aux curés et autres ecclésiastiques des églises paroissiales de Paris de faire signer les actes de sépulture, aux parents, et, à défaut de parents, aux amis du défunt, et fait défenses aux curés et ecclésiastiques de recevoir aucune déclaration relative aux noms, âges, qualités et demeures, de la part des anciens fourvoyeurs ou particuliers destinés au service des convois.*

Paris, le 30 mars 1775. (R. S. C.)

V. Décl., 9 avril 1736, art. 10.

N° 166. — LETTRES PATENTES *qui confirment les priviléges de l'université d'Avignon.*

Versailles, mars 1775. Reg. au parlement d'Aix, le 1er juin. (Rec. des édits sur l'ordre judiciaire. Toulouse, Dupleix, 1784.)

V. les règlements, édit d'avril 1679; et déclaration, 17 novembre 1690.

N° 167. — ARRÊT *du conseil portant suppression d'un ouvrage intitulé: Théorie du libelle, ou l'art de calomnier avec fruit.*

Paris, 2 avril 1775. (R. S. Gazette, page 138, 1775.)

---

(1) V. édit d'avril 1719; déclaration des 28 avril 1720, 28 mars 1733. Supprimé par édit de février 1779; rétabli par édit de mai 1784. Déclaration du 28 septembre 1786; de nouveau supprimé. Édit de mars 1788.

N° 168. — LETTRES PATENTES *portant défense aux officiers de diverses villes de Corse de taxer les denrées et marchandises apportées pour les étrangers ou gens du pays.*

Versailles, 4 avril 1775. (Code cons.)

N° 169. — ARRÊT *du conseil portant que les sucres raffinés provenant du commerce des îles de France et de Bourbon paieront le même droit d'entrée que ceux provenant des îles et colonies françaises de l'Amérique.*

Versailles, 5 avril 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 25 avril 1690; 20 juin 1698; et lettres patentes d'avril 1717.

N° 170. — ARRÊT *du conseil portant que tous les fers noirs venant de l'étranger paieront le même droit à toutes les entrées du royaume.*

Versailles, le 5 avril 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 24 mars 1774.

N° 171. — ARRÊT *du parlement en forme de règlement, qui assujettit aux droits de lods et ventes les baux à rentes foncières stipulées rachetables sous la coutume du Maine.*

Paris, 6 avril 1775. (R. S.)

N° 172. — ARRÊT *du conseil qui casse deux ordonnances des officiers de la sénéchaussée de la Rochelle, la première en ce qu'elle ordonne la visite dans les greniers de grains venant de l'étranger; la deuxième en ce qu'elle suspend la vente sous prétexte qu'ils sont avariés.*

Versailles, 7 avril 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 13 septembre 1774.

N° 173. — DÉCLARATION *qui rétablit l'ordre des offices de conseillers au Châtelet de Paris, qui, entre autres choses, fixe les gages et pensions attachées auxdits offices.*

Versailles, 8 avril 1775. (R. S.)

N° 174. — ARRÊT *du conseil relatif aux droits à percevoir sur le poisson de mer frais, et supprime ceux sur le poisson salé, à l'exception des droits de domaine et de barrage.*

Versailles, 13 avril 1775. (R. S.)

V. décl. du 8 janvier 1775.

N° 175. ARRÊT *du conseil qui règle le marc d'or à payer pour certains offices, commissions et emplois militaires, et en dispense ceux ci-après.*

Versailles, 13 avril 1775. (R. S.)

V. édit de décembre 1770. A. d. c. du 4 avril 1773, et 26 mai 1774.

....Les provisions, commissions, brevets ou pouvoirs des officiers à la nomination des maréchaux de France, autres que les commissaires des guerres à leur nomination, qui y sont assujettis par l'article précédent; des commissaires provinciaux et ordinaires des guerres et des troupes de la maison du roi, qui en ont été exemptés par arrêt du 20 septembre 1773; des lieutenants généraux des armées de sa majesté; des lieutenants généraux commandant en chef les armées; des commandants de la cavalerie dans les armées; des intendants des armées; des colonels et mestres-de-camp avec troupes, ou pour en donner le rang; des lieutenants colonels, soit en pied, ou pour en donner le rang; des capitaines de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, soit en pied, soit pour en donner le rang; des lieutenants de roi des places de guerre; des majors des places; des maréchaux généraux des logis des camps et des armées, et de la cavalerie; des capitaines-lieutenants des compagnies de gendarmerie; des capitaines des gardes françoises et suisses, des officiers des milices gardes-côtes.....

N° 176. — ORDONNANCE *portant règlement pour le logement des gardes françoises.*

Versailles, 21 avril 1775.

V. a. d. c. du 19 avril 1777.

N° 177. — ARRÊT *du conseil qui supprime deux écrits concernant le prince de Monaco.*

Versailles, 22 avril 1775. (R. S.)

N° 178. — ARRÊT *du conseil relatif à la perception des droits sur les grains et farines, dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard.*

22 avril 1775. (R.S.)

V. a. d. c., des 30 avril et 3 juin 1775.

Le roi, occupé des moyens d'empêcher que les grains néces-

(1) Un arrêt du 1er juin 1775, déclare non avenue la mention faite dans l'arrêt ci-dessus du nom de Me Bellot.

saires à la subsistance de ses peuples ne s'élèvent au-dessus du prix juste et naturel qu'ils doivent avoir suivant la variation des saisons et l'état des récoltes, a établi, par son arrêt du 13 septembre 1774, et par ses lettres patentes du 2 novembre dernier, la liberté du commerce, qui seul peut, par son activité, procurer des grains dans les cantons où se feroient sentir les besoins, et prévenir, par la concurrence, tout renchérissement excessif. Dans les mêmes vues, sa majesté a défendu tout approvisionnement fait par son autorité, et par les soins des corps municipaux ou de tous autres corps chargés d'une administration publique; parceque ces approvisionnements, loin de faire baisser les prix, ne servent qu'à les augmenter, et qu'en écartant le commerce ils privent les lieux pour lesquels ils sont faits, des secours plus grands qu'il auroit apportés, et pallient les besoins sans amener l'abondance.

Mais sa majesté a reconnu que, quoique les mesures qu'elle a prises soient les seules qui puissent procurer, avec efficacité, avec justice, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, le bien de ses peuples, leur effet est arrêté par des obstacles que la circulation des grains éprouve encore dans différents lieux du royaume; que les droits établis sur ces denrées à l'entrée de plusieurs villes et dans les marchés, les y rendent plus rares, et par conséquent plus chers; que le marchand doit trouver dans le produit de la vente de ses grains le paiement du droit; qu'il est donc obligé d'en demander un plus haut prix, et qu'ainsi le droit lui-même opère un renchérissement, mais qu'une cherté encore plus grande naît de l'effet que ce droit produit sur le commerce, en l'écartant et le détournant, que le commerce évite des lieux où il seroit obligé de payer des droits, porte par préférence à ceux qui en sont exempts; qu'il craint même l'inquiétude de la perception; qu'ainsi il ne se détermine à venir dans les lieux sujets à des droits, que lorsqu'il y est appelé par la plus grande cherté; qu'il n'y apporte même ses denrées que successivement, par parcelles, et toujours au-dessous du besoin, dans la crainte que les grains restant invendus, ou la cherté venant à diminuer, le paiement ne demeure à sa charge et ne l'expose à des pertes; de sorte que l'établissement seul du droit occasione le renchérissement et éloigne l'abondance qui le feroit cesser.

La circulation ne pourra donc être établie avec égalité, avec continuité dans tous les lieux du royaume, que lorsque sa majesté aura pu affranchir ses peuples de droits si nuisibles à sa sub-

sistance ; elle se propose de leur donner cette marque de son affection ; mais, en attendant qu'elle puisse accorder ce bienfait à tout son royaume, elle se détermine à en faire, dans le moment, jouir les lieux où des circonstances particulières exigent d'accélérer cette exemption.

Mais, en suspendant la perception de ces droits, sa majesté n'entend pas préjudicier à la propriété de ceux à qui ils appartiennent; elle veut leur assurer leur indemnité et prendre les mesures nécessaires pour en fixer le paiement; à quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le roi, étant en son conseil, ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de tous droits sur les grains et farines, tant à l'entrée de la ville que sur les marchés, soit à titre d'octrois, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage et autres quelconques, sera et demeurera suspendue dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard : fait défenses à toutes personnes de les exiger, même de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts, aux peines qu'il appartiendra ; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due aux propriétaires ou aux fermiers desdits droits pour le temps qu'ils auront cessé d'en jouir, ou du remboursement du principal auquel lesdits droits auront été évalués, ensemble des intérêts, si sa majesté se détermine à en ordonner la suppression. Fait sa majesté très expresses inhibitions et défenses aux propriétaires et fermiers desdits droits, d'exiger de ceux qui introduiront des grains et des farines dans lesdites villes, ou qui les apporteront aux marchés, aucune déclaration de leurs denrées, ni de les assujettir à aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être, même à cause de l'indemnité ci-dessus ordonnée, laquelle sera fixée sur leurs baux et tous autres renseignements servant à constater le produit annuel du droit. Autorise, sa majesté, le sieur intendant et commissaire départi dans la province de Bourgogne, à ordonner ladite suspension dans toutes les autres villes et lieux de ladite province où il la jugera nécessaire ou utile à la liberté du commerce et à l'approvisionnement des peuples. Enjoint audit sieur intendant, etc.

N° 179. — Arrêt *du conseil qui exempte de tous droits d'entrée dans le royaume les livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non, vieux ou neufs, venant de l'étranger* (1).

Versailles, le 23 avril 1775 (R. S. C.)

Vu par le roi, étant en son conseil, les représentations faites à sa majesté par les libraires de Paris et de Lyon, contenant : que quoique le droit de vingt livres par quintal, imposé par l'arrêt du conseil du 24 novembre 1771, sur tous les livres venant de l'étranger, ait été, par un nouvel arrêt du 17 octobre 1773, réduit à six livres dix sous, et les huit sous pour livre, ce dernier droit, quelque modique qu'on puisse le regarder, n'en est pas moins contraire à l'avantage du commerce de la librairie, qui se fait par échange avec l'étranger. Il en résulte en conséquence, que ce droit nuit autant à l'exportation qu'à l'importation; de plus, l'ouverture des caisses, à la frontière, cause nécessairement des pertes réelles sur la valeur des livres, qui, après la visite, ne sont jamais rassemblés avec assez de soin pour les bien conserver dans leur route; pour quoi, lesdits libraires auroient très humblement supplié sa majesté de vouloir bien avoir égard à leurs représentations, en affranchissant de tous droits d'entrée les livres venant de l'étranger. Et sa majesté considérant que le commerce de la librairie mérite une protection particulière, attendu son utilité pour les lettres et pour l'instruction publique, et voulant sur ce faire connoître ses intentions : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances :

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'étranger, ne seront plus assujettis à payer aucuns droits à toutes les entrées du royaume : et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera.

---

(1) Confirmé le 15 mars 1791; 1er août 1792. Droit de balance 14 nivôse an 5. V. Lois des 5 février et 14 décembre 1810.

N° 180. — ARRÊT *du conseil qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger, et qui fait défense d'empêcher la circulation des grains de province à province.*

Versailles, le 24 avril 1775. (R. S. C.)

V. a. d. c., du 13 septembre 1774. Merlin, v° grains.

Le roi, occupé des moyens d'exciter et d'encourager le commerce qui seul peut, par sa concurrence et son activité, procurer le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins, a reconnu, que si la dernière récolte a donné suffisamment de grains pour l'approvisionnement des provinces de son royaume, sa médiocrité empêche qu'il n'y ait du superflu, et que tous les grains étant nécessaires pour subvenir aux besoins, les prix pourroient éprouver encore quelque augmentation, si la concurrence des grains de l'étranger ne vient l'arrêter; mais que la dernière récolte n'ayant point répondu dans les autres parties de l'Europe, aux espérances qu'elle avoit données, les grains y ont été généralement chers, même dans les premiers moments après la récolte; qu'ainsi le commerce n'a pu alors en apporter, si ce n'est dans les provinces du royaume, qui, ayant manifesté promptement des besoins, ont éprouvé dans ces moments même un renchérissement; et il a négligé les autres provinces, parceque les prix s'y étant soutenus sur la fin de l'année dernière, et dans les premiers mois de celle-ci, à un taux assez modique, il auroit essuyé de la perte en y faisant venir des grains étrangers qui étoient plus chers; que lorsque, par la variation des saisons et les progrès naturels de la consommation, les prix ont augmenté dans ces provinces, ils ont également, et par les mêmes causes, éprouvé une augmentation dans les places étrangères; que dans la plupart de ces places ils sont actuellement plus chers que dans le royaume; et que dans celles où ils ont le moins renchéri, il n'y a point une assez grande différence entre le prix de ces places et celui qui a lieu dans les principales villes du royaume pour assurer au commerce des bénéfices suffisants; qu'en conséquence il paroît nécessaire de l'exciter, en lui offrant une gratification qui rétablisse la proportion entre les avances qu'il doit faire pour se procurer des grains de l'étranger et le produit qu'il en peut espérer par la vente dans le royaume.

Que sa majesté ne doit pas se borner à attirer des grains de l'étranger dans les ports, qu'elle doit exciter à les introduire dans l'intérieur, principalement dans les villes dont la consommation excessive se prend sur les provinces voisines, et y porte le renchérissement : que Paris et Lyon sont, dans les circonstances actuelles, les seules villes principales qui, n'étant pas pourvues de grains étrangers, doivent tirer des provinces une subsistance qui les dégarnit; que, si des denrées étrangères affluent dans ces villes, l'augmentation du prix doit naturellement cesser dans les pays qui subviennent à leurs besoins.

Mais, que pour animer ces importations, il est nécessaire de maintenir le commerce dans toute la sûreté et la liberté dont il doit jouir, et d'assurer de toute la protection de sa majesté les négociants françois ou étrangers qui se livreront à ces spéculations utiles.

Sa majesté, en prenant ainsi des mesures pour augmenter les subsistances dans son royaume, ne néglige point de procurer à ses peuples les moyens d'atteindre à la cherté actuelle que la médiocrité de la dernière récolte rend inévitable; elle multiplie dans tous les pays où les besoins se font ressentir les travaux publics; elle a établi dans plusieurs paroisses de la ville de Paris des ouvrages en filature, en tricot et en tous les autres genres auxquels est propre le plus grand nombre de sujets, et elle donne des ordres pour étendre ces ouvrages dans toutes les paroisses. A tous ces travaux, soit à Paris ou dans les provinces, sont admis même les femmes et les enfants, de sorte qu'ils servent à occuper ceux qui sont le moins accoutumés à trouver du travail et à gagner des salaires, et qu'en offrant un profit et des salaires à toutes les personnes qui composent chaque famille, les ressources se trouvent distribuées à proportion des besoins.

C'est en excitant ainsi les importations par la certitude de la liberté, l'attrait des gratifications et l'assurance de sa protection, et en multipliant les travaux publics de tout genre dans les lieux où il est nécessaire, que sa majesté se propose d'augmenter la quantité des subsistances dans son royaume, et d'assurer à ses peuples les moyens d'atteindre au prix auquel elles ont pu monter. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc

1. L'arrêt du conseil du 13 septembre 1774, et les lettres patentes du 2 novembre dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait sa majesté très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de

police, à tous ses officiers et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et farines de province à province, sous quelque prétexte que ce soit : enjoint à tous commandants, officiers de maréchaussée et autres, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution desdites lettres patentes, d'arrêter même les contrevenants, et de procéder contre eux, pour être punis suivant les lois et les ordonnances du royaume.

2. Il sera payé à tous les négociants françois ou étrangers qui, à compter du 15 du mois de mai jusqu'au 1er août de la présente année, feront venir des grains de l'étranger dans le royaume, une gratification de dix-huit sous par quintal de froment, et de douze sous par quintal de seigle; lesquelles gratifications seront payées par les receveurs des droits des fermes dans les ports où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les capitaines de navire, qui seront tenus d'y joindre les certificats des magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour constater que lesdits grains auront été chargés à l'étranger, ensemble copie dûment certifiée des connoissements; et seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le paiement des droits de sa majesté.

3. Il sera tenu compte à l'adjudicataire des fermes du roi, sur le prix de son bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

4. Il sera payé à tous ceux qui, dans l'époque ci-dessus énoncée, feront venir, soit directement de l'étranger, ou de quelque port du royaume, des grains étrangers dans les villes de Paris et de Lyon, une gratification : savoir, pour Paris, de vingt sous par quintal de froment, et de douze sous par quintal de seigle; et pour Lyon, de vingt-cinq sous par quintal de froment, et de quinze sous par quintal de seigle, outre et par-dessus la gratification qui sera due, et aura été payée dans les ports pour l'importation desdits grains dans le royaume, supposé qu'ils y soient arrivés dans l'époque prescrite par l'article 2 ci-dessus.

5. Ceux qui voudront participer aux gratifications énoncées en l'article précédent, seront tenus d'avertir, dans la ville de Paris, l'inspecteur sur les ports, si leurs grains arrivent par eau, ou le commissaire de police ayant la direction de la halle, s'ils sont destinés pour la halle, ou enfin, le commissaire du quartier où ils se proposeront de les faire décharger, pour assister au déchargement, et constater la quantité et l'espèce de froment ou

de seigle, d'y joindre l'original de l'acquit des droits à l'entrée et des connoissements, ou des copies dûment certifiées, pour lesdites pièces remises au prévôt des marchands de ladite ville de Paris, si lesdits grains sont arrivés par eau et destinés pour les ports, ou au sieur lieutenant de police, à l'égard de ceux destinés pour les halles et autres lieux, et être par eux pourvu sur-le-champ au paiement desdites gratifications, sur les fonds qui seront à ce destinés.

6. A l'égard de la ville de Lyon, ceux qui y apporteront des grains étrangers seront tenus d'avertir le subdélégué du sieur intendant de la généralité de ladite ville, pour assister au déchargement, et constater la quantité et l'espèce; de lui remettre les pièces énoncées dans l'article précédent, pour, sur les ordonnances dudit sieur intendant, et en son absence, de son subdélégué, être les gratifications payées par le receveur des fermes de ladite ville.

7. Ne pourront les propriétaires des grains étrangers introduits dans le royaume, ou leurs commissionnaires, après avoir reçu les gratifications énoncées dans l'article 2 ci-dessus, les faire ressortir, soit pour l'étranger, soit pour un autre port du royaume, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant ladite gratification, sauf à la recevoir de nouveau dans le port du royaume où lesdits grains seront introduits en dernier lieu, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite.

8. Tous navires françois ou étrangers, chargés de grains et introduits dans les ports du royaume, seront exempts du droit de fret jusqu'au 1er août prochain, de quelque nation qu'ils soient, et dans quelque port qu'ils aient été chargés. Enjoint sa majesté, aux sieurs intendants et commissaires, etc.

N° 181. — Declaration *portant rétablissement pour une année d'une chambre de Tournelle civile au parlement* (1).

Versailles, 26 avril 1775. Reg. au parlement de Paris, le 28 (R. S. C.)

Louis, etc. Le grand nombre des causes pendantes à l'au-

(1) Établie pour première fois; déclaration du 18 avril 1667; et rétablie par déclaration du 1er août 1669; prorogée d'année en année jusqu'en 1691; de nouveau rétablie, 12 janvier 1735; pour la quatrième fois par la présente déclaration; prorogée au 7 septembre 1777, par lettres patentes du 17 février 1776. V. loi du 20 avril 1810, art. 5. Décret du 6 juillet 1810, art. 10.

dience de la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris ayant porté notredite cour à nous supplier d'établir, pour une année, une chambre de tournelle civile qui pût vaquer à l'expédition des affaires de trois mille livres et au-dessous, ainsi que le feu roi notre très honoré seigneur et aïeul l'avoit fait par sa déclaration du 12 janvier 1735, registrée en notredite cour de parlement le 18 desdits mois et an, nous avons reçu d'autant plus favorablement cette prière, qu'elle ne tend qu'à procurer à nos sujets une expédition plus prompte et plus facile des causes dont l'audience de la grand'chambre se trouve actuellement surchargée. A CES CAUSES, etc.

1. Nous avons créé et établi, et par ces présentes, signées de notre main, créons et établissons une chambre, qui sera appelée tournelle civile, laquelle commencera huit jours après l'enregistrement de la présente déclaration, pour avoir lieu jusqu'à Pâques de l'année 1776, sauf le temps des vacations, et à en proroger la durée, s'il y a lieu, après l'expiration du temps ci-dessus fixé.

2. Sera ladite chambre composée de notre premier président, du second et du troisième président, de six conseillers de la grand'chambre, et de quatre conseillers de chacune des chambres des enquêtes, deux d'entre les anciens, et deux d'entre les derniers reçus; lesquels conseillers changeront de trois mois en trois mois.

3. Ladite chambre tiendra sa séance dans la chambre de Saint-Louis de notre parlement, tous les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, dont les audiences continueront jusqu'au 7 septembre.

4. N'entendons exclure desdites audiences les ducs et pairs, conseillers d'honneur, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, et autres nos officiers qui ont séance en ladite grand'chambre, lesquels pourront y entrer, avoir séance et voix délibérative en la manière accoutumée.

5. Ladite chambre de tournelle civile connoîtra et jugera toutes les causes où il s'agira seulement de la somme et valeur de 3000 livres, de 150 livres de rente, et au-dessous, quand même il y aura demande d'intérêt desdites 3000 livres, ou demande de plusieurs années des 150 livres de rente; le tout à quelque somme que lesdites demandes puissent monter.

6. Ne pourront être portées à ladite chambre les causes concernant notre domaine, les droits de notre couronne, les matières bénéficiales ou de discipline ecclésiastique, les appellations comme d'abus, requêtes civiles et causes concernant l'état des

personnes, les qualités d'héritier et de commune, les droits honorifiques, les duchés et pairies, les règlements entre officiers, les affaires de police, tant générales que particulières, et des corps et communautés, et autres qui ont leurs causes commises en ladite grand'chambre de notre dit parlement.

7. Voulons qu'aucunes appellations, ou autres causes, du nombre de celles qui pourront être portées à la tournelle civile, suivant ce qui a été dit ci-dessus, n'y puissent être plaidées, si elles ne sont au rôle de ladite chambre de la tournelle civile, lesquels rôles seront faits par le premier président de notre parlement en la manière accoutumée, sans qu'il puisse être appelé aucune cause sur avenir ou placet.

8. Ne pourront les causes être appointées par aucun règlement général sur le rôle ni en quelque sorte et manière que ce soit, si ce n'est que l'appointement ait été prononcé à l'audience sur les plaidoyers des avocats et à la pluralité des voix, la cause venant à tour de rôle, et que l'affaire fût de nature à être appointée suivant l'ordonnance de 1767. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenants notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 182. — Arrêt *du conseil relatif aux droits à percevoir sur la garance venant de l'étranger, et portant exemption de tous droits de traite pour celle qui circulera dans le royaume, ainsi que pour celle qui proviendra de l'île de Corse.*

Versailles, 28 avril 1775. (R. S.)

N° 183. — Ordonnance *sur une nouvelle organisation de l'infanterie.*

Paris, 28 avril 1775. (Goujon. M. Col.)

N° 184. — Arrêt *de la cour des monnoies qui ordonne l'exécution des ordonnances de* 1549, 1554, 1586 *et autres arrêts et règlements concernant les délivrances.*

Paris, 29 avril 1775. (R. S.)

N° 185. — Arrêt *du conseil qui suspend la perception du droit de minage dans la ville de Pontoise, et qui fait défense à toute personne de l'exiger, même de le recevoir quoi qu'il fût volontairement offert.*

Versailles, 30 avril 1775. (R. S.)

V. a. d. c., du 22 mars 1775.

N° 186. — ÉDIT *portant rétablissement de deux receveurs et contrôleurs des consignations du conseil, parlement et autres cours et juridictions de Paris, et création d'un troisième office* (1).

Versailles, avril 1775. — Reg. en parlement le 30 juin 1775. (R. S.)

Louis, etc. L'intention dans laquelle nous sommes de maintenir l'ordre dans toutes les parties concernant l'administration de la justice, nous a fait regarder le rétablissement des offices de receveurs et contrôleurs des consignations, tant de notre conseil privé, que de notre cour de parlement et autres cours et juridictions de Paris, comme un des principaux objets de notre attention. Dans cette vue, nous nous sommes fait rendre compte de l'état de toutes les consignations de ladite ville; et, après avoir reconnu que le feu roi, notre très honoré aïeul, avoit pourvu à ce que les comptes de l'administration de toutes lesdites consignations fussent rendus, et à ce que les deniers et effets représentatifs des dépôts, ensemble le montant des finances des offices, fussent conservés au profit des créanciers desdits dépôts, dont ils forment le gage et la sûreté, nous avons pensé qu'en confirmant les opérations qui ont été faites, il étoit convenable de rendre aux offices de receveurs des consignations, tant de notre conseil privé, que de notre cour de parlement et autres cours et juridictions de Paris, leur existence originaire en faveur des titulaires qui en étoient revêtus avant l'année 1771; et, pour en

(1) On trouve trace de la consignation dans les ordonnances des 12 novembre 1384, 24 février 1391, novembre 1441, mai 1544, juillet 1564, octobre 1564. —Création de receveur des consignations, édit de juin 1578; les déclarations de février 1648, 16 juillet 1669, 1er septembre 1674, 12 juin 1694; arrêt du parlement en forme de règlement du 16 juin 1760, et la déclaration de février 1688, ont réglé leurs fonctions et leurs droits. Un édit de février 1689 a principalement réprimé les abus qui se commettoient dans les provinces. De nouveaux régimes ont été successivement établis par les déclarations des 2 août 1689, juin 1694, janvier 1700, septembre 1704, août 1729-1748, juin 1761, et août 1767; par l'édit d'octobre 1772 on eut principalement pour objet de remédier à l'abus des séquestres. Cet édit a été confirmé et modifié par le présent.

Tous les offices de recruteurs ont été supprimés par les lois des 30 septembre 1791, et 23 septembre 1793. V. la loi du 18 janvier 1805; en outre la loi du 28 avril 1816, et les ordonnances des 22 mai et 3 juillet 1816.

V. loi des 13 et 20 avril 1791.

V. Merlin, v° *consignation*, et Favard, v° *caisse de consignation*.

rendre l'administration plus utile au public, nous avons jugé à propos de créer un troisième semblable office en faveur du sieur Heron de la Thuillerie, qui étoit ci-devant pourvu à titre de survivance, avec exercice, de l'office de receveur et contrôleur des consignations des requêtes du palais, dont les fonctions, les droits et les deniers et effets se trouvent confondus dans l'administration et exercice desdites consignations de notre cour de parlement de Paris et autres cours et juridictions. A CES CAUSES, etc.

1. Nous avons, par notre présent édit, révoqué et révoquons l'édit donné au mois d'octobre 1772, en ce qu'il porte suppression des offices réunis de nos conseillers-receveurs et contrôleurs anciens, alternatifs et triennaux des consignations de nos conseils, cour de parlement, grand conseil, cour des aides, requêtes de notre hôtel, chambre du trésor, eaux et forêts, connétablie, bailliage du palais et châtelet de Paris, ensemble l'édit donné au même mois d'octobre, portant création en titre d'offices de deux autres nos conseillers-receveurs généraux des consignations de nosdits conseils, cour de parlement et autres cours et juridictions de Paris y énoncés, desquels offices les finances payées seront remboursées par le garde de notre trésor royal, en exercice en la présente année, des fonds qui seront par nous à ce destinés. En conséquence avons rétabli et rétablissons lesdits offices supprimés tels et tout ainsi qu'ils existoient avant le susdit édit de suppression, pour continuer d'être possédé et exercé conformément aux édits de leur création.

2. Avons néanmoins confirmé les comptes généraux rendus de toutes lesdites consignations, tant du parlement que des requêtes du palais, en vertu de nos lettres patentes du 25 avril 1772, et les décharges prononcées en conséquence en faveur desdits receveurs; ensemble la liquidation que nous avons faite des anciennes finances de leurs offices, le remboursement qui en a été effectué en contrats à quatre pour cent sur nos aides et gabelles de la création de février 1770, la conversion en mêmes contrats de quelques effets qui se sont trouvés dans la caisse des consignations des requêtes du palais, et la forme établie par l'arrêt du conseil du 19 juin 1773, pour l'administration de la caisse générale de toutes lesdites consignations réunies, tant du parlement et autres cours et juridictions, que desdites requêtes du palais, et le paiement des débets tant anciens que nouveaux, dont les comptes par bref-état doivent être et seront rendus chaque année par lesdits receveurs, devant un des conseillers de

notre grand'chambre du parlement, en présence d'un des substituts de notre procureur général, et jugé sommairement et sans frais.

V. I., p. 27, février 1777. Merlin, v° *consignation*, n° 18.

3. Voulons qu'à l'avenir l'administration des consignations de nos conseils et de toutes les cours et juridictions de notre ville de Paris actuellement existantes, ou qui pourroient être créées par la suite, soit faite conjointement par les officiers ci-après nommés et leurs successeurs, en un seul et même bureau, sans qu'à l'avenir elles puissent être séparées sous quelque prétexte que ce soit.

4. Voulons que les sieurs Brillon de Jouy et Danjou, ci-devant pourvus desdits offices de receveurs et contrôleurs des consignations de nos conseils, cour de parlement et autres cours et juridictions, continuent d'exercer les fonctions comme par le passé, en vertu de leurs anciennes provisions et réceptions, tant en notre conseil qu'en notre cour de parlement et autres cours et juridictions de Paris.

5. Avons créé et érigé, créons et érigeons, à titre d'office formé, un troisième et semblable office de notre conseiller receveur et contrôleur des consignations de nosdits conseils, cour de parlement et autres cours et juridictions de Paris, pour être possédé et exercé conjointement avec ceux dont lesdits sieurs Brillon et Danjou sont pourvus, et aux mêmes fonctions, honneurs, rang, séances, priviléges, exemptions, profits, droits et émoluments y attribués.

6. Avons choisi et nommé, choisissons et nommons, pour remplir ledit office, la personne du sieur Jean-Baptiste-Claude Heron de la Thuillerie, ci-devant receveur et contrôleur desdites consignations des requêtes du Palais, pour par lui exercer ledit office, en vertu de ses anciennes provisions de receveur et contrôleur des consignations desdites requêtes que nous avons validées pour l'exercice dudit office ci-dessus créé, sans être par lui tenu et obligé de payer aucuns droits, ni frais; mais à la charge de se faire recevoir et de prêter serment en la grand'chambre de notre parlement seulement, le dispensant de se faire recevoir dans les autres cours et juridictions de notredite ville.

7. Lesdits sieurs Brillon, Danjou et Heron de la Thuillerie, seront tenus de payer entre les mains du trésorier de nos revenus casuels les finances auxquelles nous nous réservons de taxer de nouveau lesdits offices, par les rôles qui en seront incessamment arrêtés en notre conseil, et ce pour tenir lieu des anciennes

finances de leurs offices que nous avons liquidées et remboursées, ainsi qu'il est dit par l'article 2 du présent édit.

8. Les trois offices ci-dessus rétablis et créés seront et demeureront assujettis à nos droits de casualité, de la même manière que le sont les offices de pareille nature; voulons néanmoins que lesdits offices soient exempts de ceux desdits droits qui sont annuels pour la présente année 1775 seulement.

9. Voulant conserver au sieur Guillaume Valladon un droit à la propriété desdits offices rétablis et créés par notre présent édit, qui puisse être représentatif à son égard, et lui tenir lieu des droits qui lui appartenoient à raison de la société qui existoit, avant nos édits du mois d'octobre 1772, entre ledit Valladon et lesdits Brillon et Danjou; nous avons, par notre présent édit, autorisé et autorisons l'acte d'association ci-attaché sous le contre-scel de notredit présent édit, passé entre lesdits Brillon, Danjou, Heron de la Thuillerie et Valladon, en l'acquisition et exercice desdits offices de receveurs et contrôleurs des consignations rétablis et créés par notre présent édit. En conséquence, voulons que ledit Valladon soit et demeure associé et copropriétaire pour un cinquième dans les offices susdits avec lesdits Brillon, Danjou et Heron de la Thuillerie, en contribuant par ledit Valladon pour un pareil cinquième au paiement des finances d'iceux; quoi faisant, il participera dans la même proportion d'un cinquième, tant aux profits et émoluments qu'aux charges et pertes de ladite association, conformément audit acte, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur.

10. Tous les édits, déclarations, arrêts et règlements concernant les offices des consignations, et en particulier des consignations de nosdits conseils, cour de parlement et autres cours et juridictions de Paris, et notamment les déclarations des 16 juillet 1669, 1er septembre 1674, 12 juin 1694, les arrêts d'enregistrement d'icelles, ensemble l'arrêt de notredite cour de parlement, rendu en exécution desdits édits et déclarations et en forme de règlement, sur les conclusions de notre procureur général, le 16 juin 1760, ci-attachés sous le contre-scel de notre présent édit, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui concerne les fonctions et droits attribués auxdits offices, dans tous les cas et pour toutes les causes énoncées auxdits édits, déclarations et arrêts, sans que leur exécution puisse être éludée ni arrêtée sous quelque prétexte que ce soit.

11. Ordonnons que tous les dépôts faits ou à faire en vertu des

jugements rendus, soit dans les cours et juridictions de notre ville de Paris, soit dans les conseils supérieurs ci-devant établis dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, soient apportés et déposés, sans nouveaux frais de consignation, entre les mains desdits receveurs des consignations de notredite cour de parlement et autres cours et juridictions de Paris; à quoi faire tous les dépositaires qui en sont chargés en vertu desdits jugements, et les débiteurs condamnés à consigner, seront tenus dans un mois, à compter du jour de la publication de notre présent édit, sinon pourront y être contraints en vertu d'icelui, à la requête et diligence de nosdits receveurs que nous autorisons à cet effet; quoi faisant, lesdits dépositaires et débiteurs en seront bien et valablement quittes et déchargés, pour être lesdits dépôts distribués et payés, conformément aux arrêts qui interviendront dans notredite cour de parlement ou autres, nos cours et juridictions de Paris ayant droit d'en connoître.

12. Avons dérogé et dérogeons à tous édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes et règlements contraires à ce qui est porté par notre présent édit: voulons au surplus que lesdits édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes et règlements, en ce qui ne se trouvera contraire à cesdites présentes, soient gardés et observés selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cour de parlement et cour des aides de Paris, etc.

N° 187. — ARRÊT *du conseil qui enjoint à ceux qui se trouveront de résidence dans les maisons de l'ordre de la Mercy, qui doivent être supprimées, de se retirer dans celle de leur affiliation.*

Versailles, 1er mai 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 29 juillet 1774. Édit de mars 1768.

N° 188. — ORDONNANCE *pour donner une nouvelle forme aux régiments affectés au service des colonies.*

Versailles, 1er mai 1775. (Bajot.)

N° 189. — ORDONNANCE *de police qui défend de forcer les boulangers à vendre le pain au-dessous du prix courant.*

Paris, 3 mai 1775. (R. S.)

N° 190. — DÉCLARATION *portant attribution aux prévôts généraux des maréchaussées de la connoissance et du jugement en dernier ressort des crimes et excès y énoncés* (1).

Versailles, 5 mai 1775. Reg. en lit de justice le 5 mai. (R. S. T. C.)

Louis, etc. Nous sommes informés que, depuis plusieurs jours, des brigands attroupés se répandent dans les campagnes pour piller les moulins et les maisons des laboureurs; que ces brigands se sont introduits, les jours de marché, dans les villes, et même dans celle de Versailles et dans notre bonne ville de Paris; qu'ils y ont pillé les halles, forcé les maisons des boulangers et volé les blés, les farines et le pain destinés à la subsistance des habitants desdites villes, et de notre bonne ville de Paris; qu'ils insultent même sur les grandes routes ceux qui portent des blés et farines; qu'ils crèvent les sacs, maltraitent les conducteurs des voitures, pillent les bateaux sur les rivières, tiennent des discours séditieux afin de soulever les habitants des lieux où ils exercent leurs brigandages, et de les engager à se joindre à eux; que ces brigandages, commis dans une étendue de pays aux environs de notre bonne ville de Paris, et dans notredite bonne ville même le mercredi 3 de ce mois, et jours suivants, doivent être réprimés, arrêtés et punis, afin d'en imposer à ceux qui échapperont à la punition, ou qui seroient capables d'augmenter le désordre. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes prescrites par nos ordonnances; mais il est nécessaire que les exemples soient faits avec célérité. C'est dans cette vue que les rois nos prédécesseurs ont établi la jurisdiction prévôtale, laquelle est principalement destinée à établir la sûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires, et à connoître des excès et violences commis à force ouverte.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que, tant dans notre bonne ville de Paris que dans toutes les autres villes et lieux où se commettront lesdits excès, ceux qui ont été jusqu'à présent, ou seront à l'avenir arrê-

(1) Révoquée par déclaration du 24 novembre 1775.

tés, soient remis aux prévôts généraux de nos maréchaussées, pour leur procès leur être fait et parfait en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participes et adhérants, par lesdits prévôts généraux et leurs lieutenants, assistés par les officiers de nos présidiaux, ou autres assesseurs appelés à leur défaut, et les jugements rendus sur leurs procès exécutés conformément aux ordonnances. Voulons et ordonnons à cet effet que les procédures encommencées seront portées aux greffes desdits prévôts ou leurs lieutenants : faisons défenses à nos cours de parlement et à nos autres juges d'en connoître, nonobstant toutes ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que de besoin, dérogé, et à tous arrêts qui auroient pu être rendus, que nous voulons être regardés comme non avenus.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, etc.

N° 191. — Lit *de justice pour établir une cour prévotale en faveur de la libre circulation des grains.*

Versailles, 5 mai 1775. (R. S.)

N° 192. — Lettres patentes *qui révoquent l'édit du mois de mars 1771, et ordonnent qu'en conséquence les siéges royaux y dénommés, ensemble les justices y énoncées, continueront de ressortir à l'avenir où ils ressortissaient au premier janvier 1771.*

Versailles, le 8 mai 1775. Reg. en parlement le 30 juin. (R. S.)

N° 193. — Arrêt *du conseil qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Évêchés.*

Versailles, 8 mai 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 14 avril 1775, et surtout 13 septembre 1774.

N° 194. — Bref *du pape pour dispenser les troupes de sa majesté de l'observance du maigre.*

Rome, 10 mai 1775. (Bajot.)

N° 195. — PROCLAMATION *concernant les attroupements* (1).

Versailles, 11 mai 1775. (R. S.)

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui, étant entrées dans les attroupements, par séduction, ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareront d'abord après la publication du présent ban et ordonnance de sa majesté, ne pourront être arrêtées, poursuivies, ni punies pour raison des attroupements, pourvu qu'elles rentrent sur-le-champ dans leurs paroisses, et qu'elles restituent, en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'elles ont pillés, ou qu'elles se sont fait donner au-dessous du prix courant.

Les seuls chefs et instigateurs de la sédition sont exceptés de la grâce portée dans la présente ordonnance.

Ceux qui, après la publication du présent ban et ordonnance de sa majesté, continueront de s'attrouper, encourront la peine de mort; et seront les contrevenants arrêtés et jugés prévôtalement sur-le-champ.

Tous ceux qui, dorénavant, quitteront leurs paroisses sans être munis d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de leur curé et du syndic de leur communauté, seront poursuivis et jugés prévôtalement comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

N° 196. — ARRÊT *du conseil concernant le débit et la distribution des eaux minérales hors la source* (2).

Versailles, 12 mai 1775. (Archives du royaume.)

Le roi, étant en son conseil, informé que, malgré les précautions

---

(1) Le même jour le roi écrivit aux évêques et archevêques de son royaume, en leur adressant une instruction à tous les curés, pour que, par leur exhortation, ils fassent rentrer les révoltés dans leur devoir.

Guerre, dite *des farines*, fomentée par les ennemis de Turgot. Lacretelle, *Histoire de France*.

(2) En vigueur, arrêté du 29 floréal an 7; art. 8. V. déclaration du 25 avril 1772; a. d. c. du 1er avril 1774; déclaration du 26 mai 1780. La loi générale est dans l'arrêt du 5 mai 1781. Loi confirmative du 17 avril 1791; et arrêté du 29 floréal an 7, arrêté du 23 vendémiaire an 6, sur la distribution gratuite. Eaux

qui ont été prises pour prévenir les abus dans les ventes et distributions des eaux minérales, plusieurs particuliers sans qualité continuent de se mêler dudit commerce; que notamment les propriétaires des sources, imaginant que leur propriété suffit pour leur donner le pouvoir de faire transporter des eaux hors des lieux où sont leurs sources et partout où il leur plaît, et d'en faire le débit à leur gré, au préjudice du public qu'ils peuvent tromper sur la qualité et le prix, parcequ'ils prétendent n'être assujettis à aucune des visites et autres formalités qui sont prescrites pour ce commerce; que c'est ce qui vient d'arriver à Remiremont, où le sieur Thouvenel, sous prétexte qu'il est censitaire de la source des eaux de Bussang, a fait conduire trois caisses contenant un grand nombre de bouteilles desdites eaux sans que le voiturier ait eu aucun certificat, et qu'il ait amené préalablement sa voiture au bureau de distribution de ladite ville, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du 1er avril 1774, que lesdites caisses ayant été saisies le 21 mars dernier à la requête de Louise Poirel, veuve de Blaise, qui est commise à la direction des eaux minérales de Remiremont, le sieur Thouvenel se disant censitaire des eaux de Bussang, tant en son nom que comme prenant le fait et cause du voiturier, a demandé au bailliage de cette ville mainlevée de ladite saisie, sous prétexte que les eaux étoient pour son usage, et pour envoyer à Paris et non pour être débitées à Remiremont ni à Plombières; qu'en conséquence de cettedite déclaration, il est intervenu seulement ledit jour, 21 mars dernier, par laquelle il a été fait mainlevée de la saisie, et la veuve Blaise a été condamnée aux dommages intérêts liquidés à dix francs barrois et aux dépens; que ce jugement est injuste et irrégulier, parceque le droit de propriété ne s'étend point au-delà de la source, où les propriétaires ont le droit de vendre leurs eaux, mais que, partout ailleurs, ils sont comme tout autre particulier assujettis audit commerce, et qu'autrement ce seroit laisser une porte ouverte à la fraude au détriment du public; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport....

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que sa déclaration du 25 avril 1772, et l'arrêt rendu en son conseil le 1er avril

---

minérales de l'état, 3 floréal an 8; des communes, 6 nivôse an 11; de Baréges, a. d. c, 6 mai 1732; décret du 30 prairial an 12. Le propriétaire paie les inspecteurs. Loi du 17 août 1822, art. 15; il peut être dépossédé pour cause d'utilité publique, 13 mars 1810; il y a un inspecteur général.

1774, seront exécutés selon leur forme et teneur, même à l'égard des propriétaires fermiers censitaires, et tous autres prétendant droit à la propriété ou jouissance des sources des eaux minérales, à quelque titre que ce soit ; en conséquence que, quand ils voudront faire transporter des eaux hors des lieux de leurs sources, soit pour leur usage, soit pour toute autre destination, les voituriers qui seront chargés de les conduire, tant par terre que par eau, seront tenus, de même que ceux qui entreprendront lesdits transports pour toute autre personne, de se munir d'un certificat de l'intendant ou garde desdites eaux, et en leur absence du juge des lieux, dans lequel il sera fait mention de la qualité des eaux qui leur auront été délivrées, du jour où elles auront été puisées, et de leur destination, lequel certificat sera représenté à tous les bureaux de passage pour y être visé. Fait, sa majesté, très expresse défense à tout voiturier de conduire lesdites eaux minérales sans être muni dudit certificat, quand même elles seroient pour le compte des propriétaires des sources. Ordonne pareillement sa majesté, qu'à l'arrivée desdites eaux tant à Paris qu'ès autres villes et lieux où sont établis les bureaux de distribution, elles y seront conduites directement pour y être visitées et dégustées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, et sans frais, par des inspecteurs, qui se feront représenter les certificats du départ, sans qu'elles puissent être conduites à leur adresse, que sur la déclaration de celui qui les aura fait venir, le tout à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende, et attendu que ledit sieur Thouvenel et son voiturier sont contrevenus aux dispositions de la déclaration du 25 avril 1772 et de l'arrêt du 1er avril 1774, en ce qu'elles ont de conforme à celles du présent arrêt, sa majesté a cassé et annulé, casse et annule la sentence rendue par les juges du bailliage de Remiremont le 21 mars dernier, leur fait défense d'en recevoir de pareilles à l'avenir, déclare bonne et valable la saisie des trois caisses d'eaux minérales de Bussang, et lesdites trois caisses acquises et confisquées au profit de la dame veuve Blaise, et, dans le cas où elles auroient été rendues audit sieur Thouvenel en vertu de la sentence dudit jour 21 mars dernier, condamne ledit sieur Thouvenel à payer à ladite veuve Blaise la valeur desdites trois caisses et les eaux qu'elles contenoient, suivant l'estimation qui sera faite de la qualité et valeur desdites eaux à Remiremont, le tout à l'amiable, si faire se peut, sinon devant le sieur intendant de Lorraine, que sa majesté commet à cet effet, comme aussi condamne le

sieur Thouvenel à rendre et restituer à ladite veuve Blaise la somme de dix francs barrois, qu'elle a été condamnée de lui payer pour dommages et intérêts par ladite sentence, et les dépens qui lui ont été adjugés s'il les a reçus; condamne pareillement, sa majesté, le sieur Thouvenel à rembourser à ladite veuve Blaise les dépens qu'elle a été obligée de faire au bailliage de Remiremont, et le condamne en outre en l'amende qu'elle a modérée par grâce à dix livres.

N° 197. — Arrêt *du conseil portant exemption à la ville de Reims de tout droit d'entrée à l'époque du sacre du roi.*

Versailles, 15 mai 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 29 mai ci-après.

N° 198. — Ordonnance *qui déclare exécutoire dans les îles sous le vent le règlement du 12 janvier 1717, et la déclaration du 12 juin 1745, concernant les dettes de cargaison.*

Versailles, 16 mai 1775. (Moreau de Saint-Méry.)

N° 199. — *Ordonnance portant que les règlements des 12 janvier 1717 et 12 juin 1745, concernant le paiement des dettes de cargaison, seront exécutés.*

Versailles, 16 mai 1775. (Moreau de Saint-Méry.)

Sa majesté étant informée que les précautions établies par le règlement du 12 janvier 1717, et la déclaration du 12 juin 1745, pour assurer dans les colonies françoises de l'Amérique le prompt paiement des dettes provenant de la vente des cargaisons des navires des ports du royaume restent sans effet aux îles sous le vent, malgré la contrainte par corps prononcée par les juges qui en doivent connoître, soit par la facilité qu'ont les débiteurs de se soustraire à cette contrainte, soit par les frais ruineux et presque toujours inutiles des poursuites et du recours de la main-forte; ce qui est également contraire aux intérêts des armateurs et des colons, et tend à rompre les liens de confiance qui doivent les unir, elle a jugé nécessaire de pourvoir à ces inconvénients, tant en ce qui a rapport aux dettes de cargaison, qu'à tous autres engagements, à l'égard desquels les lois et ordonnances ont ouvert la même voie de rigueur, en autorisant le gouverneur lieutenant général des îles sous le vent à interposer sur la réquisition des parties son autorité directe, pour l'exécution de tous jugements portant contrainte par corps, de manière néanmoins

qu'il n'en puisse résulter aucun abus; en conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. L'article 2 du titre 3 du règlement du 12 janvier 1717, portant établissement des siéges d'amirauté aux îles de l'Amérique, et la déclaration du 12 juin 1745, concernant les dettes de cargaison, et tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts et règlements enregistrés aux conseils supérieurs des îles sous le vent, par lesquels la contrainte par corps est prononcée pour cause de dettes, soit entre négociants, soit entre particuliers, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

2. Lorsqu'il aura été rendu des sentences ou jugements portant contrainte par corps, et dont l'exécution sera parée aux termes des lois et ordonnances qui régissent les îles sous le vent, les parties pourront requérir, pour donner effet à la contrainte prononcée, l'intervention directe du gouverneur lieutenant général, par un simple mémoire, auquel seront joints les sentences et jugements, soit de condamnation, soit de réception de caution, lorsqu'il y aura lieu; et sur le vu desdits jugements et sentences, ledit gouverneur lieutenant-général mandera les débiteurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur ordonnera de vive voix de se rendre aux prisons militaires, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux sentences et jugements rendus contre eux, et, en cas de désobéissance, les y fera contraindre de sa propre autorité, dont il ne pourra refuser le secours à aucun créancier contre quelque débiteur que ce puisse être.

3. Ne pourront les pouvoirs mentionnés en l'article précédent être exercés en aucun cas et sous prétexte de représentation, par les commandants en second et les officiers des états majors établis dans les différents quartiers, entendant, sa majesté, les réserver au gouverneur lieutenant général seul, ou à celui qui le représentera en cas de mort ou d'absence de la colonie, sauf à lui commettre, pour l'exécution des ordres qu'il donnera par écrit, les commandants en second ou officiers des états majors des lieux où résideront les débiteurs.

Mande, sa majesté, aux gouverneur lieutenant général et intendant des îles sous le vent, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et aux conseils supérieurs desdites îles, de la faire enregistrer, et de s'y conformer en ce qui les concerne.

N° 200. — ARRÊT *du conseil qui accorde pendant six années, à compter du 1er juillet 1775, une gratification de vingt-cinq sous par quintal de morues sèches de pêche françoises, qui seront transportées dans les îles françoises* (1).

Versailles, 19 mai 1774. ((R. S.)

N° 201. — ORDONNANCE *concernant le gouvernement civil des îles sous le vent.*

Versailles, 22 mai 1775. (Moreau de Saint-Méry.)

V. l'ordonnance du 1er février 1766.

N° 202. — ARRÊT *du conseil qui réunit à l'imprimerie royale l'imprimerie établie à l'hôtel de la guerre à Versailles* (2).

Versailles, 22 mai 1775. (R. S.)

N° 203. — ÉDIT *qui fixe la finance des offices du grand conseil, pensions et indemnités attachées auxdits offices.*

Versailles, mai 1775. Reg. au grand conseil le 24 mai 1775. (R. S.)

LOUIS, etc. Par notre édit donné à Fontainebleau, au mois de novembre de l'année dernière, nous avons rétabli notre grand conseil, fixé le nombre des officiers dont il seroit composé, en faveur desquels nous avons créé et érigé lesdits offices en titres d'offices formés, pour en jouir par ceux qui en seroient pourvus aux gages qui leur seroient par nous attribués; nous avons en même temps nommé, pour remplir lesdits offices, les officiers qui avoient tenu notre parlement de Paris depuis l'édit du mois d'avril 1771, auxquels nous avons déclaré faire don de la finance desdits offices, qui ne seroit par nous réglée que lorsque le nombre des conseillers seroit réduit à cinquante-quatre; au surplus, nous avons rétabli tous les autres officiers ministériels de notre grand conseil, pour, par eux, en reprendre les fonctions, comme avant l'édit de suppression du mois d'avril 1771; et voulant, dès à présent, statuer sur la fixation des finances desdits offices,

(1) V. ordonnance, 15 février 1815, 8 février, 16 août 1816; 13 mai, 21 octobre 1818; 14 février 1819; 4 octobre 1820; 21 septembre 1811; 4 janvier et 20 février 1822.

V. aussi Merlin, v° *pêche*, et a. d. c. du 31 juillet 1767, et 30 janvier 1775.

(2) A l'arrêt est annexé un décret du prix des différents genres d'impression.

quoique le nombre des conseillers n'en soit pas encore réduit à cinquante-quatre, fixer les gages, indemnités et pensions que nous avons résolu d'accorder auxdits officiers, en assigner et ordonner le paiement, et pourvoir d'ailleurs à différents objets qui n'ont pu être prévus par notre édit du mois de novembre de l'année dernière. A CES CAUSES, etc.

1. Les offices de premier président et de procureur général de notredit grand conseil seront possédés à l'avenir sans finance, à l'instar des pareils offices dans nos cours de parlements. Le sieur de la Bourdonnaye, que nous avons pourvu de l'office de premier président, et le sieur Débonnaire de celui de procureur général, et leurs successeurs, en jouiront aux gages ci-après, et aux droits et priviléges qui étoient ci-devant attribués auxdits offices, sans être tenus de nous payer aucune finance.

2. La finance des autres offices de notre grand conseil, qui sont actuellement remplis par les officiers qui ont fait le service de notre parlement de Paris, demeurera fixée; savoir, celle de chacun des présidents à soixante mille livres; celle de chacun des conseillers à vingt-cinq mille livres, celle de chacun de nos avocats généraux à cinquante mille livres; celle de greffier en chef à trente mille livres; et celle de chacun des substituts à dix mille livres: de toutes lesquelles finances nous avons fait don et remise à nosdits officiers actuels dudit grand conseil dénommés dans l'état ci-joint. Voulons que lesdites sommes soient payées à chacun d'eux par le sieur Micault d'Harvelay, garde de notre trésor royal, en exercice en la présente année, en une assignation sur le trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu de délivrer à chacun desdits officiers une quittance de finance de leurs offices, conformément à la fixation ci-dessus.

3. Comme par notredit édit de novembre dernier nous avons fixé à cinquante-quatre le nombre des offices de conseillers de notredit grand conseil, et qu'il s'en trouve encore actuellement cinquante-six, suivant l'état ci-annexé, nous voulons que les deux premières charges de conseillers qui viendront à vaquer par mort seulement, après l'enregistrement du présent édit, demeurent éteintes et supprimées, et que les vingt-cinq mille livres de finance d'icelles soient payées et remboursées aux propriétaires desdits offices, ou leurs représentants, par le garde du trésor royal en exercice des fonds qui seront par nous à ce destinés.

4. Avons créé et établi, créons et établissons un office unique de notre conseiller-secrétaire, en faveur du sieur Le Jay, que

nous avons, par notre édit du mois de novembre mil sept cent soixante-quatorze, nommé pour remplir l'office de greffier en chef de notre grand conseil, pour ledit office demeurer à toujours réuni à celui de greffier en chef dudit grand conseil, et en jouir et l'exercer, par ledit sieur Le Jay, de la même manière dont il jouit de celui de greffier en chef, et sans qu'il soit tenu d'en prendre de nous aucunes provisions, ni de payer aucun droit, dont nous l'avons dispensé; et en outre ledit sieur Le Jay et ses successeurs audit office jouiront des mêmes honneurs et priviléges dont jouissent les pourvus des offices de nos conseillers-secrétaires en notre grande chancellerie, sans cependant pouvoir, par ledit sieur Le Jay, ni ses successeurs audit office, faire dans nos chancelleries aucunes fonctions dudit office de secrétaire du roi, ci-dessus créé, qui n'en aura qu'à raison de la signature des arrêts de notredit grand conseil.

5. Nous avons fixé la finance dudit office de notre conseiller secrétaire, ci-dessus créé en faveur du sieur Le Jay et de ses successeurs greffiers en notredit grand conseil, à la somme de trente mille livres, de laquelle somme nous lui avons pareillement fait don et remise : voulons que ladite somme de trente mille livres lui soit payée par le garde de notre trésor royal en exercice, en une assignation sur le trésorier de nos revenus casuels qui sera tenu de lui délivrer sa quittance de finance dudit office.

6. Nous avons pareillement fixé les finances des offices de premier et principal commis du greffe de l'audience de notre grand conseil, dont le sieur Vandive étoit pourvu, à la somme de vingt-cinq mille livres; celui du principal commis de la chambre du conseil, dont le sieur Souchu de Rennefort étoit pourvu, à pareille somme de vingt-cinq mille livres; et celui de greffier gardesacs, dont le sieur Dupont étoit pourvu, à quinze mille livres : voulons que lesdites sommes soient payées entre les mains du trésorier de nos revenus casuels par ceux qui succèderont immédiatement auxdits Vandive, Souchu de Rennefort et Dupont; et cependant nous voulons que lesdits Vandive, Souchu de Rennefort et Dupont jouissent desdits offices en vertu de leurs anciennes provisions, ensemble des gages ci-après, et des droits et émoluments qui sont attachés auxdits offices.

7. Lesdits sieurs Le Jay, greffier en chef, Vandive et Souchu de Rennefort, jouiront, chacun à leur égard, des droits et émoluments attribués à leurs offices par la déclaration du vingt-trois

avril mil six cent soixante-dix-huit, et arrêt du conseil du vingt-neuf mars mil six cent quatre-vingt-un, nonobstant tous usages contraires.

8. Les procureurs en notredit grand-conseil supprimés par édit du mois de janvier mil sept cent soixante-huit, et depuis convertis en offices d'avocats, en nos conseils, par lettres patentes du six janvier mil sept cent soixante-huit, et ensuite en office d'avocats du parlement par édit du mois de mai mil sept cent soixante-onze, n'ayant pas fait la conversion de leurs quittances des finances desdits offices d'avocats au conseil en offices d'avocats du parlement, ordonnée par la déclaration du huit novembre mil sept cent soixante-douze, ils seront tenus de fournir chacun à leur égard au sieur Micault d'Harvelay, garde de notre trésor royal, en exécution de notre présent édit, quittance de remboursement des quatre mille livres contenues dans les quittances de finances desdits offices d'avocats au conseil, pour valeur desquelles ledit garde du trésor royal leur remettra un récépissé de pareille somme à la décharge du trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu de remettre à chacun d'eux une quittance de finance de pareille somme de quatre mille livres, à quoi nous avons fixé la finance de leurs offices de procureurs en notre grand conseil créés par notre édit du mois de novembre dernier; dérogeant à cet effet à la fixation que nous avons faite desdits offices de procureurs par article XV dudit édit, et en rapportant seulement par ledit sieur d'Harvelay la quittance de remboursement qui lui sera donnée par chacun desdits procureurs, et les quittances des finances desdits offices d'avocats au conseil déchargées du contrôle; nous voulons que lesdites sommes soient passées et allouées sans aucune difficulté, dans ses états au vrai et compte.

9. Les notaires, secrétaires, greffiers des présentations, huissiers audienciers de notredit grand conseil, qui n'ont point fait de service en notre parlement, dont les offices ont été liquidés, et qui ont entre leurs mains les quittances de finances provenant desdites liquidations, seront tenus de rétablir en notre trésor royal ce qu'ils y ont reçu, conformément à l'article VIII de notredit édit du mois de novembre dernier. Voulons en conséquence que les intérêts desdites quittances de finance cessent d'avoir cours à compter du jour du rétablissement de notre grand conseil.

10. N'entendons rétablir à finance l'office de buvetier de notredit grand conseil; voulons que les officiers de ladite cour puissent commettre à l'exercice de ladite place qui bon leur semblera,

et que la personne qui sera par eux nommée jouisse des gages et émoluments y attribués, et même de cinq cents livres que nous accordons par augmentation aux deux mille livres portées dans l'état de nos domaines pour les frais de buvette.

11. Les créanciers privilégiés et hypothécaires sur les offices énoncés aux articles 8 et 9 ci-dessus, conserveront leurs priviléges et hypothèques sur les nouveaux offices de procureurs audit grand conseil, et sur les offices qui seront rétablis, en exécution dudit article 9 : à l'effet de quoi mention en sera faite, tant dans lesdites nouvelles quittances de finance, que dans les certificats de rétablissement des autres offices.

12. Nous avons accordé et accordons annuellement, auxdits officiers de notre grand conseil, les gages et pensions ci-après : savoir, au premier président, douze mille livres; à chacun des huit présidents, trois mille livres; à chacun des cinquante-six conseillers actuels, quatre cent cinquante livres; à chacun des deux avocats généraux, trois mille huit cents livres, dont deux mille livres pour gages, et dix-huit cents livres pour pension; au procureur général, cinq mille trois cent vingt-cinq livres; à chacun des huit substituts, cent cinquante livres; au greffier en chef, neuf cents livres; à chacun des deux doyens de chaque semestre, trois mille livres de pension; à chacun des deux sous-doyens, quinze cents livres de pareille pension; à deux conseillers de chaque semestre, à notre choix, quatre mille livres, ce qui fera pour chacun mille livres aussi de pension, et au doyen des substituts, aussi mille livres de pension.

13. Tous les autres officiers de notredit grand conseil, non désignés en l'article précédent, même les principaux commis du greffe de l'audience de la chambre du conseil, et le greffier garde-sacs, jouiront des gages à eux attribués, et pour lesquels ils étoient ci-devant employés dans l'état des gages des officiers de notredit grand conseil, avant la suppression de 1771.

14. Les huissiers de notredit grand conseil jouiront annuellement des cinquante livres de pension qui ont été accordées à chacun d'eux de toute ancienneté, de neuf années en neuf années, par différentes lettres patentes, dont les dernières sont du 22 avril 1760.

15. Nous avons pareillement accordé et accordons annuellement aux officiers de notredit grand conseil, pour leur tenir lieu d'épices et vacations, les soixante-quinze mille livres d'indemnité portées par les lettres patentes du 2 janvier 1768, pour

être ladite somme reçue sur la quittance de celui qui sera commis par ladite cour pour en faire la recette, et ensuite distribuée en la forme et de la même manière ci-après.

16. Sur ladite somme de soixante-quinze mille livres, il sera d'abord prélevé celle de six mille huit cents livres pour les substituts du procureur général dudit grand conseil, pour être distribuées entre eux de la manière portée en l'article 7 des lettres patentes du 2 janvier 1768; plus, celle de mille livres au profit de celui qui sera commis par notredit grand conseil pour faire la recette et la distribution de ladite somme de soixante-quinze mille livres, et enfin les gages de l'officier qui sera chargé de la garde des titres, archives, et de la bibliothèque dudit grand conseil, et des dépenses qui y seront relatives, et le surplus sera partagé également entre tous les conseillers de notredit grand conseil.

17. Les officiers de notredit grand conseil jouiront en outre des gages, pensions, menues nécessités, et autres droits ci-devant employés dans les états de nos domaines; lesquelles menues nécessités seront reçues et employées annuellement par celui qui sera commis à cet effet par les officiers de notredite cour.

18. Les gages, pensions, indemnités et menues nécessités ci-dessus, auront lieu à compter du jour du rétablissement de notredit grand conseil, et seront employés dans l'état des charges de la recette générale de nos finances de la généralité de Paris, de la présente année 1775, et à l'avenir dans un seul chapitre particulier, et payés par le receveur général en exercice chaque année, dans le compte duquel la dépense en sera passée et allouée sans difficulté, en vertu du présent édit, et d'après l'état desdits officiers ci-annexés et sur leurs simples quittances, sans être lesdits officiers tenus de rapporter aucune autre justification de leur qualité; et au moyen dudit emploi, les gages, pensions et menues nécessités qui étoient ci-devant employés dans nos états des domaines, en demeureront distraits et supprimés.

19. Les receveurs généraux des finances de ladite généralité de Paris feront, chacun dans leur année d'exercice, à compter de ladite année 1775, le recouvrement de la capitation de tous lesdits officiers de notre grand conseil auxquels ils auront des gages à payer, et dont le montant excèdera celui de leur capitation; et à l'égard des autres officiers qui sont sans gages, ou dont les gages n'excèdent pas le montant de leur capitation, ils seront tenus de payer ladite taxe entre les mains des receveurs des impo-

sitions de notre ville de Paris créés par notre édit du mois de janvier dernier.

20. Au moyen de l'emploi desdits gages, pensions et indemnités dans l'état des charges de la recette générale de nos finances de la généralité de Paris, et du paiement qui en sera fait annuellement par les receveurs généraux des finances de ladite généralité; nous avons supprimé définitivement les payeurs et contrôleurs des gages de ladite cour que nous avions rétablis par l'article 8 de notre édit du mois de novembre dernier.

21. Tous les officiers de notredit grand conseil seront et demeureront assujettis aux droits de mutation et de casualité, de la même manière que le sont les offices de nos cours supérieures. Voulons néanmoins que lesdits officiers soient exempts de ceux desdits droits qui sont annuels pour la présente année 1775 seulement.

22. Nous avons, par ces présentes, dérogé et dérogeons aux dispositions portées en l'article 5 de notre édit du mois de janvier 1768, relativement à la consignation en nos revenus casuels de la finance des officiers de notredit grand conseil, de la part de ceux auxquels nous accorderons à l'avenir l'agrément desdits offices : voulons que les officiers actuels, leurs veuves et enfants, et héritiers, disposent desdits offices de la même manière que les officiers de n s autres cours souveraines.

23. Nous avons pareillement dérogé et dérogeons à tous édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances et règlements contraires à ce qui est porté par le présent édit; voulons au surplus que lesdits édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances et règlements, en ce qui ne se trouvera contraire au présent édit, soient gardés et observés selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notredit grand conseil à Paris, etc.

N° 204. — Arrêt *du conseil qui convertit le bail des poudres en régie pour le compte du roi.*

Versailles, 28 mai 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 24 juin 1775. Loi du 14 fructidor an 13; Merlin, v° *poudre.*

N° 205. — ARRÊT *du conseil qui prescrit les formalités à observer pour l'affranchissement des droits d'entrée et de sortie dans la ville de Reims pendant le temps du sacre du roi* (1).

Versailles, 29 mai 1775. (R. S.)

N° 206. — LETTRES PATENTES *portant fixation des justices où ressortiront les villages cédés à la France par le traité d'échange fait en* 1649 *avec l'impératrice reine de Hongrie.*

Versailles, 29 mai 1775. Reg. en parlement de Lorraine, 17 juillet. (Rec. des registres du parlement de Lorraine.)

N° 207. — LETTRES PATENTES *portant fixation des justices où ressortiront les pays cédés à la France par convention avec le prince de Nassau-Saarbruck, du* 15 *février* 1766, *et* 16 *novembre* 1770.

Versailles, 29 mai 1775. Reg. en parlement de Lorraine le 18 août. (Rec. des registres du parlement de Lorraine.)

N° 208. — LETTRES PATENTES *portant que les officiers du bailliage du comté de Forez continueront de connoître de toutes affaires dans le ressort des sénéchaussées de Rouanne et de Saint-Etienne* (2).

Versailles, 30 mai 1775. (R. S.)

N° 209. — LETTRES PATENTES *servant de règlement pour l'usage du sel dans certaines paroisses qui jouissoient du privilége de s'approvisionner dans le pays exempt de gabelle.*

30 mai 1775. (R.S.)

N° 210. — RÉSULTAT *du conseil, contenant règlement pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres* (3).

Versailles, 30 mai 1775. (R. S. et C.)

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 28 mai 1775, par lequel, en dérogeant au résultat du conseil

---

(1) V. arrêt du conseil, 15 mai 1775. Un arrêt du même jour règle les visites à faire chez les marchands de vin et boissons à l'expiration de la franchise accordée pendant le sacre.

(2) V. édit de novembre 1645, et lettres patentes du 13 juillet 1746.

Par lettres patentes du 18 août 1775, enregistrées le 5 septembre 1775, les appels seront portés au parlement de Paris.

(3) Est-ce en vigueur? V. loi du 10 mars 1819, art. 6.

Un arrêt du conseil du 28 mai 1775 avoit converti en une régie le bail des poudres. V. a. d. c. 24 juin 1775. Règlement général, 5 septembre 1779. Ordon-

du 16 juin 1772, contenant les conditions du marché passé à Alexis Demont, pour la fabrique, vente et débit des poudres et salpêtres dans tout le royaume, et ce pour le terme et espace de six années, lesquelles ont commencé au 1er janvier 1774, et devoient finir le dernier décembre 1779; ensemble l'arrêt du 2 mars 1773, par lequel ledit Demont avoit été mis en possession des bâtiments servant à ladite exploitation : sa majesté a ordonné que, à compter du 1er juillet de la présente année 1775, la régie et exploitation du droit et privilége à elle appartenant pour la recherche, fabrication, vente et débit des poudres et salpêtres, seroit faite au nom et pour le compte de sa majesté, par tel régisseur qu'il lui plairoit nommer à cet effet; sa majesté a pensé qu'il étoit nécessaire de désigner ledit régisseur, de régler les conditions auxquelles ladite régie devra être faite, et d'en prescrire la forme, afin de la rendre aussi profitable qu'elle doit l'être à ses finances, au service de ses troupes, et au soulagement de ses peuples. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi, étant en son conseil, a nommé et nomme Jean-Baptiste Bergaud, bourgeois de Paris, pour faire faire seul, sous la conduite et direction de ses cautions, la recherche et fabrique des salpêtres et poudres; établir les ateliers à ce nécessaires; faire faire au profit de sa majesté la vente et le débit exclusif desdits salpêtres et poudres dans tout le royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance; faire les fournitures, tant dans ses places de terre, qu'arsenaux de la marine, et en compter à sa majesté, à commencer du 1er juillet prochain, et finir le 31 décembre 1779, aux clauses et conditions suivantes :

1. Nul ne pourra s'immiscer dans la recherche et fabrique des salpêtres, fabrique et vente des poudres, sans le consentement dudit Bergaud; sa majesté révoquant toutes concessions, priviléges, permissions générales ou particulières qui auroient pu être délivrés à cet effet.

2. Ledit Bergaud sera mis en possession, à compter dudit jour, des fabriques, raffineries, ateliers, magasins et autres emplacements nécessaires au service des poudres et salpêtres; de l'état desquels, conformément à l'arrêt du conseil du 28 mai 1775,

---

nance du lieutenant de police, du 4 août 1779, 28 octobre 1775. Loi du 13 fructidor an 5, 9 messidor an 6. Arrêté du 27 germinal an 8; confié à la régie des droits réunis. Décret du 16 mars 1813. Loi du 10 mars 1819. Ordonnance du 11 août suivant.

Le règlement pour la réception des poudres est du 25 octobre 1769.

seront par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume; et, pour les bâtiments de l'arsenal de la ville de Paris, affectés au service des poudres, par le sieur bailli du bailliage de l'artillerie audit arsenal, dressés des procès verbaux portant reconnoissance de l'état desdits lieux et estimation, tant des réparations qui seront à la charge de Demont, que des augmentations et améliorations de bâtiments qui devront lui être remboursées: n'entendant néanmoins sa majesté, par la disposition contenue au présent article, concernant la remise des bâtiments de l'arsenal de Paris, déroger en aucune manière à l'attribution précédemment donnée au sieur lieutenant général de police, et renouvelée par l'article 20 du présent résultat, de toutes les causes et contestations relatives à la recherche, fabrication, vente et débit des poudres et salpêtres.

3. Sera pareillement, ledit Bergaud, mis en possession, audit jour, des matières, effets et ustensiles qui seront dans les magasins d'Alexis Demont, en payant les matières au prix coûtant, et les effets et ustensiles suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

4. Pourra, si bon lui semble, ledit Bergaud, faire dresser des inventaires des poudres et salpêtres qui seront trouvés audit jour, 1er juillet, chez les marchands débitants et revendeurs, et prendre desdits marchands et débitants les quantités de poudres et salpêtres portées auxdits inventaires, en les remboursant du prix qu'ils en auront payé.

5. Ledit Bergaud établira telles personnes que bon lui semblera, tant pour la recherche et amas des salpêtres, raffinage d'iceux, fabrique et vente des poudres, et pour la recherche et amas du bois de Bourdenne, et autres choses servant à la confection des salpêtres et poudres.

6. A compter dudit jour, 1er juillet 1775, ledit Bergaud paiera aux salpêtriers domiciliés dans les provinces, le salpêtre brut, à raison de huit sous la livre, sans autre déduction que celle des quatre au cent suivant l'usage; pourvu cependant que la qualité du salpêtre soit telle que le déchet du salpêtre brut, lorsqu'il sera raffiné de trois cuites, n'excède pas trente livres par quintal.

7. La fouille dans les maisons, caves, celliers, bergeries, écuries et autres lieux bas, cessera d'être faite, si ce n'est de gré à gré, et par convention entre les propriétaires ou locataires et les salpêtriers, à commencer du 1er janvier 1778.

V. a. d. c. 8 avril 1777, 24 janvier 1778; loi du 13 fructidor an 5 et 6, et loi du 10 mars 1819, art. 4.

8. Les salpêtriers continueront à prendre, comme ci-devant, sans en rien payer, les pierres, terres et plâtras salpêtrés provenants des démolitions; défend, sa majesté, aux propriétaires des maisons ou emplacements, aux entrepreneurs des bâtiments et maîtres maçons, et aux officiers de la voirie, de faire ou laisser faire aucune démolition et reconstruction, sans en donner avis aux salpêtriers, et ce sous peine de cent livres d'amende.

V. loi du 16 mars 1819, art. 5.

9. Sa majesté fait très expresses inhibitions et défenses auxdits salpêtriers, à commencer dudit jour 1er janvier 1778, d'exiger gratuitement ou même à un prix inférieur, et autrement que de gré à gré, aucune fourniture de bois et logement des communautés ou particuliers; entendant, sa majesté, qu'ils s'en pourvoient où et ainsi qu'ils aviseront.

10. Les salpêtriers seront tenus de porter leurs salpêtres au magasin général de la régie, chacun dans leur arrondissement, de quinzaine en quinzaine, sans qu'ils en puissent disposer ni en vendre, ni raffiner en quelque sorte que ce soit, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

11. Les sels marins provenants des ateliers des salpêtriers ou des raffineries de la régie seront remis à la ferme générale, qui en paiera le prix à quatre sous la livre aux salpêtriers de la Touraine, à sept sous aux salpêtriers de Paris, et à deux sous aussi la livre audit Bergaud, ainsi qu'il a été précédemment réglé pour le bail passé à Alexis Demont, sauf à statuer sur le prix desdits sels dans les autres provinces du royaume.

12. Les poudres, tant fines que de guerre et de mine ou traite, seront vendues au public aux prix portés au résultat du conseil du 16 juin 1772, contenant les conditions du marché passé audit Alexis Demont; et ceux des salpêtres seront de douze sous la livre de salpêtre brut, dix-sept sous la livre de salpêtre raffiné en deux cuites, et vingt sous la livre de salpêtre raffiné de trois cuites.

13. Ledit Bergaud fournira, aux mêmes clauses et conditions portées au marché passé à Alexis Demont, un million de poudre chaque année pour le service de terre et les arsenaux de la marine; savoir, sept cent cinquante mille livres pour les magasins de terre, et deux cent cinquante mille livres dans les arsenaux de marine.

14. La poudre que la régie fournira sera composée des trois quarts effectifs de salpêtre de trois cuites, bien raffinée, menue, grenée, bonne, et portera le globe à quatre-vingt-dix toises au

moins; ladite poudre sera sujette d'ailleurs aux mêmes épreuves que celle qui avoit été fournie par ledit Demont.

15. Ledit Bergaud ressèchera et radoubera les poudres défectueuses qui se trouveront dans les arsenaux de terre et de mer, aux conditions portées au marché dudit Demont.

16. Jouira ledit Bergaud, ainsi que ses fondés de pouvoirs, commis, poudriers et autres employés de toute espèce, des priviléges, immunités, franchises, accordés ci-devant par les ordonnances, déclarations, arrêts et résultats, au service des poudres et salpêtres, et à ceux qui y sont employés.

17. Les fonds nécessaires à l'établissement de la régie et au remboursement des sommes qui se trouveront légitimement dues à Alexis Demont seront fournis par les cautions dudit Bergaud, suivant la répartition qui en sera arrêtée par sa majesté; et ne pourront lesdites cautions prétendre à aucuns des bénéfices de la régie au-delà de l'intérêt fixé pour lesdits fonds.

18. Il sera arrêté, par le sieur contrôleur général des finances, un état des frais de ladite régie, auquel elle sera tenue de se conformer; il ne pourra être fait aucune dépense extraordinaire ou achats de salpêtre à l'étranger sans son autorisation.

19. Il sera fourni, à la fin de chaque mois, audit sieur contrôleur général, un relevé exact des comptes et livres de régie dudit Bergaud, ensemble un état de situation, tant en deniers qu'en matières et effets; et, à la fin de chaque année, sera tenu ledit Bergaud de rendre un compte général de ses recettes et dépenses, et des fournitures par lui faites; lequel compte, après avoir été vérifié et examiné par le sieur d'Ormesson, intendant des finances, que sa majesté a commis et commet à cet effet, sera présenté et arrêté au conseil royal des finances.

20. Toutes les dispositions des ordonnances, déclarations, arrêts et règlements, concernant les poudres et salpêtres, rendus par les rois prédécesseurs de sa majesté, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent résultat; et seront toutes les contestations qui pourroient s'élever sur le fait desdites poudres et salpêtres, et relativement à l'exécution du présent résultat, portées par-devant les sieurs intendants et commissaires départis par les généralités du royaume, et par-devant le sieur lieutenant général de police, pour les ville et faubourgs de Paris, pour être par eux décidées, sauf l'appel au conseil, auquel sa majesté en a réservé la connoissance, privativement à toutes ses cours et autres juges : et, pour

l'entière exécution du présent résultat, ledit Bergaud et ses cautions feront les soumissions accoutumées ès mains du secrétaire de notre conseil.

N° 211. — ARRÊT *du parlement qui défend de rouir les chanvres dans certains lieux y déterminés.*

Paris, 31 mai 1775. (R. S.)

N° 212. — LETTRES PATENTES *portant permission d'établir un cimetière.*

Versailles, mai 1775. Reg. au parlement de Paris le 31 janvier 1778. (Registres du parlement.)

N° 213. — LETTRES PATENTES *portant établissement d'une foire.*

Versailles, mai 1775. Reg. au parlement de Paris le 4 août 1775. (Registres du parlement.)

N° 214. — ARRÊT *du parlement contenant la taxe des actes des huissiers au parlement.*

Paris, le 1er juin 1775. (R. S. C.)

V. arrêt du règlement de janvier 1606; des 25 février, 8 mars 1689; et le décret du 16 février 1807.

Pour chaque signification faite au palais, de procureur à procureur, *six sous;* pour chaque signification de procureur à procureur, à leur domicile, *quinze sous;* pour chacune desdites significations qui seront faites à heures datées, *quarante sous;* pour chaque signification d'arrêts, exécutoires, commandements et autres actes simples, au domicile des parties, *vingt sous;* pour chaque signification et acte simple, hors la barrière ou à l'extraordinaire, *quatre livres;* pour le transport de l'huissier de notredite cour hors Paris jusqu'à dix lieues, non compris les actes, *quarante sous* par lieue, et le même droit pour le retour; pour chaque journée de voyage, la journée de *dix lieues,* et par chaque jour de séjour hors Paris, *vingt livres,* et le même droit pour le retour; pour les vacations aux compulsoires, scellés, et à toutes autres opérations en vertu d'arrêts et ordonnances de notredite cour, à raison de *cinquante sous* par heure, et *vingt sous* par rôle de minute, lorsqu'il conviendra de délivrer expédition des procès verbaux; pour tous procès verbaux de réception de deniers et remise d'iceux, à raison de *huit livres* jusqu'à mille livres, *quinze livres* jusqu'à dix mille livres, et *trente livres* au-dessus de dix mille livres; pour les procès verbaux d'apposition d'affiches dans Paris et aux barrières, pour vente de biens immeubles, à raison de *quinze sous* par chacune

affiche, dans la banlieue à raison de *quarante sous* par affiche pour tous droits, et hors la banlieue à raison de *quarante sous* par lieue, ci-dessus; pour les procès verbaux de publication aux paroisses de Paris, *six livres*, et hors Paris, outre le procès verbal, les mêmes droits que ci-dessus; et pour les procès verbaux d'apposition d'affiches, pour vente de meubles et d'arrêts, au profit de corps, communautés et particuliers, à raison d'une vacation pour vingt-cinq affiches, lorsque le ministère de l'huissier de notredite cour sera nécessaire pour lecture, publication et apposition de l'arrêt. Ne seront compris dans tous les articles ci-dessus, les déboursés de papier, timbre, contrôle, afficheur, et autres déboursés constatés ou de droit. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu et publié à la communauté des avocats et procureurs de notredite cour.

N° 215. — Arrêt *du conseil concernant le paiement du service extraordinaire des maréchaussées du royaume.*

Versailles, 1er juin 1775. (R. S.)

V. ord. du 28 avril 1778. Loi du 10 avril 1791, art. 32. Lois du 16 janvier 1791, 28 germinal an 6, 29 octobre 1820, art. 188.

N° 216. — Arrêt *du conseil qui suspend la perception des droits d'octroi des villes sur les grains, et supprime les droits que les exécuteurs de haute-justice étoient dans l'usage de percevoir, soit en nature, soit en argent, sur les laboureurs et autres personnes qui apportent des grains et farines dans les villes et marchés* (1).

Versailles, 3 juin 1775. (R. S.)

Le roi ayant, par arrêt de son conseil du 22 avril dernier, suspendu la perception de tous droits sur les grains et farines, tant à l'entrée des villes que sur les marchés, soit à titre d'octroi, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage et autres

(1) Ces droits s'appeloient communément *havage*. Ils consistoient à percevoir sur les grains qui se vendoient aux marchés autant qu'on pouvoit en prendre avec la main. Le bourreau de Paris, à cause de l'infamie de son métier, exerçoit son droit avec une cuillère de fer-blanc; il étoit dans l'usage de marquer avec de la craie les particuliers qui avoient satisfait; il paroîtroit que ce droit étoit déjà supprimé à Paris, à cause des querelles qu'occasionoit sa perception, les particuliers refusant de se laisser marquer. V. Merlin, v° *exécuteur de haute-justice*, n° 6.

Ces droits généralement abolis; loi du 13 juin 1793, sur les rétributions diverses des exécuteurs. V. loi du 3 frimaire et 22 floréal an 2, 22 germinal an 4, 13 floréal an 7, et enfin décret du 18 juin 1811, art. 113. et suiv.

quelconques, dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard; sa majesté a depuis étendu cette suspension à plusieurs droits de même nature, perçus au profit des villes dans les généralités de Besançon, de Lorraine, de Metz, de Flandre, de Picardie, de Hainaut, de Champagne, de Rouen, de Lyon, de Moulins, de La Rochelle et de Paris; les mêmes motifs qui l'ont déterminée à ordonner cette suspension dans ces différentes généralités, à mesure qu'on a réclamé contre les inconvénients qui résultoient de la perception de ces droits, la conduisent à rendre générale une exemption qui pourroit tourner au préjudice des villes dans lesquelles on laisseroit subsister ces droits qui cesseroient d'être perçus ailleurs; sa majesté a pensé qu'en ordonnant cette suspension elle ne faisoit que remplir le vœu des officiers municipaux des villes qui, regardant leurs revenus comme consacrés à l'avantage de leurs concitoyens, seront toujours empressés d'en faire le sacrifice, ou d'en demander le changement lorsqu'ils croiront que la perception en pourroit être nuisible aux habitants desdites villes, et en écarter les denrées nécessaires à leur subsistance. Sa majesté a vu avec satisfaction plusieurs villes demander elles-mêmes la suspension de ces droits, et elle a reconnu que l'abondance avoit été rétablie dans la plupart de celles dans lesquelles ces droits ont cessé d'être perçus en vertu des différents arrêts de son conseil; et voulant répondre aux désirs que les officiers municipaux de ces villes ont de contribuer au soulagement de leurs concitoyens, de procurer dans leurs marchés l'abondance et une diminution par la suspension de ces droits, dont la plupart sont assez considérables pour influer sensiblement sur les prix, et qui peuvent donner lieu dans la perception à des abus qui augmentent encore la surcharge; elle se porte d'autant plus volontiers à suspendre ces droits, qu'elle a lieu de croire que dans l'examen des charges et des revenus des villes, elle trouvera, par des économies et les retranchements des dépenses inutiles, les moyens de rendre cette suspension durable, sans avoir recours à des impositions d'un autre genre: et lorsque la situation des finances des villes exigera un remplacement de revenus, sa majesté est persuadée qu'il sera facile d'y pourvoir sur des objets qui n'influeront pas aussi directement sur une denrée de première nécessité. Sa majesté, en suspendant la perception des droits qui appartiennent aux villes, croit encore moins devoir laisser subsister ceux qui se lèvent au profit des exécuteurs de la haute-justice, dont la perception pourroit exci-

ter plus de troubles et rencontrer plus d'opposition dans les marchés, elle a pensé que c'étoit par d'autres moyens qu'il falloit pourvoir à leurs salaires. Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la perception faite par les villes dans toute l'étendue de son royaume et à leur profit, de droits sur les grains, farines et pain, soit à l'entrée, soit sur les marchés ou ailleurs, à titre d'octroi, et sous quelque dénomination que ce soit, sera et demeurera suspendue, à compter du jour de la publication du présent arrêt, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait défenses à toutes personnes de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due aux fermiers desdits droits, pour le temps qu'ils auront cessé d'en jouir : fait très expresses inhibitions et défenses aux régisseurs ou fermiers desdits droits, d'exiger de ceux qui introduiront des grains et farines dans les villes, ou qui les apporteront dans les marchés, et de ceux qui feront la vente du pain, aucune déclaration, ni de les assujettir à aucune formalité, sous quelque prétexte que ce puisse être. N'entend néanmoins sa majesté rien changer, quant à présent, à ce qui concerne les villes de Paris et de Marseille, qu'elle a exceptées des dispositions du présent arrêt. Fait en outre, sa majesté, très expresses défenses aux exécuteurs de la haute justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, des laboureurs et autres qui apporteront des grains et farines dans les villes et sur les marchés, des lieux où elles ont été jusqu'à présent en usage, sauf à eux à se pourvoir pour faire statuer au paiement de leurs salaires, de la manière qui sera jugé convenable. Enjoint, sa majesté, aux sieurs intendants et commissaires, etc., etc.

N° 217. — Arrêt *du conseil qui règle provisoirement les tribunaux qui doivent connoître des contestations entre les fermiers des messageries et les voyageurs* (1).

Versailles, 4 juin 1775. (R. S.)

V. a. d. c. 7 août 1775.

N° 218. — Procès verbal *des cérémonies observées au sacre du roi* (2).

Reims, 11 juin 1775.

---

(1) A Paris, le lieutenant de police; en province, les intendants. V. Merlin, v° *messageries*.

(2) Quoique je possède tous les documents sur le sacre de Louis XVI, la relation

N°. 219. — ARRÊT *du parlement contenant homologation d'un règlement concernant la police des prés, terres, vignes et bois, dans l'étendue des justices de Précy et de la Mothe* (1).

Paris, 17 juin 1775. (R. S.)

N° 220. — ARRÊT *du parlement portant homologation d'un règlement pour l'entrée et la sortie du public à l'Hôtel-Dieu.*

Paris, 20 juin 1775. (R. S. Code administratif des hospices, n° 812.)

V. l. p. du 22 avril 1781.

N° 221. — ARRÊT *du conseil qui maintient la compétence accordée aux intendants sur les saisies des toiles peintes, par l'arrêt du 13 août 1772, et casse en conséquence les arrêts de la cour des aides* (2).

Versailles, 20 juin 1775. (R. S.)

N° 222. — ARRÊT *du conseil portant défenses à toutes personnes sans caractères de procéder à la vente et adjudication des meubles* (3).

Versailles, 20 juin 1775.

N° 223. — LETTRES PATENTES *portant la suppression, en cas de vacance, et réunion des offices d'avocats au conseil.*

Versailles, 20 juin 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 20 septembre 1783.

N° 224. — ÉDIT *portant suppression d'offices de marchands privilégiés et porteurs de grains, et abolition du droit de banalité en la ville de Rouen* (4).

Reims, juin 1775. Reg. au parlement de Rouen le 23 juin. (R. S.)

LOUIS, etc. Occupés dans tous les temps du soin d'assurer et

---

officielle du sacre de Charles X n'étant pas encore publiée, il est impossible de donner une conférence exacte du sacre de ces deux princes, et je me vois forcé de renvoyer mes lecteurs à un supplément que je placerai à la fin de ce volume ou au commencement du volume suivant.

(1) Un arrêt du même jour homologue un règlement pour la prévôté de Lorrise; un autre arrêt du 19 juillet 1775 en modifie les dispositions.

(2) Semblable arrêt, 21 novembre 1775.

(3) En vigueur. Il a été impossible de trouver cette pièce. Loi du 21 septembre 1792, qui maintient les règlements antérieurs. Arrêté du 12 fructidor an 4; autre du 27 nivôse an 5, § 4. Ordonnance du 26 juin 1816, art. 16.

V. la note sur l'arrêt du conseil du 13 novembre 1778; Merlin, v° *huissier-priseur*; Favard, v° *commissaire-priseur*.

(4) Ces offices créés par édit de décembre 1692 et juillet 1693.

de faciliter la subsistance de nos sujets, nous nous proposons de porter singulièrement notre attention sur les obstacles de tous genres qui peuvent éloigner le commerce des grains des villes où leur abondance est le plus nécessaire, ou les faire monter au-dessus de leur prix juste et naturel, par des frais accessoires. Nous sommes informés que dans notre ville de Rouen, ce commerce important est uniquement et exclusivement permis à une compagnie de marchands privilégiés, créés en titre d'office, au nombre de cent douze, par les édits de décembre 1692 et juillet 1693; que les titres de leur création leur attribuent non seulement le droit de vendre seuls des grains à la halle de ladite ville, dans leurs maisons et boutiques, et d'en tenir magasin chez eux, mais encore celui de pouvoir seuls acheter les grains qui y seroient transportés d'ailleurs par des laboureurs ou des marchands étrangers; qu'ils ont même celui d'acheter seuls, exclusivement et sans concurrence, les grains dans quatre des principaux marchés de la province, aux lieux d'Andely, Elbeuf, Duclair et Caudebec; en sorte que, tant à l'achat qu'à la vente, le commerce des subsistances de notre ville de Rouen est privé de toute liberté, et concentré dans une société unique, ce qui constitue essentiellement le monopole : qu'à la vérité l'exercice de ce privilége exorbitant et abusif a été modéré, à quelques égards, par les dispositions de la déclaration du 28 mai 1763; mais que ce qui en subsiste encore est très nuisible au commerce, notamment par le droit de visiter tous les grains apportés dans ladite ville, de s'ériger en juge de leur bonne ou mauvaise qualité, et d'inquiéter les négociants, en sorte que les fonctions de ces marchands privilégiés ne peuvent avoir d'autre effet que de les rendre seuls arbitres du prix des grains, et d'éloigner l'abondance, tant des quatre marchés soumis à leur privilége, que de notre ville de Rouen même. Nous sommes encore informés que, dans cette même ville, les acheteurs des grains ne sont libres ni de choisir les porteurs qu'ils veulent employer, ni de convenir de gré à gré du prix de leurs salaires; que le droit de faire ces transports, au moyen d'un prix déterminé et taxé, est réclamé par quatre-vingt-dix porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, dont les offices, très anciennement créés, abolis ensuite, ont été rétablis et confirmés par arrêt du conseil et lettres patentes du 28 septembre 1675, et par autres lettres d'août 1677, registrées en notre parlement de Normandie le 5 mars 1678. L'établissement de pareils offices est aussi inutile en lui-même que contraire à la li-

berté publique. Enfin nous sommes pareillement instruits que le droit de banalité attaché aux cinq moulins qui appartiennent à notredite ville de Rouen est également nuisible, soit à la facilité de l'approvisionnement, soit au prix modéré du pain, puisque ce droit emporte la défense aux boulangers de la ville d'acheter ou d'employer d'autres farines que celles qui proviennent desdits moulins, et que même cesdits moulins ne peuvent suffire à la consommation; l'on ne se relâche de cette défense qu'en obligeant les boulangers de payer au fermier de la banalité le droit de mouture sur les farines qu'ils sont obligés de faire fabriquer ailleurs, que ce droit de banalité, qu'on annonce comme fixé seulement au treizième, augmente le prix du pain dans une proportion beaucoup plus forte; qu'en effet, les boulangers des faubourgs, qui ne sont point sujets à la banalité, sont obligés, par ces règlements, de fournir le pain dans les marchés de la ville de Rouen, à raison de dix-huit onces par livre, et au même prix que celui qui se fait dans l'intérieur, dont le poids n'est que de seize onces; d'où il résulte que le droit de banalité augmente le prix d'un neuvième. Si des institutions aussi nuisibles à la subsistance de nos sujets, aussi contraires à tous les principes, sollicitent notre attention pour tous les lieux où elles existent, elles la méritent encore plus particulièrement dans notre ville de Rouen, que la nature a désignée par les avantages de la plus heureuse position pour devenir le chef-lieu d'un grand commerce, entrepôt le plus commode de l'importation des grains étrangers, de la circulation des grains nationaux, le centre d'où l'abondance fixée dans la ville même, et assurée à ses habitants, doit encore se répandre par la Seine vers notre bonne ville de Paris et les provinces de l'intérieur de notre royaume. Tel est le degré d'importance et de prospérité que la situation de notre ville de Rouen lui promet, et que sa police prohibitive actuelle ne lui permettoit jamais d'atteindre. Mais, en nous livrant au soin de réformer cette police, notre justice exige en même temps que nous nous occupions des moyens de pourvoir, soit à la liquidation et au remboursement des finances qu'on nous justifiera être légitimement dues sur les offices que nous avons résolu de supprimer, et au paiement des dettes auxquelles ils pourroient être affectés, soit aux indemnités auxquelles l'abolition du droit de banalité pourroit justement donner lieu. A CES CAUSES, etc. (*Suivent les dispositions de l'édit.*)

N° 225. — ARRÊT *du conseil qui déclare libre l'art de polir les aciers.*

Versailles, 24 juin 1775. (R. S.)

Sur ce qui a été représenté au roi, en son conseil, que l'art de polir les ouvrages d'acier en France, a jusqu'à présent fait peu de progrès, par les entraves que différentes communautés d'arts et métiers y ont opposées, fondées sur la préférence que chacune d'elles croit avoir de perfectionner les choses dont la fabrique lui est attribuée, quoique, dans le fait, cet art n'est du ressort d'aucune corporation exclusivement, que pour débarrasser, même aplanir, en faveur de ceux qui désireront s'en occuper, la voie des obstacles qui répriment l'industrie et l'émulation, il est à désirer que la main-d'œuvre totale du poli de l'acier puisse être réunie et rendue commune à tous les artistes et ouvriers qui, par état ou profession, prétendent au droit d'une portion de cette liberté, pour qu'ils puissent, si bon leur semble, entreprendre respectivement, non seulement les ouvrages en ce genre qu'ils ont adoptés, mais encore ceux qui se fabriquent par les membres des différentes autres communautés, les façonner, varier, vendre et débiter ainsi que bon leur semblera, sans être assujettis à des formes de réception à la maîtrise, d'autant plus gênantes et dispendieuses, qu'en cumulant différentes classes de ces ouvrages, il en résulteroit la nécessité par ceux qui s'en occupent, de se faire agréger dans plusieurs communautés pour faire usage de toute leur industrie; que dans cette espèce, une liberté illimitée ne peut tendre qu'à perfectionner en France un art que les ouvriers d'un royaume étranger n'ont exercé jusqu'ici avec supériorité que par la substitution des encouragements aux gênes toujours destructives; que la concurrence multipliera la main-d'œuvre, produira le meilleur marché de la marchandise, procurera facilement au consommateur les choses qu'il tiroit auparavant de l'étranger, et donnera l'essor aux talents de nombre d'ouvriers déjà connus par des essais supérieurement exécutés : c'est sur quoi sa majesté a jugé à propos de faire connoître ses intentions. Vu l'avis des députés du commerce, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'art de polir les ouvrages d'acier, en France, de telles espèces qu'ils soient, sera et demeurera libre à tous artistes et ouvriers indistinctement qui, par état ou profession, ont le droit de travailler

le fer et l'acier; leur permet de vendre et débiter les ouvrages qu'ils auront polis ou façonnés, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être troublés par aucun ouvrier ou marchand, ni, pour raison de ce, assujettis à aucune formalité: ordonne pareillement que le présent arrêt sera exécuté nonobstant tous empêchements quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en réserve la connoissance et à son conseil; et icelle interdisant à ses cours et autres juges, leur fait défense d'en connoître, à peine de nullité de leurs jugements; enjoint au sieur lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

N° 226. — ARRÊT *du conseil qui prescrit les formes d'administration de la régie des poudres et salpêtres.*

Versailles, le 24 juin 1775. (R. S. C.)

V. s. d. c. du 28 mai 1775.

N° 227. — ORDONNANCE *de police qui enjoint aux habitants de Paris d'illuminer la façade de leur maison à l'occasion du sacre de sa majesté.*

Paris, 26 juin 1775. (R. S.)

N° 228. — ARRÊT *du parlement qui condamne deux libelles intitulés, l'un,* Catéchisme du citoyen; *et l'autre,* l'Ami des lois.

Paris, 30 juin 1775. (R. S.)

N° 229. — ÉDIT *portant suppression des offices réunis de commissaires, receveurs, contrôleurs, payeurs, commis et greffiers des saisies-réelles, et portant création d'un seul office de conseiller, commissaire, receveur et contrôleur général des saisies-réelles près le parlement de Paris et les autres cours, châtelet et juridiction de la même ville* (1).

Versailles, juin 1775. Reg. en parlement, le 30 juin 1775. (R. S.)

---

(1) Édit de création de février 1626. Règlement sur les fonctions, juillet 1669 et 29 avril 1722. Supprimé 7-10-18 septembre 1791; 30 septembre, 19 octobre 1791; et définitivement 23 septembre 1793.

N° 230. — Arrêt *du conseil qui révoque le privilége accordé par les arrêts du 16 mars 1768, et 24 juillet 1773, au Journal de législation, et au recueil intitulé,* Précis des déclarations, *et ordonne l'exécution du privilége accordé au sieur Simon, imprimeur du parlement, pour l'impression des édits, déclarations, lettres patentes et arrêts, etc.* (1).

Versailles, 1er juillet 1775. (R. S. Préface.)

N° 231. — Arrêt *du parlement qui porte que, si le propriétaire d'un étang y réunit d'autres eaux, le propriétaire d'un étang inférieur peut refuser de les recevoir s'il n'y a prescription.*

Paris, 1er juillet 1775. (Nouveau Denisart, v° *cours d'eau.*)

N° 232. — Déclaration *qui défend aux communautés dans l'île de Corse de plaider ni d'envoyer des députés sans autorisation.*

Versailles, 4 juillet 1775. (Code corse.)

N° 233. — Lettre *par laquelle M. de Sartines est nommé ministre d'état.*

Paris, 6 juillet 1775. (Goujon.)

N° 234. — Arrêt *du conseil, suivi de lettres patentes, qui proroge pendant cinq années l'attribution donnée aux intendants et commissaires départis par l'arrêté du 7 avril 1771, concernant la police du roulage.*

Versailles, 8 juillet 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 7 août 1775.

N° 235. — Arrêt *de la cour des aides, portant suppression d'un livre intitulé:* Très humbles et très respectueuses remontrances.

Paris, 8 juillet 1775. (R. S.)

---

(1) Collection du Louvre, commencée au 7 juillet 1788, et finie au 20 juin 1794.

La loi du 14 frimaire an 2 établit le Bulletin, dont le premier numéro contient une loi du 1er prairial an 2. V. aussi loi du 12 vendémiaire an 4; avis du conseil d'état du 12 prairial an 13; loi du 24 brumaire an 7; ordonnance du 27 novembre 1816.

Les collections particulières sont : Baudoin, du 4 mai 1789 au 27 septembre 1799; Rondonneau, du 5 mai 1789 au 1er avril 1814, avec un supplément du 1er avril 1814 au 1er janvier 1819; Isambert, du 1er janvier 1814 jusqu'à ce jour; Duvergier, du 5 juillet 1788 au 1er janvier 1825, non terminé.

N° 236. — ARRÊT *du conseil qui casse et annule un arrêt du parlement de Paris, du 1er juin 1775, comme contraire à l'attribution au bureau des finances de la connoissance des matières concernant la voirie* (1).

Versailles, 13 juillet 1775. (R. S.)

Le roi étant informé d'un arrêt rendu par le parlement de Paris, en la troisième chambre des enquêtes, le 1er juin dernier, par lequel il a été ordonné que, sur une demande formée par le procureur de sa majesté au bureau des finances de Paris, à fin de démolition des parties en péril imminent d'une maison située à Charenton, soi-disant appartenante à la direction des créanciers unis de Pierre Poitevin, les parties procèderoient en ladite chambre des enquêtes, sur le fondement que les contestations relatives à cette direction avoient été attribuées à ladite chambre par lettres patentes du 25 février 1752 : sa majesté auroit reconnu que cet arrêt étoit contraire aux édits et règlements, par lesquels elle n'a attribué qu'aux bureaux des finances seuls, sauf l'appel au conseil, la connoissance des matières concernant la voirie sur les routes construites par les ordres de sa majesté, soit pour l'alignement des édifices bâtis le long de ces routes, soit pour leur démolition en cas de péril imminent; que l'attribution accordée à la direction des créanciers Poitevin ne pouvoit pas servir de prétexte à cet arrêt, parcequ'elle n'embrasse que les contestations ordinaires, et non la police des routes et chemins royaux, qui forme une branche de l'administration ; que cela est si vrai, que les créanciers Poitevin eux-mêmes ont déjà procédé au bureau des finances à raison d'un semblable péril, étant à la maison dont il s'agit, qu'ils ont fait cesser; qu'ainsi ils n'ont eu d'autre objet dans l'obtention de l'arrêt dont est question que d'éluder de satisfaire à la demande du procureur de sa majesté, au préjudice de la sûreté publique, qui ne doit jamais souffrir de retardement.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi, étant en son conseil, a cassé et annulé l'arrêt du parlement de Paris du 1er juin 1775, ainsi que ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre; en conséquence, ordonne que sur la demande du procureur de sa majesté, dont il s'agit, les parties

(1) V. arrêt du 13 juin 1788. Le bureau des finances fut supprimé par la loi du 7 septembre 1790. V. Merlin, v° *voirie*.

procèderont au bureau des finances de Paris en la manière accoutumée ; leur fait défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité, et sous telles autres peines qu'il appartiendra, sauf, en cas d'appel, à se pourvoir au conseil de sa majesté, auquel cas l'ordonnance du bureau des finances à intervenir sera exécutée par provision, conformément aux règlements; enjoint, sa majesté, à son procureur audit bureau des finances de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

N° 237. ORDONNANCE *qui règle l'organisation des troupes de la cavalerie.*

Versailles, 15 juillet 1775. (Gazette, n° 73, page 306.)

N° 238. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent l'exécution de l'édit du mois de janvier 1700, portant établissement d'une juridiction consulaire à Dunkerque* (1).

Versailles, 18 juillet 1775. Reg. en parlement le 24 janvier 1776. (R. S.)

N° 239. — ÉDIT *qui fixe la compétence du grand conseil* (2).

Versailles, juillet 1775. Reg. au grand conseil, le 19 juillet. (R. C. S.)

LOUIS, etc. Les motifs qui nous ont déterminés à rétablir notre grand conseil nous engagent à donner à cet ancien tribunal la considération et l'étendue de pouvoirs nécessaires pour le mettre en état de nous rendre, et aux rois nos successeurs, les mêmes services qu'il a rendus aux rois nos prédécesseurs ; à cet effet, nous avons résolu d'expliquer nos volontés sur les attributions qui ont été ci-devant faites à notredit grand conseil; et comme, suivant la disposition des ordonnances des rois nos prédécesseurs, les lettres de requêtes civiles doivent être adressées aux mêmes compagnies qui ont rendu les arrêts ou jugements en dernier ressort qui sont attaqués par cette voie, nous avons jugé à propos d'attribuer à notre grand conseil la connoissance des requêtes civiles qui ont été obtenues ou qui le seroient à l'avenir contre les arrêts rendus en exécution de l'édit du mois d'avril 1771, ainsi que des tierces

(1) Premier fondement de la justice consulaire, édit de juillet 1549, pour Toulouse ; et de 1556 pour Rouen ; ordonnance d'août 1560. Édit qui établit une juridiction à Paris, 9 novembre 1563.

(2) V. Merlin, v° *conseil*. V. l'édit de novembre 1774, la déclaration du 20 décembre 1777, et l'édit d'août 1777; déclaration du 20 décembre 1775.

oppositions formées aux arrêts intervenus, en vertu de la même loi, dans les affaires de la compétence de notredit grand conseil, et laisser à notre parlement la connoissance desdites requêtes civiles et tierces oppositions contre les arrêts rendus par nosdits officiers, pendant qu'ils tenoient le parlement, dans les matières de la compétence de notre parlement. Notre intention est que la même règle et la même distinction soient suivies par rapport aux contestations nées et à naître sur l'interprétation et l'exécution des arrêts rendus dans la même époque. Par ces différents moyens, nous parviendrons également à donner à notre grand conseil de nouvelles preuves de notre bienveillance, et à éviter aux parties des conflits toujours nuisibles au bien de la justice : nous règlerons en même temps ce qui concerne la vacance des offices de conseillers, et le sort des substituts de notre grand conseil. A CES CAUSES, etc.

1. Avons gardé et maintenu notre grand conseil dans le droit de connoître des contestations nées et à naître au sujet des indults accordés par les papes aux rois nos prédécesseurs, des brevets de joyeux avènements, du serment de fidélité, des nominations royales autres que celles qui se font en vertu du droit de régale, des nominations qui se font à cause du litige, et de notre droit de garde en Normandie, de l'exécution des brevets de collation et nominations royales, des indults de cardinaux, de celui du parlement de Paris, des appels comme d'abus incidents aux contestations pendantes en notre grand conseil, des recélés des corps des bénéficiers, des contrariétés d'arrêts rendus par différentes cours de notre royaume, des règlements de juges entre nos parlements et les présidiaux (1), tant en matière civile que criminelle, seulement lorsqu'ils seront provoqués par les parties, des appels des sentences de la prévôté de l'hôtel et de la varenne du Louvre, des inscriptions de faux et des procès criminels incidents aux contestations pendantes en notre conseil, des instances d'ordre et distribution de deniers provenants de ventes des offices adjugés en la grande direction de nos finances, ou en notre grand sceau; comme aussi des appels comme d'abus, tant principaux qu'incidents, et autres contestations nées et à naître entre les religieux, abbés, prieurs-commendataires, bénéficiers, maisons et membres dépendants des ordres qui ont obtenu des lettres d'évocation générale en notre grand conseil, leurs fermiers ou

(1) Changé par l'édit d'août 1777, sur les présidiaux.

régisseurs, leurs héritiers ou ayans cause, les prétendants droit à la cote-morte desdits religieux, à la réserve néanmoins des appels comme d'abus principaux, qui seroient interjetés de l'émission des vœux ou d'actes d'après lesquels les appelants prétendoient n'être pas vraiment religieux, et devoir être restitués au siècle. Voulons néanmoins que lesdites évocations générales, accordées à des ordres religieux, ne puissent avoir lieu à l'égard des parties autres que celles dénommées ci-dessus, qu'autant qu'elles procèderont volontairement en notre grand conseil, en conséquence desdites évocations (1); et cependant autorisons ceux qui auront des actions à diriger contre les communautés ou titulaires des bénéfices dépendants des ordres qui ont obtenu des lettres d'évocation générale en notre grand conseil, à les faire assigner en icelui pour y procéder en première instance, sans qu'audit cas ceux desdits ordres, maisons ou communautés puissent demander leur renvoi par-devant d'autres juges.

2. N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne les évocations accordées à notre grand aumônier, aux ordres du Saint-Esprit, de Saint-Michel, de Malte, de Fontevrault, du chapitre de Saint-Jean de Lyon, en ce qui concerne les preuves de noblesse à l'effet d'être admis dans ledit chapitre; les évocations accordées au chapitre de Saint-Martial de Limoges, à Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, à l'abbaye du Val-de-Grâce, à celle de Saint-Hubert des Ardennes, à notre premier médecin, à notre premier chirurgien, à nos secrétaires et officiers de notre grande chancellerie, en ce qui concerne la conservation de leurs priviléges, aux trésoriers en nos bureaux des finances, aux huissiers de notre conseil, et aux jurats de Bordeaux.

3. Nos procureurs ès siéges présidiaux, établis dans toute l'étendue de notre royaume, seront tenus d'envoyer à notre procureur général de notre grand conseil des copies entières, correctes et lisibles, tant du vu que du dispositif des jugements par lesquels les présidiaux auront été déclarés compétents, pour juger en dernier ressort des procès criminels portés par-devant eux.

4. Enjoignons pareillement aux officiers des siéges des maréchaussées, établis ou à établir dans nos états, de se faire remettre par les greffiers des présidiaux et des autres siéges aux-

(1) V. la déclaration du 20 décembre 1775.

quels la connoissance de la compétence des prévôts des maréchaux a été attribuée, des copies entières, correctes et lisibles, des jugements par lesquels les prévôts des maréchaux auront été déclarés compétents pour connoître des procès criminels dont l'instruction a été commencée auxdits siéges des maréchaussées.

5. Dans le cas où notre procureur général au grand conseil jugeroit à propos de se pourvoir contre les jugements de compétence mentionnés ès articles 3 et 4 de notre présent édit, il remettra son réquisitoire au premier président, qui nommera tels des conseillers de notre grand conseil qu'il jugera à propos de choisir, pour y être statué sur son rapport, au nombre de trois juges au moins.

6. Les arrêts qui interviendront sur lesdits réquisitoires seront expédiés sur parchemin non timbré, et envoyés par notredit procureur général en notre grand conseil à nos procureurs, auxdits présidiaux ou aux officiers des maréchaussées, suivant la distinction portée aux articles 3 et 4 de notre présent édit.

7. Nos procureurs èsdits présidiaux, et les officiers des maréchaussées, seront tenus d'envoyer à notre procureur général au grand conseil des copies des jugements définitifs qui seront rendus présidialement ou prévôtalement huitaine après la date d'iceux, sans néanmoins aucune retardation de l'exécution des jugements, à l'effet seulement par notredit procureur général de faire à nosdits procureurs et officiers des maréchaussées telles observations qu'il appartiendra sur les dispositions desdits jugements.

8. Les copies, tant des jugements de compétence que des jugements définitifs, qui seront envoyées à notre procureur général en notre grand conseil, pourront être expédiées sur papier non timbré, à la charge néanmoins qu'elles seront signées du greffier qui les aura délivrées : n'entendons toutefois, par les articles ci-dessus, attribuer à notredit grand conseil aucun territoire ni juridiction sur les présidiaux et maréchaussées du royaume, mais seulement le droit de statuer sur les jugements de compétence rendus par lesdits présidiaux ès matières présidiales et prévôtales seulement.

9. Avons évoqué à nous et à notre conseil les demandes en entérinement de lettres de requêtes civiles obtenues contre les arrêts rendus en exécution de l'édit du mois d'avril 1771, ensemble les tierces oppositions qui auroient été formées contre

aucun desdits arrêts, dans les matières attribuées à notre grand conseil : en conséquence avons renvoyé les parties en notredit grand conseil, pour leur être fait droit sur le rescindant, même sur le rescisoire, s'il y échet.

10. Ne pourront les lettres de requêtes civiles qui seront prises à l'avenir contre les arrêts rendus depuis ledit édit, ni les tierces oppositions auxdits arrêts dans les matières ci-dessus, être portées ailleurs qu'en notredit grand conseil; ce qui sera observé, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts.

11. Les contestations formées et à former, tant sur l'interprétation que sur l'exécution desdits arrêts, même les demandes en paiement des honoraires de ceux des avocats actuellement procureurs en notredit grand conseil, qui ont occupé en notre parlement depuis l'édit du mois d'avril 1771, seront portées en notre grand conseil : faisons défenses à toutes nos cours et à tous juges d'en connoître, sous les peines portées par l'article précédent.

12. Les doyens de chaque service continueront d'avoir entrée et voix délibérative en notre conseil d'état privé, et les conseillers de notre grand conseil pourront accompagner, jusqu'au nombre de quatre, le chancelier de France ou notre garde des sceaux, en toutes occasions où il jugera à propos de les appeler.

13. Voulons que les arrêts, ordonnances et mandements rendus dans les matières qui sont attribuées à notre grand conseil, et qui seront scellés de notre grand sceau, soient exécutés dans l'étendue de notre royaume, ainsi que les arrêts de nos cours le sont dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers, sergents et autres exécuteurs desdits arrêts, ordonnances et mandements, soient tenus avant de faire lesdites exécutions de les présenter à nos cours ou autres juges, et leur demander à cet effet aucune permission.

14. Lorsque le nombre des offices de conseillers aura été réduit à cinquante-quatre, chacun des pourvus sera et demeurera autorisé à résigner son office et à traiter d'icelui, après néanmoins en avoir obtenu notre agrément, sous telles conditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix de l'acquisition n'excède pas la finance desdits offices, dérogeant à cet égard aux dispositions de l'article 9 de l'édit du mois de janvier 1768 : ne pourront néanmoins les huit premiers offices de conseillers-clercs en notre grand conseil qui viendront à vaquer être remplis par d'autres que par des laïques.

15. Les substituts de notre procureur général en notre grand conseil qui ont exercé les fonctions de substituts de notre procureur général au parlement, jouiront de la noblesse graduelle et transmissible, telle qu'elle a été accordée aux pourvus desdits offices, par la déclaration du 29 du mois de juin 1704; voulons néanmoins que leurs successeurs auxdits offices de substituts de notre procureur général au grand conseil ne puissent jouir de ladite prérogative, sinon et aux termes de la déclaration du 22 mai 1719.

16. Seront, au surplus, l'ordonnance du 3 juillet 1498, l'édit de septembre 1555, la déclaration du 10 octobre 1755, l'édit du mois de janvier 1768, les lettres patentes du 19 juin de la même année, et l'édit du mois de novembre dernier, exécutés selon leur forme et teneur en tout ce qui n'est contraire aux dispositions du présent édit, nonobstant tous arrêts, défenses, et autres choses à ce contraires, que nous déclarons nuls et comme non avenus.

N° 240. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que tous les droits des seigneurs sur les grains dont la perception n'a pas été suspendue par des arrêts particuliers continueront d'être perçus.*

Versailles, 20 juillet 1775. (R. S.)

V. a. d. c. 8 mai 1775, 24 et 7 avril 1775; et lettres patentes du 2 novembre 1774, 13 août 1775.

N° 241. — ORDONNANCE *pour donner une nouvelle forme au régiment de Pondichéry.*

Versailles, 21 juillet 1775. (Col. M. Bajot.)

N° 242. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes, qui règle l'exécution de celui du 7 novembre 1749, concernant les expéditions qui doivent se faire dans les chancelleries présidiales à cause de la suppression des prévôtés, châtellenies, etc., du mois d'avril 1749.*

Versailles, 21 juillet 1775. (R. S.)

N° 243. — LETTRES *par lesquelles M. de Malesherbes est nommé ministre de la maison du roi.*

Paris, 21 juillet 1775. (Goujon.

N° 244. — Arrêt *du conseil portant qu'aucune communauté ne sera autorisée à faire d'emprunt, s'il n'est créé un fonds d'amortissement* (1).

Versailles, 24 juillet 1775. (R. S.)

Le roi étant informé qu'il y a des villes, corps, communautés, hôpitaux et provinces qui ont été autorisés à faire des emprunts sans qu'il leur ait été fixé de terme pour en rembourser les capitaux, et sa majesté considérant que le paiement des arrérages, devenu une charge perpétuelle, s'oppose à l'amélioration de leur administration : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les villes, corps, communautés, hôpitaux et provinces, ne pourront être autorisés à faire des emprunts à constitution de rentes perpétuelles, qu'en destinant au remboursement des capitaux desdits emprunts un fonds annuel, qui sera augmenté chaque année du montant des arrérages éteints par les remboursements effectués successivement, sans que le fonds ainsi destiné puisse être employé à aucun autre usage, pour quelque cause et raison que ce soit : à l'effet de quoi, sa majesté veut et entend que les officiers municipaux, les administrateurs, les syndics et autres, chargés de l'administration des villes, corps, communautés, hôpitaux et provinces, soient garants et responsables, en leur propre et privé nom, de l'effet des dispositions du présent arrêt pour tout le temps de leur administration.

N° 245. — Arrêt *du conseil qui casse deux arrêts du parlement et ordonne que les vacations d'une procédure criminelle prononcée par ordonnance du bureau des finances du 5 juillet 1775, et dirigée contre les inspecteurs et les ouvriers commis par les ordres du roi à la fabrication du pavé dans les bois de Veaux sera exécuté selon sa forme et teneur.*

Versailles, 26 juillet 1775. (R. S.)

---

(1) V. décl. du 26 mai 1774, aujourd'hui avis du conseil municipal; loi du 28 pluviôse an 8, art. 15; et autorisation du pouvoir législatif; loi du 5 août 1791, 2 prairial an 5, et 28 prairial an 8. Merlin, v° *communauté d'habitants;* Guyot, v° *communauté.*

N° 246. — DÉCLARATION *qui supprime la caisse d'amortissement établie par édit de décembre* 1764 (1).

Versailles, 30 juillet 1775. Reg. en parlement, le 5 septembre 1775. (R. S.)

Louis, etc. Le désir qu'avait eu le feu roi, notre très honoré seigneur, de parvenir à la libération des dettes de l'état, l'avoit déterminé à ordonner, par son édit de décembre 1764, la liquidation de toutes ces dettes, et à prescrire en conséquence à tous les rentiers et autres créanciers la représentation de leurs titres dans des termes fixés, pour leur être expédié des titres nouveaux pour les rentes constituées, ou intérêts résultants des contrats ou quittances de finances dont ils seroient propriétaires, sous peine de la perte desdits arrérages ou intérêts, faute de représentation de leurs titres, à compter du jour de l'expiration des délais prescrits, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait aux dispositions dudit édit, suivant lequel le remboursement de toutes lesdites dettes auroit été annoncé, ainsi que les fonds qui devoient y être employés, et la forme dans laquelle ils devoient être faits, et à cet effet il a été établi, par l'article 14 dudit édit, une caisse d'amortissement pour recevoir les fonds destinés auxdits remboursements et les effectuer, et, par l'article 15, une chambre dans notre cour de parlement pour régler tout ce qui auroit trait auxdits remboursements, juger sommairement les contestations qui pourroient survenir à ce sujet, et connoître dans la forme prescrite par ledit édit de celles relatives aux opérations de ladite caisse, et aux versements des fonds y destinés; et, en outre, le feu roi s'étoit réservé, par l'article 17 du même édit, de commettre, ainsi qu'il l'a fait depuis par différentes lettres patentes, deux officiers dudit parlement pour veiller journellement aux opérations de ladite caisse. Les termes fixés par ledit édit, et par arrêt et lettres patentes du 21 du même mois, pour la représentation des titres, ne s'étant pas trouvés suffisants, ils ont été prorogés pour les propriétaires des rentes et effets dont les créances étoient constantes par la déclaration du 21 juin 1755, et par celle du 11 mars 1766; savoir, jusqu'au 1er avril 1767, pour

(1) Remboursement suspendu; déclaration du 7 janvier 1770; comptabilité de la caisse; décl. 10 août 1780; a. d. c. 26 décembre et 14 août 1784; création d'une caisse d'amortissement, 6 frimaire an 8, 30 ventôse an 9; arrêté du 23 messidor an 9; loi du 12 floréal an 10, et 28 nivôse an 13. V. l'édit d'avril 1775, arrêt du 20 décembre 1775. V. Merlin, v° *caisse d'amortissement*.

les propriétaires étant dans le royaume, et jusqu'au 1er juillet de la même année pour ceux étant en pays étrangers; et enfin, par la déclaration du 19 juillet 1767, qui a fixé au 1er juillet 1771 le terme définitif dans lequel tous les titres et contrats de rentes, ou intérêts, seroient représentés, il auroit été ordonné que les propriétaires qui, audit jour, n'y auroient pas satisfait, n'y seroient plus admis, et qu'ils demeureroient déchus de toute prétention à l'égard de leurs contrats de rentes et effets, qui demeureroient nuls et de nul effet, et que les propriétaires qui n'auroient pas profité des délais accordés par ladite déclaration du 11 mars 1766, mais qui satisferoient à celle du 19 juillet 1767, soit qu'ils fussent habitants de notre royaume, ou autrement, perdroient les arrérages ou intérêts de leurs rentes, à compter du 1er dudit mois de juillet jusqu'au premier jour du quartier qui suivroit la représentation qu'ils feroient de leurs contrats. Toutes ces dispositions ont été confirmées par des lettres patentes du 8 juillet 1768, par lesquelles néanmoins le feu roi, pour les causes y énoncées, en auroit excepté les parties de rentes qui restoient à distribuer dans les contrats qui ont été passés sous le nom des receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, et autres dépositaires publics, pour et au profit des créanciers qui avoient à recevoir d'eux : à l'effet de quoi lesdits créanciers seroient tenus, à mesure des déclarations qui seroient faites à leur profit, de les représenter au contrôleur général des finances, pour être procédé à la liquidation desdites parties; et comme la représentation aux bureaux des liquidations ne tendoit qu'à constater les principaux à rembourser, et que d'ailleurs il avoit été ordonné par l'arrêt de notre conseil du 30 octobre 1767, et la déclaration du 12 juillet 1768, une représentation par les parties prenantes, de leurs titres nouveaux et pièces justificatives de leur propriété dans les bureaux du sieur d'Ormesson, intendant de nos finances, à l'effet d'être employés en leurs noms dans nos états; ces différentes représentations, quoique bien distinctes par leur objet, avoient donné lieu à des confusions de la part des différents propriétaires qui avoient remis, dans les délais fixés pour la représentation à fin de liquidation, leurs titres dans les bureaux dudit sieur d'Ormesson, au lieu de les représenter à la liquidation, et que, d'une autre part, plusieurs propriétaires s'étoient contentés de remettre, dans les délais, une partie de leurs titres, mais insuffisante pour être liquidés, ou pour être employés dans nos états. Par autre

arrêt du conseil, du 11 août 1771, le feu roi auroit enfin ordonné que, conformément à la déclaration du 19 juillet 1767, aux lettres patentes du 8 juillet 1768, à l'arrêt du conseil du 30 octobre 1767, et à la déclaration du 12 juillet 1768, les parties de rentes, intérêts et autres effets assignés sur nos revenus, dont au 1er juillet 1771 il n'avoit été représenté aucune sorte de titres, ni aux bureaux de la liquidation, ni au sieur d'Ormesson, seroient et demeureroient nuls et de nul effet; et qu'en conséquence celles desdites parties qui étoient ci-devant employées dans nos états en seroient retranchées pour toujours, sans pouvoir jamais y être rétablies pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût; que les propriétaires des titres présentés dans les bureaux de liquidation, auxquels il n'avoit point été donné de numéro, mais seulement une date de présentation, seroient tenus de les rapporter avant le 1er janvier 1772, pour y être numérotés, passé lequel jour ils n'y seroient plus admis, et leurs titres seroient et demeureroient nuls; que les titres remis audit sieur d'Ormesson, avant d'avoir été présentés au bureau de liquidation, seroient rapportés par les propriétaires audit bureau, à l'effet d'y être numérotés avant ledit jour 1er janvier 1772; faute de quoi lesdits propriétaires demeureroient aussi déchus de toute prétention à l'égard desdits titres qui seroient pareillement nuls et de nul effet; et qu'enfin les prétendants droits aux titres nouvels représentés audit sieur d'Ormesson, et non employés dans les états arrêtés depuis l'arrêt du 30 octobre 1767, faute par eux d'avoir justifié suffisamment de leur propriété, seroient tenus de rapporter audit sieur d'Ormesson, avant le 1er juillet 1772, les pièces d'après lesquelles ils se prétendoient propriétaires, passé lequel jour ils n'y seroient plus admis, et leurs titres seroient nuls; et en conséquence, que leurs rentes ou intérêts seroient retranchés à toujours de nos états, sans pouvoir y être rétablis pour quelque cause que ce fût; de toutes lesquelles dispositions ont été néanmoins exceptés: 1° les parties de rentes qui proviennent des déclarations à faire par les receveurs des consignations, commissaires aux saisies-réelles, et autres dépositaires publics, pour lesquelles il est ordonné qu'il en sera usé conformément aux lettres patentes du 8 juillet 1768; 2° les contrats à cinq pour cent provenants de la liquidation d'offices sur les cuirs, et les jugements de liquidations des offices municipaux, lesquels, aux termes dudit arrêt du 11 août 1772, doivent continuer d'être admis à ladite liquidation, même sans la perte d'arrérages pro-

noncée par la déclaration du 19 juillet 1767. Par autre déclaration rendue par le feu roi, le 7 janvier 1770, les remboursements qui devoient être faits à ladite caisse des amortissements, en exécution dudit édit de décembre 1764, ont été suspendus ; il a été ordonné, en conséquence, que les fonds qui devoient servir aux remboursements prescrits par ledit édit seroient versés au trésor royal par le trésorier de ladite caisse, pendant huit années, à compter du 1er avril lors prochain, pour y servir successivement et année par année, au remplacement des sommes qui se trouvoient consommées par anticipation sur les revenus lors à échoir. Sur l'examen que nous avons fait en notre conseil de ces différents édits, déclarations, lettres patentes et arrêts, et de ceux qui y ont quelque rapport, et sur le compte que nous nous sommes fait rendre, tant de ce qui a résulté de leur exécution, que des demandes formées, et titres représentés au bureau de liquidation depuis les dernières époques fixées par la déclaration du 19 juillet 1767, et l'arrêt du 11 août 1771, nous avons reconnu, 1° que l'objet de la liquidation étoit rempli presque en entier, ne subsistant plus qu'un très petit nombre de parties à liquider ; 2° que les remboursements annoncés par l'édit de décembre 1764 ont été suspendus par la déclaration du 7 janvier 1770, comme il vient d'être dit ; 3° que le droit de mutation, destiné auxdits remboursements, a été changé en un quinzième moins, employé dans nos états sur toutes les parties de rentes et intérêts qui étoient assujettis audit droit, en sorte que les fonctions de la chambre du parlement, des bureaux de liquidation, et même du trésorier de ladite caisse, se trouvent presque anéanties : pour quoi nous avons jugé devoir supprimer ladite chambre, lesdits bureaux et ladite caisse des amortissements, sauf, après l'expiration de huit années portées par la déclaration du 7 janvier 1770, à employer aux remboursements des dettes qui surchargent le plus notre état, le produit des droits qui y étoient destinés, et même, sans attendre ce terme, pour donner à nos sujets des preuves du désir que nous avons de les soulager, de mettre de l'ordre dans la comptabilité, et d'accélérer la libération desdites dettes, de consacrer, dès l'année prochaine, une portion du produit desdits droits à l'extinction d'objets onéreux à la finance, embarrassants dans les différentes comptabilités, et gênants pour les propriétaires de rentes d'un objet modique, qui ne peuvent en toucher les intérêts sans des frais considérables ; et voulant faire connoître nos intentions, tant sur ces diffé-

tents objets, que sur les parties de rentes et intérêts représentés par les propriétaires, soit dans les délais qui leur auront été fixés, soit depuis, jusqu'à ce jour, et statuer sur la forme à prendre, pour suppléer aux titres nouvels qui restent à passer sur aucunes desdites parties : A CES CAUSES, etc.

1. La chambre de notre cour de parlement, établie par l'article 15 de l'édit du mois de décembre 1764, pour régler tout ce qui auroit trait aux amortissements, et juger sommairement les contestations qui pourroient survenir à ce sujet, et pour remplir toutes autres fonctions exprimées dans les différents articles dudit édit, sera et demeurera supprimée, comme nous la supprimons, à compter du jour et date de l'enregistrement des présentes. Voulons en conséquence que les différents officiers qui la composent cessent, à ladite époque, toutes fonctions relatives à l'établissement de ladite chambre, et que le greffier d'icelle soit tenu, dans un mois au plus tard, à compter du même jour, de remettre au greffe de la grand'chambre d'icelle les minutes d'arrêts et ordonnances, registres, titres, pièces et renseignements étant au greffe de ladite chambre, dont il lui sera donné décharge par le greffier en chef, ou autre greffier dépositaire des minutes de la grand'chambre, au pied d'un inventaire dont un double restera au greffe de ladite grand'chambre, avec les pièces, pour y avoir recours au besoin; au moyen de quoi le greffier de ladite chambre supprimée sera bien et valablement déchargé desdites minutes, titres et pièces.

2. Avons révoqué et révoquons les lettres patentes qui commettent des commissaires choisis parmi les conseillers de notredite cour, pour veiller journellement aux opérations de la caisse d'amortissement, conformément à l'article 17 dudit édit de décembre 1764; en conséquence, lesdits commissaires cesseront toutes fonctions, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration.

3. Nous avons approuvé, validé et confirmé, approuvons, validons et confirmons les ordonnances qui n'ont été expédiées que par un des officiers de ladite chambre supprimée, ou par un desdits commissaires, pour les remboursements indiqués avant la suppression, même pour tous autres ordonnés être faits à la caisse des amortissements, et non encore effectués, quoique lesdites ordonnances eussent dû être signées de deux desdits officiers ou commissaires. Ordonnons, en outre, qu'à l'avenir ceux des remboursements qui restent à faire à ladite caisse, le seront

sans aucune ordonnance desdits officiers ou commissaires, mais seulement sur les titres et pièces de propriété des parties prenantes, et sur les listes, procès verbaux de tirages, et autres pièces indicatives des remboursements qui restent à faire, et des époques auxquelles ils auroient dû être faits.

4. Nous avons pareillement supprimé, à compter du 1er janvier de l'année 1776, la caisse des amortissements, établie par l'article 14 dudit édit du mois de décembre 1764, ensemble les trésoriers et contrôleurs d'icelle; voulons qu'à compter dudit jour ledit trésorier ne fasse d'autres fonctions que celle d'achever en recette et dépense les exercices de ladite caisse de la présente année et de celles antérieures, dont il sera tenu de compter en notre chambre des comptes, en la forme et manière prescrites par les édits, déclarations et lettres patentes ci-devant rendus sur le fait de la comptabilité de ladite caisse.

5. Les propriétaires de toutes les parties de rentes, intérêts et autres, qui ont été enregistrées et numérotées dans les bureaux de liquidation établis en exécution dudit édit de décembre 1764, avant le 1er juillet 1771, qui n'ont pu jusqu'à présent obtenir de titres nouveaux, soit faute de certificats d'emplois, ou pour autres causes, ensemble ceux qui se sont présentés depuis dans lesdits bureaux, jusqu'à ce jour, dont les titres sont simplement registrés, et sur lesquels il a été donné des dates de présentation, même ceux qui représenteront leur titres de propriété jusqu'au dernier décembre prochain inclusivement, seront relevés, comme nous les relevons par ces présentes, de la perte de leurs principaux prononcée par lesdites déclarations et lettres patentes; mais ils ne commenceront à toucher leurs arrérages et intérêts qu'à compter seulement du premier jour du semestre dans lequel leur créance aura été reconnue et constatée, et dans la forme ci-après.

6. Nous avons pareillement relevé et relevons de la perte des principaux, prononcée par nos déclarations, lettres patentes et arrêts ci-devant datés, les propriétaires de toutes les parties de rentes, intérêts et autres, qui ont été liquidées en exécution de l'édit de décembre 1764, et de la déclaration du 19 juillet 1767, dont la revision devoit être faite en exécution des lettres patentes du 12 juillet 1768, qui se sont présentés avant le 1er juillet 1772 dans les bureaux du sieur d'Ormesson, intendant de nos finances, et qui n'ont pu, jusqu'à cette époque, établir la propriété de leurs rentes, même ceux qui ont obtenu des titres nouveaux avant le 1er janvier 1772, et, depuis, sur des certificats de

liquidations antérieures audit jour, et qui les ont représentés jusqu'à ce jour audit sieur d'Ormesson, ou qui les représenteront jusqu'au dernier décembre de la présente année inclusivement; mais lesdits propriétaires ne commenceront à recevoir les arrérages ou intérêts desdites parties qu'à compter seulement du premier jour du semestre dans lequel ils se seront mis en règle, et auront satisfait à ce qui est prescrit par lesdites déclarations, lettres patentes et arrêts.

7. Nous avons abrogé la forme des titres nouveaux qui seroient dans le cas d'être passés conformément audit édit de décembre 1764, sur aucune des parties de rentes, intérêts et autres comprises aux deux articles précédents; et, pour tenir lieu desdits titres nouveaux, il y sera suppléé dans la forme et de la manière que nous nous réservons de prescrire.

8. Confirmons la nullité des contrats et quittances de finances, de rentes ou intérêts sur nos aides et gabelles, tailles et autres, nos revenus, qui n'ont pas été représentés en exécution dudit édit de décembre 1764, et qui ne le seront pas dans le délai définitif que nous accordons par ces présentes, jusqu'au dernier décembre de la présente année.

9. Le dixième d'amortissement établi par ledit édit du mois de décembre 1764 continuera à être perçu, et sera à toujours destiné et affecté au remboursement et extinction des dettes de notre état; voulons en conséquence que ledit droit soit versé, à compter du 1er janvier de l'année prochaine, à l'avenir, entre les mains du sieur de Gagny et de ses successeurs, trésoriers de la caisse des arrérages à Paris, qui en feront le recouvrement d'après les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, et dont ils compteront en notre chambre des comptes dans la forme et de la manière que nous nous réservons de prescrire.

10. Ledit sieur de Gagny et ses successeurs seront tenus, conformément à la déclaration du 7 janvier 1770, de verser dans notre trésor royal le produit dudit dixième d'amortissement jusqu'au 1er avril 1778, sauf les sommes que nous jugerons à propos d'en distraire jusqu'à cette époque, pour employer, à compter de l'année prochaine 1776 et les suivantes, aux remboursements de celles des dettes de notre état dont nous croirons devoir ordonner l'extinction : lesquels remboursements seront par nous indiqués, au plus tard, dans le mois qui précèdera l'année dans laquelle ils devront être opérés.

11. Toutes les parties de rentes et intérêts, augmentations

de gages désunis d'offices, assignées sur nos aides et gabelles, tailles et autres nos revenus, de la somme de douze livres net et au-dessous, qui se trouvent employées dans nos états, seront remboursées aux propriétaires d'icelles qui voudront les recevoir dans le cours de l'année prochaine 1776, sur le produit du dixième d'amortissement, à raison et sur le pied du denier vingt en principal du net employé dans nos états, et ce nonobstant tous titres et dispositions contraires; à l'effet de quoi les arrérages et intérêts de toutes lesdites parties de douze livres net et au-dessous, qui seront remboursées, cesseront d'avoir cours, à compter du 1er janvier 1776, et seront rejetées de nos états des charges de ladite année.

12. Les remboursements énoncés en l'article précédent, ainsi que ceux que nous indiquerons à l'avenir, seront faits par ledit sieur de Gagny, trésorier de ladite caisse, à notre décharge, aux propriétaires desdites rentes, intérêts et autres, sur leurs quittances passées en la forme ordinaire, et en rapportant par lesdits propriétaires leurs contrats ou quittances de finances, avec mention de décharges et les pièces établissant leur propriété, et certificats des conservateurs des hypothèques comme il ne subsiste entre leurs mains aucune opposition sur lesdites rentes et intérêts remboursés.

13. Attendu le nombre considérable des parties de rentes et intérêts qui seront remboursés en exécution de l'article ci-dessus, nous avons, par ces présentes, vu leur modicité, fixé, réduit et modéré, pour cette fois seulement, à une livre dix sous les droits des conservateurs des hypothèques dus à raison des certificats qu'ils délivreront pour chacune desdites parties de rentes ou intérêts, encore qu'il y ait plusieurs propriétaires à aucunes d'icelles.

14. Nous avons dérogé et dérogeons à tous édits, déclarations, ordonnances et règlements contraires à ce qui est porté par notre présente déclaration. Voulons au surplus que lesdits édits, déclarations, ordonnances et règlements, en ce qui s'y trouvera contraire, soient gardés, observés et exécutés selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 247. — Édit *portant rétablissement de quatre offices d'huissiers supprimés en 1773, et réunion à un de ces offices de celui de garde des portes du palais.*

Versailles, juillet 1775. Reg. en parlement le 18 août. (R. S.)

N° 248. — ÉDIT *portant rétablissement des eaux et forêts à la table de marbre, supprimée par édit de juin 1775* (1).

Versailles, juillet 1775. Reg. au parlement le 2 août. (R. S.)

N° 249. — ÉDIT *portant suppression de la chambre des comptes de Blois.*

Versailles, juillet 1775. Reg. en la chambre des comptes de Paris le 12 août. (R. S.)

V. a. d. c. 6 avril 1777.

N° 250. — ÉDIT *portant rétablissement du siége des requêtes du palais* (2).

Versailles, juillet 1775. Reg. en parlement le 2 août. (R. S.)

Louis, etc. Nous avons éteint et supprimé, par l'article 8 de notre édit du mois de novembre 1774, les deux chambres des requêtes du palais de notre parlement de Paris. Cette disposition a été dictée par le désir que nous avons eu, dès les premiers moments de notre règne, de renfermer les priviléges dans de justes bornes, et de conserver, le plus qu'il est possible, les différentes juridictions de notre royaume dans l'ordre qui leur est naturel. C'étoit entrer, de notre part, dans les vues du feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, qui a voulu supprimer les abus considérables qui s'étoient glissés dans l'exercice du droit de *committimus.* Les supplications qui nous ont été faites par notre parlement de Paris, nous ont déterminé à approfondir et peser de nouveau, dans notre conseil, les différents motifs de ses représentations; et, par l'examen que nous en aurions fait, nous aurions reconnu que le siége des gens tenant les requêtes du palais à Paris, a, de toute ancienneté, fait partie de notredite cour, et qu'il étoit juste de conserver à ceux de nos sujets que leur service appelle près de notre personne ou dans nos cours, la facilité d'obtenir justice dans les lieux mêmes où leurs fonctions les attachent;

(1) V. arrêt du 16 mai 1780. Supprimé; loi du 7 septembre 1790, sur les attributions. V. l'ordonnance de 1669; Merlin, v° *table de marbre.*

(2) V. ordonnances de 1341, mars 1344, 27 janvier 1539, novembre 1364; arrêt du 18 juillet 1368; ordonnance de 1473; édit de mai 1544; ordonnance de 1567 et de mars 1571; édit de 1574; déclaration du 6 mars 1576; édit de juin 1580, qui crée une seconde chambre; lettres patentes du 5 mai 1782. Le règlement de procédure est du 24 mai 1770. Juridiction supprimée le 15 avril 1771. Supprimées, loi du 7-11 septembre 1790.

nous avons pareillement reconnu qu'il n'y avoit pas d'inconvénient à ramener le droit de *committimus* aux causes civiles, personnelles, possessoires et mixtes, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du mois d'août 1669 ; et prenant néanmoins les précautions nécessaires pour empêcher l'abus que l'on pourroit faire de ce privilége au préjudice de nos sujets, il nous a paru suffisant de ne rétablir qu'une seule chambre des requêtes du palais. A CES CAUSES, etc.

1. Nous avons rétabli et rétablissons le siége des gens tenant les requêtes du palais à Paris en une seule chambre, laquelle sera composée de deux présidents et de quatorze conseillers seulement, dont deux clercs, et dont les séances tiendront dans les lieux où siégeoit ci-devant la seconde des requêtes du palais.

2. Voulons que huit des anciens conseillers laïques, les quatre derniers conseillers laïques, et les deux plus anciens conseillers clercs qui servoient aux requêtes du palais au mois de janvier 1771, et qui, en exécution de notre édit du mois de novembre 1774, ont été distribués dans les trois chambres des enquêtes de notre parlement, reprennent, dans ledit siége que nous rétablissons, le service qu'ils avoient accoutumé de faire précédemment aux deux chambres des requêtes du palais, dans lesquelles ils étoient distribués.

3. Voulons que les deux plus anciens nos conseillers-présidents, qui en 1771 étoient pourvus des offices de présidents des deux chambres des requêtes du palais, continuent de présider comme par le passé ladite chambre des requêtes du palais, et que le troisième président, qui servoit précédemment auxdites requêtes, continue de faire les fonctions de président en la troisième chambre des enquêtes, en vertu de ses anciennes provisions, et sans qu'il lui soit besoin de se pourvoir de nouvelles, ni de prêter un nouveau serment : n'entendons néanmoins déroger pour la suite au droit de nommer tel des conseillers de notre parlement qu'il nous plaira aux offices de conseillers-présidents des chambres des enquêtes et requêtes qui viendront à vaquer.

4. Les douze conseillers laïques servant aux requêtes du palais continueront de servir à la Tournelle au nombre de trois, suivant l'ordre qui se pratiquoit avant 1771.

5. Le service continuera de se faire, pendant les vacations de notre parlement, dans ladite chambre des requêtes, pour les matières sommaires et provisoires seulement, à l'effet de quoi

l'un des deux présidents, et quatre des conseillers de ladite chambre, demeureront pour y vaquer pendant les vacations.

6. Les conseillers servant auxdites requêtes continueront de monter à la grand'chambre à leur rang de réception, suivant ce qui s'observoit avant 1771 (1).

7. Voulons que ladite chambre des requêtes du palais soit toujours composée de quatorze conseillers, et, à cet effet, nous ordonnons que tous les conseillers qui seront reçus en notre parlement soient distribués à la chambre des requêtes, jusqu'à concurrence du nombre complet de quatorze, passé lequel nombre les conseillers qui seront reçus seront distribués en l'une des trois chambres des enquêtes, suivant l'ordre accoutumé en notre parlement.

8. N'entendons priver les conseillers servant aux requêtes du palais de la faculté qu'ils ont toujours eue de passer aux enquêtes, et d'y prendre leur rang de réception : voulons toutefois qu'ils n'en puissent user que lorsque la place qui vagueroit par la retraite de celui qui voudroit passer aux enquêtes pourra être remplie par un conseiller prêt à être reçu dans notre parlement : voulons cependant que les six anciens conseillers de ladite chambre ne puissent plus quitter le service desdites requêtes pour passer aux enquêtes, mais qu'ils demeurent attachés au service des requêtes du palais jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la grand'chambre.

9. Ladite chambre des requêtes du palais continuera de connoître, concurremment avec les requêtes de notre hôtel, des causes civiles, personnelles, possessoires et mixtes qui leur ont été attribuées par l'ordonnance de 1669 : ne pourra néanmoins connoître, ladite chambre, ni lesdites requêtes de notre hôtel, sous aucun prétexte, des saisies réelles et adjudications d'immeubles par décret, circonstances et dépendances desdites saisies et adjudications, ni de la distribution des deniers provenants de la vente desdits immeubles : enjoignons à nos officiers des requêtes du palais, et aux maîtres des requêtes de notre hôtel, en jugeant les déclinatoires qui seront proposés à l'occasion des affaires portées en ladite chambre et auxdites requêtes de notre hôtel, en vertu du *committimus*, d'y veiller exactement; et notamment de se conformer à l'exécution des articles 21 et 23

(1) Il est dérogé à cet article par lettres patentes du 11 novembre 1775.

du titre IV de ladite ordonnance, à l'effet de prévenir toute fraude et simulation de transport; nous réservant néanmoins de nous expliquer sur les personnes auxquelles nous jugerons à propos de conserver la faculté d'user du privilége de *committimus* pour les matières mixtes (1).

10. Voulons que les appels de toutes les sentences et jugements rendus à l'audience, et sur rapport, soient portés en la grand'-chambre et aux chambres des enquêtes de notre parlement, comme par le passé.

11. Ladite chambre des requêtes du palais tiendra ses audiences quatre fois la semaine, aux heures auxquelles elle avoit coutume de les tenir; savoir, les lundi, mardi, mercredi et jeudi matin; abrogeons en conséquence l'usage des audiences de relevée.

12. Les contestations actuellement pendantes au Châtelet de Paris qui sont de nature à être jugées à ladite chambre des requêtes du palais, en vertu du *committimus*, y seront portées pour continuer d'y être instruites suivant les derniers errements, et jugées en la forme ordinaire : faisons défenses aux officiers du Châtelet de plus connoître desdites affaires commencées, à peine de nullité, exceptant néanmoins de l'exécution du présent article celles qui pourront être jugées audit Châtelet avant les vacations de la présente année seulement.

13. Les greffiers du Châtelet seront tenus d'envoyer au greffe des requêtes du palais des copies en forme, expédiées par eux, des sentences rendues audit Châtelet dans les matières sujettes au *committimus*, et jugées depuis l'attribution faite audit Châtelet desdites matières, sans pour icelles expéditions pouvoir exiger aucun droit ni rétribution des parties : voulons pareillement que les anciennes minutes des deux chambres des requêtes du palais soient reportées, des lieux où elles ont été déposées, au greffe de ladite chambre.

14. Avons rétabli et rétablissons l'office de greffier des requêtes du palais, dont étoit pourvu Ferry, greffier plumitif, plus ancien desdites requêtes : voulons que ledit Ferry et ses successeurs signent à l'avenir toutes les sentences et expéditions qui étoient ci-devant sujettes à la signature en chef, sans pouvoir exiger aucun droit ni émolument que ceux qu'ils seront en droit de per-

(1) Ils en connoissoient autrefois. Arrêt du parlement, du 23 novembre 1598. V. Merlin, v° *décret d'immeubles*, § 4.

cevoir comme greffier plumitif : voulons pareillement que ledit greffier remplisse les fonctions ci-devant attachées aux offices de greffiers du parquet et des dépôts; l'autorisons à faire expédier dans son greffe ce qui s'expédioit ci-devant par les greffiers écrivant en peau; en conséquence lui attribuons la perception des droits qui étoient attribués aux offices de greffier du parquet et d'écrivains en peau, sans qu'ils puissent néanmoins rien exiger à raison des fonctions de greffier des dépôts.

15. Avons rétabli et rétablissons l'office de greffier des présentations desdites requêtes, lequel continuera d'être exercé comme par le passé.

16. Avons rétabli et rétablissons l'office de premier huissier des requêtes du palais, et cinq offices d'huissiers desdites requêtes, lesquels seront remplis, savoir, l'office de premier huissier par celui qui en étoit pourvu en 1771, et les cinq offices d'huissiers par les cinq plus anciens titulaires desdits offices.

17. L'office de buvetier, dont étoit pourvu Deschault, sera et demeurera rétabli pour en continuer par lui les fonctions près ladite chambre des requêtes comme avant 1771.

18. Le service de receveur des consignations de ladite chambre des requêtes du palais sera fait par le receveur des consignations de notre parlement, sans pouvoir néanmoins percevoir autres et plus grands droits que ceux qui étoient ci-devant perçus par le receveur particulier des consignations des requêtes du palais.

19. Avons dérogé et dérogeons à tous édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant les requêtes du palais, lesquels seront toutefois exécutés en ce qui ne sera pas contraire à notre présent édit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 251. — ÉDIT *portant création d'un seul office de receveur des payeurs des gages des officiers de la chambre des comptes en remplacement des offices alternatifs et triennaux.*

Versailles, juillet 1775. Reg. en la chambre des comptes le 5 septembre 1775. (R. S.)

N° 252. — Édit *portant rétablissement de l'amirauté de France* (1).

Versailles, juillet 1775. Reg. au parlement le 2 août. (R. S.)

N° 253. — Arrêt *du conseil qui ordonne que les répartitions et impositions particulières cesseront d'avoir lieu, et qu'il sera imposé annuellement sur les pays d'élection et les pays conquis une somme pour être employée aux travaux des canaux de Bourgogne et de Picardie* (2).

Versailles, 1er août 1775. (R. S.)

N° 254. — Arrêt *du conseil qui réunit au domaine les priviléges concédés pour droit de messagerie et diligence* (3).

Versailles, 7 août 1775. (R. S.)

Le roi s'étant fait rendre compte des différents arrêts et règlements rendus pour l'administration des messageries, ensemble des concessions faites par les rois ses prédécesseurs, de différents droits de carrosse et de quelques messageries, sa majesté a reconnu que la forme de régie qui a été adoptée pour cette partie

---

(1) V. ordon. sur la marine, de 1398 et de 1400; d'août 1681; du 25 mars 1765. Les amirautés ont été supprimées le 9 août 1791. La loi du 10 septembre 1790, art. 8, avoit déjà modifié leur juridiction.

(2) Ces canaux ont été commencés sous Louis XV; les arrêts de réparations sont du 7 septembre 1773, 9 août 1774; l'arrêt ci-dessus modifié par un autre du 22 juillet 1777; la police du canal réglée par ordonnance du 25 mars 1777 et 22 décembre 1780. Fonds destinés aux travaux du canal de Picardie, 29 juin, 6 juillet 1790; nouveaux fonds votés dans la session de 1822.

(3) Établissement des voitures publiques attribué à l'université; poste établie sous Louis XI; mise en ferme des voitures sous Charles IX; messagers royaux, novembre 1596; on y réunit ceux de l'université, 1719; privilége aboli par l'arrêt ci-dessus; messagerie confiée tantôt à une ferme, tantôt à une régie. (Guyot, v° *messagerie*.)

Ferme, loi des 26-29 août 1790; régie, loi du 9 avril 1793; abolition des compagnies, 19 octobre 1794; remplacées par un droit au profit du trésor, loi du 9 vendémiaire an 6, art. 86.

En 1766, il y avoit 27 coches à 270 places; aujourd'hui 300 voitures et 3,000 voyageurs. Autrefois produit un million; aujourd'hui quatre. (*Mémoire de M. Girard, lu à l'académie*, 21 juin 1824.)

Un arrêt du même jour commet un régisseur; un autre arrêt nomme des administrateurs, et les investit des mêmes priviléges qu'avoient les fermiers des messageries. Un troisième arrêt réunit également au domaine le privilége pour les voitures de la cour et de Saint-Germain; enfin un quatrième arrêt nomme des liquidateurs de l'ancienne ferme.

V. a. d. c. 12 août 1775; 23 janvier, 5 février 1777; 22 octobre 1785.

ne présente pas à ses sujets les avantages qu'ils devroient en tirer; que la construction des voitures, et la loi imposée aux fermiers de ne les faire marcher qu'à journées réglées de dix à onze lieues, est très incommode aux voyageurs qui, par la modicité de leur fortune, sont obligés de s'en servir; que le commerce ne peut que souffrir de la lenteur dans le transport de l'argent et des marchandises; que d'ailleurs cette ferme soumet ses peuples à un privilége exclusif qui ne peut que leur être onéreux, et qu'il lui seroit impossible de détruire s'il continuoit d'être exploité par des fermiers; que quoique au moyen dudit privilége cette ferme dût donner un revenu considérable, cependant l'imperfection du service en rend le produit presque nul pour ses finances.

Sa majesté a pensé qu'il étoit également intéressant pour elle et pour ses peuples d'adopter un plan qui, en présentant au public un service plus prompt et plus commode, augmentât le revenu qu'elle tire de cette branche de ses finances, et préparât en même temps les moyens d'abroger un privilége exclusif onéreux au commerce. Pour y parvenir, sa majesté a jugé qu'il étoit indispensable de distraire du bail des postes les messageries et diligences qui y sont comprises, de retirer des mains de ceux qui en sont en possession les droits de carrosse concédés par les rois ses prédécesseurs, de résilier tous les baux qui ont été passés pour leur exploitation, en assurant, tant aux fermiers qu'aux concessionnaires, l'indemnité qui se trouvera leur être due. Sa majesté désirant faire jouir ses sujets de tous les avantages qu'ils doivent tirer des messageries bien administrées, et se mettre en état de leur en procurer de nouveaux par la suppression du privilége exclusif attaché auxdites messageries, aussitôt que les circonstances pourront le permettre, a résolu de faire rentrer dans sa main, tant lesdits droits de carrosse que les messageries, qui font partie du bail général des postes, pour former du tout une administration royale; de substituer aux carrosses dont se servent les fermiers actuels, des voitures légères, commodes et bien suspendues; d'en faire faire le service à un prix modéré, également avantageux au commerce et aux voyageurs, enfin d'astreindre les maîtres de poste à fournir les chevaux nécessaires pour la conduite desdites voitures, sans aucun retard et avec la célérité que ce service exige.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Les priviléges concédés par les rois prédécesseurs de sa ma-

jesté, pour les droits de carrosses et de quelques messageries, seront et demeureront réunis au domaine de sa majesté, pour être exploités à son profit par l'administration des diligences et messageries; et ce, à compter des jours qui seront fixés successivement pour les différentes routes par des arrêts particuliers. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses à tous concessionnaires, possesseurs et fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits priviléges, à compter desdits jours fixés par lesdits arrêts particuliers, qui leur seront notifiés un mois à l'avance.

2. Les baux passés par l'adjudicataire des postes aux différents fermiers des messageries et diligences, de même que ceux faits par les engagistes, concessionnaires et autres possesseurs des droits de carrosses et messageries particulières, seront et demeureront résiliés, à compter desdits jours fixés pour les routes que concernent leurs baux.

3. Lesdites messageries seront et demeureront distraites du bail général des postes, et il sera tenu compte à l'adjudicataire, en déduction du prix de son bail, de la somme à laquelle se trouvent monter les prix des baux des messageries et diligences qui y sont comprises.

4. Entend, sa majesté, que les possesseurs des droits de carrosses et messageries soient indemnisés de la perte résultante de la suppression des engagements et concessions à eux faits, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du conseil que sa majesté nommera pour procéder à ladite liquidation; à l'effet de quoi lesdits concessionnaires, engagistes et autres possesseurs seront tenus de remettre ès mains du sieur contrôleur général des finances les titres en vertu desquels ils jouissent, ensemble les baux par eux passés, et autres titres et renseignements relatifs auxdits droits; pour, sur le vu d'iceux, et sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

5. Entend également sa majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être due aux fermiers des messageries, diligences et carrosses, pour raison de ladite résiliation et des bénéfices qu'ils auroient pu espérer pendant le temps qui reste à courir de leurs baux, et ce, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du conseil : à l'effet de quoi lesdits fermiers seront tenus de remettre ès mains du sieur contrôleur général des finances leurs mémoires, états de recettes et de dépenses, et autres titres et renseignements; pour, sur le vu d'i-

ceux, et sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ainsi qu'il appartiendra.

6. A compter du jour qui sera fixé pour chaque route en particulier, il sera établi sur toutes les grandes routes du royaume des voitures à huit, à six ou à quatre places, commodes, légères, bien suspendues et tirées par des chevaux de poste, lesquelles partiront à jours et heures réglés, et seront accompagnées d'un commis pour la sûreté des effets. Quant aux routes de traverse et de communication, sa majesté se réserve de pourvoir à y établir le service des messageries de la manière la plus avantageuse au public, sur le rapport qui lui en sera fait par le sieur contrôleur général de ses finances.

7. Se réserve également sa majesté de fixer par arrêt de son conseil le prix qui sera payé aux diligences qui seront substituées par la nouvelle administration, aux carrosses, diligences ou messageries actuelles, soit pour les voyageurs, soit pour le port des hardes, argent, bijoux et effets; et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

N. 255. — ARRÊT *du conseil sur le service des messageries* (1).

Versailles; 7 août 1775. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil, cejourd'hui, 7 août, par lequel sa majesté, en réunissant dans sa main les messageries, qui faisoient ci-devant partie du bail des postes, et les droits de carrosses et de quelques messageries, possédés par différents particuliers, à titre d'engagement, concession ou autrement, s'est réservé de prescrire les règles à suivre pour l'administration desdites diligences et messageries, de déterminer les obligations de ladite administration envers le public, et celle du public envers elle; de fixer le tarif des prix à payer, soit pour les places dans lesdites diligences, soit pour le port des hardes, argent et autres effets; s'étant fait pareillement représenter le résultat de son conseil de ce jour, par lequel elle a chargé de ladite régie et administration Denys Bergaut et ses cautions, sa majesté a vu avec satisfaction que ledit établissement présente à ses sujets des avantages multipliés; que si la nécessité de conserver dans toute son intégrité les revenus qu'elle

(1) Maintenu, loi 26-29 août 1790.

V. décret du 28 mai 1808; ordonnance du 24 décembre 1814; loi du 25 mars 1817; ordonnance du 4 février 1820.

tire des diligences et messageries s'oppose au désir qu'elle auroit eu de supprimer, dès à présent, le privilége exclusif qui leur est accordé, les principes qui seront suivis par la nouvelle administration, les commodités qui en résulteront pour les voyageurs et négociants, la célérité et le bas prix des transports devant lui assurer bientôt une préférence décidée, sa majesté, dès que ledit service sera entièrement et solidement établi, pourra, sans diminuer les revenus qu'elle tire desdites diligences et messageries, et ceux qu'elle doit en attendre, se livrer aux mouvements de son affection paternelle pour ses peuples, et les soustraire audit privilége exclusif. Sa majesté a pensé, qu'en attendant qu'elle puisse leur procurer la totalité des avantages qui doivent en résulter, il est de sa bonté de prendre les mesures les plus promptes pour en régler le service et pour faire jouir ses sujets des commodités qu'il doit leur procurer dès les premiers temps de son établissement. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Les tarifs accordés ci-devant aux fermiers des diligences de Lyon et de Lille seront et demeureront supprimés comme trop onéreux aux voyageurs; en conséquence, sa majesté ordonne qu'il sera payé sur lesdites routes, ainsi que sur les autres routes où les diligences seront établies pour le transport des paquets, or, argent, hardes et marchandises voiturées, les mêmes prix que ceux ci-devant accordés aux fermiers des carrosses et messageries, et qui sont spécifiés dans le tarif annexé au présent arrêt; et, quant aux personnes, il sera fait une légère augmentation sur le prix précédemment réglé pour les carrosses et messageries, le tout conformément audit tarif.

2. Sur le prix des places payées par chaque voyageur, conformément audit tarif, il sera déduit un sixième, duquel il sera formé une masse destinée à accorder des indemnités aux maîtres de poste chargés du service desdites diligences, pour les pertes de chevaux qui pourroient leur survenir à raison dudit service; à donner des gratifications auxdits maîtres de poste qui l'auront bien fait, et à accorder des pensions viagères aux employés de ladite administration, que leur âge ou leurs infirmités mettront hors d'état de continuer leur service, et ce sur le compte qui en sera rendu à sa majesté par le sieur contrôleur général des finances.

3. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses aux

fermiers des cinq grosses fermes, octrois municipaux, et de tous autres droits généralement quelconques, d'arrêter aux barrières, ou faire conduire aux douanes ou dans tous autres bureaux, les diligences et autres voitures appartenantes à l'administration des messageries, à l'effet d'y être visitées; ordonne, sa majesté, que lesdites visites seront faites aux bureaux des diligences, sauf auxdits fermiers de faire accompagner lesdites voitures, de la barrière par laquelle elles arriveront, jusqu'au bureau général des diligences, par les commis des portes, afin d'éviter toute espèce de versement frauduleux des denrées ou marchandises. Et à l'égard des villes de Paris et Lyon seulement, il sera fourni aux hôtels des messageries un logement par bas, où les employés des fermes pourront établir un bureau pour y percevoir les droits auxquels les marchandises sont assujetties.

4. Les commis ou préposés à la perception des droits de péages, passages, traites foraines, coutume, pontonage, travers, leyde et autres de même nature, sous quelques dénominations qu'ils soient, soit que lesdits droits soient dans la main de sa majesté, soit qu'elle en ait concédé la jouissance à titre d'engagement, d'échange, d'aliénation ou autrement, ne pourront rien exiger ni sur les voitures et chevaux des messageries et diligences, ni sur les marchandises et effets qu'elles transporteront, à peine de restitution des droits et de cinq cents livres d'amende.

5. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses aux courriers des malles des dépêches, de transporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandises, or, argent, bijoux, volailles, gibier, etc., et de porter autres choses que lesdites malles des dépêches; lesquelles ne pourront contenir que les lettres, paquets de lettres, or et argent confiés aux bureaux des postes; le tout sous les peines portées par les règlements.

6. Renouvelle, sa majesté, les défenses faites aux rouliers, coquetiers, muletiers, fariniers et autres, de transporter sur les routes où le service des messageries sera établi et fait régulièrement, soit par l'administration même, soit par les fermiers auxquels lesdites routes auront pu être affermées, des personnes sur leurs voitures, sans en avoir obtenu la permission dudit Denis Bergaut, de ses cautions ou de ses préposés, et de transporter de même des petits paquets du poids de cinquante livres et au-dessous, et d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs; leur fait pareillement très expresses inhibitions et défenses de se charger du transport d'aucune matière d'or et d'ar-

gent; le tout à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des marchandises saisies, et des chevaux et voitures : ordonne, sa majesté, aux commis et préposés par l'administration des diligences et messageries, de saisir les marchandises, chevaux et équipages des contrevenants, et d'en dresser procès verbal; lequel étant fait en la manière accoutumée, vaudra et sera cru jusqu'à inscription de faux : et sera, le présent article, exécuté jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

7. Les règlements rendus sur le fait du roulage seront exécutés selon leur forme et teneur, ensemble ceux qui ont été rendus sur le fait des messageries, diligences et carrosses de voitures, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent arrêt.

8. Ordonne, sa majesté, aux commandants des maréchaussées de faire accompagner les diligences par deux cavaliers, lorsqu'elles passeront la nuit dans les forêts, et même le jour lorsqu'ils en seront requis par l'administration des diligences ou ses préposés; desquelles courses extraordinaires ils seront payés sur le produit desdites messageries, d'après le règlement qui en sera fait par les sieurs intendants et commissaires départis.

9. Sa majesté a évoqué et évoque à soi et à son conseil toutes les causes et contestations qui pourront être mues pour raison de l'exploitation du privilége desdites diligences et messageries, et icelles renvoie pour être jugées en première instance, sauf l'appel au conseil, au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses à toutes ses cours et autres juges de connoître desdites causes et contestations. Enjoint, sa majesté, audit sieur lieutenant général de police à Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis, etc.

V. l'arrêt du 17 avril 1777; 31 décembre 1778; — attribué aux tribunaux, loi 26-29 août 1790.

Du lieu du départ des voitures jusqu'à dix lieues et au-dessous, sera payé pour le port des paquets, hardes et marchandises, pour chaque livre pesant, six deniers, ci.	»	»	6
Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, neuf deniers, ci.	»	»	9
Et à proportion des routes plus éloignées, trois deniers en sus par cinq lieues et au-dessous, ci. . . .	»	»	3

Tous paquets au-dessous du poids de dix livres paieront comme s'ils pesoient dix livres.

Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues et au-dessous, sera payé pour le port de l'or et l'argent monnoyés et matière, deux livres par mille livres, ci. . 2 » »

Pour cinq cents livres et au-dessous, une livre, ci. 1 » »

Et au-dessus de cinq cents livres jusqu'à mille livres, à proportion du prix fixé par mille livres.

Pour toutes les routes excédant vingt lieues, sera payé à raison de vingt sous par mille livres pour chaque dix lieues, ci. . . . . 1 » »

Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or et d'argent, bijoux, pierreries et autres choses précieuses, sera payé sur le pied fixé pour le port de l'or et argent monnoyés, et ce d'après l'estimation desdits effets, que ceux qui en feront les envois seront tenus d'inscrire ou de faire inscrire sur le registre du préposé à la recette; et en cas de perte desdits effets, ils seront remboursés conformément à la déclaration ou estimation faite sur le registre. En cas de fausse déclaration de la part de ceux qui feront les envois, sera perçu le double du droit fixé par le présent arrêt.

Ceux qui ne feront point sur le registre du préposé la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles et autres fermant à clef, ne pourront demander, pour la valeur des choses qui seront dans lesdites valises ou coffres non déclarés, plus que la somme de cent cinquante livres, lorsqu'elles seront perdues, en affirmant, par ceux qui les réclameront, qu'elles valoient la somme de cent cinquante livres.

V. la loi du 24 juillet 1793.

Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée avec un emballage au-dessus, et les marchandises grossières seront emballées de serpillières, paille et cordages; et, à faute de ce, il ne sera point tenu compte des dommages que pourroient souffrir lesdites marchandises et effets.

Seront tenus les particuliers auxquels on envoie des volailles, du gibier, et autres choses sujettes à

corruption, qui ne peuvent leur être portés, faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelle, de les venir ou envoyer chercher au bureau, dans les huit jours après l'arrivée d'iceux, sinon permis au préposé de jeter lesdites denrées en cas qu'elles soient corrompues ou gâtées, desquelles il sera et demeurera déchargé.

Ces dispositions ont été extraites d'une sentence du Châtelet, du 18 juin 1681.

Le port des paquets de papiers sera payé à raison d'un sou la livre pour dix lieues, ci. . . . . » 1 »

Et tout paquet au-dessous du poids de dix livres paiera comme s'il pesoit dix livres.

Il sera payé pour chaque place dans les diligences, avec dix livres de hardes gratis, treize sous par lieue, ci. . . . . » 13 »

Et pour toutes autres places en dehors desdites voitures, sept sous six deniers par lieue, ci. . . » 7 6

Au moyen desquels prix, l'administration des messageries étant chargée de toutes dépenses, même du paiement des appointements et gratifications des commis-conducteurs, il est très expressément défendu à tous et un chacun desdits commis de rien recevoir des voyageurs, à titre de gratification ou autrement; et ce, sous peine de privation de leurs places.

A l'égard des voitures qui marcheront à journées réglées de huit à dix lieues, et qui ne seront point conduites par des chevaux de poste, il ne sera payé, comme par le passé, que dix sous par place, pour chaque lieue, dans lesdites voitures, avec dix livres de hardes gratis, ci. . . . . » 10 »

Et dans le panier, ou en dehors desdites voitures, six sous par lieue, ci. . . . . » 6 »

Il sera payé vingt sous par lieu pour chaque place dans les berlines ou chaises que l'on fera marcher extraordinairement, avec dix livres de hardes gratis, le surplus devra être payé conformément au tarif, ci. 1 » »

Lesdites voitures extraordinaires ne marcheront que lorsque toutes les places seront remplies ou payées, et les voyageurs veilleront eux-mêmes sur leurs effets, ces voitures n'étant établies

que pour la commodité du public, et marchant sans être accompagnées d'un commis.

Pour aller à six lieues et au-delà de la ville de Paris seulement, même dans tous les endroits en-deçà desdites six lieues, pour lesquels il y a voitures publiques, et à l'égard des autres villes du royaume, à quelque distance que ce soit desdites villes, dès qu'il y aura voitures publiques établies, et que le service desdites routes sera fait régulièrement, soit par ladite administration, soit par les fermiers particuliers auxquels l'exploitation desdites routes pourra être affermée, les loueurs de chevaux et carrosses ne pourront en fournir à des particuliers sans avoir préalablement obtenu la permission du bureau du lieu de leur départ, ou du lieu le plus prochain; et sera payé pour les droits de permission le tiers des droits fixés pour chaque place dans les diligences. Seront tenus les loueurs de chevaux et autres de représenter, toutes fois et quantes ils en seront requis par les administrateurs ou leurs préposés, lesdites permissions, tant en allant qu'en venant, et ne pourront faire des ventes simulées, le tout sous peine de confiscation de chevaux et équipages, et de cinq cents livres d'amende.

La distance des lieues pour toutes les routes sera réglée suivant le livre des postes; sur les routes où il y en a d'établies, ou par lieues communes de France de deux mille deux cents toises, partout où il n'y a pas de postes d'établies.

V. Merlin, v° *mesure*.

N° 256. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui accordent aux vassaux du roi jusqu'au premier janvier 1777 pour rendre la foi et hommage dus à cause de son avènement à la couronne.*

Versailles, 7 août 1775. (R. S.)

V. édit de mai 1774.

N° 257. — ORDONNANCE *pour donner une nouvelle forme aux troupes nationales de Cayenne.*

Versailles, 8 août 1775. (Bajot.)

N° 258. — DÉCLARATION *qui réduit le droit de committimus à ce qu'il étoit sous l'ordonnance de* 1669 *et avant la déclaration du* 26 *février* 1771.

Versailles, 10 août 1775. Reg. au parlement de Toulouse le 4 et 30 avril 1777. (Rec. des édits sur l'ordre judiciaire; Toulouse, Dupleix, 1784.)

LOUIS, etc. Le roi, notre très honoré seigneur et aïeul, a pris, par sa déclaration du 26 février 1771, de justes mesures pour arrêter le cours des abus qui s'étoient introduits dans l'exercice du droit de committimus. Nous ne pouvons qu'applaudir aux sages dispositions que cette loi renferme; cependant nous n'avons pu nous refuser aux représentations qui nous ont été faites par ceux de nos officiers qui, ayant un service continuel, ne peuvent quitter les lieux où ils exercent leurs fonctions pour aller suivre leurs affaires dans des tribunaux éloignés. Le committimus, réduit à leur égard aux simples actions personnelles, ne leur est, pour ainsi dire, d'aucun avantage; et il nous a paru juste d'y comprendre les actions mixtes, en exceptant toutefois les décrets des immeubles et les instances d'ordre et de distribution de deniers qui proviennent des adjudications judiciaires qui en sont faites. Mais, comme nous ne pouvons, dans ce moment, déterminer le nombre et la qualité de ceux qui devront seuls faire usage du droit de committimus pour les matières mixtes, notre intention est de rendre générale la règle que nous allons établir, en attendant que nous fassions connoître nos volontés d'une manière plus précise à cet égard.

A CES CAUSES, etc., voulons et nous plaît, qu'à l'avenir les committimus aient lieu, pour les causes civiles, personnelles, possessoires, et mixtes, conformément à l'ordonnance de 1669, comme avant la déclaration du 26 février 1771, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons, pour ce regard seulement, sans toutefois que les privilégiés puissent, en vertu de leur committimus, porter ou attirer devant les juges de leur privilége les saisies réelles et les adjudications par décrets des biens immeubles, ni les instances d'ordre et de distribution de deniers provenant de la vente d'iceux. Voulons, au surplus, que ladite déclaration du 26 février 1771 soit exécutée suivant sa forme et teneur, nous réservant d'appliquer nos intentions sur les nombre et qualité des privilégiés qui pourront, dans la suite, faire usage du droit de committimus pour les matières mixtes.

Si donnons en mandement, etc, etc.

N° 259. — ORDONNANCE *sur l'établissement des nouvelles diligences.*

Versailles, 12 août 1775. (R. C. S.)

V. a. d. c. 7 août 1775, 17 août 1776, 20 octobre 1782, 26 mai 1785.

Sa majesté ayant jugé convenable de changer la manutention actuelle des messageries, diligences et carrosses de voitures, et d'y substituer une nouvelle forme d'administration plus avantageuse aux voyageurs et au commerce, a ordonné, qu'à compter du jour qui seroit fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il seroit établi une ou plusieurs diligences, lesquelles partiront chargées ou non chargées, et seront conduites par des chevaux de poste en nombre suffisant; et attendu que le nouveau service qu'elle juge à propos de confier aux maîtres de poste leur assure un produit considérable et constant, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. A compter du jour qui sera fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il y sera établi, au lieu des voitures publiques actuellement en usage, des diligences légères, commodes, bien suspendues, à huit places, pour lesquelles il sera fourni par chaque maître de poste, qu'elles soient remplies de voyageurs ou qu'elles ne le soient pas, et lorsque la charge n'excèdera pas dix-huit quintaux, poids de marc, six chevaux; lorsqu'elle montera à vingt-un quintaux, sept chevaux; et à vingt-quatre quintaux, huit chevaux, lesquels seront payés aux maîtres de poste, à raison de vingt sous par poste: les postes doubles et postes et demie seront payées à proportion; les postillons, sur le pied de dix sous par poste, et les doubles postes et postes et demie aussi à proportion : et attendu que, sur plusieurs routes, une diligence à quatre places sera suffisante pour faire le service, il ne sera payé pour ces voitures que quatre chevaux et un postillon, lorsqu'elles seront chargées de douze quintaux; cinq chevaux, lorsqu'elles porteront plus de quinze quintaux; et six chevaux et deux postillons, lorsque la charge sera de dix-huit quintaux et au-dessus.

2. Chaque diligence sera accompagnée d'un commis-conducteur, lequel sera porteur d'un billet d'heure qui lui sera remis par le directeur de la diligence du lieu du départ. Ce billet sera rempli de poste en poste par les maîtres de poste, qui écriront l'heure de l'arrivée et celle du départ de la diligence, et y mettront leur signature. Ces mêmes billets seront encore visés des

directeurs ou receveurs des diligences, dans les lieux où il y en aura d'établies; et ce, afin d'assurer l'exactitude du service qui doit se faire avec assez de célérité pour que, dans les chemins les plus difficiles, les diligences puissent parcourir une poste dans l'espace d'une heure.

3. Les maîtres de poste auront soin de tenir leurs chevaux prêts pour l'heure de l'arrivée des diligences, afin que le service n'éprouve aucun retard; ils auront soin de même d'avoir de bons chevaux et des postillons en état de conduire ces voitures: sa majesté déclarant qu'ils seront responsables des retards et des accidents qui pourroient arriver par leur faute ou celle de leurs postillons.

4. Comme il sera fourni des berlines à quatre places pour la commodité des voyageurs qui voudront aller avec leur compagnie, ou qui par leurs affaires seront nécessités de partir à jours et heures non réglés, il sera payé aux maîtres de postes pour la conduite de ces voitures, quatre chevaux, et le postillon au même prix et sur le même pied que ceux qui seront employés pour les diligences; mais comme il n'y aura point de commis à la suite de ces voitures, le billet d'heure sera donné au premier postillon, qui le remettra à la première poste, pour être rempli et porté à la seconde, et ainsi de suite jusqu'au lieu de l'arrivée, où il sera déposé au bureau des diligences. Ordonne sa majesté que ces voitures seront conduites avec la même vitesse que les diligences.

5. Les inspecteurs généraux des diligences et messageries, seront chargés de l'examen des chevaux qui seront employés à ce service, et ils pourront réformer ceux qui ne sont pas en état de le faire. Ordonne sa majesté aux maîtres de postes, de ne pas garder plus de trois semaines un cheval réformé, et de s'en procurer un autre pendant cet intervalle, à peine de cent cinquante livres d'amende pour la première fois, et de plus forte peine en cas de récidive.

6. Les maîtres de postes établis sur les routes peu fréquentées, et qui ont conséquemment peu de chevaux, auront soin de s'en procurer en plus grande quantité, afin de pouvoir fournir aux différents services dont ils sont chargés.

7. Sur la masse formée du sixième du prix des places des diligences, il sera accordé des indemnités aux maîtres de poste qui auront perdu des chevaux pour raison dudit service; il sera même accordé par sa majesté, sur ladite masse, des gratifications

à ceux des maîtres de poste qui s'en seront bien acquittés; le tout sur le rapport qui en sera rendu à sa majesté par le sieur contrôleur général des finances, et sur le vu des procès verbaux de visites desdits inspecteurs généraux des diligences.

8. Mande et ordonne sa majesté à tous gouverneurs et lieutenants généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers et commandants de ses villes et places, intendants et commissaires départis èsdites provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, et de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, etc.

N° 260. — ARRÊT *du conseil portant que dans six mois tous propriétaires de droits sur les grains seront tenus de représenter leurs titres de propriété.*

Paris, 15 août 1775. (R. S. Gazette, page 350.)

V. lettres patentes du 2 novembre 1674; a. d. c. 20 juillet 1775, 10 février 1777. Ce délai fut prorogé d'un an par a. d. c. 8 février 1776.

N° 261. — ARRÊT *du conseil qui fait défense d'employer en justice des lettres interceptées* (1).

Versailles, 18 août 1775. (Mon. de S. M. lois et cout. des colonies.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil la dénonciation faite, le 27 mars dernier, au conseil supérieur du Cap, en l'île Saint-Domingue, par le substitut du procureur général, de deux lettres; l'arrêté dudit conseil même jour, 27 mars, par lequel il a été ordonné que lesdites lettres seroient déposées au greffe, et annexées au registre des délibérations secrètes, et qu'il en seroit envoyé des copies au secrétaire d'état ayant le département de la marine, ensemble lesdites copies; sa majesté, considérant que ces lettres ne sont parvenues que par l'abus d'une interception commise sur le navire auquel elles avoient été confiées, abus d'autant plus grave qu'il y a moins de moyens de le prévenir dans la correspondance réciproque du royaume et des colonies; que cette voie odieuse ne laissoit d'autre parti à prendre que celui du silence et du renvoi des lettres interceptées à la personne à laquelle elles appartenoient: considérant encore sa majesté, que

(1) V. arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1717, et du parlement de Rouen, du 30 avril 1778. Merlin, v° *lettre*. Loi du 10 août 1790; arrêt de cassation du 9 novembre 1815.

des lettres interceptées ne peuvent jamais devenir la matière d'une délibération; que tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées, dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner leurs regards, et qu'ainsi le conseil supérieur devoit s'abstenir de recevoir la dénonciation qui lui étoit faite, sa majesté auroit jugé nécessaire pour le maintien de l'ordre public, autant que pour la sûreté du commerce et des citoyens, d'ordonner que les auteurs et complices de l'interception seroient poursuivis selon la rigueur des ordonnances, et de ne laisser en même temps subsister aucune trace de la dénonciation, et de l'arrêté du conseil supérieur du Cap; à quoi voulant pourvoir, qui le rapport :

Le roi, étant en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule l'arrêté du conseil supérieur du Cap du 27 mars dernier; ordonne que ledit arrêté et la dénonciation qui lui a donné lieu seront rayés sur les registres, et que les originaux des lettres déposées au greffe seront envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et fait défense audit conseil supérieur du Cap de recevoir à l'avenir de pareilles dénonciations, et de faire de pareils arrêtés. « Ordonne sa majesté que, sur la plainte et à la diligence de son procureur au siége de l'amirauté du Havre, il sera informé et procédé extraordinairement par-devant les officiers dudit siége, contre les auteurs, fauteurs et complices de l'interception desdites lettres, et de toutes autres, jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel au parlement de Rouen : attribuant à cet effet sa majesté, toute cour et juridiction auxdits officiers de l'amirauté du Havre, ainsi qu'au parlement de Rouen, et icelles interdisant à tous ses autres cours et juges. Ordonne en outre sa majesté que le présent arrêt sera imprimé au nombre de cent exemplaires, et qu'il sera transcrit sur les registres du conseil supérieur du Cap, etc.

N° 262. — Arrêt *du parlement qui ordonne que la confiscation des bêtes prises en dommages ne pourra être jugée sans assignation préalable, ni prononcée que contradictoirement ou sur défaut. On ne pourra procéder à la vente des bestiaux que les jours de marchés publics, conformément à l'art.* 11 *du titre* 32 *de l'ordonnance de* 1667.

Rennes, 18 août 1775. (Fournel, lois rurales, p. 315, tome II.)

N° 263. — ARRÊT *du conseil qui supprime la brochure intitulée :* Diatribe à l'auteur des Éphémérides ; *et raye le sieur Louvel de la liste des censeurs.*

Versailles, 19 août 1775. (R. S.)

N° 264. — ARRÊT *du conseil concernant les reliefs de laps de temps et les committitur.*

Versailles, 20 août 1775. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 9 novembre 1769, par lequel il auroit été ordonné que les greffiers de son conseil ne pourroient recevoir les requêtes en cassation qui seroient portées après l'expiration des délais portés par le règlement, s'il n'étoit joint à ladite requête, des lettres ou arrêts de relief de laps de temps accordés au conseil de chancellerie; comme aussi que les requêtes en cassation, en contrariété, révision, règlements de juges, appels d'ordonnances d'intendants ou toute autre matière, seroient distribuées aux sieurs maîtres des requêtes, sans distinction de quartier : et sa majesté étant informée que le changement apporté à cet égard aux dispositions de l'article 15 du titre 4 de la première partie du règlement du conseil du 28 juin 1738, et de l'article 5 du titre 3 de la seconde partie dudit règlement, avoit produit plusieurs inconvénients qui avoient multiplié les reliefs de laps de temps, et apporté du retardement dans l'expédition des affaires portées en son conseil, elle auroit résolu de rétablir l'exécution desdits articles. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits articles 15 du titre 4 de la première partie dudit règlement, et 5 du titre 3 de la seconde, seront exécutés; et qu'il en sera usé à l'égard desdites demandes en relief de laps de temps et desdits *committitur* comme auparavant ledit arrêt du 9 novembre 1769, qui sera regardé comme non avenu. Enjoint aux avocats et aux greffiers de son conseil de s'y conformer à l'avenir : ordonne que le présent arrêt sera lu en l'assemblée générale des avocats, et transcrit sur leur registre.

N° 265. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent que les titres trouvés à Bruxelles, concernant les domaines, seront déposés à Besançon, et que ceux qui concernent le duché de Bourgogne seront renvoyés à Dijon.*

Versailles, 20 août 1775. (R. des ar. du parlement de Besançon.)

V. traité du 16 mars 1769, avec la reine de Hongrie.

N° 266. — ÉDIT *portant suppression de tous les offices anciens et alternatifs, triennaux, mi-triennaux, des receveurs des tailles, et création d'un seul et unique office de receveur de toutes les impositions par chaque élection, bailliage, buredu, diocèse et viguerie où il existe des offices de receveurs des tailles ou des finances.*

Versailles, août 1775. Reg. en parlement, le 22, même mois (R. S.)

N° 267. — DÉCLARATION *portant que les requêtes civiles mises aux grands rôles avant la Saint-Jean 1775, et qui n'auront pas été plaidées, soient appointées et renvoyées dans les chambres où ont été rendus les arrêts contre lesquels les requêtes ont été obtenues.*

Versailles, 24 août 1775. Reg. en parlement, le 5 septembre. (R. S.)

N° 268. — DÉCLARATION *concernant les causes d'appellations comme d'abus, et toutes celles de régales.*

Versailles, 24 août 1775. (R. S.)

V. déclarations, 12 mai 1776, 28 août 1781, 17 août 1783, 9 août 1784; 1er août 1785, 15 août 1786.

N° 269. LETTRES PATENTES *portant interprétation de celles du 30 mai 1775, relativement aux terres, seigneuries, justices et châtellenies qui composaient ci-devant le duché-pairie de Roannais.*

Versailles, 28 août 1775. Reg. en parlement, le 5 septembre 1765. (R. S.)

N° 270. — ARRÊT *du conseil qui ordonne une imposition annuelle de 1,200,000 fr., à compter de 1776, à répartir sur les pays d'élections et les pays conquis, pour être employée au service des convois militaires.*

Versailles, 29 août 1775. (R. S.)

V. a. d. c. 23 juillet 1776. Lois 13-21 mars 1792, 26-29 avril 1792. 16 mai 1793, 19 août. 17 septembre 1793. 3 août 1808.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des mesures

prises jusqu'à présent dans les différentes provinces de son royaume pour assurer le service des convois militaires, sa majesté a reconnu que depuis quelques années on étoit parvenu à affranchir les habitants de la campagne, dans neuf généralités, de la corvée accablante à l'aide de laquelle ces transports s'exécutent dans les autres généralités : ce service onéreux est fait, dans ces neuf généralités, à prix d'argent, en conséquence des marchés particuliers que les intendants ont été autorisés à faire avec des entreprenenrs, et la dépense en estiacquittée au moyen d'une imposition particulière sur ces généralités. Les succès de cet établissement, les avantages infinis que ses peuples en retirent n'ont pas permis à sa majesté de laisser les autres généralités supporter plus long-temps le fardeau de ces sortes de corvées. Si jusqu'à présent les difficultés locales ou d'autres considérations de cette espèce ont retardé l'effet du zèle des intendants à qui l'administration en est confiée, sa majesté a pris de justes mesures pour seconder leurs efforts, en réunissant au service des étapes celui des convois militaires, dont les entrepreneurs généraux des étapes sont déjà chargés dans ces neuf généralités, et en établissant une imposition générale, proportionnée à cette dépense, qui, étant répartie sur les différentes généralités de pays d'élection et des pays conquis, fera disparoître les impositions locales, et mettra une juste proportion dans la contribution des différentes provinces. Sa majesté a prévu en même temps qu'au moyen de cette entreprise générale plusieurs de ces convois, qui étoient obligés de suivre les routes particulières d'étapes, qui occasionoient à chaque lieu où les troupes séjournoient de nouveaux chargements et déchargements; pourroient se faire directement par les grandes routes, et d'une manière beaucoup moins fatigante, et plus économique, du lieu du départ des troupes à celui où elles ont ordre de se rendre ; de sorte qu'à l'expiration des trois années pour lesquelles sa majesté a ordonné qu'il seroit passé un marché général auxdits entrepreneurs des étapes, il seroit possible d'obtenir une diminution considérable dans la dépense qu'occasionera ce service, difficile à monter aujourd'hui, et de réduire dans la même proportion l'imposition destinée uniquement à cette dépense. Ses peuples reconnoîtront, dans ces dispositions, la bienfaisance constante de sa majesté, son attention pour tout ce qui peut intéresser les progrès de l'agriculture et le sort des habitants des campagnes, si dignes de son affection particulière. En conséquence, ouï le rapport du

sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi en son conseil a ordonné et ordonne qu'à compter de l'année prochaine 1776, et jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté en ordonner autrement, il sera compris chaque année dans le second brevet des impositions accessoires de la taille des vingt généralités de pays d'élections, une somme d'un million cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres, et qu'à compter de la même année il sera également fait une imposition annuelle sur le département de Metz, sur celui de Lorraine et de Bar, et sur le comté de Bourgogne, d'une somme de quatre-vingt-cinq mille cinq cent trois livres, revenant lesdites deux sommes à celle d'un million deux cent mille livres; laquelle, non compris les taxations ordinaires qui seront pareillement imposées, sera répartie de la manière suivante. (*Suit la répartition.*)

Seront, lesdites sommes ci-dessus fixées pour chacune desdites vingt généralités de pays d'élections, et pour les départements de Metz, Lorraine et Bar, et du comté de Bourgogne, levées par les collecteurs et autres préposés au recouvrement des impositions, et par eux remises ès-mains des receveurs des impositions, qui en remettront le montant aux receveurs généraux des finances, et ceux-ci le verseront au trésor royal. Seront, lesdites sommes, employées sans aucun divertissement pendant la durée du marché, qui sera passé incessamment aux entrepreneurs généraux de la fourniture des étapes, au paiement de la dépense qu'occasionera le service des convois militaires et transports des équipages des troupes, dont il seront chargés, aux charges et conditions convenables; se réservant sa majesté de continuer à le leur confier lors des marchés subséquents, ou d'y pourvoir de telle autre manière la moins dispendieuse qu'il sera possible, et d'y proportionner en conséquence l'imposition destinée au paiement de cette dépense; et au moyen de cette imposition d'un million deux cent mille livres, répartie de la manière prescrite ci-dessus, les impositions particulières établies jusqu'à présent pour les convois militaires dans les généralités de Soissons, Châlons, Limoges, Bordeaux, Grenoble, Metz, comté de Bourgogne, Lorraine et Bar, montant à la somme de six cent vingt-sept mille sept cent soixante-cinq livres un sou trois deniers, cesseront d'avoir lieu à compter de ladite année 1776, nonobstant tous arrêts qui auroient pu en ordonner la levée, lesquels seront regardés dès à présent comme nuls et non avenus. Enjoint sa majesté aux sieurs intendants et commissaires départis, etc.

N° 271. — LETTRES PATENTES *par lesquelles le roi établit à Paris une commission composée du lieutenant-général de police et de cinq conseillers de la cour des aides, pour connoître de la contrebande du tabac et des prévarications des employés* (1).

Versailles, 29 août 1775. Reg. en la cour des aides, le 1er septembre. (R. S.)

N° 272. — ÉDIT *portant que les habitants de Pernes seront régis par la coutume générale de l'Artois* (2).

Versailles, août 1775. Reg. au parlement, le 29 août (R. S.)

LOUIS, etc. Les maires et échevins de la ville de Pernes, en Artois, nous ont fait représenter que leurs habitants étoient régis et gouvernés depuis long-temps par une coutume locale et particulière, qui n'avoit point été décrétée par aucune loi des rois nos prédécesseurs : en sorte que les articles qu'elle contient, loin de servir de règles et de lois à cette portion de nos sujets, et assurer le repos de leurs familles, devenoient pour eux une occasion de trouble et de discorde ; que même le défaut d'autorisation de leur coutume les assujettissoit à celle du comté de Saint-Pol, d'où relève ladite ville de Pernes ; que les dispositions de cette dernière coutume, attribuant à l'aîné la totalité des anciens manoirs, cottiers ou rotures, éloignoient les citoyens de former aucun établissement dans cette ville ; que chaque père de famille redoutoit d'y construire une maison solide et commode, dans la crainte d'enrichir l'un des enfants au préjudice des autres ; que, d'ailleurs, la coutume de Saint-Pol n'admettoit point la représentation, même en ligne directe, au bénéfice de laquelle ils souhaiteroient pouvoir participer, s'il nous plaisoit leur accorder cette grâce, se soumettant, au surplus, à être régis et gouvernés par la coutume générale de l'Artois. Les députés des états ayant pris en considération les demandes et suppliques que nous ont adressées à ce sujet les maire et échevins de ladite ville, nous ont également représenté que le vœu général des gens des trois états de notredite province

(1) Cinq commissions semblables, Saumur, 23 août 1764 ; Reims, 21 novembre 1765 ; Caen... Valence... et Paris, les commissions révoquées. Loi du 23 septembre 1789, art. 10. Connoissances attribuées aux tribunaux ordinaires, 5 ventôse an 12, 24 avril 1806. Décret du 29 décembre 1810 ; loi du 24 décembre 1814 ; décret du 19 mai 1815.

(2) V. Merlin, v° *rapport à succession*, et v° *quint naturel*.

seroit, depuis long-temps, que la rigueur de la coutume générale d'Artois, qui exclut indéfiniment, et sans distinction, la représentation en matière de succession par l'article 93, ainsi que le rapport par l'article 148, pût être corrigée, en laissant néanmoins subsister indéfiniment et en entier lesdites dispositions, à l'égard des biens fiefs possédés par les personnes nobles et ce qui en dépend ; et que si nous jugions à propos d'admettre la représentation et le rapport en ce qui concerne les autres natures de biens, il seroit de notre justice de donner à cet égard à la loi un effet rétroactif à l'année 1774, époque à laquelle la représentation et le rapport ont commencé à s'introduire dans ladite province. Nous avons examiné avec attention ces différentes représentations ; et nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, d'un côté, de faire cesser toutes les difficultés qui pouvoient s'être élevées jusqu'à présent par rapport aux habitants de la ville de Pernes, et, d'un autre, de leur accorder d'être régis et gouvernés à l'avenir par la coutume générale de notre province d'Artois. Mais, désirant en même temps entrer dans les vues qui nous ont été proposées par les députés des états, et concilier les vœux desdits états par rapport à l'exécution des articles 93 et 148 de la coutume générale de la province d'Artois, nous nous sommes déterminés à expliquer nos intentions sur tous ces objets, et à donner à la noblesse de ladite province des marques de notre affection et de la satisfaction que nous avons eue dans les différentes circonstances de son zèle pour notre service. A ces causes, etc.

1. Les habitants de la ville de Pernes seront régis et gouvernés, à compter du 1er janvier 1774, par la coutume générale d'Artois.

2. Les dispositions des articles 93 et 148 de la coutume générale d'Artois continueront d'être observées, dans notre province d'Artois, à l'égard des biens fiefs possédés par les personnes nobles et de ce qui en dépend, sans préjudice de l'exécution des coutumes particulières de notredite province, dûment autorisées, qui auroient admis la représentation pour lesdits biens fiefs.

3. A l'égard de tous autres biens, la représentation aura lieu, nonobstant la disposition de l'article 93 de ladite coutume générale, et dans toute l'étendue de notre province d'Artois, à l'infini, en ligne directe, et en ligne collatérale, aux termes de droit, et ce à compter dudit jour premier janvier 1774.

4. Voulons qu'à compter de la même année, nuls enfants et petits enfants ne puissent venir à la succession de leurs pères,

mères, aïeuls ou aïeules, ou autres ascendants, qu'en rapportant ce qu'ils auront eu ou reçu en avancement d'hoirie, ou autrement, ou en moins prenant, si lesdits pères, mères, aïeuls ou aïeules, ou autres ascendants, n'ont expressément disposé au contraire par acte de donation ou par acte de dernière volonté, et ce nonobstant la disposition de l'article 148 de la coutume générale de notre province d'Artois.

5. N'entendons néanmoins préjudicier aux contestations qui auroient été introduites par rapport à l'exécution des articles 93 et 148 de la coutume générale d'Artois, lesquelles seront jugées comme elles l'auroient été par le passé, en conformité desdits articles.

6. Avons dérogé et dérogeons à tous édits, déclarations, lettres patentes et règlements, en tout ce qu'ils pourroient être contraires aux dispositions de notre présent édit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 273. — DÉCLARATION *du roi portant que dans chacune des 2e et 3e chambres de la cour des aides de Paris il sera tenu deux audiences par semaine pour juger les appellations verbales.*

Versailles, 1er septembre 1775. Reg. à la cour des aides le 6. (R. S.)

V. pareille déclaration, 25 novembre 1758. V. déclaration du 24 août 1783.

N° 274. — ARRÊT *du conseil qui supprime un imprimé ayant pour titre:* Requête du sieur abbé Borde de Charbois.

Versailles, 2 septembre 1775. (R. S.)

N° 275. — LETTRES PATENTES *qui maintiennent et confirment les conseillers du roi, rapporteurs et référendaires de la chancellerie de Paris, dans les droits attachés à leurs offices* (1).

Versailles, 2 septembre 1775. Reg. au parlement, 17 août 1776. (R. S.)

N° 276. — LETTRES PATENTES *qui accordent aux sieurs de Manneville, de Montpezat, de Barassy, Moussion, Chappe, et Negre de Rivières, anciens conseillers au grand conseil, l'exercice de six offices de conseillers en la cour des aides, non rétablis.*

Versailles, 3 septembre 1775. Reg. à la cour des aides de Paris le 6. (R. S.)

---

(1) Supprimé le 7 septembre 1790.

N° 277. — Arrêt *du conseil portant que les créanciers des fermiers des voitures à la suite de la cour seront tenus de représenter, dans un mois, au caissier général des diligences et messageries, les billets au porteur souscrits solidairement par lesdits fermiers, pour être visés et payés par ledit caissier, jusqu'à concurrence des sommes que l'administration des messageries se trouvera devoir auxdits fermiers.*

Versailles, 6 septembre 1775. (R. S.)

N° 278. — Arrêt *du conseil qui porte que ceux qui seront reçus présidents ou conseillers au parlement de Bretagne seront dispensés, comme nobles, du paiement du droit de marc d'or.*

Versailles, 6 septembre 1775. (R. S.)

V. édit d'octobre 1704. A. d. c. du 26 mai 1774.

N° 279. — Arrêt *du parlement qui supprime un article du Mercure, rédigé par La Harpe, à l'occasion d'une brochure intitulée :* Diatribe à l'auteur des Éphémérides.

Paris, du 7 septembre 1775. (R. S.)

N° 280. — Arrêt *du conseil qui exempte du droit de centième denier les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, ensemble ceux par lesquels la faculté de rachat est accordée au débiteur.*

Versailles, 9 septembre 1775. (R. S.)

N° 281. — *Sentence du Châtelet qui condamne un livre ayant pour titre :* De la philosophie de la nature.

Paris, 9 septembre 1775. (R. S.)

N° 282. — Arrêt *du conseil qui proroge, en faveur du clergé, jusqu'au dernier décembre 1780, les délais accordés par différentes déclarations et arrêts du conseil de sa majesté, au sujet des foi et hommages, aveux et démembrements, même dans les provinces données en apanage, fait mainlevée des saisies, etc.*

Versailles, 10 septembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 2 septembre 1786.

N° 283. — ARRÊT *du conseil qui charge les administrateurs des messageries de procéder à l'adjudication au rabais des fournitures nécessaires à la manutention de l'administration sur affiches et publications préalables.*

Versailles, du 11 septembre 1778. (R. S.)

V. a. d. c. du 7 août 1775.

N° 284. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent la translation des écoles de la faculté de médecine dans les bâtiments des anciennes écoles de la faculté de droit* (1).

Versailles, 15 septembre 1775. Reg. au parlement le 9 décembre 1775. (R. S.)

N° 285. — LETTRES PATENTES *sur l'échange fait entre le feu roi et le comte du Barry, et la subrogation consentie à Monsieur pour le domaine de Gray.*

Versailles, 16 septembre 1775. Reg au parlement de Besançon le 15 novembre. (Rec. des arrêts du parlement de Besançon.)

N° 286. — ARRÊT *du conseil concernant les formes de déclarations de marchandises dans le port de Marseille.*

Versailles, 19 septembre 1775. (R. S.)

V. règlement de 1787, février 1719, 9 août et 30 septembre 1723, 14 et 20 janvier 1724.

N° 287. — ARRÊT *du conseil relatif à l'exécution des ouvrages à faire pour rendre la rivière de Charente navigable.*

Versailles, 20 septembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 2 février 1734, 28 décembre 1756, 2 août 1767. Isambert, *Traité de la voirie.*

N° 288. — ARRÊT *du conseil qui casse une sentence du bailliage d'Estaing qui avoit appliqué au profit de la charité, contrairement à la loi, une amende de cent livres, et qui condamne les juges qui l'ont rendue au paiement de ladite somme.*

Versailles, 23 septembre 1775. (R. S.)

V. Merlin, v° *amende.*

---

(1) Par arrêt du conseil du 6 novembre 1763, les écoles de droit avoient été transférées sur la place Sainte-Geneviève.

N° 289. — Arrêt *du conseil qui fixe le droit de marc d'or à payer en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, pour le marc d'or de l'office de substitut du procureur du roi en la chambre du domaine du Roussillon.*

Versailles, 23 septembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 26 juillet 1773; déclaration du 17 juin 1759; édit de juin 1760.

N° 290. — Arrêt *du conseil par lequel le roi permet aux tripiers de vendre, même pendant le carême, aux particuliers, le surplus de la viande destinée à la fourniture des troupes.*

26 septembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 28 décembre 1773, 31 décembre 1778, 23 décembre 1782.

N° 291. — Lettres patentes *qui autorisent le parlement de Metz à choisir deux présidents et douze conseillers pour tenir la chambre des vacations.*

Versailles, 26 septembre 1776. Reg. au parlement le 5 octobre 1775 (R. S.)

N° 292. — Arrêt *du conseil suivi de lettres patentes sur la disposition des malles et paquets non réclamés dans les bureaux des messageries; et sur la vente qui doit en être faite après deux ans* (1).

Versailles, 30 septembre 1775. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 du mois d'août dernier, par lequel sa majesté a réuni à son domaine les priviléges concédés par les rois ses prédécesseurs, pour les droits de carrosses, diligences et messageries du royaume; autre arrêt dudit jour, par lequel sa majesté a commis Denis Bergaut pour la régie et administration des diligences et messageries du royaume; autre arrêt dudit jour, 7 août dernier, par lequel sa majesté a nommé les administrateurs préposés à la régie pour le compte du roi, des diligences et messageries; deux arrêts du 14 présent mois, par lesquels sa majesté auroit ordonné qu'à compter du 1er octobre prochain, les diligences et messageries données à ferme à Jacques Bertheron et Claude Jacque-

(1) V. lettres patentes du 26 août 1726. Décret impérial, du 13 août 1810, qui fixe le délai à six mois. V. Merlin, v° *messageries*, § 3

mot, seroient exploitées à son profit par l'administration des diligences et messageries. Et sa majesté étant informée qu'il se trouve dans les bureaux des différentes messageries, qui sont ou seront exploitées à son profit, en vertu des arrêts ci-dessus spécifiés, des paquets, balles et ballots qui n'ont pas encore été réclamés, dont il est nécessaire d'assurer le dépôt pour en faciliter la remise lors de la réclamation; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

1. Tous les paquets, balles et ballots non réclamés, qui se trouveront le 1er octobre prochain dans les bureaux des diligences et messageries exploitées par Jacques Bertheron, Claude Jacquemot et leurs cautions, et ceux qui se trouveront dans les autres bureaux de messagerie, à l'époque où l'administration des diligences et messageries en prendra possession au nom de sa majesté, seront remis à Denis Bergaut et ses cautions, par les fermiers desdites diligences et messageries, auxquels ledit Denis Bergaut et ses cautions rembourseront les sommes qui pourront être dues pour le port desdits paquets, ainsi que celles payées pour les droits d'entrée et autres auxquels auront été assujettis lesdits paquets, balles et ballots.

2. Il sera, par les administrateurs des diligences et messageries ou leurs préposés, dressé procès verbal desdites remises, contenant la quantité et la qualité desdits paquets, balles et ballots, leur poids, le temps auquel ils ont été remis à la messagerie, et, s'il est possible, les noms, demeures et qualités des personnes auxquelles ils sont adressés, et ceux de celles qui les ont remis à la messagerie; desquels procès verbaux il sera délivré copie en bonne et due forme aux anciens fermiers ou leurs représentants, qui leur serviront et tiendront lieu de décharge.

3. Les effets contenus dans lesdits paquets, balles et ballots remis à l'administration en exécution de l'article 1, ci-dessus, qui ne seront pas réclamés, ainsi que ceux qui par la suite resteront, faute de réclamation, dans les bureaux de ladite administration, seront vendus au profit de sa majesté, ainsi qu'il est prescrit par différentes lettres patentes, arrêts et règlements, notamment par lettres patentes du 13 août 1726, après le délai de deux ans, à compter du jour de l'arrivée desdits paquets, balles et ballots dans les bureaux des messageries; laquelle vente sera faite à l'enchère par un huissier priseur, à la requête des administrateurs desdites diligences et messageries, et ce sur une simple ordonnance du sieur lieutenant général de police à Paris, et des sieurs intendants et

commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume; lesquelles ordonnances seront exécutées nonobstant toute opposition ou empêchement quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté se réserve, et à son conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Veut en outre, sa majesté, que le montant desdites ventes soit remis ès mains du caissier général des diligences et messageries, qui le portera en recette dans ses états et comptes, et ce nonobstant tous édits, arrêts et règlements à ce contraires, auxquels sa majesté a dérogé et déroge par le présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

N° 293.—Édit *portant rétablissement du siége de la sénéchaussée de Villefranche.*

Versailles, septembre 1775. Reg. en parlement le 19 décembre 1775. (R. S.)

N° 294. — Édit *portant rétablissement d'office de lieutenant criminel particulier, conseiller, avocat et procureur dans le bailliage de Troyes.*

Versailles, septembre 1775. Reg. en parlement le 19 décembre 1776. (R. S.)

V. Lettres patentes du 18 août 1751.

N° 295.—Édit *portant rétablissement d'offices dans le bailliage et siége présidial de Blois.*

Versailles, septembre 1775. Reg. en parlement le 19 décembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 18 février 1776.

N° 296. — Édit *qui érige la cour souveraine de Nancy en parlement* (1).

Versailles, septembre 1775. Reg. le 5 octobre. (R. S.)

N° 297. — Édit *portant rétablissement du siége des eaux et forêts du parlement de Metz.*

Versailles, septembre 1775. Reg au parlement le 5 octobre 1775. (R. S.)

---

(1) Il avoit été confirmé, mais provisionnellement, par édit de février 1766. La juridiction des requêtes du palais dont il avoit été privé en 1771 lui fut rendue.

N° 298.—LETTRES *par lesquelles le roi fonde une chaire d'hydrodynamique* (1).

Versailles, septembre 1775. (Gazette de France 1775, p. 422.)

N° 299. — RAPPORT *de Malesherbes sur les lettres de cachet, détentions arbitraires* (2).

Septembre 1775.

N° 300. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les préposés de l'administration des diligences et messageries royales seront tenus de prêter serment.*

5 octobre 1775. (R. S.)

N° 301. — ARRÊT *du conseil portant règlement pour le transport par mer des blés, farines et légumes d'un port à un autre du royaume* (3).

Fontainebleau, 12 octobre 1775. (R. S.) (Gazette de France, 4 octobre 1775.)

Le roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son conseil les 14 février et 31 décembre 1773, 25 avril et 22 juin 1774, portant règlement pour le transport des grains d'un port du royaume à un autre, sa majesté a reconnu que l'arrêt du 14 février 1773 a eu pour principe de considérer tous les sujets du royaume comme les membres d'une grande famille qui, se devant un secours mutuel, ont un droit sur les produits de leurs récoltes respectives; cependant les dispositions de cet arrêt ne répondent pas assez à ces principes d'union établis entre tous les sujets de sa majesté.

L'arrêt du 14 février 1773 n'avoit d'abord permis le commerce des grains d'un port à un autre que dans ceux où il y a siége d'amirauté; si l'arrêt du 31 décembre suivant a étendu à quelques ports des généralités de Bretagne, La Rochelle et Poitiers, où il n'y avoit point de siége d'amirauté, cette même permission; si celui du 25 avril 1774 a permis le transport des grains dans le port de Cannes, en Provence; et celui du 22 juin suivant, dans les ports de Saint-Jean-de-Luz et Sibourre, il reste encore plusieurs

(1) Le premier professeur fut l'abbé Bossut.

(2) V. le mémoire sur les arrêts de surséance et saufs-conduits.

(3) Arrêts, 4 février et 31 décembre 1773; 25 avril, 22 juin, 2 novembre 1774. V. la loi des 29 août 1789, 8 octobre 1792. Arrêté du directoire, 8 pluviôse an 4; arrêté des consuls, 19 ventôse et 30 floréal an 8, et du 4 frimaire an 9. Arrêt de cassation, du 4 février 1807. V. Merlin, v° *grain*, § 4.

ports où il n'y a point de siége d'amirauté, par lesquels le commerce des grains par mer reste interdit; s'il est permis de transporter des grains au port de Saint-Jean-de-Luz, il est défendu d'en sortir par ce port pour tous les autres ports du royaume; pour les ports de la même province, la quantité de grains qu'il est permis de charger est limitée à cinquante tonneaux. Les formalités rigoureuses auxquelles le transport est assujetti peuvent détourner les sujets de notre royaume de se livrer à ce commerce, et faire rester, au préjudice des propriétaires, les grains dans les provinces où ils seroient surabondants, pendant que d'autres provinces qui auroient des besoins en seroient privées. L'arrêt du 14 février 1773 rend les capitaines responsables des effets des mauvais temps, et les condamne aux amendes et aux confiscations ordonnées, même lorsque les gros temps les auront obligés de jeter leur chargement, ou une partie, à la mer, et les oblige de faire verser dans le port pour lequel la cargaison étoit destinée la même quantité de grains, venant de l'étranger, qu'il est mentionnée en l'acquit à caution.

Enfin les amendes qui sont portées à trois mille livres, indépendamment de la confiscation, sont prononcées dans le cas où, au lieu de la sortie, il y auroit un excédant de plus d'un dixième des grains déclarés; et, au lieu de la rentrée, un *déficit* de plus du vingtième. Mais dans une longue traversée des ports du royaume les plus éloignés, il pourroit souvent y avoir des déchets plus considérables sur les grains qui seroient transportés d'une province à une autre. Tant d'entraves, la crainte d'encourir des peines aussi sévères que celles de la confiscation de toute la cargaison des bâtiments, étoient faites pour empêcher les négociants de se livrer à un commerce qui pouvoit compromettre aussi considérablement leur fortune, et ne pouvoient produire d'autre effet que de laisser subsister entre les différentes provinces une disproportion dans les prix des grains que la liberté du commerce la plus entière peut seule faire cesser.

Ces principes, qui ont déterminé sa majesté à rendre à la déclaration de 1763 toute l'exécution que des lois postérieures avoient affoiblie, lui ont fait penser qu'il falloit également rendre au commerce par mer toute la liberté nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les différentes provinces qui pouvoient se communiquer par cette voie; que tous les ports du royaume devoient également participer à la liberté, soit qu'il y eût un siége d'amirauté, soit qu'il n'y en eût pas; que dans la

même province, les quantités de grains que les armateurs pouvoient transporter ne devoient pas être limitées; que les armateurs ne devoient pas être responsables de l'effet des mauvais temps; et qu'enfin tant que subsisteront les lois qui défendent encore la sortie à l'étranger, et que sa majesté a déjà annoncé devoir cesser, lorsque les circonstances favorables le permettroient, les peines doivent être plus proportionnées à la nature de la contravention. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

1. La déclaration du 25 mai 1763 sera exécutée; en conséquence, ordonne, sa majesté, que les grains, graines, grenailles, farines et légumes pourront circuler de province à province, sans aucun obstacle dans l'intérieur, et sortir librement par mer, de tous les ports du royaume, pour rentrer dans un autre port, soit de la même province, soit d'une autre, en justifiant de la destination et de la rentrée.

2. Tous les négociants ou autres qui voudront transporter des grains par mer, seront tenus, outre les formalités d'usage dans les lieux où il y a siége d'amirauté, de faire au bureau des fermes établi à la sortie une déclaration de la quantité de grains qu'ils transporteront, et d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité et qualité desdites denrées, et du lieu de leur destination.

3. Lorsque lesdites denrées rentreront dans le royaume, l'acquit à caution sera déchargé dans la forme prescrite par l'ordonnances des fermes.

4. Les mauvais temps pouvant obliger les capitaines de relâcher dans d'autres ports du royaume que ceux pour lesquels ils auroient été destinés, et le prix des grains pouvant leur faire trouver plus d'avantage à les vendre ailleurs qu'au lieu de leur destination, pourront, lesdits capitaines, transporter les grains chargés sur leurs navires, dans tout autre port du royaume que celui pour lequel ils auroient été destinés, et l'acquit à caution qu'ils représenteront sera également déchargé dans tous les ports du royaume.

5. Lors de la vérification, si, au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité de grains, graines, grenailles, farines et légumes, un excédant ou un *déficit* de plus d'un dixième, les négociants, ou autres qui auront fait transporter les grains, seront tenus de faire rentrer dans le royaume le quadruple de la quantité de grains qui excèderont à la sortie ou manqueront à la rentrée, sur la quantité mentionnée dans l'acquit

à caution, et ce dans le délai qui sera prescrit par l'intendant ou son subdélégué, sous peine de mille livres d'amende.

6. Les peines portées par l'article précédent ne seront point encourues par les capitaines qui auront fait, soit au lieu du débarquement, soit en d'autres amirautés, des déclarations que le jet à la mer de leur chargement, ou de partie d'icelui, a été forcé par le gros temps; et seront lesdits capitaines, en vertu desdites déclarations certifiées comme il est d'usage, déchargés de l'acquit à caution qu'ils auront pris.

7. Ordonne, sa majesté, que toutes les contraventions au présent arrêt, relatives au transport par mer, des blés, farines et légumes d'un port à un autre du royaume, seront portées devant les sieurs intendants et commissaires départis dans lesdites provinces, que sa majesté a commis et commet pour les juger en première instance, sauf l'appel au conseil; leur attribuant à cet effet, sa majesté, toute cour, juridiction et connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

N° 302.—Arrêt *du parlement de Bretagne, qui renouvelle les anciens règlements sur la pêche des huîtres* (1).

Rennes, 17 octobre 1775. (Merlin, v° *pêche*, sect. 2, § 5.)

N° 303.—Lettres *par lesquelles M. le comte Saint-Germain est nommé ministre de la guerre.*

Fontainebleau, 21 octobre 1775. (Goujon.)

N° 304. Lettres patentes *du roi, qui autorisent la délibération de l'assemblée générale du clergé sur un don gratuit, permet de faire un emprunt en conséquence, et renonce au droit d'aubaine à l'égard des rentes constituées à cette occasion.*

Fontainebleau, 21 octobre 1775. Reg. au parlement le 9 décembre. (R. S.)

N° 305.—Lettres patentes *portant ratification de la convention du 14, concernant les bénéfices réguliers situés en France et dans les Pays-Bas autrichiens.*

Fontainebleau, le 22 octobre 1775. Reg. au parlement de Paris le 26 janvier 1776, de Grenoble, le 17 juin 1776. (R. S. Martens, t. Ier, p. 534.)

---

(1) Il a été impossible de le trouver. Il paroît être en vigueur.

N° 306. — ORDONNANCE *des administrateurs concernant la forme des affranchissements* (1).

Port-au-Prince, 23 octobre 1775. (Mor. de S.-M. lois et cont. des col.)

N° 307. — ARRÊT *du conseil qui proroge les gratifications accordées par l'arrêt du 8 janvier 1775, par chaque mulet ou cheval propre à la charrue qui sera vendu dans les marchés des provinces dévastées par l'épizootie* (2).

Fontainebleau, 29 octobre 1775. (R. S.)

N° 308. — ARRÊT *du conseil qui ordonne dans les provinces de Flandre, Hainaut et Artois, l'exécution de l'édit des mois de février 1771, et des arrêts du conseil des 6 juillet 1772 et 30 décembre 1774, concernant l'évaluation des offices et les droits casuels.*

Fontainebleau, 31 octobre 1775. (R. S.)

N° 309. — ARRÊT *du conseil contenant des mesures contre l'épizootie* (3).

Fontainebleau, 1er novembre 1775. (R. S.)

Sur le compte qui a été rendu au roi, étant en son conseil, des ravages que la maladie épizootique continue de faire dans les provinces méridionales, et des progrès qu'elle a continué de faire par la négligence des propriétaires de bestiaux à se conformer aux précautions ordonnées, sa majesté a jugé à propos de prendre de nouvelles mesures pour prévenir les suites funestes de cette négligence, et préserver ces provinces et tout son royaume des malheurs que cette contagion peut y occasioner. Rien ne lui a paru plus pressant que de faire connoître ses inten-

---

(1) V. les ordonnances des 22 mai 1775, 15 juin 1736, 10 juillet 1768, 16 juillet 1773. — V. édit de mars 1685, dit Code noir; et la loi du 30 floréal an 10, qui maintient les règlements antérieurs à 1789.

(2) Voir l'arrêt du conseil du 18 décembre 1774 et 30 janvier 1775.

(3) Le même jour une ordonnance, en forme de proclamation, fut rendue au même lieu. V. 18 décembre 1774.

tions sur l'autorité qui doit procéder à l'exécution de ses ordres; et comme les circonstances présentes sont hors de l'ordre commun, et que sa majesté espère que les mesures qu'elle prend les feront cesser dans peu de temps, elle a pensé qu'elle devoit, tant que ces circonstances subsisteront, confier exclusivement l'exécution de ces mesures aux commandants et officiers de ses troupes, et aux intendants et commissaires départis dans ses provinces. Quel que soit le zèle et l'activité, tant de ses cours de parlement que de ses juges ordinaires, pour le bien de ses sujets, sa majesté a cru que le concours de plusieurs autorités sur un même objet pourroit porter du trouble et de la confusion dans le service, et servir de prétexte à ceux qui voudroient se soustraire à ses ordres : sa majesté a aussi jugé à propos de faire connoître de nouveau ses intentions sur l'exécution des arrêts de son conseil, précédemment rendus, et de prescrire d'une manière précise les précautions qu'elle veut qui soient prises à l'avenir. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

1. Les commandants en chef, chargés des ordres du roi pour l'extinction de l'épizootie, et les intendants et commissaires départis dans les provinces, ou ceux qui en seront chargés par eux, donneront seuls les ordres relatifs à cette opération importante; veut en conséquence, sa majesté, que, sans s'arrêter aux dispositions de l'arrêt de sa cour de parlement de Toulouse, du 27 septembre dernier, ni à tous autres pareils qui auroient été rendus, ou pourroient l'être à l'avenir, les officiers municipaux ou syndics de paroisses ne puissent assembler leurs communautés autrement que par les ordres desdits commandants en chef, ou intendants : leur fait pareillement, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses de reconnoître pour ledit service aucune autre autorité.

2. Les arrêts du conseil d'état du roi, des 18 décembre 1774 et 30 janvier dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur, concernant l'assommement des bestiaux dans les lieux où il sera ordonné, conformément aux instructions qui seront adressées par le roi auxdits commandants et intendants, et aux ordres qu'ils donneront en conséquence.

3. Dans tous les lieux dans lesquels l'assommement des animaux malades aura été ordonné en vertu de ladite autorité, seront tenus tous propriétaires de bestiaux de dénoncer ceux qui seront tombés malades, dans les vingt-quatre heures du moment où les

premiers symptômes se seront manifestés, sous peine de cinq cents livres d'amende; et il sera fait, par les troupes, des visites et perquisitions dans toutes les étables, écuries, granges et autres bâtiments, à l'effet de découvrir les contraventions.

4. Les animaux qui auront été dénoncés seront visités par experts; et, dans le cas où ils auroient été reconnus attaqués de la maladie épizootique, ils seront sur-le-champ assommés et enterrés, conformément aux arrêts du conseil, rendus, et aux instructions imprimées et publiées sur cet objet, sans que les propriétaires puissent les conserver, sous le prétexte de les faire traiter par des méthodes dont l'expérience a démontré l'illusion, sans s'arrêter aux dispositions de l'arrêt du 2 septembre 1775, rendu par sa cour de parlement de Toulouse, qui paroît autoriser ledit traitement, ni à tous autres arrêts rendus ou à rendre, dont les dispositions seroient contraires à celles du présent arrêt.

5. Il sera payé, par les ordres de l'intendant et commissaire départis, à ceux dont les bestiaux auront été assommés, le tiers du prix desdits bestiaux, sur l'estimation qui en sera faite conformément aux dispositions des arrêts du conseil d'état du roi, des 18 décembre 1774 et 30 janvier 1775, dans le cas seulement où la déclaration en aura été faite par le propriétaire dans le temps prescrit par l'article précédent : dans le cas où ladite dénonciation n'auroit pas été faite, lesdits propriétaires, outre l'amende à laquelle ils seront condamnés, seront privés de cette indemnité.

6. Dans le cas où la nécessité de conserver les provinces saines obligeroit de faire passer les bestiaux sains ou malades d'un lieu dans un autre, il y sera procédé par les ordres du commandant en chef ou de l'intendant et commissaire départi; et il sera pris, par ledit intendant, les mesures nécessaires pour en assurer le prix aux propriétaires, dans le cas où lesdits animaux résisteroient à la contagion.

7. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires de bestiaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire refus d'exécuter ou de laisser exécuter les ordres du roi qui leur seront notifiés par les officiers ou soldats, à peine de cinq cents livres d'amende, et dans le cas de rébellion, à peine d'être poursuivis extraordinairement selon la rigueur des ordonnances.

8. Il est pareillement fait défenses à tous propriétaires de bestiaux ou autres de conduire d'un lieu à un autre, ou de transporter des peaux, ou des cuirs, ou autres matières capables de

répandre la contagion, qu'ils ne soient porteurs de permission par écrit des officiers qui commanderont dans le lieu, ni de contrevenir à aucune des ordonnances qui seront données et publiées par les commandants ou intendants, sous peine de cinq cents livres d'amende, ou telle autre peine portée par lesdites ordonnances.

9. Sa majesté attribue toute cour et juridiction en dernier ressort aux intendants et commissaires départis, pour prononcer les amendes qui seront encourues, même pour procéder extraordinairement contre ceux qui auront fait rébellion; les autorisant, sa majesté, pour les affaires criminelles, à prendre avec eux le nombre de gradués requis par les ordonnances, et de nommer telles personnes capables et qu'ils jugeront à propos pour remplir les fonctions de procureur du roi et de greffier : les autorisant pareillement à subdéléguer pour rendre tous jugements d'instruction, même de règlement à l'extraordinaire et autres, en se conformant par eux aux règles et ordonnances du royaume sur la matière criminelle, et notamment à celle de 1670; et sa majesté interdit à toutes ses cours et autres juges la connoissance desdits cas, ainsi que de tous ceux relatifs aux précautions ordonnées pour arrêter les progrès de la contagion. Enjoint, sa majesté, aux commandants dans les provinces, commandants et officiers de ses troupes, aux intendants et commissaires départis, aux officiers et cavaliers de maréchaussée, etc.

N° 310. — Déclaration *qui fixe le délai pendant lequel les déclarations de défrichement pourront être contredites par les communautés d'habitants ou par les décimateurs* (1).

Fontainebleau, 7 novembre 1775. Reg. le 9 décembre au parlement de Paris; de Besançon, le 1er février 1676; de Toulouse, le 8 juin 1776; de Lorraine, le 18 janvier 1776; de Grenoble, le 7 décembre 1775. (R. S.)

Louis, etc. Le feu roi voulant donner des encouragements à ceux qui avoient entrepris ou entreprendroient de

(1) En vigueur. Merlin, v° *défrichement*. V. édits du 8 avril 1599, 25 août 1613. — Déclarations des 4 mai 1641 et 20 juillet 1649; autre, 14 juin 1764; enfin une dernière et plus importante du 13 août 1766. — Arrêt du conseil du 2 octobre 1776. — Lettres patentes du 30 mai 1767. — Déclaration du 6 juin 1768. — Arrêt du conseil du 27 novembre 1756. — Loi du 22 novembre 1790, — Loi du 3 frimaire an 7, art. 12 à 121. Il y a un édit de novembre 1687 pour l'Alsace.

défricher des landes et terres incultes, a prescrit, par sa déclaration du 13 août 1766, les formalités qu'ils devoient suivre pour jouir des avantages y portés. L'article 2 les assujettit à des déclarations aux greffes des justices royales et des élections, et l'article 3 veut que les entrepreneurs en fassent afficher copie à la porte de la paroisse, par un huissier qui en dresse procès verbal. L'objet de ces affiches est de donner aux décimateurs et curés, et aux habitants, les moyens de vérifier les déclarations, et de les contredire, s'ils croyoient avoir des motifs de le faire; mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes, pour assurer aux défricheurs la tranquillité de leurs travaux. Nous avons pensé qu'un délai de six mois seroit suffisant pour mettre les intéressés à portée de vérifier les déclarations et de se pourvoir. A CES CAUSES, etc.

1. Les déclarations de défrichements ordonnées par la déclaration du 13 août 1766, qui auront été affichées, conformément à icelle, six mois avant l'enregistrement de la présente déclaration, ne seront plus susceptibles de contradiction de la part des décimateurs, curés et habitants, si pendant ledit espace de temps ils ne se sont point pourvus contre lesdites déclarations.

2. Si le procès verbal d'affiche est fait dans les six mois antérieurs à la présente déclaration, les décimateurs, curés et habitants auront, pour se pourvoir contre les déclarations de défrichements, le temps qui s'en manquera pour parfaire le terme de six mois, à compter du jour de l'affiche, après lequel temps ils ne seront plus reçus à se pourvoir.

3. A l'égard des déclarations de défrichements qui seront faites postérieurement à l'enregistrement de la présente déclaration, les décimateurs, curés et habitants auront six mois pour les contredire et se pourvoir; et ce à compter du procès verbal d'affiche, passé lequel délai ils ne seront plus reçus à se pourvoir, ni les entrepreneurs de défrichements être par eux inquiétés pour raison de la dîme ou de la taille. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 311. — Déclaration *qui autorise les bénéficiers à passer des baux de leurs bénéfices pour le terme de neuf ans.*

Fontainebleau, 7 novembre 1775. (Recueil des édits de Toulouse, 1784.)

V. décrétale contraire, de Paul 2-14-68, et ordonnance conforme de septembre 1568; art. 79 de celle de Blois.

N° 312. — Lettres patentes *portant que les poursuites des saisies réelles, instances d'ordre et décrets volontaires continueront d'être dirigés au siége des requêtes du palais et des requêtes de l'hôtel* (1).

Fontainebleau, 11 novembre 1775. Reg. en parlement le 23 février 1779. (R. S.)

N° 313. — Arrêt *du conseil qui affranchit du droit d'amortissement les édifices, maisons et bâtiments servant de casernes dans les circonstances y déterminées.*

Versailles, 22 novembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 21 janvier 1738, et 13 avril 1751. Guyot, v° *amortissement.*

N° 314. — Déclaration *qui révoque celle du 5 mai, sur les jugements prévôtaux.*

Versailles, 24 novembre 1775. Reg. en parlement le 9 décembre. (R. S.)

N° 315. — Arrêt *du conseil qui, en déclarant exempte du droit d'amortissement les rentes constituées sur le clergé et les diocèses particuliers, soit qu'elles soient données pour cause de fondation ou qu'elles soient délivrées par les héritiers des fondateurs en payant des legs, autorise les gens de mainmorte à placer en rentes de même nature les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations sans être sujets à l'amortissement, pourvu que cet emploi soit fait dans les six mois de la délivrance des sommes léguées.*

Versailles, 24 novembre 1775. (R. S.)

V. déclaration du 18 août 1705; règlement du 21 janvier 1738; a. d. c. du 13 avril 1751; lettres patentes du 28 juin 1755; déclaration du 26 mai 1774.

---

(1) Dérogation à l'art 6 de l'édit de juillet 1775.

N° 316. — ARRÊT *du conseil qui réduit aux doubles droits de contrôles, résultant de l'omission de déclaration dans la dernière année, tous ceux dus pour les années antérieures, par les bénéficiers et autres gens de mainmorte qui n'auront pas fait faire les publications prescrites par l'arrêt du 2 septembre 1760 : et qui ordonne qu'à l'avenir ces doubles droits ne seront pareillement exigibles que pour la dernière année seulement, et dans le cours de celle où les contraventions auront été commises.*

Versailles, 24 novembre 1775. (R. S.)

N° 317. — ARRÊT *du conseil qui supprime une brochure intitulée :* Consultation pour les curés du diocèse de Lizieux (1).

Versailles, 26 novembre 1775. (Gazette, pag. 450, 1775. R. S.)

N° 318. — LETTRES PATENTES *portant nouveaux statuts et règlements pour l'académie royale d'architecture* (2).

Versailles, novembre 1775. Reg. en parlement le 26 janvier 1776. (R. S. C.)

Louis, etc. L'académie d'architecture, établie dès l'année 1671 par le roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, ayant particulièrement contribué aux progrès et à la perfection de cet art en France, un des premiers soins du feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, à son avènement au trône, fut de confirmer cet établissement, qui n'avoit pas encore reçu la forme dont il étoit susceptible, et de lui donner des statuts et règlements par ses lettres patentes du mois de février 1717. Depuis ce temps, l'architecture, encouragée par cette protection spéciale et par les grâces versées sur ceux qui l'exerçoient avec distinction, a continué de fleurir, et il s'est formé un grand nombre d'artistes distingués, ce qui détermina notre auguste aïeul à porter de vingt-

(1) Un autre arrêt du même jour annule les protestations des curés du même diocèse, contre le mandement de leur évêque.

(2) Établie en 1671; confirmée par lettres patentes de février 1717; abolie par la loi du 8 août 1793.

Rétablie par l'art. 298 de l'acte constitutionnel de l'an 3, où elle forme la 3e section de l'académie des beaux-arts. V. le titre 4 de la loi du 3 brumaire an 4, sur l'instruction publique; la loi du 15 germinal suivant; celles du 9 floréal et 29 messidor, même année; l'art. 88 de la constitution du 22 frimaire an 8; les arrêtés du gouvernement des 13 ventôse et 13 floréal an 10; et celui du 3 pluviôse an 11.

Ordonnance du 31 mars 1816.

quatre à trente-deux le nombre de ceux qui devoient dorénavant composer cette académie; mais comme, par l'expérience et les observations faites en diverses circonstances, on auroit reconnu que ces règlements et statuts ne remplissoient pas encore parfaitement leur objet, notre cher et bien-aimé le sieur comte d'Angiviller, directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, nous a représenté qu'il seroit à propos de pourvoir cette académie de règlements plus détaillés et plus exacts, en interprétant, modifiant, ou augmentant les anciens, pour l'avantage de l'art et de l'académie; c'est pourquoi, voulant, à l'exemple de nos prédécesseurs, Louis XIV et Louis XV, donner à l'architecture, ainsi qu'aux arts de peinture et sculpture, une marque de notre protection spéciale : POUR CES CAUSES et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, approuvons et confirmons ladite académie d'architecture; et, pour rendre ledit établissement plus ferme et plus stable, de notre même pouvoir et autorité que dessus, avons ordonné et ordonnons que ladite académie sera régie et gouvernée conformément aux statuts et règlements qui suivent :

1. L'académie royale d'architecture demeurera toujours sous notre protection, et recevra nos ordres par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales.

2. L'académie sera composée d'académiciens architectes, d'honoraires associés libres, et de correspondants ou associés étrangers et régnicoles.

3. Les académiciens architectes seront partagés en deux classes : la première sera composée d'un directeur et de seize autres académiciens, dont un secrétaire et deux professeurs; le premier d'architecture, le second de mathématiques : la seconde classe sera composée de seize autres académiciens architectes.

4. Les honoraires associés libres seront au nombre de six, et seront choisis parmi des citoyens qui, sans professer l'architecture, seront distingués par leur connoissance dans cet art, ou dans ceux qui lui sont relatifs. Leur rang sera entre la première et la seconde classe des académiciens architectes.

5. Les correspondants, ou associés étrangers et régnicoles, seront au nombre de douze, et seront choisis parmi les artistes étrangers ou non domiciliés à Paris, et éloignés au moins de

vingt-cinq lieues, qui, par leurs talents ou leurs connoissances dans l'architecture, paroîtront propres à contribuer au progrès de cet art.

6. Le titre d'architecte du roi appartiendra aux membres des deux classes de notre académie, à l'exclusion de tous autres. Défendons à tous entrepreneurs, maîtres maçons, et autres personnes quelconques, de prendre la susdite qualité de nos architectes.

7. Tous les académiciens seront établis à Paris; et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, comme si elle avoit vaqué par son décès, hors qu'il ne fût employé par nos ordres, et au service de nos bâtiments, hors Paris.

8. Nul des académiciens, soit de la première, soit de la seconde classe, n'exercera les fonctions d'entrepreneurs, même pour nos bâtiments.

9. Pour remplir les places des académiciens de la première classe, lorsqu'elles viendront à vaquer, il sera, à la pluralité des voix, et conformément à l'article 36 ci-après, procédé à l'élection de trois sujets de la seconde classe, lesquels nous seront proposés, afin qu'il nous plaise en choisir un.

10. Lorsqu'il vaquera une place d'associé libre, il sera procédé, de la même manière, et à la pluralité des voix, au choix d'une personne, laquelle nous sera proposée pour avoir notre agrément.

11. Pour remplir les places des académiciens de la seconde classe, lorsqu'il en vaquera quelqu'une, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, trois sujets; et ils nous seront présentés, afin qu'il nous plaise d'en choisir un.

12. Lors de la vacance d'une place de correspondant ou associé, soit régnicole, soit étranger, l'académie choisira pareillement, à la pluralité des voix, un sujet propre à la remplir, et il nous sera proposé pour avoir notre agrément.

13. Nul ne pourra nous être proposé pour remplir aucune place d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue; et quant aux places d'architectes, soit de la première, soit de la seconde classe, nous exigeons que le sujet qui nous sera proposé ait acquis, soit par la construction de quelque édifice considérable sur ses dessins, soit par des ouvrages sur l'architecture, ou enfin par une longue expérience dans la conduite de nos

édifices, une réputation d'habileté dans cet art. Les secrétaires et professeurs de mathématiques seront néanmoins dispensés de la rigueur de cette loi, et il leur suffira d'avoir des connoissances en architecture, sans en faire une profession spéciale.

14. Nul ne pourra être proposé pour la place de la seconde classe qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

15. Les assemblées ordinaires de l'académie se tiendront au Louvre, le lundi de chaque semaine; et lorsqu'à ce jour il se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour suivant: et l'académie ne s'assemblera extraordinairement que par nos ordres exprès, dans les temps où elle doit vaquer.

16. Les séances de l'académie seront au moins de deux heures; savoir, depuis trois heures et demie jusqu'à cinq heures et demie.

17. Les vacances de l'académie commenceront au huitième de septembre, et finiront le onze novembre: elle vaquera en sus la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et la quinzaine depuis Noël jusqu'aux Rois.

18. Les académiciens seront assidus tous les jours d'assemblée; et nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de nous, donné par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, lequel sera communiqué à l'académie: dispensons néanmoins de la sévérité de cette loi ceux des architectes de notre académie qui seroient employés hors Paris au service de nos bâtiments.

19. L'académie, dans ses assemblées, sera particulièrement tenue d'agiter ses questions, de donner ses avis, et même, en cas de besoin, des mémoires, dessins et modèles sur les difficultés ou cas que le directeur général de nos bâtiments lui fera proposer sur le fait desdits bâtiments, ou que les autres académiciens de ladite académie, ou même des personnes étrangères, auront à faire résoudre pour l'utilité publique.

20. Chaque académicien, soit de la première, soit de la seconde classe, sera tenu de donner à l'académie, chaque année, un mémoire, au moins, sur quelque sujet de son art, et dont l'objet sera de discuter ou analyser quelque principe de goût, sur lequel on peut être encore partagé; de proposer ou examiner quelque projet nouveau; de rendre un compte raisonné de quelque invention, ou une nouvelle relative, soit à la théorie, soit à la pratique de l'architecture; d'examiner quelque morceau célèbre

d'architecture ancienne ou moderne, pour en faire mieux connoître les beautés ou éviter les défauts, et autres sujets de cette nature, analogues à l'architecture, ou aux arts et sciences qui ont avec elle une relation plus prochaine; le tout au choix de l'académicien.

21. Et pour donner à chaque académicien plus d'émulation à remplir cette tâche, il sera, à la fin de chaque année, nommé un comité pour examiner ses mémoires, et juger de ceux qui méritent l'impression, afin que l'académie d'architecture puisse, à l'imitation des autres académies établies à Paris, donner, sinon toutes les années, du moins de temps en temps, un volume de mémoires tendant à la perfection de cet art.

22. Les rois nos prédécesseurs ayant attribué, par séance, à chaque académicien de la première classe, présent, un louis de onze livres pour son droit de présence, notre intention est, qu'à l'avenir de ce droit de présence, réduit à une pistole de la monnoie actuelle, et multiplié par le nombre des académiciens de la première classe, il soit fait une masse qui sera répartie uniquement aux académiciens de ladite première classe, présents, et non autrement, quel que soit le motif de leur absence. Pour constater cette présence, ils signeront sur le registre paraphé par le directeur, ou celui qui tiendra sa place; lequel registre sera clos une demi-heure après l'assemblée commencée; en sorte que ceux-là seuls qui arriveront avant la clôture du registre, et qui assisteront à toute, ou à la plus grande partie de la séance, jouiront de ce droit de présence : les académiciens de la première classe, présents, auront aussi chacun un jeton d'argent.

23. Il sera aussi accordé aux académiciens de la seconde classe un jeton par tête à chaque séance, et ceux des absents serviront à augmenter la rétribution des présents qui en partageront entre eux la totalité.

24. Tous les mémoires et dessins que les académiciens, chacun en particulier, ou l'académie en général, arrêteront dans les assemblées, et laisseront pour y avoir recours dans l'occasion, seront mis ès mains et en la garde du secrétaire qui les apostillera, signera et datera du jour qu'il en sera fait mention sur le registre.

25. L'académie aura soin d'entretenir commerce avec divers savants en architecture et en antiquité des bâtiments, soit de Paris ou des provinces du royaume, soit des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de

curieux et d'utile par rapport aux objets que l'académie se doit proposer; et lorsqu'il s'agira de choisir des sujets pour remplir des places d'associés étrangers ou régnicoles, elle donnera la préférence à ceux dont la correspondance aura été la plus utile et la plus exacte.

26. L'académie chargera deux des académiciens de lire les ouvrages importants dans les genres d'étude auxquels elle doit s'appliquer, et qui paroîtront, soit en France, soit ailleurs; et ceux qu'elle aura chargé de cette lecture en feront leur rapport à l'académie, sans en faire néanmoins la critique, et marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

27. L'académie examinera de nouveau toutes les découvertes qui se seront faites partout ailleurs, et fera marquer dans ses registres la conformité et la différence des siennes à celle dont il sera question.

28. L'académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer touchant l'architecture seulement; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière, faite dans ses assemblées, ou du moins qu'après un examen, et un rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen; et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'académie.

29. Lorsque l'académie aura ordre de nous de travailler à des dessins ou mémoires de bâtiments publics ou particuliers, ou qu'elle sera consultée par des étrangers, et avec notre permission, concernant des projets sur lesquels on désirera avoir son jugement, elle s'attachera à donner une prompte et entière satisfaction.

30. Aucun étranger ne pourra assister aux assemblées de l'académie que ceux qui seront conduits par le secrétaire, du consentement du président de l'assemblée; et l'on ne pourra y être admis de cette manière qu'autant qu'on aura à proposer quelque idée ou invention nouvelle relative aux objets des travaux de l'académie.

31. Le directeur de l'académie aura sa place à droite du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, lorsqu'il jugera à propos d'assister aux assemblées de l'académie; et la place suivante sera occupée par notre architecte ordinaire, après lequel viendront les architectes de la première classe, suivant leur rang d'ancienneté dans cette classe; les honoraires associés libres se

placeront à gauche du directeur et ordonnateur général, ou de celui qui en son absence présidera l'académie. Les architectes de la seconde classe occuperont pareillement à leur suite, par ordre d'ancienneté, le côté gauche allant vers le bout de la table opposé à la place du directeur. Le secrétaire sera placé de la manière qui sera jugé la plus convenable et la plus commode pour ses fonctions.

32. Notre premier architecte sera toujours directeur de l'académie, et la présidera en l'absence du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments.

33. Et en cas d'absence de notre premier architecte, l'académie sera présidée par notre architecte ordinaire, ou, à son défaut, par le plus ancien académicien de la première classe.

34. Le directeur, ou celui qui en fera les fonctions, veillera attentivement à ce que le bon ordre soit observé dans les assemblées et dans ce qui concerne l'académie; comme aussi à ce que, dans les occasions où les académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient, l'un contre l'autre, aucun terme d'aigreur ou de mépris, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et même lorsqu'ils combattront les sentiments de quelques architectes, artistes ou savants que ce puisse être, le directeur les exhortera à n'en parler qu'avec honnêteté et ménagement.

35. Tous les académiciens, sans distinction, auront voix délibérative lorsqu'il ne s'agira que de l'art et des recherches propres à l'architecture, et soit qu'il s'agisse d'ouvrages qui intéressent notre service, soit qu'il s'agisse d'objets qui y sont étrangers.

36. Les académiciens, architectes de la première classe, et les trois plus anciens honoraires associés libres, auront seuls voix délibératives sur les affaires de l'académie autres que celles relatives à l'art, ainsi que lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection de trois sujets pour remplir une place d'académicien de la première classe, ou d'honoraire associé libre.

37. Mais lorsqu'il s'agira d'élire et nous présenter des sujets pour remplir une place vacante d'architecte de la seconde classe, ou de correspondant, soit étranger, soit régnicole, alors tous les académiciens, sans exception, auront droit de donner leurs suffrages.

38. Lorsqu'un associé étranger ou régnicole se trouvera à Paris, il aura entrée à l'académie, et il jouira de la voix délibérative dans les matières de l'art seulement; et si cet associé fixoit

son séjour à Paris, ce qu'il sera censé faire après y avoir séjourné deux ans, il cessera de jouir de ce privilége.

39. Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans l'académie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, à y faire mention des écrits dont il aura été fait lecture, et à y insérer, du moins par extrait, les écrits moins longs, suivant que l'assemblée, en étant requise par l'auteur, le jugera à propos à l'utilité publique. Il signera tous les actes qui seront délivrés, soit à ceux de la compagnie, soit à autres qui auront intérêt à en avoir.

40. Les registres, titres et papiers concernant l'académie, demeureront toujours dans les armoires de l'académie; et le directeur dressera un état desdits registres, titres et papiers, ensemble des livres, dessins, mémoires et meubles tant de ceux qui doivent être enfermés avec ce que dessus dans les armoires de l'académie, dont le secrétaire aura les clefs, que toutes les armoires, tables, siéges et meubles, appartenants à l'académie, et le récolement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur, qui y fera ajouter ce qui sera d'augmentation.

41. Le secrétaire sera perpétuel et à la nomination du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments; et lorsque par maladie, ou autres raisons considérables, il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur commettra tel autre académicien qu'il jugera à propos pour tenir en sa place le registre.

42. Les deux professeurs, l'un d'architecture, l'autre de géométrie, seront aussi à la nomination du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments; et ils seront l'un et l'autre perpétuels.

43. Le professeur d'architecture, outre qu'il assistera aux assemblées de l'académie, comme et avec les autres académiciens de la première classe, sera tenu, deux jours de chaque semaine, hors le temps des grandes et petites vacances, de donner en public des leçons dans la salle que l'académie destinera à cet effet. Il dictera et expliquera chacun de ces deux jours, pendant deux heures au moins; savoir, pendant la première heure, des leçons élémentaires d'architecture, qu'il recommencera chaque année, afin que les nouveaux élèves puissent y puiser les premières notions de l'art; et, pendant la seconde heure, quelque traité particulier d'un genre plus relevé et propre à l'instruction des élèves qui se trouveront plus avancés : lesquelles leçons lesdits élèves, qui seront tenus d'être assidus, pourront copier et recueillir par

cahiers ; en sorte qu'en trois ou quatre années de temps, ils puissent avoir un cours d'architecture complet.

44. Et afin que la doctrine contenue dans ce cours soit plus sûrement conforme aux vrais principes de l'art et du goût, il sera lu et approuvé par l'académie, en sorte qu'on puisse le regarder comme le résultat des lumières réunies de l'académie même.

45. Le professeur d'architecture devant être nécessairement un homme profondément versé dans cet art, et qui eût pu entrer à l'académie en qualité d'architecte, nous n'entendons point que sa qualité de professeur le prive d'aucun des droits que son ancienneté peut lui procurer dans la première classe, même d'y remplir, en l'absence de notre premier architecte, ou de notre architecte ordinaire, les fonctions de directeur, s'il se trouve le plus ancien de sa classe.

56. Comme l'architecture a besoin d'emprunter souvent les lumières de la géométrie, de la mécanique et de la perspective, le professeur de mathématique sera tenu de donner, deux jours de la semaine, des leçons de ces sciences, soit en faisant successivement un cours de chacune, soit en les entremêlant de la manière qui sera jugée par l'académie la plus convenable pour l'utilité de ses élèves. Il aura l'attention de donner la préférence à ce qui est d'un usage plus fréquent et plus prochain dans l'architecture.

47. Tout homme, de quelque âge et condition qu'il soit, qui aura du goût pour l'architecture, aura entrée dans ladite salle de l'académie pour y suivre les leçons des professeurs; il suffira qu'il soit connu et présenté par quelque académicien.

48. Les professeurs feront annoncer tous les ans par des affiches, au commencement de novembre, les objets des leçons qu'ils se proposent de donner pendant l'année académique. Ils commenceront à les dicter et expliquer après les grandes vacances, et ils les continueront, hors le temps des vacances particulières, jusqu'au mois de septembre de l'année suivante.

49. Pour mieux assurer l'instruction des élèves de l'académie, surtout en architecture, l'académie pourra proposer au directeur et ordonnateur général un adjoint au professeur de cet art, pour le suppléer en cas de maladie, ou d'autres causes légitimes qui l'empêcheroient de donner ses leçons.

50. Il sera dressé tous les ans une double liste des élèves de l'académie, l'une desquelles listes, signée du professeur, restera ès-mains du secrétaire; et l'autre, en conséquence de la mention qui sera faite de toutes deux dans les registres de l'académie, sera

signée du secrétaire et restera entre les mains du professeur.

51. Le professeur d'architecture pourra nommer, entre les jeunes étudiants d'architecture, quatre de ces élèves; chacun des autres académiciens en pourra choisir et nommer un.

52. Nul ne sera nommé élève de l'académie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il ne soit de bonnes mœurs et ne fasse profession de la religion et foi catholique; qu'il ne sache lire, écrire et les premières règles de l'arithmétique; qu'il ne dessine facilement l'architecture et l'ornement, et s'il se peut la figure; qu'il n'ait, autant qu'il se pourra, une teinture des lettres et de la géométrie, et quelques connoissances des auteurs, des règles et premiers principes d'architecture, par rapport à la pratique et à la théorie de cet art.

53. Les élèves de l'académie seront tenus d'être domiciliés à Paris, et d'être assidus aux leçons des professeurs, surtout de celui d'architecture; ils ne pourront manquer à celles du dernier, plus d'un mois, sans un congé motivé du professeur, qui, dans le cas contraire, en informera le directeur et ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il ordonne la radiation du nom de cet élève de dessus la liste.

54. Lesdits élèves, dont la qualité sera constatée par les listes tenues, comme il est dit par l'article précédent, et qui seront assidus aux leçons des professeurs, jouiront, et non autrement, de l'exemption de la milice, dans le cas où elle seroit tirée à Paris.

55. Pour exciter l'émulation desdits élèves et connoître leurs progrès, il sera distribué tous les mois un prix, qui consistera en une médaille d'argent, laquelle sera adjugée, par l'assemblée ordinaire, à celui qui aura le mieux traité le sujet donné et proposé par le professeur; des douze sujets de ce prix, huit auront pour objet des compositions d'architecture, deux la composition de l'ornement, et deux autres quelque partie de l'art relative aux mathématiques, comme la perspective, ou la théorie et la pratique de la coupe de la pierre, la mécanique appliquée à la construction, etc.

56. Il sera chaque année proposé dans le commencement d'avril, aux élèves de l'académie, un sujet de grand prix, qui sera arrêté par délibération de l'académie, et qui roulera sur quelque grande composition d'architecture. Les productions desdits élèves, en plans, élévations et profils, seront examinées et jugées par l'académie, particulièrement convoquée pour cet

objet à la fin de mai, et il sera décerné aux deux élèves qui auront le mieux réussi, deux médailles, l'une d'or pour le premier prix, et l'autre d'argent pour le second.

57. Lesdits prix seront délivrés aux élèves par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, dans une assemblée de l'académie, indiquée par lui, laquelle se tiendra, autant que faire se pourra, à la fin de mai ou au commencement de juin, et que, suivant les circonstances, il pourra rendre publique.

58. Lorsqu'un académicien, après avoir rempli pendant longtemps ses devoirs académiques, se trouvera, par l'état de sa santé, ou par d'autres causes, dans l'impossibilité d'être assidu aux assemblées de l'académie, il pourra, sur l'exposé qui nous en sera fait, obtenir la vétérance, dans lequel cas il continuera de jouir de la qualité d'académicien, et des honneurs de la classe à laquelle il appartenoit, avec la faculté d'assister aux assemblées, mais sans voix délibérative, et sans aucune part aux rétributions et droits de présence des autres académiciens.

59. Dans les cas qui n'ont point été prévus par les présents statuts et règlements, comme aussi dans le cas où il seroit nécessaire d'en interpréter quelqu'un, l'académie s'adressera au directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il prenne nos ordres sur ce sujet. Elle pourra seulement en délibérer pour former un avis sur ce qui paroîtra le plus convenable au bien.

60. Les présents règlements et statuts seront lus chaque année à la rentrée de l'académie, pour qu'aucun des académiciens n'en ignore; et, s'il arrivoit que quelqu'un y contrevînt en quelque partie, le directeur sera tenu d'en avertir le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il prenne nos ordres sur ce qu'il nous conviendra de statuer, selon l'exigence des cas.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 319. — ÉDIT *portant rétablissement des élections, grenier à sel et traites foraines dans la ville de Troyes.*

Versailles, novembre 1775. Reg. en la cour des aides le 31 janvier 1776. (R. S.)

N° 320. — ORDONNANCE *pour séparer les officiers de port des officiers de vaisseaux.*

Versailles, 1er décembre 1775. (Col. M. Bajot.)

N° 321. — LETTRES PATENTES *sur arrêt, qui ordonnent le rapport des arrêts du conseil des 7 et 15 août 1772, et cassent et annulent l'arrêt du parlement de Bretagne du 15 juillet de la même année.*

Versailles, 2 décembre 1775. Reg. en parlement de Bretagne le 18 janvier 1776. (R. S.)

LOUIS, etc., à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Bretagne, salut. Nous nous sommes fait représenter la requête du sieur évêque de Verdun, dénoncée le 7 juillet 1772 aux chambres assemblées du parlement de Bretagne; les procédures faites en conséquences, les 7, 8, 10, 11 et 14 du même mois; l'arrêt du même parlement du 15 juillet 1772, qui a décrété pour être ouïs le sieur évêque de Rennes, et les sieurs le Mintier son vicaire général, la Porte et Huet, supérieurs des séminaires de Rennes; l'écrit du dit sieur évêque de Verdun du 16 août 1762; sa lettre au sieur de Montluc, du 8 avril 1770; la requête en forme de mémoire du sieur de Montluc, du 11 mai 1770; l'ordonnance dudit sieur évêque de Rennes, du 18 juillet de la même année; l'arrêt du conseil et les lettres patentes des 10 et 14 novembre 1770, enregistrées au parlement de Bretagne le 12 décembre de la même année; la déclaration donnée par les supérieurs des séminaires de Rennes, le 21 novembre 1770; le contrat de constitution de rente sur le temporel de l'évêché de Rennes et de l'abbaye de Saint-Melaine, du 29 avril 1771; les délibérations de l'assemblée du clergé des 22, 24 et 27 juillet 1772; les défenses faites par le feu roi notre très honoré seigneur et aïeul, de donner aucune suite à cette affaire, enregistrées au parlement de Bretagne le 29 juillet 1772; la requête des sieurs le Mintier, la Porte et Huet, du 30 juillet 1772, pour demander l'exécution des ordres du feu roi, ou leur renvoi devant l'official; l'arrêt du 3 août 1772, qui ordonne que les sieurs le Mintier, la Porte et Huet, seront assignés à comparoir dans le jour, pour subir leur interrogatoire; les interrogations des sieurs le Mintier, la Porte et Huet, des 3 et 4 août de la même année; l'arrêt du conseil du 7 août 1772; la requête présentée au feu roi par le sieur évêque de Rennes; l'arrêt du conseil du 15 août 1772; l'arrêt et le mémoire du parlement de Bretagne, des 15 et 16 novembre 1772; la requête présentée au feu roi par ledit sieur évêque de Rennes, pour obtenir la communication du mémoire du

parlement de Bretagne ; l'arrêt du conseil du 28 novembre de la même année ; la requête que ledit sieur évêque de Rennes a présentée au feu roi, et l'arrêt du conseil du 12 mars 1773 ; l'arrêt du parlement de Bordeaux du 2 avril 1773 ; les requêtes dudit sieur évêque de Rennes ; celles des sieurs Montluc, de la Porte et Vauviel, présentées au parlement de Bordeaux, et les procédures faites en conséquence ; l'arrêt dudit parlement du 27 juillet 1773 ; celui de la même cour, du 29 juillet 1773, qui a déclaré que ledit sieur évêque de Rennes ne devoit être partie au procès, et qui l'a mis hors d'instance ; l'arrêt dudit parlement de Bordeaux, du 12 août de la même année, qui a prononcé n'y avoir abus dans l'ordonnance du sieur évêque de Rennes du 18 juillet 1770, et qui en a prescrit l'exécution ; enfin tous les mémoires et consultations des avocats de Rennes, de Paris et de Bordeaux. Par une suite de la protection que nous ne cesserons d'accorder aux évêques de notre royaume, et désirant donner audit sieur évêque de Rennes, en particulier, des marques de notre justice, nous avons cejourd'hui rendu en notre conseil un arrêt, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et conformément à icelui, nous avons ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les arrêts du conseil des 7 et 15 août 1772 soient et demeurent rapportés. Avons cassé et annulé, cassons et annulons l'arrêt du parlement de Bretagne du 15 juillet 1772 ; ensemble la procédure criminelle, et tout ce qui a été fait en exécution dudit arrêt. Et voulant ne laisser subsister aucun vestige de cette affaire, nous avons ordonné et ordonnons que ledit arrêt du 15 juillet 1772, ensemble celui du 16 de novembre la même année, le mémoire dudit parlement de Bretagne et toute la procédure criminelle, seront rayés de dessus les registres dudit parlement. Si vous mandons etc.

N° 322. — ARRÊT *de la cour des aides de Paris portant règlement pour les huissiers de ladite cour.*

Paris, 5 décembre 1775. (R. S.)

N° 323. — DÉCLARATION *concernant le respect dû aux églises dans l'île de Corse.*

Versailles, 10 décembre 1775. (Code corse.)

N° 324. — Arrêt *du conseil qui réunit au domaine les priviléges des coches et diligences d'eau établis sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare et autres rivières et canaux navigables du royaume.*

Versailles, 11 décembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 7 août 1775.

Le roi étant informé que par concessions particulières des rois prédécesseurs de sa majesté, il s'est établi sur la plus grande partie des rivières et sur quelques canaux navigables du royaume, des coches et diligences qui partent et arrivent à jours et heures réglés; que ces voitures sont de la plus grande commodité pour le public et pour le commerce, par la modicité des prix fixés pour le port des marchandises et les places des voyageurs; que ces établissements pourroient se perfectionner si sa majesté faisoit rentrer dans sa main les priviléges en vertu desquels lesdites voitures ont été établies, et n'en formoit qu'une seule exploitation, attendu les obstacles inséparables d'exploitations d'entreprises de cette espèce, que des particuliers surmontent difficilement, et qui s'aplaniroient d'eux-mêmes si lesdites voitures étoient dans la main d'une administration royale; sa majesté a pensé qu'il ne pourroit qu'être avantageux à ses peuples et à elle-même, de prononcer ladite réunion, et de confier l'exercice de tous lesdits priviléges à l'administration des diligences et messageries établies par arrêt du 7 août dernier, en pourvoyant à l'indemnité qui pourra être due aux concessionnaires desdits priviléges et aux fermiers qui les exploitent; que ladite administration réunissant les coches et diligences d'eau à la partie dont elle est chargée, pourra les combiner de la manière la plus avantageuse, et qu'il lui sera facile de faire concourir à l'utilité publique et au bien de sa manutention générale, ces différentes entreprises, qui, par leur division, ne peuvent que se nuire réciproquement. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Les priviléges concédés par les rois prédécesseurs de sa majesté, pour les coches d'eau sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aisne, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, et autres rivières et canaux navigables du royaume, seront et demeureront réunis au domaine de sa majesté et exploités à son profit, ainsi que ceux qui sont dès à présent réunis audit domaine par l'administration des diligences et messageries, à compter du

premier mars prochain. Fait sa majesté très expresses inhibitions et défenses à tous concessionnaires, possesseurs et fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits priviléges, à compter dudit jour, premier mars.

2. Les baux passés par les titulaires des priviléges ci-dessus désignés, aux fermiers desdites voitures d'eau sur les rivières navigables du royaume, seront et demeureront résiliés, à compter dudit jour, premier mars.

3. Entend, sa majesté, qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui sera due aux engagistes et concessionnaires desdits coches d'eau, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du conseil que sa majesté a nommés pour la liquidation des indemnités dues aux concessionnaires des priviléges des carrosses et de quelques messageries; à l'effet de quoi lesdits concessionnaires, engagistes et autres, seront tenus de remettre dans deux mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent arrêt, ès-mains du sieur contrôleur général des finances, les titres de concessions en vertu desquels ils jouissent, et autres renseignements relatifs auxdits droits, pour, sur le vu d'iceux, et sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

4. Entend également, sa majesté, qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être due aux fermiers desdits coches et diligences d'eau, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits commissaires du conseil; à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre ès-mains dudit sieur contrôleur général des finances, les baux en vertu desquels ils jouisent, pour, sur le vu d'iceux et sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

5. Autorise, sa majesté, ladite administration des messageries à se charger et prendre pour son compte, d'après les inventaires et estimations à dire d'experts qui en seront faits, les coches, voitures, chevaux et ustensiles servant à leur exploitation; et seront les fermiers desdites voitures payés du prix desdits effets, d'après le contrat de vente par eux consenti, auquel seront annexés lesdits inventaires et estimations, et sera ledit contrat homologué par lesdits commissaires du conseil.

6. Les coches et diligences d'eau continueront de partir et d'arriver aux jours et heures accoutumées; les places des voyageurs et le ports des paquets seront payés sur le pied des tarifs actuellement existants, que sa majesté autorise en tant que

de besoin. Permet néanmoins, sa majesté, à ladite administration des messageries, de faire, soit pour les jours de départ, soit pour la célérité de la marche, les changements qu'elle jugera nécessaires pour l'avantage public et le bien du service, auquel cas elle sera tenue de se retirer par-devers sa majesté, pour obtenir dans lesdits tarifs les changements et modifications qui seront jugés nécessaires; et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

N° 325. — ORDONNANCE *portant, entre autres choses, modération des peines contre les déserteurs* (1).

Versailles, 12 décembre 1775. (R. S.)

Sa majesté voulant donner à ses sujets une preuve signalée de sa bonté et de sa justice, elle a résolu de modérer les peines portées contre les déserteurs de ses troupes, par les ordonnances du feu roi son aïeul, et de proportionner celles qui auront lieu pour l'avenir aux motifs et aux circonstances de leur désertion.

Obligée de sévir contre ceux qui se rendront coupables d'un crime si préjudiciable à la discipline militaire, ainsi qu'à la gloire et prospérité de ses armes, sa majesté n'a consulté que sa tendresse pour ses sujets dans le choix des punitions qu'elle a établies, au lieu de la peine de mort ci-devant prononcée pour tous les cas de désertion, et elle ne l'a maintenue que contre les déserteurs qui, en abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent, dans cette circonstance, une lâche trahison à leur in-

(1) Il y avoit peine de mort contre tous les déserteurs sans distinction. Édit de juillet 1665; ordonnances, 1er juillet 1727, 26 décembre 1734, 25 mars 1745, et 1765.

Sur les déserteurs des troupes de la marine et des colonies. V. ordonnance du 13 janvier 1776. Sur les embaucheurs, 12 septembre 1776, et 2 octobre 1777. Sur la désertion des soldats provinciaux, 1er août 1779.

L'ordonnance du 1er juillet 1786 abroge toutes les ordonnances antérieures, et contient une sorte de code sur la matière.

Renouvellement des dispositions pénales contre les militaires qui abandonnent leurs drapeaux, 17 mars 1793; mesures à prendre à ce sujet contre la vente des armes, 28 mars 1793.

V. lois du 4 frimaire et 4 nivôse an 4, 21 brumaire an 5. Sur les cas où la désertion emporte peine de mort, v. arrêté du 19 vendémiaire an 12; décret du 23 novembre 1811. Sur les autres cas, v. l'arrêté du 5 germinal an 12. Sur la désertion des marins, v. décret du 4 mai 1812.

Embaucheurs, 11 mars 1815; jour de repentir, 22 avril et 14 octobre 1818; à l'égard de la marine, 5 août 1814, 22 mai 1816.

fidélité. Considérant, au surplus, sa majesté, la situation malheureuse des soldats, cavaliers, dragons et hussards de ses troupes qui en ont déserté jusqu'à présent, et qui, fugitifs dans ses états, ou réfugiés en pays étrangers, expient, la plupart depuis longtemps, par leur misère et leur repentir, le crime qu'ils ont eu le malheur de commettre, elle a cru que le jour où elle publioit une loi de douceur et d'humanité devoit être celui de sa clémence, et elle s'est déterminée à leur accorder une amnistie générale et sans condition : sa majesté, déclarant que nuls évènements ni circonstances ne la porteront, durant le cours de son règne, à renouveler une pareille grâce, ni à en accorder de particulières aux déserteurs de ses troupes. Sa majesté se persuade d'ailleurs que ses sujets, n'ayant plus lieu d'être émus de compassion en faveur desdits déserteurs, attendu la diminution notable des peines contre eux précédemment prononcées, ils regarderont comme un devoir que leur fidélité et leur patriotisme leur imposent, de contribuer à les faire arrêter, loin de protéger leur fuite, et même de leur donner retraite, comme par le passé. En conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Sa majesté quitte, remet et pardonne le crime de désertion commis par les soldats, cavaliers, dragons et hussards de ses troupes, tant françaises qu'étrangères, avant le premier jour de janvier 1776; soit que lesdits soldats, cavaliers, dragons et hussards aient passé d'un régiment dans un autre, qu'ils se soient retirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en soient sortis pour servir dans le pays étranger; défendant, sa majesté, à tous officiers et autres ses sujets de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les régiments d'où ils auront déserté, sans que la présente amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis ledit jour, et à condition que ceux desdits déserteurs qui sont en pays étranger reviendront dans l'espace de deux ans, à compter dudit jour 1er janvier 1776, dans les terres de la domination de sa majesté, à peine d'être déchus de la présente amnistie. L'intention de sa majesté étant, au surplus, que les soldats, cavaliers, dragons et hussards qui sont absents des régiments, sur des congés de semestre ou permissions, datés depuis le 1er juillet de la présente année, ne puissent se dispenser de rejoindre lesdits régiments, sous prétexte de ladite amnistie.

Veut et entend pareillement, sa majesté, que les soldats, ca-

valiers, dragons et hussards qui, après avoir déserté, se sont engagés dans d'autres régiments, continuent leur service dans ceux desdits régiments où ils se trouveront audit jour, 1er janvier 1776, jusqu'à l'expiration des engagements qu'ils y auront contractés, sans qu'ils puissent se prétendre dispensés de satisfaire auxdits engagements, en vertu de la présente amnistie.

2. Sa majesté autorise les commandants et officiers de ses troupes à admettre dans les régiments les déserteurs qui, ayant profité de l'amnistie, se présenteront volontairement pour y servir comme de bons et fidèles sujets de sa majesté; et, à l'égard de ceux qui désireroient former des établissements dans ses colonies, à l'île de France ou en Corse, ils pourront s'adresser aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, auxquels sa majesté donnera ses ordres et instructions; à l'effet, par lesdits intendants, d'indiquer auxdits déserteurs les ports du royaume où ils seront embarqués, ainsi que leurs familles, pour être transportés gratuitement auxdites colonies, et y recevoir des outils et agrès pour cultiver les terrains que sa majesté voudra bien leur accorder en propriété.

3. Veut, sa majesté, que désormais, à compter du 1er janvier 1776, le crime de désertion soit distingué suivant les différents cas qui vont être énoncés, et qu'à chacun desdits cas il soit appliqué une peine proportionnée à son énormité, laquelle peine sera prononcée par des jugements des conseils de guerre, comme par le passé.

4. Les soldats, cavaliers, dragons et hussards des troupes de sa majesté qui auront déserté à l'ennemi en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, seront pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive.

5. Ceux qui auront déserté après avoir volé le prêt ou dérobé des effets à la chambrée ou ailleurs, seront condamnés aux galères à perpétuité.

6. Ceux qui auront déserté à l'étranger, en temps de paix, seront condamnés pour trente ans à la chaîne, dont sa majesté a réglé l'établissement par ordonnance de cejourd'hui, et à travailler comme forçats aux ouvrages vils, ainsi qu'aux travaux publics et particuliers auxquels on jugera à propos de les employer.

7. Seront reputés déserteurs à l'étranger tous ceux qui, partant d'une place ou d'un quartier à la distance de trente lieues des frontières, seront arrêtés s'acheminant vers lesdites frontiè-

res, bien que le lieu de leur naissance ou domicile fût situé entre celui d'où ils déserteront et le pays étranger.

7. Ceux qui auront déserté en faction, étant de garde, ou en escaladant les remparts, seront condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans.

8. Ceux qui auront déserté après avoir débauché un ou plusieurs de leurs camarades seront condamnés à la chaîne pour vingt ans; et si c'est pour le pays étranger qu'ils ont déserté et fait déserter leurs camarades, ils seront condamnés à ladite peine pour la vie.

Sa majesté décharge des peines par eux encourues, les soldats, cavaliers, dragons et hussards, ainsi débauchés, qui dénonceront le complot dans l'espace de vingt-quatre heures, à compter de celle où il aura été exécuté, et s'ils parviennent à en faire arrêter l'auteur, elle autorise le commandant du régiment à leur faire délivrer sur-le-champ une gratification de deux cents livres, ainsi que leur congé absolu; laquelle gratification sera prise sur les deniers de la caisse du régiment, et remboursée à ladite caisse par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, sur l'ordre du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

9. Tout déserteur emportant ses armes ou emmenant son cheval sera condamné à la chaîne pour quinze ans.

10. Celui qui aura déserté de plusieurs régiments sera condamné à la chaîne pour douze ans.

11. Celui qui, après avoir déserté, sera reconnu engagé dans un autre régiment, sera condamné à la chaîne pour dix ans.

12. Celui qui, ayant déserté, ne se sera point rengagé, et sera demeuré dans les états de sa majesté, sera condamné à la chaîne pour huit ans.

13. Tout soldat de recrue qui n'aura pas joint le régiment pour lequel il sera engagé, et qui contractera un engagement pour un autre régiment, bien qu'il n'ait pas joint ce dernier régiment, sera condamné à la chaîne pour six ans.

14. Tout soldat, cavalier, dragon ou hussard, qui, absent sur un congé de semestre, n'aura pas rejoint son régiment après l'expiration dudit congé, sera condamné à une prolongation de service de deux années, pour chaque mois qu'il aura différé de rejoindre; à moins qu'il ne soit en état de justifier, par certificats authentiques de médecins et chirurgiens, dont le contenu sera attesté véritable par deux chevaliers de Saint-Louis ou gentilshommes du lieu de son domicile, ou du lieu où il sera

tombé malade en route, et par l'officier de maréchaussée du district dont ledit lieu fera partie, qu'il s'est trouvé hors d'état de rejoindre, pour cause de maladie, blessures ou infirmités, qui n'ont pas permis son retour; auxquels certificats les commandants et officiers des régiments auront les égards dus et raisonnables, à l'effet de dispenser, s'il y a lieu, lesdits soldats, cavaliers, dragons et hussards, des prolongations de service ci-dessus ordonnées. Défend expressément, sa majesté, auxdits officiers d'avoir égard aux empêchements de rejoindre, d'autre nature que ceux causés par maladies ou infirmités, attendu que lorsque les soldats étant en semestre auront des affaires essentielles à terminer, ils pourront faire la demande d'une prolongation de congé, que sa majesté autorise les états-majors des régiments à leur accorder, après qu'ils se seront assurés de la validité des raisons exposées pour les obtenir. Déclare, sa majesté, déserteurs de ses troupes, et punissables comme tels, lesdits soldats, cavaliers, dragons et hussards, qui n'auront pas rejoint leurs régiments dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de l'expiration de leurs congés de semestre, et ordonne qu'ils soient condamnés à la chaîne pour huit ans.

Comme au surplus l'intention de sa majesté n'est point que lesdits soldats, cavaliers, dragons et hussards diffèrent impunément de rejoindre pendant le premier mois, elle veut et entend qu'à leur arrivée aux régiments ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront différé de s'y rendre.

Au moyen des punitions établies par le présent article, sa majesté déclare qu'elle ne fera plus sommer les soldats de rejoindre leurs corps, et que les maréchaussées ne seront plus employées qu'aux recherches, captures et conduites des déserteurs.

15. Tout soldat, cavalier, dragon et hussard, qui, dans la vue de déserter, ou par quelque autre raison que ce puisse être, aura donné un faux signalement lors de son engagement, sera condamné à la chaîne pour cinq ans; et ceux qui étant actuellement dans ce cas n'auront pas, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, fait la déclaration de leurs vrais noms et lieux de naissance, pour être rétablis sur les contrôles des régiments où ils servent, seront, à l'expiration dudit délai, jugés conformément à ce qui est ci-dessus ordonné.

16. Les soldats de recrue qui n'auront pas joint les régiments pour lesquels ils se seront engagés dans le délai qui leur sera prescrit par les officiers, bas officiers et soldats recruteurs, seront

condamnés à une année de prolongation de service, pour chaque mois qu'ils auront différé de joindre; et ils subiront la peine de prison pour autant de jours qu'ils auront retardé dans le premier mois, conformément à ce qui est prescrit par l'artile 14. Et pour constater le temps précis auquel lesdits soldats de recrue seront tenus de joindre leurs régiments, sa majesté enjoint aux officiers, bas officiers et soldats qui les auront engagés, de faire mention sur les engagements, du jour auquel ils devront arriver auxdits régiments, après avoir calculé le nombre de ceux qui leur seront nécessaires pour s'y rendre. Ils délivreront en même temps auxdits soldats de recrue, des routes indicatives des villes et lieux par lesquels ils devront passer pour se rendre aux garnisons ou quartiers desdits régiments, et des jours auxquels ils pourront arriver dans ces villes, fixant ceux d'arrivée aux régiments conformément aux mentions qui en seront faites sur les engagements.

Ordonne, sa majesté, que les soldats de recrue qui n'auront pas joint au bout de quatre mois les régiments pour lesquels ils se seront engagés, soient arrêtés partout où ils se trouveront, et condamnés par les conseils de guerre desdits régiments à la chaîne pour quatre ans, après toutefois que lesdits conseils de guerre auront constaté la validité de leurs engagements.

17. Seront jugés comme déserteurs et condamnés à la peine portée par l'article 12 de la présente ordonnance, les soldats, cavaliers, dragons et hussards qui seront arrêtés au-delà des limites fixées dans les garnisons par les bans battus, ou qui seront surpris dans les places et quartiers, ayant formé le dessein de déserter et tentant de l'exécuter, soit en disposant des cordes ou échelles à l'aide desquelles ils chercheroient à escalader les remparts, soit en se déguisant, soit de toute autre manière qui constate la volonté de déserter; de même que ceux qui, dans les marches, seroient trouvés à une demi-lieue à droite ou à gauche des routes que tiendront leurs régiments.

18. S'il arrivoit qu'un fourrier, sergent ou maréchal des logis, désertât ou différât de rejoindre, il seroit, dans tous les cas où la peine de la chaîne est prononcée, condamné par le conseil de guerre à y être attaché pour le terme fixé suivant lesdits cas, et moitié dudit temps en sus; et à l'égard des bas officiers des grades au-dessous qui auroient pareillement déserté ou différé de rejoindre, ils seroient condamnés à la chaîne, relativement aux différents cas dans lesquels ils se trouveroient, pour un temps du tiers plus long que celui affecté audit cas.

19. Sa majesté, convaincue que la désertion de ses troupes est presque toujours l'effet d'une inconstance que suit le plus prompt repentir, accorde trois jours (1) de regrets aux déserteurs qui auront le bonheur de sentir la honte et l'énormité de leur crime; et s'ils reviennent volontairement à leurs régiments dans l'espace de ces trois jours, qui compteront du moment où lesdits déserteurs auront manqué à l'appel, sa majesté veut qu'ils ne soient punis que de quinze jours de prison: n'entend cependant, sa majesté, que les déserteurs mentionnés en l'article 4 soient admis à profiter de la grâce du retour volontaire.

20. Les procès seront instruits par contumace, aux déserteurs qui n'auront pu être arrêtés, ainsi qu'aux soldats, cavaliers, dragons et hussards, qui, ayant eu des congés de semestre, n'auront pas rejoint leurs régiments; et ce par les ordres des commandants desdits régiments, dans les villes ou quartiers de l'intérieur du royaume, et par ceux des commandants des places, si c'est sur les frontières: savoir, dans le premier cas, après l'expiration des trois jours accordés par sa majesté pour le retour volontaire; et dans le second, immédiatement après l'expiration des quatre mois qu'elle a fixés aux soldats semestriers pour rejoindre leurs régiments, sans encourir les peines prononcées contre les déserteurs.

Les jugements par contumace, rendus en conséquence par les conseils de guerre, seront adressés, comme par le passé, au secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il ordonne la recherche des condamnés; lesquels étant arrêtés, seront conduits à leurs régiments, pour y être jugés contradictoirement, et subir aussitôt après les peines prononcées contre eux.

21. Ordonne, sa majesté, et enjoint de la manière la plus expresse, aux officiers, bas officiers et cavaliers de maréchaussées, de faire les recherches les plus exactes des déserteurs dans les auberges, cabarets et lieux publics des villes, bourgs, villages, hameaux, fermes, moulins, carrières et autres endroits de leurs districts; de les arrêter et conduire dans des prisons sûres; d'informer de leurs captures le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et de lui donner pareillement avis des endroits privilégiés, châteaux, couvents, maisons et autres lieux où ils auroient pu découvrir que se seroient réfugiés des déserteurs, afin que les ordres nécessaires pour les arrêter dans lesdits endroits

(1) Prorogation de ce délai par ordonnances des 25 mars 1776, 1er juillet 1785, 12 octobre 1803, 22 avril 1818, 14 octobre 1818.

soient expédiés et envoyés auxdits officiers de maréchaussée, sauf le compte qui sera rendu à sa majesté, des noms des personnes qui auroient donné retraite auxdits déserteurs, pour être par elle pourvu à leur punition.

Veut, sa majesté, qu'il soit payé sans délai, des fonds de l'extraordinaire des guerres, une gratification (1) de cinquante livres aux brigades de maréchaussée, pour chaque capture de déserteur, et ce, indépendamment des frais de conduite aux régiments, lesquels leur seront remboursés des mêmes fonds; le tout sur les ordres du secrétaire d'état de la guerre, et d'après les procès verbaux de captures, interrogatoires et preuves de désertion, qui lui seront adressés par les prévôts généraux ou lieutenants de maréchaussée.

Veut pareillement, sa majesté, que, dans le cas où il seroit prouvé qu'un ou plusieurs officiers et cavaliers de maréchaussée auroient eu connoissance d'un déserteur qu'ils n'auroient point arrêté, ayant été à portée de le faire, ils soient cassés, de même que ceux qui, chargés de conduire un déserteur, l'auroient laissé évader.

22. Déroge, sa majesté, à toutes les ordonnances précédemment rendues, en ce qui est contraire aux dispositions de la présente; à l'exception de celle du premier décembre 1794, concernant les régiments provinciaux, laquelle continuera d'avoir son entière exécution à l'égard des déserteurs desdits régiments et soldats en retard de joindre: déclarant, sa majesté, qu'elle n'a entendu les comprendre dans la présente ordonnance qu'en ce qui concerne l'amnistie qu'elle a accordée aux déserteurs de toutes ses troupes de terre.

Mande et ordonne, sa majesté, aux gouverneurs et ses lieutenants généraux ou commandants en ses provinces et armées, aux intendants et commissaires départis en icelles, aux gouverneurs particuliers et commandants en ses villes et places, aux inspecteurs généraux de ses troupes, colonels d'infanterie, et mestres-de-camp de cavalerie, de dragons et de hussards, aux prévôts généraux de maréchaussée, commissaires des guerres, et à tous autres ses officiers et justiciers qu'il appartiendra de tenir la main, etc. etc.

---

(1) Pareille gratification accordée à toutes personnes qui auroient arrêté le déserteur. Ord. 25 mars 1776, art. 6.

N° 326. — ORDONNANCE *établissant une chaîne, à laquelle les déserteurs des troupes de sa majesté seront attachés comme forçats* (1).

Versailles, 12 décembre 1775. (R. S.)

Sa majesté voulant pourvoir, d'une manière digne de sa sagesse et de son humanité, à la punition des déserteurs de ses troupes, elle a résolu d'établir une chaîne de terre, à laquelle lesdits déserteurs seront attachés comme forçats, pendant le temps porté par les jugements des conseils de guerre rendus contre chacun d'eux : en conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Il sera établi au 1er janvier prochain, dans la ville de Metz, et successivement dans celles de Strásbourg, Lille et Besançon, une chaîne à laquelle les déserteurs des troupes de sa majesté seront attachés comme forçats, pour travailler aux ouvrages vils et dangereux, soit pour le compte de sa majesté, soit pour celui des particuliers, pendant le temps pour lequel ils y auront été condamnés par les jugements des conseils de guerre qui auront été rendus contre eux.

2. Dans chacun de ces établissements, il y aura une garde tirée du corps des invalides, laquelle sera composée de trois sergents, six caporaux et trente soldats, et commandée par un officier d'une intelligence reconnue et d'une probité éprouvée.

3. Cet officier, ainsi que les sergents, caporaux et soldats invalides, seront payés des fonds de l'hôtel, sur le même pied que ceux qui en sont actuellement détachés ; et il leur sera accordé chaque année des gratifications, si leurs soins et leur administration sont tels que sa majesté a lieu de l'attendre de leur vigilance et de leur zèle.

4. Il sera de plus établi un prévôt de la chaîne, qui sera sous les ordres du commandant de la garde, et dont la solde est réglée à quarante-cinq livres par mois, sur laquelle il sera tenu d'entretenir un garçon. Ce prévôt aura rang de sergent, et en

---

(1) Voir celle du même jour. La chaîne abolie par ordonnance du 1er juillet 1786, tit. Ier, art. 2.

Rétablie pour certains délits commis dans les ports et contre les marins déserteurs à l'étranger; arrêté du 5 germinal an 12. La peine du boulet est réglée par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12. Sur la peine de la bouline, v. loi du 21 août 1790; décret du 5 germinal an 12; décret du 22 juillet 1806.

portera les distinctions en galons d'argent sur son uniforme, qui sera de drap couleur écarlate, sans revers, parements pareils, doublure de serge aurore, veste et culotte de drap, pareillement de couleur aurore : il portera toujours une canne.

5. Il sera désigné un endroit sûr pour servir de prison aux forçats de la chaîne, dont la police appartiendra au prévôt; et la garde fournie par le détachement d'invalides à ladite prison sera à ses ordres.

6. Le prévôt de la chaîne sera aussi chargé, en conformité des ordres de l'officier commandant de la garde, de pourvoir à la nourriturе desdits forçats. Cette nourriture consistera en deux livres de gros pain par jour et la soupe deux fois par jour; laquelle sera faite avec du beurre ou de la graisse, de l'eau et du sel, et des fèves, pois ou autres légumes les dimanches et fêtes.

7. L'habillement des forçats consistera en une chemise, un gilet long et une culotte de grosse étoffe de laine brune, doublés d'une toile forte, l'un et l'autre attachés avec de grosses agrafes au lieu de boutons; des bas de laine et des sabots de bois : on leur donnera de plus, pour l'hiver, un capot de la même étoffe brune. Leurs cheveux seront coupés à ras de tête, et ils auront un bonnet de ladite étoffe sur lequel leur numéro sera marqué en chiffres blancs. Ils porteront une forte chaîne de fer de huit pieds de longueur, qui, bâtie sur une ceinture de cuir épais et large de trois pouces, sera attachée par le milieu du corps, fermée par un cadenas sûr, dont le prévôt aura la clef, et au bout de laquelle sera solidement fixé un boulet de canon du poids de seize livres, que porteront en main les forçats dans leurs marches, et qu'ils traîneront pendant leurs travaux.

8. Lesdits forçats seront divisés par escouades de cinq, sept, neuf et onze hommes. Lorsqu'une escouade de cinq ou sept marchera pour les travaux publics ou ceux des particuliers, elle sera escortée par deux soldats invalides armés; et lorsqu'il en marchera une de neuf ou de onze, l'escorte sera augmentée d'un caporal, et ainsi à proportion de la force des escouades; de manière que leur garde soit suffisante pour les contenir, et répondre de tous les hommes dont ces escouades seront composées.

9. Le prix des journées des forçats sera fixé à un tiers au-dessous de ce que coûtent les travailleurs ordinaires du pays. Les sommes qui en proviendront seront mises en masse pour servir au paiement de la solde du prévôt, à l'habillement, entretien et nourriture desdits forçats, à l'achat du bois et de la paille, et

enfin à toutes les dépenses que leur établissement occasionera, de manière qu'il n'en puisse résulter d'autre pour sa majesté que celle de deux mille livres, dont elle fera faire fonds, une fois seulement, pour chacun des établissements ordonnés dans les villes désignées.

10. L'officier commandant de la garde sera dépositaire de cette masse, qui sera mise dans une caisse; il tiendra un registre de recette et de dépense qui sera visé tous les deux mois par le commandant de la place, le major et le commissaire des guerres, chargés de vérifier ses comptes; et il en adressera l'extrait, approuvé par eux, le dernier décembre de chaque année, au secrétaire d'état de la guerre.

11. Lorsque les forçats tomberont malades et seront dans le cas d'être traités dans les hôpitaux, ils y seront reçus et consignés; et le prix réglé des journées sera payé des deniers de la masse: l'officier commandant de la garde, le major de la place et le commissaire des guerres, veilleront à ce qu'ils n'y demeurent que le temps indispensablement nécessaire à leur rétablissement.

12. Les cavaliers de maréchaussée, chargés de les conduire dans les places où ils devront être mis à la chaîne, seront porteurs d'une copie du jugement du conseil de guerre qui les y aura condamnés, lequel jugement sera enregistré par le commissaire des guerres sur un registre établi à cet effet; et l'officier commandant de la garde, le commandant et le major de la place, signeront cet enregistrement, ainsi que le commissaire des guerres.

13. A l'expiration du temps pour lequel ils auront été condamnés, il leur sera délivré une cartouche rouge, portant permission de se retirer où bon leur semblera, pourvu que ce soit à la distance de dix lieues de la ville de Paris, et des endroits où réside sa majesté: cette cartouche sera signée de l'officier commandant de la garde, approuvée par le commandant de la place, visée par le major et le commissaire des guerres, et il en sera fait mention dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

14. Déclare, sa majesté, incapables de servir dans ses troupes, tous forçats libérés de la chaîne; fait les plus expresses défenses à tous officiers et recruteurs de les engager; leur enjoignant au contraire de faire arrêter ceux qui se présenteroient pour s'enrôler, lesquels seront de nouveau condamnés à la chaîne pour

dix ans, par le conseil de guerre de la garnison où ils auront subi leur précédente punition.

15. Les délits ordinaires que commettront les forçats seront punis de coups de bâton, que le prévôt fera distribuer par son garçon, en plus ou moins grande quantité, sur l'ordre de l'officier commandant de la garde, et en présence de tous les forçats de la chaîne.

16. Mais si les délits étoient graves, tels que des révoltes ou soulèvements contre les officiers et soldats de la garde, ou le prévôt, violences, excès, ou attaques envers tous autres, vols, meurtres ou assassinats; dans ces différents cas, ou autres semblables, le procès sera fait aux coupables par un conseil de guerre, composé des officiers de la garnison, et ils seront condamnés par ledit conseil de guerre à la peine de mort du genre au cas appartenant, ou à une prolongation de détention à la chaîne, suivant la nature des crimes ou délits dont ils auront été convaincus.

17. S'il arrivoit que des forçats vinssent à s'échapper de la chaîne, sa majesté défend, sous les plus sévères peines, à tous ses sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de leur donner retraite ni asile, et de favoriser, en quelque manière que ce soit, leur fuite: leur ordonne, sa majesté, de les arrêter ou faire arrêter, et déclare qu'elle fera procéder extraordinairement contre ceux qui contreviendroient à cette défense, ou se rendroient coupables de désobéissance à l'injonction de les arrêter. Lesdits forçats étant arrêtés, seront reconduits à leur chaîne, et condamnés par le conseil de guerre à y demeurer en tout le double du temps prononcé par le premier jugement.

A l'égard des soldats qui seroient convaincus d'avoir fait évader un forçat, par violence ou autrement, ils seront condamnés à la chaîne pour trente ans par le conseil de guerre de la place où l'évasion aura eu lieu.

Mande et ordonne, sa majesté, aux gouverneurs et ses lieutenants généraux ou commandants en ses provinces et armées, aux intendants et commissaires départis en icelles, aux gouverneurs particuliers et commandants en ses villes et places, aux prévôts généraux de maréchaussée, commissaires des guerres, et à tous autres ses officiers et justiciers, etc.

N° 527. — Règlement *sur la composition et l'organisation des gardes-du-corps*(1).

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

Sa majesté, voulant établir une juste proportion entre les troupes destinées à la garde de sa personne, et les autres corps de sa cavalerie, a jugé à propos de faire connoître ses intentions sur la nouvelle composition qu'elle veut donner à ses compagnies des gardes-du-corps : en conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. A commencer du 1er janvier prochain, les sixièmes brigades de chacune des compagnies des gardes-du-corps seront et demeureront supprimées.

2. Sa majesté réforme le commandant de l'hôtel, son survivancier, les deux sous-aides-major et les six porte-étendards de chaque compagnie, ainsi que le timbalier et les quatre trompettes des plaisirs.

3. Sa majesté se réserve d'accorder aux officiers qui se trouveront réformés par l'effet de la présente ordonnance, des traitements proportionnés à leurs grades, à l'ancienneté et à la nature de leurs services, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés; et à l'égard des gardes qui se trouveront pareillement réformés, sa majesté leur accorde jusqu'à leur remplacement, savoir, à ceux qui ont vingt ans de service et au-dessus, la moitié de leur paye; à ceux qui ont plus de dix, et moins de vingt ans, le tiers; et à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leur paye.

4. Chaque compagnie des gardes-du-corps, réduite à cinq brigades, et dont chaque brigade formera à l'avenir un demi-escadron, n'aura que deux étendards, et sera composée d'un capitaine, d'un aide-major, de deux lieutenants-commandants d'escadron, de trois lieutenants, de dix sous-lieutenants, de deux porte-étendards, de deux fourriers, de dix maréchaux-des-logis, de vingt brigadiers, de deux cent quatre-vingts gardes,

---

(1) La plus ancienne des compagnies des gardes-du-corps formée en 1423, sous le nom de compagnie écossaise.

V. règlement, 8 avril 1585 et 24 juillet 1685. L'organisation modifiée par ord. 26 décembre 1758; 1er février 1784 et juillet 1788.

Licenciés, 25 juin, 12 septembre 1791; 13 mars 1815.

Rétablis, ord. 23 mai 1814; avec modification, 1er septembre 1815.

d'un timbalier et de cinq trompettes, formant deux escadrons et demi : ce qui composera dix escadrons dans les quatre compagnies, qui auront toujours un demi-escadron chacune de service auprès de sa majesté, lequel demi-escadron par compagnie sera relevé tous les trois mois.

5. Il y aura de plus, pour le service de la cour, deux lieutenants-aides-major généraux, un sous-lieutenant-sous-aide-major et un fourrier-major.

6. L'intention de sa majesté étant que toutes ses troupes à cheval, quelque distinction qu'il y ait entre elles, soient exercées d'après les mêmes principes, elle réunira tous les ans dans la même ville, pendant six semaines, les huit escadrons de ses gardes-du-corps qui ne seront pas de service auprès de sa personne ; et ces huit escadrons s'exerceront sous les yeux de celui des officiers de ses gardes à qui elle jugera à propos de faire expédier des lettres de service pour commander le corps pendant les six semaines d'exercice : ce qui aura lieu jusqu'à la réunion des quatre compagnies dans un même établissement.

7. Sa majesté, considérant le commandement d'un escadron comme inférieur à celui que doit avoir un lieutenant général ou un maréchal-de-camp de ses armées, veut qu'à commencer du 1er janvier prochain, les officiers de ses gardes-du-corps qui sont actuellement officiers généraux ne fassent plus nombre dans les officiers des compagnies ; ils resteront cependant toujours attachés au corps, pour le commander dans les occasions qui pourront se présenter, et conserveront les honneurs du service auprès de la personne de sa majesté.

Un desdits officiers généraux sera nommé tous les trois mois, pour faire le service à la cour, concurremment avec les lieutenants qui commanderont les deux escadrons de service ; et ils jouiront, savoir, les lieutenants généraux de douze mille livres d'appointements par an, et les maréchaux-de-camp de dix mille livres, qui seront réduites à dix mille pour les lieutenants généraux, et à huit mille pour les maréchaux-de-camp, dans le cas où ils demanderoient à se retirer.

8. Les lieutenants commandants d'escadron, quoique avec un grade supérieur à celui des simples lieutenants, feront à la cour le même service qu'eux ; les sous-lieutenants feront le service que faisoient les exempts ; les maréchaux-des-logis feront le service que faisoient les brigadiers, et les brigadiers celui que faisoient les sous-brigadiers : les fourriers ne feront point de service

à la cour. D'après ces dispositions, les qualifications d'enseignes, d'exempts et de sous-brigadiers seront supprimées.

9. Sa majesté, jugeant qu'il est contre l'ordre militaire qu'un chef de brigade tiré de la cavalerie ait habituellement à ses ordres, n'étant que colonel, d'anciens brigadiers de ses armées, elle n'admettra à l'avenir dans ses gardes-du-corps aucun officier de cavalerie qu'en qualité de sous-lieutenant.

10. Sa majesté voulant maintenir la bonne composition d'un corps auquel elle confie la garde de sa personne, défend au major de ses gardes de lui présenter aucun sujet pour garde qu'il n'ait justifié qu'il est né noble : ceux qui se présenteront pour être admis dans les compagnies devront être munis d'un certificat signé de quatre gentilshommes, dont un au moins servant dans le corps. Ce certificat sera visé par le commandant de la province.

11. Sa majesté n'admettra pour sous-lieutenant de ses gardes aucun officier au tour de la cavalerie, qu'il n'ait prouvé deux cents ans de noblesse devant le généalogiste de la cour, dont les certificats seront présentés à sa majesté par le capitaine de la compagnie. Sa majesté exige de plus que l'officier qui lui sera proposé pour être sous-lieutenant de ses gardes-du-corps, lorsqu'il sera tiré de la cavalerie, ait servi au moins pendant trois ans en qualité de major, ou de capitaine en pied, ou d'aide-major, dans l'un de ses régiments de cavalerie ou de dragons; ce qui sera constaté par un certificat signé du secrétaire d'état ayant le département de la guerre ; et lesdits certificats, tant de noblesse que de services, seront déposés dans le coffre du major, après avoir été mis sous les yeux de sa majesté.

12. La commission de mestre-de-camp ne sera accordée aux sous-lieutenants des gardes-du-corps qu'après six ans de service en cette qualité; ils auront en entrant dans le corps celle de lieutenant-colonel : les fourriers, les maréchaux-des-logis, les brigadiers et les gardes de la manche auront la commission de capitaine, du jour de leur nomination auxdits emplois : les gardes auront le rang et les prérogatives de lieutenant de cavalerie, du jour de leur réception.

13. Les aides-majors des compagnies seront commandés par tous les lieutenants, et commanderont tous les sous-lieutenants ; les porte-étendards seront derniers sous-lieutenants.

14. Sa majesté voulant détruire tous les objets qui compensoient la modicité de la paye ancienne, sous une infinité de

dénominations, comme nourriture à la cour, places de fourrages, émoluments, gages, récompenses, suppléments d'appointements et autres, quels qu'ils puissent être, qu'elle entend ne plus avoir lieu à compter du 1er janvier prochain, ordonne qu'à commencer dudit jour, 1er janvier, les appointements de ses officiers des gardes-du-corps, et la paye de ses gardes, demeurent fixés ainsi qu'il suit ; savoir :

Le traitement des capitaines continuera sur le même pied qu'il est établi actuellement.

Il sera payé par an :

Au major, dix-huit mille livres.

État major de cour.

A chaque lieutenant, aide-major général, dix mille livres.

Au sous-aide-major, cinq mille livres.

Au fourrier-major, trois mille livres.

Compagnies.

A chaque lieutenant-commandant d'escadron, douze mille livres.

A chaque lieutenant, dix mille livres.

A chaque aide-major, six mille livres.

A chaque sous-lieutenant, cinq mille livres.

A chaque porte-étendard, trois mille cinq cents livres.

A chaque fourrier, deux mille livres.

A chaque maréchal-des-logis, dix-neuf cents livres.

A chaque brigadier, seize cents livres.

A chaque garde, six cent dix livres.

Et à chaque timbalier et trompette, huit cents livres.

Le tout à la seule retenue des quatre deniers pour livre.

Les six premiers gardes de chaque brigade auront une haute-paye de cent cinquante livres chacun.

15. Les aumôniers et chirurgiens attachés à chaque compagnie conserveront le traitement dont ils jouissent aujourd'hui.

16. Il sera fait fonds par sa majesté de deux cents livres par an, pour chaque fourrier, maréchal-des-logis, brigadier, garde-du-corps, timbalier et trompette, pour subvenir aux frais de remonte, réparations et entretiens de toute espèce.

Les remontes, réparations et entretiens, se feront d'après les ordres qui seront donnés par le capitaine de chaque compagnie, et par les soins de l'aide-major ; les états de dépenses seront en-

voyés, tous les trois mois, aux quatre lieutenants qui seront de service auprès de sa majesté; lesquels, après les avoir examinés et vérifiés, les remettront au major, qui, après en avoir rendu compte au capitaine en quartier, les présentera au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en ordonner le paiement.

17. Sa majesté entretiendra pour ses gardes-du-corps, pendant la paix, mille vingt chevaux d'escadron, et deux cent vingt-huit coureurs pour le service de la cour, auxquels le fourrage sera fourni, au prix qui sera fixé tous les ans pour la ration, par sa majesté, suivant le taux courant des denrées.

18. Sa majesté n'accordera plus aucune pension sur son trésor royal; mais elle ajoutera à la solde une somme de seize mille livres, tous les ans, pour être partagée entre les quatre compagnies, et distribuée, en gratifications, aux gardes qui se rendront utiles pour l'instruction, et à ceux qui auront véritablement besoin de secours.

19. Les retraites seront fixées pour tous les grades, à la demi-paye; et il n'en sera accordé qu'à ceux qui seront réellement hors d'état de continuer leurs services, qui devront dater de trente ans au moins. Si cependant quelques anciens gardes étoient forcés, par des blessures ou des infirmités bien constatées, de quitter avant le temps prescrit, sa majesté, sur le compte qui ui en sera rendu, leur accorderoit pour retraite une partie de leur paye.

20. Sa majesté renouvelle très expressément les défenses, par elle précédemment faites, de vendre directement ou indirectement aucun emploi dans ses gardes, et proscrit absolument tout arrangement pécuniaire, sous peine, à celui qui seroit entré dans ses gardes par une pareille voie, d'être cassé.

Ordonne, sa majesté, au major de ses gardes, d'y tenir la main, et de lui rendre compte des abus qui pourroient se commettre à cet égard.

21. Défend aussi, sa majesté, qu'il soit admis plus de cinquante surnuméraires dans chacune de ses compagnies des gardes-du-corps.

22. Toutes les commissions et brevets seront expédiés par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

N° 328. — RÈGLEMENT *sur la composition des compagnies des gendarmes et chevau-légers de la garde* (1).

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

N° 329. — RÈGLEMENT *portant suppression des deux compagnies de mousquetaires* (2)

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

N° 330 — RÈGLEMENT *portant suppression de la compagnie des grenadiers à cheval* (3).

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

N° 331. — RÈGLEMENT *qui supprime des régiments provinciaux et prescrit de nouvelles dispositions sur le recrutement de l'armée.*

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

V. Règlement. 1er décembre 1775.

Sa majesté, occupée du soulagement de ses peuples dans toutes les circonstances où le bien de son service et la sûreté de son royaume peuvent le permettre, et informée que la forme de la levée des hommes destinés aux régiments provinciaux, non seulement contribuoit à troubler la tranquillité des peuples de ses provinces, mais leur occasionoit encore une dépense assez considérable pour l'équipement de ces hommes, sans une utilité reconnue pour le bien de son service, et voulant procurer à ses peuples un double soulagement en changeant la forme de cette levée, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. A commencer du 1er janvier 1776, les quarante-huit régiments provinciaux et les douze régiments de grenadiers royaux établis par l'ordonnance du 1er décembre 1774 seront supprimés.

2. L'intention de sa majesté est, cependant, que la levée du

---

(1) Les chevau-légers ont été établis, en 1593, pour remplacer les gentilshommes au bec de corbin. Supprimés 28-29 mai, 5 juin 1791. Rétablis, 15 juin 1814. Abolis, 15 mars, 1er septembre 1815.

Les gendarmes de la garde ont été réorganisés le 15 juin 1814; supprimés 1er septembre 1815.

(2) Supprimés, 9-17 janvier 1791; rétablis 15 juin 1814; supprimés 13 mars 1815, 1er septembre 1815.

(3) Rétablis le 15 juillet 1814, et supprimés le 1er septembre 1815.

sixième de sept cent dix hommes, réglée par ladite ordonnance, dans les différentes provinces de son royaume, continue d'avoir lieu par le sort, dans la forme établie par le titre 4 de cette ordonnance, jusqu'à ce que le nombre de soixante-quatorze mille cinq cent cinquante hommes soit complété, et qu'alors chaque sixième soit successivement renvoyé, suivant les dispositions précédentes, et qu'il soit remis, par l'intendant de la province, à chaque homme, un certificat qui constate qu'il a rempli l'obligation à laquelle il a été assujetti.

3. Permet, sa majesté, aux intendants, de régler l'époque de ladite levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable, tant pour ne point détourner les peuples des travaux utiles de la campagne, qu'afin de pourvoir aux circonstances d'émigration qu'éprouvent quelques provinces : l'intention de sa majesté étant qu'ils préviennent le secrétaire d'état de la guerre du temps où ils jugeront convenable d'ordonner ladite levée.

4. Sa majesté voulant que lesdits hommes soient seulement inscrits, pour s'assurer de leur existence, et qu'ils ne soient assujettis à aucune assemblée, qui n'aura plus lieu par la suite, elle ordonne à chaque intendant de faire constater dans son département la levée de chaque sixième par des procès verbaux et des états signalés des hommes qui auront subi le sort, dont il adressera des doubles, chaque année, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, ainsi que des hommes qui, par la suite, seront dans le cas d'être congédiés, après avoir été inscrits pendant six ans ; à l'effet de quoi, ils tiendront des contrôles exacts du nombre des hommes existants dans leur département.

5. Pour que les hommes ainsi inscrits ne soient détournés des travaux auxquels ils sont occupés que dans les cas où la nécessité du service de sa majesté et la défense du royaume pourroient l'exiger, sa majesté veut que, dans aucune autre circonstance, ils ne puissent être assujettis à se rendre dans les lieux indiqués, pour être examinés ou inspectés : mais son intention est que l'intendant, lors des tournées qu'il fait dans son département, se fasse présenter lesdits hommes, par subdélégation seulement, pour s'assurer de leur existence, juger s'ils sont propres au service, et faire remplacer ceux qui manqueroient par mort, ou qui ne seroient pas propres au service.

6. Les assemblées desdits hommes ne devant plus avoir lieu, l'imposition qui se faisoit sur chaque paroisse, pour leur petit

équipement, ainsi que pour les trois livres qui devoient être remises à chaque homme, devenant inutile, l'intention de sa majesté est qu'elle soit supprimée à l'avenir, et qu'il ne soit plus payé que les cinq livres par homme, appliquées aux frais des commissaires employés à la levée.

7. Le double soulagement que sa majesté veut bien accorder à ses provinces par ces nouvelles dispositions, et l'assurance qu'aucun homme qui aura subi le sort ne sera tenu à aucun déplacement, font espérer que l'objet qui portoit ci-devant les hommes assujettis au sort, à des contributions et cotisations en faveur de celui qui le subissoit, n'existant plus, lesdites contributions et cotisations n'auront plus lieu; sa majesté les défend très expressément, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinq cents livres d'amende contre les maires, échevins, consuls, syndics et marguilliers qui auront toléré lesdites contributions; ou, en cas qu'ils n'aient pas pu les empêcher, auront négligé d'en donner aussitôt avis à l'intendant ou à son subdélégué.

8. Sa majesté voulant traiter favorablement les officiers employés dans les régiments de grenadiers royaux et les régiments provinciaux, a réglé que ceux qui composent les états majors desdits régiments de grenadiers royaux et régiments provinciaux, jouiront à l'avenir de la moitié du traitement qui leur étoit réglé par le titre III de ladite ordonnance du premier décembre 1774, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans ses troupes, dans les mêmes grades qu'ils ont dans lesdits régiments.

9. Veut également sa majesté que les capitaines, lieutenants et lieutenants en second des compagnies de grenadiers royaux et provinciaux, ainsi que les capitaines seulement des compagnies de fusiliers, continuent à jouir du mois d'appointements qui leur a été réglé par ladite ordonnance, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés dans les mêmes grades.

L'intention de sa majesté étant que le traitement qui a été accordé précédemment aux fourriers ou sergents des régiments provinciaux qui ont monté à l'emploi d'officier continue d'avoir lieu, et qu'ils en soient payés sur les ordres des intendants, à raison de quinze sous par jour, pour ceux desdits fourriers et sergents qui sont lieutenants, et de vingt sous aussi par jour, pour ceux qui, par la distinction de leurs services, ont été pourvus de compagnies, ou ont obtenu la commission de capitaine, jusqu'à ce que sa majesté juge à propos de les remplacer dans lesdits emplois.

10. Les assemblées des hommes qui auront subi le sort ne devant plus avoir lieu, ni le choix des fourriers, sergents, caporaux, appointés et grenadiers, sa majesté a réglé que les payes d'un, deux et trois sous accordées jusqu'à présent aux bas officiers, grenadiers et tambours, seront supprimées du jour de la publication de la présente ordonnance; voulant qu'il lui soit rendu compte de ceux qui, par l'ancienneté de leurs services, seront susceptibles de quelque récompense.

11. Sa majesté supprime également les marques distinctives et les hautes-payes, réglées par le titre 10 de ladite ordonnance du 1er décembre 1774, pour l'ancienneté de service dans lesdits régiments provinciaux. Ils continueront cependant de jouir des avantages dont ils seront jugés susceptibles par les intendants, après avoir été inscrits pendant six ans, et les intendants en feront mention sur les certificats qu'ils leur délivreront, après ledit terme de six ans.

12. Sa majesté voulant avoir égard au désir que pourroient avoir plusieurs grenadiers royaux de continuer leurs services, pour pouvoir profiter des récompenses qui sont attachées à leur ancienneté, permet auxdits grenadiers royaux de choisir les régiments dans lesquels ils désireront d'être admis pour y continuer leurs services, son intention étant de donner des ordres pour les y faire recevoir sur la demande qu'ils en feront.

13. Veut, sa majesté, que les hommes qui auront subi le sort, et qui déserteront, ou qui ne se présenteront pas pour tirer au jour qui aura été indiqué, soient assujettis aux peines portées par le titre 9 de ladite ordonnance.

14. L'intention de sa majesté est qu'il soit dressé, par les commissaires des guerres qui ont la police desdits régiments de grenadiers royaux et régiments provinciaux, des procès verbaux qui constatent la suppression desdits régiments à l'époque indiquée par la présente ordonnance, afin que les décomptes des appointements et solde soient faits en conséquence de ce qui est prescrit ci-dessus.

15. Sa majesté déroge à toutes les ordonnances rendues précédemment qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

N° 332. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes qui autorisent les états de Bourgogne à emprunter au denier vingt-cinq les sommes nécessaires pour rembourser les emprunts au denier vingt pour lesquels lesdits états ont prêté leur crédit au roi.*

Versailles, 16 décembre 1775. Reg. en parlement le 27 janvier 1776. (R. S.)

N° 333. — ARRÊT *du conseil qui confirme au sieur Dupont la qualité d'inspecteur général du commerce, qu'il avoit obtenue par commission le 20 septembre 1774, pour examiner les mémoires qui lui seront remis, et en rendre compte au contrôleur général des finances.*

Versailles, 16 décembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 16 février 1788.

N° 334. — ARRÊT *du conseil qui défend l'impression des requêtes en cassation avant qu'elles soient communiquées* (1).

Versailles, 18 décembre 1775. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, de l'exécution des arrêts du conseil des 19 août et 4 novembre 1769, par lesquels en renouvelant les défenses de faire imprimer et débiter aucuns mémoires, consultations ou autres écrits au sujet des demandes en cassation, en révision et en contrariété d'arrêts, avant qu'il eût été ordonné qu'elles seroient communiquées aux parties intéressées, il auroit néanmoins été réservé aux demandeurs la faculté de faire imprimer leurs requêtes; sa majesté auroit reconnu que cette tolérance auroit donné lieu à des abus aussi préjudiciables à l'autorité de la chose jugée, même à l'honneur de la magistrature, qu'au repos des familles; que cette impression n'auroit le plus souvent servi qu'à retarder l'exécution des arrêts et jugements qui étoient attaqués; à donner de l'inquiétude à ceux qui les avoient obtenus, et à les engager à y répondre par des mémoires non communiqués, quelquefois même imprimés; et à introduire ainsi une espèce d'instruction

(1) Prohibition établie par l'art. 32 du règlement de 1738; dérogation par les arrêts du conseil des 19 août et 4 novembre 1769; défense levée par l'établissement de la liberté de la presse, et même sous la censure; loi du 21 octobre 1814. Merlin, v° *cassation*.

extrajudiciaire, entièrement contraire au bien de la justice et aux anciens usages du conseil confirmés par la disposition de l'article 32 du règlement de 1738, suivant lesquels les demandes en cassation doivent rester inconnues jusqu'à ce qu'il eût été jugé si elles méritoient d'être instruites; qu'enfin si cette publicité que l'impression leur donnoit, et l'instruction prématurée qu'elle occasionoit presque nécessairement, subsistoient plus longtemps, elles feroient bientôt envisager la ressource de la cassation comme une voie ordinaire et comme une espèce d'appel au conseil, tandis qu'elle n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative et des ordonnances. Et sa majesté voulant prévenir de pareils inconvénients, elle auroit jugé que le moyen le plus sûr pour y parvenir étoit de rétablir les anciens usages, et de renouveler la disposition du règlement de 1738. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré: le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'article 32 du titre 4 de la première partie du règlement de 1738 sera exécuté; et, en conséquence, qu'il en sera usé, à l'égard des requêtes en cassation, en révision et en contrariété d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort, comme auparavant lesdits arrêts des 19 août et 4 novembre 1769, lesquels demeureront comme non avenus en ce qui concerne la permission d'imprimer lesdites requêtes: ce faisant, a fait et fait défenses aux parties et à leurs avocats de les faire imprimer, ni aucunes consultations, mémoires ou autres écrits concernant lesdites demandes, sous quelque dénomination que ce puisse être, avant qu'il soit intervenu sur icelles un arrêt de soit communiqué aux parties intéressées, et ce, quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs ou l'apport des charges sur lesquelles lesdits arrêts ou jugements auroient été rendus, auroient été ordonnés, sauf toutefois auxdites parties ou à leurs avocats, à distribuer aux commissaires ou aux autres juges, tels précis manuscrits de leurs moyens qu'ils estimeront nécessaires pour leur instruction. Fait, sa majesté, défenses à tous imprimeurs, à peine de mille livres d'amende, applicable à l'hôpital général de Paris, même d'interdiction, en cas de récidive, d'imprimer lesdites requêtes, consultations, mémoires ou écrits, quand même ils seroient signés d'un avocat, s'il ne leur appert dudit arrêt de soit communiqué, duquel ils seront tenus de faire mention dans l'intitulé desdites requêtes, mémoires, consultations ou écrits. Ordonne que le présent arrêt sera lu à l'assemblée

du collége des avocats en son conseil, et inscrit sur leurs registres, ainsi que sur ceux des chambres syndicales du royaume, et imprimé et affiché partout où besoin sera. Enjoint aux syndics desdits avocats et desdits imprimeurs, comme aussi au lieutenant-général de police de la ville de Paris, et aux intendants et commissaires départis pour sa majesté dans ses provinces, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt.

N° 335. — ARRÊT *du conseil qui casse une sentence qui avoit appliqué aux réparations de la ville une amende prononcée contre deux particuliers, et condamne les juges à la payer aux préposés des fermes.*

Versailles, 19 décembre 1775. (R. S.)

V. a. d. c. du 23 septembre 1775.

N° 336. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que pour suppléer aux titres nouvels des rentes et intérêts sur les revenus du roi, ordonnés par l'édit de décembre 1764, il sera, en exécution de la déclaration du 30 juillet 1775, arrêté des rôles au conseil des parties de rentes et intérêts qui restent à liquider.*

Versailles, 20 décembre 1775. (R. S.)

N° 337. — DÉCLARATION *portant que ceux qui intenteront des actions contre les ordres religieux et qui défendront à ces actions, devront faire connoître, dans un délai déterminé, leurs intentions de procéder devant le grand conseil.*

Versailles, 20 décembre 1775. Reg. au grand conseil le 5 janvier 1776. (R. S.C.)

V. édit de juillet 1775, art. 1er.

N° 338. — ARRÊT *du conseil qui permet aux négociants de Rochefort de faire directement, par le port de cette ville, le commerce des îles et colonies françoises de l'Amérique, en se conformant aux lettres patentes du mois d'avril 1717.*

Versailles, 22 décembre 1775. (R. S. Gazette, 1775. n° 27.)

V. lettres patentes du 14 mars 1776.

N° 339. — RÈGLEMENT *qui établit dans certains hôpitaux militaires, des amphithéâtres destinés à former des officiers de santé.*

Versailles, 22 décembre 1775. (Coll. in-f° du cons. d'état.)

N° 340. — ARRÊT *du conseil qui confirme l'exemption du droit d'amortissement accordée par le règlement du 13 avril 1751, aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et qui autorise les gens de mainmorte à placer en rente de même nature les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, sans être sujet à l'amortissement* (1).

Versailles, 24 décembre 1775. (R. S.)

N° 341. — LETTRES PATENTES *portant suppression des droits établis sur les étoffes en passe-debout, à Paris.*

Versailles, 25 décembre 1775. Reg en parlement le 19 mars 1776. (R. S.)

V. lettres patentes du 20 mars 1772, qui établissent les droits.

N° 342. — LETTRES PATENTES *portant rétablissement de la commission établie à Caen, par lettres patentes du 9 octobre 1768, pour juger les contrebandiers, suivies de lettres de jussion.*

Versailles, 26 décembre 1775. (R. S.)

N° 343. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'à compter du 1er janvier 1776 le recouvrement des sommes portées dans les rôles de capitation des princes, ducs, maréchaux de France, etc., qui continueront d'être arrêtés au conseil, sera fait à l'avenir entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris dans le département duquel les personnes comprises dans ces rôles seront domiciliées* (2).

Versailles, 30 décembre 1775. (R. S.)

N° 344. — LETTRES PATENTES, *en forme d'édit, qui ratifient les évaluations des objets échangés par contrat du 13 mars 1727, entre le feu roi et M. le maréchal de Maillebois.*

Versailles, décembre 1775. Reg. en parlement le 26 janvier 1776. (R. S.)

N° 345. — LETTRES PATENTES *portant érection de la terre de Clermont-Tonnerre en duché pairie.*

Versailles, décembre 1775. (Gouion.)

---

(1) V. Guyot, v° *amortissement*. Tous les droits d'amortissement ont été abolis par l'art. 1er de la loi du 3 décembre 1790. Merlin, v° *amortissement*. V. décl. 26 mai 1774.

(2) Établi par déclaration du 18 janvier 1695. V. Déclaration, 12 mars 1701, 1708, 1709; 9 juillet 1715. Édit d'août 1772, de janvier 1775. V. Guyot. — Remplacé par la contribution mobiliaire. V. Merlin.

N° 346. — ARRÊT *du grand conseil qui déclare nul et attentatoire à l'autorité du roi et du conseil l'arrêt du parlement de Dijon du 5 juillet 1775, portant défenses aux bailliages et siéges présidiaux de son ressort d'enregistrer et publier les édits, lettres patentes et déclarations qui auroient été ou pourroient leur être envoyés par les gens du grand conseil, et qui ordonne de procéder sans délai à l'enregistrement de tous édits, déclarations et lettres patentes qui leur ont été ou leur seront par la suite adressés, de faire exécuter les arrêts, ordonnances et mandements etc.* (1).

Du 7 janvier 1776. (R. S.)

Le conseil, les semestres assemblés, considérant que toutes les cours souveraines du royaume ont le droit de vérifier les lois qui leur sont adressées, de les faire enregistrer dans les tribunaux inférieurs, et d'écarter les obstacles qui pourroient être apportés à l'exécution de l'autorité qui leur est confiée ; que ce droit est particulièrement assuré au conseil par des lois précises, notamment par l'édit du mois de juillet 1498, portant que le conseil aura dans tout le royaume la même autorité que les cours ont dans leurs limites et ressorts, par l'édit du mois de septembre 1555, par la déclaration du roi du 10 octobre 1755, par l'ar-

(1) Un arrêt du même jour fut également rendu pour la même cause contre un arrêt du parlement de Toulouse du 2 septembre 1775 Un autre, du 13 mars 1776, décide de même sur un arrêt du parlement de Nancy du 23 février 1776. Le 27 mars 1776, le parlement rendit un autre arrêt, par lequel il défendit aux autorités de son ressort d'exécuter celui du grand conseil. A ce sujet intervint, le 25 avril, un nouvel arrêt du grand conseil, qui cassa la nouvelle sentence du parlement, et ordonna l'exécution de son arrêt du 13 mars. Deux arrêts du grand conseil, du 25 avril 1776, cassent pareillement deux arrêts de parlement, pour les mêmes causes ; l'un, du parlement de Dijon, du 3 février 1776 ; l'autre, du parlement de Rouen, du 31 août 1775. Par son arrêt du 11 mai 1776, le grand conseil déclare comme nul et non avenu l'arrêt du parlement de Toulouse du 17 février dernier, et ordonne l'exécution de son arrêt du 9 janvier. Nouvelle cassation d'un arrêt du parlement de Lorraine, du 31 mai dernier, par un arrêt du grand conseil du 21 juin 1776, où est ordonnée l'exécution des arrêts des 13 mars et 25 février 1776. Le parlement de Toulouse prétend que le grand conseil, dans son arrêt du 11 mai dernier, veut s'élever sur les ruines du parlement ; en conséquence il déclare nul cet arrêt du grand conseil, par arrêt du 26 juin. Le grand conseil ordonne de nouveau, le 28 juin 1776, l'exécution de ses arrêts des 26 avril et 28 juin 1775, et 11 mai 1776 ; mais il s'abstient de prononcer sur les arrêts de ce parlement. Le 7 août, le grand conseil rendit un autre arrêt dans le même sens.

ticle 16 de l'édit du mois de juillet 1775, qui fixe la compétence du conseil, lequel ordonne que ledit édit sera exécuté nonobstant tous arrêts, défenses et autres choses à ce contraires, qui sont déclarés nuls et non avenus ; enfin, par l'article 13 du même édit, qui, renouvelant la disposition de celui de 1498, veut que les ordonnances et mandements du conseil soient exécutés dans l'étendue du royaume, ainsi que les arrêts des autres cours dans leurs ressorts;

Que le conseil est en possession de tous les temps de jouir de ce droit, possession constatée par ses registres et par ceux de tous les présidiaux du royaume, réclamé par le parlement de Paris lui-même en 1541, lors de l'enregistrement de la déclaration concernant l'indult, reconnu par l'arrêt d'enregistrement de l'édit de janvier 1738, prononcé par M. le chancelier d'Aguesseau, qui ordonne l'envoi dudit édit à tous les bailliages, sénéchaussées et siéges présidiaux, et par celui de rétablissement du conseil, rendu en présence de Monsieur, frère du roi, qui ordonne pareillement l'envoi dudit édit aux présidiaux du royaume ;

Que si le conseil n'a aucun territoire limité, si sa juridiction ne s'étend sur les siéges inférieurs que dans les matières qui lui sont attribuées, il ne conserve pas moins le droit essentiel d'envoyer à ces officiers les lois qu'il a enregistrées concernant lesdites matières ;

Que l'arrêt du parlement de Dijon tendroit à rendre illusoires et sans effet les lois multipliées qui ont érigé les présidiaux, fixé leur compétence, pourvu à leur conservation, lois dont le maintien et l'exécution sont confiés au conseil; que ces tribunaux, si utiles au public, seroient bientôt anéantis s'ils ne pouvoient recevoir les lois du souverain que de la part des cours qui sont perpétuellement en conflit avec eux ;

Considérant enfin que ledit arrêt attaque essentiellement l'autorité du roi et du conseil, et pourroit renouveler des questions qui n'ont excité que trop de troubles dans le royaume,

Le conseil, les semestres assemblés, a déclaré et déclare nul, etc.

N° 374. — DÉCLARATION *portant liberté à tous les maîtres de verreries de la province de Normandie, de vendre à Paris, Rouen et ailleurs, les verres à vitres de leurs fabriques* (1).

Versailles, 12 janvier 1776. Reg. au parlement de Rouen le 24 février 1776. (R. S.)

LOUIS, etc. Les fabriques de verres à vitres étant un objet considérable de commerce, non seulement par la grande consommation qui s'en fait dans l'intérieur de notre royaume, mais encore par l'abondance des exportations chez l'étranger, nous nous sommes fait rendre compte des moyens propres à augmenter ce genre d'industrie, et nous avons reconnu que le premier effet de notre protection sur cet objet devoit être de l'affranchir des gênes qui depuis long-temps en arrêtent les progrès dans la province de Normandie.

La vente des verres à vitres avoit toujours été libre jusqu'en 1711; à cette époque, l'usage des carreaux fut substitué à celui des panneaux de vitres en losange; les verres destinés à former des carreaux n'arrivant point alors à Paris en quantité suffisante pour répondre à la consommation, il fut rendu, le 11 août 1711, un arrêt du conseil qui régla la quantité de paniers de verre que les maîtres des verreries de Normandie seroient obligés de fournir, et qui en fixa le prix. Cet assujettissement, qui sembloit devoir cesser dès que la fabrication et le commerce se seroient proportionnés aux besoins des consommateurs, s'est au contraire perpétué jusqu'à présent, et de nouvelles gênes ont été ajoutées aux premières, par des arrêts du conseil surpris sous divers prétextes. A l'exemple de ces différents arrêts, le parlement de Rouen ne tarda pas à en rendre de semblables, en sorte que les maîtres des verreries ont été forcés de fournir à Rouen des quantités de paniers de verre déterminées, dont le prix a été persévéremment taxé fort au-dessous du prix marchand.

Cette police est devenue un obstacle insurmontable au perfectionnement des verreries de Normandie; et, malgré les augmentations de prix qui ont été successivement accordées, ce n'est que dans les autres provinces que l'art s'est amélioré, en s'élevant à la fabrication des verres communs, sous le nom de *verres de Bohême et d'Alsace*.

Par une suite de cet état de contrainte, et de la liberté dont

(1) On ne peut établir une verrerie sans une autorisation du gouvernement. V. décret du 7 décemb. 1805, et du 15 octob. 1810, et ordonn. du 14 janvier 1815.

jouissent les maîtres des verreries des autres provinces, ceux de Normandie éprouvent depuis plusieurs années le double désavantage de ne vendre à Paris qu'environ la huitième partie des verres à vitres qu'ils y vendoient autrefois, et d'être forcés à les livrer au-dessous même du prix auquel ils sont taxés, attendu la préférence qu'obtiennent les verreries à qui la liberté du commerce a donné le temps et les moyens de se perfectionner.

Il est d'autant plus pressant de remédier à l'obstacle qui arrête les progrès de cette industrie dans une de nos principales provinces, que les vitriers seuls profitent, tant contre les maîtres de verreries que contre le public, d'une police si onéreuse; et qu'il est notoire, à Rouen surtout, que les consommateurs paient le panier de verres à vitres plus du double de ce qu'il coûte aux maîtres vitriers.

A CES CAUSES, à compter du jour de la publication de la présente déclaration, tous les maîtres de verreries de la province de Normandie jouissent de la liberté de vendre à tous nos sujets des villes de Paris, Rouen et autres de notre royaume, les verres à vitres de leurs fabriques, au prix qui sera librement convenu entre eux et les maîtres verriers, ou autres acheteurs. Les dispensons d'entretenir, par la suite, aucuns magasins particuliers pour les vitriers, et d'avoir dans les villes d'autres magasins que ceux qu'ils jugeront à propos d'y établir pour l'utilité et la facilité de leur commerce, et ce nonobstant tous règlements et arrêts contraires, clameur de haro, charte normande, et autres empêchements quelconques.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant notre cour de parlement à Rouen, etc.

N° 348. — LETTRES PATENTES *du roi qui ordonnent l'enregistrement au grand conseil de l'édit du mois de juin 1772, portant création de présidiaux dans les duchés de Lorraine et de Bar.*

Versailles, 12 janvier 1776. Reg. au grand conseil le 26 janvier 1776. (R. S.)

N° 349. — ORDONNANCE *du roi portant amnistie générale en faveur des soldats qui ont déserté des troupes de sa majesté employées au service de la marine et des colonies, et qui établit de nouvelles peines contre les déserteurs*(1).

Versailles, du 13 janvier 1776. (R. S. Col. M. Bajot.)

3 Veut, sa majesté, qu'à l'avenir, et à compter des époques ci-

(1) Cette ordonnance contient presque les mêmes dispositions que celle du

dessus fixées (1), le crime de désertion des soldats des troupes de la marine et des colonies soit distingué, suivant les différents cas énoncés dans l'ordonnance du 12 décembre 1775, qui seront ci-après rappelés, et que lesdits déserteurs soient condamnés par le conseil de guerre aux peines proportionnées à l'énormité de leur crime, réglées par ladite ordonnance; à la différence que lesdits déserteurs, au lieu d'être attachés aux chaînes des forçats de terre nouvellement établies, le seront pour le temps fixé aux chaînes de forçats qui sont établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort: ordonne, sa majesté, que lesdits déserteurs, une fois attachés à la chaîne, soient soumis à la police, discipline et justice établies pour les autres forçats servant dans ses ports et arsenaux de marine.

Veut seulement, sa majesté, que, pour qu'ils ne soient point confondus avec les autres forçats, ils soient habillés comme les forçats de terre; que lorsqu'ils s'évaderont, au lieu d'être condamnés à servir à perpétuité comme les autres forçats, ils ne soient condamnés, par des jugements dans la forme usitée, qu'à rester à la chaîne le double du temps porté par le premier jugement; et que lorsqu'ils seront libérés à l'expiration du temps pour lequel ils auront été condamnés, il leur soit expédié une cartouche rouge contenant le motif de leur condamnation, et portant permission de se retirer où bon leur semblera, pourvu que ce soit à la distance de dix lieues de la ville de Paris, des endroits où réside sa majesté, et des arsenaux de marine où sont détenus les forçats.

22 Déroge, sa majesté, à toutes les ordonnances précédemment rendues, en ce qui est contraire aux dispositions de la présente, et notamment à celle du 26 décembre 1774, concernant les bombardiers classés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, qui ordonne, titre 1er, article 15, que lesdits bombardiers classés seront, en cas de désertion, condamnés aux galères perpétuelles; voulant que, dans tous les cas, ils soient jugés conformément à la

---

12 décembre 1775, à laquelle nous renvoyons, à l'exception des articles que l'on a cru devoir reproduire ici.

(1) En vertu de l'art. 1er, l'amnistie comprend les soldats de la marine et ceux destinés au service des colonies étant dans le dépôts de France avant le 1er janvier 1776; et ceux des colonies, y servant actuellement, avant le jour de la publication de la présente ordonnance. Entre autres dispositions, il est dit que ceux qui sont en pays étranger ne seront pas inquiétés, s'ils rentrent avant deux ans.

présente, et que, même lorsqu'il n'y aura à prononcer que des condamnations à termes, ils ne soient condamnés que pour la moitié du temps fixé suivant lesdits cas.

N° 350. — Arrêt *du conseil pour la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries royales* (1).

Versailles, 21 janvier 1776. (R. S. C. R. Gazette, n° 14, p. b. g. année 1776.)

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que les lapins se sont tellement multipliés dans les forêts de sa majesté, qu'ils occasionent des dommages immenses dans les terres dont elles sont environnées, et dont les propriétaires sont dans l'alternative, ou de laisser ces terres entièrement incultes, ou de voir leurs moissons dévastées et de perdre les fruits de leurs travaux et de leurs dépenses; que les habitants d'un grand nombre de paroisses limitrophes desdites forêts présentent annuellement des mémoires expositifs des pertes qu'ils éprouvent dans leurs récoltes; qu'on ne peut refuser sur le montant de leurs impositions, aux propriétaires qui ont des objets de plaintes si légitimes, des remises, qui, quoique considérables, sont cependant inférieures aux dégâts qu'ils ont soufferts; que ce fléau de l'agriculture n'est pas borné seulement aux lisières des forêts appartenantes à sa majesté, et des grands bois; que des bois d'une étendue médiocre, situés au milieu des plaines, et même les remises plantées pour la conservation du gibier dans plusieurs lieux des capitaineries royales, sont pareillement peuplés de lapins qui occasionent les mêmes dommages; sa majesté a reconnu que l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 avoit pourvu à cet abus par les dispositions contenues dans l'article 11 du titre 30, concernant les chasses, où la destruction des lapins est ordonnée, mais que jusqu'à présent cet article de l'ordonnance a été mal exécuté, ce qui porte le plus grand préjudice, soit à la conservation ou à la reproduction des forêts, soit à la culture des terres voisines, etc.

---

(1) Cet arrêt est daté du 6 dans Baudillard, et du 20 dans la Gazette.

Le propriétaire d'un bois est responsable du dommage que les lapins causent aux terres voisines. V. arrêt de cassation, 3 janvier 1810, 14 septembre 1816. V. cependant arrêt du 19 avril 1814. V. Merlin, v° *garenne*.

1. L'article 11 du titre 30 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, qui a prescrit la fouille et le renversement des terriers, et la destruction des lapins, sera exécuté selon sa forme et teneur.

2. Dans le cas où par l'inexécution de ce qui est porté par l'article ci-dessus, les habitants des villages et communautés situés dans l'étendue des capitaineries, éprouveront dans leurs récoltes des dégâts par les lapins, ils adresseront au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de sa majesté, une requête signée du syndic et des plus anciens et principaux d'entre eux, qui contiendra l'étendue et l'évaluation du dommage qu'ils souffrent.

3. Le sieur intendant fera procéder, sans frais, par un subdélégué ou par telle autre personne qu'il jugera à propos de commettre, à la vérification, tant du dommage que de l'estimation qui en aura été faite par la requête, dont celui qui aura été commis, délivrera, s'il y échoit, son certificat au syndic.

4. Le syndic auquel il aura été délivré un certificat, pourra requérir, au nom de sa communauté, l'exécution de l'article 1er du présent arrêt, dans le canton qui aura donné lieu aux dommages; il pourra en conséquence demander aux officiers de la capitainerie, la permission, qui ne pourra être refusée, de s'y transporter aux jours qui leur seront indiqués au moins huit jours d'avance, avec le nombre suffisant de batteurs et ouvriers, pour procéder au renversement des terriers et à la destruction des lapins.

5. Aux jours indiqués, les officiers de la capitainerie feront trouver sur les lieux un ou plusieurs gardes de ladite capitainerie; le garde du triage ou canton dans lequel l'opération sera exécutée, sera pareillement tenu de s'y trouver, ou en cas d'absence et légitime empêchement, d'y faire trouver le garde du triage ou canton le plus prochain.

6. Le sieur intendant et commissaire départi, fera aussi trouver sur les lieux son subdélégué, ou telle autre personne commise par lui à cet effet, qui pourra, si les circonstances le requièrent, dresser procès verbal; et l'opération ne pourra être différée sous prétexte d'absence, soit des gardes de la capitainerie, soit du garde de la maîtrise.

7. Si la destruction se fait dans des parties de bois qui, quoique situées dans les capitaineries, appartiennent à des particuliers, les propriétaires seront avertis du jour qui aura été indi-

qué, à l'effet de pouvoir s'y trouver, ou d'y envoyer leurs gardes ou autres personnes ayant pouvoir d'eux, pour veiller à la conservation de leurs bois.

8. Le syndic sera tenu de donner une liste exacte des batteurs et ouvriers, et de veiller à ce qu'aucun d'eux ne s'écarte du lieu des battues ou du travail; et, en cas de délit, l'amende sera solidaire contre lui et contre ceux qu'il aura conduits.

9. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses à peine d'amende, à tous batteurs et ouvriers, de détourner ni recéler aucun lapin, leur enjoint de les remettre aux gardes de la capitainerie.

10. Fait pareillement, sa majesté, défenses de tuer ni prendre aucune pièce de gibier, autre que les lapins, à peine de cinq livres d'amende par chaque pièce payable solidairement, et de quatre jours de prison contre le délinquant.

11. Il ne pourra être coupé ni endommagé aucun bois, que la nécessité indispensable n'en ait été reconnue par le garde de la maîtrise, qui assistera à la destruction, lequel sera tenu d'en dresser un état sommaire.

12. Cet état contiendra l'espèce et quantité de menus bois qui auront été coupés et arrachés, et sera, après le travail, déposé au greffe de la maîtrise, pour être ledit bois vendu, soit au profit de sa majesté, soit au profit des propriétaires, sans frais, et sur la simple estimation qui en sera faite par les officiers de la maîtrise.

13. S'il étoit coupé ou endommagé quelques bois, sans que la nécessité en ait été constatée, et sans l'assistance du garde de la maîtrise, il en sera dressé procès verbal par le garde de la maîtrise, pour être ensuite procédé dans la forme prescrite par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; et l'amende sera prononcée solidairement contre le syndic et ceux qu'il aura conduits.

14. Dans le cas où le défoncement des terriers endommageroit quelques routes, les travailleurs seront tenus de les rétablir sans le moindre retardement, faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais.

15. Pourront les entrepreneurs des plantations, repeuplements et récépages dans les forêts de sa majesté, procéder dans l'enceinte desdites plantations, repeuplements et récépages, à la destruction des lapins et au renversement des terriers, en prenant néanmoins la permission, qui ne pourra leur être refusée, des officiers de la capitainerie, et en présence des gardes de ladite capitainerie.

16. Enjoint, sa majesté, aux officiers de ses chasses, de faire procéder à la destruction totale des lapins dans ses capitaineries, dans les plaines, dans les vignes, dans les remises et dans les bois isolés, d'une étendue moindre de cent arpents, et dans le cas où il s'en trouveroit dans lesdites plaines, vignes, remises et bois de petite étendue, sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'ils aient causé un dégât notable, il sera permis aux propriétaires des terres et bois où sont les terriers, et à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en prenant préalablement la permission, qui ne pourra leur être refusée, des officiers de la capitainerie, et en présence des gardes de ladite capitainerie : enjoint, sa majesté, auxintendants et commissaires départis dans ses provinces, aux grands maîtres des eaux et forêts, et officiers des maîtrises, et aux officiers des capitaineries, etc., etc.

N° 351. — ARRÊT *du conseil qui casse la modification mise par le parlement de Rouen à l'enregistrement des lettres patentes du 2 novembre 1774, concernant le commerce des grains dans l'intérieur du royaume* (1).

Versailles, 27 janvier 1776. (R. S.)

N° 351 *bis*. — ORDONNANCE *sur les titres, fonctions et rang des officiers, administrateurs et agents employés dans la marine* (2).

Versailles, 27 janvier 1776.

V. ordon. 1er novembre 1984, et 1er janvier 1786.

N° 352. — ARRÊT *de la cour des monnoies qui supprime deux imprimés comme contenant des assertions contraires au respect dû à ladite cour* (3).

Paris, du 27 janvier 1776. (R. S.)

---

(1) La cour avoit ordonné que les juges de police continueroient à veiller sur l'approvisionnement en blés des halles. V. Merlin, v° *grain*.

(2) Elle paroît en vigueur; ordon. du 1er juillet 1814. On n'a pu se la procurer.

(3) Cet arrêt a été cassé et annulé comme incompétemment rendu, et contraire au respect dû à l'autorité du roi, par arrêt du conseil du 17 février 1776. Quant aux imprimés, qui étoient *une requête présentée au roi par Claude Sainetin Leblanc, avocat*, et *un supplément pour moi Leblanc, avocat, à ma requête en cassation d'un arrêt de la cour des monnoies*, quoique ayant été la cause de l'arrêt du conseil qui casse celui de la cour des monnoies, ils n'en ont pas moins été supprimés comme contenant des expressions contraires au respect dû à la justice, et injurieuses aux magistrats de la cour des monnoies, par arrêt du conseil du 15 mars 1776.

N° 353 — ARRÊT *du conseil concernant les droits d'amortissement et d'acquêts sur les abbayes, prieurés et canonicats*, etc., etc.

Versailles, 29 janvier 1776. (R. S.)

V. déclaration du 5 juillet 1689; a. d. c. 21 janvier 1738, 27 novembre 1774.

N° 354. — ARRÊT *du conseil qui décharge du droit de nouvel acquêt, les baux qui seront faits aux abbés, etc., en faveur de leurs religieux.*

Versailles, 29 janvier 1776. (R. S.)

V. déclaration du 5 juillet 1689; a. d. c. du 20 mars 1786.

N° 355. — ARRÊT *du conseil qui établit l'exemption des droits d'amortissement sur les cessions de dîmes.*

Versailles, 29 janvier 1776. (R. S.)

V. a. d. c. du 13 avril 1751, art. 14; 24 novembre 1774.

N° 356. — ARRÊT *du parlement qui supprime sans qualification un écrit commençant par ces mots :* bénissons le ministre; *et finissant par ceux-ci :* que ce soit jamais pour les vôtres. *Le réquisitoire le représentoit comme tendant à soulever les peuples.*

Paris, du 30 janvier 1776. (R. S.)

N° 357. — SENTENCE *de l'amirauté, en vertu de laquelle, en se fondant sur les édits de février* 1534, *et de juillet* 1544, *conformes aux édits de* 1517 *et* 1545; *en outre sur les édits de février* 1676; *enfin sur un règlement de l'amirauté du* 15 *janvier* 1664, *se déclare seule compétente pour connoître des causes des étrangers, soit entre eux, soit avec des François. En conséquence, elle évoque à elle la contestation pendante au Châtelet de Paris, etc.; défend à tous officiers d'en connoître, et aux parties de procéder ailleurs; défend aux procureurs, huissiers, etc.* (1).

Paris, du 31 janvier 1776. (R. S.)

---

(1) Cette sentence a été déclarée nulle par la sentence rendue par M. le lieutenant civil au Châtelet de Paris, le 14 février suivant.

Les amirautés supprimées, loi du 9 août 1791.

N° 358. — ARRÊT *de la cour des monnoies qui fait défense à tous marchands, colporteurs, revendeurs et autres, d'exposer, vendre et débiter des pièces d'un métal imitant l'or, et sur lesquelles est l'empreinte d'un louis d'or de 24 livres à la nouvelle effigie.*

Paris, 31 janvier 1776. (R. S.)

N° 359. — ORDONNANCE *du bureau des finances concernant les échoppes* (1).

Paris, 1er février 1776. (R. S.)

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que les plaintes réitérées qui lui étoient faites au sujet des échoppes, les embarras et les accidents multipliés qu'elles occasionent, lui imposoient la nécessité de nous dénoncer une espèce de contravention d'autant plus répréhensible qu'elle devenoit générale par la liberté avec laquelle chacun se permettoit de la commettre; que l'invention des échoppes étoit due à la piété charitable et bienfaisante du roi saint Louis, qui en avoit ordonné l'établissement en faveur des pauvres femmes veuves et des filles orphelines; et que quand Henri IV, par l'édit du mois de décembre 1607, avoit autorisé son grand voyer à concéder la permission de construire des échoppes dans la ville et faubourgs de Paris, il avoit aussi défendu, sous peine d'amende et de démolition, d'en établir aucune sans cette permission; que quoique une prohibition aussi nécessaire, déjà prononcée par des lettres patentes du 14 mai 1554, et par un arrêt de règlement du parlement du 16 juin suivant, eût été confirmée par d'autres lettres patentes du 9 septembre 1734, et renouvelée par nos ordonnances des années 1739, 1746 et 12 mars 1762, cependant, par l'examen et par le compte qu'il s'étoit fait rendre de l'état actuel des échoppes, il avoit reconnu que le nombre alloit beaucoup au-delà des permissions qui en avoient été accordées, et qu'elles étoient multipliées à un tel point que toutes les rues, même les plus larges et les plus fréquentées, se trouvoient considérablement rétrécies et angustiées, ce qui occasionoit souvent des accidents aussi contraires au repos public qu'aux lois faites sur cette matière; que s'il étoit quelques unes de ces échoppes qui, par des consi-

(1) En vigueur. Fleurigon, *Voirie*, tome II, page 649. V. les lettres patentes de mai 1784.

dérations particulières, étoient dans le cas de subsister, il n'en étoit presque aucunes qui ne fussent très répréhensibles, soit par la trop grande étendue que les propriétaires leur donnoient en les construisant de matières solides, et en les doublant, pour ainsi dire, par la quantité d'étalages qu'ils mettoient au dehors, soit parceque plusieurs particuliers s'autorisoient d'une permission prise par leurs prédécesseurs, soit enfin parcequ'ils se contentoient d'une simple permission des propriétaires ou locataires des maisons au-devant desquelles ils s'établissoient, comme si la propriété d'une maison donnoit des droits sur la voie publique ; qu'il étoit un abus plus considérable encore, en ce que plusieurs particuliers faisoient des échoppes un objet de commerce, et sembloient ainsi s'approprier la voie publique en louant et vendant même ces échoppes, souvent construites sans aucune permission, ou dont les permissions, restreintes aux impétrants seuls, n'avoient été accordées que par des considérations personnelles ou sur des motifs de charité exprimés en l'article 17 de l'édit de 1607 ; qu'en vain nous ordonnions, par les alignements des maisons, des retranchements considérables, coûteux aux particuliers, mais avantageux au public, si nous laissions subsister au-devant de ces mêmes maisons des avances plus nuisibles encore à la voie publique : qu'il ne pouvoit pas nous dissimuler que ce qui pouvoit favoriser ces contraventions étoit peut-être la facilité et la légèreté avec lesquelles les commissaires généraux de la voirie accordoient au public des permissions d'échoppes soi-disant mobiles, mais souvent plus saillantes et plus étendues que les échoppes sédentaires, quoique par plusieurs règlements, et notamment par notre ordonnance du 12 mars 1762, nous ayons pourvu à cette sorte d'abus ; que ces différents motifs l'auroient porté à nous demander la suppression totale de toutes les échoppes, tant mobiles que sédentaires, s'il n'avoit considéré que quelques unes pouvoient subsister sans inconvénients, soit à cause des lieux où elles sont situées, soit à cause des personnes qui les occupent, soit à cause des concessions particulières en vertu desquelles d'autres sont établies, et qui forment une propriété légitime entre les mains de ceux qui les possèdent. A ces causes requéroit, le procureur du roi, qu'il nous plût faire défenses à tous propriétaires ou locataires des maisons de la ville et faubourgs de Paris, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de permettre ou souffrir qu'il soit posé au-devant des maisons qu'ils occupent aucune échoppe, de quelque espèce et sous quelque

prétexte que ce soit, sans qu'il leur apparoisse d'une permission par écrit d'en établir; faire défenses à toutes personnes de poser à l'avenir aucunes échoppes, soit sédentaires ou demi-sédentaires, en aucun endroit de cette ville, à peine de confiscation et de dix livres d'amende; faire défenses aux commissaires généraux de la voirie de donner aucunes permissions d'échoppes sédentaires ou demi-sédentaires, mais seulement d'échoppes entièrement mobiles et qui se retirent le soir; leur enjoindre d'énoncer dans les permissions qu'ils accordent, que les échoppes doivent être entièrement mobiles, et que les propriétaires soient tenus de les retirer tous les soirs, à peine de nullité desdites permissions; de vérifier, après la position desdites échoppes, si elles sont conformes à leurs permissions, et en cas de contravention, de dénoncer les contrevenants dans la huitaine pour être assignés en la manière accoutumée, et punis suivant l'exigence des cas; ordonner que dans un mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication de l'ordonnance à intervenir, tous propriétaires, possesseurs ou locataires, à quelque titre que ce soit, d'une ou plusieurs échoppes en la ville et faubourgs de Paris, seront tenus de remettre leurs titres, baux, marchés et autres actes en vertu desquels ils possèdent, jouissent et occupent lesdites échoppes, pour iceux vus, examinés et à lui communiqués, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera, et par nous ordonné ce que de raison; sinon et à faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, ordonner que lesdits particuliers seront assignés par-devant nous, en la manière accoutumée, pour se voir condamner en l'amende, s'il y a lieu, et à la démolition desdites échoppes construites en contravention ou nuisibles à la voie publique, conformément aux règlements; ordonner pareillement que, dans le délai ci-dessus prescrit, les commissaires généraux de la voirie, chacun dans leur quartier, seront tenus de dresser et de lui remettre un état certifié d'eux, des échoppes actuellement existantes, contenant la description de leur forme, longueur et profondeur, avec les noms des propriétaires, locataires et détenteurs d'icelles. Vu les édits, ordonnances et règlements concernant la voirie, notamment l'édit du mois de décembre 1607, les lettres patentes de 1554, et du 9 septembre 1734; ensemble nos ordonnances des années 1739, 1746, et 12 mars 1762: ouï le rapport de Me Gissey, trésorier de France en ce bureau, tout considéré:

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, or-

donnons que lesdits édits, lettres patentes, ordonnances et règlements seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, faisons défenses à tous propriétaires ou locataires des maisons de la ville et faubourgs de Paris, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de permettre ou souffrir qu'il soit posé au-devant des maisons qu'ils occupent, aucune échoppe, de quelque espèce et sous quelque prétexte que ce soit, sans qu'il leur apparoisse d'une permission par écrit d'en établir : faisons défenses à toutes personnes de poser à l'avenir aucune échoppe, soit sédentaire, soit demi-sédentaire en aucun endroit de cette ville, à peine de confiscation et de dix livres d'amende; faisons défenses aux commissaires généraux de la voirie, de donner aucunes permissions d'échoppes sédentaires ou demi-sédentaires, mais seulement d'échoppes entièrement mobiles, et qui se retirent le soir; leur enjoignons d'énoncer dans les permissions qu'ils accordent, *que les échoppes doivent être entièrement mobiles, et que les propriétaires sont tenus de les retirer tous les soirs*, à peine de nullité desdites permissions; de vérifier, après la position desdites échoppes, si elles sont conformes à leurs permissions, et en cas de contravention, de dénoncer les contrevenants dans la huitaine, pour être assignés en la manière accoutumée, et condamnés suivant l'exigence des cas : ordonnons que dans un mois, pour tout délai, à compter du jour de l'affiche et publication de la présente ordonnance, tous propriétaires, possesseurs et locataires, à quelque titre que ce soit, d'une ou plusieurs échoppes en la ville et faubourgs de Paris, seront tenus de remettre ès-mains de Me Gissey, trésorier de France, rapporteur, les titres, baux, marchés et autres actes en vertu desquels ils possèdent, jouissent et occupent lesdites échoppes, pour iceux vus et examinés, et communiqués au procureur du roi, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera, et par le bureau ordonné ce que de raison; sinon et à faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, ordonnons que lesdits particuliers seront assignés par-devant nous, en la manière accoutumée, pour se voir condamner en l'amende, et à démolir lesdites échoppes construites en contravention ou nuisibles à la voie publique, conformément aux règlements : ordonnons pareillement que dans le délai ci-dessus prescrit, les commissaires généraux de la voirie, chacun dans leur quartier, seront tenus de dresser et de remettre au procureur du roi, un état certifié d'eux, des échoppes actuellement existantes, contenant la description de

leurs formes, longueur et profondeur, avec les noms des propriétaires, locataires ou détenteurs d'icelles. Enjoignons en outre aux commissaires généraux de la voirie, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et exécutée selon sa forme et teneur.

N° 360. — DÉCLARATION *contenant règlement sur l'éducation des élèves de l'école militaire et l'administration de ses biens* (1).

Versailles, 1er février 1776. Reg. en parlement le 5 février. (R. S. C.)

LOUIS, etc. L'affection particulière que le feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, a toujours conservée pour la noblesse, et surtout pour celle qui se destinoit à la profession des armes, l'ayant engagé à venir au secours des gentilshommes qui n'avoient pas assez de fortune pour procurer à leurs enfants les instructions convenables à leur naissance, il auroit, par édit du mois de janvier 1751, fondé une maison d'éducation, sous le nom d'école royale militaire, pour y entretenir gratuitement cinq cents gentilshommes, depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de dix-huit ou vingt, et ordonné que cette école seroit placée aux environs de la ville de Paris; mais ayant bientôt reconnu qu'une éducation toute militaire ne pouvoit pas convenir à un âge aussi tendre, non plus qu'à ceux desdits élèves qui pourroient un jour se destiner à d'autres professions également utiles à l'état, il auroit, par sa déclaration du 7 avril 1764, en divisant ce premier établissement, formé un pensionnat au collége de La Flèche, pour y placer lesdits élèves, depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de quatorze, et ordonné qu'après qu'ils y auroient reçu les premières

(1) L'école royale militaire a été établie par Louis XV, édit de janvier 1751. V. règlements des 11 février, 10 mai, 28 mars 1776; 4 janvier 1777; 17 juillet 1777; 11 janvier 1778; 26 juillet 1783. École des enfants de l'armée établie par ordonnance du 10 août 1786. Suppression de l'école royale militaire, règlement du 9 octobre 1787; et établissement d'un conseil de direction des études des écoles militaires, règlement du 1er février 1788.

Les écoles militaires supprimées, 9 septembre 1793, excepté celle d'Auxerre. Établissement d'une école militaire, 11 floréal an 10, art. 28. Organisation de l'école spéciale militaire de Fontainebleau, 8 pluviôse an 11.

Rétablissement de l'école royale militaire, ordonnance du 30 juillet 1814. Son organisation, 23 septembre 1814; règlement pour l'admission des élèves, 18 novembre 1814; nouvelle organisation, 31 décembre 1817; administration, 10 juin 1818.

instructions communes à tous les états, on appelleroit à l'école militaire ceux qui montreroient des dispositions pour la profession des armes : animé des mêmes vues, héritier de la même affection pour notre noblesse, et persuadé que nous trouverons toujours en elle le zèle ardent pour la gloire de la nation et pour le service de ses maîtres, dont elle a donné tant de preuves depuis l'origine de la monarchie, nous nous sommes fait rendre compte desdits établissements, de la forme d'instruction qui y est suivie, des progrès des élèves qui y sont actuellement, et de ceux qui en sont sortis pour entrer dans nos troupes, ainsi que de l'emploi des biens et revenus affectés par le feu roi à cette fondation. La connoissance réfléchie que nous avons prise de ces différents objets nous a persuadés qu'un établissement si respectable, et qui fait tant d'honneur à la mémoire de notre aïeul, pouvoit encore être perfectionné, et qu'il deviendroit en effet bien plus utile à notre noblesse si les élèves de la première classe, au lieu d'être réunis dans la maison de La Flèche, étoient distribués dans plusieurs colléges de plein exercice, situés en différentes provinces de notre royaume, où ils seroient plus à portée de leurs familles, et où ils recevroient la même éducation et les mêmes instructions que les autres pensionnaires ; cette nouvelle forme nous a paru d'autant plus capable de remplir les vues du feu roi, et d'autant plus avantageuse à nos sujets, et principalement à notre noblesse, qu'outre les avantages si connus d'une éducation publique et commune à toutes les classes des citoyens, les mesures que nous nous réservons de prendre pour la plus grande perfection de l'enseignement dans les colléges que nous aurons choisis, profiteront également, et à nosdits élèves, et aux enfants de ceux de nos sujets qui seront élevés dans les mêmes colléges ; enfin nous avons reconnu avec la plus grande satisfaction, qu'en améliorant les revenus de l'école militaire et en les employant avec la plus grande économie, nous serons en état, non-seulement de porter jusqu'à six cents, et peut-être davantage, le nombre des élèves de la première classe, qui n'étoit fixé qu'à deux cent cinquante par ladite déclaration du 7 avril 1764, mais même d'entretenir au moins douze cents cadets gentilshommes, que nous nous proposons de former dans nos régiments, pour servir de pépinière aux officiers de nos troupes ; c'est dans cette école, vraiment militaire, qu'éloignée de la capitale, notre jeune noblesse recevra, sous les yeux des chefs des régiments où ils seront destinés à servir, les instructions et les exemples les plus

capables d'élever l'âme, d'encourager les talents et de faire germer toutes les vertus. A CES CAUSES, etc.

1. Nous avons confirmé et confirmons la fondation faite par le feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, par son édit du mois de janvier 1751, d'une école pour l'éducation gratuite, instruction et entretien de cinq cents jeunes gentilshommes de notre royaume. Avons pareillement confirmé et confirmons toutes les donations, dotations, concessions et aliénations faites au profit de ladite fondation.

2. Le nombre desdits jeunes gentilshommes, fixé, par l'article premier dudit édit, à cinq cents, sera porté au moins à six cents. Ils seront placés dans différents colléges des provinces de notre royaume que nous désignerons, et dans lesquels le plein exercice et le pensionnat sont ou seront établis, sans néanmoins qu'il puisse être placé dans chacun desdits colléges plus de cinquante ou soixante élèves, notre intention étant qu'il y soit reçu un nombre au moins égal d'autres pensionnaires.

3. Lesdits élèves seront logés, nourris et entretenus dans lesdits colléges, tant en santé qu'en maladie, jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans accomplis, au moyen de la pension qui sera payée pour chacun d'eux, suivant les conventions qui seront faites avec les supérieurs desdits colléges, et ils y seront instruits comme les autres pensionnaires, conformément au plan d'instruction et d'éducation que nous aurons approuvé.

4. Ceux desdits élèves qui, ayant atteint ledit âge, seront reconnus pour avoir profité des instructions qui leur auront été données, seront placés; savoir les élèves qui se destineront à la profession des armes, parmi les cadets gentilshommes que nous nous proposons d'établir dans les différents corps de nos troupes, au nombre de douze cents au moins; et à l'égard de ceux qui, par leurs dispositions particulières, se trouveroient appelés à l'état ecclésiastique ou à la magistrature, ils seront envoyés et entretenus, aux frais de ladite fondation, dans d'autres colléges ou écoles publiques pour y achever leur instruction; savoir, ceux qui se seront voués à l'état ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils soient reçus docteurs, et ceux qui se destineront à la magistrature, jusqu'à ce qu'ils soient licenciés en droit; nous réservant de nous faire rendre compte de leurs progrès, afin que ceux qui, par leur négligence, prolongeroient le temps de leur instruction, cessent de jouir de nos bienfaits.

5. Voulons, en conséquence, que tous les biens-meubles et

immeubles, fonds et revenus de ladite fondation, demeurent affectés à perpuité à l'instruction et entretien desdits élèves et cadets gentilshommes, sans que lesdits biens puissent être employés à aucun autre usage qu'à l'éducation et à l'avantage de la noblesse de notre royaume, conformément à la volonté du feu roi.

6. L'administration de tous les biens et revenus de ladite fondation, continuera d'appartenir au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et sera faite sous ses ordres par un bureau auquel présidera ledit secrétaire d'état; et sera ledit bureau composé de quatre administrateurs, que nous choisirons parmi les membres de notre conseil ou d'autres personnes que nous nommerons à cet effet. Donnons pouvoir audit bureau de régir lesdits biens et revenus par baux à ferme générale ou particulière, ou par forme de régie, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable; dérogeant pour cet égard à la disposition de l'article 11 dudit édit, lequel fait défenses d'affermer le droit sur les cartes.

7. Les élèves qui sont actuellement tant à l'hôtel de l'école royale militaire, qu'au collége de La Flèche, seront placés dans le cours du mois d'avril prochain, soit parmi les cadets gentilshommes des régiments de nos troupes, pour y être entretenus aux frais de ladite fondation jusqu'à ce qu'ils aient le grade d'officier, soit dans les colléges que nous aurons choisis et qui seront le plus à la portée de leur famille; le tout suivant l'âge et les dispositions desdits élèves.

8. Au moyen de ce que dessus, autorisons le bureau d'administration à vendre et aliéner ledit hôtel ou autrement en disposer, ensemble les maisons et terrains en dépendants, conjointement ou séparément, comme aussi à disposer du mobilier étant dans ledit hôtel par vente ou autrement, à l'effet de quoi il en sera préalablement fait inventaire aussitôt après l'enregistrement de la présente déclaration; nous réservant de nous expliquer sur ce qui concerne l'ancienne fondation du collége de La Flèche, et tous les biens appartenants audit collége, d'après les mémoires qui nous seront envoyés incessamment par notre cour de parlement.

9. Les deniers provenant des ventes ordonnées par l'article précédent seront versés entre les mains du trésorier de l'extraordinaire de nos guerres en exercice pendant l'année courante, pour être, lesdits deniers, employés par le bureau d'administration, d'abord à l'acquittement des dettes de l'école militaire, et

le surplus en acquisition de rentes, de la nature de celles dont l'acquisition est permise aux gens de mainmorte, par l'édit de 1749. Voulons qu'il en soit usé de même à l'égard des deniers provenant de tous remboursements qui pourroient être faits de capitaux, contrats ou autres effets actifs appartenants à ladite fondation.

10. N'entendons rien innover touchant le choix et l'admission des jeunes élèves gentilshommes. Voulons que tout ce qui a été prescrit pour leur réception à l'école militaire, par les dispositions de l'édit de janvier 1751, et de la déclaration du 24 avril 1760, soit également observé pour leur réception dans lesdits colléges. Seront, au surplus, lesdits édits, déclarations, exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 361.—LETTRES PATENTES *pour régler les matières dont la connoissance exclusive doit être attribuée aux administrateurs des établissements français dans l'Inde.*

Versailles, février 1779. (Bajot.)

N° 362. — ÉDIT *portant suppression du conseil supérieur de Pondichéry, et création d'un nouveau conseil supérieur à l'instar des autres colonies.*

Versailles, février 1776. (Bajot.)

N° 363. — DÉCLARATION *portant règlement sur la discipline du conseil supérieur de Pondichéry* (1).

Versailles, 3 février 1776. (R. S. C. Bajot.)

LOUIS, etc. L'établissement que nous venons de faire d'un

---

(1) En vigueur. Privilége exclusif du commerce des Indes, arrêt du 1er juin 1604. Réunion de toutes les compagnies, édit de mai 1719. Privilége suspendu, règlement des 13 août et 6 septembre 1769. Attribution du conseil supérieur. V. la déclaration ci-dessus. Règlement sur les préséances, 22 février 1777. Sur les biens des mineurs, même date.

On a repris possession des établissements de l'Inde en février 1817. Tribunal de première instance à Pondichéry; règlement, 1er juin 1817. V. ordonnance, 22 novembre 1819. Publication des codes français, à l'exception du code d'instruction criminelle. Arrêté du gouvernement général du 6 janvier 1819.

Originairement les Français dans l'Inde étoient régis, pour les procédure

conseil supérieur à Pondichéry, pour y remplacer, au plus grand avantage de nos sujets, habitants ou faisant le commerce dans nos différents comptoirs de l'Inde, celui que nous avons supprimé, exige que nous fassions connoître nos intentions sur la discipline de ce nouveau tribunal, pour que la conduite des officiers dont nous l'avons composé, soit continuellement éclairée par leur compagnie, et afin de maintenir autant de pureté que d'exactitude dans l'administration de la justice, à laquelle ils seront strictement bornés. A CES CAUSES, etc.

1. Dans le nombre des officiers que nous avons créés dans ledit conseil supérieur, il y aura toujours trois offices, au moins, de conseiller titulaire, et celui de procureur général, qui ne pourront être remplis que par des avocats âgés de 27 ans, lesquels auront exercé quelques charges de judicature, ou suivi le barreau pendant quatre ans dans nos cours ou autres nos tribunaux: à l'effet de quoi seront tenus ceux qui se présenteront pour succéder aux vacances de ces quatre offices, de nous justifier de leurs titres et matricules d'avocats et de leurs services ou fréquentation du barreau, par des attestations en bonne forme de nos avocats, procureurs généraux, ou de leurs substituts dans nos siéges inférieurs.

2. Lors de l'installation dudit conseil supérieur, les officiers qui le composent seront reçus sans information de vie et mœurs, dont nous les dispensons pour cette fois seulement: ceux qui leur succéderont ne pourront être admis à exercer leurs offices ou emplois, qu'après information de vie et de mœurs, aux formes ordinaires; néanmoins les sujets qui arriveront de France, pourvus par nous, seront reçus en représentant des attestations dû-

---

criminelles, par l'ordonnance d'août 1670; en matières civiles, par celle d'avril 1667. V. règlement du 22 février 1777.

François Ier exhorta les négociants à entreprendre des voyages de mer; déclarations de 1517 et 1543, renouvelées en décembre 1578 par Henri III. Ces exhortations ont été inefficaces.

Sous Henri IV se forma une compagnie qui eut le privilége exclusif de faire le commerce aux Indes et au Levant; arrêt du 1er juin 1604. Cette association n'eut pas lieu. Elle fut renouvelée par Louis XIII; lettres patentes du 2 mars 1611 et 2 juillet 1615.

Compagnie du Morbihan, crée en 1626, à laquelle est attribuée le commerce par terre et par mer; nouvelle compagnie élevée en 1642; confirmée par Louis XIV en septembre 1653.

ment légalisées de leurs bonnes vie et mœurs, délivrées par les curés et les principaux magistrats des lieux où ils auront fait leur résidence pendant les quatre dernières années antérieures à leur départ.

3. Après l'enregistrement des présentes, ledit conseil supérieur s'assemblera pour fixer, par un règlement, les jours et heures de ses séances, et la nature des affaires qui seront examinées et jugées dans chacune desdites séances; en sorte que l'expédition des procès ne puisse plus souffrir de retardement.

4. Les temps de vacance, s'il est nécessaire d'en avoir, seront indiqués par le même règlement, sans qu'il puisse y être donné plus que la quinzaine de Pâques, et un mois consécutif dans une autre saison quelconque; mais dans ce cas, il restera toujours à Pondichéry de quoi former une chambre de vacations, composée de trois juges majeurs, et du substitut du procureur général, pour instruire les procès criminels jusqu'au jugement exclusivement, et pour juger en dernier ressort les affaires civiles, urgentes et sommaires.

5. Tous les conseillers titulaires assisteront aux séances, s'ils n'en sont empêchés par maladie, pour raison de service, ou pour quelque autre cause légitime.

6. Le service des assesseurs sera réglé dans l'assemblée prescrite par l'article 2, ainsi et de la manière qui sera jugée la plus convenable.

7. Le procureur général règlera le service de son substitut, et lui distribuera les affaires qu'il jugera à propos; et sera ledit substitut, s'il s'en rend digne par ses services, susceptible d'être pourvu, comme les assesseurs, d'une place de conseiller.

8. Lorsqu'un officier dudit conseil supérieur se dira dans la nécessité de passer en France, il sera tenu, après avoir rempli les formalités usitées à l'égard des autres habitants de la colonie, de demander aux administrateurs, qu'il informera des motifs de son passage, un congé qu'ils lui accorderont, si ces motifs leur paroissent légitimes.

9. Ledit officier arrivé en France, se présentera au serétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies, pour lui rendre compte du sujet de son voyage, et faire régler la durée de son congé.

10. Le doyen dudit conseil supérieur aura la police et la discipline intérieure de sa compagnie dont il lui rendra compte.

11. Ordonnons aux conseillers dudit conseil supérieur, de pour-

suivre en mercuriales ceux de leurs officiers qui feront chose répréhensible ou dérogeante aux ordonnances : enjoignons aux commandant général et intendant, ou à ceux qui les représenteront, et au conseiller doyen, de promouvoir lesdites mercuriales, et à nos procureurs généraux d'en poursuivre le jugement, préférablement à l'expédition de toute autre affaire.

12. Sera tenu un registre particulier des affaires qui seront poursuivies en mercuriales, et l'expédition de toutes les procédures instruites sur cette matière sera remise aux administrateurs, pour être envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

13. Donnons pouvoir et autorité audit conseil supérieur, de prononcer contre ceux desdits officiers qui seront jugés répréhensibles ou coupables, la suspension, la privation de leurs offices, ou d'autres injonctions ou peines plus ou moins graves, suivant l'exigence des cas.

14. Seront traitées et jugées en mercuriales les négligences dans le service, les contraventions aux ordonnances, et principalement à celles qui défendent aux juges de recevoir directement ou indirectement aucune espèce de don ou présent, sous quelque dénomination que ce puisse être, de ceux qui ont des affaires devant eux. Voulons et ordonnons que ceux qui seront convaincus d'en avoir accepté soient poursuivis extraordinairement, et déclarés incapables de toute fonction de magistrature.

15. Seront également poursuivis en mercuriales, ceux qui auront acheté des droits litigieux, ou donné leur voix dans les affaires auxquelles ils auront directement ou indirectement quelque intérêt.

16. Les mœurs publiques desdits officiers, leur conduite envers leurs créanciers, les contestations évidemment mauvaises qu'ils pourroient susciter à nos autres sujets, seront aussi des matières d'examen en mercuriales : permettons en conséquence à toute personne de porter ses plaintes sur ces objets, soit aux administrateurs, au doyen dudit conseil, qui les dénonceront sans délai et sans dissimulation à la compagnie ; à l'effet de quoi nous en chargeons leur honneur et conscience.

17. Enjoignons auxdits officiers, de vivre entre eux en bonne union et concorde, et de porter respect aux grades supérieurs. La mésintelligence, les divisions, les haines particulières qui troubleroient l'ordre et la tranquillité qu'exige le service, seront

toujours poursuivies en mercuriales contre ceux qui en seront les auteurs ou qui les entretiendront.

18. Défendons expressément auxdits officiers toutes sortes de sollicitations et de cabale, sur quelque affaire publique ou particulière que ce puisse être : ordonnons audit conseil supérieur de poursuivre sévèrement en mercuriale les contraventions à cet égard.

19. Ledit conseil supérieur ne pourra s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le gouvernement : n'entendons lui attribuer d'autres fonctions ni pouvoirs, que ceux dans lesquels il se renfermera exactement, de rendre la justice, tant civile que criminelle à nos sujets, et de procéder à l'enregistrement de toutes les lois et ordres émanés de nous, et qui porteront mandement audit conseil de les enregistrer.

20. Il sera procédé sans retardement à l'enregistrement de toutes nos lois, ordonnances, ordres, instructions et dépêches, de quelque nature et dans quelque forme qu'ils puissent être, sur le mandement ou l'ordre d'enregistrer, attesté par la signature du secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

21. Les brevets, commissions, ou ordres des officiers militaires et d'administration, auxquels nous avons accordé ou accorderons séance audit conseil, ou qui succèderont par leur grade aux administrateurs en chef, seront enregistrés, sans qu'il soit besoin de mandement, sur la présentation qui en sera faite audit conseil supérieur par le procureur général, qui les recevra des administrateurs.

22. Le procureur général requerra sans aucun délai, et toute affaire cessante, l'enregistrement des lois, ordres, brevets et autres titres mentionnés aux deux articles précédents. D'après le réquisitoire du procureur général, le conseil supérieur nommera un conseiller rapporteur, lequel sera toujours tenu de faire son rapport dans les trois jours suivants, au plus tard.

23. Enjoignons audit conseil supérieur, de procéder sur ledit rapport à l'enregistrement pur et simple desdites lois, ordres, brevets, dépêches et autres titres; défendons d'insérer dans les arrêts d'enregistrement ni modification, ni restriction, ni aucune autre clause qui puisse nuire à l'exécution desdites lois, ordres, brevets et autres titres : permettons néanmoins audit conseil, en délibérant sur lesdits enregistrements, de nous faire les représentations qu'il jugera convenables; à cet effet il nommera, par une

délibération séparée de l'arrêt d'enregistrement, des commissaires pour préparer et rédiger lesdites représentations, dont il sera par eux rendu compte à la compagnie; sans que, sous prétexte desdites représentations, aucun enregistrement ne puisse être retardé.

24. Lorsque lesdites représentations auront été approuvées par la compagnie, il en sera remis une expédition aux administrateurs, qui l'enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies, avec leurs observations : pourront ensuite lesdites représentations être adressées directement par le conseil au secrétaire d'état.

25. Prenant en considération l'éloignement des lieux dont les objets de législation sont si différents de ceux du royaume, et la longueur des voyages pendant lesquels les circonstances peuvent changer et rendre quelques lois moins convenables au bien de notre service, de nos établissements dans l'Inde et de leurs habitants, permettons audit conseil supérieur, dans le cas où, en délibérant sur quelques unes de nos lois ou de nos ordres, il trouveroit quelques dispositions contraires à d'autres lois ou ordres déjà enregistrés, et auxquels il n'auroit pas été nommément dérogé, ou dont l'exécution causeroit nécessairement ou un préjudice public, ou un dommage irréparable, de surseoir à l'enregistrement desdites lois ou ordres, sur délibération à la pluralité des voix, pourvu toutefois, et non autrement, que les deux administrateurs ou leurs représentants séant au conseil, soient unanimement d'avis de ladite surséance; à l'effet de quoi sera, par ledit conseil supérieur, dressé un procès verbal circonstancié des raisons et motifs de ladite surséance, lequel sera adressé au secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

26. Lorsque nous aurons fait connoître nos intentions sur les lois ou ordres dont l'enregistrement aura été suspendu en conformité de l'article précédent, ordonnons audit conseil supérieur d'enregistrer, sans aucun délai, lesdites lois ou ordres, ou tels autres qu'il nous aura plu de faire expédier sur ces représentations.

27. Ordonnons audit conseil supérieur, d'enregistrer tous les règlements provisoires qui seront faits par les administrateurs, et qui lui seront adressés ; défendons auxdits administrateurs d'insérer dans lesdits règlements aucune disposition contraire aux lois dont nous avons ordonné ou dont nous ordonnerons ci-après l'enregistrement audit conseil; néanmoins les règlements à faire sur

la police des marchés ou sur le prix des denrées qui s'y vendront appartiendront aux administrateurs et au conseil supérieur en commun.

28. Lorsque lesdits règlements provisoires seront présentés à l'enregistrement, permettons audit conseil supérieur, avant d'y procéder, de faire auxdits administrateurs, une fois seulement, des représentations sur lesdits règlements; et toutes les fois qu'ils n'y auront pas d'égard, l'enregistrement ne pourra plus être différé, sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf audit conseil supérieur, après y avoir procédé, à se conformer, relativement à ses représentations, aux articles 23 et 24.

29. Quoique les administrateurs en chef soient réputés absents, lorsqu'ils seront à Mahé ou à Chandernagor, ne pourront néanmoins les officiers qui les remplaceront faire aucuns nouveaux règlements, ni rien changer à ceux qui auront été faits.

30. Défendons audit conseil supérieur, soit sur les affaires publiques, soit sur les affaires particulières, de prendre aucune délibération, ni de rendre aucuns arrêts ou jugements qui puissent se contrarier dans l'exécution avec les ordres donnés par les administrateurs.

31. Pourra seulement ledit conseil supérieur faire auxdits administrateurs, sur les actes d'autorité qu'il croira relatifs à la distribution de la justice, des représentations, en observant d'y mettre la modération et les égards qui leur sont dus; et toutes les fois que les administrateurs auront cru devoir faire auxdites représentations des réponses négatives, ils se conformeront, ainsi que ledit conseil, à ce qui est prescrit par les articles 23 et 24, et les adresseront au secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

32. Les officiers dudit conseil supérieur, en prêtant le serment accoutumé lors de leur réception, promettront de garder inviolablement le secret des délibérations et arrêtés de la compagnie : enjoignons aux administrateurs, au doyen et au procureur général, de dénoncer et de poursuivre sévèrement en mercuriales ceux qui seront accusés d'indiscrétion à cet égard.

33. Seront les lettres royaux, ordres, brevets ou dépêches au profit des particuliers en matière de justice, présentés par les parties intéressées, dans la forme ordinaire, audit conseil supérieur, pour y être enregistrés, sauf les oppositions, sur la simple mention qui y sera faite de la charge à eux imposée de les pré-

senter à l'enregistrement, encore qu'ils ne portassent directement ni adresse ni mandement.

34. Ne pourra ledit conseil supérieur, suspendre l'enregistrement des lettres, ordres, brevets et dépêches mentionnés en l'article précédent, si ce n'est en jugeant contradictoirement sur les oppositions qui pourroient y être formées par des tiers, sauf à nous faire telles représentations qu'il jugera convenables, en se conformant aux articles 23 et 24, et sous la réserve portée en l'article 25.

35. Les titres de noblesse de nos sujets établis dans nos diverses possessions et comptoirs de l'Inde ne pourront être présentés à l'enregistrement que devant ledit conseil supérieur, auquel nous défendons de l'ordonner, qu'en lui justifiant par les demandeurs, d'une permission de nous à cet effet, laquelle sera attestée par le secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

36. Voulons que les administrateurs laissent aux officiers dudit conseil supérieur toute liberté dans leurs délibérations, sans qu'ils puissent néanmoins suspendre aucun enregistrement, si ce n'est dans les cas prévus par les articles 25 et 28.

37. Faisons défenses d'inquiéter lesdits officiers pour raison de leur suffrage ; ils ne pourront à l'avenir être interdits, suspendus ni privés de leurs offices que par notre ordre exprès, lequel ne sera expédié que sur les preuves des faits qui leur seront imputés, et après que ces preuves leur auront été communiquées, ou par jugement de leur compagnie, rendu en mercuriales, ou sur procès extraordinairement instruit. Si donnons en mandement à nos officiers de notre conseil supérieur de Pondichéry, etc.

N° 364. — ORDONNANCE *sur les saluts et honneurs à rendre dans l'Inde.*

Versailles, 3 février 1776. (Bajot.)

N° 365. — DÉCLARATION *portant suppression de tous droits établis à Paris sur les blés, farines, pois, riz, etc.* (1).

Versailles, 5 février 1776. Reg. au lit de justice le 12 mars. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Un des premiers soins que nous avons cru devoir

(1) V. lettres patentes du 2 novembre 1774, 19 mai 1776; maintenue, 29 août, 18 septembre 1789; modifiée, 28 janvier 1792; rétablie, 8 décembre 1792; changée, 1793; rétablie de nouveau, 21 prairial an 5; dérogation momentanée, décret des 4 et 8 mai 1812.

au bonheur de nos peuples, a été de rendre leur subsistance plus assurée, en rappelant, par l'arrêt de notre conseil du 13 septembre 1774, et lettres patentes expédiées sur icelui le 2 novembre suivant, la législation du commerce des grains à ses vrais principes. Nous avons désiré que ces principes fussent exposés clairement et en détail, pour faire connoître à nos peuples que les moyens les plus sûrs de leur procurer l'abondance, sont de maintenir la circulation libre, qui fait passer les denrées des lieux de la production à ceux du besoin et de la consommation; de protéger et d'encourager le commerce qui les porte le plus sûrement aux lieux où la consommation est la plus grande, et le débit le plus certain.

Nous avons eu la satisfaction de voir les mesures que nous avions prises justifiées par l'expérience, puisqu'au milieu même des préjugés populaires, des inquiétudes et des troubles appuyés sur ces préjugés, et des dégâts commis par une populace ignorante ou séduite, après une très mauvaise récolte, dont l'insuffisance a été prouvée par la quantité de grains nouveaux qui ont approvisionné les marchés, avant même que la récolte suivante fût achevée, malgré les dérangements et le ralentissement qu'avoient apportés dans les spéculations des négociants le renouvellement des anciens règlements contraires à la liberté, et l'interruption qui en avoit résulté pendant plusieurs années dans le commerce des grains, la denrée n'a cependant point manqué. Les provinces souffrantes ont reçu des secours de celles qui étoient mieux fournies. Il a été importé dans le royaume des quantités considérables de grains; et les prix, quoique plus hauts que nous ne l'aurions désiré, n'ont cependant point été aussi excessifs qu'on les a souvent vus sous le régime prohibitif, même dans des années où la récolte avoit été beaucoup moins généralement mauvaise que celle de l'année 1774.

Enfin une meilleure récolte a ramené l'abondance. Nous ne pouvons trop nous hâter de mettre à profit les moments de tranquillité, pour achever de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir les progrès et l'activité du commerce, afin que si la stérilité afflige de nouveau nos provinces, nos peuples puissent trouver des ressources préparées d'avance contre la disette, et qu'ils ne soient plus exposés à ces variations excessives dans la valeur des grains, qui détruisent la proportion entre le prix des salaires et celui des subsistances.

Les grandes villes, et surtout les capitales, appellent naturel-

lement l'abondance par la richesse et le nombre des consommateurs. Notre bonne ville de Paris semble être en particulier destinée, par sa position, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu.

Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oise, la Loire, par les canaux de Briare et d'Orléans, établissent des communications faciles entre cette ville et les provinces les plus fertiles de notre royaume. Elles offrent le passage naturel par lequel les richesses de toutes ces provinces devroient circuler librement et se distribuer entre elles. L'immensité de ses consommations fixeroit nécessairement dans son enceinte la plus grande partie des denrées de toute nature, si rien ne les arrêtoit dans leur cours. Elle auroit même à sa disposition toutes celles que le commerce libre s'empressoit d'y rassembler, pour les verser sur toutes les provinces voisines.

Cependant nous reconnoissons avec peine que l'approvisionnement en grains de notredite ville, loin d'être abondant et facile, comme il le seroit dans l'état d'une libre circulation, a été depuis plusieurs siècles un objet de soins pénibles pour le gouvernement, et de sollicitude pour la police, et que ces soins n'ont abouti qu'à repousser entièrement le commerce.

En donnant nos lettres patentes du 2 novembre 1774, nous nous sommes proposés de chercher dans l'examen approfondi des règlements de police particuliers à notredite ville de Paris, les causes qui s'opposaient à la facilité de son approvisionnement; et nous avons annoncé, par l'article 5 desdites lettres patentes, notre intention de statuer sur ces règlements par une loi nouvelle.

Nous nous sommes fait représenter en conséquence les ordonnances, arrêts, règlements de police intervenus sur le commerce des grains et l'approvisionnement de Paris.

Nous avons reconnu que, dans les temps malheureux de troubles et de guerres civiles, dans des siècles où le commerce n'existant point encore, ses principes ne pouvoient être connus, les rois nos prédécesseurs, Charles VI, Charles IX, Henri III, ont donné quelques ordonnances sur cette matière; que sans aucun concours de l'autorité royale, plusieurs règlements de police s'y sont joints pour former le corps d'une législation équivalente à une prohibition d'apporter des grains à Paris; que l'habitude et le préjugé l'ont cependant maintenue et quelquefois confirmée; que même, dans des temps où le gouvernement commençoit à

porter sur cet objet une attention plus éclairée, on a réclamé fortement pour la conservation de cette police; qu'elle a été réservée, comme si elle eût été la sauvegarde de la facilité des subsistances; que des officiers créés en différents temps à la halle et sur les ports étoient chargés de veiller à son exécution, et cependant autorisés à percevoir des droits dont la vente des grains demeure grevée; qu'enfin depuis peu d'années il a été mis un impôt sur le commerce, pour la construction de la halle et d'une gare.

Ainsi, en réunissant les différents effets de la police destinée à assurer les subsistances dans Paris, il demeure constant que des droits de différentes natures augmentent le prix des grains et farines, tandis que les règlements en empêchent l'abondance, et que toutes les parties de cette législation sont tellement contradictoires entre elles et contraires à leur objet, que l'indispensable nécessité de la réforme se trouve démontrée par le plus simple exposé des règlements et de leurs effets.

Une ordonnance du mois de février 1415, renouvelée par un arrêt du 19 août 1661, défend de serrer ou d'ôter des sacs, les blés ou farines arrivés par terre, de débarquer, de mettre en greniers ou magasins, ou même sous des bannes, les mêmes denrées arrivées par eau; en sorte que, suivant les règlements, elles doivent demeurer exposées à l'air, à la pluie et à l'humidité continue, qui les corrompt.

Le même arrêt de 1661 défend de faire aucun amas de grains, et d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat, ou sur les ports du chargement, ou sur les routes par lesquelles ils doivent arriver.

Ces règlements réunis interdisent à la ville de Paris tout moyen de conserver des grains et farines dans son intérieur, et d'en avoir dans ses environs.

La même ordonnance de 1415 impose aux marchands qui apportent des grains à Paris, l'obligation de les vendre avant le troisième marché, à peine d'être alors forcés de les vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédents; et cependant l'arrêt du 19 août 1661, et l'ordonnance de police du 30 mars 1635, après avoir interdit à tous marchands la faculté de faire aucun achat dans Paris, défendent même à tous boulangers d'acheter plus de deux muids de blé par marché.

Ainsi la même police, par des dispositions contradictoires, force de vendre, et défend d'acheter.

les conserver, ni les garantir des injures de l'air et de la corruption. On s'efforçoit de précipiter les ventes; on arrêtoit les achats: le marchand devoit vendre ses grains en trois jours de marchés, ou les perdre; l'acheteur ne pouvoit s'en pourvoir que lentement et en petites parties. La diminution des prix faisoit la loi au négociant, leur augmentation ne pouvoit lui profiter. Les marchands de grains, effrayés par les rigueurs de la police, étoient encore dévoués à la haine publique; le commerce opprimé, diffamé de toute part, fuyoit la ville; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparoit entre elles et de notredite ville les provinces les plus abondantes; et cependant toutes précautions étoient interdites dans l'intérieur, et sur les abords; on paroissoit même conspirer contre les moissons futures, en exigeant que le laboureur quittât son travail pour suivre ses grains et les vendre par lui-même.

Cette police désastreuse a produit dans les temps anciens les effets qu'on devoit en attendre. Des chertés excessives et longues ont succédé rapidement à des années d'abondance; elles se sont prolongées sans disette effective; elles ont conseillé des remèdes violents et dangereux, qui les ont perpétuées, parceque le commerce, anéanti par les règlements, ne pouvoit donner aucun secours.

Tels sont les effets que notre ville de Paris a éprouvés dans les années 1660, 1661, 1662, 1663, dans les années 1692, 1693, 1694, dans les années 1698 et 1699; enfin, dans l'année 1709, et depuis dans les années 1740 et 1741; temps funestes, où le prix des grains étoit modéré dans plusieurs provinces, et cependant excessif à Paris, où l'excès de ce prix étoit déterminé, non par leur quantité effective, mais par l'avidité du petit nombre de marchands auxquels la vente des grains étoit livrée sous un régime qui ne permettoit ni commerce, ni circulation, ni concurrence. L'abandon de ces règlements nuisibles, fondé sur les lois de la nécessité, a pu seul rendre moins incertain l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris. Ils menaçoient sans cesse de disette et de cherté. Il étoit indispensable de tolérer des ressources contre les obstacles que pouvoient opposer les glaces ou les inondations, d'avoir des magasins dans l'arrondissement de dix lieues, et même dans l'intérieur, de souffrir que les marchands pussent préserver leurs grains des injures de l'air, qu'ils eussent le temps de les vendre, la faculté d'employer des facteurs. Ce n'est qu'à l'inexécution de ces lois que Paris a dû sa subsistance.

Mais l'inexécution de telles lois ne suffit pas pour rassurer le commerce que leur existence menace encore. Il n'a point repris ses fonctions; le gouvernement ne pouvant y mettre sa confiance, s'est cru obligé de pourvoir par lui-même à l'approvisionnement de la capitale; il a éprouvé que cette précaution, réputée nécessaire, avoit les plus grands inconvénients; que le commerce qui se faisoit sous ses ordres n'admettoit ni l'étendue, ni la célérité, ni l'économie du commerce ordinaire; que ses agents autorisés portoient, dans tous les marchés où ils paroissoient, l'alarme et le renchérissement; qu'ils pouvoient même, par la nature de leurs fonctions, commettre plusieurs abus; que les opérations de ce genre consommant le découragement et la fuite absolue du commerce ordinaire, surchargeoient de dépenses énormes les finances, et par conséquent nos sujets qui en fournissent les fonds, et qu'elles ne remplissoient pas leur objet.

C'est surtout dans les derniers temps que ces inconvénients multipliés se sont fait sentir plus vivement. La déclaration du 25 mai 1763 sembloit préparer la prospérité de l'agriculture et la facilité des subsistances, en ordonnant que la circulation des grains fût entièrement libre partout le royaume; mais une multitude d'obstacles particuliers et locaux trompoit le vœu général de la loi, et embarrassoit toutes les communications : ils n'étoient encore ni reconnus ni levés.

L'édit de juillet 1764 n'avoit eu qu'une exécution momentanée, lorsque ses dispositions ont été restreintes. Cette législation, encore incomplète, demandoit de nouveaux soins, et cependant des récoltes foibles ne laissoient considérer qu'avec timidité tout projet d'innovation, lorsque l'arrêt du conseil du 23 décembre 1770, et les lettres patentes du 16 janvier 1771, rappelant le régime prohibitif des siècles passés, ont resserré les chaînes dont le commerce des grains commençoit à peine à se débarrasser, et, en ordonnant cependant la libre circulation, l'ont surchargée de formalités nombreuses et compliquées qui la rendoit impossible.

A cette époque, l'inégalité des récoltes a cessé d'être la mesure de la valeur des grains; leur vrai prix n'a existé en aucun lieu. On l'a vu excessif en quelques endroits, modéré et même bas dans des lieux assez voisins. Le blé et le seigle ont manqué dans nos ports les plus fréquentés par le commerce, et n'ont pu y être portés des autres ports où régnoit l'abondance, lorsqu'il ne s'y

est point trouvé de siége d'amirauté. L'apparence, toujours prochaine, de quelques disettes locales, a surchargé le gouvernement de sollicitudes, de dépenses excessives, d'opérations forcées, qui ont donné aux peuples beaucoup d'inquiétudes et trop peu de secours réels; et dans cet espace de temps, où plusieurs récoltes ont été assez bonnes, le prix des grains en général a été plus haut qu'on ne l'a vu en 1775, après la mauvaise récolte de 1774.

L'examen de ces faits, qui sont de notoriété publique, nous a convaincu que le commerce, affranchi de toute gêne et de toute crainte, peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités de prix, les variations subites et effrayantes qu'on a vu trop souvent arriver sans causes réelles; qu'il pourroit seul, en cas de malheur, suppléer au vide des disettes effectives, auxquelles toutes les dépenses du gouvernement ne pourroient remédier.

Déterminé à donner dans tous les temps à nos peuples des preuves de notre amour, à faire les sacrifices que leur bonheur et la facilité des subsistances pourront exiger de nous, nous voulons choisir par préférence, et leur faire connoître ceux dont l'utilité est la plus certaine et la plus directe. Nous nous proposons de fixer l'abondance dans leurs murs, en révoquant des règlements qui la bannissent, en affranchissant les grains des droits qui augmentent le prix et troublent le commerce, en le délivrant même des fonctions incommodes de quelques offices créés pour veiller à l'exécution de ces règlements, et que nous avons cru de notre sagesse de supprimer, avec d'autres du même genre, par notre édit de ce mois.

Nous nous déterminons à exempter de tous droits, et à faire jouir d'une immunité absolue, les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz destinés à la consommation du peuple de notredite ville: mais, en exerçant notre bienfaisance par l'extinction actuelle de ces droits, nous n'oublierons pas qu'il est de notre justice de pourvoir aux indemnités qui pourront être dues pour raison des suppressions que nous nous proposons d'ordonner.

Une partie des droits qui se perçoivent sur les grains a été concédée aux prévôts des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, par la déclaration du 15 novembre 1762, pour l'établissement de la halle neuve et d'une gare. Le produit est affecté au paiement des charges réelles, à l'acquittement des-

quelles il sera par nous pourvu jusqu'au 1er janvier 1783, temps auquel le paiement du droit de halle et de gare doit cesser, aux termes de la même déclaration.

Une autre partie de ces mêmes droits étoit attribuée aux offices de mesureurs et de porteurs de grains établis sur la halle et sur les ports, par l'édit du mois de juin 1730, et qui sont compris dans la suppression générale ordonnée par notre édit de ce mois.

L'ordre à établir pour effectuer les indemnités assurées à ces officiers par notredit édit exige que nous réservions, pour être perçue à notre profit, une partie des droits qui avoient été attribués à ces mêmes offices, sur l'avoine, l'orge et les grains et grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, et moins utiles à la subsistance de notre peuple, que les espèces que nous affranchissons spécialement.

Nous voulons néanmoins distinguer et éteindre dès à présent la portion de ce droit, qui ne représentoit que les salaires des porteurs employés au service de la halle. Nous ne ferons percevoir que la portion attribuée aux officiers, comme intérêt de leurs finances.

Nous ne doutons pas que le commerce, délivré de toutes les gênes, et encouragé par nos lois, ne pourvoie à tous les besoins de notre bonne ville de Paris. Ainsi l'abondance constante et le juste prix des subsistances deviendront la suite et l'effet de la réforme d'une police nuisible, de la protection que nous accordons au commerce, de la liberté des communications, enfin de l'immunité absolue de tous les droits qui augmentoient les prix; et le bien que nous aurons fait à nos sujets sera la récompense la plus douce des soins que nous prenons pour eux.

1. Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire apporter et de tenir en grenier ou en magasin, tant dans notre bonne ville de Paris que dans l'arrondissement des dix lieues et ailleurs, des grains et des farines, et de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la halle.

2. Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de notre bonne ville de Paris, d'acheter des grains et farines, à telles heures, en telles quantités et en tels lieux, tant de ladite ville que d'ailleurs, qu'ils jugeront à propos.

3. Ceux qui auront des grains et farines, soit à la halle et aux portes, soit en greniers ou magasins, dans ladite ville de

Paris, ne pourront être contraints de les vendre dans le troisième marché, ni dans tout autre délai.

4. Pourront aussi, ceux qui auront des grains à vendre dans notredite ville, augmenter ainsi que diminuer le prix, conformément au cours du commerce, sans que, sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, et du commencement de la vente de l'une ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix.

5. Il sera pareillement libre à tous ceux qui auront des grains et farines dans ladite ville de Paris, de les vendre en personne, ou par des commissionnaires ou facteurs.

6. Ceux qui feront le commerce des grains dans notre ville de Paris, ou pour elle, ne pourront, en aucun cas, être contraints à rapporter aucunes déclarations, lettres de voitures ou factures passées par-devant notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics.

7. Il sera libre à toutes personnes de faire ressortir, tant de ladite ville de Paris que de l'étendue de dix lieues, les grains et farines qu'elles y auront fait entrer ou qu'elles y auront achetés, sans avoir besoin, pour raison de ce, d'aucune permission.

8. Avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les droits sur le blé, méteil, seigle, farines, pois, fèves, lentilles et riz, attribués aux offices de mesureurs et porteurs de grains, que nous avons compris dans la suppression ordonnée par notre édit du présent mois, des différents offices créés sur les ports et halles; de tous lesquels droits imposés sur les denrées les plus nécessaires, faisons don et remise aux habitants de notre bonne ville de Paris; défendons à toutes personnes de faire, sous prétexte d'iceux, aucune perception, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, à peine de concussion.

9. Avons pareillement éteint et supprimé, éteignons et supprimons le droit de halle et de gare sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, ensemble les huit sous pour livre sur partie dudit droit; et en conséquence des dispositions portées par le présent article et par l'article précédent, lesdits grains et farines seront libres et exempts de tous droits quelconques dans notredite bonne ville de Paris: voulons néanmoins que la perception desdits droits de halle et de gare, sur toutes les autres denrées et marchandises qui y sont sujettes, et qui ne sont point spécialement affranchies par notre présente déclaration, continue d'être faite au profit du prévôt des marchands et

échevins de notredite bonne ville de Paris, jusqu'au 1er janvier 1783, que ladite perception doit cesser suivant les lettres patentes du 25 novembre 1762, qui l'ont établie.

10. Avons réservé et réservons pour être, ainsi qu'il sera ci-après déclaré, perçus à notre profit, les droits attribués auxdits offices de mesureurs et de porteurs de grains, sur l'avoine, l'orge, les grains et grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, pois, fèves, lentilles et riz; voulons que ladite perception soit faite aux barrières, par les commis et préposés de l'adjudicataire général de nos fermes, lequel sera tenu de nous en compter, conformément aux dispositions de l'édit du présent mois, portant suppression des communautés d'officiers auxquels lesdits droits avoient été attribués.

11. Ordonnons que, sur les droits réservés et désignés au précédent article, distinction soit faite de la portion répondante aux salaires du travail dont lesdits officiers étoient tenus, relativement aux grains sur la halle et sur les ports, et que du jour de la publication de notre présente déclaration, ladite portion cesse d'être perçue; et sera, l'autre portion de ces mêmes droits, que nous entendons nous réserver, perçue sur le pied et conformément au tarif attaché sous le contre-scel de notre présente déclaration.

12. Sera par nous pourvu à l'indemnité due audit prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, pour raison de l'extinction ordonnée par l'article 9 ci-dessus du droit de halle et de gare sur les grains et farines énoncés audit article; et ce, sur les fonds qui y seront par nous destinés.

13. Seront au surplus nos lettres patentes données sur le commerce des grains le 29 novembre 1774, exécutées pour notre bonne ville de Paris, et pour les dix lieues de son arrondissement; dérogeons à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris etc.

(*Suit le tarif des droits à percevoir sur les avoines, etc.*)

N° 366. — LETTRES PATENTES *portant conversion et modération du droit sur les suifs et liberté du commerce en cette partie.*

Versailles, 5 février 1776. Reg. au lit de justice le 12 mars 1776. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Nous étant fait rendre compte en notre conseil des différents règlements de police, jugements et arrêts intervenus

sur le fait du commerce des suifs dans notre bonne ville de Paris, comme aussi des droits de différentes natures qui se perçoivent sur cette marchandise, et de la forme de leur perception, nous avons reconnu que les précautions imaginées depuis deux siècles pour procurer l'abondance et le bon marché d'une matière si essentielle aux besoins du peuple avoient dû nécessairement produire des effets absolument contraires à leur objet; que par d'anciens règlements de 1567 et 1577, maintenus par des jugements postérieurs, et notamment par un arrêt du 19 août 1758, il n'étoit permis ni aux bouchers qui rassemblent et fondent les suifs, d'en garder chez eux ou de les vendre librement, ni aux chandeliers qui les emploient, de s'approvisionner de la quantité qu'ils jugent nécessaire à leur fabrication; que les suifs devoient, à des jours fixes, être exposés en vente et lotis entre les maîtres chandeliers, qui ne pouvoient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende; que ceux qu'il est nécessaire de tirer de l'étranger pour suppléer à l'insuffisance de ceux du royaume étoient soumis aux mêmes règles, et pareillement lotis, en sorte qu'aucun particulier ne pouvoit se permettre de spéculation sur cette branche utile de commerce; que la communauté entière des chandeliers ne pouvoit même s'y livrer, à cause des droits considérables dont cette matière étoit grevée à l'importation, jusqu'à ce qu'il ait plu au feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, de les modérer par l'arrêt de son conseil du 28 novembre 1768. Nous n'avons pu reconnoître dans cette police, contraire à tous les principes du commerce, qu'une suite et un abus résultant de la constitution vicieuse des corps et communautés que nous nous déterminons à supprimer. Notre intention étant qu'à l'avenir les professions de boucher et de chandelier soient, ainsi que les autres, exercées librement, la méthode d'exposer en vente publique et de lotir ces matières ne peut plus subsister, et les droits auxquels elles sont sujettes ne pouvant continuer d'être perçus dans la forme ci-devant usitée, il est nécessaire d'y substituer une forme plus simple et plus avantageuse au peuple. A quoi nous avons pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant; et nous avons ordonné que pour son exécution toutes lettres nécessaires seroient expédiées.

N° 367. — ARRÊT *du conseil qui réduit à 42 pieds la largeur des routes principales et fixe celle des autres* (1).

Versailles, 6 février 1776. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des chemins royaux, sa ma-

---

(1) En vigueur; Isambert, Traité de la voirie, tom. Ier part. première, p. 44.

Charta pacis de l'an 1222, qui fixe à dix-huit pieds la largeur du chemin royal.

Ordonnance de Blois, mai 1579, sur la largeur des chemins allant de province en province, et de ville à ville, quarante-cinq pieds.

En *Bourgogne*, trois chemins: le sentier commun, d'un pas et demi de large, revenant à quatre pieds et demi; le finerot, de six pas de large (dix-huit pieds), et le grand chemin de dix pas (trente pieds). *Coutume*; ch. des mesures.

En *Normandie*, le chemin royal doit avoir au moins quatre toises (Art. 623).

Senlis. Les grands chemins, dans les bois et forêts, quarante pieds de large, en dehors trente. (Tit. XX, art. 272.)

Valois. Le sentier, quatre pieds de large; la carrière, huit pieds; la voie, seize pieds; le chemin royal, trente pieds dans les terres labourables, et quarante dans les bois. (Art. 194.)

Amiens. Les chemins royaux, soixante pieds. (Art. 184.)

Boullenois. Chemin royal, soixante pieds; trente, le chemin vicomtier; le chemin châtelain, vingt; le sentier ou sente, deux pieds et demi. (Art. 146.)

Clermont en Beauvoisis. Le sentier, quatre pieds, où l'on ne peut faire entrer charrette; la carrière, huit pieds de large, où il est loisible de mener charrette et bestial en cordelle, et non autrement; la voie, seize pieds: on y peut mener, chasser sans arrêter, le bestial de ville à autre; le chemin, proprement dit, de trente-deux pieds, pour les marchandises et bestiaux; et le chemin royal, de soixante-quatre pieds. (Art. 226.)

Tours et Lodunois. Grands chemins, seize pieds, et voisinaux, huit. (Art. 59, et ch. v, art. 1er.)

Maine (art. 70) et *Anjou* (art. 60). Les grands chemins péageux, vingt-quatre pieds.

Saint-Omer. Grand chemin, soixante pieds; et chemin vicomtier, trente pieds (art. 15.). (*Extrait du Traité de la voirie*, par M. Isambert.)

Ordonnance des trésoriers du 17 mai 1686, sur la largeur des chemins allant de province à province (comme l'ordonnance de Blois), et sur celle des chemins allant des bourgs et villages aux villes, trente pieds.

Ordonnance d'août 1669, tit. XXVIII, qui fixe la largeur des routes dans les bois.

Arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des grands chemins royaux dans les forêts et hors les forêts, et à trente-six pieds la largeur des autres chemins de ville à ville.

Ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1764, qui fixe à soixante pieds les routes de province à province et aux villes principales; les autres de ville à autre, à quarante-huit pieds; les chemins de village à village, à trente pieds.

L'arrêt ci-dessus divise les routes en quatre classes: première classe, qua-

jesté a reconnu que, si la vue de procurer un accès facile aux denrées nécessaires pour la consommation de la capitale, et d'ouvrir des débouchés suffisants aux villes d'un grand commerce, avoit pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes, cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisoit, dans le reste du royaume, qu'ôter des terrains à l'agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées et celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres la libre disposition de leurs bras et de leur temps, sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il étoit de sa justice et de sa bonté pour ses peuples, de laisser à l'industrie des cultivateurs, devenue libre, et à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne serait pas absolument nécessaire de destiner aux chemins, pour faciliter le commerce. Elle s'est déterminée en conséquence à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes, suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entre elles, enfin, pour la simple communicatiou d'une ville à une autre ville.

A quoi voulant pourvoir, elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

1. Toutes les routes construites à l'avenir, par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes ou bourgs, seront distinguées en quatre classes ou ordres différents.

La première classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui con-

---

rante-deux pieds; deuxième, trente-six pieds; troisième, trente pieds; quatrième, vingt-quatre pieds.

Ordonnance du bureau des finances, du 17 juillet 17781, qui maintient, art. 1er, les largeurs déterminées par l'arrêt du 3 mai 1720.

Décret impérial du 16 décembre 1811, qui divise les routes en impériales et départementales : trois classes de routes impériales, qu'il désigne *nominativement* dans des états joints. Routes départementales sont celles qui étoient connues sous la dénomination des routes de troisième classe.

La loi du 9 ventôse an 13 réduit les chemins vicinaux à dix-huit pieds.

duisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, de celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, seront rangés dans la quatrième.

2. Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les routes du second ordre seront fixées à la largeur de trente-six pieds; celles du troisième ordre à trente pieds.

Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de vingt-quatre pieds.

3. Ne seront compris dans les largeurs ci-dessus spécifiées, les fossés ni les empatements des talus ou glacis.

4. Sa majesté se réserve et à son conseil de déterminer, sur le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur en conséquence des règles ci-dessus prescrites.

5. Entend néanmoins, sa majesté, que l'article 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de soixante pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme et teneur.

6. Entend pareillement, sa majesté, que dans les pays de montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires et entraîne des dépenses très fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidents; et sera, dans ce cas, ladite largeur, fixée d'après le compte rendu au conseil par les sieurs intendants, de ce que les circonstances locales pourront exiger.

7. La grande affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes d'un grand commerce, pouvant occasioner divers embarras ou accidents, qu'il seroit difficile de prévenir si l'on ne donnoit aux routes que la largeur ci-dessus fixée, de quarante-deux pieds, sa majesté se réserve d'augmenter cette largeur aux abord desdites villes, par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité, sans néanmoins que ladite largeur puisse être, en aucun cas, portée au-delà de soixante pieds.

8. Seront lesdites routes bordées de fossés, dans les cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires, pour les garantir de l'empiètement des riverains, ou pour écouler les eaux; et les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture seront énoncés dans les projets des différentes parties de route envoyés au conseil pour être approuvés.

9. Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, dans les cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et disposition des différentes routes, et il sera pareillement fait mention dans les projets envoyés au conseil, pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations aient ou n'aient pas lieu.

10. Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux routes précédemment construites et terminées, encore que la largeur en excédât celle ci-dessus fixée; suspendant à cet égard, sa majesté, l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par la suite, et d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

11. Sera au surplus l'arrêt du 3 mai 1720 exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent arrêt.

N° 368. — Arrêt *du conseil portant que les droits de régie mentionnés dans l'art. 21 de l'édit de suppression des corps et communautés, seront versés dans une caisse particulière* (1).

Versailles, 6 février 1776.

N° 369. — Lettres patentes *portant ratification de la convention entre le roi et le prince de Nassau-Weilbourg, concernant les limites de leurs états respectifs.*

Versailles, 7 février 1776. Reg. au parlement de Paris le 17 août 1776; de Lorraine et de Grenoble, 4 juillet. (R. S. Kock.)

Le roi très chrétien et le prince de Nassau-Saarbruck, ayant conclu en 1766 une convention, par laquelle ils ont arrangé les contestations qui subsistoient depuis long-temps entre la Lorraine et l'évêché de Metz d'une part, et les comtés de Saarbruck et

(1) Un arrêt du même jour ordonne l'apposition des scellés sur les effets des corps et communautés: description de ces effets.

d'Ottveiller, comme aussi les deux tiers que ledit prince possède dans le comté de Saarwerden et la vouerie de d'Herbitzheim, terres d'empire, d'autre part; et le prince de Nassau-Weilbourg, qui possède l'autre tiers dudit dernier comté, et de ladite vouerie, composant son bailliage de Neuf-Saarwerden, ayant marqué le désir d'accéder à ladite convention, ou d'en conclure une pareille, tant par rapport aux articles y contenus, qui concernent en général tout le comté de Saarwerden, toute la vouerie d'Herbitzheim, que pour arranger quelques différends et contestations qui subsistent entre ledit bailliage et les endroits voisins de la Lorraine; comme aussi, pour échanger en même temps quelques rentes et biens du domaine que le prince possède dans les états du roi, et le roi dans ceux du prince, sa majesté très chrétienne a bien voulu déférer au désir du prince, et pour parvenir à un but si salutaire, le roi très chrétien et le prince de Nassau-Weilbourg ont nommé, savoir: sa majesté très chrétienne, le sieur Esprit-Claude-Pierre de Sivry, président à mortier en son parlement de Lorraine; et le prince de Nassau, le sieur Jean-Antoine Reusch, conseiller de sa cour, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et avoir discuté la matière, sont convenus des articles suivants, sous la ratification du roi très chrétien et du prince de Nassau-Weilbourg.

1. Il a été convenu de prendre parcillement pour base et fondement de la présente convention, comme on a fait dans la susdite convention faite avec M. le prince de Nassau-Saarbruck, en tant qu'il n'y sera pas expressément dérogé, les traités de paix de Westphalie et de Ryswich, conclus entre le roi et l'empire, et en particulier les articles desdits traités qui concernent les intérêts de la maison de Nassau, comme aussi les conventions particulières, tant anciennes que nouvelles, faites entre la France et la Lorraine, d'une part, et la maison de Nassau de l'autre: savoir, les transactions passées en 1581, 1621 et 1623; la transaction ménagée à Ratisbonne par les députés de l'empire, entre la maison de Nassau et le duc de Lorraine, Charles IV, le 2 décembre 1669; la convention préliminaire conclue à Versailles en 1741, et ratifiée par sa majesté, le 3 juillet 1742.

2. Le prince de Nassau-Weilbourg renonce de même, comme le prince de Nassau-Saarbruck a déjà fait, à la révision réservée au profit de sa maison, par la transaction de 1669; et en conséquence, sa majesté et ses successeurs continueront à jouir en toute propriété et à perpétuité, de la souveraineté et de toute su-

périorité sur les villes de Bouquenom et du Vieux-Saarwerden, leurs appartenances et dépendances, ainsi qu'elles ont été adjugées à la maison de Lorraine, par la sentence du 7 juillet 1629; en conséquence de quoi, il est convenu que ladite transaction de 1669, ensemble le récès d'exécution de l'année 1670, soient exécutés. Sa majesté, de son côté, par réciprocité, renonce à ses prétentions sur les parts et portions que ledit prince possède dans le comté de Saarwerden, conformément aux partages faits entre lui et la maison de Nassau-Saarbruck, en l'année 1745, pour en jouir par lui et ses successeurs à perpétuité, en toute supériorité, sous la dépendance de l'empire. Le roi et le prince de Nassau renoncent également aux fruits prétendus de part et d'autre, et réservés par la transaction de 1669, pour raison des non jouissances pendant les occupations alternatives dans le comté de Saarwerden et la vouerie d'Herbitzheim; et sa majesté, par une considération pareille pour ledit prince, comme pour le prince de Nassau-Saarbruck, renonce purement et simplement à la recherche de la cense appelée Wiebersweillerhoff, et à son équivalent, sans que la maison de Nassau puisse à l'avenir être inquiétée en aucune façon sur cet objet.

3. A l'égard des échanges, on est convenu réciproquement des arrangements suivants: 1° le prince de Nassau cède à sa majesté et à ses successeurs la propriété de tous les biens et héritages appartenants au même prince sur les bans de Saaralbe et à Willervald, consistants en terres et en prés, sans en rien réserver ni excepter. 2° Le prince cède également à sa majesté, l'étang appelé le Straassen Weyer, situé sur les bancs de Schopperten et de Bouquenom, qu'il fera mettre incessamment, et à ses frais, en état de toutes réparations; la partie située sur le banc de Schopperten-Nassau passera sur la souveraineté de la France, et la propriété dudit étang appartiendra en totalité à sa majesté et à ses successeurs. 3° Le prince s'engage à fournir incessamment au roi des fonds en prés, à portée du haras de Saaralbe, et à la convenance de ce domaine, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de la somme nette de trois cent quarante-une livres dix-huit sous un denier, cours de Lorraine, formant l'équivalent des cessions réciproques; ces prés seront réunis, autant que faire se pourra, soit dans un seul continent, soit dans différentes parties d'une étendue convenable. 4° Le prince de Nassau renonce purement et simplement, pour lui et ses successeurs, à la prétention formée par lui et par la communauté de Castel,

sur dix-huit arpents de terre et six journaux de prés réunis au domaine du haras.

4. En échange, le roi cède à perpétuité au prince de Nassau et à ses successeurs, en toute propriété, les biens et droits suivants; savoir: 1° l'étang nommé *Glas-Buhel-Weyer*, situé sur le banc de Castel, avec les terres et prés situés sur le même banc, appartenants à sa majesté. 2° Les dîmes faisant partie de son domaine de Fénestrange, sur le banc de Zollengen et dépendances, et les prés du même domaine, sur le banc de Pistorff, sans en rien réserver ni excepter. 3° Le roi renonce purement et simplement aux quatre-vingt-onze arpents un quart et quatre verges en terres, prés et jardins détachés du banc de Zollingen, et connus sous le nom de *Schloss-Guther*, ou dépendances du château de Vieux-Saarwerden, qui feront à l'avenir partie du territoire de Nassau: le prince sera tenu néanmoins de maintenir les baux actuels jusqu'à leur expiration; et, s'il juge à propos de les résilier, il demeurera chargé de toute indemnité envers les fermiers; bien entendu aussi que la renonciation du roi à cette portion de territoire ne pourra nuire ni préjudicier aux droits de pâture, parcours et passage auxquels il peut être assujetti envers la communauté de Vieux-Saarwerden.

5. Le pont construit sur la rivière de Saarre, entre Bouquenom et Neuf-Saarwerden, sera commun et mi-parti entre les deux dominations, pour la propriété, la souveraineté et l'entretien; les deux bornes qui existent du côté de la ville de Neuf-Saarwerden, seront ôtées; on plantera sur le pont une borne séparative des deux états, à distance égale des deux rives de la rivière, dont le milieu formera la limite des deux souverainetés; et les parties contractantes jouiront, chacune dans la partie du pont et dans la moitié de la rivière contiguë à ce territoire, de tous les droits de juridiction et de souveraineté, et y porteront toutes les charges contingentes; bien entendu que de part et d'autre il ne pourra être établi aucun droit de passage, de pontonnage, ni autres impositions quelconques concernant l'usage dudit pont; que les réparations se feront promptement aux frais du souverain de la partie qui en aura besoin, et que la navigation continuera d'être libre sous le pont et dans les parties de la rivière sur lesquelles il domine: le prince de Nassau ne permettra pas qu'il soit fait aucunes constructions, digues, édifices, moulins, ou autres bâtiments et usines qui puissent en changer le cours actuel; et il se prêtera aux mesures qui seront proposées de la

part de la France, pour rendre la rivière de Saarre plus navigable et praticable à de grosses barques.

6. Le prince de Nassau-Weilbourg renonce pareillement, comme le prince de Nassau-Saarbruk a déjà fait pour lui et ses successeurs, à la répétition des droits de péage et de haut-conduit, prétendus par la maison de Nassau, dans les villes de Bouquenom et Vieux-Saarwerden, en vertu de la transaction de 1669, et du recez d'exécution de 1670, et dont ladite maison n'a pas joui depuis ce temps-là; et sa majesté, pour lever toute difficulté, et faire cesser toute contestation à l'avenir sur cet objet, et conformément à la décision du duc de Lorraine, Léopold, du 8 octobre 1721, ainsi qu'au projet d'accommodement proposé par les commissaires de Lorraine, le 17 février 1731, laissera supprimés pour toujours, comme elle a déjà aboli depuis le commencement de l'année 1769, les péages desdits derzoll, à Bouquenom et Vieux-Saarwerden, et érigés en 1739; et ne souffrira plus, sous quelque prétexte que ce puisse être, que ledit droit y soit rétabli, ni aucun autre.

7. Les habitants de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden jouiront de toute exemption de péage et de haut-conduit par terre et par eau, dans les bureaux des lieux que le prince de Nassau-Weilbourg possède dans le comté de Saarwerden et la vouerie d'Herbitzheim, pour les blés, grains, foins, avoines, regains, bestiaux, vins et toutes autres choses quelconques, qu'ils tireront et achèteront dans l'étendue dudit comté, ainsi que pour les mêmes denrées et marchandises venant de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden, et qu'ils transporteront d'un lieu à un autre, et aux foires dans le comté pour le commerce; mais quant aux effets et autres marchandises étrangères qu'ils feront entrer dans le comté, ou qu'ils en feront sortir, ils ne paieront pas de plus forts droits aux bureaux de Nassau, que ceux que paient les propres sujets du prince, conformément au tarif de 1743, qui sera rétabli, à cet effet, tel qu'il étoit avant le partage du comté, de l'année 1745, duquel tarif on a déjà joint un exemplaire à la convention faite, en 1766, avec M. le prince de Nassau-Saarbruck.

8. Le commerce entre les sujets du roi, et notamment entre ceux de Bouquenom et Vieux-Saarwerden, et ceux du prince dans ledit comté et la vouerie d'Herbitzheim, sera libre de part et d'autre; et sa majesté et le prince de Nassau-Weilbourg ordonneront à leurs officiers respectifs, sur les lieux, d'y tenir la

main, sans souffrir que lesdits sujets soient troublés en aucune façon, et qu'on admette aucune préférence de l'un à l'autre.

9. En conséquence de ces dispositions amiables, et pour donner au prince de Nassau une nouvelle preuve de la faveur que le roi veut bien accorder au commerce des sujets du comté de Saarwerden, sa majesté déclare que lesdits sujets seront et demeureront dès à présent, et à perpétuité, exempts des droits imposés sur les cuirs qu'ils transporteront d'une partie dudit comté, et de la vouerie d'Herbitzheim à l'autre, en passant par les villes de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden; bien entendu que cette exemption n'aura point lieu par rapport aux cuirs que les habitants du comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbitzheim transporteront hors du royaume, ou qu'ils feront venir du dehors; bien entendu aussi que cette même exemption ne pourra pas être par eux prétendue à d'autres bureaux que ceux de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden.

10. Comme, dans le comté de Saarwerden, le droit particulier appelé vulgairement weggeldt se perçoit au profit des communautés pour l'entretien du pavé, ce même droit, qui a été levé de tout temps à Bouquenom et Vieux-Saarwerden jusqu'en 1739, qu'il a été supprimé, lorsque celui du der-zoll a été établi, sera de nouveau levé et perçu au profit desdites villes de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden, par leurs préposés, sur l'ancien pied, sans qu'il puisse être augmenté par la suite, et tous les passants indistinctement, soit sujets du comté ou autres, seront obligés de le payer. Ceux de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden continueront aussi à l'acquitter à Castel et à Herbitzheim, où il est en usage et sur l'ancien pied, argent de Lorraine, conformément au tarif ci-joint, et au procès verbal d'adjudication du 30 décembre 1726, joint à la convention de 1766, sans qu'il puisse être augmenté par la suite. Le rétablissement de ce droit de weggeldt pour la ville de Bouquenom, lui tiendra lieu de nouvelle gabelle sur les vins, obtenu par arrêt du conseil du roi de Pologne, à Lunéville, le 16 janvier 1758, pour octroi de deniers patrimoniaux, et suivant le contenu de cet arrêt. En conséquence, le nouveau droit de gabelle sera supprimé pour toujours, comme absolument contraire au commerce des sujets respectifs.

11. Il sera libre aux habitants des villes de Bouquenom et de Vieux Saarwerden, ainsi qu'à ceux du prince de Nassau-Weilbourg, dans la vouerie d'Herbitzheim et dans le comté de Saarwerden,

d'acheter et de vendre tels biens qu'ils jugeront à propos dans l'un ou dans l'autre territoire, sans que l'on puisse, en aucune façon, y porter le moindre empêchement, ni exiger le dixième du prix, sauf les droits de vente accoutumés, pour lesquels les sujets des territoires respectifs seront traités également et sans aucune distinction.

12. L'exécution de la convention provisionnelle de 1741 n'étant pas praticable, quant au chemin de communication qui y est proposé, la convention de 1481 sera suivie et exécutée suivant sa forme et teneur; en conséquence tous les effets et denrées appartenants au prince de Nassau-Weilbourg, et qu'il voudra faire sortir du comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbitzheim, ou y faire rentrer, ainsi que ceux qu'il tirera des états du roi et autre territoire étranger, passeront exempts de tous droits dans les bureaux de Lorraine, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent; et réciproquement les effets appartenants à sa majesté, vivres, fourrages, munitions et autres, portés d'un magasin à l'autre, et de quelque endroit qu'ils viennent, passeront de la même façon exempts de tous droits dans la partie de ce prince du comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbitzheim, le tout sur des passeports ou certificats en bonne forme, qui seront donnés de part et d'autre par les officiers des lieux du chargement: bien entendu que, sous la dénomination d'effets appartenants au roi, on ne pourra pas comprendre les vivres, fourrages et autres denrées, que des entrepreneurs particuliers des troupes de sa majesté feront passer par le territoire du prince de Nassau-Weilbourg. Comme les officiers de judicature et autres au service de la maison de Lorraine, les personnes nobles et privilégiées, ainsi que les ecclésiastiques et maisons religieuses domiciliées à Bouquenom et Vieux-Saarwerden, de même que ceux qui demeurent dans ledit comté et vouerie, au service et sous la dénomination de la maison de Nassau, ont toujours joui, depuis ladite transaction de 1581, dans les territoires respectifs, de la même exemption des péages dans les bureaux, de part et d'autre, pour les effets et denrées destinés à la consommation de leur ménage, et non pour en faire commerce, ils continueront d'en jouir. Mais, pour obvier aux abus qui pourroient résulter de la multiplicité des personnes qui se prétendroient exemptes, il a été convenu de s'en rapporter à la même liste des personnes qui a été dressée en 1766, et jointe à la convention conclue alors avec M. le prince de Nassau-Saarbruck.

13. S'il arrivoit que le roi jugeât à propos de permettre la libre exportation des grains, il a été convenu que le prince Nassau-Weilbourg et ses sujets du comté de Saarwerden, et de la vouerie d'Herbitzheim, jouiront de cette même liberté en plein et aussi long-temps que les propres sujets de sa majesté en jouiront, et qu'ils pourront en conséquence faire transporter leurs grains dans la seigneurie de Kircheim-Bolland ou ailleurs, ou en pays étrangers, sans aucun empêchement, en observant de ne les faire passer que par le bureau de Saraalbe, allant en Allemagne, et par celui de Méting allant en Alsace, ou autres qui seront indiqués à la réquisition du prince; et à charge par les sujets du comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbitzheim, de payer dans lesdits bureaux des droits de péage ordinaires, sous les peines portées par les ordonnances, arrêts et règlements du royaume. Le prince paiera les mêmes droits pour ses propres grains qu'il fera sortir du royaume par la route d'Alsace; mais pour ceux qu'il fera transporter du comté et de la vouerie à Kircheim-Bolland ou ailleurs, par la route de Lorraine, on n'exigera pas le droit de péage aux bureaux de Lorraine, en conformité de l'article 12 ci-dessus: il a été convenu en outre que, tant que la libre exportation des grains sera défendue dans les états de sa majesté, le prince de Nassau-Weilbourg et ses sujets pourront en tout temps exporter du comté de Saarwerden et de la vouerie d'Herbitzheim, l'excédant de leur consommation annuelle, lequel a été évalué à six mille simmers de froment, et à neuf mille simmers d'orge et d'avoine, qu'il leur sera libre de faire transporter dans ladite seigneurie ou ailleurs, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

14. Pour ne point gêner la récolte, il est convenu que les sujets, tant ceux du prince Nassau-Weilbourg, que ceux de France et de Lorraine, qui avoisinent le comté de Saarwerden, et la vouerie d'Herbitzheim, qui recueilleront des grains en gerbes, foins ou autres productions sur des terrains à eux appartenants, en propre ou tenus à ferme dans l'un ou l'autre territoire, pourront les conduire chez eux, en temps de récolte, librement et sans aucune formalité, ni sans être tenus de prendre aucune sorte d'acquits dans les bureaux respectifs.

15. Les sujets du prince de Nassau-Weilbourg qui possèdent des biens-fonds dans le royaume de France et dans la Lorraine, seront astreints, comme les sujets du roi, aux impositions réelles sur lesdits fonds, et réciproquement les sujets de sa majesté qui

ont des terres et biens dans le territoire de Nassau-Weilbourg, en paieront les charges et impositions réelles, comme ceux dudit prince.

16. Quant à la contestation subsistante entre la ville de Bouquenom et la maison de Nassau, par rapport au droit de pâturage que la communauté de cette ville prétend sur différents bancs du comté de Saarwerden, il a été réglé et convenu de le circonscrire dans un certain canton qui sera affecté, exclusivement et à jamais, au pâturage des bestiaux de la communauté de Bouquenom; en conséquence, la même communauté jouira à perpétuité, et à l'exclusion de toutes communautés nassauviennes, du droit de pâture sur les terres, prés, bois et autres héritages composant le banc de Bouquenom, sans qu'aucune autre communauté du territoire de Nassau puisse en partager l'exercice à l'avenir, soit à titre de droit de parcours, ou sous prétexte de tout autre titre, convention ou droit particulier, auxquels le prince de Nassau déclare expressément renoncer, tant pour lui que pour les susdites communautés.

La communauté de Bouquenom jouira en outre, et pareillement à l'exclusion de toute autre, notamment de celle de Schopperten, du droit de vaine pâture sur le banc dudit Schopperten-Nassau, dans le canton de prés appelé Niedermatte, mais dans un continent de l'étendue de cent arpents seulement, contigu à la partie du même canton situé sur le banc de Bouquenom.

Le canton de la forêt de Louterbach, de la consistance d'environ six cents arpents, désigné dans l'acte du 2 mai 1607, demeurera de même affecté exclusivement et à jamais à l'exercice du droit de vaine pâture de la communauté de Bouquenom, sans qu'à l'avenir la communauté de Schopperten puisse user du droit mentionné dans ledit acte de 1607, de passer sur le banc de Bouquenom pour aller sur celui de Louterbach.

Indépendamment desdits cantons, de prés et de bois affectés exclusivement au pâturage des bestiaux de la communauté de Bouquenom, elle continuera de jouir du droit de vaine pâture sur le banc de Bouschers, et du droit de grasse pâture dans la forêt de Bauholz, mais seulement de la même manière et dans les mêmes terres qu'elle en a joui jusqu'aujourd'hui, sans exclusion des autres communautés qui y conserveront, ainsi que celle de Bouquenom, l'exercice de leurs droits respectifs. Les cantons affectés au droit de pâture de la ville de Bouquenom seront abornés par les commissaires nommés par l'exécution de la présente con-

vention; et ils en dresseront procès verbal; qui sera censé faire partie du présent traité.

En reconnoissance de l'exercice des droits de pâture de la communauté de Bouquenom sur le territoire de Nassau, elle paiera annuellement au receveur du prince de Nassau-Weilbourg à Neuf-Saarwerden, un cens perpétuel de huit rasières d'avoine, évaluées à vingt-quatre livres de France; et elle ne pourra plus prétendre aucun droit de grasse ou vaine pâture sur les bancs du territoire du prince de Nassau-Weilbourg, que ceux spécifiés par le présent article, sauf néanmoins ses répétitions à l'égard des pâtures par elles prétendues sur d'autres bancs du comté de Saarwerden, réservées par l'article 16 du traité de 1766, et restreintes aux termes de la délibération prise par la même communauté du 9 janvier 1776; sans qu'à raison des nouvelles pâtures dont elle pourroit jouir sur ces bancs, ou sous quelque prétexte et dans quelque temps que ce puisse être, le cens de vingt-quatre livres de France puisse être augmenté; le prince de Nassau-Weilbourg renonçant, tant pour lui que pour la maison de Nassau, à toute répétition contre la communauté de Bouquenom, au sujet de ses droits de pâture sur le territoire de la même maison.

17. Le parcours commun que les communautés de Saaralbe et de Castel exercent réciproquement sur les prairies dépendantes de ces lieux, sera et demeurera aboli à perpétuité, et chacune desdites communautés en jouira désormais exclusivement à l'autre sur leurs bancs respectifs; mais comme le banc de Saaralbe est traversé en différents sens par celui de Castel, les commissaires nommés pour l'exécution de la présente convention seront autorisés à faire, de concert avec lesdites communautés, les échanges nécessaires pour ouvrir une communication libre et indépendante entre les différentes parties du banc de Saaralbe; et si cet arrangement ne pouvoit pas être effectué, la communauté de Castel sera tenue de céder, abandonner et assurer à jamais à celle de Saaralbe un droit de passage sur les prairies intermédiaires qui lui appartiennent, à la charge, par la communauté de Saaralbe, de l'en indemniser de la manière que les commissaires respectifs jugeront juste et raisonnable; les procès verbaux, dressés en conséquence de l'arrangement qui sera fait à cet égard, seront censés faire partie de la présente convention.

18. La convention conclue le 19 décembre 1748, entre les commissaires du roi et du prince de Nassau, concernant le droit de pâture appartenant au village de Saltzbroun, sur les bancs d'Her-

bitzheim et de Castel, sera exécutée suivant sa forme et teneur: la communauté de Saltzbroun continuera, en conséquence, de jouir exclusivement de la grasse et vaine pâture dans les cantons à elle affectés pour cet effet par ladite convention, conformément au procès verbal dressé par le sieur Bloucatte, géomètre employé à la désignation des mêmes cantons; lesquels accord et procès verbal seront censés faire partie de la présente convention, quant aux stipulations auxquelles il ne sera point dérogé par le présent article; et pour terminer et prévenir toutes contestations au sujet de l'exploitation des forêts destinées à l'exercice du droit de grasse et vaine pâture de la communauté de Saltzbroun, le prince de Nassau déclare lui céder, à titre de cens perpétuel, la propriété des quatre cantons de forêts, énoncés dans ladite convention du 19 décembre 1748, et compris dans le procès verbal d'abornement: savoir, 1° le canton dit Sewandel, de la consistance de cent deux arpents trois quarts; 2° le canton des terres vacantes en friche appelé Sur-la-Goelle, de soixante-onze arpents et demi; 3° le canton de terres vacantes en friche, appelé Devant-la-Forêt d'Almouth ou de Lorraine, de la consistance de quatre-vingt-sept arpents; 4° la partie du Heydeuvaldt, de la consistance de quatre-vingt-huit arpents et demi.

Lesdits habitants et communautés de Saltzbroun pourront, en conséquence, disposer propriétairement des mêmes forêts, sans néanmoins les essarter ou les changer de nature, en tout ou en partie; mais elles resteront à perpétuité en nature de bois, pour être employées à l'affouage manuel, et aux autres besoins de la même communauté, qui sera tenue de les exploiter, conformément aux règlements de la gruerie, usités dans le comté de Saarwerden, et ne pourra plus prétendre aucun autre droit d'affouage, soit dans la forêt dite *Almouth*, soit dans toute autre située dans le territoire de Nassau.

En reconnoissance du domaine direct du prince, les habitants et communautés de Saltzbroun paieront, au 1er février de chacune année, entre les mains du receveur à ce préposé, un cens annuel fixe, perpétuel et invariable, de trente livres au cours de France; ils acquitteront les droit de gruerie et la taille réelle, telle que les communautés nassauviennes les acquittent pour les coupes qu'elles font dans leurs forêts, sous la direction des officiers des lieux, et pour la propriété des fonds de pareille nature à elle appartenants. Le prince ne pourra, dans aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce soit, exiger de ladite communauté, à

raison desdites forêts, d'autres sommes, redevances, ni prestations, à titre de tiers denier du prix des ventes, ni autrement; même dans le cas où, par le repeuplement desdites forêts, la possibilité des coupes venant à l'avenir à excéder les besoins de la communauté, et son affouage annuel, il seroit procédé à la vente de quelques parties de la superficie; mais le prix en tournera en totalité au profit de ladite communauté, après qu'elle aura obtenu la permission de procéder aux adjudications qui se feront par-devant les officiers du prince, lesquels ne percevront que les mêmes droits qui se paient en cas pareil par les communautés de Saarwerden; lesdits droits et frais se prélèveront sur le montant de l'adjudication, et le surplus sera versé par l'adjudicataire dans la caisse du receveur des domaines et bois de Lorraine, pour être employé au besoin de la même communauté.

Le prince de Nassau établira d'ailleurs à Saltzbroun, conformément à l'article 5 de la convention susmentionnée, un ou plusieurs gardes pour empêcher, dans les cantons y désignés, tous les délits qui pourroient être commis, soit par les habitants de Saltzbroun, sois par les sujets du prince de Nassau.

19. Le droit d'aubaine sera aboli à perpétuité entre les différentes provinces du royaume de France, d'une part, et tous les états et terres que la maison de Weilbourg possède en Allemagne, de l'autre; en conséquence, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, pourront recueillir librement et sans empêchement les biens et effets généralement quelconques, sans aucune exception, provenant des successions ouvertes dans les états respectifs, soit par testament, soit *ab intestat*, ou en vertu de quelques autres dispositions légitimes, bien entendu que, dans tous les cas, ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits auxquels les sujets naturels du roi et ceux du prince de Nassau-Weilbourg sont tenus dans les états et provinces où les successions auront été ouvertes, et qu'un sujet de son altesse, venant à recueillir une succession dans les états de sa majesté, il ne pourra prétendre d'être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, que celles auxquelles auroit été tenu un sujet françois à qui il seroit échu une succession dans les états du prince de Nassau-Weilbourg, bien entendu aussi que cette abolition du droit d'aubaine ne portera aucune atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les états et territoires respectifs, concernant l'émigration des sujets,

et notamment aux édits et règlements publiés en France sur cette matière, spécialement à l'ordonnance de 1685, qui défend, sous les peines y énoncées, à tous les sujets du roi de sortir du royaume sans la permission de sa majesté.

20. Quant à toutes les autres demandes et répétitions formées précédemment de part et d'autre, et qui ne sont point exprimées ni réglées par la présente convention, ou par les conventions antérieures, elles cesseront dès le moment de la conclusion de la présente convention, et elles seront pour toujours abolies.

21. Pour éviter à l'avenir tout trouble et toute contestation de limites entre les états du roi et le territoire de Nassau, les lignes séparatives seront partout reconnues et abornées à frais communs, par les commissaires qui seront spécialement commis à cet effet, après la ratification de la présente convention, en faisant planter à vue, en leur présence, à la place des anciennes pierres bornes, qui, pour la plupart, sont usées, cassées et peu reconnoissables, de nouvelles bornes de quinze pouces de largeur et d'épaisseur, et de trois pieds de hauteur au-dessus de terre, empreintes des armes des souverainetés respectives; en faisant aussi faire des tranchées de trente pieds de largeur dans les forêts qui se trouveront traversées par les lignes des limites; et lesdits commissaires feront du tout lever des cartes topographiques, et dresser des procès verbaux en bonne forme. Ils seront en conséquence autorisés par des pouvoirs particuliers à appeler, lorsqu'ils procèderont auxdits abornements, les seigneurs haut-justiciers, communautés et autres particuliers qui pourront y être intéressés, pour décider et régler définitivement les contestations de limites et autres droits par eux prétendus, et qui jusqu'à présent ont été en suspens et sont restés indécis.

22. Les deux parties contractantes nommeront, incontinent après la ratification des présents articles, un ou deux commissaires pour en exécuter les différentes stipulations : ils seront chargés spécialement de discuter et de terminer à l'amiable les contestations particulières qui peuvent encore subsister entre les communautés frontalines des deux dominations, et de prendre connoissance des accords et arrangements intervenus précédemment entre quelques unes d'elles, notamment entre la communauté de Vieux-Saarwerden, France, et les communautés de Zallingen-Rimdorff, Bourbach et Pistorff-Nassau, pour donner, le cas échéant, aux mêmes accords et arrangements, la forme et l'authenticité propres à en assurer à jamais l'exécution; sauf, au cas

seulement qu'ils ne puissent pas accorder les communautés en contestation, à renvoyer ces litiges à la décision des commissaires qui ont arrêté et signé cette convention. Les procès verbaux, que les commissaires nommés en vertu du présent article dresseront relativement à leurs opérations, seront censés faire partie de la convention principale.

23. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature de ladite convention.

En foi de quoi, nous soussignés, commissaires du roi et du prince de Nassau, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Nancy, le 24 janvier 1776.

(L. S.) PIERRE DE SIVRY. (L. S.) REUSCH.

TARIF du droit de passage, dit weggeldt, *établi dans les villages de Castel et de Herbitzheim, dans le bailliage de Neuf-Saarwerden.*

	fr.	d. de Lorraine.
Pour une voiture chargée.	2	»
Pour une charrette chargée.	1	»
Pour un cheval chargé.	»	4
Pour une charge d'homme.	»	4
Pour gros bétail, par pièce.	»	8
Pour menu bétail, par pièce.	»	4
Pour des brebis, moutons et porcs, du cent. .	16	»
Si le nombre est au-dessus, on paie.	»	4 d. par pièce.
Pour un cheval qu'on mène vendre.	»	8
Pour un Juif à cheval.	2	»
Et quand il est à pied.	1	»

N° 370. — ARRÊT *du conseil qui ordonne la représentation des titres des droits qui se perçoivent sur les grains hors des halles et marchés, et proroge d'un an le délai accordé par arrêt du* 13 *août* 1775.

Versailles, 8 février 1776. (R. S.)

V. a. d. c. du 10 mai 1776.

N° 371. — ARRÊT *du conseil portant que le droit de marc d'or de noblesse sera payé par les conseillers, avocats et procureurs du Châtelet de Paris, d'après le tarif y déterminé, à moins que les récipiendaires ne soient déjà nobles.*

Versailles, 9 février 1776. (R. S.)

V. édits d'août 1768, décembre 1770; déclaration du 5 mars 1773.

N° 372. — ARRÊT *du conseil portant qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces 2258 boîtes de remèdes pour être distribués gratuitement aux pauvres des campagnes.*

Versailles, 9 février 1776. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt du premier mars 1769, par lequel le feu roi avoit ordonné que, pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques, dont les peuples, et surtout les habitants des campagnes, étoient souvent attaqués, il seroit envoyé chaque année aux sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, la quantité de sept cent quarante-deux petites boîtes de remèdes, et trente-deux grandes, pour être par eux confiées à des personnes charitables pour en faire la distribution; et sa majesté étant informée que la bonté de ces remèdes, due aux soins du sieur de Lassone, conseiller d'état, premier médecin du roi en survivance, et premier médecin de la reine, que sa majesté a chargé de leur composition, et qui s'en acquitte avec un désintéressement digne d'éloge; que le zèle et l'attention avec lesquels les sieurs intendants et commissaires départis entrent dans les vues de sa majesté pour leur distribution, procurent aux habitants des campagnes de si grands avantages, en mettant à portée de prévenir et de guérir les maladies qui ne les affligent que trop souvent, qu'il seroit à désirer que ce genre de secours fût plus multiplié; que, par une légère augmentation et une nouvelle subdivision, les remèdes parviendroient dans les endroits les plus éloignés, sans rien perdre de leur vertu: et sa majesté voulant donner à ses peuples des preuves de son amour paternel, et de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement et à leur conservation, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne: qu'au lieu de sept cent quarante-deux petites boîtes de remèdes, et trente-deux grandes qui étoient envoyées aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, il en sera chaque année, à

commencement de la présente, envoyé la quantité de deux mille deux cent cinquante-huit, dont trente-deux grandes et deux mille douze cent vingt-six petites boîtes; qu'à cet effet, le sieur de Lassone, chargé par sa majesté de la composition desdits remèdes, en remettra ladite quantité avec les imprimés d'instructions pour l'usage d'iceux, boîtes, fioles, pots, caisses et emballage, au sieur Guillaume-François Rihouey-Desnoyers, que sa majesté charge de l'envoi desdits remèdes, pour être, par ledit sieur Desnoyers, adressés aux sieurs intendants et commissaires départis, à proportion de l'étendue et des besoins des différentes généralités, sur les ordres qui lui seront donnés à cet effet par le sieur contrôleur général des finances, et être, par lesdits sieurs intendants, confiés à des personnes charitables et intelligentes dans les campagnes, pour être par eux distribués aux pauvres habitants d'icelles seulement. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état, condition et qualité qu'elles puissent être, de troubler et inquiéter le sieur de Lassone dans la préparation et fourniture desdits remèdes, le sieur Desnoyers dans l'envoi d'iceux, et les personnes chargées par les sieurs intendants et commissaires départis dans ladite distribution, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

N° 373. — Édit *portant suppression de la caisse de Poissy, conversion et modération des droits perçus sur les bestiaux* (1).

Versailles, février 1776. Reg. en parlement le 9 février, et à la cour des aides le 19 mars 1776. (R. S.)

Louis, etc. Il n'est arrivé que trop souvent, dans les besoins de l'état, qu'on ait cherché à décorer les impôts, dont ces besoins nécessitoient l'établissement, par quelque prétexte d'utilité publique. Cette forme, à laquelle les rois nos prédécesseurs se sont quelquefois crus obligés de descendre, a toujours rendu plus onéreux les impôts dont elle avoit accompagné la naissance; il en est résulté que ces impôts, ainsi colorés, ont subsisté long-temps après la cessation du besoin qui en avoit été la véritable cause, en raison de l'objet apparent d'utilité par lequel on avoit cherché à les déguiser, ou qu'ils se sont renouvelés sous le même prétexte que

(1) Rétablie par lettres patentes du 18 mars 1779; nouvelle suppression par la loi du 20 mai 1791; rétablie par décret du 6 février 1811. V. loi du 28 avril 1816; ordonnance du 14 mai 1817; ordonnance du 22 décembre 1819. Moniteur, 6 avril 1819, chambre des députés.

N° 371. — ARRÊT *du conseil portant que le droit de marc d'or de noblesse sera payé par les conseillers, avocats et procureurs du Châtelet de Paris, d'après le tarif y déterminé, à moins que les récipiendaires ne soient déjà nobles.*

Versailles, 9 février 1776. (R. S.)

V. édits d'août 1768, décembre 1770; déclaration du 5 mars 1773.

N° 372. — ARRÊT *du conseil portant qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces 2258 boîtes de remèdes pour être distribués gratuitement aux pauvres des campagnes.*

Versailles, 9 février 1776. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt du premier mars 1769, par lequel le feu roi avoit ordonné que, pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques, dont les peuples, et surtout les habitants des campagnes, étoient souvent attaqués, il seroit envoyé chaque année aux sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, la quantité de sept cent quarante-deux petites boîtes de remèdes, et trente-deux grandes, pour être par eux confiées à des personnes charitables pour en faire la distribution; et sa majesté étant informée que la bonté de ces remèdes, due aux soins du sieur de Lassone, conseiller d'état, premier médecin du roi en survivance, et premier médecin de la reine, que sa majesté a chargé de leur composition, et qui s'en acquitte avec un désintéressement digne d'éloge; que le zèle et l'attention avec lesquels les sieurs intendants et commissaires départis entrent dans les vues de sa majesté pour leur distribution, procurent aux habitants des campagnes de si grands avantages, en mettant à portée de prévenir et de guérir les maladies qui ne les affligent que trop souvent, qu'il seroit à désirer que ce genre de secours fût plus multiplié; que, par une légère augmentation et une nouvelle subdivision, les remèdes parviendroient dans les endroits les plus éloignés, sans rien perdre de leur vertu: et sa majesté voulant donner à ses peuples des preuves de son amour paternel, et de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement et à leur conservation, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne: qu'au lieu de sept cent quarante-deux petites boîtes de remèdes, et trente-deux grandes qui étoient envoyées aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, il en sera chaque année, à

commencer de la présente, envoyé la quantité de deux mille deux cent cinquante-huit, dont trente-deux grandes et deux mille douze cent vingt-six petites boîtes; qu'à cet effet, le sieur de Lassone, chargé par sa majesté de la composition desdits remèdes, en remettra ladite quantité avec les imprimés d'instructions pour l'usage d'iceux, boîtes, fioles, pots, caisses et emballage, au sieur Guillaume-François Rihouey-Desnoyers, que sa majesté charge de l'envoi desdits remèdes, pour être, par ledit sieur Desnoyers, adressés aux sieurs intendants et commissaires départis, à proportion de l'étendue et des besoins des différentes généralités, sur les ordres qui lui seront donnés à cet effet par le sieur contrôleur général des finances, et être, par lesdits sieurs intendants, confiés à des personnes charitables et intelligentes dans les campagnes, pour être par eux distribués aux pauvres habitants d'icelles seulement. Fait, sa majesté, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état, condition et qualité qu'elles puissent être, de troubler et inquiéter le sieur de Lassone dans la préparation et fourniture desdits remèdes, le sieur Desnoyers dans l'envoi d'iceux, et les personnes chargées par les sieurs intendants et commissaires départis dans ladite distribution, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

N° 373. — ÉDIT *portant suppression de la caisse de Poissy, conversion et modération des droits perçus sur les bestiaux* (1).

Versailles, février 1776. Reg. en parlement le 9 février, et à la cour des aides le 19 mars 1776. (R. S.)

Louis, etc. Il n'est arrivé que trop souvent, dans les besoins de l'état, qu'on ait cherché à décorer les impôts, dont ces besoins nécessitoient l'établissement, par quelque prétexte d'utilité publique. Cette forme, à laquelle les rois nos prédécesseurs se sont quelquefois crus obligés de descendre, a toujours rendu plus onéreux les impôts dont elle avoit accompagné la naissance; il en est résulté que ces impôts, ainsi colorés, ont subsisté long-temps après la cessation du besoin qui en avoit été la véritable cause, en raison de l'objet apparent d'utilité par lequel on avoit cherché à les déguiser, ou qu'ils se sont renouvelés sous le même prétexte que

(1) Rétablie par lettres patentes du 18 mars 1779; nouvelle suppression par la loi du 20 mai 1791; rétablie par décret du 6 février 1811. V. loi du 28 avril 1816; ordonnance du 14 mai 1817; ordonnance du 22 décembre 1819. Moniteur, 6 avril 1819, chambre des députés.

favorisoient divers intérêts particuliers. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1690, pour soutenir la guerre commencée l'année précédente, il fut créé soixante offices de jurés vendeurs de bestiaux, auxquels il fut attribué un sou pour livre de la valeur de ceux qui se consommeroient à Paris, à la charge de payer en deniers comptants, aux marchands forains, les bestiaux qu'ils y amèneroient, ce qu'on présentoit comme propre à encourager le commerce, et à procurer l'abondance, en prévenant les retards auxquels les marchands de bestiaux étoient exposés lorsqu'ils traitoient directement avec les bouchers. Cette première tentative donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands forains et des bouchers, qui représentèrent que la création des jurés vendeurs de bestiaux étoit fort onéreuse à leur commerce, loin de le favoriser; qu'il n'étoit besoin d'aucun intermédiaire entre les fournisseurs de bestiaux et ceux qui les débitent au public; que Paris avoit été approvisionné jusqu'alors, sans que personne eût eu la commission d'avancer aux marchands de bestiaux leur paiement; et que l'impôt d'un sou pour livre devoit nécessairement renchérir la viande et diminuer la fourniture. On eut égard à ces représentations; et, par une déclaration du 11 mars de la même année, le roi Louis XIV, voulant, dit-il, favorablement traiter lesdits marchands forains et les bouchers de ladite ville de Paris, et procurer l'abondance des bestiaux en icelle, supprima les soixante offices des jurés vendeurs. Cependant au bout de dix-sept ans, 1707, dans le cours d'une guerre malheureuse, après avoir épuisé des ressources de toute espèce, on eut recours aux motifs qu'avoit présentés l'édit de 1690; on allégua que quelques particuliers exerçoient sur les bouchers des usures énormes, et l'on créa cent offices de conseillers trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour avancer aux marchands forains le prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers et aux autres marchands solvables; et ces officiers furent autorisés à percevoir le sou pour livre de la valeur de tous les bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix : cet établissement, qui rappelle les temps de calamité où il eut lieu, fut de nouveau supprimé à la paix. Le commerce des bestiaux, affranchi du droit et des entraves accessoires, reprit son cours naturel, et le suivit trente ans sans interruption : pendant cette époque, l'approvisionnement de Paris fut abondant, et l'éducation des bestiaux faisoit fleurir plusieurs

de nos provinces. Mais les dépenses d'une nouvelle guerre engagèrent, à la fin de 1743, le gouvernement à employer la même ressource de finance, qui fut encore étayée du même prétexte. On supposa qu'il étoit nécessaire de faire diminuer le prix des bestiaux, en mettant les marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir étoit de les faire payer en deniers comptants, et que cet avantage ne seroit pas acheté trop cher par la retenue d'un sou pour livre; mais, quoique cette retenue fût établie sur toutes les ventes de bestiaux, la caisse fut dispensée, comme en 1707, d'avancer le prix de ceux qu'achèteroient les bouchers qui ne seroient pas d'une solvabilité reconnue : le terme du crédit envers les autres fut borné à deux semaines. Ces dispositions restreignoient presque l'utilité de la caisse au droit d'un sou pour livre. Ce droit fut affermé; il a toujours continué depuis de faire partie des revenus de l'état; on y a ajouté les quatre sous pour livre de sa quotité, par édit de septembre 1747; et il a été prorogé avec eux par lettres patentes, le 16 mars 1755 : et le 3 mars 1767, en portant notre attention sur ces édits et sur ces lettres patentes, nous n'avons pu nous empêcher de reconnoître que leurs dispositions sont contradictoires avec les effets qu'on affectoit de s'en promettre. Le droit de six pour cent, qui augmente environ de quinze livres le prix de chaque bœuf, ne peut que renchérir la viande au lieu d'en modérer le prix, et diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élèvent et engraissent des bestiaux; ce qui décourage cette industrie et détruit l'abondance, non seulement de la viande de boucherie, mais encore des récoltes que feroient naître les engrais provenants d'un plus grand nombre de bestiaux, s'il y avoit plus de profit à les élever. D'un autre côté, s'il peut sembler avantageux que la plus grande partie des marchands forains reçoivent comptant le prix des bestiaux qu'ils amènent, il n'en est pas moins contre les principes de toute justice que les bouchers riches, qui pourroient eux-mêmes solder leurs achats au comptant, soient néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'ont pas besoin; et que les bouchers moins aisés, auxquels on refuse ce crédit, parcequ'on ne les croit pas assez solvables, soient également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur est pas faite. L'édit de création fixant à quinze jours l'époque où les bouchers doivent s'acquitter envers la caisse ou bourse de Poissy, et accordant aux fermiers de cette caisse le droit de les y contraindre par corps dans la troi-

sième semaine, il en résulte que l'avance effective des sommes prêtées ne peut jamais égaler le douzième du prix total des ventes annuelles : elle doit même être fort au-dessous, puisque les caissiers, ayant le droit de refuser crédit aux bouchers, dont la solvabilité n'est pas reconnue, sont bien loin d'avancer la totalité des ventes. Cependant l'intérêt en est payé comme si l'avance du prix total de cette vente étoit faite, comme si elle l'étoit dès le premier jour de l'année, comme si elle l'étoit pour l'année complète. Le droit qui est payé doit donc moins être regardé comme le prix de l'avance faite aux bouchers, que comme un véritable impôt sur les bestiaux et la viande de boucherie. Nous désirerions que la situation de nos finances nous permît de faire en entier le sacrifice de cette branche de revenus ; mais, dans l'impossibilité où nous sommes de n'en pas conserver du moins une partie, nous avons préféré de le remplacer par une augmentation des droits perçus aux entrées de notre bonne ville de Paris, tant sur les bestiaux vivants que sur la viande destinée à y être consommée. La simplicité de cette forme de perception, qui n'entraîne aucuns frais nouveaux, nous met en état de soulager, dès à présent, nos sujets d'environ les deux tiers de la charge que leur faisoit supporter le droit de la caisse de Poissy. Au reste, nous sommes convaincus que le plus grand avantage que nos sujets retireront de ce changement, résultera de la plus grande liberté dont la suppression de la caisse de Poissy fera jouir le commerce des bestiaux. C'est de cette liberté, de la concurrence qu'elle fait naître et de l'encouragement qu'elle donne à la production, qu'on peut attendre le rétablissement de l'abondance du bétail et la modération du prix d'une partie aussi considérable de la subsistance de nos sujets.

1. Voulons qu'à compter du premier jour de carême de la présente année, le droit d'un sou pour livre de la valeur des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, établi par édit de décembre 1743, et les quatre sous pour livre dudit droit, établis en sus par édit du mois de septembre 1747, l'un et l'autre prorogés par lettres patentes des 16 mars 1755 et 3 mars 1767, et perçus en vertu d'icelles aux marchés de Sceaux et de Poissy, soient et demeurent supprimés.

2. Pour suppléer en partie à la diminution qu'apportera dans nos finances la suppression de droits ordonnés par l'article précédent, il sera perçu à l'avenir, à compter dudit premier jour de carême prochain, aux barrières et entrées de notre bonne

ville de Paris, en sus et par augmentation des droits qui y sont actuellement établis, le supplément de droits ci-après énoncés.

Par chaque bœuf, cinq livres, ci.	5		
Par chaque vache, trois livres dix sous, ci. .	3	10	
Par chaque veau, onze sous dix deniers quatre cinquièmes, ci.		11	10 $\frac{4}{5}$
Par chaque mouton, six sous, ci.		6	
Par chaque livre de bœuf, vache et mouton, cinq deniers dix-sept vingt-cinquièmes, ci. .			5 $\frac{17}{25}$

3. Les suppléments de droits établis par l'article précédent, étant uniquement destinés à remplacer une partie du revenu que nous procuroit le droit de sou pour livre et les quatre sous pour livre d'icelui, établis sur la vente des bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy, et que nous avons supprimés par l'article 1er, ne pourront lesdits suppléments de droits, être soumis ni donner lieu à aucuns droits de premier ou second vingtième, anciens ni nouveaux sous pour livre, droits d'officiers, don gratuit, droit de gare et sous pour livre d'iceux, en faveur de l'hôpital général de la ville de Paris, d'aucuns titulaires d'offices, d'aucune régie, ni de l'adjudicataire de nos fermes.

4. Les droits par chaque livre de veau seront diminués au total de six deniers seize vingt-cinquièmes, et réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton, nous réservant de pourvoir à l'indemnité de qui il appartiendra.

5. Nous avons supprimé et supprimons pareillement, à compter du même jour, la caisse et bourse des marchés de Sceaux et de Poissy, établie et prorogée par les édits et déclarations de 1743, 1755 et 1767; résilions le bail passé à Bouchinet et ses cautions, et des engagements y portés; les dispensons, nous réservant de pourvoir à l'indemnité que pourroit réclamer l'adjudicataire de nos fermes générales, à cause des quatre sous pour livre compris dans son bail.

6. Autorisons ledit Bouchinet et ses cautions à retirer, dans les délais accoutumés, les sommes dont ils pourroient se trouver en avance audit premier jour de carême, qu'ils cesseront d'en avancer de nouvelles, et les confirmons dans le droit de poursuite et privilége dont ils ont joui jusqu'à présent pour la rentrée de leurs fonds.

7. Permettons aux bouchers et aux marchands forains qui amènent les bestiaux, de faire entre eux telles conventions qu'ils

jugeront à propos, et de stipuler tel crédit que bon leur semblera.

8. Permettons néanmoins à ceux qui ont régi pour nous ladite caisse ou bourse de Poissy, et à tous autres de nos sujets, de prêter, aux conditions qui seront réciproquement et volontairement acceptées, leurs deniers aux bouchers qui croiront en avoir besoin pour soutenir leur commerce. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 374. — Arrêt *du conseil portant évocation de toutes les contestations nées et à naître aux îles françaises de l'Amérique, concernant la compagnie des Indes.*

Versailles, 10 février 1776. (R. S. Col. M. Bajot.)

N° 375. — Arrêt *du conseil, portant que les rentes dues aux Indiens à cause des contrats qui leur ont été donnés en paiement de leurs créances sur la compagnie seront payées à quatre pour cent dans l'Inde.*

Versailles, 10 février 1776 (R. S. Col. M. Bajot.)

V. a. d. c. du 28 décembre 1771.

N° 376. — Arrêt *du conseil, qui ordonne le renvoi en France des originaux des titres de créances sur la compagnie des Indes, déposés dans les greffes des conseils des Indes et des îles de France et de Bourbon.*

Versailles, 10 février 1776. (R. S. Col. M. Bajot.)

V. a. d. c. du 10 février 1772.

N° 377. — Déclaration *qui renouvelle dans le ressort du parlement de Toulouse et dans celui du conseil de Roussillon les dispositions de l'édit de juillet 1764, concernant la liberté d'exporter les grains à l'étranger* (1).

Versailles, 10 février 1776. Reg. au parlement de Toulouse le 24 avril 1776, avec modification. (Recueil des édits sur l'ordre judiciaire, Dupleix, Toulouse, 1784.)

Louis, etc. L'affection que nous avons pour nos sujets, et qui nous porte à veiller, dans tous temps, sur les objets qui peuvent

(1) V. déclaration du 26 mai 1763; édit de juillet 1764, et l. p. du 25 mai 1776, par lesquelles le roi adopte les modifications proposées.

conserver ou augmenter leur aisance, doit s'exercer plus particulièrement encore, lorsque des circonstances malheureuses exigent qu'il leur soit donné des secours particuliers. L'épizootie qui, depuis deux ans, a ravagé nos provinces méridionales, a causé des pertes énormes, qu'il est de la plus grande importance de réparer par tous les moyens possibles, à l'effet de pourvoir à la culture des terres, et d'assurer les récoltes futures. Les états de notre province de Languedoc, et notre cour de parlement de Toulouse, nous ont représenté, qu'à la suite d'une récolte très considérable leurs grains manquoient de débit, et par conséquent de valeur; que, surchargés d'un côté d'un genre de richesses surabondantes, ils manquoient d'un autre côté de ressources pour satisfaire à des besoins très instants et de première importance, auxquels ils seroient en état de pourvoir s'il nous plaisoit de permettre à leur égard l'exécution de l'édit du mois de juillet 1764. Il nous a été adressé, de plusieurs parties de notre province de Guyenne, de semblables représentations auxquelles nous avons résolu d'avoir égard. A CES CAUSES, etc.

1. L'édit du mois de juillet 1764, concernant le commerce des grains, sera exécuté selon sa forme et teneur, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, dans notre province de Languedoc, et autres du ressort de notre parlement de Toulouse et de notre province de Guyenne.

2. Dérogeons, par la présente et à tous précédents édits, arrêts ou règlements en ce qui pourroit y être contraire.

Si donnons en mandement, etc., enregistré avec les modifications suivantes :

« Et sera cependant le seigneur roi très humblement supplié de vouloir bien ôter les restrictions et les gênes que l'édit du mois de juillet 1764 avoit imposées au commerce des grains, et ordonner que la sortie sera permise par les ports d'Agde et de la Novelle, qui n'ont pas été compris dans le nombre de ceux désignés dans cet édit. Sera également supplié, ledit seigneur roi, de considérer que la protection qu'il paroît vouloir accorder à l'importation et à l'exportation si nécessaires toutes deux au bonheur de ses sujets, dont l'une assure la subsistance, tandis que l'autre en ranime l'industrie, ne sauroit se concilier avec l'interdiction des vaisseaux étrangers pour exporter les blés nationaux; qu'il seroit aussi digne de sa bonté de faire cesser la prohibition portée par édit, de continuer l'exportation par les ports ou lieux dans lesquels le blé auroit été porté, pendant trois marchés consécutifs,

à la somme de 12 livres 10 sous le quintal; que, si par des vues que sa sagesse peut seul approfondir, sa majesté croyoit devoir laisser subsister encore ces dispositions, elle voudra bien ordonner que la sortie reviendra libre dès que le prix aura éprouvé une diminution pendant trois marchés consécutifs, sans que, dans ce cas, il soit besoin de recourir aux formalités qui y sont prescrites. »

N° 378. — ARRÊT *du conseil qui nomme des commissaires pour procéder à l'inventaire des biens et effets de l'école royale et militaire.*

Versailles, 11 février 1776. (R. S.)

V. décl. du 1er février 1776.

N° 379. — CONVENTION *par laquelle le traité d'union avec les Deux-Ponts est renouvelé* (1).

Versailles, 11 février 1776. (Kock.)

N° 380. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent l'enregistrement en la cour des monnoies d'une déclaration de sa majesté, du* 8 *avril* 1773, *portant que les offices et la compagnie du prévôt général des monnoies ne seront pas soumis aux formalités prescrites par l'édit de février* 1771, *concernant les offices en général.*

Versailles, 12 février 1776. Reg. en la cour des monnoies le 6 mars 1776. (R. S.)

N° 381. — RÈGLEMENT *sur la formation et composition du régiment des carabiniers de Monsieur.*

Versailles, 13 février 1776. (R. S.)

N° 382. — ARRÊT *du parlement, qui condamne une brochure intitulée :* Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la religion chrétienne, *à être lacérée et brûlée au pied du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice.*

Paris, 16 février 1776. (R. S.)

---

(1) Déjà renouvelé par convention du 6 septembre 1774. V. traité, 30 mars 1751, 7 avril 1756, 10 mai 1766, 16 janvier 1775; ci-dessus, 5 juillet 1778, 26 février 1782, 23 février 1785.

N° 383. — LETTRES PATENTES, *qui prorogent la chambre de la tournelle civile jusqu'au 7 septembre 1777.*

Versailles, 17 février 1776. Reg. en parlement le 29. (R. S.)

V. décl. du 26 avril 1775.

N° 384. — DÉCLARATION *qui fixe définitivement à 300 le nombre des procureurs au parlement, et qui ordonne la manière dont sera opéré l'extinction de 100 desdits offices supprimés.*

Versailles, 18 février 1776. Reg. au parlement le 26 février 1776. (R. S.)

V. édit de novembre 1774, art. 4 et 7.

N° 385. — ARRÊT *du conseil, portant autorisation d'une délibération prise par les états de Languedoc pour faire un emprunt au denier vingt-cinq, et permission aux étrangers d'acquérir les rentes constituées à cette occasion sans être sujets au droit d'aubaine.*

Versailles, 19 février 1776. (R. S.)

N° 386. — ARRÊT *du parlement de Bretagne qui accorde une action au conseil de fabrique, contre un curé qui avoit refusé de dire la messe.*

Rennes, 21 février 1776. (Carré, gouvernement des paroisses, p. 83.)

N° 387. — ARRÊT *du conseil, qui supprime différents imprimés relatifs à la suppression des jurandes des communautés d'arts et métiers, fondé sur ce qu'il n'est permis aux avocats d'imprimer des mémoires que dans les affaires contentieuses, et sur ce que le droit de remontrance sur les lois n'appartient qu'aux cours.*

Versailles, 22 février 1776. (R. S.)

N° 388. — ARRÊT *du parlement, qui condamne une brochure intitulée* : les Inconvénients des droits féodaux, *à être lacérée et brûlée au pied du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice.*

Paris, 23 février 1776. (R. S.)

N° 389. — RÈGLEMENT *sur la gendarmerie* (1).

Versailles, 24 février 1776. (R. S. C.)

N° 390. — ÉDIT *portant suppression de la corvée* (2).

Versailles, février 1776. Reg. au lit de justice le 12 mars, et à la cour des aides le 19. (R. S. C.)

Louis, etc. L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction et l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importants n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul : plusieurs provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce, comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

---

(1) On appeloit ainsi un corps de cavalerie dont chaque gendarme avoit le rang et la prérogative de sous-lieutenant. Ce que nous appelons gendarmerie, depuis la loi du 16 janvier 1791, s'appeloit avant maréchaussée.

(2) Avant Turgot, réparation des routes par la corvée, qui fut supprimée par l'édit ci-dessus; rétablie provisoirement le 11 août 1776; supprimée de nouveau en Berry, arrêt du 13 avril 1781.

Contribution en argent, représentative de la corvée, arrêt du conseil, 6 novembre 1786; confirmée par déclaration du 27 juin 1787.

Suppression des corvées personnelles, 4 août 1789, 15 mars 1790, titre II, art. 27, et 28 août 1792; — de toute espèce de corvée, 17 juillet 1793. Les grands chemins à la charge du trésor, loi du 6 décembre 1793; établissement de barrières, 1797; abolies en 1806.

Établissement de la prestation en nature, pour les chemins vicinaux, par suite de l'arrêté du 23 juillet 1802, art. 6. Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 mai 1805. Routes départementales à charge et du trésor et des départements, décret du 16 décembre 1811. Institution des cantonniers, décret de 1811. Établissement légal et définitif de prestation en nature, pour les chemins vicinaux, avec faculté de convertir en argent, 28 juillet 1824; en Angleterre, statuts de 1773, 13, Georges III, ch. 18; et statuts de 1817, 57, Georges III, ch. 29. (Isambert, Traité de la voirie, tom. Ier.) V. aussi un rapport sur l'état des chemins en France, Moniteur, février 1825.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples, par des voies moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paie ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitants de la campagne sont moins occupés : les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi; ces temps, quand il en existeroit, diffèreroient dans des lieux très voisins, et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître ces variétés dans tout leur détail; d'ailleurs la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs exige que les commandements soient généraux dans un même canton. L'erreur de l'administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager. Prendre le temps du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt; prendre son temps, sans le payer, est un double impôt, et cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense travaille avec langueur et sans intérêt; il fait dans le même temps moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence comme sans volonté, consomme encore une partie du temps qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'état, en journées d'hommes et de

voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage, exécuté si chèrement, est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoique assez simple, a cependant des principes et des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir et de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur et leur dureté; suivant la nature de leur composition, qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles dépend la solidité des chaussées et leur durée; et cette attention ne peut être attendue ni même exigée des hommes qu'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, et qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent et qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel, et le savent. L'ouvrage est bien fait, parceque, s'il l'était mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la corvée reste mal fait, parcequ'il seroit trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche pour réparer des imperfections commises par ignorance : il en résulte que les chemins sont moins solides et plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien faits par corvée beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route veille continuellement sur les dégradations les plus légères; il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment, et avant qu'elles aient pu s'augmenter; en sorte que la route est toujours roulante, et n'exige jamais de réparations coûteuses.

Les routes, au contraire, qui sont entretenues par corvée ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties. De là il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, et forment des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous moments les commande-

ments de corvée fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant et après l'hiver, et qu'aux époques de ces deux réparations les routes se trouvent très dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne une dépense annuelle en journées d'hommes et voitures, souvent très approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que, dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussés d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendroient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très grande, au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle et de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il faut y ajouter une foule d'accidents : la perte des bestiaux qui, arrivant sur les ateliers déjà excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasione l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue; perte si douloureuse, quand celui qui périt succombe à un risque forcé, et qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation. Peut-être aussi les vexations secrètes, que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité, subdivisée, pour ainsi dire à l'infini, est répandue dans un si grand nombre de mains, et confiée dans les dernières branches à des employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, et très difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En substituant à un système aussi onéreux dans ses effets, aussi défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, et d'économiser l'usage d'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différents motifs suffiroient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent. Mais un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Tout le poids de cette charge retombe et ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels ni les journaliers qu'on y fait travailler qui en profiteront; les successeurs des fermiers actuels paieront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées ; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique ; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesses prompte et immédiate ; et cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple qu'autant que ce peuple l'achètera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est celle qui devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux ? De les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire, de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux ?

Une erreur tout opposée a souvent engagé l'administration à

sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant, par des lois prohibitives, les premiers à livrer leurs propres denrées au-dessous de leur véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettoit une injustice contre les propriétaires, pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix; et de l'autre on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs et de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre; et, en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur étoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés et la liberté des différentes classes de nos sujets; c'étoit les appauvrir les uns et les autres pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts. Elle sera, dans tous les temps, la base de notre administration; et c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, et sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous sommes hâté de faire cesser les corvées dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné et apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire et laisser subsister un usage dont les inconvénients sont si évidents.

On a pu penser que la méthode des corvées permettant de travailler à la fois sur toutes les routes, dans toutes les parties du royaume, les communications seroient plus tôt ouvertes, et que l'état jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce et à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu que quelques unes des provinces où la population est la moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des chemins, par la nature du pays et du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que dans les provinces même plus remplies d'habitants

il n'étoit pas possible, sans accabler les peuples et sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps, sans être conduits par des employés intelligents qu'il falloit payer; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasin, entraînoient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que sur une longueur déterminée de chemin, construite par corvée, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpements de rochers, des murs de terrasse, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art, à prix d'argent; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissoit les chemins interrompus et inutiles au public.

On s'est convaincu par là que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée avoit, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts et chaussées, une proportion nécessaire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer; que dès lors on se flatteroit vainement de faire à la fois tous les chemins; et que ce prétendu avantage de la corvée se réduisoit à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on n'en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, et que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'état, épuisé par les guerres et pas les profusions de plusieurs règnes, et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, et on a préféré de leur demander un travail gratuit, imagi-

nant qu'il valoit mieux exiger des habitants de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte de temps et l'imperfection attachée au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent, sur des propriétaires plus en état de payer, qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, et dont la contribution, en devenant pour l'un une source de richesses, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés.

Ils oublioient que, si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les provinces et les afflige, une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé sous les yeux de ceux qui la paient, en travaux dont ils recueillent l'avantage, et soulage les habitants pauvres, en leur procurant des salaires, enrichit au contraire et console les peuples.

Ils oublioient que la corvée est elle-même une imposition, et une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie et bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'états, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques unes des généralités des pays d'élection, lorsque leurs administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvénients qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des corvées : c'est la crainte que les besoins renaissants du trésor royal n'engageassent, surtout dans les temps de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection

des chemins; que ces fonds une fois détournés ne continuassent de l'être; et que les peuples ne fussent un jours forcés en même temps, et de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, et de subvenir d'une autre manière, et peut-être par corvée, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, et nous sentons la force de cette considération: mais elle ne change pas la nature des choses; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, et de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède, dans les temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'état. Il est nécessaire alors, il est juste, de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable: celle des chemins doit être alors réduite au simple entretien... L'imposition destinée à cette dépense doit être réduite à proportion pour soulager les peuples chargés de taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce et la culture, et la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, et de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple celui de rétablir les corvées, si l'usage en a été abrogé, parcequ'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées, répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne; et peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux donnera à notre exemple, auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons au reste toutes les mesures qui dépendront de nous pour que les fonds provenants de la contribution établie pour la confection des grandes routes ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire et fixe

pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre conseil pour chaque généralité; qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction et l'entretien des chaussées ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par corvées; nous réservant de pourvoir à la construction des ponts et autres ouvrages d'art sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'aujourd'hui, et qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenants de la contribution de chaque généralité y soit employée, et qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante, qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre conseil.

Pour que tous nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année, et que cet état sera déposé tant au greffe des bureaux des finances qui sont chargés de l'exécution des états du roi, qu'à celui de nos cours de parlement, chambres des comptes et cour des aides, et que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons aussi voulu que, dans le cas où ces sommes n'auroient pu être employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances et versées dans notre trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenants de cette contribution, tant en nos chambres des comptes qu'en nos bureaux des finances, et d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des routes à construire et entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année la dépense pour cet objet ne surpassera la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, privilégiés ou non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage

pour toutes les charges locales; et, par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sortiés à quelque titre que ce soit. Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée et à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, et qu'ils reçoivent le prix de la portion de leur propriété qu'ils sont obligés de céder.

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail gratuit ni forcé, sous le nom de corvée, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires, auquel cas il y seroit pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces; défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger; nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligera d'enlever à leurs travaux.

2. Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par corvée, tels que les constructions et entretiens des routes et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront à l'avenir au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cotisation au rôle de cette imposition; voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

3. A l'égard des constructions de ponts et autres ouvrages d'art,

il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

4. Voulons que les propriétaires des héritages et des bâtiments qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtiments ou dégradations; et sera le dédommagement payé sur les fonds provenants de la contribution ordonnée par l'art. 2 ci-dessus.

5. Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens et dédommagements que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi il sera arrêté tous les ans, en notre conseil, un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses.

6. Il sera fait des devis et détails, et passé des adjudications desdits ouvrages, et des baux de leur entretien, dans la forme qui sera par nous prescrite, et l'état arrêté par nous en notre conseil, mentionné en l'article précédent; sera composé du montant desdites adjudications et baux; nous réservant, comme par le passé, et à notre conseil, la connoissance de la direction des routes, des estimations, adjudications, et de toutes les clauses qui pourront y être contenues, circonstances et dépendances.

7. Il nous sera rendu compte en notre conseil, chaque année, de l'emploi desdites sommes provenantes de la contribution ordonnée; et, dans le cas où elles n'auraient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, et la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligerait de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques unes des adjudications, il nous en sera rendu compte; et si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

8. Aussitôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé une expédition pour chaque généralité; l'une au greffe de notre cour de parlement, la seconde à celui de notre chambre des comptes, la troisième à celui de notre cour des aides, et la quatrième à celui du bureau des finances de ladite généralité, à l'effet, par toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais

ni déplacement; et lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la chambre des comptes par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles 10 et 11 ci-après.

9. Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée par l'article 2 du présent édit sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

10. Les deniers en provenants seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts et chaussées tiennent dans chaque généralité; lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

11. Ne pourront, lesdits trésoriers, être valablement déchargés desdites sommes qu'en rapportant les quittances desdits adjudicataires; faisant très expresses inhibitions et défenses aux commis desdits trésoriers de se dessaisir desdits deniers, pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article. Enjoignons à nos chambres des comptes et à nos bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

N° 391. — Edit *portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers* (1).

Versailles, février 1776. Reg. au lit de justice, 12 mars; à la cour des aides le 19; et au parlement de Lorraine, 6 mai. (R. S. C.)

Louis, etc. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la

(1) Établies au temps de saint Louis; supprimées par l'édit ci-dessus, modifiées

jouissance pleine et entière de leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'état.

Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudroient employer, et des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfection du tra-

---

par édit d'août suivant, qui établit six corps de marchands et quarante-quatre communautés pour Paris. Suppression des anciennes communautés d'arts et métiers, janvier 1777. Règlement sur les communautés du royaume, avril 1777; édit de février 1778 et d'avril 1779, pour Rouen et la Normandie; mai 1779 et juillet 1780, pour le parlement de Nancy, de Metz, et le conseil de Roussillon. Le libre exercice de toute espèce de profession, arts et métiers, à charge d'une patente, a été établi par la loi du 2 mars 1791, art. 2 et 7. Depuis, les communautés de boulangers ont été rétablies dans un grand nombre de villes; plusieurs corps d'arts et métiers se sont formés en syndicat.

La communauté des bouchers vient d'être modifiée, par ordonnance de 1825.

V. arrêt du 6 février 1776, 16 mars 1776.

vail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'état, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif: monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés: ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même, accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler, et de se réunir en un corps.

Il paroît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale étoit composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice des intérêts de la société générale.

Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts; et, sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nom-

bre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour toute autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonage, institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

Les communautés s'occupèrent, surtout, d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains: elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposoient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à proscrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres même de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise.

L'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs rédigés

par l'avidité, adoptés sans examen, dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par des simples jugements de police, ou même par le seul usage.

Enfin l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun.

Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs priviléges.

Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution, l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume. Il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté, au nombre des communautés déjà existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations; et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer, que le droit de travailler étoit un droit royal que le prince pouvoit vendre, et que les sujets devoient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en les condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'état et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteroient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'état; qui enfin, par la facilité qu'elle donne aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes,

quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit du corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connoissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes : d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce ; et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais qui gâteroient la marchandise et rebuteroient les acheteurs ; on doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonages et des chefs-d'œuvre, expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasione au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue ; aucun nouvel entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, et jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif de toutes les autres communautés ; les artisans y gagneront

l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilége de fournir quelques pièces indispensables; les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées et de procès aussi frivoles par leur objet, que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leur créance.

Les dettes des communautés sont de deux classes, les unes ont eu pour causes les emprunts faits par les communautés, dont les fonds ont été versés en notre trésor royal, pour l'acquisition d'offices créés qu'elles ont réunis. Les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, et les droits que les communautés ont été autorisées à lever, ont été affectés jusqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la première classe, et même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, et les mêmes droits continueront d'être levés, en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts et capitaux de ces dettes jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter les fonds d'amortissement que nous destinerons au remboursement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assurés, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent, et que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes; et, s'ils ne suffisoient pas, nous y pourvoirons.

Nous croyons remplir par là toute justice envers ces commu-

nauts; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels, les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de confirmation ou de joyeux avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eu ces communautés de leur privilége pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilége a besoin d'être renouvelé à chaque règne; nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux avènement; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeler à l'examen des priviléges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre état, et contraires aux droits de nos autres sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à ne point confirmer, et à révoquer expressément les priviléges accordés par nos prédécesseurs, aux communautés des marchands et artisans, et à prononcer cette révocation générale pour tout notre royaume, parceque nous devons la même justice à tous nos sujets : mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au paiement de leurs dettes, et les éclaircissements que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminés à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent édit aux communautés des villes de provinces, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcés d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie, les communautés des barbiers-perruquiers-étuvistes, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'office, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec faculté aux titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centième denier. Nous sommes obligés de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangements pour l'extinction de ces offices, ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'état, ou même la sûreté et la vie des hommes; ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique; telles sont les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties sont liées au système général des jurandes, et sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connoître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En assurant au commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différents négoces, arts et métiers soient connus, et constitués en même temps sous la protection et la discipline de la police.

A cet effet, les marchands et artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, seront exactement enregistrés; ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure; et les officiers des communautés abrogées seront remplacés avec avantage par des syndics établis dans chaque quartier, ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magistrats chargés de la police, et transmettre leurs ordres.

Toutes les communautés ont de nombreuses contestations. Tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entre elles, demeureront éteints par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendoient. Si à la dissolution des corps et communautés il se trouve quelques procès intentés, ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de contestations, qui s'élèvent fréquemment entre les artisans et ceux qui les emploient, sur le genre, la perfection ou le prix du travail, soient terminées par les voies les plus courtes et les moins dispendieuses.

A CES CAUSES, etc.

1. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous de lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes; abrogeons tous priviléges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

2. Et néanmoins seront tenus, ceux qui voudront exercer lesdites professions ou commerces, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, et contiendra leurs noms, surnoms et demeures, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre, et en cas de changement de demeure, ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands et artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine, contre ceux qui exerceroient sans avoir fait la déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchandises, et de cinquante livres d'amende.

Exceptons néanmoins les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations que dans le cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce et de travail. Exceptons encore les personnes qui font actuellement ou qui voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'auroient point été sujets jusqu'à présent.

3. La déclaration et l'inscription sur le registre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public; à l'égard des simples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages, ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou

maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun d'eux.

4. N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles 1 et 2 les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard desquelles il ne sera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

5. Exceptons pareillement des dispositions desdits articles 1 et 2 du présent édit, les communautés des maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes, dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

6. Voulons que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers et autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession et commerce, à peine de cinq cents livres d'amende, et de plus forte peine s'il y échoit.

7. Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les orfèvres, les merciers, les fripiers et autres, seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement lesdits registres, et de les représenter aux officiers de la police à la première réquisition.

8. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux ne pourra être vendue, si ce n'est par les maîtres apothicaires, ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant général de police, et de plus à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivi extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

9. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasioner des dangers ou des incommodités notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux règlements de police faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et ces incommodités.

10. Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris,

des arrondissements, dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, et dès l'enregistrement, ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints par le lieutenant général de police; et ensuite lesdits syndics et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et en présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant général de police, lequel commissaire en dressera procès verbal, le tout sans frais, pour, après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant général de police, veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte audit lieutenant général de police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndics et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent, à titre d'honoraires et de rétributions, ce que nous leur défendons expressément, à peine de concussion.

11. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons et défectuosités des ouvrages seront portées devant le sieur lieutenant général de police, à qui nous en attribuons la connoissance exclusivement, pour être, sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement sans frais et en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

12. Seront pareillement portées par-devant le sieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement, et sans frais, et en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, contrats d'apprentissage, et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail; et dans le cas où l'objet desdites contestations excèderoit la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

13. Défendons expressément aux gardes, jurés, ou officiers en charge des corps et communautés de faire désormais aucune visite, inspection, saisie, d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites communautés, de convoquer ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même

sous prétexte d'actes de confrérie, dont nous abrogeons l'usage, et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdits corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait paiement.

14. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être; en conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des corps et communautés que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoique érigées par les statuts desdits corps et communautés, ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous et de nos prédécesseurs.

15. A l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations, voulons que, par les évêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations, et seront, sur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adressées à notre cour de parlement

16. L'édit du mois de novembre 1563, portant création de la juridiction consulaire dans notre bonne ville de Paris, et la déclaration du 18 mars 1728, seront exécutés pour l'élection des juges consuls en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit; en conséquence, voulons que les juges consuls, en exercice dans ladite ville, soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non supprimés, des apothicaires, orfèvres, imprimeurs-libraires, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions et commerce de drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et marchands de vin, soit qu'ils exercent lesdites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce ou d'arts et mé-

tiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics et adjoints desdits trois corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions de syndics ou adjoints des commerçants et artisans dans les différents arrondissements de ladite ville; et, à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés, aussi par lesdits juges et consuls, des marchands et négociants, ou autres notables bourgeois, versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt; lesquels soixante ensemble, les cinq juges consuls en exercice, et non autres, en éliront trente d'entre eux pour procéder dans la forme, et suivant les dispositions portées par ledit édit et ladite déclaration, à l'élection des nouveaux juges et consuls, lesquels continueront de prêter serment en la grand'-chambre de notre parlement, en la manière accoutumée.

17. Tous procès actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdits corps et communautés, à raison de leurs droits, priviléges, ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints, en vertu du présent édit. Défendons à tous gardes, jurés, fondés de procuration, et autres agents quelconques desdits corps et communautés, de faire aucune poursuite pour raison desdits procès, à peine de nullité, et de répondre en leurs propres et privés noms des dépens qui auront été faits; et, à l'égard des procès résultants des saisies d'effets et marchandises, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auront été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires, sauf à pourvoir au paiement des frais faits jusqu'à ce jour sur la liquidation qui en sera faite par le sieur lieutenant général de police, que nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitutions, dommages-intérêts et frais qui pourroient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenants auxdites communautés, sinon il y sera par nous autrement pourvu.

18. A l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des paiements d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire et juger par les tribunaux qui en sont saisis.

19. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, syn-

dics et jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice, et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir, dans notre ville de Paris, au sieur lieutenant général de police, et, dans les provinces, aux commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés et revisés dans la forme ordinaire, et d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

20. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des communautés de la ville de Paris, et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis, sans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états desdites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire, et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobiliaires qui se trouveroient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois du jour de la publication du présent édit, de remettre au lieutenant général de police les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

21. Le produit des droits imposés par les rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie a été accordée à aucun des corps et communautés de la ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au paiement des arrérages et au remboursement des capitaux des emprunts faits par lesdites communautés; voulons que la somme excédente dans ces produits, celle nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultante, soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses de communautés qui se prenoient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursements successifs, soit employée en accroissement du fonds d'amortissement jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts; et, à cet effet, sera par nous établie une caisse particulière, sous l'inspection du lieutenant général de police, dans laquelle seront annuellement versés tant le montant desdits gages que les produits desdites ré-

giés, pour être employés au paiement des arrérages et remboursements des capitaux.

V. arrêt du 6 fév. 1776.

22. Il sera procédé, par-devant le lieutenant général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenants auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par l'article 20 ci-dessus; et dans le cas où le produit de ladite vente excèderoit, pour quelques corps ou communautés, le montant de ses dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédant sera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

V. même arrêt.

23. Et à l'égard des lettres des corps et communautés établis dans nos villes de province, ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits corps et communautés, seront tenus de remettre ès mains du contrôleur général de nos finances les titres de leurs créances, ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes, et par nous pourvu à leur remboursement; et, jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons, dans lesdites villes de province, la suppression ordonnée par le présent édit.

V. Arrêt du 20 avril 1776.

24. Avons dérogé, et dérogeons par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, statuts et règlements contraires à icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 392. — Édit *portant suppression des offices sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de Paris, à l'exception des commissionnaires courtiers de vins* (1).

Versailles, février 1776. Reg. au lit de justice le 12 mars, et à la cour des aides le 19. (R. S.)

Louis, etc. La résolution où nous sommes de porter notre attention sur tout ce qui peut procurer des soulagements à nos sujets

(1) V. 12 août 1777; décl. du 4 février 1780. L'arrêt du conseil du 6 février 1776 établit une caisse où sera versé le produit des droits établis par l'art. 3 de l'édit.

nous a déterminé à nous faire représenter les différents édits p r lesquels les rois nos prédécesseurs ont successivement créé, supprimé et rétabli différents offices, dont la plus grande partie existe encore sur les ports, quais, halles et marchés de notre bonne ville de Paris, et les droits de différente nature attribués à ces offices.

Nous avons reconnu, par les seules époques de leur création, qu'ils devoient leur origine à des besoins extraordinaires de l'état dans des temps de calamité; et nous nous sommes assuré que, dans les temps plus heureux, on s'est toujours proposé de les supprimer comme onéreux aux peuples, et inutiles à la police qui avoit servi de prétexte à leur établissement.

C'est par ces motifs que la suppression de tous les offices de ce genre, créés depuis 1688, fut prononcée par l'édit du mois de mai 1715 et par celui du mois de septembre 1719; et tous ces offices ont resté éteints et supprimés, sans que l'ordre et la police en souffrissent aucune altération, depuis lesdites années 1715 et 1719 jusqu'aux années 1727 et 1730 que le feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, se détermina à les rétablir, par des édits des mois de janvier et juin desdites années.

Par l'article 2 de l'édit de 1730, il fut spécialement ordonné que les anciens titulaires des officiers supprimés seroient admis à acquérir les offices nouvellement créés, en payant les finances fixées par les rôles arrêtés au conseil; savoir : un septième en argent, et six septièmes en liquidations des anciens offices, en arrérages de ces mêmes liquidations, et subsidiairement en contrats sur la ville; et à l'égard de ceux qui n'avoient pas été titulaires d'anciens offices, ils y furent pareillement admis, en payant un sixième en argent et cinq sixièmes en contrats.

Les droits aliénés à ces officiers ayant été comparés en 1759 avec d'autres droits du même genre, rétablis par l'édit de décembre 1743, et mis en ferme, il fut reconnu qu'il y avoit une grande disproportion entre les produits de ces droits et les finances des offices. Le feu roi, par son édit de septembre 1759, ordonna qu'ils seroient supprimés; que les droits seroient perçus à son profit, et que le produit en seroit destiné spécialement au remboursement, tant des finances des titulaires, que des sommes par eux empruntées.

Cet édit annonçoit aux peuples l'affranchissement de plusieurs branches de régie onéreuse, et à l'état une amélioration d'une partie de revenus.

De nouveaux besoins n'ont pas permis qu'il eût son exécution. L'édit du mois de mars 1760 permit aux officiers supprimés de reprendre provisoirement leurs fonctions et l'exercice de leurs droits, et cependant ratifia leur suppression en prorogeant la perception qui devoit être affectée aux remboursements dont il fixa l'époque au 1er janvier 1771, pour finir en 1782. Les circonstances ayant encore été contraires à ces arrangements, il a été nécessaire d'y pourvoir par la déclaration du 5 décembre 1768, qui diffère le commencement des remboursements jusqu'au 1er janvier 1777, pour finir en 1788.

L'édit de 1760 et la déclaration de 1768, en laissant aux titulaires des offices une jouissance provisoire, n'ont point révoqué la suppression prononcée par l'édit de septembre 1759. Cette disposition subsiste dans toute sa force, et doit avoir son exécution au moment où les propriétaires des offices pourront recevoir l'indemnité qu'ils ont droit de réclamer en vertu de leurs titres.

Cette indemnité, fixée à leur égard par l'article 2 de l'édit de juin 1730, consiste, pour une partie d'entre eux, en un septième de leur finance en argent, et six septièmes en contrats hypothéqués sur le produit des droits mêmes, et pour une autre partie, en un sixième de ladite finance en argent, et cinq autres sixièmes en contrats; de sorte qu'en assurant aux titulaires desdits offices cette indemnité, la suppression ordonnée par l'édit de 1760 doit être exécutée.

Les créanciers de ces communautés d'officiers doivent recevoir leur remboursement par préférence à ces officiers mêmes, puisque les offices sont affectés et hypothéqués à leurs rentes. Il est de notre justice de conserver leurs droits, et d'affecter les capitaux et les intérêts des rentes qui leur sont dus sur le produit des droits attribués auxdits offices jusqu'à l'exécution des arrangements ordonnés par la déclaration du 5 décembre 1768.

Cette opération est également avantageuse à ces officiers, à leurs créanciers et au peuple.

La plupart de ces communautés se plaignent de ce que les produits dont elles jouissent actuellement sont affoiblis au point de ne plus suffire à l'acquittement des charges dont elles sont grevées; ainsi les titulaires des offices en perdroient la valeur, et leurs créanciers verroient diminuer et s'affoiblir le gage de leurs créances.

A l'égard de nos sujets, auxquels nous désirons donner en toute occasion des marques de notre affection, leur intérêt exige que

les droits ci-devant aliénés auxdites communautés soient désormais réunis dans notre main, et régis sous nos ordres, afin qu'en attendant le temps où l'état de nos finances nous permettra d'en faire cesser la perception, nous ayons au moins la facilité de les rendre moins onéreux, en y apportant des modifications ou des réductions qui seroient impossibles, si l'existence des offices, soutenus d'un exercice actuel, fournissoit des prétextes aux titulaires pour troubler, par des demandes d'indemnités, les arrangements que nous nous proposerons d'adopter pour le plus grand avantage de nos peuples. A CES CAUSES, etc.

1. L'article premier de l'édit du mois de septembre 1759 sera exécuté; en conséquence tous les offices créés par les édits des mois de janvier 1727 et juin 1730, sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de notre bonne ville de Paris, demeureront supprimés, à compter du jour de la publication du présent édit: défendons à tous ceux qui s'en trouvent pourvus, et à leurs commis ou préposés, de continuer d'en exercer à l'avenir les fonctions.

2. Exceptons néanmoins les offices de rouleurs, chargeurs et déchargeurs, juré, vendeurs et contrôleurs des vins et liqueurs, courtiers, commissionnaires de vins et autres, lesquels ont été réunis au domaine et patrimoine de notre bonne ville de Paris, par la déclaration du 16 août 1733, et par les édits des mois de juin 1741 et août 1744; desquels offices les droits continueront d'être perçus au profit de ladite ville.

3. Les droits ci-devant attribués aux communautés d'officiers, dont nous ordonnons définitivement la suppression, seront, ainsi que les droits réunis à nos fermes, perçus à notre profit par l'adjudicataire de nosdites fermes, à commencer du jour de la publication du présent édit, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné; à l'exception toutefois des droits réunis au domaine et patrimoine de notre ville de Paris, mentionnés en l'article précédent, desquels elle continuera de jouir comme par le passé.

4. Les propriétaires des offices supprimés par le présent édit seront incessamment remboursés des fonds par nous à ce destinés, suivant la liquidation faite par l'édit de mars 1760, et en la même manière que la finance desdits offices a été payée en nos parties casuelles; en conséquence, ceux desdits propriétaires dont les offices ont été levés en payant un sixième de la finance en argent, seront remboursés en argent dudit sixième; et ceux dont les offices ont été levés en payant en argent le septième seu-

lement, ne recevront pareillement que le septième; et à l'égard du surplus de la finance desdits offices fournie en papier, il sera délivré, à chacun desdits propriétaires, des contrats à quatre pour cent, dont les arrérages, spécialemeut affectés sur le produit des droits à eux ci-devant attribués, commenceront à courir du jour qu'ils cesseront d'exercer les fonctions desdits offices, et d'en percevoir les droits, pour continuer jusqu'à leur entier remboursement.

5. Les arrérages des rentes dues par les communautés d'officiers supprimés par le présent édit continueront d'être payés sur le même pied où lesdites rentes ont été liquidées par l'édit de mars 1760; et auront, les propriétaires desdites rentes, privilége et hypothèque sur le produit des droits réunis en notre main, en conséquence de ladite suppression.

6. Le surplus du produit de ces droits, ainsi que les fonds que nous pourrons y destiner sur nos finances, seront employés en remboursement des capitaux; savoir, par préférence, au remboursement de ceux des rentes actuellement dus par lesdites communautés d'officiers, et ensuite des capitaux des contrats que nous leur aurons donnés pour compléter la finance de leurs offices; voulons que les intérêts des capitaux remboursés soient progressivement employés à augmenter les fonds d'amortissement jusqu'au remboursement entier des rentes et des offices, sans que ni le produit desdits droits, ni lesdits intérêts puissent être divertis à aucun autre usage.

7. Nous nous réservons de supprimer, de simplifier ou de modérer ceux desdits droits réunis en notre main qui nous paroîtroient trop onéreux à notre peuple, soit par leur nature, soit par les formalités qu'exige leur perception; et s'il arrivoit que le produit en fût diminué, il sera par nous pourvu, par l'assignation de quelque autre branche de nos revenus, au paiement des arrérages et au remboursement des capitaux dus aux officiers et à leurs créanciers.

8. Dérogeons à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements en tout ce qui seroit contraire aux dispositions du présent édit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 393. — RÈGLEMENT *pour la police et la discipline des gardes du pavillon et de la marine.*

Versailles, 2 mars 1776. (Col. M. Bajot.)

V. ord. 1er janvier 1786, 28 janvier 1787; 11 septembre, 11 décembre 1810; 25 mai 1814.

N° 394. — ARRÊT *du conseil portant que les bois affectés à l'exploitation des salines de Salins et de Mont-Moreau seront désormais distraits pour partie de cette affectation, avec liberté aux propriétaires de disposer à leur gré de la portion distraite.*

Versailles, 4 mars 1776. (R. S.)

V. l'art. 58 du projet de Code forestier émis en 1825.

N° 395. — ARRÊT *du parlement, concernant les femmes et filles de joie, qui, entre autres dispositions, ordonne qu'elle seront chassées de cette ville, faubourgs et banlieue.*

Toulouse, 6 mars 1776. (R. des édits sur l'ord. judic. Toulouse, Dupleix, 1784.)

V. décl. 26 juillet 1713, 18 juillet 1724. Merlin, v° *bordel.*

N° 396. — DÉCLARATION *concernant les inhumations* (1).

Versailles, 10 mars 1777. Reg. au parlement de Paris le 21 mai; de Toulouse le 19 août (2); de Lorraine le 28 septembre; de Grenoble le 23 septembre. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Les archevêques, évêques, et autres personnes

---

(1) L'art. 8 est en vigueur, décret du 23 prairial an 12.

En 1778, l'impératrice-reine, Marie-Thérèse, défendit d'enterrer dans les églises; elle ordonna en outre que les cimetières seroient placés loin des habitations.

Constitution de l'empereur Léon en 820, portant permission d'enterrer dans les églises.

La défense d'enterrer les dissidents dans les cimetières publics levée par décret du 12 frimaire an 2.

Défense absolue d'enterrer dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, etc., décret du 23 prairial an 12. Sur les constructions près des cimetières, V. décret du 7 mars 1808. V. cependant décret du 20 décembre 1809, art. 72.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 21 mai 1765, avoit déjà prescrit des dispositions analogues a celles que contient la déclaration ci-dessus.

La plupart des dispositions de ces lettres patentes s'exécutoient dans le diocèse de Toulouse, depuis 1775, en vertu d'une ordonnance de M. l'archevêque, du 23 mars 1775, autorisée par un arrêt du parlement du 31 mars 1775.

V. Merlin, v° *cimetière* et *sépulture*. Fleurigeon.

L'usage d'enterrer dans les églises a repris en Hollande, depuis le départ des Français.

(2) Avec cette clause : Sans qu'en vertu de l'art. 7 les évêques et archevêques

ecclésiastiques, assemblées l'année dernière par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis plusieurs années, il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites églises, seroient placés plus avantageusement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume; nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informé que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis long-temps sur cette partie de la police publique, et leur a fait désirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres dans les différentes églises de notre royaume : excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, et nous sommes persuadé que tous nos sujets recevront avec reconnoissance un règlement dicté par la tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservation. A CES CAUSES, etc.

1. Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises et hauts-justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterré dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères; et ce, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons hauts-justiciers et fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception, c'est à savoir, les archevêques et évêques, que dans les églises de leurs cathédrales, les curés dans les églises de leurs paroisses, les patrons et hauts-justiciers dans l'église dont ils sont patrons, ou sur laquelle la haute-justice leur appartient, et les fondateurs

---

puissent prétendre d'autres droits que ceux dont ils ont joui légitimement par le passé et jusqu'à ce jour.

des chapelles dans les chapelles par eux fondées et à eux appartenantes ; et ce, à condition par eux, et non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'œuvre ; et ne pourra, l'inhumation, y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux, ainsi contruits, ne pourra être cédé à personne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; et, au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

4. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises, dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme et dimension indiquée par l'art. 2, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; et ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres et chapelles y attenantes sont dépendants.

5. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desdites paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos et fermé, et ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, et de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

6. Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et religieux de l'ordre de Malte, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct et séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, et en cas de négligence, d'en avertir les archevêques et évêques diocésains, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

7. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

8. Permettons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées pour lesdites acquisitions de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres personnes intéressées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 397. — DÉCLARATION *concernant la consignation à faire par les bénéficiers dévolutaires qui veulent faire usage de leur dévolution.*

Versailles, 10 mars 1776. Reg. au parlement de Paris le 21 mai: de Lorraine le 4 juillet; de Grenoble le 11 juillet. (R. S. C.)

N° 398. — DÉCLARATION *qui ordonne la représentation à la cour des aides des titres et pièces qui y ont été ci-devant registrés, concernant la noblesse et les priviléges des communautés séculières et régulières* (1).

Versailles, 11 mars 1776. Reg. à la cour des aides le 26 mars 1776. (R. S.)

V. décl. du 27 mars 1777.

LOUIS, etc. L'incendie de la nuit du 10 au 11 janvier dernier, qui a consumé une partie du palais, a singulièrement réduit en cendres presque tout l'emplacement où s'est tenue jusqu'à présent notre cour des aides, et notamment la totalité de ses greffes et des dépôts de ses minutes; cette perte est d'autant plus fâcheuse qu'elle intéresse l'état de nos sujets qui ont obtenu des lettres de noblesse de nous et des rois nos prédécesseurs, ou qui ont été maintenus et confirmés dans leur noblesse par arrêts de notre cour des aides. Nous avons reconnu combien il étoit important pour la noblesse de notre royaume qu'il existât toujours un dépôt auquel elle pût avoir recours; et notre premier soin a été de nous occuper des moyens de réparer, autant qu'il seroit possible, la perte de celui qui existoit en notredite cour; il ne nous a pas paru moins digne de nos attentions de remplacer dans lesdits greffes les titres en vertu desquels plusieurs villes, corps, communautés séculières et régulières et autres, lèvent sur nos sujets des droits sous différentes dénominations, ou jouissent d'immunités et de priviléges qu'ils tiennent de nous ou des rois nos prédécesseurs. Le moyen le plus convenable et le plus expédient pour y parvenir étant de faire rapporter les lettres qui ont été accordées par nos prédécesseurs ou par nous, et les expéditions des arrêts rendus en notre cour des aides; nous avons lieu de croire

(1) La cour dressa procès verbal de toutes les précautions qui furent prises pour constater l'état des choses retrouvées et de celles qui avoient été perdues, soit en papiers, titres, argent, etc. Le recueil de ces procès verbaux a été imprimé chez Knapen, imprimeur de la cour des aides. (Gazette de France, 1776, n° 19.)

que tous nos sujets satisferont avec d'autant plus d'empressement aux dispositions des présentes, que les formalités auxquelles ils seront assujettis seront remplies sans aucuns frais de leur part. A CES CAUSES, etc.

1. Ceux de nos sujets qui jouissent de la noblesse et des priviléges qui y sont attachés, en vertu de lettres obtenues de nous ou des rois nos prédécesseurs, seront tenus, dans le délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, pour ceux qui font leur domicile dans le ressort de notre cour des aides de Paris, et d'un an pour ceux qui font leur domicile hors le ressort de ladite cour, de les rapporter au greffe de notredite cour, pour y être enregistrées de nouveau.

2. Seront pareillement tenus ceux de nos sujets qui ont été maintenus et confirmés dans leur noblesse, en vertu d'arrêts de notredite cour des aides, de remettre dans le même délai au greffe de notredite cour les expéditions d'arrêts qu'eux ou leurs auteurs auroient obtenus.

3. Voulons et ordonnons que les corps de ville, communautés séculières et régulières, et les particuliers qui, sous quelque dénomination et à quel titre que ce soit, lèvent des droits sur nos sujets à temps ou à perpétuité, ou jouissent d'aucunes exemptions, franchises et immunités, en vertu des lettres patentes, édits, déclarations enregistrées en notre cour des aides, soient tenus de les représenter en notredite cour dans les délais ci-dessus ordonnés.

4. Pour sûreté des titres qui seront représentés en notredite cour des aides, il sera délivré par les officiers commis par elle à cet effet, un certificat aux propriétaires qui auront fait la remise de leurs titres.

5. Voulons que notre cour des aides ou les officiers par elle commis à l'examen des titres qui auront été déposés en son greffe, y procèdent dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la remise des pièces, et que vérification faite desdits titres ils soient transcrits sur les registres de notredite cour, de la manière et ainsi qu'il sera par elle ordonné, et remis incessamment aux parties qui les réclameront, mention préalablement faite sur lesdits titres du nouvel enregistrement qui en aura été fait.

6. Il ne pourra être exigé ni perçu aucun droit des parties sous quelque prétexte que ce soit pour ledit enregistrement, nous réservant de pourvoir, ainsi que nous aviserons, aux frais que ces formalités pourront occasioner.

7. Après l'expiration des délais portés par l'art. 1er ci-dessus, notredite cour des aides n'aura, dans les procès et contestations qui seront portés devant elle, aucun égard aux lettres de noblesse, arrêts de maintenue, lettres de priviléges, immunités, exemptions et autres qui ne lui auront pas été rapportés en exécution de la présente déclaration, et ce seulement jusqu'à ce que lesdites lettres aient été de nouveau registrées, et que notredite cour sera tenue de faire dans tous les temps, mais aux frais et dépens des parties intéressées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des aides à Paris, etc.

N° 399. — DÉCLARATION *qui autorise les officiers de la cour des aides à faire les recherches et ensuite des copies des arrêtés et procès verbaux de ladite cour, dont les minutes ont été incendiées.*

Versailles, 11 mars 1776. Reg. en la cour des aides le 26 mars 1776. (R. S.)

V. déclaration du 27 mars 1777.

LOUIS, etc. Désirant concourir au zèle que témoigne notre cour des aides, de rétablir le plus promptement possible le dépôt de ses minutes, presque totalement réduites en cendres dans l'incendie du 10 au 11 janvier dernier, nous nous sommes porté à rendre une déclaration, qui enjoint à nos sujets de représenter les titres qui étoient de nature à être registrés en notre cour des aides : nous avons aussi donné des ordres, pour faire rétablir au greffe de notredite cour les états des officiers de notre maison, et de tous ceux qui jouissent des priviléges et exemptions de nos commensaux ; mais le dépôt de cette cour seroit privé de la partie la plus intéressante pour notre service, si nous n'autorisions les officiers de cette cour à remplacer dans ses minutes par *duplicata* les procès verbaux et arrêtés qui existoient dans les registres, contenant les délibérations de ladite cour, en y donnant toute l'authenticité dont ces secondes expéditions peuvent être susceptibles.

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présente déclaration, autorisé et autorisons les officiers de notredite cour des aides à rechercher les procès verbaux et arrêtés qui étoient contenus dans les registres de délibérations de ladite cour, et à les remettre à ceux des officiers qu'elle a commis à cet effet, pour être par eux examinés,

et ensuite copiés en forme de nouvelles expéditions sur papier non timbré : voulons que lesdites expéditions soient représentées aux chambres assemblées par les officiers qui en auront fait l'examen, et qu'elles y soient de nouveau lues et examinées, puis signées par *duplicata*, par le premier ou plus ancien président de notredite cour, et qu'ensuite ces expéditions soient remises au greffe de notredite cour, au rang des minutes, et à la date qu'elles représentent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des aides à Paris, etc.

N° 400. — LIT DE JUSTICE (1) *pour l'enregistrement des édits sur la suppression de la corvée, des jurandes et autres.*

Versailles, 12 mars 1776. (R. S.)

Séance du lit de justice.

LE ROI LOUIS XVIe DU NOM, tenant son lit de justice, en son château de Versailles.

A sa droite, sur deux pliants sur le tapis de pied du roi, joignant le banc des princes et pairs.

MONSIEUR, frère du roi.
M. le comte d'ARTOIS, frère du roi.

Sur ledit banc.

Le duc d'Orléans.
Le duc de Chartres.
Le prince de Condé.
Le duc de Bourbon.
Le prince de Conti.
Le c. de la Marche.

Princes du sang.

A sa gauche aux hauts siéges.

L'évêque comte de Beauvais.
L'évêque comte de Châlons.

Pairs eccl.

LES MARÉCHAUX

De Contades,
De Nicolaï,
De Mouchy.

A ses pieds.

André-Hercule de Rosset, duc de Fleury, faisant les fonctions de grand chambellan.

Sur le reste du banc, et sur deux bancs en retour placés jusqu'à la place du dernier prince du sang.

LES DUCS

D'Uzès,
De la Tremoille,
De Béthune,
De Chevreuse,
De Luynes,
De Fronsac,
De Rohan-Chabot,
De Noailles,
D'Aumont,
De Charost,
D'Harcourt,
De Fitz-James,
De Soubise,
De Brancas,
De Biron.
De La Vallière,
De La Vauguyon,
De Choiseul,
De La Rochefoucauld,
De Gesvres.

Pairs laïques.

A droite, sur un tabouret.

Charles de Lorraine, prince de Lambesc, grand écuyer de France, portant au cou l'épée de parement du roi.

A gauche, sur un banc au-dessous de celui des pairs ecclésiastiques.

Le duc d'Ayen, le duc de Villeroy, le prince de Tingry, le prince de Poix, capitaines des gardes-du-corps du roi, le duc de Cossé, capitaine des cent-suisses de la garde.

(1) Appelé par Voltaire *lit de bienfaisance.*

Plus bas, assis sur le petit degré par lequel on descend dans le parquet.

Le sieur Bernarde de Boulainvilliers, tenant un bâton blanc à la main.

En une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet semé de fleurs de lis d'or servant de drap de pied au roi.

M. Armand-Thomas Hue de Miroménil, garde des sceaux de France, vêtu d'une robe de velours violet doublée de satin cramoisi.

Sur un banc répondant à celui où siègent messieurs les présidents au conseil en la chambre du parlement.

Messire Étienne-François d'Aligre, chevalier, premier; MM. Le Fèvre, Bochart, de Lamoignon, Pinon, de Gourgues, le Pelletier, le Pelletier, Joly, Gilbert, présidents.

Couion, conseiller d'honneur.

Dans le parquet, devant M. le garde des sceaux, sur trois tabourets.

Le grand maître, le maître et l'aide des cérémonies.

Dans le parquet, au milieu, à genoux devant le roi.

Deux huissiers-massiers du roi, tenant leurs masses d'argent doré, et six hérauts d'armes.

Sur les trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du parquet.

Les présidents des enquêtes et requêtes, et les conseillers de la grand'chambre.

Prés. des enq. et requêtes.	*Conseill. de la gr. chambre.*	
Bourrée.	Pasquier.	Sauveur.
Brisson.	D'Hariagues.	Lefevre.
Chabenat.	Roland.	Pommyer.
Anjorant.	Dubois.	Berthelot.
Angran.	Chavannes.	Borry.
Le Rebours.	De Sahuguet.	Titon.
Hocquart.	Dubois.	De Malezieu.
Rolland.	De Beze.	Lattaignan.
	Farjonnel.	Choart.
	Boula.	Glatigny.
	Duport.	Fredy.

Au côté droit, sur les deux bancs couverts de tapis semés de fleurs de lis.

Les conseillers d'état et maîtres des requêtes, vêtus en robes de satin noir, venus avec M. le garde des sceaux.

Conseill. d'état.	*Maît. des req.*
D'Aguesseau.	Saunier.
La Galaisière.	Persan.
De Beaumont.	De Quincy.
Trudaine.	Lambert.
Bastard.	

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis messieurs les présidents.

MM. Bertin, de Vergennes, de Sartine, de Lamoignon, secrétaires d'état.

Sur trois autres bancs, à gauche, dans le parquet, vis-à-vis les conseillers d'état.

LES SIEURS

Chevaliers de l'ordre.

Le comte du Châtelet.
Le comte d'Estaing.
Le marquis de Poyanne.
Le marquis de Croissy.
Le marquis de Béthune.
Le marquis de Rochechouart.
Le vicomte de la Rochefoucauld.
Le comte de Talleyrand.
Le comte de Pons-Saint-Maurice.

Gouverneurs et lieutenants généraux des provinces.

Le marquis de Ségur.
Le marquis de La Salle.
Le marquis de Monteynard.
Le comte de Veyre.
Le comte de Meilet.
Le comte de Broglie.
Le vicomte de Beaune.
Le marquis de Beuvron.
Le marquis de Lugeac.
Le comte de Fougières.
Le marquis d'Ecquevilly.
Le comte de Mailly.
Le marquis de Paulmy.
Le marquis d'Escars.
Le marquis de Castries.

Au bout du banc des lieutenants généraux, du côté de l'entrée du parquet, étoient assis :

MM. le marquis de Levis et prince de Montbarrey, capitaines des gardes et suisses de Monsieur; MM. le prince d'Henin et le chevalier de Monteil, capitaines des gardes et suisses de M. le comte d'Artois.

A côté de la forme où étoient les secrétaires d'état.

Me Paul-Charles-Cardin Lebret, greffier en chef, revêtu de son épitoge.

A côté de lui.

Dufranc, l'un des trois principaux commis pour la grand'chambre, tenant la plume, ayant chacun devant eux un bureau couvert de taffetas violet.

Sur une autre forme derrière.

Le Pot d'Auteuil et le Paige, secrétaires de la cour.

Sur une autre forme.

Le grand prévôt de l'hôtel.

Sur un siége à l'entrée du parquet.

Angely, premier huissier.

A l'entrée du parquet, les deux huissiers de la chancellerie, avec leurs masses.

Me Antoine-Louis Seguier, avocat du roi.
Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, procureur général du roi.
Me Henry-Cardin-Jean-Baptiste d'Aguesseau, avocat du roi.
Me Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury, avocat du roi.

En la place répondante à celle qu'ils occupent toutes les chambres assemblées.

Sur le surplus des bancs, les conseillers des enquêtes et requêtes.

Marquette, Bourgogne, Oursin, Dutrousset, Phelipes, Maulnory, Tandeau, Camus, Brochant, Marquet, Barbier, de Coste, Bourgevin, de Gars, le Fèvre, Brochant, Duval, Roualle, Anjorran Dupuis, le Roy, Pasquier, de la Guillaumie, Barillon, Lupré, le Riche, Clément, de Flandre, d'Outremont, le Rebours, Chupin, Clément, Mauperché, Desponty, de Selles, Ferrand, Thevenin, Robert, Nouet, Maussion, Dionis, de Gars, Radix, Bourgevin, Camus, de Bretignières, Forien, Langlois, Boula, Masson, Dudoyer, Clément, Hanmer, de Favières, Thiry, Charpentier, Gaultier, Dompierre, Bruant, Richard, Lambert, l'Escalopier, Hocquart, Fourmestreau, Noblet, de Villiers, Oursin, le Fèvre, Petin, Saint-Cristau, Grégoire.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, pour se rendre au château de Versailles, suivant les ordres du roi contenus en la lettre de cachet apportée le jour d'hier à la cour par le grand-maître des cérémonies, MM. les présidents, conseillers et autres officiers ci-dessus nommés, en robes rouges et chaperons fourrés, conformément auxdits ordres, sont partis sur les sept heures du matin en corps de cour, descendus par le grand escalier du palais.

M. le premier président est monté dans son carrosse avec M. le président le Fèvre, M. Pasquier, doyen du parlement, et M. de Sahuguet d'Espagnac, conseiller clerc, l'ancien de ceux qui se sont trouvés à la séance. M. le premier président à la première place du premier fond, M. le président le Fèvre à la seconde, M. de Sahuguet d'Espagnac dans le second fond, vis-à-vis M. le président, et M. Pasquier vis-à-vis M. le président le Fèvre.

MM. les présidents de la cour, les présidents et conseillers des enquêtes et requêtes, et les gens du roi sont aussi montés successivement dans leurs carrosses.

Le carrosse de M. le premier président étoit précédé de quatre autres carrosses, dont deux à M. le premier président; dans le premier desquels étoient ses écuyers et secrétaires, dans le second, huit huissiers; dans le troisième carrosse MM^es Florent-Jacques le Pot d'Auteuil et Louis-Adrien le Paige, secrétaires de la cour; et dans le quatrième, qui précédoit immédiatement celui de M. le premier président, étoient Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef civil; Me François-Louis Dufranc, secrétaire de la cour, et l'un des trois premiers et principaux commis au greffe pour la grand'chambre, et M. Pierre Angely, premier huissier, lequel étoit à la première place du premier fond, étant censé être devant M. le premier président, ne quittant jamais sa per-

sonne; le greffier en chef civil à la seconde, et le secrétaire de la cour, et premier et principal commis au greffe pour la grand'-chambre dans le second fond.

La compagnie s'est ainsi rendue à Versailles, escortée, depuis le pied du grand escalier du palais jusqu'à la première grille du château de Versailles, par un détachement de trente hommes de la compagnie du lieutenant criminel de robe-courte, lequel étoit à la tête de sa compagnie, avec deux lieutenants et quatre exempts.

Plusieurs escouades de guet à pied, distribuées dans les carrefours et issues des rues donnant sur le passage de la cour, étoient sous les armes.

Différentes brigades de maréchaussée se sont aussi trouvées sur la route, aux lieux de leur résidence, et ont rendu à la compagnie les honneurs qui lui sont dus.

La compagnie, arrivée à Versailles sur les dix heures, est descendue dans la cour des princes, et est entrée, partie dans la salle du conseil, partie dans celle des ambassadeurs, préparées pour les recevoir.

Peu de temps après fut servi un déjeuner par les officiers de la bouche.

Après le déjeuner, messieurs ayant été avertis que M. le garde des sceaux étoit entré chez le roi, la cour, précédée de ses huissiers, est montée par l'escalier des princes, dans l'appartement du roi, et est entrée, toujours précédée de ses huissiers, dans la grande salle des gardes-du-corps du roi, dans laquelle la séance du lit de justice étoit disposée en la même forme qu'elle l'eût été dans la grand'chambre du parlement.

Lorsque la compagnie est entrée, M. le premier président, et MM. les présidents se sont placés sur le banc représentant celui où ils ont coutume de seoir au conseil.

MM. les présidents des enquêtes et requêtes et conseillers de la grand'chambre se sont placés sur trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du parquet, et MM. les conseillers des enquêtes et requêtes sur les bancs représentant ceux qu'ils ont coutume d'occuper aux chambres assemblées.

Les gens du roi ont aussi pris leurs places parmi messieurs, sur le premier banc derrière celui de l'enceinte du parquet, en face de celui de MM. les présidents, ainsi qu'ils ont coutume de faire aux chambres assemblées.

Le greffier en chef, et celui des trois premiers et principaux

commis au greffe pour la grand'chambre, qui devoit tenir la plume, ont pris leurs places aux deux bureaux couverts de tapis de taffetas violet placés à cet effet à l'entrée du parquet, à gauche.

Les secrétaires de la cour se sont mis, suivant l'usage ordinaire, sur une forme placée dans l'enceinte du parquet, en face du banc de MM. les présidents, derrière celui sur lequel sont placés les secrétaires d'état.

Et le premier huissier, sur un tabouret, auprès des bureaux placés à l'entrée du parquet pour le greffier en chef et le principal commis au greffe.

Aussitôt MM. les présidents ont été en deux fois prendre leurs manteaux et mortiers dans une pièce à côté de celle préparée pour le lit de justice, pour que la compagnie ne fût jamais sans avoir de messieurs les présidents à sa tête.

Le greffier en chef y a été de même prendre son épitoge.

La cour ayant pris sa séance, le comte du Châtelet, le comte d'Estaing, le marquis de Poyanne, le marquis de Croissy, le marquis de Béthune, le marquis de Rochechouart, le vicomte de la Rochefoucauld, le comte de Talleyrand, le comte de Pons Saint-Maurice, chevaliers des ordres du roi; le marquis de Ségur, le marquis de la Salle, le marquis de Monteynard, le comte de Peyre, le comte de Mellet, le comte de Broglie, le vicomte de Beaune, le marquis de Beuvron, le marquis de Lugeac, le comte de Fougières, le marquis d'Ecquevilly, le comte de Mailly, le marquis de Paulmy, le marquis d'Escars, le marquis de Castries, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, ont pris leurs places sur trois bancs à gauche dans le parquet, vis-à-vis les conseillers d'état.

Au bout du banc des lieutenants généraux, du côté de l'entrée du parquet, se sont aussi placés le marquis de Levis, capitaine des gardes de *Monsieur*; le prince de Montbarrey, capitaine-colonel des Suisses de sa garde; le prince d'Henin, capitaine des gardes de M. le comte d'Artois, et le chevalier de Monteil, capitaine-colonel des Suisses de sa garde.

Peu de temps après sont entrés successivement M. l'évêque comte de Beauvais, et M. l'évêque comte de Châlons, lesquels se sont placés sur le banc d'en haut à la gauche du trône du roi, et MM. les ducs d'Uzès, de la Tremoille, de Béthune, de Chevreuse, de Luynes, de Fronsac, de Rohan-Chabot, de Noailles, d'Aumont, de Charost, d'Harcourt, de Fitz-James, de Rohan-Rohan, de Brancas-Villars, de Biron, de la Vallière, de la Vau-

guyon, de Choiseul, de la Rochefoucauld, de Gesvres, qui se sont placés sur le banc d'en haut, à la droite du trône du roi, et sur des bancs doubles, jusqu'aux places de MM. les princes du sang, qui sont restées vides jusqu'à leur arrivée avec le roi.

Ensuite sont entrés les maréchaux de Contades, de Nicolaï, de Mouchy, qui ont pris leurs places aux hauts siéges, sur le banc des pairs ecclésiastiques, à la gauche du trône du roi.

Quelques moments après sont aussi entrés, MM. Bertin, comte de Vergennes, de Sartine et de Lamoignon, secrétaires d'état, qui se sont mis sur une forme placée dans le parquet à gauche, en face du banc de MM. les présidents.

Sur une forme, à l'entrée du parquet, s'est placé le marquis de Soûrches, grand prévôt de l'hôtel.

Le grand maître des cérémonies ayant averti la compagnie que le roi étoit prêt, ont été députés, pour l'aller recevoir, MM. les présidents le Fèvre, Bochart, de Lamoignon, Pinon; MM. Pasquier, Bèze, Chavannes, Dubois, laïques, conseillers en la grand'chambre; MM. de Sahuguet et Farjonnel, clercs, aussi conseillers en la grand'chambre, lesquels l'ont conduit en son lit de justice, MM. les présidents marchant à ses côtés, MM. les conseillers derrière lui, et le premier huissier entre les deux massiers du roi, immédiatement devant sa personne.

Le roi étoit précédé de Monsieur, de M. le comte d'Artois, frères du roi, fils de France; de M. le duc d'Orléans, de M. le duc de Chartres, de M. le prince de Condé, de M. le duc de Bourbon, de M. le prince de Conti, de M. le comte de la Marche, princes du sang, qui ont pris leurs places, traversant le parquet.

Le roi étoit aussi précédé de M. le duc de Fleury, faisant les fonctions de grand chambellan, du prince de Lambesc, grand écuyer de France, et étoit suivi du duc d'Ayen, du duc de Villeroi, du prince de Tingry et du prince de Poix, capitaines des gardes-du-corps, et du duc de Cossé, capitaine des cent-suisses de la garde.

Après le roi, est entré M. Hue de Miroménil, garde des sceaux, lequel, traversant le parquet, a pris sa place en un siége à bras, couvert de l'extrémité du même tapis de velours, semé de fleurs de lis, qui servoit de tapis de pied au roi, un bureau devant lui. Après lui les conseillers d'état et maîtres des requêtes qui étoient venus avec lui, se sont placés sur deux bancs dans le parquet, devant les bas-siéges étant au-dessous des pairs laïques.

Le roi s'étant assis et couvert, M. le garde des sceaux a dit par

son ordre, que sa majesté commandoit que l'on prît séance; après quoi, le roi ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous faire connoître » mes volontés; mon garde des sceaux va vous les expliquer. »

M. le garde des sceaux étant ensuite monté vers le roi, agenouillé à ses pieds, pour recevoir ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

Le roi permet qu'on se couvre.

Après quoi, M. le garde des sceaux a dit :

« Messieurs, le roi a signalé les premiers moments de son règne » par des actes éclatants de sa justice et de sa bonté.

» Sa majesté ne paroît avec la splendeur qui l'environne, que » pour répandre des bienfaits : elle a rappelé les magistrats à des » fonctions respectables qu'ils exerceront toujours pour le bien de » son service; elle est assurée que vous donnerez dans tous les » temps à ses sujets l'exemple d'une soumission fondée sur » l'amour de sa personne sacrée autant que sur le devoir. »

» La justice est la véritable bonté des rois : le monarque est le » père commun de tous ceux que la providence a soumis à son » empire; ils doivent être tous également les objets de sa vigilance » et de ses soins paternels.

» Les édits, déclarations, et lettres patentes, auxquels sa ma- » jesté donnera dans ce jour une sanction plus auguste par sa » présence, tendent uniquement à réunir les seuls moyens qu'il » soit possible dans ce moment-ci de mettre en usage, afin de sa- » tisfaire l'empressement du roi pour réparer les malheurs passés, » pour en prévenir de nouveaux, et pour soulager ceux de ses » sujets auxquels le poids des charges publiques a été jusqu'à » présent le plus onéreux, quoiqu'ils fussent moins en état de le » supporter.

» La confection des grandes routes est indispensable pour faci- » liter le transport des marchandises et des denrées, pour favo- » riser dans toute l'étendue du royaume une police active, de » laquelle dépend la sûreté des voyageurs, pour assurer la tran- » quillité intérieure de l'état et les communications nécessaires » au commerce.

» Les ouvrages immenses que le roi est obligé d'ordonner pour » cet effet seroient bientôt en pure perte, si l'on n'apportoit pas » le plus grand soin à leur entretien.

» Il n'est donc pas possible que le roi néglige un objet aussi

» intéressant; mais il étoit naturel que sa majesté choisît, dans » les moyens de le remplir, ceux que sa sagesse lui feroit consi- » dérer comme les plus conformes à l'esprit d'équité qui règle » toutes ses actions.

» L'on avoit jusqu'à présent contraint les laboureurs de fournir » leurs charrois et leurs domestiques pour les transports des terres » et des matériaux nécessaires à la confection et à la réparation » des grandes routes. On avoit aussi exigé des habitants des cam- » pagnes, qui ne subsistent que par le travail de leurs bras, de » renoncer à une partie des salaires journaliers sur lesquels est » fondée toute leur subsistance, pour donner gratuitement chaque » année un certain nombre de jours au travail des chemins.

» Les propriétaires des fonds, dont la plus grande partie jouis- » sent des exemptions attachées à la noblesse et aux offices, ne » contribuoient point à cette charge, et cependant ce sont eux qui » participent le plus à l'avantage de la confection des grandes » routes, par l'augmentation du produit de leurs héritages, qui » est l'effet naturel des progrès du commerce et de la consom- » mation des denrées.

» La corvée de travail imposoit aux habitants de la campagne » une espèce de servitude accablante. Il étoit de la justice et de » la bonté du roi de les en délivrer par une contribution qui ne » fût supportée que par ceux qui, jusqu'à ce moment, recueil- » loient seuls le fruit de ce travail.

» Telles sont les vues qui ont engagé le roi à établir cette con- » tribution, à la régler sur la répartition du vingtième, et à don- » ner lui-même l'exemple à tous les propriétaires de son royaume, » en ordonnant que ses domaines y seroient assujettis.

» Sa majesté a pris toutes les précautions possibles pour que » les deniers qui en proviendront ne puissent jamais être diver- » tis à d'autres usages; qu'ils soient toujours employés dans » chacune des généralités où ils auront été levés, et que la » somme qui sera imposée n'excède jamais la valeur des ouvrages » auxquels elle sera destinée.

» Après avoir pourvu au soulagement des habitants des cam- » pagnes, sa majesté a jeté un regard favorable sur sa bonne ville » de Paris. Elle s'est fait représenter les anciens règlements sur la » police des grains, relativement à l'approvisionnement de cette » capitale de son royaume; elle en a examiné les dispositions, » combiné les effets, et pesé mûrement les conséquences. Elle a » reconnu que tous ces règlements, qui, en apparence, sembloient

»avoir pour objet de rendre l'accès de Paris plus facile aux grains »de toute espèce, de favoriser les moyens d'en faire des maga»sins, enfin, d'attirer l'abondance, et de la fixer, ne servoient, »au contraire, qu'à dégoûter les négociants de ce genre de com»merce, en les exposant à des recherches inquiétantes, et en les »assujettissant à des formalités gênantes et toujours contraires »au bien du commerce, dont l'âme est une honnête liberté.

»Le roi a résolu de révoquer entièrement tous ces règlements, »et comme les sacrifices ne coûtent rien à sa majesté, lorsqu'il »s'agit du soulagement de ses sujets, elle a, par la même loi, »supprimé tous les droits qu'on percevoit à Paris sur les grains »qui servent à la subsistance du peuple, et s'est chargée de dé»dommager les prévôts des marchands et échevins de Paris, de »ceux qui leur avoient été accordés, et dont ils se trouveront pri»vés par cette suppression.

»Les besoins de l'état avoient donné lieu, en différents temps, »à l'établissement d'offices dans les halles, sur les quais et sur les »ports de Paris. Le roi Louis XV, de glorieuse mémoire, ayant »reconnu que les fonctions attribuées à ces offices n'étoient »d'aucune utilité, et que les émoluments que l'on y avoit atta»chés, étoient fort onéreux au public, en avoit ordonné la sup»pression par un édit du mois de septembre 1759. Des circon»stances imprévues avoient engagé ce monarque à différer jus»qu'au 1er janvier 1777 l'exécution de cet édit, ainsi que les »remboursements qu'il étoit indispensable de faire à ceux qui »étoient propriétaires des offices.

»Le roi a jugé à propos de commencer dès à présent l'exécu»tion de ce projet, mais d'une manière moins onéreuse pour son »trésor royal, et qui cependant assure aux propriétaires des »offices dont il s'agit, un remboursement effectif et conforme à »la nature des effets, avec lesquels eux, ou leurs auteurs, en »avoient originairement payé la finance.

»Les habitants de Paris sont assurés par ce moyen, d'une ma»nière certaine, de voir arriver le terme où les droits attribués »à tous ces offices cesseront d'être perçus; et les propriétaires, »de conserver les capitaux de leur finance, et d'en recevoir les »intérêts jusqu'au parfait remboursement.

»Le roi s'est fait rendre compte de l'établissement des diffé»rentes communautés d'arts et métiers, et des jurandes; sa ma»jesté en a mûrement examiné les avantages et les inconvé»nients, et elle a reconnu que ces sortes de corporations, en

» favorisant un certain nombre de particuliers privilégiés, étoient » nuisibles à la plus grande partie de ses sujets. Elle a pris la ré- » solution de les supprimer, de rétablir tout dans l'ordre natu- » rel, et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les » talents dont la Providence l'aura pourvu. A l'ombre de cette loi » salutaire, les commerçants réuniront tous les genres de moyens » dans lesquels leur industrie les rendra le plus capables de con- » server et d'augmenter leur fortune, et d'assurer le sort de leurs » enfants. Les artisans auront la faculté d'exercer toutes les pro- » fessions auxquelles ils seront propres, sans être exposés à se » voir troublés dans leurs travaux, épuisés par des contestations » ruineuses, et cruellement privés de ces instruments sans le » secours desquels ils ne peuvent avoir leur subsistance, ni pour » voir à celle de leurs femmes et de leurs enfants. L'usage de » cette heureuse liberté sera cependant modéré par de sages rè- » glements, afin d'éviter les abus auxquels les hommes ne sont » que trop sujets à se livrer. Mais comme elle sera délivrée des » entraves dans lesquelles jusqu'à présent elle avoit été resserrée » et presque anéantie, elle étendra les différentes branches du » commerce ; elle favorisera les progrès et la perfection des arts, » évitera aux particuliers des dépenses aussi ruineuses que super- » flues, augmentera les profits légitimes des marchands, et pro- » portionnera les salaires des ouvriers au prix des denrées né- » cessaires à la vie. Le nombre des indigents diminuera, et les » secours que l'humanité procure à ceux que l'âge et les infirmi- » tés réduisent à l'inaction, deviendront plus abondants.

» La modération du droit sur les suifs, et le changement de » la forme de la perception sont encore de nouvelles preuves de » l'attention que le roi apporte à tout ce qui intéresse son peuple; » cette réforme est une suite naturelle de la suppression de la » communauté dont cette sorte de marchandise formoit le trafic. » Elle étoit autorisée à se rendre maîtresse de tous les suifs, et » par conséquent de leur prix. Ce commerce exclusif n'existera » plus. Le prix du suif sera proportionné à celui des bestiaux qui » le produisent; et les artisans auxquels l'usage en est le plus » nécessaire pourront l'acheter à meilleure composition.

» Tels sont, messieurs, les motifs qui ont déterminé le roi à » faire enregistrer en sa présence ces lois dont vous allez entendre » la lecture. Sa majesté, qui ne veut régner que par la raison et » par la justice, a bien voulu vous les exposer, et vous rendre » dépositaires des sentiments de tendresse qui l'engagent à veiller

» sans cesse sur tout ce qui peut être avantageux à son peuple. »

Après quoi M. le premier président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre.

M. le garde des sceaux ayant dit :

« Le roi ordonne que vous vous leviez, »

Ils se sont levés : restés debout et découverts, M. le premier président a dit :

SIRE,

« En ce jour où votre majesté ne déploie son pouvoir que dans » la persuasion qu'elle fait éclater sa bonté, l'appareil dont votre » majesté est environnée, l'usage absolu qu'elle fait de son auto- » rité, impriment à tous ses sujets une profonde terreur, et nous » annoncent une fâcheuse contrainte.

» Eût-il donc été besoin de contrainte, pour exercer un acte de bienfaisance ?

» Le vœu de la nation entière, le suffrage unanime des magis- » trats, n'y eussent-ils pas concouru avec le zèle le plus em- » pressé ?

» Vous liriez, sire, dans tous les yeux, sûrs interprètes des » cœurs, la reconnoissance et la joie.

» Ce genre de satisfaction, si flatteur pour un bon roi, vous » l'avez goûté dès les premiers moments de votre règne ; et votre » grande âme en a senti tout le prix.

» Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui une morne tristesse s'offre » partout aux augustes regards de votre majesté ?

» Si elle daigne les jeter sur le peuple, elle verra le peuple » consterné.

» Si elle les porte sur la capitale, elle verra la capitale en » alarmes.

» Si elle les tourne vers la noblesse, elle verra la noblesse plon- » gée dans l'affliction.

» Dans cette assemblée même où votre trône est environné de » ceux que le sang, les dignités et l'honneur de votre confiance » attachent plus particulièrement encore que le reste de vos su- » jets à votre personne sacrée, au bien de votre service, aux in- » térêts de votre gloire, elle ne peut méconnoître l'expression » fidèle du sentiment général dont les âmes sont pénétrées.

» Quel plus sûr témoignage peut attester à votre majesté l'im- » pression que les édits adressés à votre parlement ont laissée dans » les esprits ?

» Celui concernant les corvées, accablant si on impose tout ce

»qui seroit nécessaire, insuffisant si on ne l'impose pas, fait »envisager, comme une suite indispensable, le défaut d'entre»tien des chemins, et conséquemment la perte entière du com»merce.

»Cet édit, par l'introduction d'un nouveau genre d'imposition »perpétuelle et arbitraire sur les biens-fonds, porte un préju»dice essentiel aux propriétés des pauvres comme des riches, et »donne une nouvelle atteinte à la franchise naturelle de la no»blesse et du clergé, dont les distinctions et les droits tiennent à »la constitution de la monarchie.

»Qu'il nous soit permis, sire, de supplier votre majesté de »considérer que l'on ne peut reprocher à votre noblesse et au »clergé de ne pas contribuer aux besoins de l'état. Ces deux pre»miers ordres de votre royaume, par des octrois volontaires dans »le principe, ont fourni les plus grands secours; et toujours ani»més du même zèle, ils contribuent directement aujourd'hui »par la capitation, les vingtièmes, et indirectement par la taille »que paient leurs fermiers, et par les autres droits dont sont »chargées les consommations de toute espèce.

»Enfin, cet édit ôte au royaume ce qui pourroit lui rester de »ressources pour les besoins les plus pressants, en imposant en »temps de paix, sans nécessité pour l'état, sans avantage pour »les finances, une surcharge susceptible d'accroissements pro»gressifs et arbitraires, dont le fardeau achèvera d'accabler ceux»mêmes de vos sujets qu'il est dans l'intention de votre majesté »de soulager.

»La déclaration qui abroge, sans distinction, tous les règle»ments de police pour l'approvisionnement de votre capitale, met »en péril les subsistances et la salubrité des aliments d'un peuple »innombrable renfermé dans ses murs.

»L'édit de suppression des jurandes rompt au même instant »tous les liens de l'ordre établi pour les professions de commer»çants et d'artisans.

»Il laisse sans règle et sans frein une jeunesse turbulente et »licencieuse, qui, contenue à peine par la police publique, par »la discipline intérieure des communautés, et par l'autorité do»mestique des maîtres sur leurs compagnons, est capable de se »porter à toutes sortes d'excès, lorsqu'elle ne se verra plus sur»veillée d'aussi près, et qu'elle se croira indépendante.

»Cet édit et les autres qui tiennent au même système augmen»tent encore, sans nécessité, le montant de la dette dont les fi-

»nances sont chargées; et cette masse effrayante pourroit faire »craindre à vos sujets que, contre la bonté du cœur de votre ma»jesté, et l'esprit de justice qui l'anime, il ne vînt un temps où »les engagements les plus sacrés cesseroient d'être respectés.

»Après s'être acquitté de l'obligation de vous faire connoître la »vérité, sire, le profond respect de votre parlement le réduit au »silence, dans l'instant où votre majesté commande.

»Dans un moment plus heureux, sa fidélité constante espère »être écoutée lorsqu'elle implorera la justice et la bonté de »votre majesté en faveur des premiers ordres du royaume, »sa compassion en faveur du peuple, sa sagesse en faveur de l'é»tat entier.

»En cet instant, sire, à peine sommes-nous assez à nous»mêmes pour exprimer une foible partie de notre douleur.

»Vous jugerez quelle en doit être l'étendue quand vous aurez »vu se développer les pernicieux effets de tant d'innovations, »également contraires à l'ordre public et à la constitution de »l'état.

»Votre majesté saura gré pour lors à son parlement de sa persé»vérance à n'y prendre aucune part.

»Elle reconnoîtra de quel côté se trouve un véritable attache»ment à sa personne sacrée, un zèle éclairé pour son service, un »amour du bien général conforme aux vues de votre majesté.

»Elle veut le bien du peuple, et quand l'expérience lui aura »montré que des systèmes adoptés comme capables d'opérer le »bien produisent le mal, elle se hâtera de les rejeter.

»Puissent seulement les maux que nous prévoyons, sire, et »que nous ne cesserons de vous exhorter à prévenir, ne pas jeter »de si profondes racines, ne pas miner tellement les anciens fon»dements de l'état, qu'il ne devienne en quelque sorte impossible »d'en arrêter et d'en réparer les ravages.

»Il ne nous reste plus d'espoir que dans la prudence et dans »l'équité de votre majesté. Pleins de la confiance qu'elle nous in»spire, nous ne cesserons jamais de renouveler nos instances au»près d'elle, et nous osons nous flatter, sire, que votre majesté »daignera rendre justice à la pureté de nos sentiments et à notre »amour inviolable pour sa personne sacrée. »

Son discours fini, M. le garde des sceaux, monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, le roi a jugé à propos de donner un édit portant

»suppression des corvées, et ordonne que les grandes routes se-»ront faites et réparées à prix d'argent. Sa majesté ordonne qu'il »en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, les »portes ouvertes. »

Les portes ayant été ouvertes, Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef civil, s'est avancé jusqu'à la place de M. le garde des sceaux, a reçu de lui l'édit; revenu à sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, M. le garde des sceaux leur a dit :

« Le roi ordonne que vous vous leviez. »

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, a dit :

« Sire, la puissance royale ne connoît d'autres bornes que cel-»les qu'il lui plaît de se donner à elle-même. Votre majesté croit »devoir en ce moment faire usage d'une autorité absolue. Quel »que puisse être l'évènement de l'exercice de ce pouvoir, l'édit »dont nous venons d'entendre la lecture n'en sera pas moins, »aux yeux de votre parlement, une nouvelle preuve de la bien-»faisance du cœur de votre majesté.

»Du haut de son trône, elle a daigné jeter un regard sur tou-»tes les provinces de son royaume; avec quelle douleur n'a-»t-elle pas considéré l'affreuse situation des malheureux qui habi-»tent la campagne! Réduits à ne pouvoir même trouver dans le »travail, par la cherté des denrées, un salaire suffisant pour as-»surer leur subsistance, ils accusent de leur infortune l'avarice »de la terre et l'intempérie des saisons. On a proposé à votre ma-»jesté de venir à leur secours; on lui a fait envisager les travaux »publics auxquels ils étoient forcés de sacrifier une partie de leur »temps comme une surcharge également injuste dans le principe »et odieuse dans ses effets. La bonté de votre cœur s'est émue, »votre tendresse s'est alarmée, et, n'écoutant que la sensibilité »d'une âme paternelle, votre majesté s'est empressée de remé-»dier à un abus apparent, mais consacré en quelque sorte pour »son ancienneté.

»La nation entière applaudira, sire, aux vues de bienfaisance »dont vous êtes animé. Tous vos sujets partagent vos sentiments, »et leur amour leur fera supporter avec patience la nouvelle »charge que vous croyez devoir imposer. Mais, sire, permettez

»à notre zèle de vous représenter très respectueusement, que le »même motif qui vous engage à tendre une main secourable aux »malheureux, doit également vous engager à ne pas faire sup»porter tout le poids des impositions aux possesseurs de fonds, »dont la propriété sera bientôt anéantie par la multiplicité des »taxes. Et en effet, c'est sur le propriétaire que les impôts en »tous genres se trouvent accumulés; c'est le propriétaire qui paie »la taille de son fermier; c'est le propriétaire qui paie l'industrie; »c'est le propriétaire qui paie la capitation de son fermier, la »sienne et celle de ses domestiques; enfin, c'est le propriétaire »qui paie les vingtièmes. Si votre majesté ajoute à ces différents »impôts un nouveau droit pour tenir lieu des corvées, que de»viendra cette propriété morcelée en tant de manières? Et pour»ra-t-il trouver dans le peu qui lui restera, toutes charges de »l'état déduites, un bénéfice suffisant pour fournir à sa consom»mation, à celle de sa famille, à l'entretien de ses bâtiments, »et à la culture de son domaine, dont il ne sera plus que le fer»mier?

»C'est un principe universellement reconnu, qu'en matière »d'impôt, la difficulté de la perception absorbe souvent tout le »bénéfice; la multiplicité des taxes fatigue nécessairement les »contribuables, sans augmenter la masse des trésors du prince; »enfin, sire, la véritable richesse d'un roi, c'est la richesse de »son peuple. Appauvrir les sujets, c'est ruiner le souverain, par»ceque toutes les ressources de l'état sont dans la fortune des »particuliers.

»Si, de ces considérations générales, nous descendons dans »l'examen de la nouvelle imposition que votre majesté se pro»pose d'établir, que de réflexions n'aurions-nous pas à vous pré»senter, et sur sa nature, qui détruit toutes les franchises de la »noblesse, aussi anciennes que la monarchie; et sur sa durée, »qui n'a point de limite; et sur l'arbitraire de la fixation qui »s'en fera toutes les années.

»Sous quelque dénomination que l'on envisage cet impôt, il »n'en sera pas moins perpétuel; il n'aura ni terme, ni mesure; »il dépendra de l'influence des saisons, de l'activité du commerce, »de la rapidité des passages; et il n'aura jamais d'autres appré»ciateurs que les commissaires départis par votre majesté en »chaque province de son royaume.

»Cette contribution confondra la noblesse, qui est le plus »ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels,

»avec le reste du peuple, qui n'a droit de se plaindre de la corvée, que parceque chaque jour doit lui rapporter le fruit de »son travail pour sa nourriture et celle de ses enfants.

»Il est juste, sans doute, d'assurer la subsistance du paysan »que l'on tire de ses foyers; il est juste de les dédommager de »la perte de ses travaux, auxquels il est arraché : mais, sire, si »l'entretien des chemins publics est indispensable, comme personne n'en peut douter, il est également vrai qu'ils sont d'une »utilité générale à tous les sujets de votre majesté. Cette utilité »reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns »avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi faut-il »que le fardeau tout entier ne retombe que sur le propriétaire, »comme s'il étoit le seul qui eût droit d'en profiter? Nous ne disconviendrons pas que le possesseur d'un domaine en tirera un »grand avantage pour l'exploitation de ses terres et pour la facilité du transport de ses denrées; mais tous les commerçants »du royaume, autres que ceux qui font le trafic des productions de la terre, ne retireront-ils pas le même avantage de »l'entretien de la voie publique? Le poids des marchandises »étrangères qui se transportent d'une extrémité du royaume à »l'autre, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, »les rouliers et les voyageurs n'y causeront pas moins de dégradations, et jouiront de la même commodité, sans être tenus »de payer pour l'établissement ou la réparation des grandes routes. Ne seroit-il pas de la justice de votre majesté, de répartir »l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique, »en proportion de l'utilité qu'ils en retirent? La perception, sans »doute, deviendroit très difficile, et peut-être impraticable; »mais puisque nous avons l'honneur de parler à un roi qui ne »veut que le bonheur de son peuple, ne nous sera-t-il pas permis »de lui exposer le moyen de le soulager?

»Les peuples les plus anciens, les nations les plus sages, les »républiques les mieux policées, ont toujours employé leurs armées à l'établissement et à l'entretien des chemins publics. »Les ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours été les »plus solides, et il existe encore en France des chemins construits par César lors de la conquête des Gaules.

»Votre majesté pourroit également faire travailler ses soldats »pendant la paix. Cent mille hommes employés pendant un mois, »à deux reprises différentes dans l'année, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveroient plus d'ouvrages

»que toutes les paroisses du royaume. Par cet arrangement les »chemins se trouveroient toujours en bon état, et le doublement »de la paye tiendroit lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. »Cent mille hommes font vingt-cinq mille francs par jour; pour »un mois ce seroit sept cent cinquante mille livres : et en y »joignant la même somme pour les voitures à charrois, la tota»lité feroit un objet de quinze cent mille livres. Le corps du génie »pourroit remplacer l'école des ponts et chaussées; et les fonds »actuellement destinés à cette école et à ces travaux se trouveroient »suffisants sans aucune taxe nouvelle. Les soldats y trouveroient »un bénéfice, et les vues de bienfaisance de votre majesté seroient »entièrement remplies.

»Voilà, sire, les réflexions que l'amour du bien public nous »a suggérées : puissent-elles être agréées de votre majesté ! En »lui fournissant le moyen d'épargner un impôt à ses sujets, nous »croyons donner à votre majesté une nouvelle preuve de notre »amour et de notre respect. Si elle pouvoit douter des senti»ments qui nous animent, et que nous partageons avec tout son »parlement, votre majesté peut s'assurer par elle-même des »véritables motifs qui ont dirigé les démarches d'un corps si »attaché à son souverain.

»Jusqu'à présent, sire, les rois, vos augustes prédécesseurs, »n'ont déployé leur puissance souveraine que pour faire usage »de la plénitude du pouvoir absolu. La bouche des magistrats a »toujours été muette; et leur esprit, accablé sous le poids de l'au»torité, n'osoit, même au pied du trône, réclamer l'usage de la »liberté, qui doit être le partage des fonctions de la magistra»ture. Votre majesté veut-elle connoître ses véritables intérêts? »veut-elle assurer le bonheur de ses peuples? Si les magistrats »les plus fidèles pouvoient être suspects dans leurs motifs ou dans »leurs intentions, votre majesté en ce moment est entourée de »ses augustes frères, des princes de la famille royale, des pairs »de France, des ministres de son conseil, des plus nobles per»sonnages du royaume: qu'elle daigne les consulter. Voilà le »véritable conseil des rois; voilà l'élite de la nation; c'est par »leur bouche qu'elle parlera : vous connoîtrez, sire, par l'ex»pression de leurs sentiments, et ce qu'il y a de plus analogue à »la constitution de l'état, et ce qu'il y a de plus utile pour le »bien général de vos sujets. Ils sont tous animés du même esprit: »la vérité ne craindra point de se montrer au milieu de l'appareil »éclatant qui environne votre majesté; l'expérience prêtera son

» un avenir incertain ; c'est s'exposer à manquer de nourriture » pour les citoyens : car il faut que le peuple voie des provisions ; » et que deviendroit cette multitude innombrable de journaliers » qui ne trouve ses aliments que dans le fruit du travail de leurs » mains, si le défaut de denrées dans les marchés pouvoit les alar- » mer sur la certitude de la subsistance du lendemain. Quel ef- » froi cette inquiétude seule n'est-elle pas capable de jeter dans » les esprits ! quelle confusion, si elle alloit se réaliser ! Nous ne » craignons point d'en offrir le tableau à un monarque dont nous » connoissons la sensibilité, et nous nous faisons gloire d'alarmer » votre tendresse pour les malheureux. Le bien public sera tou- » jours l'objet de toutes nos démarches. Nous pouvons nous félici- » ter nous-mêmes de chercher en toutes occasions, de concourir » avec votre majesté à la félicité publique. Nos vœux et les re- » montrances respectueuses de votre parlement n'ont d'autres » motifs que le bonheur du peuple, dont votre majesté est sans » cesse occupée. C'est avec la douleur la plus amère que nous » avons vu votre majesté répandre des nuages sur notre fidélité. » Il semble qu'on a cherché à la rendre suspecte ; et la réponse de » votre majesté paroît l'annoncer. Eh bien, sire, recevez le ser- » ment que nous venons réitérer au pied du trône, de ne consul- » ter jamais que votre gloire et vos intérêts ; et c'est cette fidélité » même que nous vous jurons de nouveau, qui nous force à re- » quérir que sur la déclaration, dont la lecture vient d'être faite, » il soit mis qu'elle a été lue et publiée, votre majesté séant en son » lit de justice, et registrée au greffe de la cour pour être exécu- » tée selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le garde des sceaux, monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïques, à MM. les grand écuyer et grand chambellan ; est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps, du capitaine des cent-suisses de la garde ; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la cour, aux conseillers d'état, maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'état, conseillers d'honneur, aux présidents aux enquêtes et requêtes et conseillers de la cour ; est remonté vers le roi, le genou en terre, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que

» la déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de » son parlement, et que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture » en a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï et ce requérant » son procureur général, pour être contenu en icelle exécuté » selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées au » Châtelet et bureau de la ville de Paris, pour y être pareillement » lue, publiée et registrée : enjoint aux substituts du procureur » général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le » mois.

» Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être or- » donné, le roi veut que par le greffier en chef de son parlement » il soit mis présentement sur le repli de la déclaration qui vient » d'être publiée, ce que sa majesté a ordonné qui y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite M. le garde des sceaux étant monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, le roi a jugé à propos de donner un édit portant » suppression des offices qui avoient été créés dans les halles, sur » les quais et sur les ports de la ville de Paris : sa majesté ordonne » qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, » les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin le Bret, greffier en chef, s'étant approché de M. le garde des sceaux, pour prendre de sa main l'édit, remis en sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt les gens du roi se sont mis à genoux. M. le garde des sceaux ayant dit :

« Le roi ordonne que vous vous leviez, »

Ils se sont levés, debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, par l'édit dont nous venons d'entendre la lecture, votre » majesté réalise la suppression de différents offices, qui avoit été » ordonnée en 1759. Les circonstances du temps avoient engagé » votre auguste prédécesseur à rétablir les officiers supprimés dans » la jouissance provisoire des droits attribués à ces différentes » charges, jusqu'au remboursement de leur finance. Ce rembour- » sement devoit s'effectuer dans une caisse créée à cet effet, où » devoit se verser le produit des droits de ces offices et le produit » des droits rétablis. L'établissement de cette caisse devoit avoir

» lieu en 1771 ; il fut retardé par une déclaration en 1768 ; et l'ou-
» verture ne devoit s'en faire, d'après cette loi nouvelle, qu'en
» l'année 1777. Les fonds qui avoient été destinés à ces rembour-
» sements étoient une sûreté que le feu roi accordoit également et
» aux propriétaires de ces offices et à leurs créanciers, d'après la
» liquidation qui en avoit été faite en 1760. Votre majesté, en ce
» moment, dérange toute l'opération de son auguste prédécesseur :
» elle accorde le remboursement des offices supprimés, partie en
» argent, partie en contrats, et ne fixe autre chose pour effectuer
» les remboursements projetés, que les droits mêmes attribués à
» ces offices, qui, par la suppression de plusieurs de ces droits,
» deviennent insuffisants pour acquitter même les intérêts de la
» finance. Ces droits eux-mêmes doivent cesser d'être perçus avant
» que les remboursements soient effectués ; et néanmoins, par
» cette opération, votre majesté charge l'état d'une augmentation
» de soixante-cinq millions de dette, à quoi se monte la totalité
» de la finance des offices supprimés, suivant la liquidation faite
» en 1760.

» Nous ne présentons ce calcul à votre majesté que pour intéres-
» ser sa bonté en faveur de ces officiers, qui, la plupart, jouissoient
» de ces offices à titre de patrimoine, et qui ne pourront peut-être
» se défaire que très difficilement et avec perte des contrats que
» votre majesté va leur donner en paiement. Ces considérations
» ne peuvent que déterminer votre majesté à leur assurer de plus
» en plus le montant de leur créance. Mais pour donner à votre
» majesté une nouvelle preuve de notre obéissance et de notre
» fidélité, nous requérons que sur l'édit dont la lecture vient d'être
» faite, il soit mis qu'il a été lu et publié, votre majesté séant en
» son lit de justice, et registré au greffe de la cour pour être exé-
» cuté selon sa forme et teneur. »

M. le garde des sceaux, monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïques, à MM. les grand écuyer et grand chambellan ; est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps du roi, du capitaine des cent-suisses de la garde ; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la cour, aux conseillers d'état et maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'état, aux présidents aux enquêtes et requêtes et conseillers de la cour ; est remonté

vers le roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne » que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son par- » lement; et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en » a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï et ce requérant son » procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon » sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées au Châtelet » et bureau de la ville de Paris, pour y être pareillement lu, pu- » blié et registré : enjoint aux substituts du procureur général du » roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois.

» Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être or- » donné, le roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, » il soit mis présentement, sur le repli de l'édit qui vient d'être » publié, ce que sa majesté a ordonné qui y fût mis ; »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le garde des sceaux, étant ensuite remonté vers le roi pour prendre ses ordres le genou en terre, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, par les motifs que le roi m'a ordonné de vous ex- » pliquer, sa majesté s'est déterminée à donner un édit portant » suppression des jurandes et des communautés de commerce, » d'arts et métiers, le roi ordonne qu'il en soit fait lecture par le » greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin le Bret, greffier en chef, s'étant approché de M. le garde des sceaux, a reçu de lui l'édit; revenu à sa place, debout et découvert, en a fait la lecture.

Ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, M. le garde des sceaux leur a dit : Le roi ordonne que vous vous leviez.

Eux levés, restés debout et découverts, M. Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, le bonheur de vos peuples est encore le motif qui en- » gage en ce moment votre majesté à déployer la puissance royale » dans toute son étendue. Mais puisqu'il nous est permis de nous » expliquer sur une loi destructive de toutes les lois de vos augustes » prédécesseurs, la bonté même de votre majesté nous autorise à » lui présenter avec confiance les réflexions que le ministère qui » nous est confié nous oblige de mettre sous ses yeux, et nous ne » craindrons point d'examiner, au pied du trône d'un roi bien-

»faisant, son intention sera remplie, et si ses peuples en se»ront plus heureux.

»La liberté est sans doute le principe de toutes les actions, »elle est l'ame de tous les états, elle est principalement la vie et »le premier mobile du commerce. Mais, sire, par cette expression »si commune aujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extré»mité du royaume à l'autre, il ne faut point entendre une liberté »indéfinie, qui ne connoît d'autres lois que ses caprices, qui »n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. »Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable indépen»dance; cette liberté se changeroit bientôt en licence, ce seroit »ouvrir la porte à tous les abus; et ce principe de richesse de»viendroit un principe de destruction, une source de désordre, »une occasion de fraude et de rapines, dont la suite inévitable »seroit l'anéantissement total des arts et des artistes, de la con»fiance et du commerce.

»Il n'y a, sire, dans un état policé, de liberté réelle, il ne »peut y en avoir d'autre que celle qui existe sous l'autorité de la »loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un »obstacle à l'usage qu'on en peut faire, c'est une prévoyance »contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite. Les »extrêmes se touchent de près; la perfection n'est qu'un point »dans l'ordre physique, au-delà duquel le mieux, s'il peut exister, »est souvent un mal, parcequ'il affaiblit, ou qu'il anéantit ce qui »étoit bon dans son origine.

»Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter un coup d'œil sur »l'érection même des communautés.

»Avant le règne de Louis IX, les prévots de Paris réunissoient »aux fonctions de la magistrature, la recette des deniers publics. »Les malheurs du temps avoient forcé, en quelque façon, à »mettre en ferme le produit de la justice et la recette des droits »royaux. Sous l'avide administration des prévôts, fermiers, tout »étoit, pour ainsi dire, au pillage dans la ville de Paris, et la »confusion régnoit dans toutes les classes des citoyens. Louis IX »se proposa de faire cesser le désordre, et sa prudence ne lui »suggéra d'autres moyens, que de former de toutes les pro»fessions, autant de communautés distinctes et séparées, qui »pussent être dirigées au gré de l'administration. Ce remède, qui »est l'origine des corporations actuelles, réussit au-delà de toute »espérance. Le brigandage cessa : l'ordre fut rétabli. Le même »principe a dirigé les vues du gouvernement sur toutes les autres

»parties du corps de l'état; et c'est d'après ce premier plan qu'il »maintint le bon ordre. Tous vos sujets, sire, sont divisés en »autant de corps différents, qu'il y a d'états différents dans le »royaume. Le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les »tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les »universités, les académies, les compagnies de finances, les com»pagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties »de l'état, des corps existants, qu'on peut regarder comme les »anneaux d'une grande chaîne, dont le premier est dans la main »de votre majesté, comme chef et souverain administrateur de »tout ce qui constitue le corps de la nation.

»La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devroit être »effrayante. Les communautés de marchands et artisans font »une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police »générale du royaume : elles sont devenues nécessaires; et pour »nous renfermer dans ce seul objet, la loi, sire, a érigé des corps »de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, »parceque l'indépendance est un vice dans la constitution poli»tique, parceque l'homme est toujours tenté d'abuser de la li»berté. Elle a voulu prévenir les fraudes en tout genre, et re»médier à tous les abus. La loi veille également sur l'intérêt de »celui qui vend, et sur l'intérêt de celui qui achète; elle entretient »une confiance réciproque entre l'un et l'autre; c'est, pour ainsi »dire, sur le sceau de la foi publique que le commerçant étale »sa marchandise aux yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la »reçoit avec sécurité des mains du commerçant.

»Les communautés peuvent être considérées comme autant de »petites républiques, uniquement occupées de l'intérêt général »de tous les membres qui les composent; et s'il est vrai que l'in»térêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque indi»vidu en particulier, il est également vrai que chaque membre, »en travaillant à son utilité personnelle, travaille nécessairement, »même sans le vouloir, à l'utilité véritable de toute la commu»nauté. Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude »de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, »en un mot, désunir les membres de toutes les communautés, »c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce »lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque »fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme »un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans »tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute subor-

» dination sera détruite; il n'y aura plus ni poids, ni mesure; la » soif du gain animera tous les ateliers; et comme l'honnêteté » n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, » le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront » toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les » aveugler et les séduire. Et ne croyez pas, sire, que notre minis- » tère, toujours occupé du bien public; se livre en ce moment à » de vaines terreurs; les motifs les plus puissants déterminent » notre réclamation; et votre majesté seroit en droit de nous » accuser un jour de prévarication, si nous cherchions à les » dissimuler. Le principal motif est l'intérêt du commerce en gé- » néral, non seulement dans la capitale, mais encore dans tout le » royaume; non seulement dans la France, mais dans toute l'Eu- » rope : disons mieux, dans le monde entier.

» Le but qu'on a proposé à votre majesté est d'étendre et de » multiplier le commerce, en le délivrant des gênes, des entra- » ves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglé- » mentaire. Nous osons, sire, avancer à votre majesté la propo- » sition diamétralement contraire : ce sont ces gênes, ces entra- » ves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité » du commerce de la France. C'est peu d'avancer cette proposi- » tion, nous devons la démontrer. Si l'érection de chaque métier » en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'éta- » blissement des jurandes, la gêne des règlements, et l'inspection » des magistrats, sont autant de vices secrets qui s'opposent à la » propagation du commerce, qui en resserrent toutes les bran- » ches, et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce » de la France a-t-il toujours été si florissant? pourquoi les na- » tions étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité? pourquoi, » malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabri- » qués dans le royaume? La raison de cette préférence est sensi- » ble : nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchan- » dises étrangères; tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à » Paris, est recherché dans l'Europe entière, pour le goût, pour » la beauté, pour la finesse, pour la solidité, la correction du des- » sin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières, tout s'y » trouve réuni; et nos arts, portés au plus haut degré de perfec- » tion, enrichissent votre capitale, dont le monde entier est de- » venu tributaire.

» D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les com- » munautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce,

»en sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la »préférence sur les fabriques étrangères, qui cherchent à les co»pier, sans pouvoir les imiter.

»La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection, »qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue: »cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions, dont le »commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos ri»chesses, diminuera peut-être tout-à-coup le tribut des deux »mondes. Les nations étrangères, trompées par leurs commis»sionnaires, qui l'auront été eux-mêmes par les fabricants en »recevant des marchandises achetées dans la capitale, n'y trou»veront plus cette perfection qui fait l'objet de leurs recherches; »elles se dégoûteront de faire transporter à grand risque et grands »frais des ouvrages semblables à ceux qu'elles trouveront dans le »sein de leur patrie.

»Le commerce deviendra languissant, il retombera dans l'iner»tie dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, »a eu tant de peine à le faire sortir; et la France perdra une »source de richesses que ses rivaux cherchent depuis long-temps »à détourner. Ils n'y réussissent que trop souvent, et déjà plus »d'une fois nos voisins se sont enrichis de nos pertes. Le mal ne »peut qu'augmenter encore; les meilleurs ouvriers fixés à Paris »par la certitude du travail, par la promptitude du débit, ne tar»deront pas à s'éloigner de la capitale, et l'espoir d'une fortune »rapide dans les pays étrangers, où ils n'auront point de concur»rents, les engagera peut-être à y transporter nos arts et leur in»dustrie.

»Ces émigrations, déjà trop fréquentes, deviendront encore »plus communes, à cause de la multiplicité des artistes; et l'effet »le plus sûr d'une liberté indéfinie sera de confondre tous les »talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire, que l'af»fluence des marchandises doit insensiblement diminuer. Non »seulement le commerce en général fera une perte irréparable, »mais tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui »les anéantira tout-à-fait. Les maîtres actuels ne pourront plus »continuer leur négoce; et ceux qui viendront à embrasser la »même profession, ne trouveront pas de quoi subsister; le béné»fice, trop partagé, empêchera les uns et les autres de se soutenir; »la diminution du gain occasionera une multitude de faillites. »Le fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend en détail. La »circulation une fois interceptée, une crainte aussi légitime

» qu'habituelle arrêtera toutes les opérations du crédit; et ce » défaut de sûreté énervera peu à peu, et finira par détruire toute » l'activité du commerce, qui ne s'étend et ne se multiplie que » par la confiance la plus aveugle.

» Ce n'est point assez d'avoir fait envisager à votre majesté la » désertion des meilleurs ouvriers, comme un malheur peut-être » inévitable; elle doit encore considérer que la loi nouvelle por- » tera un coup funeste à l'agriculture dans tout son royaume. La » facilité de se soutenir aujourd'hui dans les grandes villes avec le » plus petit commerce, fera déserter les campagnes; et les travaux » laborieux de la culture des terres paroîtront une servitude in- » tolérable, en comparaison de l'oisiveté que le luxe entretient » dans les cités. Cette surabondance de consommateurs fera bien- » tôt renchérir les denrées; et, par une conséquence encore plus » effrayante, toute police sera détruite, sans qu'on puisse même » espérer de la rétablir que par les moyens les plus violents. Le » nombre immense de journaliers et d'artisans que les grandes » villes, et que la capitale surtout renfermera dans son sein, doit » faire craindre pour la tranquillité publique. Dès que l'esprit de » subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer » dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son » compte; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs » magasins abandonnés; le défaut d'ouvrage, et la disette qui en » sera la suite, ameutera cette foule de compagnons échappés des » ateliers où ils trouvoient leurs subsistances; et la multitude, » que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.

» Nous craignons, sire, de charger le tableau, et nous nous » arrêtons pour ne point alarmer le cœur sensible de votre ma- » jesté; mais, en même temps, nous croirions manquer à notre » devoir, si nous ne protestions pas ici d'avance contre les maux » publics, dont la loi nouvelle sera infailliblement une source trop » funeste.

» Quelle force n'ajouterions-nous pas à ces considérations, s'il » nous étoit permis de représenter à votre majesté qu'on lui fait » adopter, sans le savoir, l'injustice la plus criante! Qui osera » néanmoins s'exposer à vos yeux, si notre ministère craint de » se compromettre, et se refuse aux intérêts de la vérité?

» Cette injustice est bien éloignée du cœur de votre majesté; » mais il n'en résulte pas moins de la lésion énorme dont tous » les marchands de son royaume vont avoir à se plaindre. Donner » à tous vos sujets indistinctement la faculté de tenir magasins

» et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui » composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une pro- » priété réelle qu'ils ont achetée, et dont ils jouissent sur la foi » des règlements : ils vont la perdre, cette propriété, du moment » qu'ils partageront le même privilége avec tous ceux qui vou- » dront entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit, » aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune : » et cependant le prix d'une grande portion de ces maîtrises, » telles que celles qui ont été créées en différents temps, et en » dernier lieu en 1767 ; ce prix, disons-nous, a été porté directe- » ment dans le trésor royal ; et si l'autre portion a été versée dans » la caisse des communautés, elle a été employée à rembourser » les emprunts qu'elles ont été obligées de faire pour les besoins » de l'état : cette ressource, dont on a peut-être fait un usage » trop fréquent, mais toujours utile, dans des circonstances ur- » gentes, sera fermée désormais à votre majesté ; et les revenus » publics en souffriront eux-mêmes une diminution très consi- » dérable. Car, d'un côté, les riches marchands, après avoir » souffert un préjudice considérable dans leur trafic, par l'aug- » mentation de ceux qui s'adonneront au même commerce, ne » seront plus en état de payer la même capitation ; et d'un autre » côté, la plus grande partie de ceux qui viendront partager leur » bénéfice ne seront point en état d'acquitter la capitation, dont » il faudra décharger les anciens maîtres en raison de la diminu- » tion de leur commerce.

» Nous ne parlons point à votre majesté, ni de la difficulté du » recouvrement de cette même capitation, ni de la surcharge » des dettes de l'état, par l'obligation que votre majesté contracte » d'acquitter les dettes de toutes les communautés. Les inconvé- » nients en tout genre que nous avons eu l'honneur de pré- » senter à vos yeux détermineront sans doute votre majesté à » prendre une nouvelle résolution plus favorable au commerce » et aux différents corps qui l'exercent depuis si long-temps et avec » tant de succès.

» Ce n'est pas, sire, que nous cherchions à nous cacher à nous- » mêmes qu'il y a des défauts dans la manière dont les com- » munautés existent aujourd'hui ; il n'est point d'institution, point » de compagnie, point de corps, en un mot, dans lesquels il ne » se soit glissé quelques abus. Si leur anéantissement étoit le seul » remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi » qu'on ne dût anéantir ; et l'édifice même de la constitution po-

»litique seroit peut-être à reconstruire dans toutes ses parties.

»Mais, sire, votre majesté elle-même ne doit pas l'ignorer, il »y a une distance immense entre détruire les abus, et détruire »les corps où ces abus peuvent exister. Les communautés d'arts »et métiers, qu'on a engagé votre majesté à supprimer, en sont »un exemple frappant. Elles ont été établies comme un remède »à de très grands abus; on leur reproche aujourd'hui d'être de»venues la source de plusieurs abus d'un autre genre: elles en »conviennent, et la sincérité de cet aveu doit porter votre ma»jesté à les réformer, et non à les détruire.

»Il seroit utile, il est même indispensable d'en diminuer le »nombre. Il en est dont l'objet est si médiocre, que la liberté la »plus entière y devient en quelque sorte de nécessité. Qu'est-il »nécessaire, par exemple, que les bouquetières fassent un corps »assujetti à des réglements? Qu'est-il besoin de statuts pour »vendre des fleurs et en former un bouquet? La liberté ne doit»elle pas être l'essence de cette profession? Où seroit le mal »quand on supprimeroit les fruitières? Ne doit-il pas être libre »à toute personne de vendre les denrées de toute espèce, qui ont »toujours formé le premier aliment de l'humanité?

»Il en est d'autres qu'on pourroit réunir, comme les tailleurs »et les fripiers; les menuisiers et les ébénistes; les selliers et les »charrons; les traiteurs, les rôtisseurs, les boulangers et les pâ»tissiers; en un mot, tous les arts et métiers qui ont une analogie »entre eux, ou dont les ouvrages ne sont parfaits qu'après avoir »passé par les mains de plusieurs ouvriers.

»Il en est enfin où l'on devroit admettre les femmes à la mai»trise, telles que les brodeuses, les marchandes de modes, les »coiffeuses: ce seroit préparer un asile à la vertu, que le besoin »conduit souvent au désordre et au libertinage. En diminuant »ainsi le nombre des corps, votre majesté assureroit un état »solide à tous ses sujets, et ce seroit un moyen sûr et certain »de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais, et de »les multiplier avec un acharnement que l'intérêt seul peut en»tretenir; et si, après l'acquittement des dettes des communau»tés, votre majesté supprimoit tous les frais de réception géné»ralement quelconques, à l'exception du droit royal qui a tou»jours subsisté, cette liberté, objet des vœux de votre majesté, »s'établiroit d'elle-même; et les talents ne seroient plus exposés »à se plaindre des rigueurs de la fortune.

»Ces motifs, sans doute, feront impression sur le cœur pater-

» nel de votre majesté. Jusqu'à présent nous n'avons parlé qu'au » père du peuple; il est un dernier motif que nous devons pré- » senter au monarque. Ce motif est si puissant, que notre zèle » pour le bien public (car votre majesté voudra bien être per- » suadée qu'il est plus d'un magistrat dans son royaume qui s'oc- » cupe du bonheur commun), notre amour et notre respect pour » votre personne sacrée, ne nous permettent pas de le passer sous » silence; c'est la manière dont on a voulu faire envisager à votre » majesté les statuts et règlements des différents corps d'arts et » métiers de son royaume. Dans l'édit qui vient d'être lu dans » cette auguste séance, on présente ces statuts, ces règlements » comme bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux » bonnes mœurs; il ne leur manquoit pour exciter l'indignation » publique que d'être connus. Cependant, sire, la plupart sont » confirmés par des lettres patentes des rois vos augustes prédé- » cesseurs; ils sont l'ouvrage de ceux qui s'y sont volontairement » assujettis; ils sont le fruit de l'expérience: ce sont autant de » digues élevées pour arrêter la fraude et prévenir la mauvaise » foi. Les arts et métiers eux-mêmes n'existent que par les pré- » cautions salutaires que ces règlements ont introduites: enfin, » ce sont vos ancêtres, sire, qui ont forcé ces différents corps à » se réunir en communautés; ces érections ont été faites, non pas » sur la demande des marchands, des artisans, des ouvriers, » mais sur les supplications des habitants des villes que les arts » ont enrichis: c'est Henri IV lui-même, ce roi qui sera toujours » les délices des François; ce roi qui n'étoit occupé que du bon- » heur de son peuple; ce roi que votre majesté a pris pour mo- » dèle. Oui, sire, c'est cette idole de la France, qui, sur l'avis » des princes de son sang, des gens de son conseil d'état, des » plus notables personnages, et de ses principaux officiers, assem- » blés dans la ville de Rouen pour le bien de son royaume, a or- » donné que chaque état seroit divisé et classé sous l'inspection » des jurés choisis par les membres de chaque communauté, et » assujettis aux règlements particuliers à chaque corps de métier » différent. Henri IV s'est déterminé à cette loi générale, non » pas comme ses prédécesseurs, qui ne cherchoient qu'un secours » momentané dans cette création, mais pour prévenir les effets » de l'ignorance et de l'incapacité, pour arrêter les désordres, » pour assurer la perception de ses droits, et en faire usage à » l'avenir suivant les circonstances: d'où il résulte que c'est le » bien public qui a nécessité l'érection des maîtrises et des ju-

» randes; que c'est la nation elle-même qui a sollicité ces lois » salutaires; que Henri IV ne s'est rendu qu'au vœu général de » son peuple; et nous ne pouvons répéter sans une espèce de » frémissement, qu'on a voulu faire envisager la sagesse de ce » monarque, si bon et si chéri, comme ayant autorisé des lois » bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes » mœurs; et cette assertion se trouvera dans une loi publique, » émanée de votre majesté.

» Colbert pensoit bien autrement. Ce Colbert qui a changé » la face de toute la France, qui a ranimé tout le commerce, » qui l'a créé, pour ainsi dire, et lui a assuré la prépondérance » sur toutes les autres nations; Colbert, qui ne connoissoit que la » gloire et l'intérêt de son maître, qui n'avoit d'autre vue que la » grandeur et la puissance du peuple françois; ce génie créateur » qui ranima également l'agriculture et les arts; ce ministre, » enfin, fait pour servir, en cette partie, de modèle à tous ceux » qui le suivront, fit ordonner que toutes personnes faisant » trafic ou commerce en la ville de Paris seroient et demeu- » reroient pour l'avenir érigées en corps de maîtrises et de ju- » randes.

» Jamais prince n'a été plus chéri que Henri IV; jamais la » France n'a été plus florissante que sous Louis XIV; jamais le » commerce n'a été plus étendu, plus profitable que sous l'ad- » ministration de Colbert; c'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV » et de Louis XIV, de Sully et de Colbert, qu'on vous propose » d'anéantir.

» Voilà, sire, les réflexions que le zèle le plus pur dicte au mi- » nistère chargé de la conservation des lois de votre royaume. La » confiance dont votre majesté nous honore, nous a enhardis à » lui représenter tous les inconvénients qui peuvent résulter d'une » subversion totale dans toutes les parties du commerce; et nous » ne doutons pas que si votre majesté daigne peser l'importance » des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de lui exposer, » elle ne se détermine à faire examiner de nouveau la loi qu'elle se » propose de faire enregistrer. Au lieu d'anéantir les commu- » nautés dans tout son royaume, elle se contentera de déraciner » les abus qu'on peut justement leur reprocher; et la même au- » torité qui alloit les détruire, donnera une nouvelle existence à » des corps analogues à la constitution de l'état, et qu'il est » facile de rendre encore plus utile au bien général de la nation. » Animés de cet espoir si flatteur, nous ne pouvons en ce moment

»que nous en rapporter à ce que la sagesse et la bienfaisance de »votre majesté voudrá ordonner.»

Ensuite M le garde des sceaux, monté vers le roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions, à Monsieur, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïques, à MM. les grand écuyer et grand chambellan; est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps du roi, et du capitaine des cent-suisses de la garde; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la cour, aux conseillers d'état et maîtres des requêtes venus avec lui; aux secrétaires d'état, aux présidents aux enquêtes et requêtes et conseillers de la cour: remonté vers le roi, comme ci-dessus; redescendu, assis et couvert, a prononcé :

»Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne, que »l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parle»ment, et que sur le repli d'icelui, il soit mis que la lecture a »été faite, et l'enregistrement ordonné, ouï son procureur géné»ral, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et »teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et séné»chaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et »registrées : enjoint aux substituts du procureur du roi d'y tenir »la main, et d'en certifier la cour dans le mois.

»Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, »le roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit »mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, »ce que sa majesté a ordonné qui fût mis.»

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le garde des sceaux monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, redescendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

«Messieurs, le roi a donné des lettres patentes, portant modéra»tion du droit sur les suifs. Sa majesté ordonne que lecture en soit »faite par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes.»

Me Paul-Charles Cardin le Bret, greffier en chef, s'étant avancé jusqu'à la place de M. le garde des sceaux, a reçu de lui les lettres patentes; revenu à sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt les gens du roi se sont mis à genoux.

M. le garde des sceaux leur a dit que le roi ordonnoit qu'ils se levassent. Ils se sont levés, et debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, votre majesté accorde un nouveau soulagement à son » peuple par la suppression des droits énoncés dans les lettres pa- » tentes dont nous venons d'entendre la lecture : votre parlement » se seroit porté à les enregistrer de lui-même, si elles n'avoient » supposé l'anéantissement d'une communauté qu'il espéroit que » vous voudriez bien conserver avec tous les autres corps d'arts et » métiers de votre royaume. Votre majesté persiste dans sa vo- » lonté, nous ne pouvons nous dispenser de requérir qu'il soit » mis au bas des lettres patentes dont la lecture a été faite, » qu'elles ont été lues et publiées votre majesté séant en son lit » de justice, et registrées au greffe de la cour, pour être exécutées » selon leur forme et teneur. »

M. le garde des sceaux, monté vers le roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïques, à MM. les grand écuyer et grand chambellan; est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris les avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps du roi et du capitaine des cent-suisses de la garde; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la cour, aux conseillers d'état et maîtres des requêtes venus avec lui, secrétaires d'état, aux présidents aux enquêtes et requêtes et conseillers de la cour; est remonté vers le roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que » les lettres patentes qui viennent d'être lues seront enregistrées au » greffe de son parlement, et que sur le repli d'icelles il soit mis que » lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné; ouï, et ce » requérant son procureur général, pour être le contenu en » icelles exécuté selon leur forme et teneur, et copies collation- » nées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y » être pareillement lues, publiées et registrées : enjoint aux sub- » stituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en cer- » tifier la cour dans le mois.

» Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être or-

» donné, le roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, » il soit mis présentement sur le repli des lettres patentes qui » viennent d'être publiées, ce que sa majesté a ordonné qui y fût » mis; ce qui a été exécuté à l'instant. »

Ensuite le roi a dit :

« Vous venez d'entendre les édits que mon amour pour mes » sujets m'a engagé à rendre; j'entends qu'on s'y conforme.

» Mon intention n'est point de confondre les conditions; je ne » veux régner que par la justice et les lois.

» Si l'expérience fait reconnoître des inconvénients dans quel- » ques unes des dispositions que ces édits contiennent, j'aurai » soin d'y remédier. »

Après quoi le roi s'est levé, et est sorti dans le même ordre qu'il » étoit entré.

M. le garde des sceaux a suivi le roi, et quelque temps après la compagnie est sortie dans le même ordre qu'elle étoit entrée, et descendue dans la cour des princes. MM. les présidents sont entrés dans la salle des ambassadeurs où ils ont quitté leurs manteaux, ainsi que le greffier en chef son épitoge; et la compagnie est montée en carrosse et revenue à Paris en corps de cour, escortée de la robe courte, comme elle l'avoit été en venant; les brigades de maréchaussée étoient placées aux mêmes endroits de la route, et lui ont rendu les mêmes honneurs; la robe courte a accompagné M. le premier président jusque dans la cour de son hôtel.

N° 401. — ARRÊT *du conseil qui ordonne le dépôt à Bastia des titres concernant le domaine; qui détermine la manière dont sont composés et expédiés les titres qui intéressent les particuliers et communautés.*

Versailles, 12 mars 1776. (Code corse.)

V. l. p. 11 janvier 1775.

N° 302. — ARRÊT *du conseil qui permet aux négociants des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux de faire directement le commerce des îles et colonies françoises de l'Amérique* (1).

Versailles, 14 mars 1776. (R. S. Col. M. Bajot.)

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, par les négociants de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux :

(1) Commerce libre, édit de 1674; règlement général, avril 1717. Privilége semblable accordé à Libourne et Cherbourg, juillet 1756; à Fé-

Que le port de Saint-Brieuc est en état de contenir des vaisseaux de trois à quatre cents tonneaux;

Qu'il est un des plus sûrs de la province;

Que la commodité en augmente tous les jours, par les travaux que la ville y a fait faire;

Et qu'étant plus à portée qu'aucun autre des endroits où se fabriquent les toiles dites de *Bretagne*, ces toiles embarquées, et sortant directement par ledit port, peuvent se donner à Cadix à trois et quatre pour cent de meilleur marché que lorsqu'elles sont chargées dans les autres ports.

Que la ville de Saint-Brieuc possède un siége épiscopal, une juridiction royale, un siége d'amirauté et un siége de traites;

Qu'il y a des bureaux et un grand nombre d'employés des fermes;

Qu'on trouve aux environs, des blés de bonne qualité, et autres grains en abondance, ainsi que tous les approvisionnements nécessaires;

Que le département des classes y fournit trois mille hommes de mer;

Que l'impuissance de faire dans lesdits ports le commerce des colonies empêche les négociants de se procurer de nouveaux débouchés, de faciliter la consommation, d'accroître les productions du pays, et d'augmenter le nombre des gens de mer, étant forcés de s'adresser, pour faire ce commerce, aux ports qui ont le privilége de l'entrepôt, ce qui leur occasione beaucoup de frais et de risques, et les oblige de faire, avec gêne, un commerce qu'ils entreprendroient chez eux avec beaucoup moins de peines et de dépense;

Que, pour parer à cet inconvénient, ils ont recours aux bontés de sa majesté, pour qu'il leur soit permis de faire directement le commerce des toiles de Bretagne, et celui des îles et colonies françoises de l'Amérique; et qu'ils puissent jouir dans lesdits ports, du privilége de l'entrepôt, et des autres priviléges et exemptions accordés par les lettres patentes du mois d'avril 1717,

---

camp, 11 avril 1763; aux Sables-d'Olonne, 17 décembre 1763; à Granville, 29 décembre 1775; à tous les ports qui peuvent recevoir, à moyenne marée, des navires de cent cinquante tonneaux, 31 octobre 1784; à Gravelines, 7 avril 1788. Par arrêt du conseil, du 3 octobre 1776, les négociants des trois ports susmentionnés ne purent faire le commerce que par l'entremise du port de Saint-Brieuc.

Règlement maintenu, 8-20 mars 1790; liberté illimitée, 22 août 1795.

portant règlement pour le commerce des îles et colonies françoises de l'Amérique.

Vu la requête des négociants desdits ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux; les lettres patentes du mois d'avril 1717, et les observations des fermiers généraux; ouï le rapport du sieur Turgot.

Le roi, étant en son conseil, a permis et permet aux négociants des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux, de faire directement, par lesdits ports, le commerce des toiles dites de *Bretagne*, et celui des îles et colonies françoises de l'Amérique. Veut en conséquence, sa majesté, qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt, et des autres priviléges et exemptions portés par les lettres patentes du mois d'avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les négociants des ports admis à ce commerce; aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites lettres patentes et règlements depuis intervenus, etc.

N° 403. — ARRÊT *du conseil qui supprime une requête de Sainetin Leblanc, avocat, signée Belloumeau, avocat aux conseils, comme contenant des faits injurieux pour les magistrats de la cour des monnoies.*

Versailles, 15 mars 1776. (R. S.)

N° 404. — ARRÊT *du conseil qui réunit la halle aux toiles et la halle aux draps de Paris.*

Versailles, 15 mars 1776. (R. S.)

N° 405. — ARRÊT *du conseil concernant la remise et l'emploi des deniers qui se trouveront sous les scellés apposés dans les bureaux des corps et communautés et de ceux qui pourroient être entre les mains des gardes et jurés, ainsi que la remise des titres et papiers qui se trouveront sous lesdits scellés* (1).

Versailles, 16 mars 1776. (R. S.)

N° 406. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que le bureau de déclaration de recette des bois carrés, ci-devant établi rue des Nonaindières, sera réuni au bureau général des aides, hôtel de Bretonvilliers.*

Versailles, 16 mars 1776. (R. S.)

(1) V. édit de février 1776. Un autre arrêt du 21 ordonne la vente des effets mis sous le scellé, nonobstant les oppositions faites par les créanciers. Un autre arrêt du même jour fixe un délai pour réclamer les effets saisis sur les particuliers par les gardes-jurés.

N° 407. — LETTRES PATENTES *portant réunion au domaine de Versailles de la terre et seigneurie de Villepreux.*

Versailles, le 18 mars 1776. Reg. en la chambre des comptes le 23 avril 1776. (R. S.)

N° 408. — RÈGLEMENT *sur les gouvernements militaires des provinces* (1).

Versailles, 18 mars 1776. (R. S.)

V. a. d. c. du 1er octobre 1779.

Sa majesté s'étant fait rendre compte de la distribution actuelle des gouvernements généraux des provinces, des gouvernements particuliers de ses villes, places et châteaux, des lieute-

(1) Charles VI est le premier qui ait donné en titre le gouvernement des provinces. V. règlement du dernier novembre 1380 (tom. VI, p. 549); lettres du 28 octobre 1394 (ibid., pag. 754.) Par l'édit de mai 1545, François Ier n'attribua ce titre qu'aux neuf gouvernements, de Normandie, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Champagne et de Brie, de Picardie et de l'Ile-de-France. Henri II, par ses lettres du 21 mars 1547, créa le gouvernement des provinces du Lyonnois, du Beaujolois et de Dombes. Ils augmentèrent sous François II et Charles IX, à la faveur des guerres civiles; mais Henri III, par l'art. 271 de son ordonnance, les réduisit au nombre de douze, savoir: de l'Ile-de-France, de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, de Bretagne, de Champagne, de Languedoc, de Picardie, de Dauphiné, de Provence, de Lyonnois et Orléanois.

Sous l'empire du règlement ci-dessus il y a trente-neuf gouvernements, divisés ainsi qu'il suit.

Les dix-huit gouvernements généraux de la première classe, sont ceux de l'Ile-de-France, de Picardie, de Flandre et Hainaut, de Champagne et de Brie, des Trois-Évêchés, de Lorraine, d'Alsace, du comté de Bourgogne, du duché de Bourgogne, de Lyonnois, de Dauphiné, de Provence, de Languedoc, de Roussillon, de la Navarre et du Béarn, de Guyenne, de Bretagne et de Normandie.

Les vingt-un gouvernements généraux de la seconde classe, sont ceux du Havre, de Boulonnois, d'Artois, de la principauté de Sedan, de Toul et pays Toulois, de Nivernois, de Bourbonnois, de Berry, d'Auvergne, de Foix, Donnezan et Andore, de Limosin, de Haute et Basse-Marche, de Saintonge et Angoumois, d'Aunis, de Poitou, de Saumurois, d'Anjou, de Touraine, du Maine et Perche, de l'Orléanois et de Corse.

Les gouvernements particuliers de la première classe, sont Calais, Guise, Montreuil, Bergues, Douai, Valenciennes, Maubeuge, Condé, Cambrai, Verdun, Sarre-Louis, Landau, Auxonne, la citadelle de Marseille, Montpellier, Collioure, le château Trompette, Blaye, Brest, Nantes, Saint-Malo, Belle-Ile, Arras, La Rochelle, et l'île de Ré.

Les gouvernements particuliers de la seconde classe sont Soissons, Amiens,

nances de roi, majorités, aides et sous-aides-majorités desdites places, a reconnu la nécessité d'une répartition plus exacte et mieux proportionnée. Elle a remarqué que dans les emplois d'un même ordre, ceux du plus grand produit ne sont pas toujours les plus importants, ni ceux qui exigent le plus de représentation et de dépense de la part des officiers qui en sont pourvus, et que plusieurs de ces emplois réunis sur une même tête, étoient devenus le partage d'un seul, tandis qu'ils auroient dû être la récompense et opérer le bien-être de plusieurs.

Elle a pensé que les gouvernements généraux et particuliers, les lieutenances de roi des places, les majorités, aides et sous-aides-majorités étant des grâces militaires qui, en prouvant la confiance du prince, ajoutent à la fortune et augmentent la considération, ces grâces devoient être la récompense des talents, des longs services et des actions distinguées; et qu'en les divisant en différentes classes, elle établiroit des limites aux prétentions, et formeroit des objets d'émulation pour les différents grades de l'état militaire. Convaincue d'ailleurs que toutes les parties de l'administration doivent avoir des règles fixes, sa majesté s'est déterminée à en prescrire à sa bienfaisance même; et en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Le nombre des gouvernements généraux des provinces restera fixé à trente-neuf, comme il l'est aujourd'hui, et divisé en deux classes : la première comprendra dix-huit gouvernements aux-

---

la citadelle de Lille, Gravelines, la citadelle de Valenciennes, Landrecies, le Quesnoy, Mézières, Thionville, Longwy, Sobelestat, Betfort, Huningue, Salins, Châlon-sur-Saône, les îles Sainte-Marguerite, Sisteron, Aigues-Mortes, fort Brescou et Agde, Cherbourg, Boulogne, Saint-Omer, Aire, l'île d'Oleron et Cognac.

Les gouvernements de la troisième classe sont Ham, Péronne, Saint-Quentin, le fort de Scarpe, Avesnes, Bouchain, Philippeville, Charlemont et les deux Givets, Rocroy, Montmédy, Bar, Commercy, Neufchâteau, Épinal, Pont-à-Mousson, Mirecourt, Saint-Mihiel, le fort Louis, Neuf-Brisack, Phalsbourg, Pontarlier et château de Joux, Dôle, Dijon, Grenoble, Embrun, Mont-Dauphin, Briançon, fort Barraux, fort Saint-Jean; château d'If, Toulon, Antibes, Saumur, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Narbonne, Salus, Villefranche, Bellegarde, Mont-Louis, Bayonne, Dax et Saint-Sever, Pau, Navarreins, Saint-Jean-Pied-de-Port, Rennes, Vannes, Port-Louis et l'Orient, Quimper, le château du Taureau, Rouen, Dieppe, Caen, la citadelle d'Arras, Bapaume, Hesdin, Béthune, Saint-Venant, Brouage, Niort, Angers et Loches.

Abolition des gouvernements, 20-25 février 1791; aujourd'hui divisions militaires.

quels il sera attribué annuellement, soit en appointements, soit en émoluments, une somme de soixante mille livres; la seconde classe sera composée de vingt-un gouvernements, dont le traitement sera seulement de trente mille livres, conformément aux états arrêtés par sa majesté, et joints à la présente.

Les dix-huit gouvernements généraux de province, du produit de soixante mille livres chacun, qui ne seront point accordés par sa majesté à des princes de son sang, ne pourront l'être qu'à des maréchaux de France; les vingt-un du produit de trente mille livres, ne seront accordés qu'à des lieutenants généraux.

Sur le mode de paiement, V. a. d. c. 1er octobre 1779, 28 décembre même année.

2. Les maréchaux de France et les lieutenants généraux de ses armées, que sa majesté enverra commander, soit dans la province dont ils seront gouverneurs, soit dans une autre, jouiront, indépendamment du revenu du gouvernement dont ils se trouveront pourvus, d'un traitement particulier qui leur sera réglé par l'ordonnance que sa majesté se propose de rendre pour fixer les traitements qui seront affectés, suivant leurs grades, à ceux de ses officiers généraux ou autres qu'elle jugera à propos d'employer dans ses provinces.

3. Sa majesté ayant réuni aux gouvernements généraux établis par l'article 1er, plusieurs gouvernements particuliers dont elle a reconnu l'inutilité, les gouverneurs particuliers des villes, places et châteaux, de différents produits, actuellement existants, seront réduits au nombre de cent quatorze, dont vingt-cinq de la première classe, seront fixés, tant en appointements qu'en émoluments, à un produit annuel de douze mille livres, vingt-cinq de la seconde classe à un produit de dix mille livres, et soixante-quatre de la troisième classe à un produit de huit mille livres, conformément aux états arrêtés par sa majesté. Ces gouvernements ne seront donnés qu'à des officiers généraux. Pourront néanmoins, les officiers ayant obtenu le grade de brigadiers après de longs services, concourir avec les maréchaux-de-camp, pour les gouvernements particuliers de la troisième classe, ou autres exigeant résidence.

4. Sa majesté désirant établir entre les gouvernements généraux ou particuliers d'une même classe une égalité parfaite de traitement, et considérant que cette égalité ne seroit point observée si les nouveaux pourvus n'étoient en quelque sorte dédommagés des brevets de retenue plus ou moins considérables

dont lesdits gouvernements sont grevés, son intention est qu'indépendamment des traitements ci-dessus réglés, il soit payé aux gouverneurs généraux ou particuliers qu'elle nommera à l'avenir, l'intérêt à quatre pour cent du montant des brevets de retenue qu'ils auront acquittés; mais elle déclare en même temps, qu'elle n'accordera à l'avenir de nouveaux brevets de retenue sur les gouvernements, qu'en diminuant un quart de la somme primitive, de manière que ladite somme se trouve éteinte après quatre mutations.

5. Veut, sa majesté, qu'il ne soit rien changé aux traitements dont jouissent les lieutenants généraux et lieutenants de roi de ses provinces; elle se réserve d'accorder les lieutenances générales des provinces, lorsqu'elles viendront à vaquer, à ceux des officiers de ses troupes qu'elle trouvera susceptibles d'en être pourvus, soit par leurs services, soit par leur naissance, soit enfin par des considérations particulières; mais ceux qui obtiendront lesdites lieutenances générales, n'auront à l'avenir la permission de se rendre dans les provinces pour y commander, qu'autant qu'ils joindront aux talents nécessaires à cet effet, le grade de lieutenant général de ses armées.

6. Le nombre des lieutenances de roi ou commandements des villes, places et châteaux, restera fixé invariablement à l'avenir à cent soixante-seize : savoir, trente-cinq de la première classe, dont les appointements et émoluments seront portés depuis six mille livres au moins, jusqu'à seize mille six cents livres; et cent quarante-un de la seconde classe, depuis deux mille livres au moins, jusqu'à six mille exclusivement; le tout conformément aux états arrêtés par sa majesté, qui a bien voulu prendre en considération le plus ou le moins de dépense que la différence des lieux peut exiger de ceux qui seront pourvus desdites lieutenances de roi.

Les lieutenances de roi de la première classe seront occupées par des officiers du grade de maréchal-de-camp ou de brigadier; et celles de la seconde classe, par des lieutenants-colonels, majors ou capitaines de grenadiers.

7. Les états arrêtés par sa majesté déterminent également le nombre de majorités, aides et sous-aides-majorités qui seront conservées, et les appointements et émoluments qui seront attachés auxdits emplois.

Les majorités et aides-majorités ne seront accordées qu'à des

officiers du grade au moins de capitaine; les officiers d'un grade inférieur obtiendront les sous-aides-majorités.

8. N'entend, sa majesté, comprendre dans les changements annoncés par les articles précédents, le gouvernement de Paris, celui de Monaco, ni les gouvernements et états-majors qui se trouvent dans sa bonne ville de Paris, banlieue d'icelle, et dans les maisons royales, lesquels seront conservés sur le pied actuel.

N'entend également, sa majesté, qu'il soit rien innové aux gouvernements et lieutenances de roi, qui ont été créés en finance par l'édit de novembre 1733 et arrêt du conseil du 1er juin 1766.

9. Dans aucune place du royaume, les officiers de l'état-major ne pourront commander les troupes qu'en vertu de lettres expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre; et il ne sera établi à l'avenir de commandants dans aucune autre place, que celles comprises dans les états arrêtés par sa majesté.

10. L'intention de sa majesté est que l'exécution des dispositions de la présente ordonnance demeure suspendue pendant tout le temps que les titulaires actuels des gouvernements et emplois ci-dessus mentionnés, et actuellement existants, en seront pourvus, ne voulant point les priver des grâces qu'ils ont obtenues à titre de récompenses de leurs services : mais vacance arrivant par mort, démission ou par toute autre cause que ce puisse être; veut et ordonne, sa majesté, que les remplacements n'aient lieu que conformément aux états par elle arrêtés, de l'existence et des traitements de tous les gouvernements et emplois ; de façon qu'il ne puisse être apporté relativement aux classes, ni aux produits, aucun changement ni aucune modification à ce qui est réglé par lesdits états.

11. Sa majesté n'ignorant pas qu'il a été accordé, tant par le feu roi son aïeul que par elle-même, des provisions ou commissions en survivance, auxquelles elle ne veut point déroger, elle permet que lesdites survivances aient leur entier effet, et déclare qu'elle n'accordera plus aucune survivance à l'avenir.

Et dans le cas où quelques gouvernements ou emplois accordés en survivance se trouveroient du nombre de ceux qui doivent être supprimés, réduits ou augmentés, en vertu de la présente ordonnance ou des états arrêtés par le roi, l'intention de sa majesté est qu'ils n'éprouvent aucun changement qu'après que les survivances auront été remplies.

12. Veut, sa majesté, que deux des gouvernements ou emplois

détaillés dans les états par elle arrêtés, ne puissent jamais être possédés en même temps par le même officier.

13. Lorsqu'il sera nommé aux gouvernements ou autres emplois, qui se trouvent actuellement grevés de pensions en faveur des veuves ou enfants des derniers pourvus, soit par des clauses insérées dans les provisions ou commissions, soit par des brevets du roi; l'intention de sa majesté est que ceux de ses officiers qui seront pourvus desdits gouvernements ou emplois, ne soient plus tenus du paiement desdites pensions, qui seront acquittées sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, jusqu'au décès des pensionnaires: déclarant, sa majesté, qu'elle n'accordera plus à l'avenir, ni pension ni retraite sur le produit des emplois d'état-major.

14. Vacance arrivant de quelques uns des gouvernements dont le sort déterminé par les états arrêtés par sa majesté seroit de devoir être augmentés en appointements; n'entend, sa majesté, que l'augmentation ait lieu que les économies résultantes de la suppression de quelques autres gouvernements n'aient procuré le fonds nécessaire à l'augmentation; au moyen de quoi, il ne sera point nommé auxdits gouvernements devenus vacants, tant que la dépense qu'ils occasioneroient seroit pour sa majesté, excédante aux charges qu'elle s'est proposée de supporter.

15. Les gouvernements, commandements, lieutenances de roi, majorités, aides et sous-aides-majorités, qui ne se trouveront point portés sur les états arrêtés par sa majesté, seront et demeureront supprimés; et vacance arrivant desdits gouvernements et emplois, par la mort des titulaires actuels, leur démission, ou toute autre cause que ce puisse être, il ne sera plus nommé auxdits gouvernements et emplois, sauf les réserves exprimées en l'article 11.

N° 409. ORDONNANCE *du roi concernant la fourniture du fourrage aux quatre compagnies de ses gardes-du-corps.*

Versailles, 18 mars 1776. (R. S.)

N° 410. — ARRÊT *du conseil concernant la teinture des draps de soie dans la manufacture de Montmartre.*

Versailles, 18 mars 1776. (R. S.)

N° 411. — ORDONNANCE *relative aux rations de pain à fournir aux troupes qui seront dans l'étendue du royaume et dans l'île de Corse.*

Versailles, 22 mars 1776. (R. S.)

N° 412. — ARRÊT *des juges en dernier ressort, des eaux et forêts de France, portant règlement pour taxe des huissiers de la table de marbre.*

Paris, 23 mars 1776. (R. S.)

N° 413. — ARRÊT *du conseil d'état portant établissement d'une caisse d'escompte* (1).

Versailles, 24 mars 1776. (R. S. C.)

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant : Qu'il desireroit établir dans la capitale une caisse d'escompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent, et qui présenteroit un moyen de sûreté et d'économie au public, en se chargeant de recevoir et tenir gratuitement en recette et en dépense, les fonds appartenants aux particuliers qui voudroient les y faire verser ; qu'à cet effet, il supplieroit sa majesté de vouloir bien l'autoriser à former une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauses et conditions ci-après énoncées.

1. Les actionnaires qui composeront ladite compagnie seront associés en commandite, sous la dénomination de *caisse d'escompte.*

2. Les opérations de ladite caisse, consisteront : premièrement, à escompter des lettres de change et autres effets commerçables, à la volonté des administrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an ; (1) secondement, à faire le commerce des matières d'or et

(1) Établie par arrêt de janvier 1767 ; arrêts du 6 et du 19 qui s'y rapportent. Supprimée, arrêt du conseil, 21 mars 1769. Rétablie par l'arrêt ci-dessus.

Nouvelles dispositions par arrêt du 7 mars 1779 ; armoiries et timbres, 28 novembre 1781 ; nouveau règlement, 27 septembre, 4 octobre, 23 novembre, 10 décembre 1783. V. arrêt du 18 septembre 1785.

Supprimée, 24 août 1793 ; rétablie sous le nom de banque de France, 14 avril 1803.

(1) 4 1/2 en temps de guerre. V. a. d. c. du 7 mars 1779.

d'argent; troisièmement, à se charger en recette et en dépense des deniers, caisses et paiements des particuliers qui le desireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconque, et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3. La compagnie n'entend, en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue; elle s'interdit tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance et commerce quelconque, hors celui qui est précisément désigné en l'article précédent.

4. Il sera fait par lesdits actionnaires un fonds de *quinze millions de livres*, pour lesquels il leur sera délivré *cinq mille actions de trois mille livres* chacune, qu'ils paieront en argent comptant, en un seul paiement; desquels *quinze millions*, il y en aura *cinq* qui serviront à commencer les opérations de ladite caisse d'escompte, et les autres *dix millions* seront déposés au trésor royal, le 1 juin 1776, pour sûreté des engagements de ladite caisse, ainsi et de la manière qu'il sera expliqué par l'article 6; lesquels *dix millions* sa majesté sera supplice d'accepter à titre de prêt, et de donner pour valeur, des quittances de finance du garde dudit trésor royal, pour *treize millions* payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital et le paiement des intérêts de ladite somme de *dix millions*; lesquelles quittances de finance seront divisées et acquittées en *vingt-six* paiements égaux, de *cinq cent mille livres* chacun, dont le premier sera échu et payable le 1er décembre 1776, et qui continueront ainsi de six en six mois les 1er de juin et de décembre de chaque année, jusques et compris le 1er juin 1789.

Dérogé à cet article par arrêts des 22 septembre 1776, 7 mars 1779, 23 novembre 1783.

5. Pour sûreté desquels paiements, tels qu'ils sont stipulés en l'article précédent, sa majesté sera suppliée d'affecter les produits de la ferme des postes, et d'ordonner au garde de son trésor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caissier de ladite compagnie, en paiement de la quittance de finance de *cinq cent mille livres* qu'il aura à recevoir à chaque époque, une assignation sur l'adjudicataire de ladite ferme des postes.

6. Les *treize millions* de livres qui forment le montant total

des quittances de finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera dû, eu égard aux paiements qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté et garantie générale des opérations de ladite caisse : et ne pourront en aucun cas, les administrateurs d'icelle, vendre, aliéner, transporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée.

7. Ladite caisse d'escompte sera ouverte le 1er juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris que la compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer.

8. Lesdites actions seront imprimées conformément au modèle, et numérotées depuis le numéro *un* jusques et compris le numéro *cinq mille* ; elle seront signées par le caissier général, et contrôlées par deux des administrateurs de ladite caisse.

9. Le sieur de Mory sera nommé provisoirement caissier général de ladite caisse d'escompte ; il recevra en conséquence toutes les sommes qui composeront les *quinze millions* de fonds de ladite caisse ; et il remettra à ceux qui desireront s'y intéresser ses reconnoissances portant promesse de leur délivrer le nombre d'actions dont ils lui auront fourni la valeur, à raison de trois mille livres par action.

10. Le sieur de Mory fera avertir les actionnaires par une affiche qui fixera, au moins dix jours à l'avance, le jour et le lieu de la première assemblée générale, dans laquelle tout porteur de vingt-cinq actions aura entrée et voix délibérative pour le choix des administrateurs de ladite compagnie.

11. Les opérations de ladite compagnie seront régies par sept administrateurs qui seront élus, à la pluralité des suffrages, dans ladite première assemblée générale ; lesquels seront tenus, dans leur administration, de se conformer à ce qui sera déterminé par délibération dans les assemblées générales : ils nommeront les employés, fixeront leurs appointements, et pourront les révoquer ; le tout de la manière et ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien et l'avantage de la compagnie.

V. l'arrêt du 7 mars 1779, art. 4 ; 18 février 1787, 12 juin 1788.

12. Chaque administrateur de la compagnie sera tenu d'être propriétaire de cinquante actions de ladite caisse, et de les remettre trois jours après son élection, dans le dépôt dont il sera ci-après parlé ; et faute par lui de faire ledit dépôt, son élection sera nulle.

V. le même arrêt, art. 7.

13. Aucun des administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des actionnaires présents dans une assemblée générale ou par la voix unanime des six autres administrateurs, ou en cessant de conserver au dépôt de la compagnie les cinquante actions, conformément à l'article précédent.

14. Les honoraires des administrateurs seront pris sur les bénéfices de ladite caisse, et, dans aucun cas, sur les quittances de finance ou assignations représentatives des *treize millions* ci-dessus énoncés; ils n'auront même aucun honoraire, jusqu'à ce que le bénéfice forme un objet de *cent cinquante mille livres* par semestre et au-dessus; dans ce cas seulement, ils prélèveront le dixième desdits bénéfices, qui sera partagé entre eux en portions égales.

15. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des actionnaires, dans les mois de janvier et de juillet, pour délibérer sur les affaires de la compagnie, pour recevoir et examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable et signé par les administrateurs, et pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les six mois écoulés.

16. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit, par les administrateurs, un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits et réalisés dans le semestre écoulé, déduction faite de tous frais d'administration et des pertes, s'il y en a. Sur ces bénéfices nets, lorsqu'ils excéderont *cent cinquante mille livres* dans un même semestre, et non autrement, il en sera prélevé un dixième pour être partagé par portions égales entre les administrateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus; ce dixième prélevé, il sera ajouté au bénéfice restant les *cinq cent mille livres* qui auront été remis pour partie des *treize millions;* et ce sera sur ce total que les actionnaires détermineront, à la pluralité des suffrages, la somme qu'ils jugeront à propos de répartir, à titre de dividende, sur leurs actions pour le semestre échu; en conséquence, la première fixation se fera en janvier 1777, pour le restant de la présente année, et ensuite de six mois en six mois, et non autrement.

17. Il sera ouvert à ladite caisse un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires désireront y placer à l'abri de tous accidents, vols, incendies ou autres, et d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on auroit in-

tention d'y remettre en vertu d'actes devant notaires, et enfin pour celles dont le dépôt seroit ordonné par justice.

18. Ladite caisse d'escompte sera réputée et censée être la caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent; et elle sera comptable, envers lesdits particuliers, de la même manière que le seroient leurs caissiers domestiques.

Vu ladite requête, les offres faites et les conditions proposées; ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le roi, étant en son conseil, a autorisé et autorise ledit Jean-Baptiste-Gabriel Besnard à former l'établissement de ladite caisse d'escompte, sous les conditions ci-dessus énoncées, sans néanmoins entendre, par ladite autorisation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui et continueront de jouir les banquiers, négociants et autres, d'escompter, de faire le commerce des matières d'or et d'argent, et de recevoir les deniers des particuliers qui désireroient les leur remettre. Et sa majesté, acceptant l'offre faite de remettre *dix millions* au trésor royal, au 1er juin prochain, a ordonné et ordonne au sieur Savalette, garde de son trésor royal en exercice, de remettre pour valeur, tant du capital que des intérêts, *vingt-six quittances* comptables de *cinq cent mille livres* chacune, payables en *treize années*, de six mois en six mois, dont la première aura pour époque de paiement le 1er décembre 1776, la seconde le 1er juin de l'année 1777, et ainsi de suite, lesquelles quittances seront expédiées au profit de la compagnie, pour être payées, à chaque échéance, par le garde du trésor royal en exercice, sur la quittance du caissier général, en une assignation aux mêmes termes, sur l'adjudicataire général de la ferme des postes, qui demeure spécialement affectée pour sûreté du paiement desdits *treize millions*. Seront, les quittances de finance du garde du trésor royal, qui seront remboursées à chaque époque, déchargées par le garde des registres du contrôle général des finances qui en aura fait l'enregistrement; et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

N° 414. — Déclaration *concernant le port d'armes, en Corse.*

Versailles, 24 mars 1776. Reg. au conseil supérieur le 20 juin. (Code corse.

V. décl. 24 mars 1770.

N° 415. — RÈGLEMENT *portant suppression des inspecteurs généraux de cavalerie et d'infanterie.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S.)

N° 416. — RÈGLEMENT *portant suppression de la finance des offices militaires.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S.)

Sa majesté persuadée que rien n'est plus contraire au bien de son service, à la discipline et à l'esprit d'émulation qu'elle désire maintenir parmi les officiers de ses troupes, que la finance attachée aux emplois militaires, par l'impossibilité où elle se trouve souvent de faire jouir la noblesse dénuée de fortune, des récompenses qu'elle peut mériter par des services distingués, et par le tort que fait éprouver à la noblesse plus aisée la perte des emplois par mort, elle s'est déterminée à détruire un abus aussi préjudiciable à la gloire et à la prospérité de ses armes; en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. A commencer du jour de la publication de la présente ordonnance, tous les régiments d'infanterie, cavalerie, dragons, hussards et troupes légères, ainsi que les compagnies et autres emplois de ces différents corps, auxquels il seroit attaché une finance quelconque (soit qu'ils vaquent par mort, démission ou autrement), supporteront à chaque mutation une diminution du quart du prix de leur finance actuelle; de manière qu'à la quatrième mutation, tous ces emplois soient libérés de toute finance.

2. Veut bien, sa majesté, prendre en considération la perte que doivent éprouver ceux qui posséderont ces emplois jusqu'à la quatrième mutation; et elle entend qu'à l'avenir la finance desdits emplois militaires (dont le prix jusqu'à ce jour se trouvoit éteint par mort) soit, audit cas de mort, remboursée aux héritiers, en temps de guerre comme en temps de paix, sans autre réduction que celle du quart de ladite finance, ordonnée par l'article précédent.

3. Et pour cet effet, sa majesté fera expédier à l'officier sur lequel devra porter la première réduction, un brevet de retenue de trois quarts du prix auquel son emploi aura été fixé; à celui qui le remplacera, un brevet de retenue de moitié, et ainsi en diminuant jusqu'à l'entière extinction.

4. Sa majesté déclare de la manière la plus formelle, que, dans tout le cours de son règne, elle ne permettra plus qu'aucun des

emplois de ses régiments d'infanterie, cavalerie, dragons, hussards et troupes légères, soit vendu, acheté ou financé par quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est avec les réductions portées par la présente, jusqu'à l'extinction entière de la finance actuelle desdits emplois; son intention étant de ne pas souffrir qu'il se donne par la suite dans ses troupes, aucun emploi à prix d'argent, et de punir très sévèrement toute personne qui contreviendroit à cette disposition, de quelque grade et condition qu'elle fût.

5. N'entend néanmoins, sa majesté, que les emplois des différents corps de sa maison et de ses compagnies d'ordonnance, qui ont une finance quelconque, soient assujettis aux réductions ordonnées ci-dessus : dérogeant pour le surplus à toutes les ordonnances précédemment rendues qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

6. Mande et ordonne, sa majesté, aux gouverneurs et lieutenants généraux en ses provinces, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs et commandants de ses villes et places, aux commissaires des guerres, etc.

N° 417.—Règlement *sur la cavalerie, en quarante-cinq articles.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 418. — Règlement *concernant les dragons, en quarante-sept articles.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 419.—Règlement *sur le délai du repentir de six jours accordé aux déserteurs.*

Versailles, 25 mars 1776. (R.S.)

V. ordonnance du 12 décembre 1775.

Sa majesté ayant, par l'article 19 de son ordonnance du 12 décembre dernier, accordé trois jours de regrets aux déserteurs de ses troupes, et déclaré que ceux qui reviendroient volontairement à leurs régiments, dans l'espace de ces trois jours, ne seroient punis que de quinze jours de prison, elle a depuis considéré qu'il étoit possible que certains déserteurs n'ouvrissent les yeux sur la gravité de leur crime que le dernier desdits trois jours, et qu'alors ce seroit en vain qu'ils desireroient de rejoindre leurs régiments, puisqu'il ne leur resteroit pas assez de temps pour pouvoir y arriver dans le délai qui leur a été fixé; et sa majesté voulant faire jouir lesdits déserteurs de l'entier effet de

la bonté qui l'a portée à leur accorder ce délai, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Indépendamment des trois jours de regrets accordés aux déserteurs des troupes, par l'article 19 de l'ordonnance du 12 décembre 1775, sa majesté leur accorde de plus trois jours pour rejoindre leurs régiments. Veut, sa majesté, que ceux qui y seront revenus volontairement dans cet espace de six jours, ne soient punis que de quinze jours de prison, excepté ceux mentionnés en l'article 4 de ladite ordonnance, lesquels ne seront susceptibles de grâce en aucun cas.

2. Les déserteurs qui seront arrêtés dans les trois premiers jours d'absence de leurs régiments, y seront reconduits par la maréchaussée, de brigade en brigade, et ne subiront d'autre punition que celle prononcée par l'article précédent; et à l'égard de ceux qui seront arrêtés dans les trois derniers jours accordés par sa majesté pour le retour volontaire, ils seront pareillement reconduits à leurs régiments, et condamnés aux peines portées par l'ordonnance du 12 décembre 1775, à moins qu'il ne soit prouvé par les procès verbaux de capture, dans lesquels il sera fait mention expresse du lieu et de l'heure auxquels ils ont été arrêtés, qu'il leur restoit assez de temps, à raison de quinze lieues communes par vingt-quatre heures, pour se rendre aux garnisons ou quartiers de leurs régiments. En ce cas, et l'examen ayant été fait par les conseils de guerre, de la possibilité de leur retour auxdits régiments, d'après l'estimation ci-dessus énoncée, lesdits déserteurs ne seront punis que de quinze jours de prison.

3. S'il arrivoit qu'un déserteur tombât malade dans le cours des trois premiers jours, au point de ne pouvoir marcher pour rejoindre son régiment, ou que s'étant déjà acheminé pour y retourner, ce qui doit être authentiquement prouvé, il vînt également à tomber malade après les trois premiers jours expirés; dans ces deux cas, ledit déserteur fera sa déclaration qu'il est en marche pour rejoindre, et ne le peut, à deux chevaliers de Saint-Louis ou gentilshommes du lieu où il sera malade, et à leur défaut, au curé, au maire ou syndic, et à deux notables habitants dudit lieu, lesquels le feront visiter par un médecin ou chirurgien, qui donnera son certificat pour constater l'impossibilité où il se trouve de rejoindre. Lesdits chevaliers de Saint-Louis, gentilshommes, curé, maire ou syndic et notables, et l'officier de maréchaussée du district qui sera averti, et tenu

de se transporter audit lieu, attesteront le contenu audit certificat, muni duquel le déserteur se mettra en marche aussitôt qu'il sera rétabli. Ledit déserteur sera néanmoins jugé par contumace, l'intention de sa majesté étant que les jugements soient toujours rendus à l'expiration du délai qu'elle accorde, et conséquemment le septième jour après la désertion; mais à la représentation par le déserteur, de retour à son régiment, du certificat ci-dessus mentionné, le jugement sera annulé par le conseil de guerre, et ledit déserteur sera admis à continuer ses services, après avoir subi la punition de quinze jours de prison prononcée par l'article 1er.

4. Déclare, sa majesté, que le délai de six jours qu'elle veut bien accorder aux déserteurs, y compris les trois jours fixés par son ordonnance du 12 décembre 1775, ne pourra leur profiter qu'une seule fois; et que ceux qui, après avoir été admis à continuer leurs services, viendront à déserter de nouveau, seront déchus de la faveur de ce délai. Ordonne, en conséquence, qu'ils soient arrêtés partout où ils se trouveront, et condamnés aux peines portées par ladite ordonnance; et que les jugements par contumace soient rendus sans différer, contre ceux qu'on n'aura pu arrêter dans les premières vingt-quatre heures après leur désertion.

5. Sa majesté jugeant qu'il est de sa bonté de faire participer à l'effet de la présente ordonnance ceux des soldats, cavaliers, dragons et hussards de ses troupes qui en ont déserté depuis le 1er janvier dernier, et qui se seroient trouvés dans le cas de profiter du bénéfice des dispositions qu'elle contient, si elles eussent été annoncées dans la loi en vertu de laquelle ils ont été condamnés, elle ordonne que ceux desdits soldats, cavaliers, dragons et hussards qui ont été arrêtés dans le cours des six premiers jours de leur désertion soient absous, par des jugements des conseils de guerre, des peines contre eux prononcées; de même que ceux qui, étant fugitifs et contumax, pourront faire la preuve authentique devant lesdits conseils de guerre, en la forme prescrite par l'article 3, qu'ils ont eu le désir de rejoindre dans le délai de six jours, à compter de celui de leur désertion, en ont fait leur déclaration, ou se sont acheminés à cet effet: validant, sa majesté, les jugements qui seront rendus en conséquence, pourvu toutefois que les déserteurs en faveur desquels ils auront été prononcés rentrent à leurs régiments aussitôt qu'ils en auront été informés, à peine de nullité desdits jugements.

6. Entend au surplus, sa majesté, que la gratification de cinquante livres qu'elle a accordée par l'article 21 de son ordonnance du 12 décembre dernier, pour la capture de chaque déserteur, soit payée non seulement aux brigades de maréchaussée, mais à toutes autres personnes qui les auront arrêtés, et ce, comme un témoignage de la satisfaction qu'elle aura de leur zèle à concourir à la conservation de ses troupes, et à la punition des soldats, cavaliers, dragons et hussards, infidèles à leurs engagements.

7. Déroge, sa majesté, à l'ordonnance du 12 décembre 1775, en tout ce qui peut être contraire aux dispositions de la présente.

Mande et ordonne, sa majesté, aux gouverneurs et ses lieutenants généraux ou commandants en ses provinces et armées, aux intendants et commissaires départis en icelles, aux gouverneurs particuliers et commandants de ses villes et places, aux inspecteurs généraux de ses troupes, colonels d'infanterie, et mestres-de-camp de cavalerie, de dragons et de hussards, aux prévôts généraux de maréchaussée, commissaires de guerre, etc.

N° 420. — Règlement *portant suppression de certaines légions, en trente articles.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 421 — Règlement *portant assimilation des quatre régiments de hussards à ceux de cavalerie, en quarante-cinq articles.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 422. — Règlement *concernant l'infanterie françoise et étrangère, en vingt-quatre articles.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 423. — Règlement *général sur l'administration des corps, habillement, recrue, discipline, récompense, punitions, nominations, congés, revues, etc., en quatorze titres.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

Sa majesté jugeant de la plus grande importance de prescrire des règles invariables sur tout ce qui concerne ses troupes, et principalement sur l'administration intérieure des régiments, sur la discipline et sur la subordination; considérant que si l'ordre est le principe de tout bien, c'est dans l'état militaire qu'il est le

plus intéressant de le maintenir ; et, convaincue que la force des troupes est dans leur obéissance, et que c'est la discipline qui prépare les victoires, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Tit. Ier. — *De l'administration.*

1. Aussitôt que les ordonnances de ce jour concernant la nouvelle formation des troupes auront été exécutées, il sera établi dans chaque régiment d'infanterie, de cavalerie, de dragons et hussards, un conseil, sous le titre de *conseil d'administration*, qui sera composé du colonel, ou mestre-de-camp commandant, du colonel, ou mestre-de-camp en second, du lieutenant-colonel, du major et du plus ancien capitaine, qui tous auront voix délibérative.

2. Le colonel, ou mestre-de-camp commandant, sera le chef du conseil d'administration qui, en son absence, sera présidé par le colonel en second, et, à son défaut, par l'officier qui commandera le régiment.

3. Le conseil, qui se tiendra chez le chef, devant toujours être composé de cinq personnes, les membres absents seront remplacés par les plus anciens capitaines présents.

4. Ce conseil, qui s'assemblera une fois par semaine, et extraordinairement toutes les fois que celui qui devra présider le jugera nécessaire, mettra en délibération généralement tout ce qui intéressera le corps.

5. Le lieutenant-colonel, et en son absence le major, fera le rapport des objets à mettre en délibération. Il en sera rédigé un précis qui sera inscrit par le quartier-maître, ainsi que les décisions du conseil, dans un registre qui sera établi à cet effet, qui sera appelé *registre du conseil*, et que les cinq officiers signeront à la fin de chaque séance.

6. Le conseil étant établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés et les dépenses, et pour juger de la conduite de ceux qu'il aura chargés de quelque détail, aucun des membres du conseil ne pourra être personnellement chargé d'aucun achat.

7. Le devoir de tous les officiers d'un régiment étant de concourir à l'avantage et au bien général du corps, le conseil chargera de l'exécution de ses ordres les officiers qui auront les talents nécessaires, et il en sera fait note sur le registre. Aucun

officier ne pourra se dispenser de donner ses soins à la partie de détail qui lui aura été confiée par le conseil.

8. Tout l'argent appartenant au corps, les effets actifs, les décharges, tous les papiers et registres seront enfermés dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera déposée chez le commandant du corps. Le colonel, ou mestre-de-camp, ou celui qui commandera en son absence, aura une clef, le trésorier la seconde, et le capitaine, membre du conseil, la troisième.

9. Toutes les fois que le quartier-maître trésorier recevra des fonds des trésoriers principaux ou particuliers, commis par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, il devra être muni d'une autorisation du conseil, dans laquelle la somme à recevoir sera énoncée. La somme reçue sera déposée dans la caisse en présence des officiers chargés des clefs, avec un bordereau des espèces, signé du trésorier qui aura remis les fonds, et l'enregistrement s'en fera au premier conseil, par le quartier-maître, sur un registre qui sera timbré *registre de recette et dépense*, et dans lequel toutes les recettes et dépenses quelconques seront portées.

10. Toutes les quittances finales seront signées par tous les membres du conseil d'administration, et ne seront valables que revêtues de cette forme.

11. Le 1er de chaque mois il sera tiré de la caisse une somme à peu près égale à celle qui aura été consommée pendant le mois précédent, pour le prêt et les petites dépenses courantes. Cette somme sera remise entre les mains du quartier-maître trésorier, qui en sera comptable au conseil d'administration.

12. Chaque jour de prêt, il sera dressé par chaque capitaine-commandant, et en son absence, par celui qui commandera sa compagnie, un état du prêt, qui sera signé de tous les officiers présents.

13. Le capitaine-commandant, ou celui qui commandera la compagnie en son absence, chargera un officier subalterne de recevoir chez le quartier-maître trésorier le montant de l'état du prêt, à l'heure qui aura été indiquée par le commandant du corps; l'officier qui aura reçu le prêt en rendra compte au capitaine, et prendra ses ordres pour en faire la distribution.

14. Le capitaine retirera de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hommes entrés à l'hôpital, désertés ou morts, dans l'intervalle d'un prêt à l'autre, et ce qu'il aura retiré sera porté en recette sur l'état du prêt suivant.

15. Le quartier-maître trésorier tiendra un registre sur lequel il fera exactement note de toutes les mutations dont il lui sera rendu compte par l'adjudant.

16. A la fin de chaque mois, tous les états de prêt seront rapportés au conseil qui, après les avoir examinés et comparés avec le compte que doit rendre le trésorier, et avec le registre des mutations, en ordonnera l'enregistrement sur le registre de recette et dépense; et lesdits états de prêt seront ensuite brûlés en présence du conseil.

17. Le conseil fera porter en dépense extraordinaire la valeur du pain et de l'argent qu'on n'aura pu recouvrer de ceux des soldats désertés d'un prêt à l'autre, et le remplacement en sera fait à la caisse.

18. Il fera exactement observer les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance de ce jour concernant l'infanterie françoise et étrangère, et tiendra la main à ce que le décompte de la retenue ordonnée pour entretien de linge et chaussure soit fait régulièrement tous les quatre mois.

19. Le conseil chargera un officier de l'approvisionnement des effets de petite monture, et l'autorisera à faire des marchés avec les différents ouvriers et fournisseurs; mais ces marchés ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le conseil, et visés par le commissaire des guerres ayant la police du régiment.

20. Les effets de petite monture ne seront délivrés par l'officier chargé de ce détail que sur l'ordre signé des membres du conseil. Les capitaines ou commandants des compagnies formeront l'état des besoins de leurs soldats; ils le présenteront au conseil pour le faire approuver; et lorsque l'officier rendra compte des effets confiés à ses soins, il produira les états sur lesquels il en aura fait la distribution, et ces états, après avoir été enregistrés en présence du conseil, seront brûlés.

21. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de renouveler les effets d'approvisionnement de petite monture, l'officier chargé de ce détail présentera au conseil son registre d'achat et de distribution, pour qu'il soit vérifié et arrêté, et pour recevoir les ordres du conseil pour le remplacement des effets.

22. Chaque capitaine devant avoir un registre sur lequel il inscrira le nom, le surnom, le lieu de naissance, le signalement, l'époque et les conditions de l'engagement de chacun des hommes de sa compagnie, il marquera sur le même registre les effets

de petite monture qui auront été fournis à chacun d'eux ; et lorsqu'il s'absentera, il remettra ce registre à l'officier qui devra commander la compagnie en son absence.

23. Les capitaines seront responsables de l'état des hommes de leurs compagnies ; en conséquence, lors du décompte qui doit leur être fait tous les quatre mois, ils ne délivreront ce qui pourra revenir à chacun d'eux, qu'après avoir examiné leur linge et chaussure, fait remplacer ce qui pourroit manquer, et s'être assuré que chaque homme a quinze livres en masse.

24. La retenue pour le pain et celle réglée pour linge et chaussure prélevées, sa majesté ordonne très expressément que tout le restant de la solde des soldats, cavaliers et dragons, chasseurs et hussards soit mis à l'ordinaire, et employé à leur nourriture ; défendant à tous les officiers, sous peine d'être cassés, d'ordonner, permettre ou tolérer que quelque partie de la solde, quelque modique qu'elle puisse être, soit employée à d'autres objets.

TITRE II. — *Armement, habillement, équipement et entretien.*

1er. Sa majesté fera fournir de ses arsenaux et magasins les armes et tout ce qui est relatif à l'armement de ses troupes d'infanterie, cavalerie, dragons, chevau-légers, chasseurs et hussards. Il sera pourvu par les régiments, sur les fonds de la masse, à l'entretien des armes et effets dépendants de l'armement ; et lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des remplacements, ils seront ordonnés par sa majesté, sur les demandes que les lieutenants généraux commandant les divisions adresseront au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

2. Sa majesté ayant jugé du bien de son service de supprimer la régie qui avoit été établie pour pourvoir à l'habillement et à l'équipement de ses troupes, elle confie tous les détails relatifs à l'habillement et à l'équipement aux soins économiques du conseil d'administration établi dans chaque régiment.

3. Toutes les dépenses de l'habillement et de l'équipement seront prises sur les masses générales établies par les ordonnances de constitution.

4. Le fonds de la masse générale devant être fait tous les mois, et remis dans la caisse de chaque régiment, avec la solde pour servir à l'acquittement de toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être, le quartier-maître trésorier tiendra un registre sur lequel il se chargera en recette de ce qu'il touchera chaque mois sur le fonds de la masse, et portera en détail tous

les articles de dépense : ce registre sera produit au conseil d'administration à chaque séance, et visé par les membres du conseil, toutes les fois que d'une séance à l'autre il y aura lieu à de nouveaux enregistrements.

5. Sa majesté ayant arrêté des modèles de toutes les parties d'habillement et d'équipement, tant pour l'infanterie que pour les troupes à cheval, elle les fera adresser incessamment à chaque régiment, avec l'empreinte de son cachet. Ces modèles seront soigneusement conservés pour servir de pièces de comparaison. Veut, sa majesté, qu'on s'y conforme avec la plus scrupuleuse exactitude, et elle déclare que s'il étoit fait le plus léger changement dans quelque partie d'habillement ou d'équipement, soit dans la forme, dans l'ampleur ou dans la longueur, elle en rendroit les membres du conseil d'administration personnellement responsables.

6. Sa majesté proscrit l'usage d'habiller par tiers dans les troupes françoises, et par moitié dans les troupes étrangères, et elle ordonne que les remplacements se fassent suivant les besoins qu'auront les hommes d'être habillés ; en conséquence, son intention est que les maréchaux de camp qui seront employés aux divisions, examinent avec soin, lors de leurs revues, les habits, vestes, culottes, chapeaux, manteaux, etc. qui seront à remplacer, ou qui pourront être réparés ; ils en dresseront un état qu'ils remettront au lieutenant général commandant la division en chef, qui seul pourra ordonner définitivement sur les remplacements ou réparations, d'après les comptes qui lui auront été rendus par les maréchaux de camp, et les vérifications qu'il fera par lui-même.

7. Le lieutenant général commandant la division, arrêtera, pour chaque régiment, un état des remplacements et réparations qu'il jugera du bien du service du roi d'ordonner ; cet état sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration ; le registre sera signé au bas de l'état des remplacements et réparations, par le lieutenant général, et cette formalité remplie, le conseil donnera les ordres nécessaires pour les achats.

8. Sa majesté ordonne expressément à tous les régiments de tirer leurs draps directement de Lodève, et de la première main des ouvriers et fabricants.

9. A l'exception des draps, qui seront toujours tirés de Lodève, sa majesté autorise le conseil d'administration de chaque régi-

ment de faire faire partout où il croira y trouver de l'économie et l'avantage du corps, l'achat de toutes les autres fournitures qui seront nécessaires au régiment.

10. Pour qu'il ne puisse exister aucune fraude ou erreur de la part des fournisseurs, ceux avec lesquels il aura été contracté un marché remettront à l'officier qui aura été chargé de le conclure des modèles ou échantillons des fournitures auxquelles ils se seront obligés; lesdits modèles ou échantillons seront cachetés de la marque du fournisseur et du cachet de l'officier, et seront envoyés au régiment, pour servir de pièce de comparaison aux fournitures qui devront être livrées de même espèce et qualité.

11. Les balles et caisses qui contiendront des draps ou autres étoffes, seront recouvertes d'un emballage, bien et solidement cordées, numérotées, timbrées du nom du régiment auquel elles seront destinées, de l'espèce des marchandises qu'elles contiendront et de leur poids; elles seront empreintes de la marque du fournisseur, et la même marque sera mise sur la lettre de voiture.

12. Chaque fournisseur sera tenu d'envoyer au régiment une facture détaillée de l'espèce et de la quantité de fournitures qui seront renfermées dans chaque balle, caisse ou tonneau qu'il expédiera.

13. Le commissaire général aux transports militaires, son préposé, ou tel voiturier qu'on jugera à propos d'employer, sera tenu de donner sa reconnoissance au fournisseur, contenant la désignation du numéro, de l'espèce de fournitures et du poids de chacun des ballots, balles, caisses ou tonneaux qui lui auront été remis à la destination de chaque corps; et au moyen de cette reconnoissance, il sera garant et responsable du transport desdites marchandises; et il sera tenu, pour sa décharge, de justifier de la remise qu'il en aura faite à la destination prescrite, en rapportant la reconnoissance signée de l'officier chargé par le conseil d'administration d'en faire la réception au régiment.

14. Ledit commissaire aux transports ou le voiturier, ne pouvant être présents ou assister aux emballages, et par conséquent garantir ce qui devra y être renfermé, seront valablement déchargés, toutes les fois qu'ils auront fait rendre aux destinations prescrites les ballots, balles, caisses ou tonneaux, bien emballés et bien conditionnés, tels qu'ils auront dû les recevoir, sous le même numéro, la même désignation de marchandises, et le

même poids qui seront inscrits sur chaque balle. L'officier chargé par le conseil d'administration de recevoir les marchandises, vérifiera sans délai lesdits numéros, poids et désignation, et signera pour décharge la lettre de voiture qui lui sera présentée par les charretiers conducteurs.

15. Dans le cas où quelques ballots, balles, caisses ou tonneaux paroîtroient mal conditionnés, où quelque emballage seroit délié, et où les marchandises auroient souffert pendant la route, l'officier chargé de leur réception sera tenu de faire constater le dommage en présence du voiturier, par le commissaire des guerres, s'il y en a, ou, en son absence, par le juge, maire ou syndic du lieu de la garnison ou des quartiers occupés par le régiment; d'en faire mention au dos de la lettre de voiture, et d'en rendre compte au conseil d'administration, qui en informera le maréchal de camp de la division; le maréchal de camp en rendra compte au lieutenant général commandant en chef, qui prendra les ordres du secrétaire d'état de la guerre sur les dédommagements que le régiment seroit dans le cas de prétendre.

16. A l'arrivée des marchandises, le conseil d'administration nommera deux de ses membres pour, conjointement avec l'officier particulièrement chargé du détail de l'habillement, examiner la qualité des étoffes ou autres fournitures, et les comparer avec les échantillons; si lesdites étoffes ou fournitures ne se trouvoient pas conformes aux échantillons, ou avoient quelques défectuosités, les officiers présents à la vérification feront avertir le commissaire des guerres ayant la police du régiment, pour en dresser procès verbal, assisté de deux experts. Le commissaire des guerres remettra une expédition de son procès verbal au voiturier conducteur, une au conseil d'administration, et il en adressera une au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

17. Les officiers chargés de la réception et examen des marchandises, ne pourront retarder le retour des voituriers conducteurs, que le temps qui conviendra pour la vérification ci-dessus prescrite, à peine de répondre de l'indemnité, dommages et intérêts du retard qu'ils auroient fait souffrir auxdits voituriers.

18. Sa majesté étant informée que la plupart de ses régiments ont actuellement dans leurs magasins des draps, de la doublure et autres effets d'habillement, provenant de leur économie, son intention est que les commissaires des guerres, con-

jointement avec les officiers qui seront nommés par le conseil d'administration, fassent un inventaire desdits effets; que les effets inventoriés soient portés en recette sur le registre d'habillement de chaque régiment, et qu'il en soit fait note sur celui des délibérations du conseil.

19. Sa majesté donnera ses ordres pour que toutes les étoffes et autres effets d'habillement et d'équipement qui se trouvent actuellement dans les magasins de la régie soient répartis par égales portions à tous les régiments, pour servir à vêtir et équiper les hommes dont ils doivent être successivement augmentés; et le prix desdites étoffes et effets sera retenu sur la masse des corps.

20. L'intention de sa majesté est que chaque régiment ait toujours dans son magasin les étoffes et effets nécessaires à l'habillement de deux cents hommes dans l'infanterie, et de cent dans la cavalerie, les dragons et les hussards.

21. Le conseil d'administration, dans chaque régiment, nommera un ou plusieurs officiers pour être particulièrement chargés de tous les détails relatifs à l'habillement, et en rendre compte au conseil dans la forme qu'il jugera convenable de leur prescrire; laissant, sa majesté, audit conseil d'administration la plus entière liberté d'ajouter aux précautions établies par la présente ordonnance toutes celles qu'elle n'aura pas prévues, et qui paroîtront propres à assurer l'exactitude et l'économie dans cette partie du service.

22. Les cadets gentilshommes qui seront habillés à leur entrée au régiment, aux dépens de la fondation de l'école militaire, le seront ensuite sur la masse du corps. Ils seront habillés du même drap que les sergents, auront une épaulette d'argent sans frange, et un bord d'argent à leur chapeau.

23. Les cadets gentilshommes seront entretenus comme les bas officiers en chemises, guêtres et souliers, et il sera fait sur leur solde une retenue de deux sous par jour, pour raison de cet entretien. Défend, sa majesté, aux colonels, et à ceux qui commanderont en leur absence, de permettre que ceux desdits cadets qui auront des secours de leurs familles se séparent de la chambrée de leurs camarades moins aisés, et qu'ils prennent vis-à-vis d'eux aucune distinction.

24. Sa majesté instruite que plusieurs de ses régiments ont, par un zèle mal entendu, excédé les bornes raisonnables dans la tenue, et voulant établir des règles fixes à cet égard, elle veut

qu'un soldat, cavalier, dragon, chasseur et hussard ne soit obligé à avoir que trois chemises, une sur lui, une dans son havre-sac, et une au blanchissage; deux paires de bas, un col, une paire de souliers de rechange, des peignes, des brosses et autres petits meubles nécessaires à la propreté, deux mouchoirs et un bonnet; que tout ce que le soldat, cavalier, dragon, chasseur et hussard ne portera pas sur lui, soit renfermé dans un havre-sac ou porte-manteau uniforme, et entièrement semblable pour la qualité, la grandeur et la construction, au modèle qui sera envoyé à chaque corps; défend, sa majesté, aux officiers supérieurs et particuliers des corps, d'en exiger davantage.

25. Les soldats et chasseurs à pied auront de plus trois paires de guêtres, dont une d'étoffe noire pour l'hiver et les mauvais temps, et deux de toile blanche pour l'été et les jours de parade; sa majesté abolit l'usage des guêtres dans la cavalerie, et veut que lorsque les cavaliers, dragons, chasseurs à cheval et hussards feront le service ou combattront à pied, ils soient en bottes et en éperons.

26. Sa majesté défend de polir les armes à l'avenir, et de vernir les gibernes et la buffleterie; voulant que les armes, les gibernes et la buffleterie soient seulement nettoyés avec le plus grand soin, mais sans aucun des apprêts qui nuisent à leur durée.

27. Les cheveux des soldats, cavaliers, dragons et chasseurs seront peignés, mis dans une petite bourse en crapaud, conforme au modèle, et frisés sur les faces d'une boucle uniforme : ils ne mettront de la poudre que les fêtes et dimanches, et les jours où les corps devront paroître en grande parade.

TITRE III. — *Des recrues.*

1. Chacun des régiments d'infanterie françoise et étrangère, de cavalerie, de dragons et de hussards, établira dans une des villes du royaume le dépôt de ses recrues, et pourvoira, sur sa masse générale, à toutes les dépenses relatives au travail des recrues.

2. Plusieurs régiments pouvant choisir la même ville pour l'établissement de leurs recrues, ce qui occasioneroit dans quelques unes une surcharge de logement, les conseils d'administration s'adresseront au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, en lui indiquant les villes dans lesquelles ils désireroient

former de préférence le dépôt des recrues, et le secrétaire d'état de la guerre prendra les ordres de sa majesté, qui déterminera le choix de celle de ces villes qui pourra être accordée.

3. Lorsque le dépôt des recrues d'un régiment aura été établi dans une ville, il ne pourra être changé et transféré dans une autre sans la permission du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

4. Il sera entrenu au dépôt, pendant la paix, un officier ayant les talents nécessaires pour diriger le travail des recrues; cet officier sera choisi dans chaque régiment dans le nombre de ceux destinés à commander les compagnies auxiliaires pendant la guerre; il aura sous ses ordres le sergent-major, trois des cinq autres sergents et huit caporaux dans l'infanterie; deux maréchaux-des-logis et six brigadiers dans la cavalerie, les dragons et les hussards, qui seront également choisis dans ceux destinés aux compagnies auxiliaires.

5. L'officier recruteur sera responsable au conseil d'administration de son régiment, de tout ce qui concernera le travail des recrues. Le conseil ordonnera de ses dépenses, et lui prescrira les règles de sa comptabilité.

6. Dès que les villes où seront établis les dépôts des recrues auront été déterminées pour chaque régiment, et que les colonels auront proposé à sa majesté l'officier qu'ils destinent au travail des recrues, et nommé les sergents, caporaux, maréchaux des logis et brigadiers qui seront sous ses ordres, sa majesté fera expédier ceux qui seront nécessaires pour que les officiers et bas officiers recruteurs se rendent à leur destination.

7. L'officier recruteur, à son arrivée dans la ville du dépôt, se rendra chez le commandant de la place et chez le commissaire des guerres, et à leur défaut chez le subdélégué ou principal magistrat, pour faire établir son logement et celui des sergents, caporaux, maréchaux des logis et brigadiers; il leur présentera le pouvoir qui lui aura été remis par le conseil d'administration de son régiment, pour faire des recrues, et demandera au commandant, s'il y en a, et à son défaut à l'officier de police, la permission de faire battre la caisse.

8. Dans les places de guerre où la garnison est casernée, et où il sera établi des dépôts de recrues, il sera affecté dans les casernes un nombre de chambres suffisant pour les bas officiers recruteurs et les hommes de recrue. Voulant, sa majesté, que lesdits recruteurs et hommes de recrue ne soient logés chez le

bourgeois, que dans le cas où la totalité des casernes seroit occupée par la garnison.

9. Les officiers, bas officiers, caporaux, brigadiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, qui seront autorisés à faire des recrues, ne pourront faire contracter aucun engagement qu'ils ne soient revêtus de leur uniforme. Ils seront tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom du régiment, et l'espèce de troupe pour laquelle ils les engagent, et en feront mention dans les engagements.

10. Le temps des engagements dans l'infanterie françoise et étrangère, la cavalerie, les dragons et les hussards, sera de huit ans. Veut sa majesté que les congés absolus soient exactement délivrés aux termes des engagements, même pendant la guerre.

Sa majesté a fixé le prix des engagements ainsi qu'il suit.

SAVOIR :

Infanterie françoise.

Engagement pour huit ans.	50 liv.	92 l.
Pour-boire.	30	
Frais et gratification au recruteur.	12	

Infanterie allemande ou étrangère.

Engagement pour huit ans.	63	120
Pour-boire.	37	
Frais et gratification au recruteur.	20	

Cavalerie.

Engagement pour huit ans.	72	132
Pour-boire.	40	
Frais et gratification au recruteur.	20	

Dragons et hussards.

Engagement pour huit ans.	60	111
Pour-boire.	36	
Frais et gratification au recruteur.	15	

Il sera de plus payé deux sous par lieue de l'endroit où l'homme de recrue aura été engagé jusqu'au dépôt.

11. Les hommes de recrue pour les régiments françois recevront le *pour-boire* ci-dessus fixé, aussitôt qu'ils auront signé leur engagement, et que les vérifications nécessaires, pour assu-

rer la validité dudit engagement, auront été faites; mais le prix de l'engagement ne leur sera payé que moitié à leur arrivée au dépôt, et moitié lorsqu'ils auront été reçus et enregistrés au régiment.

12. A l'égard des hommes de recrue pour les régiments allemands ou étrangers, ils recevront moitié du *pour-boire* en signant leur engagement, et moitié à leur arrivée au dépôt, lorsque l'officier chargé du travail des recrues les aura reçus. Quant au prix de l'engagement, il ne leur sera payé que par tiers; savoir, un tiers à l'arrivée au régiment et après l'enregistrement, un tiers où commencera la troisième année de service, et un tiers le premier jour de la cinquième année.

13. Il ne sera admis dans les recrues que des hommes sains et robustes, bien conformés, et d'une volonté décidée pour le service, de la taille de cinq pieds un pouce au moins dans l'infanterie et les chasseurs, et de cinq pieds trois pouces dans la cavalerie et les dragons, de l'âge de seize ans accomplis jusqu'à quarante; et pendant la guerre, de l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq. Ceux dans ce dernier âge ne pourront cependant être admis qu'autant qu'ils auront précédemment servi, et se trouveront encore en état de reprendre le service.

14. Les gens suspects, flétris par la justice ou soupçonnés de crimes, ne seront point admis pour recrues.

15. Enjoint sa majesté aux recruteurs de demander à ceux qui se présenteront pour s'engager s'ils ne sont point déserteurs ou congédiés des travaux de la chaîne; s'ils ne sont point déjà engagés pour quelque autre régiment; s'ils sont classés dans les gardes-côtes, ou habitants des îles de Ré ou d'Oleron. Les recruteurs feront arrêter ceux qu'ils reconnoîtront ou auront lieu de soupçonner dans un des cas ci-dessus: l'officier chargé du travail des recrues en rendra compte à l'officier général, dans le commandement duquel il se trouvera, et l'officier général en informera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

16. Défend sa majesté d'engager aucun homme ayant déjà servi, qu'il n'ait produit ou prouvé avoir obtenu un congé absolu, dûment expédié dans la forme prescrite.

17. Défend également sa majesté à tout officier d'engager ou de prendre à son service particulier le domestique d'un autre officier dans la même garnison, ou pendant la guerre durant la campagne, si ce domestique n'est porteur d'un congé en bonne

forme de son maître; d'engager un déserteur à l'armée, sans la permission du général; et un soldat, cavalier, dragon ou chasseur invalide, sans avoir obtenu celle du secrétaire d'état de la guerre.

18. Défend aussi sa majesté toutes conventions portées dans les engagements, tendantes à les annuler en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, et toutes promesses d'une solde plus forte que celle qui se trouve établie par ses ordonnances.

19. Les engagements seront rédigés dans la forme suivante:

Je soussigné (mettre le nom de baptême et celui de famille) *natif de province de juridiction de âgé de certifie m'être engagé volontairement et librement, sans aucune supercherie ni contrainte, pour servir en qualité de dans le régiment de pendant l'espace de années, à condition de recevoir pour prix du présent engagement, conformément à l'ordonnance du roi, la somme de* (en toutes lettres) *ainsi que celle de* (en toutes lettres) *pour boire. Fait à le* (l'enrôlé signera, et l'engagement sera visé en sa présence par le commissaire des guerres).

20. Le quartier-maître trésorier de chaque régiment fera passer à l'officier commandant le dépôt des recrues les sommes que le conseil d'administration jugera nécessaires à la dépense du travail des recrues.

Défend, sa majesté, aux commissaires des guerres et aux subdélégués, à qui les officiers ou bas officiers recruteurs pourroient s'adresser pour avoir de l'argent, sous prétexte de l'employer au travail des recrues, de leur en donner ou faire donner, qu'il ne leur soit remis une lettre signée des membres du conseil d'administration du régiment, par laquelle ils en seront requis, et dans laquelle le montant de l'avance demandée sera fixé.

21. Le conseil d'administration de chaque régiment prendra les mesures convenables pour faire mettre à son dépôt les étoffes nécessaires pour fournir des vestes et des culottes uniformes aux hommes de recrue. Il ne sera donné des habits auxdits hommes de recrue qu'à leur arrivée au régiment.

22. Il sera payé, de la masse générale du corps, pour les appointements de l'officier commandant le dépôt des recrues, cent soixante-six livres treize sous quatre deniers par mois, et

quatre cents livres par an pour ses ports de lettres et frais de bureau.

Quarante-cinq livres par mois à chacun des sergents et maréchaux des logis.

Et vingt-deux livres dix sous par mois à chacun des caporaux et brigadiers recruteurs, indépendamment des gratifications attachées au succès de leur travail; et ils seront tenus, sur ce traitement, de s'entretenir de linge et chaussure.

23. Lesdits officiers, bas officiers, caporaux et brigadiers seront susceptibles des mêmes grâces et du même avancement que ceux qui serviront aux drapeaux. Ils recevront et exécuteront les ordres du conseil d'administration, qui pourra les rappeler et les changer, s'ils se négligeoient dans les détails importants dont ils seront chargés.

24. L'intention de sa majesté est que le recruteur avec qui l'engagement se consomme soit en droit de garder l'homme de recrue, quoique cet homme soit entré en pourparler avec d'autres.

25. S'il s'élevoit des contestations pour raisons des engagements, soit entre les recruteurs et les hommes engagés, soit entre les recruteurs de différents régiments, les uns et les autres seront tenus de se présenter à l'officier général en activité, le plus à portée, et, à son défaut, au commissaire des guerres, qui y pourvoira.

26. Les officiers, bas officiers ou recruteurs, ne pourront rendre aux hommes de recrue les engagements qu'ils auront contractés, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans y être autorisés par écrit par le conseil d'administration, qui, lui-même, sera tenu d'exposer ses motifs à l'officier général aux ordres duquel sera le régiment, pour en obtenir la permission. Voulant, sa majesté, que si quelque officier, bas officier, ou recruteur, contrevenoit à ses intentions à cet égard, il en soit rendu compte sur-le-champ au maréchal de camp de la division, qui prendra les ordres du lieutenant général pour faire assembler un conseil de guerre, qui jugera le recruteur et l'homme de recrue, suivant l'exigence du cas.

27. Avant que de recevoir les hommes qui lui seront présentés, l'officier commandant le dépôt des recrues les fera visiter pour s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou secrète. Il examinera s'ils ont la taille et l'âge requis, s'ils sont bien conformés, enfin s'ils paraissent avoir les qualités convenables. S'ils dé-

claraient avoir servi dans d'autres régiments, il se fera représenter leur congé absolu.

28. Les frais faits par les recruteurs pour engager des hommes qui, présentés à l'officier commandant le dépôt, ne pourroient être admis pour raison d'infirmités, défaut de taille, ou des qualités requises pour le service, resteront à leur charge.

29. L'officier commandant le dépôt tiendra un registre journal sur lequel il signalera tous les hommes de recrue qu'il recevra. Il fera présenter lesdits hommes de recrue au commissaire des guerres, qui visera leur engagement, et qui tiendra de son côté un registre sur lequel il inscrira tous les hommes de recrue dont il aura visé les engagements.

30. Dans les villes où il n'y aura point de commissaires des guerres, il sera suppléé par le principal magistrat ou officier municipal. Sa majesté déclare nuls tous les engagements qui ne seront point visés par le commissaire des guerres ayant la police du dépôt, ou, à son défaut, par le principal magistrat.

31. Le registre que doit tenir l'officier commandant le dépôt des recrues contiendra, indépendamment des noms et signalements des hommes engagés, la date de leurs engagements, celle du jour de leur arrivée au dépôt, la dépense de leur route pour s'y rendre, ce qui leur a été payé, et ce qui leur aura été fourni au dépôt en linge et chaussure; et l'officier adressera tous les quinze jours au conseil d'administration un extrait de son registre visé du commissaire des guerres.

32. Les hommes de recrue seront mis à la solde du jour qu'ils auront été reçus au dépôt, et feront nombre dans les compagnies auxquelles il manquera des hommes. Ordonne, sa majesté, aux commissaires des guerres qui auront la police des dépôts de recrue, de faire, du 10 au 15 de chaque mois, la revue desdits hommes de recrue, et d'en adresser exactement un extrait au commissaire des guerres ayant la police du régiment, pour que celui-ci les emploie, sur les revues qu'il fera, pour servir au paiement de la subsistance.

33. Les hommes de recrue feront ordinaire et seront assujettis, sous les ordres de l'officier commandant le dépôt, à la même discipline que s'ils étoient au régiment.

34. Ceux qui déserteront du dépôt seront dénoncés sur-le-champ aux commissaire des guerres, qui en fera mention sur son registre, et en remettra son certificat à l'officier commandant le dépôt, qui en rendra compte au conseil d'administra-

tion. Il en sera usé de même pour ceux qui mourront au dépôt, dont les extraits mortuaires seront visés par le commissaire des guerres.

35. Lorsque les hommes de recrue seront rassemblés au dépôt, au nombre de vingt à trente hommes, l'officier chargé du travail des recrues les fera partir pour joindre le régiment. Il leur sera expédié des routes, portant que le simple logement leur sera fourni. Lesdits hommes recevront, par jour de route, douze sous d'augmentation de solde, qui sera prise sur le fonds de la masse générale; et l'officier détachera le nombre de bas officiers, caporaux ou brigadiers qu'il jugera nécessaire pour les conduire au quartier du régiment.

36. Le sergent, maréchal des logis, caporal ou brigadier, chargé de la conduite des recrues, sera porteur de l'état de leur signalement et du compte de leur dépense, certifié de l'officier commandant le dépôt, et visé du commissaire des guerres; et lorsque le commandant du corps aura jugé les hommes de recrue recevables, ils seront inscrits sur le contrôle du régiment, et il sera fait note sur un registre particulier de ceux qui seront restés aux hôpitaux de la route, qui auront déserté en marche, ou qui seront réformés par le commandant du corps.

37. Les hommes de recrue ayant été jugés recevables par le commandant du corps, ils seront répartis dans les compagnies; et le commandant du corps, immédiatement après la répartition faite, les fera conduire par un officier au commissaire des guerres ayant la police du régiment, pour être inscrits sur son registre.

38. Les frais qu'auront coûtés les hommes défectueux, et qui, à leur arrivée au régiment, pourroient, pour cause légitime, être réformés par le commandant du corps, seront retenus sur les appointements de l'officier chargé du travail des recrues, qui doit n'admettre au dépôt et envoyer au régiment que des hommes recevables.

39. Défend sa majesté aux colonels et autres commandants des corps, de réformer aucun homme ayant l'âge, la taille et les qualités prescrites par la présente ordonnance; et s'il étoit contrevenu à ses intentions à cet égard, elle enjoint au commissaire des guerres d'en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui lui en rendra compte.

40. Les règles prescrites ci-dessus pour le travail des recrues ne dispensant point les capitaines et autres officiers de faire des recrues par eux-mêmes, l'intention de sa majesté est que les

hommes qu'ils présenteront, et qui seront jugés recevables par le commandant du corps, leur soient payés sur l'ordre du conseil d'administration, des fonds de la masse générale, sur le pied réglé par la présente ordonnance.

41. Veut aussi, sa majesté, que si le travail du dépôt et celui que les officiers auront fait en particulier n'avoient pas produit le nombre d'hommes nécessaire au complet du régiment, il soit détaché, d'après la délibération du conseil, et sur la permission du lieutenant général commandant la division, quelques bas officiers, soldats, cavaliers ou dragons intelligents pour faire des recrues; et le conseil règlera le traitement qu'il sera convenable de leur accorder, qui sera payé sur le fonds de la masse du corps.

42. Lesdits bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards chargés extraordinairement de faire des recrues, seront munis d'une permission par écrit du conseil d'administration de leur régiment, dans laquelle il sera fait mention, autant qu'il se pourra, du lieu où ils devront s'employer au travail des recrues; et lesdits recruteurs se conformeront à ce qui est prescrit dans le présent titre.

43. Les capitaines des régiments français pourront réclamer tous les soldats nés sur des terres de la domination de sa majesté, qu'ils découvriront dans les régiments suisses, allemands ou étrangers; et réciproquement les capitaines des régiments suisses pourront réclamer les Suisses et Grisons, et les capitaines allemands et étrangers, les soldats de leur nation qu'ils découvriront dans les régiments français, et qui ne seront point nés sujets du roi. Il sera payé pour chaque homme la somme de cinquante livres; sa majesté excepte cependant de cette loi ceux qui seroient parvenus aux grades de bas officiers, qui ne pourront être retirés que de leur gré du régiment dans lequel ils serviront.

44. Sa majesté ayant permis aux régiments allemands et étrangers d'avoir un quart de leurs soldats alsaciens, ou lorrains-allemands, nés au-delà de la Sarre; et aux régiments irlandois d'engager dans le canton qui commence au-dessous du fort Saint-François près d'Aire, et s'étend près de la rive gauche de la Lys jusqu'à Armentières, et y compris les îles flottantes, sans pouvoir passer la rivière d'Aa, ni le canal qui va de Saint-Omer à Aire: son intention est que les officiers français ne puissent tirer desdits régiments les soldats nés dans ces provinces et cantons, à moins qu'ils ne prouvent que ces soldats excèdent le tiers du régiment, non compris les bas officiers.

N° 424. — TITRE IV. *Suppression des hautes payes accordées par l'ordonnance du 16 avril 1771, et rengagements.*

1. Sa majesté s'étant fait rendre compte des dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1771, concernant les hautes payes, et jugeant du bien de son service d'abroger une loi qui, sans remplir ses vues, a opéré une charge considérable pour ses finances, ayant d'ailleurs accordé une augmentation de solde à ses troupes, elle veut qu'à compter du 1er mai prochain toutes les hautes payes qui ont été accordées aux vétérans, et à ceux qui ont contracté plusieurs engagements successifs, soient et demeurent supprimées, sans qu'il soit cependant rien changé aux marques de décoration attachées à la gradation de leurs services.

2. Son intention est en même temps qu'il soit établi des prix de rengagements plus considérables que ceux qui étoient fixés par ladite ordonnance du 16 avril 1771 : et pour dédommager de la suppression des hautes payes ordonnée par l'article précédent, ceux de ses soldats, cavaliers, dragons et hussards qui, dans la confiance qu'ils jouiroient de ces hautes payes, ont renouvelé un engagement après huit, seize et vingt-quatre années de service ; ordonne, sa majesté, que le prix du rengagement leur soit payé au jour déterminé pour la suppression des hautes payes, conformément aux prix fixés ci-après pour les rengagements, dans la proportion du nombre d'années qu'ils doivent encore servir, et en décomptant ce qu'ils ont reçu en se rengageant; c'est-à-dire, que l'homme qui auroit dû recevoir cent livres de rengagement pour huit ans, et qui n'en a reçu que trente, doit toucher trente-cinq livres s'il doit servir encore quatre ans; que celui qui auroit dû recevoir cent dix livres, et qui n'en a également reçu que trente, doit toucher soixante livres s'il doit servir encore six ans, ainsi du reste.

3. Tout bas officier, soldat, cavalier, dragon, chasseur et hussard qui, après avoir servi huit ans, désirera de continuer son service dans le même régiment, recevra pour prix de rengagement; savoir :

Dans l'infanterie françoise.	100 l.
Dans l'infanterie allemande ou étrangère.	125
Dans la cavalerie.	120
Dans les dragons et les hussards.	110

Après seize ans de services, il recevra pour prix d'un second rengagement :

Dans l'infanterie françoise.	120 l.
Dans l'infanterie allemande ou étrangère.	150
Dans la cavalerie.	140
Dans les dragons et les hussards.	130

Et après vingt-quatre ans de services dans le même régiment, ceux qui auront acquis la vétérance, qui auront la volonté, et qui seront jugés en état de contracter un troisième rengagement, recevront :

Dans l'infanterie françoise.	150 l.
Dans l'infanterie allemande ou étrangère. . . .	187 10 s.
Dans la cavalerie.	170
Dans les dragons et les hussards.	160

Les prix des rengagements pour huit ans seront payés moitié comptant, et l'autre moitié le jour que commencera la cinquième année.

4. Après les huit ans révolus du troisième rengagement, ceux qui seront en état de continuer leurs services ne s'engageront plus que pour un an, et renouvelleront leur engagement d'année en année. Il leur sera payé en commençant chaque année :

Dans l'infanterie françoise.	20 l.
Dans l'infanterie allemande ou étrangère.	25
Dans la cavalerie.	24
Dans les dragons et les hussards.	22

5. Permet, sa majesté, à tous les officiers de ses troupes, françoises et étrangères, de rengager les bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, dès le commencement de la dernière année de l'engagement courant.

6. Sa majesté voulant bien conserver aux anciens soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards les distinctions qui sont la marque et une des récompenses de l'ancienneté de leurs services, son intention est que ceux qui, après avoir servi dans un régiment, se rengageront dans un autre, ne puissent jouir de ces distinctions que dans le cas où il n'y aura pas plus d'un an d'interruption dans leurs services ; et qu'en général tout homme qui dans le même régiment, ou d'un régiment à l'autre, laissera un intervalle de plus d'un an entre un congé absolu et un rengagement, soit censé avoir renoncé aux décorations et

récompenses militaires, et ne puisse les obtenir qu'en faisant six ans de service de plus que ceux qui auront servi sans cette interruption.

7. Permet, sa majesté, aux commandants des corps d'accorder chaque année, indépendamment des congés de droit, six congés de grâce par compagnie à ceux des soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, qui auront des raisons valables pour les demander, mais après en avoir obtenu la permission du maréchal de camp de la division, qui sera lui-même tenu de soumettre à la décision du lieutenant général les motifs qui pourront déterminer à accorder ces congés.

8. Le prix qui sera payé pour les congés de grâce sera versé dans la masse générale, le quartier-maître s'en chargera en recette; et aucun congé ne pourra être expédié que le prix du congé n'ait été déposé.

Tout homme qui obtiendra un congé de grâce, le paiera dans la proportion du nombre d'années qui resteront à courir de son engagement. S'il a encore sept ans et plus à servir, il paiera trois cents livres; six ans et plus, deux cent cinquante livres; cinq ans et plus, deux cents livres; quatre ans et plus, cent soixante livres; trois ans et plus, cent vingt livres; deux ans et plus, quatre-vingt-dix livres; enfin, cinquante livres seulement, s'il n'a plus qu'une année à servir.

9. Sa majesté ordonne que le prix qui aura été payé pour chaque congé soit exprimé sur la cartouche, ainsi que le temps que celui qui aura obtenu le congé avait encore à servir, et qu'il en soit fait mention sur le registre du régiment.

TITRE V. — *Des remontes.*

1. Les lieutenants généraux attachés aux divisions arrêteront chaque année un état du nombre de chevaux dont ils jugeront le remplacement nécessaire dans chacun des régiments de cavalerie, dragons et hussards qui seront sous leurs ordres; et les conseils d'administration nommeront un ou deux officiers capables, auxquels ils commettront le soin de l'achat des chevaux de remonte.

2. Sa majesté a cru ne devoir fixer aucun prix pour les chevaux de remonte; elle veut bien s'en rapporter à cet égard à la sagesse des conseils d'administration; son intention est que les achats de chevaux de remonte soient faits avec la plus grande attention, les plus sages précautions, et la plus grande économie,

et c'est d'après ces principes qu'elle entend que les conseils d'administration dirigeront les opérations des officiers chargés d'acheter les chevaux de remonte.

3. Veut, sa majesté, que les officiers chargés de l'achat des chevaux de remonte soient assujettis à rendre les comptes les plus exacts et les plus détaillés de leur gestion, au conseil d'administration de leur régiment: et dans le cas où ces officiers se seroient rendus coupables de négligence, en achetant des chevaux que le conseil d'administration ne jugeroit pas recevables à leur arrivée au régiment, ordonne, sa majesté, que lesdits chevaux non recevables soient sur-le-champ vendus pour le compte desdits officiers, et que l'objet de la différence en moins qui pourra se trouver du produit de la vente au prix de l'achat soit retenu sur leurs appointements, au profit de la masse générale.

4. Veut également, sa majesté, que si, lors de la revue des officiers généraux, il se trouvoit dans les chevaux de remonte des chevaux défectueux, et que lesdits officiers généraux jugeroient dans le cas d'être réformés, il en soit usé avec la même rigueur à l'égard des membres du conseil qui les auroient reçus faute d'examen, ou par complaisance; que lesdits chevaux soient vendus, et que la moins value qui pourra se trouver entre le produit de la vente et le prix d'achat soit retenue par égale portion sur les appointements des officiers ayant voix délibérative au conseil, et versé dans la masse.

5. Sa majesté autorise les officiers généraux attachés aux divisions d'ajouter aux précautions qui sont ou seront établies sur cette partie importante de l'administration de sa cavalerie, toutes celles qu'ils jugeront les plus utiles, les plus avantageuses à son service, et les plus conformes à ses vues économiques, en informant le secrétaire d'état ayant le département de la guerre de ce qu'ils croiront devoir prescrire à cet égard.

Titre VI. — *De la police intérieure des corps.*

1. Sa majesté prescrit pour premier et principal devoir à ses officiers généraux, et aux commandants des corps, de faire respecter la religion par tous ceux qui leur seront subordonnés: elle déclare que son intention est de ne souffrir dans ses troupes aucun officier affichant l'incrédulité, ou qui auroit des mœurs publiquement dépravées; un homme scandaleux n'étant pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il

puisse être ; et sa majesté, n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme instruit et vertueux.

2. Convaincue que le luxe est un principe de corruption, sa majesté enjoint aux officiers généraux employés près de ses troupes, et aux commandants des corps, de ne point permettre que ceux qui leur seront subordonnés excèdent en dépenses le montant de leurs appointements, ni que ceux qui sont riches de leur propre fonds humilient leurs camarades par des dépenses qui ne conviendroient pas à leur grade. Elle se promet de l'attachement que les commandants des corps ont à son service, qu'ils ne négligeront rien pour convaincre les jeunes officiers que la sobriété est une des vertus de leur état, et qu'un militaire doit s'endurcir au travail, à la peine, et s'accoutumer aux privations.

3. Sa majesté défend dans ses troupes tous jeux de hasard, et ceux de commerce qui excèderoient les bornes convenables.

4. Veut, sa majesté, que tout officier ou cadet gentilhomme, joueur de profession, querelleur, crapuleux, ou faisant des dettes sans les payer, soit mis aux arrêts ou en prison par les ordres du commandant du corps; et que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il soit jugé pour la troisième fois par un conseil de guerre, renvoyé de son corps comme désobéissant aux ordres de sa majesté, et déclaré incapable de la servir.

5. L'exemple étant de toutes les instructions la plus douce et la plus persuasive, l'intention de sa majesté est que les officiers généraux et les commandants des corps se restreignent, relativement à leur dépense, dans des bornes convenables. Elle veut que leurs tables soient servies militairement, c'est-à-dire sans ostentation, sans profusion, et qu'ils se refusent au luxe des nouveautés; que le lieutenant général, commandant en chef dans une province, ne puisse jamais avoir que vingt couverts, et que celui qui ne commandera qu'une division n'en ait que quinze; que le maréchal de camp se réduise à douze couverts, et que le colonel n'en ait que huit: déclare, sa majesté, qu'elle cessera d'employer pour son service les officiers généraux et qu'elle interdira les chefs des corps qui s'écarteront de cette loi.

6. Sa majesté défend, sous les mêmes peines, aux officiers généraux, aux colonels, aux officiers supérieurs et particuliers des corps, tout souper d'appareil, toute fête et toute dépense extraordinaire, sans que la présence des femmes des officiers généraux,

des colonels ou autres officiers supérieurs puisse servir de prétexte à l'exception; défend aussi, sa majesté, les repas que les corps ont été jusqu'à présent dans l'usage de se donner réciproquement: elle permet seulement, lorsqu'un régiment sera en marche, que les officiers des régiments en garnison dans les places où il passera, invitent à dîner chacun un officier de son grade.

7. Veut bien, sa majesté, permettre au seul officier général commandant dans une province de s'écarter de la règle prescrite, mais dans le cas seulement du passage d'un prince souverain, ou autre étranger de la plus haute considération, à qui elle auroit ordonné de rendre des honneurs.

8. Les chefs des corps, les officiers particuliers, les bas-officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, seront tenus de porter toujours l'habit, la veste, la culotte, le chapeau, le col et les manchettes uniformes: sa majesté défend les surtouts, et veut bien permettre seulement aux officiers de porter en été des vestes et des culottes de toile blanche, et des chapeaux unis.

9. Les capitaines veilleront avec un soin assidu aux mœurs et à la conduite des bas-officiers et soldats de leur compagnie; ils s'attacheront à les faire vivre ensemble en bonne union et harmonie; ils chercheront à connoître l'esprit qui règne parmi eux, et les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourroit être séditieux et dangereux; ils établiront des ordinaires réglés, et tiendront la main à ce que tout l'argent du prêt soit bien et économiquement employé pour la nourriture; ils s'occuperont de la conservation de la santé des hommes de leur compagnie, feront visiter et soigner par le chirurgien-major ceux qui paroîtroient avoir des dispositions à devenir malades, et en cas de nécessité donneront leurs ordres pour les faire mettre à temps à l'hôpital; ils étendront enfin leurs attentions sur tout ce qui peut intéresser le bien-être du soldat, dont ils doivent s'occuper essentiellement: enjoint, sa majesté, aux capitaines de visiter souvent leur compagnie, et de vérifier soigneusement les comptes que leur rendront les capitaines en second et autres officiers subalternes, sur tous les détails dont ils seront chargés, relatifs au bon ordre et à la police de la troupe.

10. Veut, sa majesté, qu'il y ait toujours dans chaque compagnie un officier subalterne de semaine; cet officier assistera à tous les appels, dont il ira rendre compte au capitaine en

second s'il est présent, et directement au capitaine de la compagnie, si le capitaine en second est de service ou absent; il visitera les chambres des soldats, cavaliers, dragons, chasseurs ou hussards de la compagnie; veillera à ce que la plus grande propreté règne dans la portion du quartier qu'elle occupera, et que les escaliers soient bien balayés; que l'habillement du soldat soit réparé, la buffleterie nettoyée, mais sans apprêts, les armes déchargées, et surtout très propres en dedans; il fera ouvrir pendant une heure les fenêtres de toutes les chambres pour renouveler l'air; il examinera les provisions que les chefs d'ordinaire auront achetées pour la nourriture, se fera rendre compte des prix, et assistera quelquefois aux repas de la chambrée, pour s'assurer que tout se passe régulièrement et en ordre; il se fera présenter les hommes qui doivent être de service, et portera son attention sur tous les détails qui intéresseront la compagnie.

11. Dans les régiments de cavalerie, dragons et hussards, les officiers de semaine ajouteront à tous les soins qui leur sont prescrits par l'article précédent tous ceux qu'exigent les chevaux, et veilleront principalement à ce qu'ils soient bien pansés, et à ce que la ration de fourrage qui est réglée leur soit exactement donnée.

12. L'intention de sa majesté est que le capitaine en second, quand il sera présent, aille une fois chaque jour à sa compagnie, pour vérifier par lui-même les comptes qui lui auront été rendus par l'officier subalterne de semaine, qu'il punira s'il remarque la moindre négligence de sa part, sous peine d'en répondre personnellement.

13. Indépendamment de ce service ainsi réglé, le capitaine, ou autre commandant de la compagnie, pourra employer, quand il le jugera nécessaire, les autres officiers de la compagnie pour tout ce qui intéressera le bon ordre, la discipline et le service de la troupe.

14. Le capitaine rendra compte, chaque jour, au major, de tous les objets de détail; le major au lieutenant-colonel, et ainsi de suite. Les officiers supérieurs s'assureront, par des visites fréquentes des compagnies, de l'exactitude des comptes qui leur auront été rendus.

15. L'intention de sa majesté étant que les soldats soient maintenus dans une activité qui puisse contribuer à les fortifier et à les entretenir sains et robustes, elle veut, lorsque le mauvais temps ne s'y opposera pas, que les jours qui ne seront pas desti-

nés à des exercices soient employés à des promenades militaires, quelquefois avec armes et bagages, quelquefois sans armes. Tous les officiers des compagnies, dans l'infanterie, marcheront à pied comme le soldat; et ces promenades seront plus ou moins étendues, suivant les ordres du commandant du corps, qui, quelquefois, prescrira le temps pendant la durée duquel une distance quelconque devra être parcourue. Cet exercice salutaire sera fait par compagnie, par bataillon, et, de temps en temps, par tout le régiment ensemble. Veut, sa majesté, qu'il se trouve alternativement à ces promenades un des officiers supérieurs du corps, et que le plus grand ordre y soit observé.

16. Le premier dimanche de chaque mois, le commandant du corps fera la visite du linge, de la chaussure, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement. Il punira les capitaines des compagnies dans lesquelles il reconnoîtra des négligences, et fera lire alternativement, à chaque compagnie, l'ordonnance sur les crimes et délits militaires, et celles rendues contre les déserteurs.

17. Tous les autres dimanches de l'année, les officiers se rendront chez le capitaine de leur compagnie qui les conduira chez le major, à qui les capitaines rendront compte de tout ce qui concernera leur compagnie; et d'où ils se rendront ensemble chez le lieutenant-colonel, et ensuite chez le colonel en second, qui se mettra à leur tête pour les conduire chez le colonel; et lorsque le colonel sera absent, veut, sa majesté, que les officiers remplissent le même devoir vis-à-vis du colonel en second, ou de tout autre officier qui commandera le corps.

18. Les appels se feront deux fois par jour, aux heures que prescrira le colonel ou autre commandant du corps : l'officier de semaine rendra compte des appels au capitaine en second, et le capitaine en second au capitaine; les capitaines en rendront compte par écrit au major, une fois par jour seulement; le major au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au colonel en second, et le colonel en second au colonel.

19. Si un officier trouve un bas officier, soldat, cavalier, dragon, chasseur ou hussard de son régiment, ou de tout autre, commettant dans la rue quelque désordre ou quelque indécence, il le fera arrêter ou le conduira lui-même au corps-de-garde le plus voisin, où il le consignera. Veut, sa majesté, que tout officier, qui, par complaisance ou indifférence, se négligera sur ce devoir essentiel, soit puni de quinze jours d'arrêts ou de prison.

20. L'intention de sa majesté est que les fautes légères qui, jusqu'à présent, ont été punies par la prison, le soient dorénavant par des coups de plat de sabre. Si ce dernier châtiment, le plus efficace par la promptitude, et d'autant plus militaire que les nations les plus célèbres et chez lesquelles l'honneur étoit le plus en recommandation en employoient rarement d'autres, est redouté du soldat françois, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline : les fautes plus graves seront punies par le piquet devant le corps-de-garde, ou en faisant porter au coupable, pendant un temps limité, devant le même corps-de-garde, un nombre plus ou moins considérable de fusils : veut, sa majesté, que la prison ne soit ordonnée que pour les fautes très graves, et qui ne paroîtroient pas suffisamment punies par les châtiments qui viennent d'être indiqués, ou qui seroient de nature à mettre le coupable au conseil de guerre.

21. Sa majesté, en ordonnant de punir par des coups de plat de sabre les fautes qui ne mériteront pas un châtiment plus sévère, veut qu'il ne soit fait aucun abus de ce genre de punition; et elle ordonne, en conséquence, qu'un officier subalterne, à moins qu'il ne commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups de plat de sabre sans en avoir reçu l'ordre du capitaine, que le capitaine, ou autre officier commandant la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, et le commandant du corps plus de cinquante; cette punition sera infligée par un des bas officiers de la compagnie dont sera le coupable.

22. Le grenadier, soldat, cavalier, chevau-léger, dragon, chasseur ou hussard, qui aura été condamné par le commandant du corps à recevoir des coups de plat de sabre, subira cette punition à la tête de la parade particulière du régiment; et ceux qui seront dans le cas d'être punis de coups de plat de sabre pour quelque faute contre l'ordre et la police établie dans la compagnie, les recevront à l'appel du matin, par l'ordre de celui qui la commandera.

23. Lorsqu'un soldat, cavalier, dragon, chasseur ou hussard, sera tombé dans quelque faute grave, il sera mis dans la salle de discipline; et celui qui l'aura fait arrêter en rendra compte à son supérieur immédiat, et ce compte rendu de grade en grade, et parvenu à celui qui commandera le régiment, le commandant ordonnera la punition dans les vingt-quatre heures.

24. Les fêtes et les dimanches, on battra la messe à l'heure

ordonnée par le commandant du régiment ; les compagnies s'assembleront, les officiers les conduiront à l'église, et veilleront à ce que la plus grande décence soit observée pendant le service divin.

25. Sa majesté autorise les officiers généraux ayant commandement sur ses troupes d'ajouter à ce qui est prescrit dans le présent titre tout ce qu'ils croiront nécessaire pour assurer la bonne police des régiments qui se trouveront sous leurs ordres, suivant les positions et les circonstances, et d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour empêcher le libertinage et prévenir la désertion. Elle leur enjoint particulièrement, ainsi qu'aux chefs des corps, de maintenir, en tout ce qui pourra dépendre d'eux, la paix, l'union et la réciprocité des devoirs sociaux entre les troupes et les habitants des lieux où elles seront en garnison ou en quartier.

TITRE VII. — *De la discipline et de la subordination.*

1. L'intention de sa majesté est qu'il soit établi dans tous les régiments d'infanterie, de cavalerie, de dragons et de hussards une subordination graduelle, qui, sans rien perdre de sa force, soit douce et paternelle, et qui, fondée sur la justice et la fermeté, écarte tout arbitraire et toute oppression, en maintenant les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs; elle veut que les soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards de ses troupes soient traités avec la plus grande humanité et la plus grande douceur, qu'il ne leur soit jamais fait aucun tort, qu'ils trouvent dans leurs supérieurs des guides bienfaisants; que les châtiments que quelques uns pourroient mériter soient conformes à la loi, et que les officiers les conduisent, les dirigent et les protègent avec les soins qu'ils doivent à des hommes de la valeur et de l'obéissance desquels ils attendent une partie de leur gloire et de leur avancement.

2. En tout ce qui concerne ou pourroit concerner son service et l'honnêteté publique, sa majesté ordonne que le soldat obéisse au caporal; le cavalier, dragon ou hussard au brigadier; le caporal au sergent, le brigadier au maréchal des logis, le sergent au sergent major, le maréchal des logis au maréchal des logis en chef, les sergents majors et maréchaux des logis en chef au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant en second, le lieutenant en second au lieutenant, le lieutenant au capitaine en second, le capitaine en second au capitaine, le capitaine au

major, le major au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au colonel en second, le colonel en second au colonel, le colonel au maréchal de camp, et le maréchal de camp au lieutenant général.

3. Tout officier pourra punir son inférieur en grade par les arrêts, sous la condition expresse d'en rendre compte sur-le-champ à celui qui aura le grade supérieur au sien ; quant à la peine de la prison, elle ne pourra être ordonnée à un officier que par ceux de l'état-major.

4. Les colonels, ou ceux qui commanderont en leur absence, rendront compte tous les mois, et extraordinairement lorsque les évènements ou les circonstances l'exigeront, de tout ce qui concernera le régiment à leurs ordres, aux officiers généraux de la division; et le lieutenant général adressera tous les mois au secrétaire d'état de la guerre, et plus souvent, s'il y a lieu, un état sommaire de la situation de chacun des corps de sa division.

5. Le colonel aura, dans son régiment, toute l'autorité militaire, pour faire exécuter ce qui se trouvera prescrit par les ordonnances, et ce qui sera ordonné par les officiers généraux de la division, et fera, en conséquence, les règlements qu'il croira nécessaires pour établir solidement la subordination, maintenir la discipline, et assurer l'exactitude du service.

6. Défend, sa majesté, au colonel en second, et à tout autre officier qui pourroit commander le régiment en son absence, de rien changer ou innover, sans l'aveu du colonel, aux règlements qu'il aura établis; voulant que les ordres et instructions du colonel aient leur pleine et entière exécution.

7. Dans le cas de circonstances extraordinaires et imprévues, qui, en l'absence du colonel, paroîtroient exiger quelques changements, additions ou modifications aux règlements par lui établis, celui qui commandera le régiment, et qui n'ayant pas un temps suffisant pour se procurer l'aveu du colonel, se croiroit obligé de prendre un parti qui ne seroit pas conforme à ses instructions, sera tenu de lui en rendre compte sur-le-champ, et demeurera responsable des inconvénients qui pourroient résulter des changements qu'il aura faits, s'il est reconnu que ces changements n'étoient pas nécessaires.

8. Dans les régiments qui auront trois colonels, l'autorité supérieure appartiendra au colonel titulaire, en son absence au colonel-commandant, et en l'absence du colonel commandant au colonel en second.

9. Veut, sa majesté, que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, et que tous les ordres donnés concernant son service soient exécutés littéralement, sans retard et sans réclamation.

10. Les mémoires contenant des demandes de congés, permission, ou de telle autre grâce que ce puisse être, qui devront être rédigés dans la forme qui sera prescrite, ne seront remis désormais au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, que par le lieutenant général commandant la division, qui les recevra du maréchal de camp, à qui ils parviendront de grade en grade, en remontant, de celui qui formera la demande. Défend, sa majesté, à ses officiers généraux, aux officiers supérieurs et particuliers des corps, de s'écarter de cette loi, et au secrétaire d'état de la guerre de lui rendre compte d'aucun mémoire qui lui seroit parvenu par une autre voie.

11. Sa majesté, en prescrivant cette règle, n'entend cependant pas réduire l'inférieur à l'impossibilité de recourir à son autorité pour obtenir justice contre ses chefs, s'il avoit des raisons valables de s'en plaindre. Dans ce cas unique, elle permet à celui qui se croira lésé, d'adresser son mémoire directement au secrétaire d'état ayant le département de la guerre; mais elle lui prescrit comme un devoir indispensable d'en demander la permission à l'officier général commandant la division, qui ne pourra la lui refuser; déclarant, sa majesté, qu'elle punira avec la plus grande sévérité tout subordonné dont les plaintes contre un supérieur seroient mal fondées, et surtout si elles portoient le caractère de l'insubordination.

12. Quelque étendu que soit le pouvoir que sa majesté confie aux officiers généraux et aux chefs des corps, elle n'entend point leur donner le droit de pardonner une faute sur laquelle ses ordonnances auroient prononcé. Elle ordonne en conséquence à tous ceux qui sont chargés de quelque commandement, de ne se dispenser, dans aucun cas, de faire subir à un coupable la punition que prescrit la loi; mais l'intention de sa majesté est en même temps que tout soldat, cavalier, dragon ou chasseur des régiments françois qui aura été jugé par un conseil de guerre et condamné à une peine capitale pour toute autre crime que celui de la désertion, ne puisse subir le jugement qui aura été prononcé contre lui, qu'au préalable les informations et la sentence motivée n'aient été envoyées au secrétaire d'état de la guerre, qui lui en rendra compte; sa majesté se réservant le

droit de ratifier ladite sentence, de la mitiger, de l'infirmer, ou enfin de faire grâce si elle le juge convenable. En temps de guerre, les informations et la sentence seront remises au général de l'armée, à qui sa majesté veut bien attribuer le droit qu'elle réserve par le présent article.

13. Défend très expressément, sa majesté, à tout chef et commandant, quelque dignité et grade qu'il puisse avoir, de jamais se permettre vis-à-vis de ses subordonnés aucun propos qui pourroit les humilier, injurier et insulter, sous peine d'être destitué et déclaré incapable de la servir: défend également aux officiers particuliers de tutoyer et injurier les soldats.

TITRE VIII. — *Des récompenses militaires.*

1. Sa majesté considérant que tout homme qui, s'étant dévoué dans ses troupes au service de la patrie, quitte ce service lorsqu'il peut encore lui être utile, n'a rien à prétendre de l'état dont il a été payé en considération et en appointements, et que les récompenses militaires, autres que celles purement honorifiques, ne sont dues qu'à ceux qui éprouvent l'obstacle invincible qu'opposent à une volonté soutenue, l'âge, l'épuisement des forces et les infirmités, elle déclare qu'elle n'accordera à l'avenir aucune retraite aux officiers et soldats qui quitteront le service, à moins qu'il n'ait été constaté, dans les formes les plus rigoureuses qu'ils sont dans l'impossibilité de le continuer.

2. Tout officier, de quelque grade que ce soit, qui aura quitté le service, ne sera plus admis à le reprendre, et ne pourra plus participer aux avancements et aux grâces. Cette loi aura son entier effet à l'égard de tous ceux qui se trouvent aujourd'hui avoir quitté le service volontairement, mais ne sera point applicable à ceux que sa majesté a jugé, ou jugeroit à propos de réformer, lesquels conserveront leur activité.

3. Sa majesté conserve toutes les pensions et gratifications annuelles qui ont été précédemment accordées; mais elle déclare qu'elle n'en accordera plus à l'avenir, se réservant seulement d'accorder des gratifications extraordinaires aux corps qui auront fait quelque action d'éclat et d'une grande utilité, aux officiers blessés à la guerre, à ceux que des maladies ou des pertes d'équipages auroient obérés et mis hors d'état de se soutenir, enfin à ceux qui auront été chargés de quelques commissions extraordinaires.

4. Les officiers qui, favorisés par des circonstances heureuses, auront eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, ou de rendre un service important, n'obtiendront point une récompense pécuniaire, qui ne pourroit être qu'insuffisante, mais seront récompensés par des avancements qui se trouveront liés au bien du service : sa majesté leur accordera un grade supérieur ; et s'il ne se trouve aucun emploi vacant dans le nouveau grade qu'ils auront obtenu, ils jouiront à la suite d'un régiment, jusqu'à la première vacance, des appointements attachés à ce nouveau grade.

5. Les officiers que l'âge, l'épuisement des forces, des infirmités bien constatées ou des blessures, mettront dans l'impossibilité de continuer leurs services, jouiront, en se retirant, de la moitié des appointements de leur grade ; et la totalité desdits appointements sera accordée à ceux qui auront perdu quelques membres à la guerre.

6. Sa majesté a fait connoître ses intentions par une ordonnance particulière sur les gouvernements généraux et particuliers, les lieutenances de roi et autres emplois de l'état major des places, qui font partie des récompenses militaires ; elle fera également connoître ses intentions, par une ordonnance particulière, sur la distribution des croix de l'ordre militaire de Saint-Louis.

7. Les services des officiers seront comptés à l'avenir de l'âge de quinze ans.

8. Sa majesté ayant, au titre IV de la présente ordonnance, supprimé dans les régiments les hautes payes attachées aux vétérans et aux seize et huit années de service, son intention est qu'à l'avenir il ne soit plus proposé ni accordé aucune solde, ni demi-solde, en retraite, pour ceux des bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards qui auront rempli plusieurs engagements successifs. Mais elle veut qu'il soit accordé des pensions de récompenses militaires à ceux des vétérans et anciens soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards qui, par leur âge, leurs infirmités ou leurs blessures, seront absolument hors d'état de continuer leurs services, et déclarés tels après un examen sévèrement constaté en présence des officiers généraux commandant les divisions, et sur les certificats les plus authentiques des médecins et chirurgiens.

8. Lesdits vétérans et anciens soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, reconnus dans l'impossibilité de continuer

leurs services, seront libres d'opter entre lesdites récompenses militaires et l'Hôtel royal des Invalides.

10. Sa majesté a fixé les pensions de récompenses militaires, pour ceux qui les préféreront à l'Hôtel royal des Invalides, ainsi qu'il suit;

SAVOIR :

Infanterie françoise, allemande, irlandoise, italienne et corse.

	PAR AN.
A chaque sergent major.	300 l.
A chaque sergent de grenadiers.	180
A chaque sergent de fusiliers.	168
A chaque fourrier écrivain.	168
A chaque caporal de grenadiers.	126
A chaque caporal de fusiliers.	120
A chaque grenadier	90
A chaque fusilier, chasseur ou tambour.	80

Cavalerie, dragons et hussards.

A chaque maréchal des logis en chef.	300
A chaque maréchal des logis ordinaire.	200
A chaque fourrier écrivain.	168
A chaque brigadier	126
A chaque cavalier, dragon, chasseur, hussard et trompette	90

11. Les sergents majors et maréchaux des logis en chef n'obtiendront la pension de récompense militaire attribuée à ce grade, qu'autant qu'ils auront servi huit ans en qualité de sergents majors ou de maréchaux des logis en chef; et s'ils n'ont pas servi huit ans dans ces grades, ils ne jouiront, en se retirant, que de la pension fixée pour les maréchaux des logis ordinaires et sergents de grenadiers ou de fusiliers. De même les maréchaux des logis ordinaires, sergents de grenadiers ou de fusiliers, s'ils n'ont pas huit ans de service en ces qualités, ne jouiront que de la pension du grade inférieur; et les caporaux et brigadiers qui n'auront pas servi huit ans comme tels, n'obtiendront, s'ils ne peuvent pas continuer leurs services, que les pensions de soldat ou de cavalier; sa majesté se réservant cependant de dispenser de l'obligation des huit années de service, dans le grade

supérieur, ceux qui auroient reçu des blessures considérables à la guerre.

12. Tout homme qui aura obtenu la pension de récompense militaire sera habillé d'un uniforme neuf en quittant son régiment, et il lui sera payé trente-six livres tous les huit ans pour le renouveler.

13. Il sera libre de se retirer dans tel lieu du royaume où il voudra fixer son domicile; et s'il a trente ans de service, il jouira dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle, et autres impositions personnelles pour raison du trafic, industrie et exploitation auxquelles il pourra se livrer. Veut sa majesté que dans les provinces où la taille n'est point réelle, les vétérans retirés avec pension de récompense militaire soient exempts de la taille ou subvention personnelle et industrielle, ainsi que des autres impositions personnelles, quand même ils feroient commerce. S'ils exploitent leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront, de quelque nature que soient lesdits biens, sujets à la taille d'exploitation et autres impositions accessoires de ladite taille; et lesdits vétérans seront, dans tous les cas, sujets au vingtième et autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds et droits réels.

14. Les bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards qui seront dans le cas d'obtenir les invalides ou la pension de récompense militaire ne seront admis à l'Hôtel ou à jouir de la pension, que sur les états qui seront adressés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, les lieutenants généraux commandant les divisions. Ces états, qui seront accompagnés des certificats des médecins et chirurgiens, feront mention de l'âge, des services, des blessures et infirmités de ceux qui seront proposés pour l'Hôtel des Invalides ou la pension; des différents grades dans lesquels ils auront servi, et notamment du grade dont la pension devra leur être accordée, conformément aux dispositions de l'article 11, enfin du domicile choisi par ceux qui préféreront la pension. Un double desdits états, avec les routes pour les Invalides, sera renvoyé au lieutenant général commandant la division, qui fera expédier les congés absolus, et délivrera son certificat d'admission à la pension à ceux des bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards que le secrétaire d'état de la guerre aura jugés dans le cas de l'obtenir.

15. Tout homme qui aura opté pour être admis à l'Hôtel royal des Invalides, ne pourra quitter l'Hôtel et demander la pension ; mais les pensionnaires qui se trouveront par leurs infirmités dans l'impossibilité de vivre chez eux, pourront, en remettant leurs pensions, demander à entrer à l'Hôtel, où ils seront reçus lorsqu'il y aura des places vacantes.

16. Les pensions de récompense militaire seront payées sans aucune retenue, et avec les précautions et formalités prescrites par l'ordonnance du 17 avril 1772, concernant les invalides pensionnés, les soldats retirés dans les provinces avec leur solde et demi-solde, et les vétérans, dont sa majesté confirme toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente. Ordonne, sa majesté, aux commissaires des guerres de remplir, à l'égard des bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards qui obtiendront des pensions de récompense militaire, tout ce que ladite ordonnance du 17 avril 1772 leur enjoint relativement aux vétérans et aux soldats retirés dans les provinces avec leur solde et demi-solde.

17. Sa majesté ayant, par l'article 1er du titre IV, supprimé, dans les régiments, à compter du 1er mai prochain, les hautes payes qui avoient été établies par l'ordonnance du 16 avril 1771, et ayant accordé, par l'article 13 du présent titre, des priviléges dont elle entend que les bas officiers, vétérans et anciens soldats, cavaliers, dragons et hussards actuellement retirés avec solde ou demi-solde, jouissent, ainsi que ceux qui obtiendront par la suite des pensions de récompense militaire, son intention est que les bas officiers, vétérans et anciens soldats, cavaliers, dragons et hussards, actuellement retirés dans les provinces avec une solde entière ou une demi-solde, plus forte que celle qui étoit réglée par les ordonnances de l'ancienne constitution, pour le simple soldat, cavalier, dragon et hussard, éprouvent, à compter du 1er juillet prochain, la diminution de la moitié de la haute paye dont ils jouissent. Ordonne, sa majesté, aux commissaires des guerres de faire mention, à leur première revue, tant sur leurs contrôles qu'au dos des certificats de service, de tous les hommes retirés avec solde et demi-solde, de cette réduction de moitié, qui ne doit point avoir lieu pour ceux qui n'ont que la solde ou demi-solde de soldat, cavalier, dragon et hussard, mais que doivent supporter sur la haute paye tous ceux qui, jouissant d'une haute paye quelconque, se sont retirés avec la solde ou la demi-solde de leur grade.

18. Toutes les demandes de grâces, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par un mémoire sur une feuille de grand papier plié en deux dans sa longueur, et le mémoire sera présenté dans la forme suivante.

(*Suit la forme du mémoire.*)

Après les motifs de la demande détaillés, le demandeur signera son mémoire et indiquera sa demeure, s'il n'est pas attaché par un service actuel à un régiment ou à une place.

19. Si la demande est faite par un officier subalterne, il remettra son mémoire à son capitaine, qui, en suite des motifs de la demande, mettra son attestation et ses observations; le capitaine portera ou enverra le mémoire au major, le major au lieutenant colonel, le lieutenant colonel au colonel en second, le colonel en second au colonel commandant, le colonel commandant au maréchal de camp, et le maréchal de camp au lieutenant général, qui adressera le mémoire au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Tous ces officiers mettront sur le mémoire leurs observations, qu'ils signeront. La même forme sera observée quelque grade qu'ait le demandeur, qui devra toujours, s'il est attaché à un régiment, faire parvenir son mémoire au lieutenant général, commandant la division, par l'officier du grade supérieur au sien, et ainsi de l'un à l'autre en remontant.

20. Veut, sa majesté, qu'il soit joint un double à chaque mémoire contenant les mêmes détails, mais sur lequel il n'y aura ni attestations ni observations : ce double sera renvoyé à l'officier demandeur, avec la réponse affirmative ou négative de sa majesté, qui défend au secrétaire d'état de la guerre de lui présenter une seconde fois une demande sur laquelle elle auroit prononcé.

21. Les officiers retirés du service, et qui auront quelques demandes à faire, feront parvenir leurs mémoires au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, par l'officier général commandant dans la province qu'ils habiteront.

22. Tout mémoire qui ne sera pas dans la forme prescrite sera rejeté et demeurera sans réponse, sauf le cas prévu par l'article 2 du *titre de la discipline et subordination.*

TITRE IX. — *Des punitions.*

1. Les officiers ne pourront jamais être punis par leurs supérieurs que des arrêts ou de la prison.

2. La prison ne pourra être ordonnée aux officiers que par les officiers généraux, par ceux de l'état major du corps dans lequel ils serviront, et par les commandants des places.

3. Veut, sa majesté, que les officiers, à qui la peine de la prison aura été ordonnée, ne reçoivent personne dans la prison, et que la même peine de la prison soit encourue par les officiers qui iront les visiter.

4. Tout officier qui, ayant été puni par son supérieur, manqueroit à la subordination au point de lui en demander raison, même après avoir quitté le service, sera mis au conseil de guerre, déclaré incapable de servir sa majesté, et condamné en vingt ans de prison, à moins qu'il ne prouve que le supérieur a abusé de son autorité en l'injuriant ou l'insultant personnellement par des paroles offensantes; et le supérieur qui se prêteroit à une satisfaction sera cassé.

5. Les officiers qui se mettroient malheureusement dans le cas de mériter des punitions plus sévères que la prison, ne pourront être condamnés à les subir que par le jugement d'un conseil de guerre, présidé par un officier général.

6. Sa majesté, convaincue que la peine de la prison est destructive de la santé du soldat, elle veut que cette peine ne soit ordonnée qu'avec ménagement. Elle a fait connoître ses intentions dans le *titre de la police intérieure des corps*, sur les punitions qui doivent être infligées aux soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, pour les fautes légères et qui n'intéresseront pas trop essentiellement le bon ordre, l'obéissance et la discipline.

7. A l'égard des fautes graves qui compromettront grièvement le service, ou qui seront attentoires aux lois, sa majesté fera connoître sa volonté dans l'ordonnance qu'elle se propose de rendre incessamment sur les crimes et délits militaires.

TITRE X. — *Avancement et nomination aux emplois vacants.*

1. Sa majesté considérant que le succès et la gloire de ses armes dépend du choix des officiers, et particulièrement de ceux à qui elle veut bien confier le commandement en chef des régiments, elle veut que la nomination aux emplois vacants soit assujettie à des règles qui assurent, autant qu'il sera possible, la bonté du choix des officiers qui doivent donner l'exemple à ses troupes, en dirigeant leur valeur; et, en conséquence, qu'aucun officier, quand même il seroit de la naissance la plus distinguée,

ne puisse parvenir au commandement en chef d'un corps, qu'il n'ait auparavant servi dans ses troupes d'infanterie, cavalerie, dragons ou hussards pendant quatorze ans, dont six dans le grade de colonel en second, et qu'il n'ait donné, dans les différents emplois qu'il aura remplis, des preuves constantes de zèle, d'intelligence, d'application et de bonne conduite.

2. Veut, sa majesté, que les places de colonel en second, destinées aux jeunes gens de qualité qui mériteront de les obtenir par leur zèle et leur attachement à son service, ne soient proposées que pour ceux qui auront servi pendant huit ans, dont trois en qualité de sous-lieutenant ou de lieutenant, et cinq en celle de capitaine dans l'un de ses régiments d'infanterie, cavalerie, dragons ou hussards.

3. Pour exciter l'émulation et récompenser les services distingués des officiers supérieurs des corps, sa majesté élèvera au commandement en chef des régiments, ceux des lieutenants-colonels et majors de ses troupes qui se rendront dignes de cette grâce, sans les assujettir à passer par le grade de colonel en second.

4. Dans aucun cas, ni pour quelque motif que ce puisse être, le colonel en second d'un régiment ne pourra être proposé pour colonel-commandant de ce régiment.

5. L'intention de sa majesté étant que les colonels-commandants, les colonels en second, et en général tous les officiers de ses troupes, soient assujettis à un service réglé et assidu, dont elle entend ne les dispenser dans aucune circonstance, elle veut qu'il ne lui soit jamais proposé, pour un emploi actif, aucun officier qu'elle auroit jugé à propos d'employer dans les négociations, ou à qui elle auroit accordé une place qui exigeroit une résidence non interrompue et indispensable. Veut, sa majesté, qu'il soit actuellement nommé aux emplois de ceux de ses officiers qui se trouvent aujourd'hui dans l'une ou l'autre de ces positions, en leur conservant le rang qui leur appartient dans ses troupes en vertu de leurs commissions, et le droit d'être avancés à un grade supérieur.

6. L'intention de sa majesté est que les dispositions de l'article 18 de son ordonnance du 26 avril 1775, concernant les commissions de colonel, soient maintenues dans toute leur étendue, soit que ces commissions aient été accordées purement et simplement, soit qu'elles l'aient été en vertu des prérogatives attachées aux charges des états majors. Veut, sa majesté, que les pourvus de

pareilles commissions ne datent de leur rang de colonel, pour participer aux promotions, que du jour qu'ils obtiendront des places de colonel en second, de lieutenant-colonel ou de major en activité.

7. Déclare, sa majesté, qu'elle n'accordera plus à l'avenir de commissions de colonels, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 4 du *titre des récompenses militaires.*

8. Les officiers pourvus des charges des compagnies colonelles dans les régiments des états majors de la cavalerie et des dragons conserveront lesdites charges; mais, vacance arrivant, il sera diminué un quart de leur finance, conformément aux dispositions de l'ordonnance de ce jour, portant suppression de la finance des emplois militaires; et il ne pourra être présenté pour occuper ces charges, que des sujets qui auront le temps de service prescrit par l'ordonnance.

9. Sa majesté, en continuant aux princes de son sang le droit de présentation aux emplois qui vaqueront dans leurs régiments, se réserve à elle seule, dans tous les corps, la disposition des places de colonels, de colonels en second, lieutenants-colonels et majors; elle choisira des colonels et majors, soit dans les officiers des régiments dans lesquels les lieutenances colonelles et majorités seront vacantes, soit dans les autres régiments de son armée, suivant qu'elle le jugera convenable au bien de son service, ou nécessaire au maintien de la discipline, et à mérite égal elle accordera la préférence à l'ancienneté.

10. Aucun officier ne pourra être proposé pour une place de lieutenant-colonel qu'après quinze ans de service révolus, et qu'après douze ans de service pour une place de major.

11. Sa majesté, ayant donné une consistance plus solide et plus forte à toutes les compagnies d'infanterie et des troupes à cheval, et ayant jugé du bien de son service d'établir dans chaque compagnie un capitaine en second, subordonné au capitaine en pied, dans la vue de n'élever au commandement en chef des compagnies que des officiers instruits et éprouvés, son intention est que lorsqu'il vaquera une compagnie, le capitaine en second le plus ancien ne l'obtienne qu'à mérite égal, et que les colonels qui auroient des motifs fondés pour exclure l'ancien, proposent un de ceux qui le suivra, s'il a donné plus de preuves d'activité, de zèle, d'application et d'intelligence: veut, dans ce cas, sa majesté, que pour s'assurer de l'impartialité dans le choix, et écarter la réclamation de ceux qui n'auroient en leur faveur que le

pose d'arrêter incessamment, le traitement qu'elle jugera convenable d'accorder aux officiers généraux qui seront employés aux divisions, lequel n'aura lieu que lorsqu'ils y seront présents.

4. La répartition des régiments en divisions sera faite sur les ordres particuliers de sa majesté, d'après la disposition générale de l'emplacement des troupes dans le royaume, et il sera assigné aux officiers généraux des résidences fixes au centre des places ou quartiers qui seront occupés par les troupes de leurs divisions.

5. Veut, sa majesté, que les lieutenants généraux, chefs de divisions, et les maréchaux de camp à leurs ordres, seuls chargés de l'instruction, police et discipline des troupes, soient subordonnés aux commandants dans les provinces, pour tout ce qui concerne la sûreté desdites provinces; et que les lieutenants généraux, chefs de divisions, rendent compte aux commandants dans les provinces, de tout ce qui intéressera le service de sa majesté.

6. Sa majesté fera expédier des ordres au plus ancien lieutenant général, chef de division, pour commander dans les provinces où les gouverneurs ne résideront pas, et où sa majesté n'aura pas jugé à propos d'établir un commandement en chef.

Titre XII. — *Des congés et semestres.*

1. Les lieutenants généraux à qui sa majesté confiera le commandement des divisions serviront à leurs divisions pendant quatre mois de l'année; savoir, avril, mai, septembre et octobre, et les maréchaux de camp qui seront sous leurs ordres y serviront par semestre, les uns du 1er janvier au dernier juin, les autres du 1er juillet au dernier décembre.

2. Sa majesté trouvera bon que les maréchaux de camp attachés aux divisions s'arrangent entre eux pour le temps de leur service, mais le tour une fois établi ne pourra être changé qu'avec l'agrément du lieutenant général commandant la division, qui s'adressera au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en obtenir la permission de sa majesté, dont l'intention est qu'il y ait toujours un officier général présent à la division.

3. Dans le cas où, par des circonstances particulières, un officier général employé à une division ne pourroit pas y faire son service, et se trouveroit forcé de supplier sa majesté de l'en dispenser, son traitement cessera; sa majesté choisira pour le rem-

placer un officier général du même grade, dans le nombre de ceux qui ne se trouveront point employés, et il ne pourra rentrer à une division que lorsque, par les mêmes circonstances, il y aura lieu à un remplacement.

4. Le service des colonels-commandants et des colonels en second commencera le 1er mai, et finira le dernier septembre : ils seront libres le 1er octobre d'aller où leurs affaires les appelleront ; mais sa majesté leur défend expressément de quitter leurs drapeaux pendant le temps de leur service, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, sans la permission de l'officier général commandant la division.

5. Veut cependant bien, sa majesté, permettre à ceux des colonels-commandants et colonels en second, qui auroient des affaires importantes, de s'absenter pendant les mois de juillet et août, sur des congés qu'elle sera disposée à leur accorder ; mais sous la condition expresse de remplacer, après leur retour, ces deux mois d'absence par un mois de prolongation de service.

6. Dispense, sa majesté, de ce service, les colonels des régiments suisses, allemands ou étrangers, qui sont officiers généraux ; voulant qu'ils soient toujours passés présents dans les revues des commissaires des guerres, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

7. Les lieutenants-colonels et les majors rouleront ensemble pour le semestre, qui commencera le 1er octobre, et finira le dernier mars ; l'intention de sa majesté est que l'un de ces deux officiers supérieurs soit toujours présent au corps.

8. Dans toutes les compagnies d'infanterie, de cavalerie, chevau-légers, dragons, chasseurs et hussards, le capitaine en pied et le capitaine en second, le premier lieutenant et le lieutenant en second, et les deux sous-lieutenants rouleront ensemble pour le semestre, de façon qu'il reste toujours au régiment, dans chaque compagnie pendant le semestre, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.

9. Les porte-drapeaux ne s'absenteront que sur des congés.

10. Quant aux cadets gentilshommes, sa majesté a fait connoître ses intentions par l'article 20 de l'ordonnance de leur création.

11. Sa majesté veut bien permettre aux officiers qui roulent ensemble pour le semestre, de le partager. En cas de partage, le commissaire des guerres en fera mention dans son procès verbal de semestre ; et celui qui ne devra jouir que de la seconde por-

tion du semestre ne pourra partir que lorsque celui avec qui il l'aura partagé sera de retour au régiment.

12. Déclare sa majesté, qu'elle n'accordera plus de congés, à moins de circonstances extraordinaires les plus privilégiées, ou de maladies graves bien constatées.

13. Les officiers qui devront jouir du semestre s'assembleront chez le commissaire des guerres, du 20 au 30 de septembre, pour signer le procès verbal de semestre. Défend, sa majesté, aux commissaires des guerres, de recevoir la signature d'aucun semestrier avant le 20 septembre.

14. Défend, sa majesté, sous peine de trois mois de prison, et de privation du semestre ou du congé qu'il auroit obtenu, à tout officier de quitter son corps avant le jour fixé pour jouir du semestre ou du congé. Ordonne, sa majesté, aux commissaires des guerres ayant la police des régiments, sous peine de trois mois d'interdiction, d'informer sur-le-champ le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de toute transgression à cette loi.

15. Veut cependant bien, sa majesté, que dans les grandes garnisons où il se trouvera plusieurs régiments, le lieutenant général commandant la division autorise un certain nombre d'officiers à partir successivement les 26, 27, 28, 29 et 30 septembre, pour éviter l'engorgement sur les routes, et les difficultés d'avoir des chevaux; mais cette exception n'aura jamais lieu dans les garnisons ou quartiers où il n'y aura qu'un seul régiment.

16. Lorsqu'un régiment aura reçu des ordres pour se mettre en marche, à commencer du 15 de septembre, permet, sa majesté, aux officiers qui devront jouir du semestre, de signer le procès verbal la veille du départ du régiment, et de le quitter le jour qu'il se mettra en marche pour se rendre à sa destination.

17. L'obligation de faire au moins deux hommes de recrue, ayant été jusqu'à présent une condition imposée aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants qui s'absentoient par semestre; l'intention de sa majesté n'est point d'en dispenser ceux qui s'absenteront par semestre à l'avenir. Mais l'établissement des dépôts de recrue pouvant rendre le travail des officiers semestriers moins nécessaire, veut, sa majesté, qu'ils ne soient assujettis à faire des recrues qu'autant qu'ils en auront reçu l'ordre par écrit du conseil d'administration de leur régiment.

18. Le prix des engagements se trouvant fixé au *titre des recrues*, le conseil d'administration règlera seulement les dépenses

qu'il lui paroîtra justes d'allouer aux officiers semestriers qui auront été chargés de faire des recrues.

19. Le semestre des bas officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, commencera au 1er octobre, et finira le dernier mars. Permet, sa majesté, aux commandants des corps, d'accorder, en temps de paix, vingt congés de semestre par chaque compagnie de grenadiers, et vingt-cinq par chaque compagnie de fusiliers, de chasseurs, de cavalerie, de chevau-légers, de dragons et de hussards.

20. Tout bas officier, soldat, cavalier, chevau-léger, dragon, chasseur et hussard, qui aura obtenu un congé de semestre, fera viser sa cartouche aussitôt après son arrivée dans le lieu où il se proposera de passer le temps de son semestre par l'officier de maréchaussée dans l'arrondissement duquel il se trouvera.

21. Conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances de ce jour, concernant les troupes de sa majesté, la demi-solde des hommes qui s'absenteront par congé, et la solde entière de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront versées dans la masse générale : veut, sa majesté, que les hommes qui auront eu des congés de semestre, et qui ne se trouveront pas présents à leur régiment le 1er avril, soient privés de la demi-solde qui leur revient pour le temps de leur absence, à moins qu'ils ne justifient, par les certificats les plus authentiques, l'impossibilité dans laquelle ils auroient pu se trouver de rejoindre, pour cause de maladie bien constatée. Enjoint, sa majesté, aux officiers de maréchaussée, d'arrêter tous bas officier, soldat, cavalier, dragon, chasseur et hussard qui, étant en état de marcher, ne sera pas rendu à son régiment le premier jour d'avril, ou en route pour s'y rendre; l'officier de maréchaussée en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et au commandant du régiment.

22. Veut, sa majesté, que les congés de semestre ne soient accordés qu'à des hommes bien connus et suffisamment instruits; et que tout bas officier, grenadier, soldat, cavalier, chevau-léger, dragon, chasseur et hussard qui se sera absenté par semestre, et qui ne rapportera pas, à son retour au régiment, un certificat de bonne conduite, à lui délivré par le curé du lieu dans lequel il aura passé le temps de son semestre, attesté véritable par l'officier de maréchaussée, soit privé de sa demi-solde, et ne puisse obtenir de congé de semestre à l'avenir.

23. Sa majesté ayant fait connoître ses intentions dans le pré-

sent titre, elle ne rendra plus chaque année d'ordonnances particulières pour régler les semestres : elle enjoint aux commissaires des guerres de se conformer exactement à l'avenir à tout ce que les ordonnances rendues le 15 juillet 1775, pour régler le semestre de ses troupes, leur prescrivent, relativement à la rédaction des procès verbaux de semestre, aux mentions que lesdits procès verbaux doivent contenir, aux signatures dont ils doivent être souscrits, et à l'envoi à faire par eux des doubles et copies desdits procès verbaux.

24. Veut, sa majesté, que les dispositions desdites ordonnances soient également observées à l'avenir, en ce qui concerne le paiement à faire aux officiers semestriers, de leurs appointements du mois de septembre, avant leur départ, celui des appointements du temps de leur absence à leur retour, et les peines prononcées contre ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration du semestre.

TITRE XIII. — *Des revues des commissaires des guerres.*

1. Les revues des commissaires des guerres, pour servir au paiement de la subsistance des troupes, seront faites tous les deux mois, et du 16 au 25 du second mois; savoir, du 16 au 25 février, pour janvier et février; du 16 au 25 avril, pour mars et avril, etc.

2. Les commissaires des guerres, avant de faire leurs revues, seront obligés d'en demander la permission à l'officier général ou à tout autre qui se trouvera commander dans la place, lequel sera tenu, ainsi que le major de ladite place, d'être présent auxdites revues, et de veiller à ce qu'il ne s'y passe aucun abus.

3. L'officier général ou commandant à qui le commissaire des guerres aura demandé la permission de faire sa revue, ne pourra la refuser ni différer de l'accorder, à moins qu'il n'eût de fortes raisons, dont il seroit tenu de rendre compte sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et au commandant dans la province.

4. Les commissaires des guerres avertiront à l'avance, et au moins la veille, les majors des places ou ceux qui y seront chargés du détail du service, de l'heure et du lieu qu'ils auront choisi pour faire leurs revues, et ces derniers en préviendront à l'ordre les majors des régiments, afin qu'ils s'y préparent; bien entendu que lesdits commissaires choisiront une heure

qui ne démange point celle fixée pour monter la garde ou donner l'ordre.

5. Il continuera à être adressé, chaque année, aux commissaires des guerres, des contrôles pour toutes les troupes qui seront sous leur police, et les commissaires des guerres se conformeront exactement, relativement à ces contrôles, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 20 mars 1764, concernant leurs revues.

6. Les revues se feront par appel sur le contrôle de chaque compagnie.

7. L'intention de sa majesté est que les majors des régiments fassent remettre, tous les huit jours, par l'adjudant, aux commissaires des guerres chargés de la police desdits régiments, un état par compagnie, contenant les noms des hommes qui seront morts, qui auront déserté, ou qui auront été licenciés; celui des hommes de recrue, de ceux qui se seront rengagés, et de ceux qui seront passés à de nouveaux grades, soit dans leur compagnie ou dans d'autres; de ceux qui seront entrés à l'hôpital du lieu, ou qui en seront sortis; de ceux qui auront été envoyés aux hôpitaux externes, ou qui en seront revenus; des chevaux qui seront morts ou de ceux de remonte qui seront arrivés, et de la quantité des rations de fourrage consommées pendant les huit jours précédents. Les commissaires des guerres, après avoir vérifié lesdits états, seront tenus d'en former un seul, et de le joindre, tous les deux mois, à la revue qu'ils enverront au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

8. Dans les places ou autres lieux où il n'y aura pas de commissaire des guerres en résidence, le commandant de la troupe sera tenu de remettre ou faire remettre journellement l'état dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, au major de la place; et dans les lieux où il n'y aura ni commissaire des guerres, ni état major de place ou de quartier, le commandant de la troupe sera tenu d'envoyer tous les huit jours au commandant de son corps, ce même état, avec des certificats du maire du lieu ou autre officier municipal, constatant qu'il est déserté ou qu'il est mort tel ou tel homme; qu'il est mort ou qu'il est arrivé tel ou tel cheval, etc., afin qu'il puisse représenter lesdits états, avec lesdits certificats, au commissaire des guerres, lors de ses revues, pour constater les changements qui seront survenus tous les jours dans ladite troupe.

9. Lorsqu'un régiment passera la revue, le commissaire fera,

sur le contrôle de chaque compagnie l'appel des hommes qui y seront inscrits : il marquera les présents et les absents, et en conséquence arrêtera la revue.

Dans les régiments de cavalerie, hussards et dragons, le commissaire comptera les chevaux de chaque compagnie, et vérifiera, sur le contrôle de leur signalement, si ce sont effectivement les mêmes.

10. Si les commissaires jugent à propos de faire défiler les régiments pour faire une vérification plus exacte des compagnies, elles défileront par section.

11. L'intention de sa majesté étant que tous les officiers et les hommes qui composeront les régiments soient présents aux revues, elle veut et entend que toutes les gardes et postes, et même les travailleurs aux travaux du roi, des régiments qui devront passer en revue, soient généralement relevés par d'autres troupes de la garnison; et en cas qu'il n'y eût qu'un régiment dans une place, les gardes et postes seront relevés par les compagnies de grenadiers ou par des compagnies entières de fusiliers, lesquelles passeront ensuite en revue devant le commissaire des guerres; et dans tous les cas le surplus du régiment restera sous les armes jusqu'à ce que les compagnies de grenadiers ou de fusiliers, détachées pour les gardes et les postes, ayant été relevées par d'autres compagnies qui auroient déjà passé en revue, se soient réunies à la troupe pour passer aussi en revue.

Il en sera usé de même pour les régiments de cavalerie, hussards et dragons.

Les troupes resteront sous les armes, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

12. Les commissaires des guerres ne comprendront les malades à la chambre qu'après s'y être transportés immédiatement après leur revue et avoir vérifié leur existence; et s'il en avoit été déclaré quelques uns qui ne s'y trouvassent point, les commissaires des guerres en informeront sur-le-champ le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et ils ne les comprendront point dans leurs extraits de revue.

Les régiments resteront sous les armes, et ne rentreront dans leurs quartiers qu'après que les commissaires des guerres auront fait cette vérification.

13. Les hommes qui seront aux hôpitaux de la place seront compris dans les extraits de revue des commissaires des guerres, et feront nombre dans les compagnies; enjoignant, sa majesté,

auxdits commissaires de ne passer lesdits hommes qu'après avoir fait la vérification la plus scrupuleuse de leur existence aux hôpitaux.

14. L'intention de sa majesté est qu'il soit expédié, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, pour toutes les journées d'hôpitaux, des feuilles de retenue sur les régiments, pour les journées d'hôpitaux des hommes qui auront été passés présents, en conformité de l'article 13 du présent titre.

15. Les hommes qui seront aux hôpitaux externes, au moment de la revue, ne feront point nombre dans les compagnies, et les commissaires des guerres n'en feront mention dans leurs extraits de revue que jusques et compris le jour qu'ils auront quitté le régiment pour se rendre auxdits hôpitaux.

16. Les hommes qui, ayant été traités auxdits hôpitaux externes un ou plusieurs jours du mois pour lequel la revue sera faite, se seront néanmoins trouvés présents à ladite revue, ne seront point payés de leur solde pendant le temps de leur séjour auxdits hôpitaux; voulant à cet effet, sa majesté, que les commissaires des guerres en fassent note sur les extraits de revue.

17. Le traitement des hommes qui auront été aux hôpitaux externes devant être en entier à la charge du roi, et lesdits hommes ne devant point être compris dans l'extrait de revue du régiment, il ne sera point expédié de feuilles de retenue sur le régiment pour raison dudit traitement; mais sa majesté voulant être exactement informée des hommes qui seront aux hôpitaux externes, elle ordonne expressément aux commissaires des guerres de joindre à l'expédition de la revue qu'ils devront envoyer tous les deux mois au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, des états desdits hommes.

18. Ces états devront être dressés régiment par régiment, compagnie par compagnie, et contenir les noms, surnoms et noms de guerre de chaque homme, son grade, le nom de l'hôpital où il sera, le jour qu'il aura cessé d'être payé, et le jour qu'il aura joint sa compagnie après être sorti dudit hôpital externe.

Lesdits états seront signés du colonel, et, en son absence, du lieutenant colonel, ou commandant le régiment, et du major, et seront arrêtés en leur présence par les commissaires des guerres, qui les signeront les derniers.

19. Entend néanmoins sa majesté, que la disposition des articles 14, 15, 16, 17 et 18 du présent titre n'ait point lieu à l'égard des régiments suisses et grisons, et que les hommes desdits

régiments qui seront aux hôpitaux externes ou de la garnison continuent de faire nombre dans les compagnies; enjoignant, sa majesté, aux commissaires des guerres de les comprendre dans leurs revues, comme présents, sur des certificats des commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux où seront lesdits hommes, ou du commandant du corps, qui en sera responsable; lesquels certificats les commissaires joindront à la revue qu'ils devront envoyer tous les deux mois au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, au moyen de quoi les malades des régiments suisses ou grisons seront entretenus aux dépens de leur capitaine.

20. Les hommes absents par congé, au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies; les commissaires des guerres en feront note sur les contrôles et sur leurs extraits de revue, bien entendu que lesdits commissaires auront visé leurs congés, ou qu'il leur aura été présenté un état justificatif du jour du départ desdits hommes, certifié par le commissaire qui auroit visé leur congé; et, dans le cas où les congés n'auroient été visés par aucun commissaire des guerres ou major de place à leur défaut, ils ne feront pas nombre dans les revues.

21. Le commissaire des guerres de la garnison ou quartier d'où une troupe partira, en fera une revue qui devra servir au paiement de la solde de ladite troupe jusqu'au jour de son départ, et, indépendamment des expéditions qu'il devra en fournir, il la portera par extrait seulement sur le dos de la route, en n'y comprenant que les présents en état de partir; sa majesté entendant que l'étape ne soit fournie qu'aux présents seulement, et qu'elle ne soit prise, sous quelque prétexte que ce soit, pour aucun absent.

22. Les commissaires des guerres feront mention, dans les premières revues qu'ils feront, aux troupes qui arriveront dans leur département, du jour qu'elles seront arrivées; et de celui auquel leur paiement devra commencer, en observant de rappeler, dans cette première revue, les jours que lesdites troupes auront marché en vivant de leur solde; à cet effet, les majors des régiments seront tenus de représenter au commissaire des guerres les certificats des commis de l'extraordinaire des guerres des lieux d'où lesdites troupes seront parties, lesquels certificats justifieront du temps qu'ils auront cessé de les payer; ils représenteront aussi les originaux des routes sur lesquelles les troupes auront marché, pour connoître les jours pendant lesquels elles n'au-

ront pas seçu l'étape dans les lieux où il n'est pas d'usage d'en fournir, et il en sera fait mention dans l'extrait de revue, pour que le décompte puisse leur en être fait.

23. Les commissaires des guerres marqueront aussi sur leurs extraits de revue le jour du départ de chaque troupe, et le nombre des jours pendant lesquels la subsistance devra lui être payée dans la place, jusqu'à celui de son départ exclusivement.

24. Les extraits de revue seront dressés par les commissaires des guerres dans la forme qui a eu lieu jusqu'à ce jour; les commissaires des guerres les signeront seuls, au moyen de quoi ils répondront, en leur propre et privé nom, des abus qui auroient pu s'y commettre.

25. Les commissaires des guerres enverront, dans les premiers jours du mois qui suivra celui où ils auront fait des revues, des extraits au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et ils y joindront l'état des mutations, l'état des malades aux hôpitaux de la place, et celui des malades aux hôpitaux externes.

26. Les commissaires des guerres enverront dans le même temps de pareilles expéditions de leurs revues, sans qu'elles soient néanmoins accompagnées d'aucun état, à l'intendant de la province, aux trésoriers des places et au major du régiment, et de simples extraits seulement au munitionnaire du pain et autres fournisseurs.

27. Veut, au surplus, sa majesté, que les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 1764, concernant les revues des commissaires des guerres, soient observées en tout ce qui ne se trouvera pas contraire à la présente.

TITRE XIV. — *Du service et des revues des officiers généraux attachés aux divisions.*

1. Aussitôt que les troupes auront été formées en divisions, elles seront sous les ordres immédiats des officiers généraux que sa majesté nommera pour les commander. Tous les ordres relatifs au service, à la discipline, à l'administration, leur parviendront par eux. Chaque régiment rendra compte au maréchal de camp présent à la division, et le maréchal de camp au lieutenant général qui, ayant l'autorité supérieure, sera responsable envers sa majesté de tout ce qui concernera les troupes de sa division.

2. Chaque maréchal de camp, employé à une division, fera

deux revues des régiments de sa division, l'une en commençant, et l'autre en finissant le temps de son service.

3. Les maréchaux de camp, lors de leurs revues, examineront :

1° Si les officiers sont armés, équipés, habillés et coiffés uniformément.

2° Si l'espèce d'homme dont le régiment est composé est telle qu'elle doit être, et propre à la guerre.

3° Ils réformeront les hommes qu'ils trouveront défectueux.

4° Ils formeront l'état de ceux qui seront dans le cas d'obtenir les invalides, ou le traitement réglé au *titre des récompenses militaires.*

5° Ils sépareront les recrues, qu'ils examineront homme par homme, et les interrogeront pour savoir si aucuns desdits hommes n'auroient pas été engagés par supercherie ou par force. Ils se feront rendre compte en leur présence des conditions de leur engagement.

6° Ils examineront aussi l'un après l'autre les chevaux de remonte.

7° Ils vérifieront si les soldats, cavaliers, hussards ou dragons sont bien habillés, bien armés, bien équipés et militairement tenus.

8° Enfin, ils écouteront les plaintes, demandes ou réclamations des officiers et soldats, en feront l'examen en présence des parties intéressées, et rendront justice à qui elle appartiendra.

4. Le lieutenant général fera la revue des régiments de la division à ses ordres, dans le courant du mois de septembre.

5. Les officiers généraux employés aux divisions s'attacheront à connoître la composition du corps des officiers dans chaque régiment, et ne négligeront rien de tout ce qui pourra les conduire à fixer l'opinion qui sera due aux talents, aux mœurs, au caractère et à la conduite de chacun d'eux. Ils vérifieront leur aptitude et leurs connoissances dans les exercices et les manœuvres. Ils s'informeront et s'assureront par eux-mêmes du degré de zèle qu'ils auront pour le service, de leurs soins, de leur attention pour la discipline, et de leur dévouement à la subordination.

6. Les officiers généraux, après leurs revues, procèderont à l'examen de l'administration économique de chaque régiment. Ils feront assembler le conseil, prendront communication des registres, et connoissance des délibérations enregistrées; ils vérifieront la situation de la masse générale, et si le décompte de

la retenue pour linge et chaussure a été fait exactement. Ils manderont les officiers que le conseil aura chargés de quelques détails particuliers, pour qu'il leur soit par eux rendu compte desdits détails; ils se feront représenter les marchés et quittances des fournisseurs, se feront ouvrir la caisse pour reconnoître si les sommes qu'elle doit contenir sont effectivement dans ladite caisse, soit en espèces, soit en effets actifs; ils donneront sur tous les objets de l'administration les ordres qu'ils jugeront nécessaires, et après avoir mis leur *visa* sur les registres, ils rédigeront un extrait sommaire de toutes les vérifications et reconnoissances par eux faites, et adresseront cet extrait au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

7. Ils arrêteront, de concert avec le conseil d'administration, l'état des remplacements et réparations en effets d'habillement et d'équipement; cet état sera transcrit sur le registre d'administration, signé de l'officier général et des membres du conseil, et il en sera envoyé un double, également signé, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

8. L'intention de sa majesté est que les officiers généraux, après avoir pris connoissance de tous les détails relatifs à l'administration, s'occupent de l'instruction, et fassent prendre les armes aux compagnies, l'une après l'autre à une ou deux heures de distance. Ils feront commander l'exercice et la manœuvre à chaque compagnie, par le capitaine, le capitaine en second, les lieutenants et les officiers subalternes, qui feront exécuter tout ce qui est prescrit pour l'exercice d'une compagnie.

9. Après avoir vu les régiments en détail, les officiers généraux les verront manœuvrer par bataillon dans l'infanterie, et par deux escadrons dans les troupes à cheval. Ils feront commander les manœuvres successivement par le colonel, le colonel en second, le lieutenant-colonel et le major.

10. Ils feront aussi quelquefois rassembler le régiment pour le faire manœuvrer ensemble, et le feront commander à différents jours, par le colonel, le colonel en second, le lieutenant-colonel et le major; enfin ils le commanderont eux-mêmes, pour prouver aux troupes leur propre instruction.

11. Lorsque plusieurs régiments de la division se trouveront ensemble dans la même garnison, ou très à portée les uns des autres, les officiers généraux les rassembleront pour les faire manœuvrer en grand, et pour donner aux officiers supérieurs de corps une idée des grandes évolutions des armées.

12. Les maréchaux de camp rendront compte au lieutenant général de tout ce qui concernera l'administration, la discipline, la tenue, l'exercice et l'instruction dans chaque régiment; et le lieutenant général, en adressant au secrétaire d'état de la guerre le livret de la revue qu'il aura faite à chaque régiment dans le mois de septembre, joindra à ce livret un résumé clair et précis de tous les détails de sa revue, en y ajoutant les observations qu'il croira du bien du service de mettre sous les yeux de sa majesté.

13. Sa majesté ayant rendu une ordonnance particulière pour son régiment d'infanterie, par laquelle elle le maintient dans les priviléges et prérogatives dont il a joui jusqu'à ce jour, le colonel-lieutenant demeurera seul chargé de l'inspection et administration dudit régiment, qui, relativement à la discipline et la subordination, se conformera à tout ce qui est prescrit aux autres troupes de sa majesté.

Sa majesté déroge à toutes ordonnances précédemment rendues qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

N° 425. — Règlement *portant création d'un inspecteur-général et d'un sous-inspecteur des écoles militaires.*

Versailles, 25 mars 1776. (R. S.)

V. décl. du 1er février 1776.

N° 426. — Règlement *sur la création d'un emploi de cadets gentilshommes dans les régiments, en 21 articles* (1).

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 427. — Arrêt *du conseil, suivi de lettres patentes, qui ordonne que les droits uniformes des traites seront payés indépendamment de celui de la marque des cuirs, sur les cuirs verts sortant du royaume pour la Lorraine et les Trois-Évêchés, et sur les cuirs tannés ou corroyés venant de ces provinces dans le royaume.*

Versailles, 26 mars 1776. (R. S.)

---

(1) Cette loi est restée sans exécution jusqu'au 22 mai 1781, et remplacée à cette époque par la création d'une troisième classe de sous-lieutenants sans appointements.

N° 428. — RÈGLEMENT *en six titres sur la répartition des élèves des nouvelles écoles militaires dans diverses maisons religieuses.*

Versailles, 28 mars 1776. (R. S. C.)

V. décl. du 1er février 1776.

Sa majesté ayant jugé à propos, par sa déclaration du 1er février dernier, de donner une nouvelle forme aux établissements fondés par le feu roi son aïeul pour l'éducation d'une partie de la jeune noblesse pauvre de son royaume, et voulant remplir le projet qu'elle a annoncé par sadite déclaration, d'améliorer et de simplifier cette éducation, et d'en faire partager les avantages à toute la noblesse, ainsi qu'à ses autres sujets, elle s'est déterminée à répartir les élèves jeunes gentilshommes en diverses provinces de son royaume, dans différents colléges ou pensionnats, tenus par des ordres religieux et par des congrégations ecclésiastiques; elle a lieu de se promettre que les supérieurs et instituteurs desdits colléges et pensionnats concourront, par leurs efforts, au succès de ses vues, et que leur zèle justifiera la marque d'estime qu'elle leur donne, en leur confiant l'éducation d'une portion de ses sujets, qui lui est aussi chère : et sa majesté voulant fixer et déterminer tout ce qui a rapport à son nouveau plan, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

TITRE I. — *Dispositions et formations des nouvelles écoles militaires.*

1. Les élèves jeunes gentilshommes seront répartis à l'avenir dans les dix maisons suivantes que sa majesté a honorées de son choix :

SAVOIR :

COLLÉGES DE	DIOCÈSES.	TENUS PAR LES
Sorèze	Lavaur	Bénédictins.
Brienne	Troyes	Minimes.
Tiron	Chartres	Bénédictins.
Rebais	Meaux	*Idem.*
Beaumont	Lisieux	*Idem.*
Pont-le-Voy	Blois	*Idem.*
Vendôme	Blois	Oratoriens.
Effiat	Clermont	*Idem.*
Pont-à-Mousson	Toul	Chanoines réguliers du Sauveur.
Tournon	Valence	Oratoriens.

Ces deux derniers colléges ne seront établis qu'au mois d'octobre prochain ; et dans le cas où sa majesté jugeroit à propos de porter jusqu'à douze le nombre desdits colléges, elle se fera rendre compte des mémoires qui lui ont été présentés en faveur des colléges d'Auxerre et de Dôle.

2. Lesdits colléges devant remplir l'objet des établissements de l'ancienne école militaire, tant à Paris qu'à La Flèche ; et l'institution de ladite école subsistant en effet partiellement dans chacun desdits colléges, l'intention de sa majesté est que ces colléges portent à l'avenir le nom d'*École royale militaire*, et que ce titre soit inscrit sur la porte principale desdits colléges.

3. Veut, sa majesté, que le secrétaire d'état ayant le département de la guerre exerce la surintendance desdites écoles avec le même pouvoir qu'il avoit ci-devant sur l'école militaire de Paris et le collége royal de La Flèche.

4. Sa majesté ayant eu en vue, en choisissant des colléges situés en diverses provinces de son royaume, de tenir les élèves plus à portée de leurs familles, et de diminuer à ces familles les frais nécessaires pour les y conduire, elle veut qu'on ait égard, tant dans la répartition des élèves actuels de l'école militaire, que dans celle des élèves qui y seront admis à l'avenir, à la proximité desdits colléges, du lieu de naissance ou de domicile des enfants admis.

5. Lorsque les établissements desdits colléges seront entièrement formés, les élèves que sa majesté juge à propos d'entretenir à l'avenir y seront répartis de manière qu'il n'y ait jamais dans chacun d'eux moins de cinquante et plus de soixante élèves ; à l'exception toutefois de celui de ces colléges où, suivant ce qui sera dit ci-après, elle compte établir le concours annuel des élèves destinés à être placés dans les cadets gentilshommes, la forme de ce concours exigeant que l'établissement de ce collége soit plus considérable.

6. Sa majesté a arrêté avec les supérieurs et principaux desdits colléges, lesquels ont stipulé pour leurs ordres et congrégations, qu'elle leur feroit payer pour chacun des élèves qu'elle y placeroit une pension annuelle de sept cents livres, moyennant lesquelles sept cents livres ils se chargeroient de loger les élèves, chacun dans une chambre séparée, de les nourrir, de les habiller d'un habit uniforme, tel qu'il sera ci-après réglé ; de leur enseigner et faire enseigner l'écriture, les langues françoise, latine et allemande, l'histoire, la géographie, les mathémati-

ques, le dessin, la danse, la musique, l'escrime en fait d'armes; et de les entretenir sains et malades, sans qu'il puisse être fait pour leur entretien et instruction aucune demande au-delà desdites sept cents livres, sous quelque prétexte que ce soit.

7. La première fourniture des effets avec lesquels les enfants devront arriver ne devant point être aux frais desdits colléges, il sera réglé ci-après en quoi elle consistera, et par qui elle sera faite. Il en sera de même des frais d'arrivée aux colléges, qui ne seront point à la charge desdits colléges, et des ports de lettres adressées aux élèves; ces trois objets de dépense exceptés, tout le reste de l'entretien, comme livres, papier, plumes, encre, poudre, instruments de mathématiques, instruments de musique, fleurets, prix, récompenses, et même les menus plaisirs, lesquels seront fixés à vingt sous par mois pour les élèves, jusqu'à l'âge de douze ans, et à quarante sous pour les élèves de l'âge de douze ans et au-dessus, seront à la charge des colléges; et ils ne pourront, à ces titres, rien demander à sa majesté ni aux familles, sous quelque prétexte que ce soit.

8. Sa majesté a bien voulu accorder auxdits colléges, pour les aider à subvenir aux premiers frais de l'établissement, soit relativement à la construction des bâtiments qu'ils seront obligés de faire, soit relativement aux autres dépenses, un don de trois mois de pension sur le pied de cinquante élèves à chacun d'eux: quoique, dans le moment actuel, ce nombre ne doive pas y être placé, le paiement de ce quartier leur sera fait des fonds de la fondation, en vertu des ordres du secrétaire d'état au département de la guerre.

9. La pension des élèves effectifs qui seront envoyés dans lesdits colléges, lors de l'évacuation de l'établissement de Paris et de La Flèche, courra à compter du 1er avril, et leur sera payée d'avance sur les mêmes ordres et sur les mêmes fonds, dans la ville la plus voisine desdits colléges; et les quartiers suivants continueront de leur être payés également d'avance et de la même manière. A cet effet, les supérieurs et principaux de chaque collége enverront le 15 du dernier mois de chaque quartier, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, l'état de situation du nombre d'élèves de leurs colléges, afin qu'il puisse en conséquence arrêter les états de paiement pour le nombre présent et effectif des élèves.

10. Veut bien, sa majesté, que si, pendant la durée d'un quartier, un des élèves dont la pension auroit été payée venoit

à mourir, l'excédant de pension qu'auroit touché ledit collége ne lui soit point retenu dans le décompte du quartier suivant; mais, au moyen de cet arrangement, les colléges seront chargés des frais d'enterrement.

11. Sa majesté voulant traiter favorablement lesdits colléges, et les aider dans la formation de leurs établissements, elle leur fera, indépendamment du don réglé par un des articles ci-dessus, distribuer, par égale portion, les meubles et ustensiles qui se trouveront dans les deux établissements des écoles militaires de Paris et de La Flèche. Voulant cependant, sa majesté, qu'au préalable il soit réservé sur les meubles de La Flèche, pour le nouveau collége qu'elle se propose d'y établir, les meubles nécessaires pour deux cents élèves; et n'entendant au surplus, sa majesté, comprendre dans ce don de meubles qu'elle veut bien faire aux nouveaux colléges militaires, que ce qui peut être à l'usage des élèves, comme lits, tables, chaises, livres, linge de corps et de table, ustensiles de cuisine et autres qui étoient à l'usage des élèves dans les deux établissements, le tout d'après les inventaires qui en auront été dressés avant leur évacuation.

Il sera donné au collége dans lequel seront établis les concours annuels une double part de ces meubles, eu égard à l'établissement plus considérable auquel ce collége sera assujetti.

12. Les bâtiments que les supérieurs et principaux des colléges feront disposer ou bâtir à neuf pour le logement des élèves seront distribués de manière à remplir strictement la condition stipulée dans les conventions qui ont été faites relativement au logement desdits élèves, c'est-à-dire que chacun de ces élèves aura une chambre ou cellule séparée qui fermera à clef; et lesdits élèves occuperont à eux seuls le bâtiment ou la partie de bâtiment qui leur aura été affectée, de manière à pouvoir être plus facilement surveillés. Ils seront d'ailleurs confondus, pour tout ce qui concerne l'éducation, avec les autres pensionnaires dont il sera parlé ci-après.

13. L'intention de sa majesté, dans la dispersion des élèves de l'ancienne école militaire en divers colléges ou pensionnats, étant de leur procurer, en les mêlant avec des enfants des autres classes de citoyens, le plus précieux avantage de l'éducation publique, celui de ployer les caractères, d'étouffer l'orgueil que la jeune noblesse est trop aisément disposée à confondre avec l'élévation, et d'apprendre à considérer sous un point de vue juste tous les ordres de la société, elle a soumis les supérieurs et prin-

cipaux de ces colléges, dans les conventions qu'elle a fait passer avec eux, à y recevoir un nombre d'autres pensionnaires au moins égal à celui des élèves qu'elle y placera.

14. En même temps que sa majesté a eu en vue, dans les conventions ci-dessus énoncées, l'avantage des élèves dont elle s'est chargée, elle a eu pour objet de faire participer à l'éducation améliorée qui se donnera dans les nouveaux colléges, les enfants de tous ses sujets que leurs familles voudront y placer; et elle a exigé en conséquence des supérieurs et principaux desdits colléges, que les autres pensionnaires seroient soumis à la même discipline, aux mêmes règlements, aux mêmes méthodes d'instruction que les élèves militaires; qu'ils seroient assujettis à porter le même uniforme, et qu'il n'y auroit enfin entre eux aucune différence, n'entendant cependant pas, sa majesté, qu'à raison de cette conformité, dans leur entretien et dans leur éducation, les supérieurs et principaux desdits colléges puissent hausser le prix de leurs pensionnats actuels, et à plus forte raison excéder le prix fixé pour ses élèves: voulant au contraire, sa majesté, qu'au moyen de l'augmentation de revenu que vont recevoir lesdits colléges, ils continuent de recevoir, aux prix accoutumés, des pensionnaires de tous états, et qu'ils s'attachent à remplir par là la condition portée dans l'article précédent, sans l'observation de laquelle le plan de sa majesté se trouveroit imparfaitement suivi.

15. Afin que sa majesté puisse juger du succès des mesures prises ci-dessus, et du zèle avec lequel les colléges auront concouru à les remplir, les supérieurs et principaux desdits colléges seront tenus d'envoyer tous les trois mois au secrétaire d'état de la guerre, en même temps que l'état de situation des élèves militaires, un état du nombre des autres pensionnaires; et il sera établi ci-après dans le présent règlement des moyens d'exciter l'émulation parmi ceux de ces pensionnaires qui pourront prétendre, par leur naissance, à entrer dans les cadets-gentilshommes des troupes de sa majesté.

TITRE II. — *Admission et envoi des élèves dans les nouvelles écoles militaires.*

1. Le nombre des élèves que sa majesté entretiendra à l'avenir dans les nouvelles écoles militaires sera de six cents, au lieu de celui de cinq cents, qui étoit réglé par l'édit de fondation.

2. La durée de l'éducation des élèves ne pourra jamais être

de moins de six ans pour ceux qui entreront dans les colléges aux âges de huit et neuf ans; ces élèves ne seront envoyés aux concours annuels pour subir les examens ci-après ordonnés, que lorsque les six années de leur éducation seront complètes.

Les élèves qui entreront à l'âge de dix ou onze ans, et même ceux qui, se trouvant dans la classe des orphelins, pourront, suivant l'article 15 de l'édit de création de l'école militaire, y être admis jusqu'à l'âge de treize, ne seront point assujettis à compléter les six ans fixés ci-dessus pour la durée de l'éducation si des progrès marqués, soit par rapport à leur âge, ou aux connoissances antérieures qu'ils pourroient avoir acquises, les mettent dans le cas d'en être dispensés, ce dont les supérieurs et principaux des colléges rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

3. Conformément au même article 15 de l'édit de création de l'école militaire, aucun enfant ne pourra être admis, en qualité d'élève, qu'il ne sache lire et écrire, afin de pouvoir être appliqué tout de suite à l'étude des langues : les enfants subiront à cet égard un examen le jour de leur arrivée aux colléges; et ceux d'entre eux qui seront reconnus n'être pas assez instruits sur les deux points ci-dessus ordonnés seront laissés à leurs familles pour n'être admis qu'au remplacement l'année suivante.

4. Conformément à l'article 17 du même édit, il ne sera proposé ni reçu aucun élève qui soit estropié ou contrefait.

5. Sa majesté confirme tous les règlements qui ont été faits par le feu roi son aïeul relativement à l'admission des élèves, aux preuves de noblesse exigées, à la forme et à l'ancienneté de ces preuves, aux différentes classes établies pour déterminer l'ordre de préférence à accorder aux enfants proposés, et enfin toutes les dispositions énoncées dans l'édit de création du mois de janvier 1751, dans la déclaration du feu roi du 24 août 1760, et dans les mémoires instructifs qui ont été dressés en conséquence, sur ce que doivent observer les parents pour proposer leurs enfants à l'école militaire.

Veut, sa majesté, que les familles continuent d'adresser leurs preuves et papiers généalogiques, dans la forme accoutumée, au sieur d'Hozier de Serigny, que sa majesté confirme dans les fonctions de commissaire pour les preuves de noblesse des élèves des écoles militaires.

6. Sa majesté renouvelle particulièrement les dispositions de l'article 7 de la susdite déclaration, par lequel il étoit ordonné

qu'il ne seroit reçu dans l'école militaire aucun enfant dont les parents pourroient se passer de ce secours pour leurs familles; et afin qu'aucune contravention à cet égard ne nuise aux vœux respectables du fondateur, qui a eu pour objet le soulagement de la noblesse pauvre, elle ordonne que les certificats qui, conformément aux articles 7 et 8 de la déclaration ci-dessus mentionnée, doivent être constatés par les sieurs intendants des généralités, et par deux des gentilshommes les plus voisins du domicile des parents des enfants proposés, soient de plus attestés par les gouverneurs des provinces où ledit domicile sera situé, si lesdits gouverneurs y résident, ou, à leur défaut, par les commandants desdites provinces, ainsi que par l'évêque diocésain : invite, sa majesté, les uns et les autres, à répondre à cette marque de sa confiance, en regardant comme un devoir d'empêcher les surprises qui pourroient lui être faites.

7. Le remplacement des élèves qui, ayant terminé leur éducation, sortiront des colléges pour être envoyés aux concours, et de là placés dans les troupes de sa majesté, ne se fera qu'une fois par an, du 1er au 15 septembre, époque à laquelle les anciens élèves partiront pour se rendre au concours.

8. Le secrétaire d'état ayant le département de la guerre préviendra dans le mois de juillet les familles dont les enfants auront été agréés par sa majesté, afin que lesdites familles aient le temps de se disposer à les envoyer aux colléges dans lesquels ils devront être reçus; et il enverra en même temps aux supérieurs et principaux des colléges l'état des élèves qui devront leur être donnés en remplacement.

9. Les familles se chargeront de faire conduire à leurs frais leurs enfants aux colléges qui leur auront été indiqués, et la lettre qui leur aura été écrite par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre sera le titre de ces enfants pour y être admis. Elles prendront leurs mesures, de manière que leurs enfants y soient rendus le 15 de septembre au plus tard.

10. Les familles seront obligées de pourvoir à la première fourniture nécessaire pour l'équipement et l'établissement de leurs enfants dans les colléges; mais cette fourniture ne sera proprement qu'une avance qu'elles feront à leurs enfants, les colléges devant à leur tour, ainsi qu'il sera dit ci-après, équiper à leurs frais, complètement, les élèves lorsqu'ils sortiront pour être envoyés au concours, et de là placés dans les troupes de sa majesté.

11. Cette première fourniture à faire par les familles consistera en

Un surtout de drap bleu;
Un habit de drap bleu, parements rouges et boutons blancs;
Deux vestes bleues;
Deux culottes noires;
Douze chemises;
Douze mouchoirs;
Six cravates ou mouchoirs de cou;
Six paires de bas;
Six bonnets de nuit;
Deux peignoirs;
Deux chapeaux;
Deux paires de souliers;
Deux peignes;
Un ruban de queue;
Un sac à poudre.

12. Au moyen de cette première fourniture, les familles n'auront plus à leur charge aucuns frais pour leurs enfants, à l'exception de leurs ports de lettres, lesdits enfants devant être entretenus de tous points par les colléges pendant la durée de leur éducation, et équipés par lesdits colléges à leur sortie, de la même quantité d'effets qui auront été reçus en entrant, et ensuite conduits aux dépens du roi dans les régiments où ils seront placés cadets-gentilshommes.

TITRE III. — *De l'éducation des élèves.*

1. Sa majesté voulant que l'éducation soit uniforme dans les diverses écoles militaires, elle enjoint aux instituteurs de se conformer exactement au plan d'éducation qu'elle a fait adresser aux principaux des colléges destinés à recevoir les élèves jeunes gentilshommes.

2. Pour assurer l'uniformité des méthodes d'instruction, et mettre par cette uniformité les élèves des différents colléges dans le cas de concourir ensemble lors des examens auxquels ils seront assujettis avant d'entrer dans les cadets-gentilshommes, sa majesté a fait choix de différentes personnes pour composer, à l'usage desdits colléges, des livres élémentaires de langues, d'histoire, de géographie, de mathématique, de morale et de logique, dans la forme qui lui a paru la plus propre à simplifier l'enseignement, et à faciliter les examens; et son intention est

que, lorsqu'elle aura approuvé lesdits ouvrages, ils servent à diriger l'instruction des élèves, sans que les supérieurs et principaux des colléges puissent y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucuns changements, si ce n'est de l'ordre de sa majesté.

Ordonne, sa majesté, aux supérieurs et principaux desdits colléges, d'adresser tous les ans au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et à ce titre la surintendance desdites écoles, les observations que leur expérience et leurs lumières les auront mis dans le cas de faire sur lesdits ouvrages élémentaires; et elle assigne, par le présent règlement, un fonds annuel de six mille livres, à prendre sur les revenus de l'école militaire, pour être employé à récompenser les personnes qu'elle chargera de perfectionner les ouvrages relatifs à l'instruction des élèves, et aux frais d'impression desdits ouvrages; son intention étant d'en faire la première fourniture aux colléges, lesquels seront ensuite chargés de pourvoir au remplacement de leur consommation.

3. L'intention de sa majesté est que, lorsque ces objets auront été remplis, l'excédant ou la totalité de ce fonds annuel de six mille livres soit employé à former, successivement dans chaque collége, une bibliothèque à l'usage des élèves, ainsi qu'un cabinet de physique et de mécanique, suffisant pour les principales expériences et démonstrations, desquelles on pourra faire un objet de récréation et de récompenses pour les élèves qui annonceront le plus d'intelligence, et auront le plus avancé dans les autres parties de leur éducation, dont on devra s'occuper par préférence: ces bibliothèques et cabinets étant achetés des fonds de la fondation de l'école militaire n'appartiendront point aux colléges.

4. Pour que l'achat et le remplacement des différents ouvrages élémentaires qui seront composés par ordre de sa majesté soient moins à charge aux colléges, et qu'aucune vue d'économie sur cet objet ne nuise à la facilité de l'instruction des élèves, qui devront avoir chacun un exemplaire desdits ouvrages, il sera pris des mesures pour qu'ils soient imprimés au plus bas prix possible, et il en sera arrêté un tarif qui sera envoyé à chaque collége.

5. Sa majesté s'en remet aux différents ordres religieux ou congrégations ecclésiastiques dont dépendent les colléges, du choix des supérieurs et principaux desdits colléges, ainsi que de celui des professeurs et des maîtres; se réservant, sa majesté, de les obliger à les changer, si, d'après les comptes qui lui en seront

rendus, il paroît que l'éducation des élèves soit en souffrance, par la faute desdits supérieurs, principaux, ou maîtres.

6. Il sera donné chaque année, au nom de sa majesté, quatre médailles d'or, de la valeur de cent cinquante livres chacune, lesquelles seront remises par l'inspecteur général des écoles militaires, à quatre des professeurs ou maîtres du collége, dont les élèves auront eu le plus de succès au concours; lesdites médailles porteront d'un côté le buste du roi, et de l'autre l'inscription suivante, *prix de bon instituteur*. Et sa majesté sentant combien la perfection de l'éducation, dans les nouveaux colléges, dépendra du bon choix des professeurs et des maîtres, et voulant attirer, dans ces emplois importants, des instituteurs éclairés et qui mettent leur gloire au succès des élèves, elle se réserve d'accorder des encouragements et des récompenses utiles et honorables aux supérieurs, principaux, maîtres et régents, dont les élèves se seront distingués au concours annuel; et seront lesdites récompenses et encouragements, accordés par sa majesté, sur le compte qui lui en sera rendu par les inspecteurs et examinateurs dudit concours.

TITRE IV.—*Établissement d'un concours annuel et répartition des élèves dans les régiments, en qualité de gentilshommes.*

1. Il sera établi un concours annuel pour l'examen des élèves destinés à être placés dans les cadets gentilshommes, et ce concours se fera dans le collége de Brienne en Champagne, qui se trouve le plus au centre du royaume.

2. Le premier concours n'aura lieu qu'en 1778, lorsque le nombre des élèves se trouvera complet.

3. Les principaux des colléges adresseront chaque année, au mois de juillet, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et à commencer au mois de juillet 1777, un état nominatif des élèves qui, ayant achevé le temps fixé pour leur éducation, seront en état d'être envoyés au concours.

4. Le concours se fera tous les ans dans les premiers jours de septembre, en présence de l'inspecteur général et du sous-inspecteur des nouvelles écoles militaires, aidés de deux examinateurs, gens de lettres, qui seront choisis par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et qui recevront chacun douze cents livres de gratification, devant d'ailleurs être nourris et logés aux dépens de la fondation de l'école militaire pendant le temps du concours.

5. Il sera adressé à l'inspecteur général et au sous-inspecteur, ainsi qu'aux examinateurs, une instruction sur la méthode des examens; et les supérieurs des colléges seront prévenus de ladite méthode.

6. Sa majesté fera connoître ses intentions sur les moyens à employer pour faire conduire au collége de Brienne les élèves des autres colléges qui devront être présentés au concours, et sur le traitement qui sera accordé audit collége de Brienne, en raison de la dépense extraordinaire que les concours annuels occasioneront à ce collége.

7. L'inspecteur général n'admettra, pour être placés dans les cadets gentilshommes, que ceux des élèves présentés au concours dont il jugera, avec les examinateurs, l'éducation suffisamment perfectionnée; et ceux qui n'auront pas mérité d'être admis pour cadets gentilshommes resteront dans le collége de Brienne, pour y subir un nouvel examen l'année suivante.

8. Si, lors de ce second examen, quelques uns des mêmes élèves, pour cause d'inaptitude, d'inapplication ou de mauvaise conduite, n'étoient pas jugés capables d'être placés en qualité de cadets gentilshommes dans les troupes de sa majesté, l'inspecteur général en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui, sur son attestation visée des examinateurs et du principal du collége de Brienne, prendra les ordres de sa majesté pour que les familles auxquelles ces élèves appartiendront aient à les envoyer chercher à leurs frais, pour les retirer du collége de Brienne.

9. Pour exciter l'émulation entre les élèves, et les engager à répondre aux vues paternelles et bienfaisantes de sa majesté, elle veut bien accorder aux quatre élèves qui auront remporté les quatre premiers prix, dans le concours, au jugement de l'inspecteur général, du sous-inspecteur, et des examinateurs, les pensions suivantes: savoir, aux deux premiers, une de cent cinquante livres; et aux deux autres, une de cent livres, dont ils jouiront jusqu'à ce qu'ils aient été faits capitaines au service de sa majesté; et ce, sans préjudice aux pensions qui leur seront données comme élèves, ainsi qu'il sera dit ci-après. Sa majesté leur accorde en même temps la croix de chevalier-novice de l'ordre de Saint-Lazare, telle que l'avoient ci-devant les élèves de l'ancienne école militaire, et ladite croix leur sera remise par l'inspecteur ou le sous-inspecteur général. Voulant au surplus, sa majesté, que lesdits chevaliers-novices se conforment à l'ordon-

nance de 1761, concernant les gentilshommes élèves de l'école militaire admis dans ledit ordre. Veut pareillement, sa majesté, que si lesdits élèves venoient à quitter son service, par quelque cause que ce soit, avant d'être capitaines, lesdites pensions de cent cinquante livres ou de cent livres cessent de leur être payées.

10. Les élèves qui, n'ayant point été admis dans les cadets gentilshommes, l'année de leur arrivée au concours, seront obligés de subir un examen l'année suivante, ne pourront point prétendre aux pensions et croix de Saint-Lazare, accordées par l'article précédent.

11. L'inspecteur général mettra aux examens des élèves, et à la distribution des prix, toute la publicité et tout l'appareil qu'il jugera propres à faire impression sur l'esprit des élèves, et à exciter l'émulation des principaux et des maîtres. Il distribuera en même temps à ces derniers les médailles qui leur auront été adjugées, d'après le succès de leurs élèves.

12. Les élèves qui, après les examens ci-dessus ordonnés, devront être placés dans les cadets gentilshommes des troupes de sa majesté, seront répartis dans l'infanterie, la cavalerie et les dragons, suivant les dispositions qu'ils paroîtront annoncer, par leur taille et leur constitution, à l'une ou à l'autre de ces espèces de service; et cette répartition se fera par l'inspecteur, ou, à son défaut, par le sous-inspecteur général, d'après les instructions qu'il aura reçues à cet égard du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, conséquemment au nombre de places de cadets gentilshommes vacantes dans chaque régiment.

13. Ceux d'entre eux qui, dans le cours de leurs études, auront fait le plus de progrès dans les mathématiques et dans le dessin seront envoyés à l'école de Mézières ou à celle de La Fère, où ils se perfectionneront dans les études relatives au génie ou à l'artillerie, et d'où ils seront placés ingénieurs ou sous-lieutenants d'artillerie, après les examens ordinaires.

14. Sa majesté veut bien continuer d'accorder, à chacun des élèves de ses nouvelles écoles militaires qui sera placé dans les cadets gentilshommes de ses troupes, une pension de deux cents livres, exempte de toute retenue, laquelle leur sera payée à compter du jour qu'ils entreront dans lesdits cadets, et dont ils continueront de jouir pendant qu'ils seront sous-lieutenants, et jusqu'à ce qu'ils soient lieutenants; mais elle n'accordera plus à l'avenir de croix de Saint-Lazare qu'à ceux des élèves qui auront remporté des prix au concours, conformément à l'article 9.

15. Les susdites pensions de deux cents livres seront payées sur les fonds de l'école militaire, et les ordonnances en seront adressées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre aux états majors des régiments où seront placés les élèves; et, à cet effet, les états majors seront tenus d'adresser chaque année, audit secrétaire d'état, des certificats de vie desdits élèves.

16. Sa majesté voulant faire participer aux avantages du système d'éducation qu'elle établit par le présent règlement les familles de la noblesse que leur fortune met dans le cas de se passer de son secours pour élever leurs enfants, et les engager à concourir avec elle à l'amélioration des nouveaux colléges, elle permet à celles de ces familles qui placeront leurs enfants dans lesdits colléges, de les amener ou envoyer au même âge que ses élèves, aux concours annuels, et elle veut que ces jeunes gens y soient admis aux examens; et sur le compte qui lui sera rendu de l'examen et des progrès desdits élèves étrangers, elle en placera tous les ans un certain nombre dans les cadets gentilshommes de ses troupes.

17. Les parents desdits élèves étrangers qui désireront envoyer leurs enfants aux concours annuels seront tenus d'en demander la permission au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, en lui adressant les mêmes preuves qui sont exigées pour être admis dans le nombre des cadets gentilshommes, et, d'après la vérification desdites preuves, cette permission leur sera accordée.

18. En admettant lesdits élèves étrangers aux concours, sa majesté n'entend se charger d'aucuns frais de voyage pour lesdits élèves, ni de ceux de logement et de nourriture, pendant qu'ils assisteront aux concours; mais sa majesté se promet du zèle que les supérieurs et principaux du collége de Brienne apporteront à entrer dans ses vues, qu'ils recevront de gré à gré lesdits élèves externes, au même prix que celui qui sera réglé pour ses propres élèves, pendant le temps du concours.

N'entend aussi, sa majesté, que lesdits élèves étrangers participent aux pensions et croix de Saint-Lazare assignées pour prix à ses élèves.

19. A la fin du concours, l'inspecteur général remettra aux élèves qui devront entrer dans les cadets gentilshommes leurs lettres pour y être admis; et, à cet effet, lesdites lettres lui auront été adressées à l'avance par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être par lui remplies du nom des élèves.

20. Les élèves admis dans les cadets gentilshommes partiront,

immédiatement après le concours, pour se rendre aux régiments dans lesquels ils devront entrer, et les frais de leur voyage seront payés par sa majesté, d'après les arrangements qu'elle fera prendre à cet égard. Ils emporteront avec eux les effets qui auront dû leur être fournis par les colléges, et qui devront consister dans la même espèce et dans la même quantité que ceux dont leurs familles les avoient équipés en y entrant; lesdits effets devront être en bon état, et l'inspecteur général en fera la visite, pour s'assurer que les colléges auront rempli leurs engagements sur cet objet.

21. Les élèves cadets gentilshommes seront de plus fournis en arrivant aux régiments, par les soins des états majors desdits régiments et aux dépens des fonds de l'école militaire, d'un habit uniforme complet, tel qu'il est réglé dans l'ordonnance concernant les cadets gentilshommes.

22. L'inspecteur, ou, à son défaut, le sous-inspecteur général, rendra, après le concours, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, un compte détaillé de tout ce qui se sera passé audit concours, et lui adressera l'état des élèves qui, présentés au concours, n'auront point été admis dans les cadets gentilshommes, et devront subir un second examen l'année suivante. La pension de ceux de ces élèves qui ne seront point du collége de Brienne, et qui resteront dans ce collége jusqu'au second examen, sera payée audit collége, à raison de sept cents livres par an, pour chacun d'eux.

TITRE V. — *Des élèves qui se destineront à l'état ecclésiastique ou à la magistrature.*

1. Sa majesté voulant donner à sa noblesse des preuves plus étendues de sa bienveillance, elle a résolu, indépendamment des six cents élèves qu'elle placera dans les nouveaux colléges, de rétablir dans celui de La Flèche l'ancienne fondation faite par Henri IV en faveur de cent pauvres gentilshommes, laquelle n'a jamais été remplie, et elle rendra incessamment une déclaration à ce sujet.

2. Ces cent places seront particulièrement destinées pour les enfants nobles dont les pères auront rendu des services à l'état, dans les charges de la magistrature ou autres, et qui se destineront à suivre la même carrière, ou à embrasser l'état ecclésiastique. L'éducation qu'on donnera dans ledit collége de La Flèche sera relative à l'une et à l'autre de ces destinations, et sur un autre plan que celle qui est fixée pour les colléges militaires.

3. Les élèves des colléges militaires dont la vocation ou les dispositions se tourneront, à l'âge de douze ou treize ans au plus tard, vers l'état ecclésiastique ou la magistrature, seront envoyés au collége de La Flèche, jusqu'au nombre de cinq seulement par année, sur la demande qui en sera faite par leurs familles au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et sur le compte qui lui sera rendu des dispositions desdits élèves, par l'inspecteur général, les supérieurs et principaux desdits colléges militaires.

4. Sa majesté s'expliquera, dans la déclaration qu'elle rendra concernant ledit collége de La Flèche, sur la manière dont lesdits élèves y seront entretenus, sur le temps qu'ils y resteront, et sur les secours ultérieurs qu'elle leur donnera, pour leur faire étudier le droit ou la théologie.

TITRE VI. — *Discipline et police intérieure des colléges; correspondance desdits colléges avec le secrétaire d'état ayant le département de la guerre; visites desdits colléges par l'inspecteur et le sous-inspecteur général.*

1. Sa majesté abandonne aux lumières et au zèle des ordres religieux et congrégations ecclésiastiques, auxquels elle confie l'éducation des jeunes gentilshommes, tous les détails intérieurs de la discipline des élèves, la division de l'emploi des journées, et le choix des méthodes d'enseignement; elle se réserve de juger, d'après les comptes qui seront rendus par l'inspecteur général et le sous-inspecteur, lors de leurs visites des colléges, par le résultat des concours, et surtout par la manière dont les élèves de chaque collége se conduiront quand ils seront placés dans ses troupes, de la préférence qu'elle doit donner aux méthodes de tel ou tel collége, en les adoptant alors par un règlement auquel elle obligera tous les colléges de se conformer.

2. Les élèves ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, et à telle proximité que puisse se trouver les colléges de la demeure de leurs familles, sortir desdits colléges pour aller chez leurs parents.

3. Les supérieurs et principaux des colléges rendront, tous les trois mois, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et à l'inspecteur général, un compte détaillé de la situation de leur collége et des progrès des élèves; bien entendu que s'il se présentoit dans l'intervalle des évènements qui méritassent son attention, ils n'attendroient pas ce terme pour l'en informer.

4. Ils écriront aussi, à la fin de chaque quartier, aux fa-

milles des élèves, pour les instruire des progrès de leurs enfants, et leur communiquer la note qu'ils adresseront sur leur compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Sa majesté se promet que les encouragements et les bons avis que leurs familles leur donneront concourront à réveiller ou à augmenter leur application, et à seconder les soins des instituteurs auxquels ils sont confiés.

5. L'inspecteur et le sous-inspecteur général feront tous les ans la visite des colléges, pour s'assurer de l'exécution du présent règlement, sur tous les objets, et en rendre compte à sa majesté.

6. Veut et ordonne, sa majesté, que le présent règlement soit envoyé incessamment aux ordres religieux ou congrégations chargés des nouveaux colléges, et nommément aux supérieurs et principaux qui seront à la tête de ces colléges. Entend aussi, sa majesté, qu'il soit répandu et publié dans son royaume, afin que la noblesse en ait connoissance.

N° 429. — Règlement *sur les entrées à l'Opéra et la police intérieure* (1).

Versailles, 29 mars 1776. (R. S. C.)

Sa majesté étant informée que les anciennes ordonnances rendues par les rois ses prédécesseurs, concernant les entrées du public aux représentations et répétitions de l'Opéra, ne sont pas exactement observées, et qu'il s'est introduit successivement divers abus qui nuisent autant à la recette qu'à la police du spectacle, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Nulle personne, de quelque condition, état et qualité qu'elle soit, ne pourra entrer à l'Opéra sans payer, à moins qu'elle ne soit inscrite sur l'état des entrées gratuites, qui aura été arrêté par les ordres de sa majesté.

2. Les personnes qui auront obtenu leur entrée gratuite ne

(1) Introduit en 1647 par Mazarin; lettres patentes d'établissement de 1669, au profit de Perrin; autre au profit de Lulli; en 1649, arrêt du conseil qui attribue à l'Hôtel-de-Ville la direction de l'Opéra; arrêt du conseil qui substitue à l'Hôtel-de-Ville plusieurs particuliers y dénommés, 28 février 1776: concession à ces particuliers par arrêt d'octobre 1777; règlements d'administration, 27 février 1778, 30 avril suivant, 17 mars 1780; appelé Académie royale de musique dans l'arrêt du 3 janvier 1784; règlement général, 13 mars 1784; modifié par règlement du 13 janvier 1787. V. aussi arrêt du 28 mars 1789; appelé Théâtre des Arts dans la loi du 27 vendémiaire an 3; aujourd'hui Académie royale de musique; réorganisé, décret du 8 juin 1806.

pourront en jouir qu'après la quatrième représentation inclusivement des ouvrages nouveaux ou remis au théâtre, sa majesté n'exceptant de la rigueur de cette règle que les auteurs de l'ouvrage actuellement au théâtre.

3. Il sera délivré tous les ans, à chacune des personnes inscrites sur l'état des entrées gratuites, un billet timbré *entrée*, avec le nom de la personne à laquelle il appartiendra, de la place qu'elle doit occuper; et on sera obligé de le représenter à la porte, toutes les fois qu'on en voudra faire usage.

4. Sur la représentation du billet pour l'amphithéâtre, il sera délivré au porteur une contre-marque, qu'il sera obligé de remettre au portier de l'amphithéâtre.

5. Lesdits billets d'entrée gratuite ne seront que personnels, et ne pourront être prêtés à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre les contrevenants, de privation perpétuelle de leurs entrées.

6. Sa majesté étant instruite que les loges à l'année sont devenues une source d'abus préjudiciable à la recette du spectacle, et que la police, sur cet objet, est relâchée à tel point, qu'un très grand nombre de personnes se procurent des entrées gratuites, sous prétexte d'aller à des loges louées à l'année, dont on se contente de nommer les propriétaires, au lieu de présenter des coupons signés d'eux, ainsi que cela avoit été prescrit, a cru devoir rétablir cet ordre qui peut seul parer à toutes les contraventions: veut en conséquence, sa majesté, qu'à compter du jour de l'ouverture des spectacles on ne puisse entrer par la grande porte pour aller aux loges du troisième étage, à celles du cintre, du quatrième étage du côté du roi, ainsi que de la partie du théâtre, mais seulement par les escaliers particuliers qui y sont destinés.

7. Il sera préposé à chacune de ces portes un contrôleur pour recevoir les coupons signés des locataires des loges, et vérifier s'ils n'excèdent point le nombre des places pour lesquelles chaque loge est louée, ledit coupon portant le jour et le quantième du mois pour lequel il aura été délivré; sa majesté faisant les plus expresses défenses auxdits contrôleurs, de laisser passer quelque personne que ce puisse être, sans la représentation desdits coupons ou d'un billet de parterre, à l'exception néanmoins des locataires desdites loges, qui doivent être connus desdits contrôleurs.

8. Les contrôleurs tiendront note exacte du nombre des personnes qui entreront pour des loges louées à l'année, ainsi que

des loges où elles iront; et dans le cas où les locataires des loges auroient signé plus de coupons ou envoyé plus de personnes que leurs loges n'en doivent contenir, ils seront tenus au remboursement sur le pied d'un billet de parterre, pour chaque personne qui excèdera le nombre prescrit.

9. Toute personne, de quelque condition, état et qualité qu'elle soit, qui se présenteroit à d'autres portes que celles ci-dessus indiquées pour aller aux loges à l'année, y sera refusée. Sa majesté faisant les plus expresses défenses de maltraiter de paroles ou autrement, pour raison de ce refus, les préposés auxdites portes; et voulant qu'il lui soit rendu compte de ceux qui contreviendroient aux dispositions de la présente ordonnance.

10. Le bureau de recette établi du côté du Palais-Royal sera supprimé comme inutile et abusif, et toutes les portes qui conduisent du même côté au parterre seront fermées jusqu'à la fin du spectacle, qu'elles seront ouvertes pour faciliter la sortie.

11. Sa majesté étant instruite de la difficulté avec laquelle se fait le recouvrement du loyer des loges à l'année, et du retard que plusieurs locataires apportent dans le paiement, veut qu'à l'avenir il soit exprimé dans les baux que le premier quartier soit payé d'avance en passant le bail, et ainsi de suite dans les huit premiers jours du quartier suivant: faute de quoi le bail demeurera résilié de plein droit, si bon semble aux personnes chargées de gouverner ladite académie, sans qu'il soit besoin d'observer aucune formalité de justice, sans préjudice néanmoins de l'action qui en pourra résulter contre les locataires pour les loyers échus.

12. Le tumulte qui règne depuis quelques années aux répétitions, par l'affluence du monde que l'on y admet, étant un très grand obstacle à la parfaite exécution des ouvrages, attendu qu'elle détourne les sujets de l'attention qu'ils doivent y apporter, et qu'elle empêche les auteurs et directeurs de donner librement leurs avis, sa majesté interdit au public l'entrée des répétitions; laissant néanmoins à la prudence des personnes chargées de gouverner ladite académie, d'y admettre cinquante personnes au plus, choisies parmi les artistes et les vrais connoisseurs qui peuvent donner des avis utiles, sur lequel nombre de cinquante, les auteurs auront le droit de faire entrer chacun six personnes au plus, avec des billets signés de celui que l'administration jugera à propos d'en charger.

13. L'ordre et la tranquillité qui doivent régner sur le théâtre et dans les loges des acteurs étant un objet de la plus grande importance, sa majesté interdit pendant la durée des représentations l'entrée du théâtre, du foyer qui y tient, et des loges des acteurs, à toute personne étrangère au service du spectacle. Défend expressément, sa majesté, aux acteurs et actrices de paroître sur le théâtre en habits ordinaires, et hors du temps où ils y sont appelés pour remplir leurs rôles.

14. N'entend néanmoins, sa majesté, comprendre dans l'article précédent, les représentations que l'administration jugera à propos d'accorder aux acteurs pour la capitation ; leur permettant en ce cas, sa majesté, de distribuer, pour ces représentations seulement, des billets de théâtre.

15. La trop grande affluence du parterre étant extrêmement nuisible à la tranquillité du spectacle, pouvant même occasioner des accidents, veut sa majesté qu'il ne puisse être distribué pour les trois premières représentations des ouvrages nouveaux, que huit cents billets de parterre ou de paradis, et pour ne pas priver le public de la ressource des corridors, il sera distribué des billets timbrés *supplément*, dont le prix sera le même que celui des billets de parterre.

16. Les billets de parterre, balcons et amphithéâtre, ceux des loges qui n'auront pas été louées d'avance, et autres, ne pourront jamais être distribués, sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce puisse être, qu'aux bureaux, dont l'ouverture ne pourra se faire en aucun cas avant trois heures après midi.

N° 430. — ORDONNANCE *du bureau des finances concernant les corniches qui se pratiquent à la face des maisons* (1).

Paris, 29 mars 1776. (R. S.)

Entre le procureur du roi, demandeur aux fins des exploits d'assignations et avenir, faits par Challot, premier huissier de ce bureau, les 13, 26 et 28 de ce mois, tendants aux fins y portées, d'une part; et les sieurs Oblin, Lecamus et Soudan, défendeurs auxdits explois et avenir, d'autre part : et entre les

(1) V. ordon. du bureau des finances du 14 décembre 1725; lettres patentes du 22 octobre 1733, du 31 décembre 1781; décret du 27 octobre 1808; ordon. du 24 décembre 1823. (Isamb. 1824, p. 3.)

sieurs Oblin, Lecamus et Soudan, demandeurs sur la barre de la cour, à ce qu'il leur fût permis de laisser subsister les corniches par eux pratiquées à la face de différentes maisons, dont la suppression étoit demandée par les exploits susdatés, aux offres qu'ils faisoient de payer aux commissaires de la voirie les droits domaniaux à eux pour ce dus, d'une part; et le procureur du roi de ce bureau, défendeur, d'autre part. Après qu'il a été observé par le procureur du roi que depuis quelques années plusieurs particuliers ont imaginé de faire construire, sans aucune permission, des saillies en forme de corniche, aux murs de face de leurs maisons, pour y tenir lieu d'auvents; que loin que ce genre de construction soit autorisé par les règlements, il paroissoit au contraire prohibé, comme susceptible de beaucoup d'inconvénients, résultants surtout du peu de solidité de ces ouvrages; que cependant il étoit évident que ces corniches avoient sur les auvents en bois, auxquels on les a substitués jusqu'à présent, des avantages considérables qui feroient désirer, pour l'utilité publique, d'en introduire l'usage, en prescrivant toutefois la saillie qu'on peut leur donner, et les précautions avec lesquelles elles doivent être construites pour en assurer la solidité; qu'en effet, de tous les temps on s'est plaint des inconvénients des auvents en bois, dont la forme et la saillie effraient la vue, interceptent l'air, et, en obscurcissant le jour des boutiques, favorisent la mauvaise foi de certains marchands, qui profitent d'ailleurs de la grande saillie de ces auvents pour étaler sur la voie publique quantité de marchandises aussi contraires à la sûreté des citoyens que nuisibles à leur passage. Le bureau, du consentement du procureur du roi, renvoie Lecamus, Oblin et Soudan, des demandes contre eux formées à sa requête; à la charge toutefois par lesdits Lecamus, Oblin et Soudan, de payer, suivant leurs offres, aux commissaires généraux de la voirie, les droits domaniaux par eux dus à cause des corniches dont il s'agit, dont le bureau permet la construction; et faisant droit sur les conclusions du procureur du roi, ordonne:

1° Qu'il ne pourra à l'avenir être construit aucune corniche en pierres ou maçonnerie aux murs de face des maisons et bâtiments en la ville et faubourgs de Paris, sans au préalable en avoir obtenu la permission du bureau, à peine de démolition desdites corniches, et de cinquante livres d'amende.

2° Qu'à l'égard des maisons qui seront construites à l'avenir, lesdites corniches seront bâties en pierres de taille saillantes,

incorporées dans le mur de face même; et qu'à l'égard des maisons déjà construites, elles seront bâties avec le meilleur plâtre possible, soutenues de broches et crampons de fer, recouvertes de minces dalles de pierres, et le tout encastré de quatre à cinq pouces dans les murs de faces auxquelles elles seront appliquées, sans que, pour quelque raison que ce soit, lesdites corniches puissent avoir plus de huit pouces de largeur ou de saillie sur la voie publique; à peine, comme dessus, de démolition et de cinquante livres d'amende.

3° Que, sous les mêmes peines, il ne pourra être établi aucune sorte d'auvent en bois, aux maisons où il aura été construit des corniches en pierres ou plâtre; à l'effet de quoi, fait défenses aux commissaires généraux de la voirie de donner audit cas aucune permission d'auvent, à peine de nullité.

4° Ordonne, enfin, qu'en exécution des édits, règlements et tarifs concernant les droits domaniaux et utiles de la voirie, il sera payé aux commissaires généraux de la voirie, aliénataires desdits droits, pour chacune des corniches dont il s'agit, la somme de quatre livres, en outre dix sous par toise de longueur desdites corniches, au-dessus de première toise, et seulement quarante sous pour tous droits, lorsqu'il ne sera question que de réparations ou de changements.

Enjoint aux commissaires de la voirie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera signifiée au greffe de la chambre des bâtiments, imprimée et affichée partout où besoin sera, afin que nul n'en n'ignore; et sera ladite ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme rendue en direction de voirie et en exécution des édits des mois de décembre 1607 et février 1626.

N° 431. — ARRÊT *du conseil qui suspend par rapport aux étrangers la juridiction des prud'hommes de Marseille* (1).

Versailles, 29 mars 1776.

N° 432. — PROCLAMATION *du parlement pour le maintien de la tranquillité publique.*

Paris, 30 mars 1776. (R. S.)

Ce jour, toutes les chambres assemblées, la cour, considérant

(1) Révoqué. V. 20 mars 1786.

qu'il importe à la tranquillité publique de maintenir de plus en plus les principes anciens et immuables qui doivent servir de règle à la conduite des peuples, et que quelques esprits inquiets ont paru vouloir altérer, en essayant de répandre des opinions systématiques et des spéculations dangereuses;

Considérant en outre que, de la licence à laquelle se sont livrés ces esprits inquiets, il est déja résulté en divers lieux des commencements de troubles également contraires à l'autorité du roi, au bien de l'état, aux droits de propriété des seigneurs, et aux véritables intérêts du peuple;

Considérant enfin qu'il est de son devoir et conforme aux intentions du roi de maintenir l'ordre public, fondé sur la justice et sur les lois, et auquel la monarchie doit, depuis tant de siècles, sa prospérité, sa gloire et sa tranquillité; ouï les gens du roi:

Ladite cour a ordonné et ordonne à tous les sujets du roi, censitaires, vassaux et justiciables des seigneurs particuliers, de continuer, comme par le passé, à s'acquitter, soit envers ledit seigneur roi, soit envers leurs seigneurs particuliers, des droits et devoirs dont ils sont tenus à leur égard, selon les ordonnances du royaume, déclarations et lettres patentes du roi, dûment vérifiées, registrées et publiées en la cour, coutumes générales et locales, reçues et autorisées, titres particuliers et possessions valables des seigneurs. Fait très expresses inhibitions et défenses d'exciter, soit par des propos, soit par des écrits indiscrets, à aucune innovation contraire auxdits droits et usages légitimes et approuvés, sous peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement comme réfractaires aux lois, perturbateurs du repos public, et de punition exemplaire: enjoint à tous les juges du ressort d'y tenir la main chacun en droit soi; ordonne qu'à cet effet le présent arrêt sera, à la poursuite et diligence du procureur général du roi, incessamment envoyé à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, même aux justices seigneuriales ressortissantes immédiatement en la cour, à l'effet d'y être lu, publié, registré et exécuté selon sa forme et teneur; enjoint aux substituts du procureur général du roi, et aux procureurs fiscaux, d'y faire procéder sans délai, et d'en certifier la cour au mois: ordonne, en outre, que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché en cette ville de Paris, et partout où besoin sera.

N° 433. — RÈGLEMENT *sur le régiment d'infanterie du roi.*

Versailles, 1er avril 1776. (R. S. C.)

N° 434. — CONVENTION *entre le roi de France et la république de Raguse, et contenant, entre autres choses, pouvoir aux conseils du roi, de juger, tant au civil qu'au criminel, de toutes affaires survenues à bord des bâtiments, et même des différents qui pourroient naître à terre entre les François.*

Raguse, 2 avril 1776. (R. S. C. Mortens, 2, 474.)

N° 435. — ARRÊT *de la chambre des comptes, qui fait défenses au duc de Bouillon et à tous autres échangistes, qui n'ont point obtenu et fait registrer en icelle, lettres de ratification des évaluations des biens et droits échangés avec sa majesté, de recevoir des propriétaires de fiefs mouvants et relevants de ses domaines, à titre d'échange, aucuns actes de foi et hommage, aveux et dénombrements : et qui enjoint à tous les vassaux et détenteurs desdits fiefs d'en rendre foi et hommage au roi dans trois mois, et d'en fournir leurs aveux et dénombrement dans les temps portés par les coutumes.*

Paris, du 2 avril 1776. (R. S.)

N° 436.—LETTRES *patentes qui accordent au sieur Laurent Lastois de Fileuse le privilége exclusif de faire la vidange des fosses d'aisances, puits et puisards, tant dans la ville de Paris que dans tout le royaume.*

Versailles, 10 avril 1776. Reg. en parlement le 11 mai. (R. S.)

V. a. d. p. 18 mars 1788.

N° 437. — RÈGLEMENT *sur l'acquisition que le roi jugeroit à propos de faire de la composition de remèdes particuliers.*

Versailles, 12 avril 1776. (R. S. C. Col. M. Bajot.)

V. 5 mai 1781 ; décret du 25 prairial an 13 ; loi du 21 germinal an 11.

Sa majesté voulant désormais rendre aussi utile qu'il est possible l'acquisition qu'elle jugera à propos de faire, pour le bien de l'humanité, de la composition et de la préparation de certains remèdes particuliers, d'après le rapport de son premier médecin, ou de tels autres commissaires, s'il en est besoin, choisis et nommés à cet effet ; et voulant que ces remèdes acquis par sa bien-

faisance ne soient plus, comme autrefois, exposés à être perdus ou altérés, et qu'il n'en puisse résulter aucun abus; sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Lorsque l'acquisition d'un remède quelconque aura été faite par sa majesté, sans aucune réserve du secret au profit du vendeur, jusqu'après sa mort ou après un certain temps limité, alors l'écrit original contenant la composition, la préparation et les propriétés dudit remède, sera remis au secrétaire d'état ayant le département de la maison de sa majesté, lequel en fera faire deux copies certifiées exactes et fidèles par le médecin du roi.

2. L'une des deux copies restera dans le dépôt du secrétaire d'état; l'autre sera envoyée à l'imprimerie royale, pour la répandre ensuite dans le public, par la voie de l'impression. L'écrit original sera envoyé à la faculté de médecine de Paris, avec ordre de le conserver dans ses archives; et le doyen de la faculté donnera aussitôt au secrétaire d'état, au nom de sa compagnie, un récépissé de cet écrit, s'obligeant à le représenter s'il en étoit requis.

3. Lorsque sa majesté aura acheté la composition et la préparation de quelque remède particulier, auparavant inconnu, et jugé efficace, en accordant la réserve du secret au vendeur jusqu'après sa mort, ou après un certain temps limité, alors l'écrit original contenant la composition et la préparation du remède sera remis sous une enveloppe cachetée au secrétaire d'état, qui y mettra une seconde enveloppe, par lui pareillement cachetée : sur cette seconde enveloppe seront écrits la dénomination et les propriétés spéciales du remède, le temps où cette composition pourra être rendue publique, et la date de l'acquisition faite par le roi.

4. L'écrit ainsi renfermé sous cette double enveloppe, sera remis par le secrétaire d'état au doyen de la faculté de médecine de Paris, qui en donnera sur-le-champ un récépissé, au nom de sa compagnie; et ledit doyen, après avoir informé la faculté de médecine assemblée, déposera tout de suite ledit écrit, tel qu'il lui aura été remis, dans les archives de la faculté, où il sera fidèlement conservé, sans qu'il soit permis de le confier à personne, jusqu'à ce qu'il doive être rendu public.

5. Dans les trois mois, à dater du jour du dépôt fait à la faculté de médecine, le doyen en instruira le public par la voie des journaux et des gazettes. Les auteurs et rédacteurs de ces ouvrages périodiques seront tenus de publier cet avertissement donné par

le doyen, au nom de la faculté de médecine, en sorte que le public sache que le secret est déposé, et dans quel temps il doit être publié.

6. Le vendeur du remède, qui jouira seul pendant sa vie ou pendant un certain temps limité, de la composition ou préparation dudit remède acheté par le roi, sous cette condition accordée, sera obligé de faire publier par la voie des journaux, ou par telle autre voie qu'il voudra, les règles précises de l'usage et de l'administration du médicament, en spécifiant les maux particuliers et les circonstances où il convient de l'employer; mais cette espèce d'avertissement et d'instruction sommaire ne pourra être publiée et imprimée, de quelque manière qu'elle le soit, qu'autant qu'elle sera munie de l'approbation du premier médecin du roi ou de tels autres commissaires qui auront été chargés de prendre, sous la réserve du secret, connoissance de la composition et de la préparation du remède, pour l'examiner, pour en juger, et pour en faire ensuite leur rapport; et s'il arrivoit que le possesseur du remède, encore secret, contrevînt à cette loi qui doit lui être imposée, dès lors la vente dudit remède seroit de droit arrêtée et interdite.

7. Le possesseur du remède vendu, sous la réserve du secret, sera obligé de fournir tous les ans au secrétaire d'état ayant le département de Paris, et au doyen de la faculté de médecine, un certificat de vie en bonne forme, faute de quoi il sera procédé, après les six mois où le certificat auroit dû être fourni, à l'exécution de l'article suivant.

8. Immédiatement après que la mort du possesseur du remède acheté par le roi sera constatée, ou que tel autre temps limité pour la réserve du secret sera expiré, le doyen de la faculté de médecine sera tenu d'envoyer l'écrit contenant la composition et préparation du remède, aux auteurs des journaux et gazettes, pour le publier, et cependant la minute originale restera encore pendant dix ans dans les registres de la faculté.

9. Aussitôt que lesdits remèdes seront rendus publics, soit par la voie des journaux, ou autrement, tous les apothicaires seront obligés d'en inscrire exactement la formule et la préparation sur un registre particulier à ce destiné, afin qu'ils puissent s'y conformer, et qu'il n'y ait jamais dans cette préparation, lorsqu'elle leur sera prescrite pour l'usage, ni variation, ni innovation, ni changement; et ils seront obligés de communiquer ledit registre chaque fois qu'ils en seront requis par quelques uns

des membres de la faculté de médecine, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit.

N° 438. — ARRÊT *du conseil qui fixe un délai dans lequel les propriétaires riverains seront tenus de planter le long des routes, et permet aux seigneurs-voyers de faire lesdites plantations au défaut des retardataires* (1).

Versailles, 17 avril 1776. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt du 3 mai 1720, concernant la plantation des routes, et sa majesté étant informée que l'article 7 de cet arrêt, qui permet aux seigneurs de planter à défaut des propriétaires, ne fixant aucun délai pour mettre ces mêmes propriétaires en demeure, les seigneurs-voyers, sans leur laisser le temps de planter, s'empressoient de faire eux-mêmes les plantations, à fur et mesure que l'on trace ces chemins, et avant qu'ils soient finis; et sa majesté s'apercevant que c'est imposer sur les terres des propriétaires une servitude qui n'est pas méritée, et une peine qui n'est pas encourue, et qu'au fond le droit accordé par l'arrêt de 1720 auxdits seigneurs-voyers ne peut naître que de la négligence des propriétaires, et qu'après qu'ils ont été mis en demeure : à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi, étant en son conseil, en confirmant l'arrêt du 3 mai 1720, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir, et à compter du jour de la publication du présent arrêt, les seigneurs-voyers ne pourront planter les chemins dans l'étendue de leurs seigneuries, qu'à défaut par les propriétaires d'avoir fait lesdites plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auront été entièrement tracés et les fossés ouverts. Veut, sa majesté, que, l'année expirée, les seigneurs-voyers puissent planter, conformément à l'arrêt de 1720. Enjoint, sa majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, et aux officiers du bureau des finances

(1) Ordre de planter des arbres le long des grandes routes, février 1522; renouvelé par édit de février 1552 et par l'art. 336 de l'ordonnance de Blois, et ensuite par l'édit de janvier 1583; enfin par l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720.

Renouvelé, 26 juillet 1790, 28 août 1792, 9 février 1793; arrêté du 28 floréal an 4; loi du 9 ventôse an 13, et décret du 16 décembre 1811.

La loi de 1825 ne s'en explique pas. V. Isambert, Traité de la voirie, t. II, p. 618.

dans la généralité de Paris, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera.

N° 439. — ARRÊT *du parlement, qui homologue une sentence du bailliage de la ville de Péronne, qui interdit une fête appelée de l'arrière, qui consistoit à arrêter les passants, et à exiger d'eux une forte contribution, et qui porte en outre que les pères et mères, à l'égard de leurs enfants, les maîtres et maîtresses, à l'égard de leurs domestiques, demeureroient civilement garants et responsables des amendes qui seroient prononcées contre eux en cas de contravention.*

Paris, du 17 avril 1776. (R. S.)

N° 440. — ARRÊT *du conseil portant suppression de deux mémoires sur procès.*

Versailles, 18 avril 1776. (R. S.)

N° 441. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'estimation des maisons appartenantes aux corps et communautés supprimés par édit de février* (1).

Versailles, 20 avril 1776. (R. S.)

N° 442. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, qui confirme les différents règlements rendus sur la fabrication des cartes à jouer, et qui fixe les villes dans lesquelles la fabrication en est permise* (2).

Versailles, 21 avril 1776. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter les déclarations des 16 février 1745 et 21 octobre 1746, portant rétablissement du droit sur les cartes à jouer, et règlement pour la perception dudit droit; la déclaration du 13 janvier 1751, portant augmentation d'icelui,

---

(1) Un arrêt du même jour charge les intendants de la liquidation.

(2) Déclaration, du 21 février 1581, qui établit le droit sur l'exportation des cartes; supprimé en 1605. Déclaration, du 22 mai 1583, qui établit un droit sur les cartes dont on fait usage dans l'intérieur du royaume. Déclaration, du 14 janvier 1605, qui défend de fabriquer les cartes ailleurs que dans les villes y déterminées. V. arrêt du conseil du 26 novembre 1778.

Droit supprimé, loi du 2 mars 1791; rétabli, loi du 9 vendémiaire an 6, loi du 28 avril 1816, art. 70.

pour le produit en être appliqué à l'école royale militaire; l'édit de janvier 1751, par lequel le feu roi a accordé à ladite école royale militaire, par forme de dotation perpétuelle et irrévocable, le droit rétabli et augmenté sur les cartes à jouer dans toute l'étendue du royaume, en faisant en tant que de besoin toute aliénation nécessaire à son profit, tant dudit droit que de ladite augmentation, de façon qu'il fût et demeurât totalement détaché des finances, pour être administré par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre; l'arrêt de son conseil du 9 novembre 1751, contenant nouveau règlement pour la perception et administration dudit droit; l'état annexé audit arrêt contenant indication des villes où la fabrication des cartes a été restreinte, et les autres édits, déclarations et arrêts de son conseil relatifs au même droit; ensemble la déclaration du 1er février dernier, par laquelle sa majesté, en faisant un nouveau règlement pour l'éducation des élèves de son école royale militaire et pour l'administration des biens de cet établissement, a confirmé la fondation faite par le feu roi, de glorieuse mémoire, d'une école pour l'éducation gratuite, instruction et entretien de cinq cents gentilshommes de son royaume, dont le nombre sera porté au moins à six cents, ainsi que les dotations, donations, concessions et aliénations faites au profit de ladite fondation: et considérant, sa majesté, que, quoique par l'article 1er de son édit du mois de février aussi dernier, portant suppression des corps et communautés des marchands, ainsi que des maîtrises et jurandes, avec faculté à toutes personnes d'embrasser et d'exercer dans toute l'étendue de son royaume telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, elle n'ait abrogé que les priviléges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, laquelle abrogation a même été suspendue par l'article 23 dans les villes de province, jusqu'à ce qu'il lui ait plu en autrement ordonner; et que quoiqu'il n'ait été dérogé en aucune manière aux édits, déclarations et règlements émanés de son conseil, concernant la perception des droits établis et perçus au profit de sa majesté, et de ceux qu'elle a attribués à différents établissements, et notamment à son école militaire, il se pourroit néanmoins que quelques particuliers se crussent autorisés à établir et lever des fabriques de cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans l'état annexé à l'arrêt de son conseil du 9 novembre 1751, ou à se soustraire dans lesdites villes à l'exécution des règlements rendus pour la perception et administra-

tion du droit établi sur cette nature de marchandise, dont l'impôt ne peut être en aucun cas onéreux à ses sujets; sa majesté a jugé à propos de faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les édits, arrêts et règlements rendus sur le fait des cartes à jouer, et notamment les déclarations des 16 février 1745, 21 octobre 1746 et 13 janvier 1751, les arrêts de son conseil des 9 novembre 1751, 15 octobre 1757, 26 septembre 1759, 13 mars 1761 et 20 février 1773, seront exécutés selon leur forme et teneur, sa majesté les confirmant en tant que de besoin : en conséquence, fait défenses de lever et établir des fabriques de cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans l'état annexé au présent arrêt. Permet à toutes personnes d'en lever et établir dans lesdites villes, à la charge par ceux qui voudront fabriquer des cartes à jouer, de se présenter au bureau de la régie des cartes établi dans la ville où ils voudront fabriquer, à l'effet d'y faire inscrire leurs nom, qualité, demeure et ateliers, à peine pour les contrevenants de mille livres d'amende et de confiscation des outils et ustensiles. Enjoint, sa majesté, aux commissaires députés de son conseil pour juger les contestations concernant l'école royale militaire, et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

État des villes. — Paris, Versailles, Beauvais, Arras, Saint-Omer, Amiens, Abbeville, Alençon, Strasbourg, Colmar, Beffort, Auch, Pau, Bayonne, Dax, Tarbes, Bourges, Bordeaux, Agen, Périgueux, Rennes, Nantes, Brest, Lorient, Morlaix, Caen, Reims, Troyes, Dijon, Lille, Dunkerque, Cambrai, Besançon, Salins, Grenoble, Romans, Valenciennes, La Rochelle, Saintes, Nancy, Épinal, Limoges, Angoulême, Lyon, Montbrison, Trévoux, Metz, Montpellier, Nîmes, Béziers, Le Puy, Montauban, Orléans, Blois, Poitiers, Aix, Marseille, Toulon, Rouen, Le Havre, Clermont, Thiers, Toulouse, Tours, Angers, Le Mans.

N° 443. — ARRÊT *du conseil concernant la vérification et liquidation des offices des mesureurs royaux et les droits dépendants desdits offices.*

Versailles, 24 avril 1776. (R. S.)

V. 13 août 1774 et février 1775.

Le roi ayant jugé devoir porter une attention particulière sur

tous les genres d'entraves ou de contributions, soit en nature, soit en argent, qui gênent dans son royaume la libre circulation des denrées de première nécessité, s'est fait rendre compte de l'exécution de l'arrêt du conseil du 10 août 1768, par lequel le feu roi avoit pris de premières mesures pour l'affranchissement du commerce des grains. Par cet arrêt, le feu roi avoit ordonné la représentation par-devant des commissaires de son conseil, de tous les titres de propriété d'offices de mesureurs de grains, possédés par des corps, communautés ou seigneurs particuliers, à l'effet de consommer et de rendre complète la suppression desdits offices, ordonnée par l'édit du mois d'avril 1768, même l'extinction totale des droits attribués auxdits offices, dans le délai fixé par le même arrêt du conseil : le feu roi avoit également ordonné la représentation par-devant les mêmes commissaires, des titres justificatifs de tous les droits généralement quelconques, perçus dans les marchés de son royaume, au profit des seigneurs, villes, communautés ou particuliers; sa majesté a reconnu, par le compte qu'elle s'est fait rendre, que cette double vérification n'avoit point été suivie, et elle a jugé à propos d'ordonner par son arrêt du 13 août dernier, qu'il y seroit procédé en conformité de l'arrêt du 10 août 1768, par-devant les commissaires qu'elle a nommés par cet arrêt. Sa majesté auroit depuis été informée que, quoique l'arrêt du 13 août 1775 soumette indéfiniment à la vérification les prétentions de tous ceux qui perçoivent des droits sur les grains, à quelque titre que ce soit, il paroissoit néanmoins incertain si la vérification des réunions d'offices de mesureurs et des droits en résultant, obtenus par différents seigneurs devoit être portée devant les mêmes commissaires, incertitude qui exposeroit les possesseurs de droits perçus sur les grains à des recherches doubles, et qui causeroit des difficultés continuelles dans l'une et dans l'autre vérification. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne : que les arrêts du conseil des 10 août 1768, 13 août 1775 et 8 février dernier, seront exécutés; en conséquence, que tous titulaires et propriétaires d'aucuns des offices de mesureurs de grains, créés par les édits de janvier 1569 et 1697, et supprimés par l'édit du mois d'avril 1768, et généralement tous possesseurs des droits attachés auxdits offices supprimés, seront, dans le délai porté par ledit arrêt du conseil du 8 février dernier, tenus de représenter leurs titres par-devant les commissaires

dénommés par l'arrêt du 13 août 1775, à l'effet d'être par eux et sur les conclusions du sieur Lambert, maître des requêtes, procureur général de ladite commission, procédé à la vérification et liquidation desdits offices et droits y attachés, en la même forme qu'à celle des autres droits qui sont perçus sur les grains dans les marchés et hors des marchés; dans lesquelles vérification et liquidation, seront compris tous les droits généralement quelconques qui se lèvent, à quelque titre que ce soit, au profit des seigneurs ou des particuliers, dans les marchés ou hors des marchés, sur les grains, graines, grenailles et farines, pour, sur lesdites vérification et liquidation, et l'avis desdits sieurs commissaires, rapportés au conseil, être par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendra : enjoint, sa majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, signifié à qui il appartiendra, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté se réserve et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

N° 444. — ARRÊT *du conseil portant réduction des droits sur les suifs, vingtième de l'hôpital et suppression d'iceux, à cinquante sous par quintal.*

Versailles, 25 avril 1776. (R. S.)

N° 445. — ARRÊT *du parlement qui fait défense aux habitants de Gisy, et à tous autres habitants des paroisses et lieux circonvoisins de se trouver et de tenir aucune assemblée sur le pont de Ponceau, le 8 septembre de chaque année, ni dans aucun autre jour de l'année; ordonne que les pères et mères pour les enfants, les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques, demeureront civilement responsables et garants de l'amende et de tous autres dommages et intérêts.*

Paris, du 27 avril 1776. (R. S.)

N° 446. — Arrêt *du conseil qui établit à Paris une commission de médecins, pour correspondre avec les médecins de province au sujet des maladies épidémiques et épizootiques, et qui ordonne l'ouverture d'un cours d'anatomie comparée à Paris* (1).

Versailles, 29 avril 1776. (R. S. C.)

V. a. d. c. 24 avril 1786.

N° 447. — Lettres patentes, *en forme d'édit, qui donnent au présidial de Sédan les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que celles accordées, par l'édit de juin 1772, aux présidiaux de Metz, Toul et Verdun.*

Versailles, avril 1776. Reg. au grand conseil le 12 juillet 1776. (R. S.)

N° 448. — Édit *qui permet la circulation et le commerce libre des vins dans le royaume.*

Versailles, avril 1776. Reg. au parlement de Toulouse, 24 avril 1776; de Dauphiné, 26 avril; de Roussillon, 24 avril; d'Aix, 17 août; de Bordeaux, 3 septembre; de Grenoble, 2 mai; à la sénéchaussée de Marseille, le 26 août. (R. S. C.)

V. a. d. c. du 15 août 1777; lettres patentes, 7 mars 1784.

Louis, etc. Chargés par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées, et leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes industrieux des salaires constants et proportionnés, aux consommateurs les objets de leurs besoins, aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupés de rendre, par notre arrêt du 13 septembre 1774, et nos lettres patentes sur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée

(1) Il y a un recueil de pièces, à cet égard, à la bibliothèque de l'Arsenal, n° 2907, Catalogue de jurisprudence.

la plus essentielle à la subsistance de nos sujets, et dont, par cette raison, il importe le plus d'encourager la culture et de faciliter la circulation.

Les vins sont la seconde richesse de notre royaume; ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains, et procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, et dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, et en augmentent la production par l'assurance du débit.

La France, par une sorte de privilége attaché à la nature de son climat et de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des vins recherchés de toutes les nations, par leur qualité supérieure, et parcequ'ils sont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées à la consommation habituelle.

Ainsi les vins de France, devenus pour la plupart des pays à qui cette production a été refusée une boisson d'un usage journalier, qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu et le plus assuré.

Animés du désir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvoient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre conseil entre diverses provinces et villes de notre royaume, nous a fait reconnoître que le transport, la vente et l'achat des vins se trouvent assujettis dans un très grand nombre de lieux, et surtout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitants de ces lieux regardent comme des priviléges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation et la vente dans la ville de Bordeaux de tout autre vin que celui du crû de la sénéchaussée : il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux, et s'il ne réside dans la ville avec sa famille au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agénois, le Querci, et toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non seulement ne

peuvent vendre leurs vins aux habitants de cette ville qui voudroient les acheter; ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offroit pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les vins du Languedoc n'ont pas la liberté de descendre la Garonne avant la Saint-Martin; il n'est pas permis de les vendre avant le 1er décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Querci et de toute la haute Guyenne arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noël.

Ainsi, les propriétaires des vins du haut pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les négociants étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour approvisionner les nations du nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs vins à Bordeaux, pour les y vendre après un an de séjour: aucun vin étranger à la sénéchaussée de Bordeaux ne peut rester dans cette ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière, c'est-à-dire d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les vins de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence, pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des vins du haut-pays gémit sous des entraves multipliées.

Les vins ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée: il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourroient se trouver en chargement dans ce port, ou dans quelque autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger et les entreposer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un faubourg, dans un espace déterminé de ce faubourg, et dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des vins du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées

avec des cercles en moindre nombre et d'un bois moins fort, sont moins durables et moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux vins de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de règlements, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux, propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avantage de vendre leur vin plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçants et du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville *la police des vins*. Cette police s'exerce par les jurats, sous l'autorité du parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire portant concession de ce privilége; mais elle en est en possession depuis plusieurs siècles, et plusieurs des rois nos prédécesseurs l'ont confirmé en différents temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connoisse ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des états généraux tenue à Tours. En 1499, sous le règne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agénois, la Bretagne et la Normandie s'opposèrent à la confirmation demandée par les habitants de Bordeaux, de tous leurs priviléges relatifs au commerce des vins: ces priviléges reçurent dans ces deux occasions quelque modification.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations ont été élevées successivement par différentes villes, par différentes provinces, qui tantôt réclamoient contre le privilége en lui-même, tantôt attaquoient les extensions qu'y ont données successivement les Bordelais, tantôt se plaignoient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugements de notre conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilége de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en haut.

Quoique deux arrêts du conseil, du 10 mai et du 2 juillet 1741,

parussent avoir de nouveau consacré les priviléges de la ville de Bordeaux contre les vins du haut-pays, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté, en 1772, une requête tendante à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus priviléges accordés à la ville de Bordeaux fussent déclarées obreptices et subreptices, et à ce que l'entière liberté du commerce et de la navigation fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre conseil, par la communication que l'arrêt du 11 août 1772 en a ordonnée aux maires et jurats de Bordeaux.

Les états de Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme prenant fait et cause des propriétaires des vignes de la province du Périgord, les états de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très grand nombre de villes, dans nos provinces méridionales, s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux vins des autres villes, et de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le vin produit par leur territoire; et nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes priviléges, chacune dans leur district, et qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne aux vins des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée, en 1724, par arrêt du conseil.

Les consuls et jurats de la ville de Belves, en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des bœufs, chevaux et charrettes, d'introduire dans leur ville et banlieue aucuns vins ni vendanges des lieux voisins et étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville et de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, et de pronon-

cer eux-mêmes les amendes et confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Monpazier, le 26 novembre 1772, et celle de Badesol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes le débit et la vente de tous vins étrangers jusqu'après la consommation des vins du territoire. A cette époque même la vente des vins des territoires voisins, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des vins de leur territoire étoit, qu'en 1685, elles avoient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de banvin que Louis XIV avoit alors aliéné, et que ces autres villes, ayant en conséquence interdit l'entrée des vins étrangers à leur territoire, elles devoient avoir le même droit.

Rien n'étoit plus frivole que ce prétexte. Le droit de banvin qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps et les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif exercé par le seigneur, de faire vendre son vin en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'état firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avoient point cours, et où ce droit ne se trouvoit pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du vin en détail pendant quarante jours; ce droit fut mis en vente, avec faculté aux seigneurs et aux villes et communautés de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du vin en détail pendant quarante jours ne pouvoit s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini aucun vin recueilli hors du territoire; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, et non pour en aggraver encore le fardeau; que surtout, après avoir laissé écouler quatre-vingts ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devoient plus être autorisés, sur leur seule demande, et sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leur demande qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions, si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penser paroît avoir régné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les états de Béarn défendirent, en 1667, l'introduction et le débit de tous vins étrangers, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes états prirent une délibération qui proscrivoit le débit de tous vins, jusqu'à ce que ceux du cru de la province fussent entièrement consommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi que l'arrêt, le 2 septembre 1747, sur la réclamation portée au conseil par les états de Bigorre.

Les états de Béarn s'étant pourvus en opposition, en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, et l'arrêt qui cassoit leur délibération fut confirmé. Mais sans la réclamation de la province de Bigorre, les états d'une province particulière auroient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui auroit pu avoir lieu long-temps sans que le gouvernement y remédiât, et en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn et la Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes du Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier, quoique, en général, elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur les délibérations des communautés elles-mêmes, homologuées par des arrêts du parlement.

Plusieurs villes du Dauphiné et de la Provence se sont arrogé le même droit, d'exclure de leur territoire la consommation des vins prétendus étrangers, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le vin du territoire fût vendu.

Les habitants de la ville de Veyne, située en Dauphiné, se pourvurent, en 1756, au conseil, pour obtenir la confirmation de leurs priviléges, qui consistoient dans la prohibition faite, par délibération de la communauté, de laisser entrer aucuns vins étrangers, afin de favoriser la consommation des vins de leur territoire, qui n'étoient pas, disoient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaise qualité. Ils représentoient que cette prohibition avoit été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble, du 27 juillet 1732, et que la faveur qu'ils réclamoient avoit été

accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, et à plusieurs autres du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilége à un plus grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur que la ville de Marseille. De temps immémorial, lorsque cette ville jouissoit d'une entière indépendance, elle avoit interdit toute entrée aux vins étrangers. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux, par des articles convenus en 1257, sous le nom de *chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne souffriroient qu'on portât dans cette ville du vin ou des raisins nés hors de son territoire, à l'exception du vin qui seroit apporté pour être bu par le comte et la comtesse de Provence, et leur maison, lorsqu'ils viendroient à Marseille et y demeureroient, de manière cependant que ce vin ne fût pas vendu.

En 1294, un statut municipal ordonna que le vin qui seroit apporté en fraude seroit répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtiments ou charrettes brûlés, et les contrevenants condamnés en différentes amendes.

Un règlement du 4 septembre 1610 ajouta à la rigueur des peines prononcées par les règlements précédents, celle du fouet contre les voituriers qui amèneroient du vin étranger dans la ville de Marseille.

C'est ainsi que, par un renversement de toutes les notions de morale et d'équité, un vil intérêt sollicite et obtient, contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, et forcée par le motif de la sûreté publique.

Différents arrêts du conseil et du parlement de Provence, des lettres patentes émanées des rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces règlements. Un édit du mois de mars 1717, portant règlement pour l'administration de la ville de Marseille, confirme l'établissement d'un bureau particulier, chargé, sous le nom de *bureau de vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article 95 de cet édit fait même défense à tous capitaines de navires, qui seront dans le port de Marseille, d'acheter, pour la provision de leur équipage, d'autre vin que celui du territoire de cette ville. « Et pour prévenir, est-il dit, les contraventions au » présent article, les échevins ne signeront aucune patente de » santé pour lesdits bâtiments de mer qui seront nolisés dans la » dite ville et qui en partiront, qu'il ne leur soit apparu des bil-

» lets de visite des deux intendants du bureau du vin et de leur » certificat, portant que le vin qu'ils auront trouvé dans lesdits » bâtiments de mer, pour la provision de leurs équipages, a été » acheté dans la ville de Marseille. »

Comme si l'attestation d'un fait devoit dépendre d'une circonstance absolument étrangère à la vérité de ce fait ! comme si le témoignage de la vérité n'étoit pas dû à quiconque le réclame ! comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marseille à vendre leur vin un peu plus cher pouvoit entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'état et pour l'humanité entière, que la sécurité contre le danger de la contagion !

Le corps de ville de Marseille a étendu l'effet de cette disposition de l'édit de 1717 jusqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtiments qui entrent dans le port de Marseille, la liberté de consommer le vin ou la bière dont ils sont approvisionnés pour leur route, et les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de vin. Cette prétention forme la matière d'une contestation entre la ville de Marseille et les états de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les vins des autres parties de la Provence d'emprunter le port de Marseille pour être vendu aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion, qu'une prétention aussi injuste et aussi funeste au commerce général a été proscrite par un arrêt du conseil rendu le 16 août 1740, et que le transit des vins par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur et de grâce, ou accordées sur de faux exposés de justice et d'utilité publique.

Ils sont nés et n'ont pu naître que dans ces temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres, et les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avoient assez de pouvoir pour établir et maintenir un système de police qui embrassât toutes les parties de l'état, et réprimât les usurpations de la force. Chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres; les habitants des villes, réunis en communes, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominants dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens les denrées que produisoient leurs champs, et d'écarter toute autre concurrence; sans songer que ce genre de monopole devenant général, et toutes les bourgades d'un même royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangères et comme ennemies, chacun perdoit au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir seul vendre à ses concitoyens, et que par conséquent cet état de guerre nuisoit à tous, sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets, suivant les lieux et suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales, plus fertiles en vins, où cette denrée forme en un grand nombre de lieux la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des vins appelés *étrangers* est devenue d'un usage presque universel; le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières n'a pas même été remarqué; il s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'ont pas cru avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, et que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps à se faire donner par des arrêts de nos cours une autorisation qui n'eût pu en aucun cas suppléer à la nôtre.

L'importance et l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel et débouché nécessaire des productions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des vins, et le préjudice qui en résultoit pour le commerce en général : ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que dans des temps où les principes de la richesse publique, et les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, les princes, qui avoient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de priviléges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports

avec la justice dûe au reste de leurs sujets, et avec l'intérêt général de l'état.

Les priviléges dont il s'agit n'auroient pu soutenir, sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable et éclairée; ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires et les cultivateurs étrangers au territoire privilégié sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, et ceux qui auroient pu s'y approvisionner par la voie du commerce sont injustement privés du droit de choisir et d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, et même dans ceux dont le privilége local est plus que compensé par le privilége semblable des territoires environnants.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes et ceux de l'art de faire les vins animés par la facilité et l'étendue du débit, auroient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus priviléges ne sont pas même utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes et bourgs de l'intérieur du royaume, puisque la gêne des ventes et des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Partout où le privilége existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires et de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des vins étrangers, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitants de la ville, qui non seulement sont forcés de consommer du vin médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend excessif, mais qui même seroient obligés de se priver entièrement de vin, si, malgré la défense de faire entrer dans cette ville des vins prétendus étrangers, ceux qui sont jaloux de cette défense et du privilége exclusif qu'elle leur donne ne se réservoient pas aussi le privilége de l'enfreindre

par une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de vin nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses que le bureau du vin peut maintenir ce privilége odieux au peuple, et dont l'exécution a plus d'une fois occasioné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit des vins recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse, et d'autres qui dans leur qualité plus grossière ne sont pas moins précieux par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer, et à la chaleur même de la zone torride; cette ville, que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du monde a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes sont forcées d'emprunter le port, et ne peuvent en faire usage sans payer à l'industrie de ses habitants un tribut qui ajoute à son opulence; Bordeaux enfin dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité, de l'étendue de son commerce, et de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilége qui, pour l'avantage léger et douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restreindre et à diminuer son commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos prédécesseurs l'autorisation des prétendus priviléges de Bordeaux, de Marseille et de plusieurs autres villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces villes, mais seulement l'intérêt de quelques uns des plus riches habitants, au préjudice du plus grand nombre et de tous nos autres sujets.

Ainsi non seulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes même qui sont en possession de ces priviléges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si, dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des lettres patentes et des jugements rendus en faveur des villes intéressées.

Mais ces questions nous paroissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel et du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier

que nous avons à peser ; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage ; c'est l'intérêt du corps de l'état, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie, et de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'état entier lésé, peuvent réclamer en tout temps, et, qu'en tout état de cause, nous pouvons et voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés. A CES CAUSES, etc.

1. Avons révoqué et abrogé, révoquons et abrogeons tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer, ou par les rivières, des vins et eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre et sous quelque prétexte que lesdits édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements aient été rendus.

2. Avons éteint et aboli, éteignons et abolissons le droit de banvin appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, et soit qu'il ait été acquis des rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs ; de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes que pour en procurer aux habitants l'affranchissement.

3. Et à l'égard du droit de banvin appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos domaines, voulons que, nonobstant ledit droit, les vins et eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en transit dans l'étendue desdites terres, par les chemins, fleuves et rivières navigables ; que le chargement desdits vins et eaux-de-vie puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passages et chargement, et d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement, envers les parties, de tous dépens, dommages et intérêts.

4. En conséquence des dispositions portées aux articles précédents, la circulation des vins sera et demeurera libre dans notre royaume : voulons que tous nos sujets et tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons, et généralement toutes personnes, puissent, dans tous les temps et saisons de l'année, faire transporter librement des vins et eaux-de-vie, ainsi qu'ils aviseront, même des provinces de l'intérieur dans celles qui seront réputées étrangères, et les faire entrer ou rentrer de celles-ci dans les provinces de l'intérieur, les entreposer partout où besoin sera, et notamment dans les villes de Bordeaux et de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leurs routes d'autres vins que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs vins, à certaines époques, de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres règles ou formalités que celles qui sont ordonnées pour la sûreté et perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenants aux villes, et autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

5. Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons et autres, acheter et vendre en toutes saisons lesdits vins, tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille, et autres qui auroient ou prétendroient les mêmes priviléges ; à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers dans lesquelles ledit droit de banvin seroit établi, et dans le temps ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit ; le tout, en acquittant par lesdits propriétaires et autres, à l'entrée, sortie, transport et vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dus, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, et les autres droits généralement quelconques établis par titres valables.

6. Faisons défense à tous maires, lieutenants de maire, échevins, jurats, consuls, et à tous autres officiers municipaux, même aux officiers composant le bureau des vins établi à Marseille, et autres administrations semblables, qui sont et demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation, emmagasinement, achat et vente ; de requérir aucune confiscation, amende ou autres con-

damnations, pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou règlements auxquels il est dérogé par l'article 1er du présent édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de banvin qu'ils prétendroient appartenir auxdites villes; et ce, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages et intérêts, qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes et communautés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, etc.

N° 449. — DÉCLARATION *qui détermine les juges qui doivent connoître des contestations élevées à l'occasion des inventaires, scellés et autres actes conservatoires, en matière de substitution.*

Versailles, 1er mai 1776. Reg. en parlement le 5 juillet. (R. S. C.)

V. ordon. d'août 1747; a. d. p. d'Orléans, 30 mai 1786. Merlin, v° *substitution.*

LOUIS, etc. Nous avons été informé qu'à l'occasion de l'exécution des articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de l'ordonnance de 1747, concernant les substitutions, il s'est élevé plusieurs difficultés; qu'on a douté si, en suivant l'esprit de cette loi, tous les actes conservatoires, même les appositions de scellés sur les effets des personnes qui ont fondé des substitutions, doivent être regardés comme réservés à nos officiers seuls, à l'exclusion de ceux des seigneurs; que des arrêts de nos cours ont jugé diversement cette question; que la jurisprudence est également devenue incertaine sur la compétence respective, soit des officiers seigneuriaux, soit des officiers royaux, non seulement pour les appositions des scellés en cas de subtitutions, mais même pour la confection des inventaires, et la nomination des tuteurs ou curateurs aux substitutions, lorsqu'il ne s'élève aucune contestation judiciaire; et jugeant de notre sagesse de faire cesser les incertitudes que cette variété de jurisprudence jette sur une matière d'un usage aussi fréquent et aussi intéressant pour l'ordre public, nous avons cru devoir déterminer d'une manière précise les principes des dispositions mêmes de l'ordonnance de 1747, qui, en mettant en quelque sorte sous la sauvegarde royale les

substitutions dont l'exécution pourroit être compromise par la négligence ou par les contestations des parties intéressées, ont entendu que tous les actes nécessaires, autres que ceux qui concernent directement les substitutions, se fissent dans les formes ordinaires, hors de ces cas particuliers qui réclament notre protection. A CES CAUSES, etc.

1. Lorsque, après le décès de celui qui aura fait une substitution, l'apposition des scellés sur les effets, l'inventaire, ou autres actes conservatoires seront requis par l'héritier institué, le légataire universel, ou l'appelé à la substitution, conformément aux articles 1er et 2 du titre II de l'ordonnance de 1747, et qu'à l'occasion desdites réquisitions il ne s'élèvera aucune contestation, lesdites appositions de scellés, inventaires et autres actes seront faits dans les formes ordinaires, et par les officiers qui y auroient procédé s'il n'y avoit pas eu de substitutions, et ce, *encore que la substitution fût connue avant qu'il soit commencé de procéder auxdits actes.*

2. L'article 3 du titre II de l'ordonnance des substitutions sera exécuté; et, conformément à icelui, en cas de négligence de ceux dénommés ci-dessus, il sera procédé, à la requête de notre procureur au siége royal déterminé par ladite ordonnance de 1747, aux appositions de scellés, inventaires et autres actes nécessaires, lesquels audit cas ne pourront être faits que par les officiers royaux qui sont en droit et possession de les faire.

3. L'article 6 du titre II de l'ordonnance de 1747 sera pareillement exécuté; et en conséquence, lorsqu'à l'occasion de contestations élevées entre les parties intéressées il y aura lieu de faire l'inventaire en justice, il ne pourra y être procédé que de l'autorité du siége royal, conformément audit article 6, et ce encore que le scellé ait été apposé par un autre juge, lequel sera tenu audit cas de renvoyer les parties audit siége royal; et l'inventaire sera fait en présence de notre procureur audit siége, et des autres personnes qui doivent y être appelées.

4. Tout ce qui est prescrit par les articles 2 et 3 ci-dessus sera également observé à l'égard des appositions de scellés, inventaires, et autres actes conservatoires occasionés par le décès de chacune des personnes successivement grevées, jusqu'à l'expiration des degrés auxquels s'étendra la substitution.

5. N'entendons comprendre sous la désignation d'actes conservatoires les enregistrements et publications des substitutions,

ni la nomination des tuteurs ou curateurs aux substitutions; lesquels actes ne pourront être faits que dans les siéges royaux déterminés par les articles 19, 20 et 21 du titre II de ladite ordonnance de 1747. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris.

N° 450. — Arrêt *du parlement qui condamne un écrit intitulé le Monarque accompli.*

Paris, 3 mai 1776. (R. S.)

N° 451. — Ordonnance *du roi sur les rangs des régiments de dragons entre eux, et l'incorporation des légions.*

Versailles, 7 mai 1776. (R. S.)

V. ordonnance du 25 mars 1776.

N° 452. — Arrêt *du parlement portant répression des abus introduits dans la vente du poisson de mer frais, sec et d'eau douce, par les marchands, chasse-marées.*

Paris, 9 mai 1776. (Archives du royaume.)

V. a. d. p. du 31 décembre 1776.

Vu par les commissaires généraux de la cour sur le fait et police de la marchandise de poisson de mer frais, sec et d'eau douce, la requête présentée par le procureur général du roi sur le fait et police de ladite marchandise de poisson, contenant qu'il a eu des plaintes de toutes les détailleresses de cette ville, que les marchands de poisson, chasse-marées, mettent au fond des paniers, versants ou non versants remplis de marée, des bouchons de paille qui en remplissent au moins la moitié et quelquefois les deux tiers; qu'ils ne remplissent pas ces paniers uniformément de poissons de mêmes grandeur et fraîcheur; que souvent il s'en trouve remplis de poissons de différentes marées; ces abus sont constatés par un procès verbal de l'huissier garde de ladite marchandise, en date du 4 mai 1776, joint à la présente requête; que suivant l'ordonnance du roi saint Louis, de l'an 1258, l'édit du 30 janvier 1350, les arrêts de règlement de la cour, des 4 octobre 1370, 1414, 20 janvier 1696, 27 août 1711, les chasse-marées sont obligés de se servir pour les paniers versants ou non versants,

de paniers de la grandeur du patron ou modèle qui est fait de par le roi ès halles de cette ville, de remplir ces paniers également à comble ou sans comble de poisson de même fraîcheur et même marée ; ces mêmes lois font défenses auxdits marchands chasse-marées, de mettre au fond de chacun desdits paniers versants ou non versants, plus d'un petit bouchon de paille, à peine de confiscation de ladite marchandise, et de dix livres d'amende par chaque contravention.

A ces causes, requéroit ledit procureur général du roi, qu'il plaise à la cour, pour réprimer ces abus et pour maintenir l'exécution des ordonnances, édits et arrêts de règlement susdatés, ordonner qu'il sera donné incessamment à chacun des chasse-marées ou à leurs facteurs et commissionnaires, par ledit procureur général, des modèles de paniers versants et non versants; de les remplir entièrement et également à comble ou sans comble, de poissons de même grosseur, fraîcheur et même mort; leur être très expressément défendu de mettre au fond desdits paniers du poisson de vieille pêche, et au-dessus du poisson de nouvelle pêche; ordonne que le bouchon de paille qu'ils mettront au fond desdits paniers, n'excèdera pas la hauteur de quatre pouces, mesure de roi, le tout à peine de confiscation, de dix livres d'amende pour chaque contravention, laquelle somme de dix livres leur sera retenue sur le montant de leurs bourses; enfin, que l'arrêt qui interviendra sur la présente requête sera imprimé et affiché ès halles de cette ville, à la requête, poursuite et diligence dudit procureur général, et afin que les marchands chasse-marées n'en prétendent cause d'ignorance, en être remis un exemplaire dans les bourses des chasse-marées, qui leur sont données lors des paiements à eux faits ou à leurs facteurs et commissionnaires; ladite requête signée du procureur général sur le fait et police de ladite marchandise de poisson; ouï le rapport de M. Coner, conseiller; tout considéré :

La cour ordonne que les ordonnance, édit et arrêts de règlement susdatés, et dont il s'agit, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que par ledit procureur général il sera incessamment remis à chacun des chasse-marées, ou à leurs facteurs ou commissionnaires, des modèles de paniers versants et non versants; enjoint à tous lesdits chasse-marées, leurs facteurs ou commissionnaires, de les faire faire conformes, tant en hauteur que largeur, auxdits modèles, leur fait défenses de plus à l'avenir s'en servir d'autres pour paniers versants et non versants; de les

remplir entièrement et également à comble ou sans comble de poisson de même grosseur, fraîcheur et même mort; leur fait pareillement très expresses défenses de mettre au fond desdits paniers du poisson de vieille pêche, et au-dessus du poisson de nouvelle pêche; ordonne que le bouchon de paille qu'ils mettront au fond desdits paniers n'excèdera pas la hauteur de quatre pouces, mesure de roi, le tout à peine de confiscation et de dix livres d'amende pour chacune contravention, laquelle somme de dix livres leur sera retenue sur le montant de leurs bourses; comme aussi ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence dudit procureur général, le présent arrêt sera imprimé et affiché ès halles de cette ville, et qu'il en sera remis un exemplaire dans les bourses des chasse-marées, qui leur sont données lors des paiements à eux faits, ou à leurs facteurs ou commissionnaires, afin que les marchands chasse-marées n'en prétendent cause d'ignorance.

N° 453. — Arrêt *du conseil qui nomme les administrateurs de la fondation de l'Ecole militaire, et en règle l'administration.*

Versailles, 10 mai 1776. (R. S. C.)

V. décl. du 1er février 1776.

Le roi ayant ordonné par la déclaration du 1er février dernier, concernant l'école royale militaire, que les biens et revenus de ladite fondation seroient régis et administrés à l'avenir par un bureau auquel présidera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, lequel bureau seroit composé de quatre administrateurs choisis par sa majesté parmi les membres de son conseil, ou autre personnes; sa majesté ayant ensuite, par arrêt de son conseil du 11 février suivant, ordonné que par les commissaires à ce commis il seroit procédé à la reconnoissance des titres, papiers, contrats et effets actifs de ladite fondadion, dont il seroit dressé procès verbal, ainsi que des états de tous les effets mobiliers, pour être lesdits titres et effets représentés aux administrateurs : sa majesté a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions sur la composition et les fonctions dudit bureau d'administration, ensemble sur la forme à observer lors de la remise qui doit lui être faite des titres et effets de ladite fondation. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, etc.

1. Le bureau d'administration de l'école royale militaire sera composé du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, surintendant desdites écoles et fondation; et des sieurs de Cotte, maître des requêtes et intendant du commerce; Valleteau de la Fosse, maître des comptes; d'Outremont, avocat au parlement et procureur général du bureau des oblats; et du sieur Marchand, ancien notaire, que sa majesté a choisis et nommés pour régir et administrer les biens de ladite fondation, avec les mêmes pouvoirs et autorités attribués par les édits et règlements au conseil et administration de ladite école royale militaire.

2. Les administrateurs seront mis en possession, par les sieurs commissaires du conseil, de tous les titres, papiers, contrats, effets actifs, deniers et effets mobiliers compris dans les états et inventaires qui en ont été dressés par lesdits sieurs commissaires, pour, après le procès verbal de récolement desdits états et inventaires, lequel sera fait en présence des intendant et contrôleur actuels dudit hôtel, être lesdits titres, meubles et effets remis par les administrateurs au trésorier, au secrétaire et aux autres officiers et employés de ladite fondation, qui en demeureront chargés, chacun en ce qui le concerne.

3. Les sommes provenantes des différents revenus de ladite école royale militaire continueront d'être remises par les régisseurs et fermiers, payeurs et autres débiteurs, ès mains du trésorier de ladite école; et les deniers seront par lui employés suivant les états arrêtés par ledit bureau d'administration, auquel le compte de recette et de dépense de chaque année sera rendu par ledit trésorier, conformément à l'article 7 de l'édit du mois de janvier 1751.

4. Le bureau d'administration s'assemblera tous les quinze jours, et plus souvent, s'il est jugé nécessaire, dans la salle du conseil de l'hôtel de l'école royale militaire. Le trésorier assistera auxdites assemblées, et y aura voix consultative seulement; et à l'égard du secrétaire archiviste, il y tiendra la plume, et il inscrira toutes les délibérations sur le registre qui sera à ce destiné, après avoir été paraphé par l'un des administrateurs.

5. Le bureau d'administration aura soin de faire acquitter les fondations par les ecclésiastiques attachés à la desserte de la chapelle de l'hôtel royal militaire, et notamment le service fondé pour le repos de l'âme du feu roi, fondateur de ladite école, lequel service sera célébré tous les ans, le 10 mai, en la manière accoutumée.

6. Il fera pareillement acquitter les charges anciennes et ordinaires de ladite fondation, et les pensions et traitements qui ont été ci-devant accordés aux anciens officiers et employés, ainsi que le tout a été constaté par le procès verbal desdits sieurs commissaires; à l'effet de quoi l'état desdites charges demeurera annexé au présent arrêt. Il fera pareillement acquitter les pensions de deux cents livres accordées aux anciens élèves de ladite école, par l'article 19 de l'édit de janvier 1751, dont l'état sera arrêté chaque année, en la manière accoutumée; celles des élèves qui ont été ou seront distribués dans les colléges des cadets gentilshommes, établis par ordonnance du 25 mars dernier, et de ceux qui seront dans le cas de continuer leurs études pour parvenir à d'autres états que la profession militaire; comme aussi les pensions et traitements que sa majesté aura jugé à propos d'accorder aux différents officiers et employés tant audit hôtel qu'au collége de La Flèche.

N° 454. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que vérification sera faite des usages qui règlent la forme de perception des droits sur les grains.*

Versailles, 10 mai 1776. (R. S.)

V. a. d. c. du 13 août 1775, 8 février 1776.

Le roi ayant chargé les commissaires de son conseil, nommés par l'arrêt du 13 août 1775, de la vérification de tous les droits qui se perçoivent sur les grains dans l'étendue de son royaume, à quelque titre que ce soit, sa majesté a reconnu, par le compte qui lui a été rendu des progrès de ce travail, qu'il est indispensable pour l'exactitude de cette vérification que les commissaires qui en sont chargés joignent à l'examen des titres des propriétaires, la connoissance distincte des circonstances et règles d'usage, qui, en déterminant l'étendue et la forme de la perception, peuvent modifier considérablement les droits, et qui ne sont pas toujours distinctement énoncées dans les titres. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les propriétaires de droits sur les grains, graines, grenailles ou farines, indépendamment de la représentation de leurs titres de propriété, baux ou livres de recette, seront tenus de satisfaire par des déclarations,

d'eux signées et certifiées véritables, aux articles contenus dans l'instruction annexée au présent arrêt, chacun en tant que lesdits articles ou aucuns d'eux peuvent s'appliquer aux droits qu'ils perçoivent sur les grains, graines, grenailles ou farines; lesquelles déclarations seront pareillement remises par lesdits propriétaires au greffier de la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août dernier. Enjoint, sa majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans ses provinces de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et signifié à qui il appartiendra.

Instruction concernant la vérification des droits perçus sur les grains, dans les marchés ou hors des marchés, à quelque titre que ce soit, ordonnée par les arrêts du conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776.

Tous les propriétaires de droits sur les grains étant tenus, aux termes des arrêts du conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776, de représenter leurs titres par-devant les commissaires nommés par ces arrêts, doivent établir par les titres, non seulement leur propriété, mais l'étendue et la forme de perception de ces droits; objet qui forme une partie intégrante, et souvent une des plus importantes des droits mêmes. Mais comme il arrive souvent que plusieurs des usages qui sont suivis dans la perception de ces droits sont établis par le fait et par une sorte de tradition, plus que par des titres exprès, et que ces usages peuvent être d'autant moins soutenus de titres formels, qu'ils auront été moins contestés, il est nécessaire, pour que les sieurs commissaires aient une connoissance pleine et distincte de tous les droits qu'ils ont à vérifier, que toutes les règles ainsi établies par l'usage, dans la perception des droits sur les grains, leur soient aussi connues que les dispositions précises des titres des propriétaires. En conséquence, tous les propriétaires de droits sur les grains auront à joindre à la représentation de leurs titres une déclaration, d'eux signée et certifiée véritable, sur les points ci-après, dont ils rempliront, chacun en droit soi, les articles qui pourront s'appliquer à chaque partie; savoir :

Sur quelle nature de grains, graines, grenailles ou farines, leur droit est perçu.

Les noms, rapports, contenance et poids en froment des me-

sures qui sont usitées sur le lieu, et qui servent à la perception du droit.

Les noms de toutes les paroisses ou lieux particuliers où le droit est perçu.

Le taux de la redevance; si elle est perçue en nature ou en argent.

Si le droit est perçu à l'entrée du marché, ou même à l'entrée de la ville, bourg ou village, ou lors des ventes seulement.

S'il est dû par les vendeurs ou par les acheteurs.

S'il est perçu en cas de première vente seulement, ou à chaque vente et revente des mêmes grains.

S'il est perçu sur les grains, graines, grenailles ou farines qui se vendent au marché seulement, ou sur ceux même qui se vendent dans les maisons ou ailleurs, hors du marché.

S'il est perçu le jour seulement de la semaine que se tient le marché, ou les autres jours de la semaine.

Si, outre le droit imposé sur le grain à raison de la vente, il est encore perçu sur le même grain un droit pour le plaçage ou étalage sous les halles.

Si, lorsque le grain est gardé d'un marché à l'autre, il se perçoit un droit de resserre, et si les droits sont encore perçus de nouveau, lorsque le grain est rapporté à un second marché.

Si quelques personnes privilégiées ou quelques destinations des grains jouissent de l'exemption du droit, et à quelles conditions.

Si la franchise des personnes privilégiées à effet tant sur ce qu'elles achètent que sur ce qu'elles vendent.

Si la perception des droits levés sur les grains a pour cause l'acquittement de quelque charge au profit du public, de la part du propriétaire de ces droits, et si lesdites charges sont exactement acquittées.

Et généralement toutes les règles et les usages qui son tsuivis relativement à la perception de ces droits.

N° 455. — Déclaration *portant que la ville du Buis sera tenue d'acquérir quelques terrains pour former un cimetière* (1).

Versailles, 10 mai 1776.

---

(1) Les officiers municipaux voulurent forcer les religieux dominicains à vendre, pour cet objet, une portion de leur propre cimetière, ou d'un fonds

N° 456. — ARRÊT *du grand conseil sur les droits et les prérogatives du grand conseil.*

Paris, 11 mai 1776. (R. S.)

V. ci-devant a. d. g. c. du 9 janvier 1776.

N° 457. — ARRÊT *du grand conseil qui ordonne l'exécution des édits, déclarations, ordonnances, arrêts, règlements concernant l'établissement, le pouvoir et la juridiction des siéges présidiaux dans le ressort du siége présidial de Dieuze.*

Paris, 11 mai 1776. (R. S.)

V. a. d. g. c. du 5 juillet et 7 août 1776.

N° 458. — DÉCLARATION *concernant la forme de procéder dans les causes d'appellations comme d'abus et toutes celles de régales.*

Versailles, 12 mai 1776. Reg. en parlement le 21. (R. S. C.)

V. 15 août 1786.

LOUIS, etc. Par notre déclaration du 15 mars 1673, registrée en notre cour de parlement, le 24 des mêmes mois et an, il auroit été réglé que, suivant l'usage de notredite cour, il seroit fait des rôles des causes qui n'étoient point de la compétence de la Tournelle civile, pour être plaidées à la grand'chambre les lundi, mardi et jeudi matin, et les mardi et vendredi de relevée, en ordonnant toutefois que les causes qui n'avoient point accoutumé d'être plaidées aux audiences de relevée ne pourroient être mises sur les rôles des mardi et vendredi de relevée. Par la même déclaration, il auroit été ordonné qu'après le temps de chaque rôle fini, les causes qui resteroient à plaider demeureroient appointées au conseil, et en droit, par un règlement général, à l'exception

---

qui y étoit contigu. Ceux-ci s'y refuserent, sous le prétexte qu'il y avoit d'autres terrains aussi propres que le leur, et qui étoient possédés par des particuliers qui avoient la liberté de faire de nouvelles acquisitions; tandis qu'eux, gens de mainmorte ne pourroient remplacer le fonds qu'ils auroient cédé, toute acquisition leur étant interdite. Le 14 juillet 1778, le parlement de Grenoble condamna la ville, et enjoignit aux officiers municipaux de se procurer un autre cimetière dans le délai de deux mois, à peine d'en répondre en leur nom. Merlin, v° *retrait d'utilité publique.*

toutefois des appellations comme d'abus, régales, requêtes civiles, appellations de simples appointements en droit, soit qu'il y eût requête à fin d'évocation ou non, et des causes qui doivent être terminées par expédient. Cependant le grand nombre des requêtes civiles qui étoient alors placées sur les rôles, et le bien de l'expédition, rendirent nécessaires, malgré l'exception portée par ladite déclaration, qu'il y fût dérogé par la même loi, et il fut ordonné que toutes les requêtes civiles qui se trouveroient dans les rôles jusqu'au 14 août lors prochain seulement, demeureroient appointées, comme le reste des causes, sous certaines clauses et conditions. Cette dérogation aux dispositions de la déclaration du 15 mars 1673, à l'égard des requêtes civiles, a eu lieu depuis en différentes années; et à l'exemple de notre très honoré seigneur et aïeul, nous avons cru du bien de la justice d'interposer notre autorité, pour procurer à nos sujets le même avantage par notre déclaration du 24 août 1775; et comme nous sommes informés que, telle assiduité que notre cour de parlement ait apportée et apporte chaque jour à l'expédition des affaires, il y a actuellement en notredite cour un nombre très considérable de causes d'appellations comme d'abus, ou de causes de régale restées indécises, et qui, attendu l'affluence des causes de tout genre, ne pourroient être expédiées de long-temps, s'il ne nous plaisoit déroger, à l'égard des causes de cette nature, et pour cette fois seulement, à la déclaration du 15 mars 1673, de la même manière que nos prédécesseurs et nous en avons usé par rapport aux requêtes civiles; nous nous sommes déterminé à expliquer nos intentions à ce sujet, par le désir que nous avons de donner en toutes occasions à nos sujets de nouvelles marques de notre bienveillance, en leur procurant une prompte justice. A CES CAUSES, etc.

1. Voulons et ordonnons que toutes les causes d'appellations comme d'abus, et toutes celles de régale, mises sur les rôles jusques et compris ceux de la Chandeleur de la présente année, et qui n'auront pu être jugées, soient et demeurent appointées. Permettons en conséquence aux parties de demander, et à notre cour de parlement d'ordonner, l'évocation des causes, instances et procès pendants aux siéges inférieurs, ou autres juridictions qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées en notredite cour, selon la disposition ci-dessus, à la charge que lesdites causes, instances et procès ainsi évoqués, seront instruits et jugés en notredite cour par un seul et même jugement, le

tout conjointement avec la cause d'appellation comme d'abus, ou celle de régale, qui aura donné lieu à ladite évocation, dérogeant, pour cette fois seulement, à toutes lois à ce contraires.

2. Voulons et entendons qu'il en soit usé de même à l'égard des causes de la même nature qui, ayant été mises sur les rôles de Pâques et de la Saint-Jean de la présente année, n'auroient pu être jugées à l'audience, à l'expiration du temps desdits rôles.

3. Voulons néanmoins et ordonnons que, où lesdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'instruction faites en matière civile par-devant les juges d'église, il puisse être donné un simple appointement à mettre dans trois jours; et sera ledit appointement pris, instruit et jugé en la forme prescrite par l'article 13 du titre XI de l'ordonnance de 1667, et autres règlements intervenus en matière d'instruction desdits appointements.

4. N'entendons comprendre dans les précédentes dispositions les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui seroient interjetées par notre procureur général en toutes matières, ni celles qui auroient été interjetées, ou qui pourroient l'être, par des parties de jugements dont les appellations comme d'abus sont de nature à être plaidées en la chambre de la Tournelle criminelle de notre cour de parlement, à l'égard desquelles il continuera d'en être usé comme par le passé.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, à Paris, etc.

N° 459. — ORDONNANCE *du roi portant création d'un régiment* (1) *d'infanterie irlandoise.*

Versailles, 14 mai 1776. (R. S.)

N° 460. — DÉCLARATION *qui ordonne que les droits de domaine, barrage, poids de roi, don gratuit, vingtième d'hôpital, ne sont point compris dans la suppression prescrite par déclaration du 5 février* 1776.

Versailles, 19 mai 17. . Reg. à la cour des aides le 21. (R. S.)

---

(1) Réuni à l'armée française, 21-29 juillet 1791.

N° 461. — Arrêt *du conseil du* 13 *avril* 1776, *suivi de lettres patentes sur l'élection des administrateurs de l'école gratuite de dessin, qui devra être faite par les administrateurs actuels et par douze fondateurs* (1).

Versailles, 19 mai 1776. (R. S. C.)

Louis, etc. Nous étant fait représenter en notre conseil les lettres patentes du 20 octobre 1767, portant établissement dans notre bonne ville de Paris d'une école royale gratuite de dessin, administrée sous l'inspection du sieur lieutenant général de police, par un bureau composé d'un directeur et de six administrateurs, nous avons reconnu que, par l'article 3 desdites lettres patentes, il est ordonné que les administrateurs seront changés, à l'expiration de trois années d'exercice, de manière qu'il en entre deux nouveaux chaque année pour remplacer les deux qui se retireront; que le choix des nouveaux administrateurs sera fait par le bureau d'administration, et que cependant il sera permis à ce bureau de continuer les anciens administrateurs une fois seulement, en sorte que leur exercice ne puisse durer au-delà de six années : sur la foi de cette loi, sur la forme d'administration qu'elle établissoit, sur l'espoir qu'elle donnoit à ceux qui gratifieroient cette école de parvenir par le choix du bureau aux places d'administrateurs, plusieurs personnes notables de la ville de Paris se sont portées à lui faire des dons et à y fonder des places d'élèves; néanmoins, par arrêt du conseil du 17 décembre 1773, et postérieurement à ces dons, l'ordre qui avoit été établi a été interverti. Cet arrêt autorise le bureau d'administration à continuer annuellement les administrateurs en exercice, tant et si long-temps que leurs affaires particulières leur permettront de donner leurs soins au bien de ladite école. Quoique cette disposition n'ait eu pour objet que les avantages qui sembloient devoir résulter d'un travail suivi et constant de la part des administrateurs, et qu'elle ait eu tout le succès qu'on pouvoit attendre de la meilleure administration, cependant nous n'avons pu nous dissimuler que cet arrêt n'ait altéré les engagements contractés sur la foi d'une loi; qu'il n'ait

(1) Établie, 20 octobre 1767. Le mode de nomination a été changé par les lettres du 29 octobre 1777.

privé les bienfaiteurs de l'école de l'espoir d'administrer successivement un établissement auquel ils avoient contribué; et enfin, qu'un pareil changement ne pût donner lieu à de justes réclamations de la part des citoyens généreux qui, par un zèle vraiment patriotique, ont concouru à la dotation de cette école. Désirant donner des témoignages particuliers de notre protection aux fondateurs d'un établissement aussi utile, et le porter au plus haut point possible de perfection et de solidité, nous avons senti la nécessité de rétablir l'ordre prescrit lors de son institution, et de faire participer successivement à la régie et administration de cet établissement, toutes les personnes notables à la générosité desquelles il doit en partie son existence: nous y avons pourvu par arrêt rendu en notre conseil d'état, nous y étant, le 13 avril dernier.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu ledit arrêt, etc., et conformément à icelui, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que, sans avoir égard à l'arrêt du 17 décembre 1773, qui sera regardé comme non avenu, les lettres patentes du 20 octobre 1767 seront exécutées suivant leur forme et teneur; qu'en conséquence, et conformément à l'article 3 desdites lettres patentes, il sera incessamment convoqué et tenu, en présence du sieur lieutenant général de police, commis par lesdites lettres, un bureau d'administration, dans lequel le directeur et les administrateurs actuels de l'école royale gratuite de dessin procéderont au choix et à l'élection de nouveaux administrateurs, pour remplacer ceux desdits administrateurs qui auroient rempli, soit les trois années d'exercice fixées par lesdites lettres patentes, soit les trois années suivantes, pendant lesquelles ils pouvoient être continués une fois seulement : ordonnons en outre qu'au bureau qui sera tenu pour ladite élection, il sera accordé entrée et voix délibérative à douze fondateurs, qui y seront invités par le bureau actuel d'administration, et qu'il en sera invité un pareil nombre aux assemblées qui se feront tous les ans pour procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

FIN DU PREMIER VOLUME DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

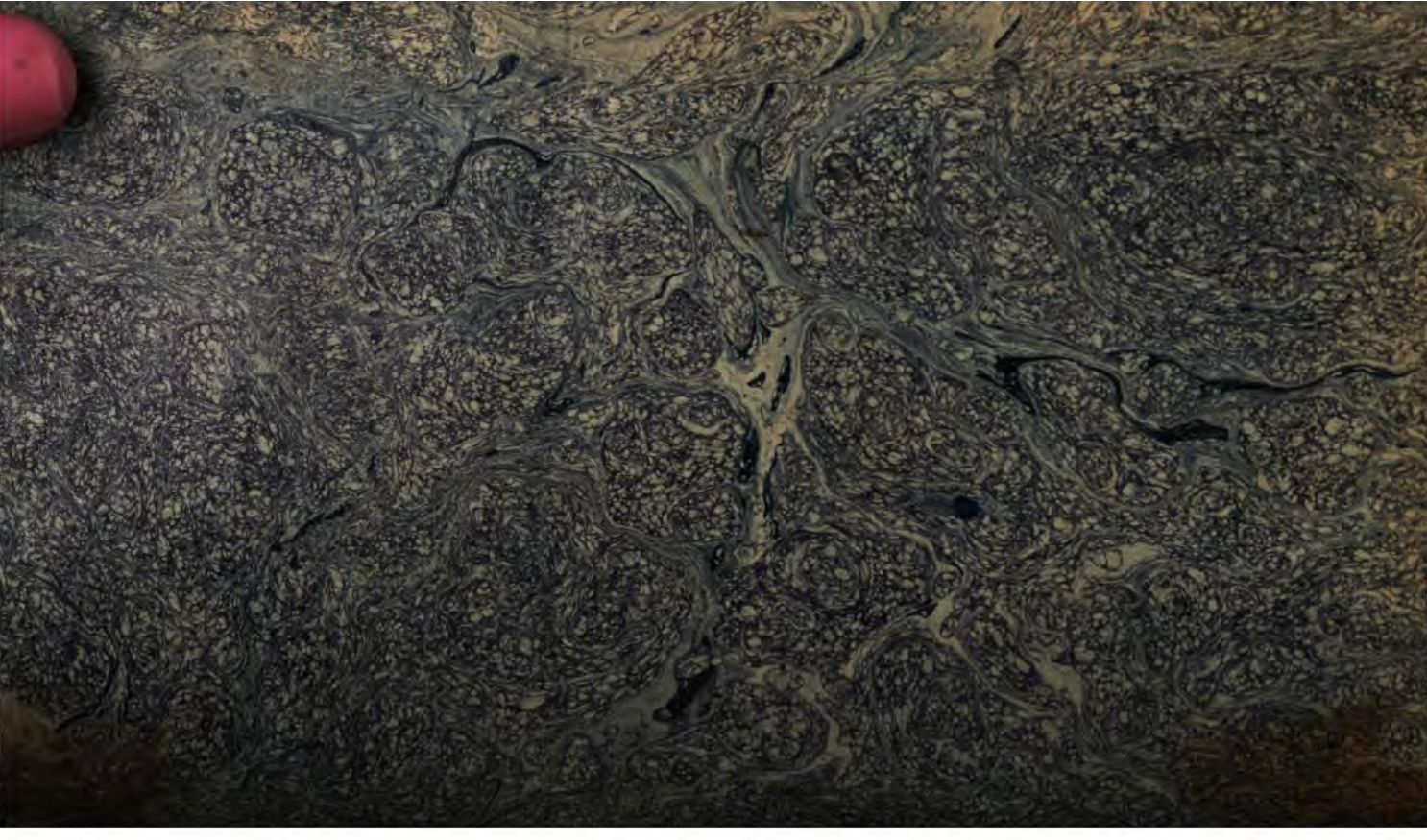

Stanford Law Library
3 6105 062 795 237